

Histoire générale des Antilles habitées par les François ,... par le R. P. Jean Baptiste Du Tertre,...




gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE


HISTOIRE GENERAL
DES
ANTILLES
B.R.

HISTOIRE GENERALE DES ANTILLES HABITE'ES PAR LES FRANÇOIS.

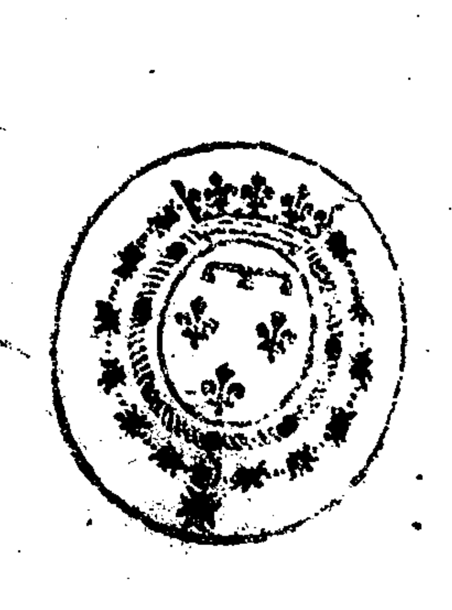
DIVISE'E EN DEUX TOMES,

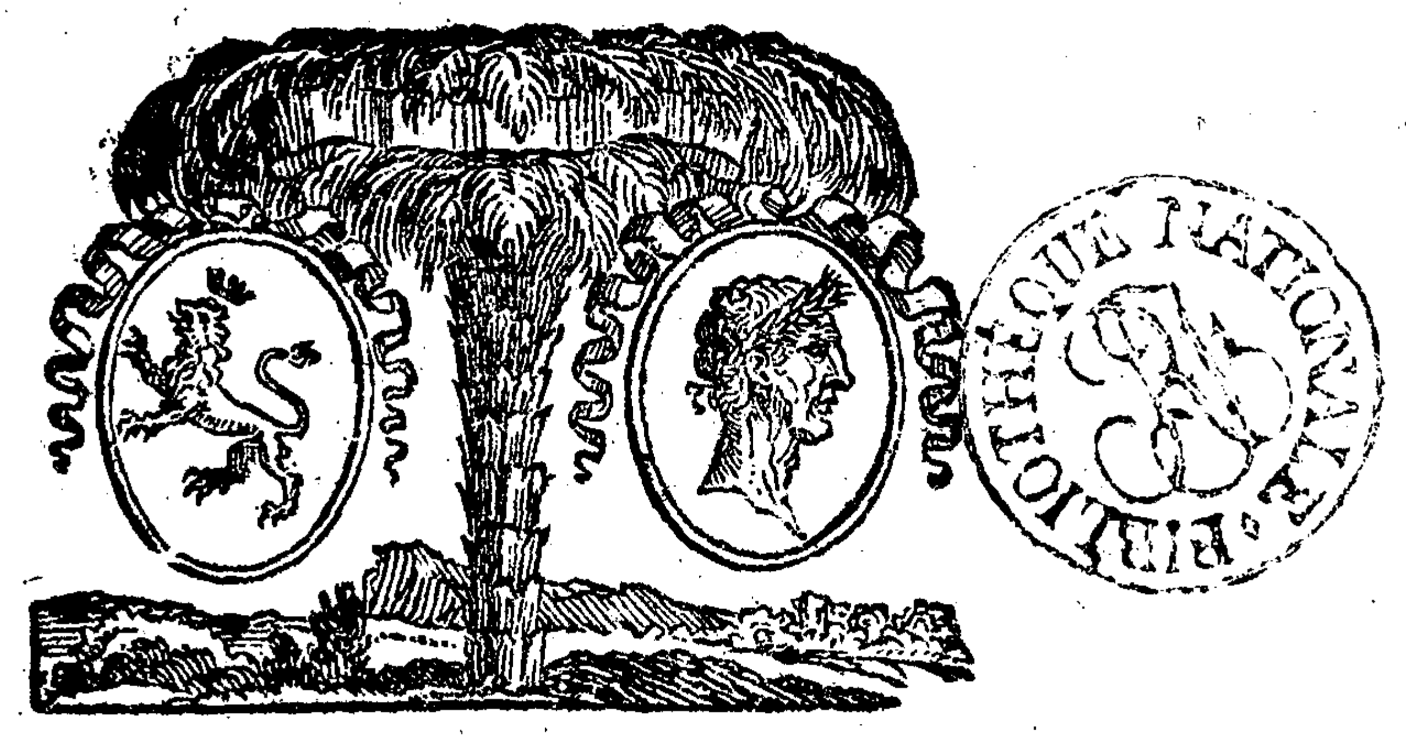
Et enrichie de Cartes & de Figures.

TOME I.

CONTENANT TOUT CE QUI s'est passé dans l'establissement des Colonies Françoises.

Par le R. P. DU TERTRE, *de l'Ordre des FF. Prescheurs, de la Congregation de S. Louis, Missionnaire Apostolique dans les Antilles.*



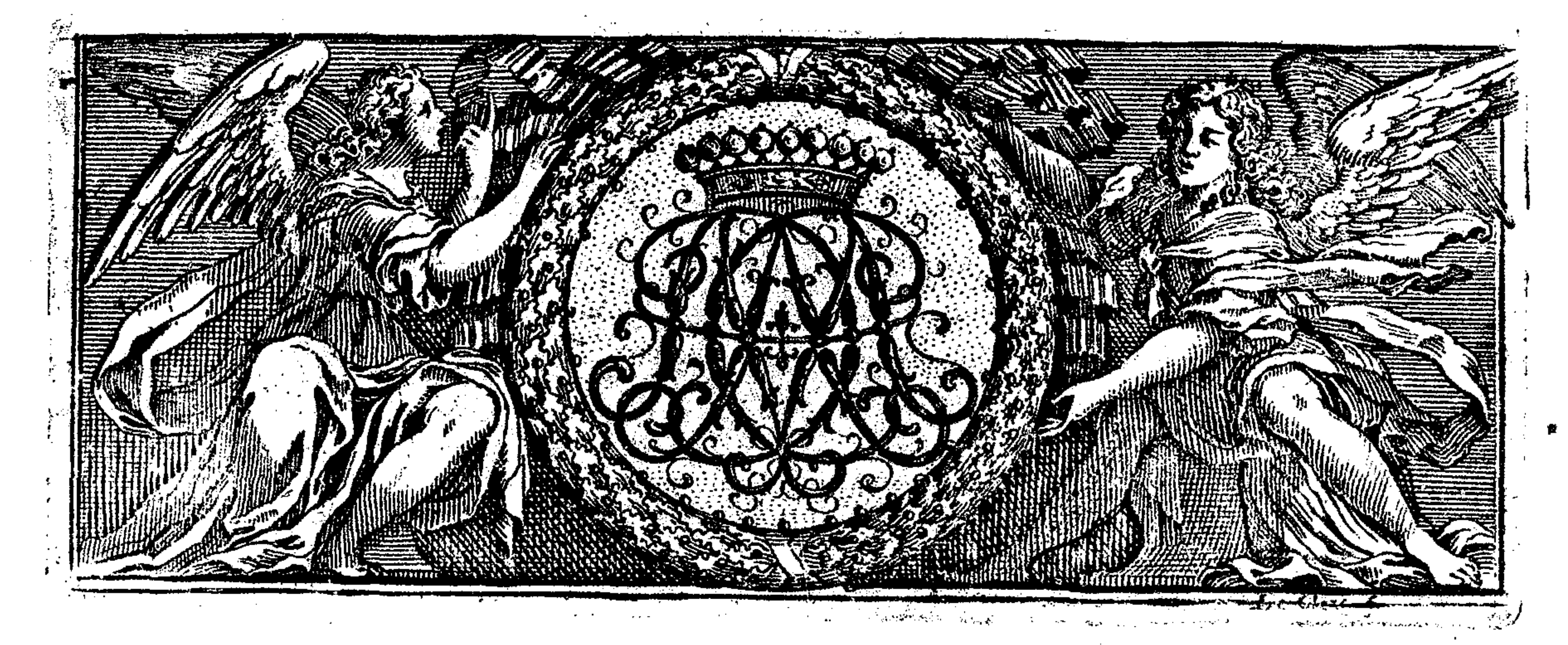


A PARIS,
Chez THOMAS IOLLY, au Palais, en la Salle des Merciers, à la Palme, & aux Armes d'Hollande.

M. DC. LXVII.

AVEC PRIVILEGE.





A MONSEIGNEVR

ACHILE DE HARLAY,

PROCVREVR GENERAL.



ONSEIGNEVR,

Trouvez bon s'il vous plaist, que ie mette encore vne fois vostre Nom illustre à la teste de mes Ouvrages, afin que ces deux Livres soient partici-

pans du bon ſuccez que le premier a receu de ſa protection : Ce n'en eſtoit que le projet ; mais le voicy dans ſon dernier accompliſſement, remply de toutes les choſes les plus remarquables qui ſe ſoient paßees dans les Ant-Iſles, habitées par les François depuis environ trente-ans ; & j'oſe dire, MONSEIGNEVR, *que ie n'y ay apporté aucune paſſion que celle de ſervir ma Patrie, & j'eſpere qu'elle ſera utile à la conſervation des Colonies Françoiſes, puiſque celle qui s'y établiſſent de nouveau y apprendront comme elle ſe doivent maintenir, en conſiderant les accidens & les écueils que les premieres n'ont pû éviter : Les Gouverneurs apprendront par la conduite de ceux qui les ont precedés, à éviter ce qui a eſté la ruine de quelques-uns, & à pratiquer ce qui a relevé la fortune des autres ; & les peuples connoîtront qu'il n'ont jamais eſté plus heureux que lors qu'ils ſe ſont conſervez dans leur devoir.*

Enfin, MONSEIGNEVR, *vous ſerez perſuadé que cette Hiſtoire eſt ſincere & veritable, quand vous ſçaurez que ie ſuis témoin oculaire de la plus grande partie des choſes qu'elle contient, & que le reſte eſt fondé ſur des originaux & des pieces digne de foy ; De ſorte que ſi il y avoit quelqu'un aſſez hardy pour la con-*

ester, ie vous ſupplie tres-humblement de ſouffrir que ie les avertiſſe, qu'encore bien que vôtre Nom illuſtre ne paroiſſe pas icy avec tout les éloges & l'éclat qui luy eſt dû, & que vous m'avez interdit, il ne laiſſe pas de s'y trouver autant que la juſtice le demande, pour ſouſtenir puiſſamment les intereſts de la verité; C'eſt MONSEIGNEVR, la grace que ie vous demande; & ſi i'oſe en deſirer une autre, c'eſt que vous me faſſiez l'honneur de croire que ie ſuis avec tout le reſpect que ie vous dois,

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble, & tres-obligé
ſerviteur, F. I. B. DV TERTRE,
de l'Ordre des Freres Preſcheurs.



PREFACE.

IL y a environ quinze ans que les prieres de plusieurs personnes de qualité m'obligerent à mettre en ordre quelques remarques que i'avois faites dans mes premiers voyages & séjours aux Ant-Isles de l'Amerique; & ie n'eus pas plutost satisfait à leurs inclinations, que le Livre que i'en avois fait, & donné à Monsieur de Harlay, fut si curieusement recherché, que quelque diligence que ie fisse pour en conserver une copie assez imparfaite qui m'estoit demeurée, ie ne pû empescher qu'elle ne me fut dérobée, & que trois ans apres ie n'apprisse que l'on parloit de la faire imprimer sous un autre nom que le mien; cela m'obligea à la mettre sous la Presse, & à la faire paroistre en l'année 1654. telle que vous l'avez veuë, sous le titre d'Histoire generalle des Ant-Isles; bien que ce ne fut encore que le projet de ce qu'elle contient maintenant.

Pendant que ie la faisois imprimer à Paris, le R. P. Raimond Breton fut prié de la part de Monsieur le General de Poincy, de donner son Vocabulaire,

de

de la Lãgue des Sauvages, & quelques memoires à une personne inconnuë, qui en ramassoit pour faire une Relation des Ant-Isles. I'ay appris depuis que c'étoit le sieur de Rochefort Ministre de Roterdam, qui ayant esté deux fois aux Isles avoit conceu le mesme dessein que moy. Il receut en mesme temps le vocabulaire de ce bon Pere, & la nouvelle de l'Impression de mon Livre; de sorte que le sien fut arrêté iusqu'en l'année 1658. en laquelle il parut sous le nom *d'Histoire Naturelle des Antilles de l'Amerique.*

Ce Livre fut incontinent presenté à Messieurs de l'Assemblée des Phisiciens, Mathematiciens, & Astronomes, qui apres en avoir loüé le discours, remarquerent qu'excepté les disgressions qu'il a faites, tres-peu convenable à l'histoire des Ant-Isles, le vocabulaire de ce bon Pere, & les belles Antitheses de ses Amis, presque tout le reste estoit si fidellement tiré de mon Livre, qu'il n'a pas mesme obmis les fautes que i'y avois faite.

Quelques-uns de ces Messieurs me prierent d'écrire, de reclamer mon travail, & de faire en mesme temps connoistre la fausseté de plusieurs memoires dont il s'estoit servi pour composer son Liure. Monsieur de Montmore, chez qui ces Messieurs s'assembloient, & dont il étoit un des Principaux Ornemens, s'offroit de faire imprimer en Hollande, à ses frais tout ce que i'aurois écrit, & m'en pria avec tant d'instance, que ie l'eusse fait de ce temps, si mes Superieurs ne m'en eussent diverty par des occupa-

tions plus pressantes, Mais tant s'en faut que i'en quittasse le dessein, ayant eu l'occasion de faire un voyage aux Isles en l'année 1656. qui me donna lieu de voir toutes les Isles que ie n'avois pas encore veuë. I'y fis plusieurs belles remarques que i'ay mis aux memoires que i'avois ramassé, & ay composé ces deux Volumes que ie mets presentement au iour.

Le premier contient l'Histoire de tous les Establissemens des Colonies Françoises dans les Ant-Isles de l'Amerique, & bien que i'aye écrit assez exactement tout ce qui s'est passé dans chacune de ses Isles, tant dans la paix que dans la guerre. Ie ne doute pas qu'il ne me soit échapé quelques circõstances qui seront connuës de quelques particuliers, mais ie sçay aussi qu'il y a peu d'homme en France capables de ramasser, & de donner au public les choses que i'ay recueillies lesquelles n'auroient iamais veu le iour, sans les soins que i'ay eu de les mettre dans cette Histoire.

Ie n'ay pû me dispenser de mettre dans le premier Volume plusieurs Concessions, Lettres Patentes, Lettres de Cachet, Commission du Roy, deliberations de la Compagnie, & quantité d'autres pieces que i'ay considerées comme le fondement solide, sur lequel ie devois appuïer mon Histoire. Ceux ausquels elles sembleront ennuyeuses, pourront les obmettre & suivre le cours de l'Histoire, qu'il trouveront remplie de belles avantures capables de les satisfaire.

Le second Volume est l'Histoire Naturelle, que ie

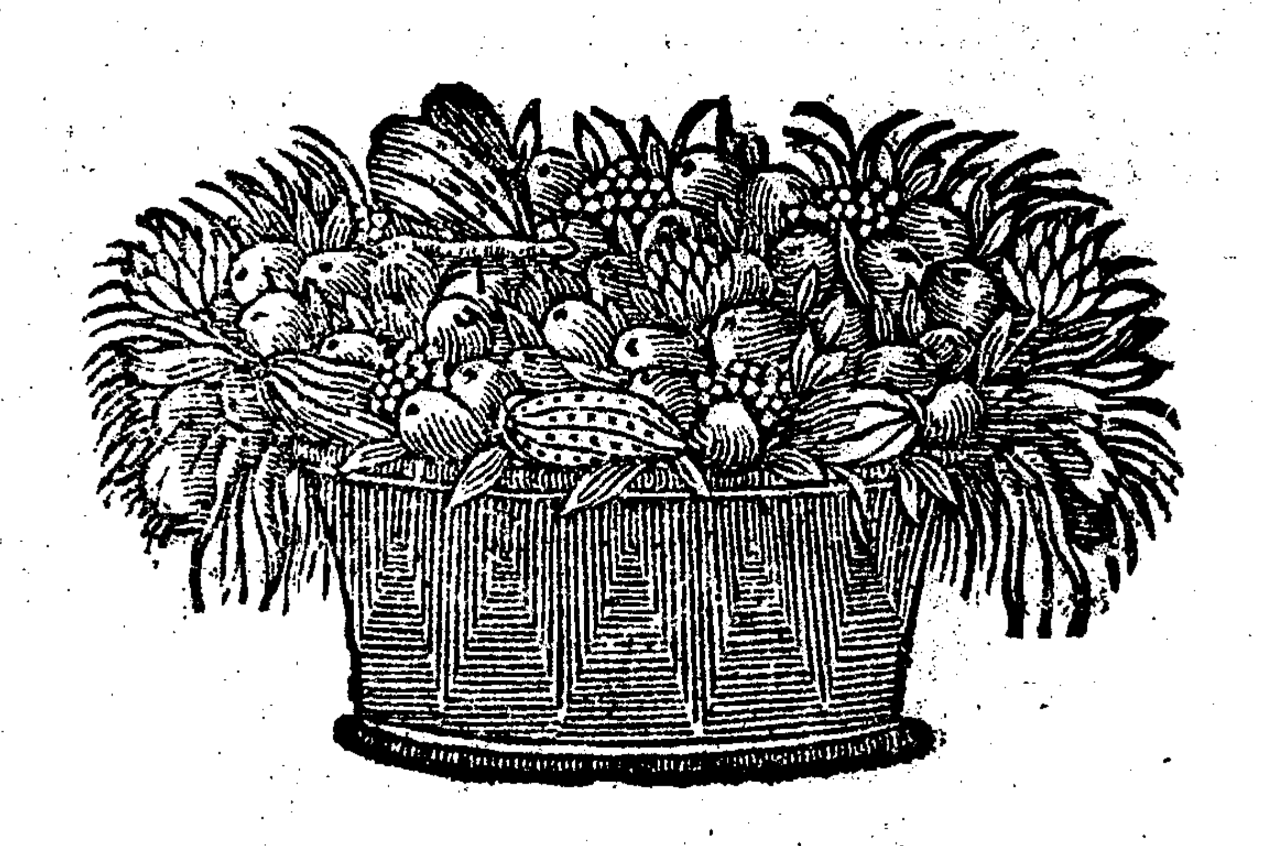
n'avois fait qu'ébaucher dans mon premier Liure;ie l'ay augmenté des deux tiers,par les curieuſes remarques que i'ay faite dans mes derniers voyages, & de celle que le R.P. Feüillet m'a fort liberalement communiquez,ie l'ay auſſi enrichi de pluſieurs belles Figures,qui ſont les plus conformes aux choſes qu'elle repreſentent, que toutes celles qui ſe ſont faites iuſques à preſent.

La groſſeur du premier Volume m'a obligé de mettre pluſieurs choſes dans le ſecond , qui ſembloient devoir eſtre placées dans le premier, comme dans leur propre lieu ; & ie ſupplie le Lecteur de ne ſe pas tant arreſter aux lieux que i'ay eſté contraint de leur donner qu'aux choſes curieuſes que i'ay écrite pour ſa ſatisfaction.

Toutes les choſes que contiennent ces deux Livres ſe rapportent à celles dont i'ay eſté témoin oculaire, & qui n'ont point d'autre garand que ma foy & mon honneur, ou aux originaux & pieces autentiques qui m'ont eſté communiqués qui ſe cautionnent d'elle-meſme,ou aux memoires que i'ay recueillis de pluſieurs anciens habitans du païs, & bien que ie ne me faſſe pas abſolument le garand de celle-ci comme des autres,ie puis aſſeurer que i'y eu un ſoin particulier de rejetter tout ce qui m'a paru douteux , & de n'avancer que ce qui me ſemble le plus probable. Ie me perſuade enfin que l'on trouvera dans ces deux Livres,tout ce qui peut contribuër à la parfaite connoiſſance du pays que ie décris, qui eſt le but que ie

me ſuis proposé en le composant ; ſi ie n'y ay pas reüſſi, ie prie Dieu qu'il en ſuſcite un autre qui le faſſe plus heureuſement que moy.

Ie prie le Lecteur d'avoir recours à l'Errata, lors qu'il trouvera des fautes d'Impreſſion, que l'on n'a pu éviter, quelque ſoin que l'on y ait peu prendre.





LICENTIA
REVERENDISSIMI PATRIS THOMÆ Turci, totius Ordinis FF. Prædicatorum Magistri Generalis.

Nos Frater Thomas Turcus sacræ Theologiæ Professor, totiusque Ordinis FF. Prædicat. Magister Generalis & humilis seruus.

HArum serie nostrique authoritate officij tibi R.P.F. Ioanni Baptistæ du Tertre, licentiam facimus impressioni mandandi librum à te editum de Insula Guadalupa, in America, modò prius à R. P. Admod. P. Priore & Lectoribus Theologicis Nouitiatus nostri Gener. Parisiensis approbetur, seruatis omnibus iuxta decreta Summorum Pontificum, sacri Concilij Trid. nostrarum sacrarum Constitutionum, Capitulorum Generalium, & specialiter Capituli vltimi Valentini, alijsque seruandis. In quorum fidem his officij nostri sigillo munitis propria manu subscripsimus. Datum Romæ in Conuentu nostro Sanctæ Mariæ super Mineruam, die 8. Nouem. An. Dom. 1648. Frater THOMAS TVRCVS. qui suprà.

Registrata. folio 258.

F. IACOBVS BARELIER Socius. Locus ✝ sigilli.

Avertissement au Relieur pour placer les Cartes & Figures.

Au premier Tome.

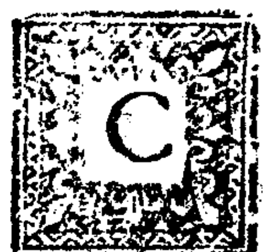
AV deuant de l'Epistre les Armes de Monseigneur le Procureur General. La Carte de l'Isle S. Christophe, folio 1. La Carte de la Guadeloupe, folio 65. La Carte de la Martinique, folio 99.

Au Tome Second.

La figure des Forts, folio 5. Les deux figures des Plantes, folio 82. L'indigoterie, folio 107. La Sucrerie, folio 122. La figure du Lamentin, & des gros poissons, fol. 195. La figure des Poissons où est la Murene, fol. 209. La figure des Oyseaux, fol. 246. La figure des Animaux de la terre & des chasses, fol. 289. La figure des Lezards, fol. 308. La figure des Araignées, fol. 328. La figure des deux Sauvages, fol. 356. La figure de la descente des Sauvages, fol. 395. La Ménagerie, fol 419.



TABLE DES CHAPITRES ET DES PARAGRAPHES CONTENUS EN CETTE PREMIERE PARTIE.



CHAPITRE I. De l'establissement de la Colonie Françoise dans l'Isle de S. Christophe, page 1.

§. 1. Voyage de M. d'Enambuc, Capitaine du Roy sur les Mers du Ponant, en l'Amerique. 3

§. 2. Arrivée de M. d'Enambuc à l'Isle de S. Christophe: les François & les Anglois défont les Sauvages, qui avoient complotté de les assassiner. 4

§. 3. Retour de M. d'Enambuc en France, où il procure l'establissement d'une Compagnie pour l'Isle de S. Christophe. Le Traité d'Association, & la Commission qui fut donnée aux sieurs d'Enambuc & du Rossey. 7

§. 4. Retour de Messieurs d'Enambuc & du Rossey à S. Christophe pour y establir la Colonie Françoise: & le partage qu'ils firent de l'Isle avec les Anglois. 15

§. 5. M. du Rossey vient chercher du secours en France pour faire subsister la Colonie. 20

§. 6. M. d'Enãbuc vient en France exposer les miseres de sa Colonie, d'où M. de Cusac conduit à S. Christophe un secours cõsiderable, avec lequel les François repoussent les Anglois dans leurs limites anciennes, apres un grand combat, 23

§. 7. Dom Federic de Tolede allant au Bresil, passe par S. Christophe avec une puissante armée pour en chasser les François & les Anglois, leur combat, & la mort glorieuse de M. du Parquet. 28

§. 8. La Colonie Françoise ayant esté mise en desordre par l'armée d'Espagne, abandonne l'Isle de S. Christophe pour se refugier dans celle d'Antigoa. M. du Rossey retourne en France, 31

§. 9. Retour de la Colonie Françoise en l'Isle de S. Christophe, où elle se remet en possession de ses quartiers, malgré la resistance des Anglois. 34

§. 10. La Colonie affligée de la famine, est secouruë par un Navire de Zelande. Siecle d'or des habitans pendant les entreprises des Anglois. M. d'Enambuc appaise le differend des Maistres avec leurs Serviteurs, & termine le temps de leur engagement. 36

§. 11. La Compagnie trouve mauvais que les habitãs trafiquent avec les Estrangers, apres avoir inutilemẽt vsé de violence, elle interpose l'authorité du Roy, qui leur en fait

deffense par sa Declaration. 39

CHAP. II. Restablissement de la Compagnie, dite autrefois de saint Christophe, & par l'ampliation de ses Privileges, la Compagnie des Isles de l'Amerique. 45

§. 1. Contrat du restablissement de la Compagnie des Isles de l'Amerique, avec les Articles accordez par sa Majesté aux Seigneurs Associez. 46

§. 2. La Compagnie obtient un Arrest du Conseil d'Estat, & des Lettres Patentes de sa Majesté, qui confirment lesdits Articles; elle envoye un grand renfort à S. Christophe avec des PP. Capucins. 55

§. 3. Grand demeslé entre les deux Nations appellé communement, le differend du Figuier, où M. d'Enambuc contraignit les Anglois de rendre aux Nostres les terres qu'ils avoient usurpées. 60

CHAP. III. Establissement d'une Colonie Françoise dans l'Isle de la Guadeloupe. 64

§. 1. M. de l'Olive vient en France pour obtenir Commission d'habiter l'Isle de la Guadeloupe. Il associe M. du Plessis, & ils passent conjointement un Contrat avec les Seigneurs de la Compagnie. 65

§. 2. M. le Cardinal de Richelieu choisit les Religieux de S. Dominique pour la Guadeloupe: le pouvoir qui leur est accordé par le Pape. 71

§. 3. Embarquement de Messieurs de l'Olive & du-Plessis. Leur descente dans les Isles de la Martinique & de la Guadeloupe. 75

§. 4. Horrible famine dont la Colonie est affligée deux mois apres son establissement. 77

§. 5. Mort de M. du-Plessis, apres laquelle M. de l'Olive fait la guerre aux Sauvages. Massacre de part & d'autre. 82

§. 6. Continuation de la guerre avec les Sauvages, & les miseres qu'elle attira sur les François de la Colonie. 89

§. 7. Retour du R. P. Pelican en France, où il obtient une place pour les Religieux Missionnaires, & une nouvelle Commission pour M. de l'Olive. Embrasement de nostre Eglise & de nostre Case. 93

CHAP. IV. Establissement de la Colonie Françoise dans l'Isle de la Martinique. 99

§. 1. M. d'Enambuc apres avoir fait l'établissement d'une Colonie dans l'Isle de la Martinique, y laisse le Sieur du Pont pour commander. 100

§. 2. Guerre des Sauvages contre les François avec lesquels ils font la paix, apres avoir esté battus. M. du Pont retournant à saint Christophe tombe avec le vent, & est fait prisonnier par les Espagnols. 102

§. 3. M. d'Enambuc establit M. du Parquet son Neveu, Gouverneur de la Martinique. Sa bonne conduite y attire quantité d'habitans. La Compagnie luy en envoye la Commission. 104

§. 4. M. de Poincy loüe la conduite de M. du Parquet, qui écrit aux Seigneurs de la Compagnie en faveur de ses habitans. 107

§. 5. Prudence de M. du Parquet pour conserver la paix avec les Sauvages. Vn accident fascheux les anime à la guerre. M. du Parquet s'y prepare suivant les ordres de M. le General de Poincy. Etablissement

des Iesuites dans la Martinique. 113

§.6. M. d'Enambuc meurt à saint Christophe. Le Sieur de Halde son Lieutenant est estably Gouverneur en sa place. 119

CHAP. V. M. de la Grange est choisi pour Gouverneur des Isles. Il propose Monsieur le Commandeur de Poincy à la Compagnie, qui le presente à M. le Cardinal, & luy au Roy. Ses Commissions. 121

§.1. M. de Poincy fait partir M. de la Grange son Lieutenant, pendant qu'il met ordre à son embarquement. Son arrivée & sa conduite à S. Christophe. 126

§.2. M de Poincy s'embarque pour les Isles. Son arrivée & sa reception. 127

§.3. Broüilleries de M. le General de Poincy avec M. de la Grange son Lieutenant. 129

§.4. Differend de M. de Poincy avec les Anglois. Il les contraint de traitter d'accommodement, qui n'ayant pû estre conclu, il trouve un moyen de conserver la paix avec eux. 133

§.5. Monsieur & Madame de la Grange sont arrestez prisonniers, & onze mois apres sont mis en liberté, & renvoyez en France. 141

§.6. M. de Poincy & le General des Anglois s'accordent de ne point faire de Petun durant 17. mois. Le Gouverneur de la Guadeloupe refuse d'entretenir cét accord: il est arresté avec sa femme à S. Christophe. 143

§.7. M. de Poincy ayant dessein de s'emparer de la Guadeloupe, y envoye à la priere des habitans Messieurs de Sabouilly & de la Vervade, avec 260. hommes. Ils en repoussent les Sauvages. En mesme temps six de nos Religieux arrivent de France pour assister le peuple. 146

§.8. M. de Poincy fait poursuivre & punir les Esclaves fugitifs. Il fortifie S. Christophe contre les Espagnols & les Anglois, & met tous ses soins à l'embellir. 153

§.9. Les Habitans & les Officiers de S. Christophe sont mécontens de M. de Poincy. Ils proposent trois chefs d'accusation contre luy, dont il se iustifie, & se plaint des droits exigez par la Compagnie. 157

§.10. Le Roy & la Compagnie continuënt M. de Poincy pour trois ans dans ses Charges. A la nouvelle de ces Commissions on en fit courir une fausse dans l'Isle qui retranchoit de son authorité. Le Sieur des Marets en estant cru l'autheur, est mis aux fers: son evasion, le chastiment de ses Gardes, sa reprise & sa mort. 160

§. 11. Le peuple murmure contre M. de Poincy: Sedition de Clement Burgaud dissipée par Monsieur de Saboüilly. 165

CHAP. VI. Establissement d'une Colonie Françoise dans l'Isle de la Tortuë. 168

§.1. Les Anglois sont défaits par les Espagnols dans l'Isle de la Tortuë, où M. le Vasseur est envoyé par M. de Poincy, qui en chasse quelques Anglois refugiez, s'y establit, & repousse les Espagnols. 169

§.2. La mauvaise conduitte de M. le Vasseur, qui se rend odieux à ses habitans, est desauoüé par M. de Poincy, & assassiné par deux Capitaines qu'il avoit adoptez. 173

§. 3. Le Chevalier de Fontenay arrive à S. Christophe. Est fait Chef de l'entreprise de M. de Poincy sur la Tortuë contre le Sieur le Vasseur; se rend maistre de cette Isle, où il fait venir M. Hotman son Frere. Visible punition de Dieu sur l'assassin du Sieur le Vasseur, 175

§. 4. Entreprise des Espagnols sur l'Isle de la Tortuë. Leur descente dans l'Isle. Ils dressent une batterie sur la Montagne, d'où ils battent les Assiegez, qui sont contraints d'abandonner la Roche. M. Hotman fait une sortie. La revolte des habitans oblige M. de Fontenay à capituler, 180

§ 5. La Tortuë est renduë aux Espagnols. Le Sieur Hotman demeure en ostage durant la Trefve. Estant de retour, la moitié du peuple est donnée aux assassins du Vasseur, qui font une action barbare. Les deux freres estant secourus attaquent la Tortuë; cette Isle estant secouruë, ils s'en retournent en France. 184

CHAP. VII. La Compagnie pourvoit d'un Gouverneur à la Guadeloupe pendant la détention de M. de l'Olive à S. Christophe. 188

§. 1. M. Aubert est pourveu de la charge de Lieutenant General de la Guadeloupe; il traitte de la paix avec les Sauvages; il va à S. Christophe, preste le serment à M. de Poincy; il retourne à la Guadeloupe, & s'y fait recevoir: une Barque où il estoit, fait naufrage, d'où il se sauve, plusieurs y perdent la vie, 189

§. 2. Arrivée des Sauvages à la Guadeloupe. M. Aubert conclut la paix avec eux. Cette paix y attire des habitans, 195

§. 3. Le R. P. de la Mare Superieur de nostre Mission, envoye le R, P, Raymond Breton prescher l'Evangile aux Sauvages. M. Aubert prie M, de Poincy de luy écrire pour le rappeller; ce qui luy arriva, & la disposition qu'il remarqua dans les Sauvages pour estre instruits, 198

§. 4. Deux de nos Religieux arrivent à la Guadeloupe, leur mort. Celle du R. P. de la Mare Superieur, M, Aubert défait les Marons de son Isle, M, Hoüel passe à la Guadeloupe, 203

CHAP. VIII. La Compagnie passe un nouveau Contrat avec M, le Cardinal. Sa Majesté le confirme avec celuy de l'année 1635. par un Edit verifié au grand Conseil. M. Berruyer fait hommage au Roy de la proprieté des Isles aux noms des Associez, Lettres de sa Majesté à sa Chambre des Comptes pour y enregistrer cét Acte. Monsieur de Clercelier est estably Iuge & Intendant General. Horrible Ouragan, 208

CHAP. IX. La Compagnie pourvoit M. Hoüel du Gouvernement de la Guadeloupe, 223

§ 1. Arrivée & reception de Monsieur Hoüel à la Guadeloupe, où il reçoit Madame la Fayolle avec les Filles de l'Hospital de S. Ioseph. Il va à S, Christophe, & refuse de prêter le serment à Monsieur de Poincy, 224

§. 2. M. Hoüel demande iustice à M, de Poincy contre M. Aubert, qu'il accuse de l'avoir voulu mettre mal avec les Sauvages. M. de Poincy envoye un Commissaire à la Guadeloupe, il est refusé par Monsieur Hoüel, 228

§. 3. M. Hoüel amene du-Rivage en France, on le condamne aux Galleres, & M. Aubert à mort par contumace, M. de Poincy envoye de nouveaux griefs au Conseil du Roy contre M. Hoüel, 238

§. 4. Apres le départ de M. Hoüel, Monsieur le General envoye Monsieur l'Intendant à la Guadeloupe en qualité de Gouverneur. On le refuse, Grands desordres, Emprisonnement du Sieur Marivet Lieutenant de Monsieur Hoüel, par ceux de l'Isle, 242

CHAP. X. Le Roy establit M. de Thoisy Patrocles son Lieutenant General és Isles de l'Amerique, & la Compagnie le fait son Senéchal dans saint Christophe, Monsieur de Poincy en est averty par une Lettre de sa Majesté, & par une autre du Sieur de Thoisy, 250

§. 1. Monsieur de Poincy ayant appris la nomination de Monsieur de Thoisy en sa place, se prepare à la deffense, s'asseure de quelques Officiers, chasse de l'Isle ceux qui luy sont suspects, & interesse le General des Anglois dans son party, 258

§. 2. Monsieur Hoüel n'ayant pû obtenir la Charge de Lieutenant de sa Majesté és Isles de l'Amerique, lie amitié avec Monsieur de Thoisy; la Compagnie informée des desordres de la Guadeloupe, fait écrire à M. Hoüel, & luy ordonne de punir les seditieux, 262

§. 3. Monsieur Hoüel n'execute point les ordres de la Compagnie contre les seditieux. Le Sieur Lambert prend possession de la Charge de Lieutenant General au nom de Monsieur de Thoisy. Disgrace du Sieur Marivet. Sentence contre le Capitaine Paul, qui avoit emmené les François de l'Isle de sainte Croix. Trois Lettres de cachet pour la reception de Monsieur de Thoisy dans S. Christophe, 267

§. 4. Monsieur de Thoisy obtient plusieurs choses de la Compagnie pour faciliter sa reception à saint Christophe. Commission du grand Prevost de France au Sieur de Bois-Fayé, & du Duc de Brezé à Monsieur de Thoisy pour le fait de la Marine. 278

CHAP. XI. Voyage de Monsieur de Thoisy second Lieutenant General pour sa Majesté és Isles de l'Amerique. 285

§. 1. Descente & reception de Monsieur de Thoisy dans l'Isle de Madere. 287

§. 2. Arrivée de Monsieur de Thoisy à la Martinique & à la Guadeloupe, Isles de son Gouvernement, où il est receu avec bien de la ioye. 289

§. 3. On refuse Monsieur le General à saint Christophe; ses Officiers ne peuvent obtenir permission d'y descendre pour y signifier les ordres du Roy. Les Anglois ne veulent pas recevoir une Lettre de la Reyne d'Angleterre à leur General. 292

§. 4. Entreprise de Monsieur du Parquet sur l'Isle de saint Christophe. Il y descend & fait prisonniers les Neveux de Monsieur de Poincy. Il est defait, & se sauve dans les bois, il se remet entre les mains du General des Anglois, par lequel il est livré à Monsieur de Poincy. Monsieur Hoüel mene du secours à M. de Thoisy. 295

§. 5. Expulsion des PP. Capucins. On mal-traite tous ceux qu'on soupçonne du party de Monsieur de Thoisy. Estrange supplice d'un François & de quelques Esclaves. Les Sieurs de la Fontaine & Camo se sauvent & repassent en France. 303

§. 6. Monsieur Hoüel jaloux de l'authorité de Monsieur le General se broüille avec luy, il se reconcilie pour obtenir de luy la Declaration du Roy pour l'establissement de la Iustice Souveraine. 308

§. 7. Nouvelles broüilleries à la Guadeloupe. Le Capitaine Boutain porteur d'un Manifeste seditieux, est fait prisonnier. Ordre de Monsieur le General de faire son procez, le Conseil Souverain composé par le Sieur Hoüel, donne son premier Arrest contre le Lieutenant du grand Prevost. Quelques mutins presentent Requeste pour estre exempts de Droits. 315

§. 8. Monsieur le General offensé de la signification de l'Arrest fait à sa personne, establit un Conseil de Guerre, fait une Declaration contre cét Arrest, & fait faire quelques propositions au Sieur Hoüel. Arrivée des Damoiselles la Fontaine & Armand. On enleve un Navire & quelques Barques à Monsieur le General. 321

§. 9. Soulevement à la Martinique par un nommé Beaufort. Massacre des seditieux. Les habitans demandent une abolition, & l'échange de leur Gouverneur avec les Neveux du Sieur de Poincy. 328

§. 10. Monsieur le General empesche un Capitaine Hollandois d'enlever une Caravelle Portugaise qui s'estoit refugiée à sa rade. Le Sieur Hoüel fait tant par la sedition qu'il excite, qu'il l'oblige de se sauver de la Guadeloupe, où on le vouloit tuër. 343

§. 11. Persecution à la Guadeloupe contre ceux qui avoient appuyé l'authorité de Monsieur le General. 366

§. 12. Monsieur le General est arresté par les habitans de la Martinique, & livré à Monsieur de Poincy, en échange de Monsieur du Parquet. Il est conduit prisonnier à saint Christophe, d'où il est envoyé en France pour appaiser une émotion du peuple qui vouloit le restablir, & chastier Monsieur de Poincy. 370

§. 13. Persecution universelle dans les Isles apres l'embarquement de M. le General. 394

§. 14. La Compagnie tasche en vain de remedier à tous ces maux, & de favoriser les Exilez, en leur donnant permission d'habiter l'Isle de Mariegalande. 398

§. 15. Estranges avantures de quelques François releguez à l'Isle des Vierges. Les dangers qu'ils coururent sur mer & sur terre, jusqu'à ce qu'ils furent secourus par les Espagnols. 401

CHAP. XII. Establissement des François dans les Isles de saint Martin & de saint Barthelemy. 409

CHAP. XIII. Establissement des François dans les Isles des Xaintes

& de Mariegalante. Divers combats contre les Sauvages. Perte aux Isles. Naufrage du R. P. Coliard. 417

CHAP. XIV. Establissement des François dans l'Isle de la Grenade. 425

CHAP. XV. Establissement des François dans l'Isle de sainte Alouzie. 434

CHAP. XVI. Decadence de la Compagnie des Isles de l'Amerique. 438

CHAP. XVII. Entreprise de Monsieur de Poincy sur l'Isle de sainte Croix. Establissement des François dans cette Isle. Nos Religieux sont choisis pour en avoir soin. Don de sa Majesté de cette Isle, & de celle de saint Christophe à la Religion de Malthe. 448

§. 1. Les Hollandois chassez du Recif & des autres places du Bresil par les Portugais, se refugient à la Martinique & à la Guadeloupe. 460

§. 2. Nouvelle guerre des Sauvages contre les François. 465

§. 3. Monsieur Hoüel vient en France. Il laisse le Chevalier Hoüel & Monsieur de Boisseret pour commander dans la Guadeloupe. L'Armée Angloise commandée par le General Pen y passe. Massacre des enfans du Capitaine Baron Sauvage, à Mariegalante. 470

§. 4. L'Armée du General Major Pen va à saint Christophe, où l'alliance est renouvellée entre les François & les Anglois. 474

CHAP. XVIII. Embarquement d'une Colonie pour la Terre-ferme de l'Amerique Meridionale. Son sejour à la Martinique. Elle est ruinée par les Espagnols & les Sauvages cinq semaines apres son establissement dans la Riviere Doüanatigo. 480

CHAP. XIX. Oüragan furieux à la Guadeloupe qui y cause la famine. Tremblement de terre à la Martinique. Revolte & fuite des Negres en l'une & en l'autre; accord avec les Sauvages. 496

CHAP. XX. Monsieur le Comte de Cerillac fait achepter l'Isle de la Grenade à dessein de s'y establir. 504

§. 1. Mon Voyage à la Martinique, & les hazards que ie courus. 505

§. 2. Combat avec les Sauvages. Mon retour en France avec Monsieur de Maubray. 508

§. 3. Monsieur de Cerillac va en personne pour prendre possession de la Grenade; Son embarquement au Havre-de-Grace; & les mal-heurs qui l'obligerent de retourner en France; d'où enfin il alla dans les Isles. 517

CHAP. XXI. Mort Chrestienne de Monsieur du Parquet, & sa Pompe funebre. Refutation des calomnies avancées contre sa memoire, par l'autheur du Voyage de Cayenne. 521

§. 1. Voyage du R. P. Iean Baptiste Feüillet en France, pour demander au Roy la Charge de Lieutenant General pour Monsieur d'Enambuc, fils aîné de Monsieur du

Parquet. 528

§. 2. Sedition à la Martinique. Emprisonnement de Madame du Parquet. Sa liberté. 534

§. 3 Massacre de quelques Sauvages à la Martinique. Combat contre ceux de la Cap-sterre de cette Isle, d'où on les chasse. Mort de Madame du Parquet. 542

CHAP. XXII. Differend de Monsieur Hoüel avec Monsieur & Madame de Boisseret, & leurs enfans. 548

§. 1. Monsieur Hoüel prie Monsieur de Boisseret de luy vendre sa part de la Guadeloupe. Monsieur de Boisseret le refuse & meurt de déplaisir. Monsieur Hoüel retourne à la Guadeloupe. Il renvoye Monsieur le Chevalier & ses Neveux en France. Revolte generale dans cette Isle. Establissement d'une Dixme. 549

§. 2. Madame de Boisseret envoye Messieurs ses enfans à la Guadeloupe sous la conduite de Monsieur le Chevalier Hoüel son frere. Leur embarquement, & leur arrivée aux Isles. 553

§. 3. Compromis passé entre Monsieur Hoüel & Messieurs le Chevalier Hoüel son frere & Monsieur d'Herblay, pour le partage des terres & des biens de la Communauté. 566

Lots & Partages de la Guadeloupe & autres Isles.

Premier lot écheu à Monsieur d'Herblay. 567

Second lot écheu à M. Hoüel. 568

§. 4. Nouveau demeslé entre les Seigneurs de la Guadeloupe. Le Chevalier Hoüel & le Sieur Hinsselin se battent. Monsieur de Poincy les met d'accord. Lettre du Roy à ce sujet. 569

§. 5. Paix generale aux Isles, entre les Nations Françoises, Angloises & les Sauvages. Les habitans de la Martinique par l'entremise de Monsieur Hoüel sont compris dans ce Traitté. Mort du R. P. Fontaine, Prefet Apostolique de nostre Mission. 572

Continuation de ce qui s'est passé dans les Ant-Isles, depuis la décadence de la premiere Compagnie, jusques à la creation de la seconde. 580

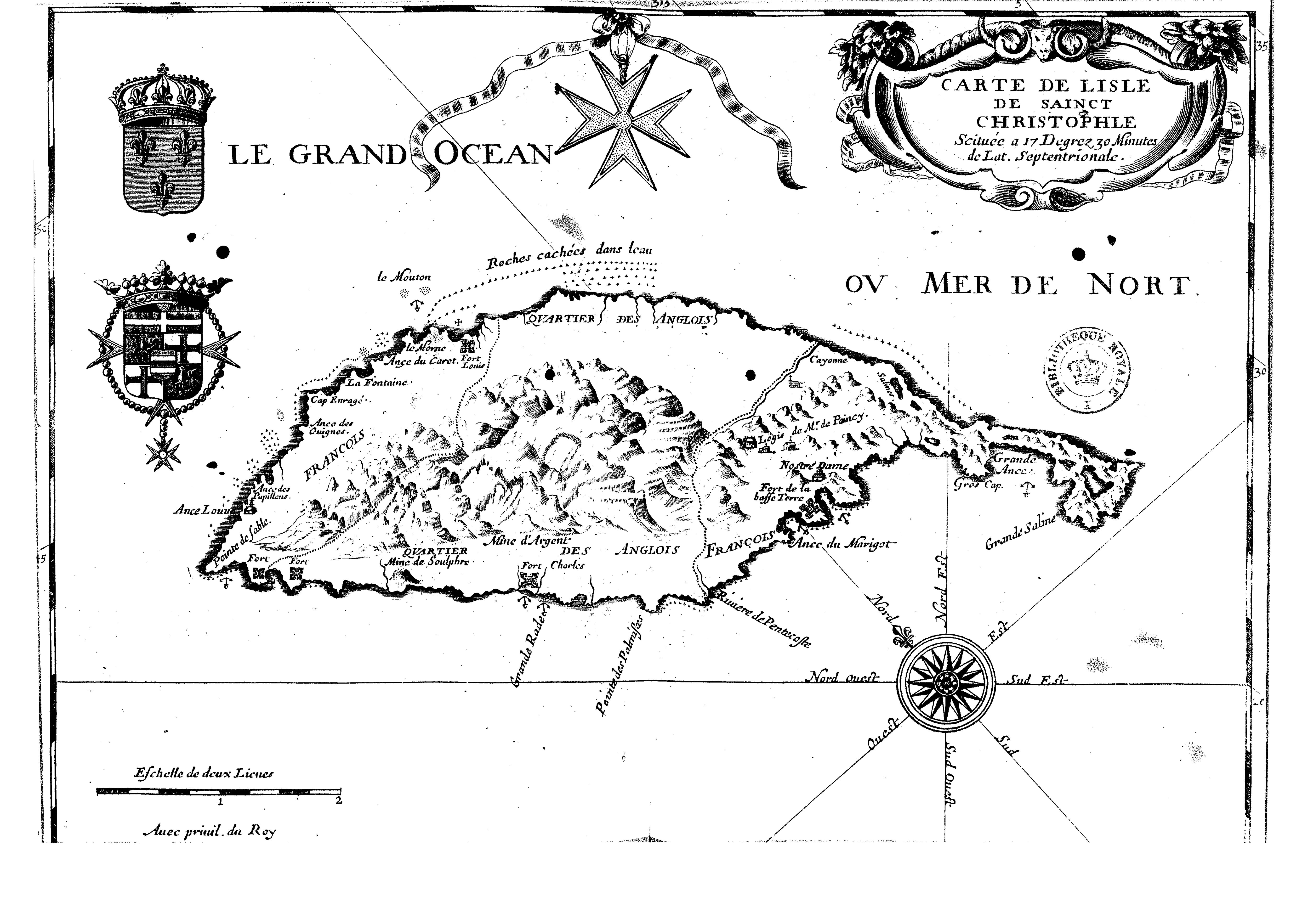
CHAPITRE I. Monsieur le General de Poincy meurt, & a pour Successeur Monsieur le Commandeur de Sale, contre lequel du Buisson se souleve; & apres avoir blessé Monsieur de Sale, est pris, condamné à mort, & executé. Conduite de Monsieur de Sale. Embrasement des Magazins. Commerce avec les Espagnols. 581

Articles accordez entre Monsieur le Commandeur de Poincy, Lieutenant General pour sa Majesté des Isles de l'Amerique; & Monsieur le Vasseur Gouverneur de l'Isle de la Tortuë, pour l'establissement de la Colonie de ladite Isle. 588

COPIE des Concordats entre Monseigneur le General de Poincy & le Sieur le Chevalier de Fontenay. Du deuxiéme de Novembre mil six cens quarante & un. 591

Fin de la Table des Chapitres & des Paragraphes.

HISTOIRE



CARTE DE LISLE
DE SAINCT
CHRISTOPHLE
Scituée a 17 Degrez 30 Minutes
de Lat. Septentrionale.
LE GRAND OCEAN
OV MER DE NORT.
Roches cachées dans leau
le Mouton
QVARTIER DES ANGLOIS
le Morne
Ance du Caret.
Fort Louis
La Fontaine.
Cap Enragé.
Ance des Ouignes.
FRANCOIS
Ance des Papillons.
Ance Louue
Pointe de Sable.
Fort
Fort
QVARTIER
Mine de Soulphre
Mine d'Argent
DES ANGLOIS
Fort Charles
FRANÇOIS
Cayonne
Salines
Logis de Mr. de Poincy.
Nostre Dame
Fort de la basse Terre
Ance du Marigot
Grande Ance
Gros Cap.
Grande Saline
Riuiere de Pentecoste
Grande Rade
Pointe des Palmistes
Nord
Nord Est
Est
Nord Ouest
Sud Est
Ouest
Sud Ouest
Sud
Eschelle de deux Lieues
1
2
Auec priuil. du Roy



HISTOIRE GENERALLE DE L'ESTABLISSEMENT DES COLONIES FRANÇOISES DANS LES ANT-ISLES DE L'AMERIQVE.

PREMIERE PARTIE.

De l'Establissement de la Colonie Françoise dans l'Isle de Saint Christophe.

CHAPITRE PREMIER.



CE n'est pas d'aujourd'huy que l'or & l'argent ont fait de fortes impressions sur l'esprit des hommes, & que le desir de posseder des richesses, leur a fait mépriser les plus grands dangers, & entreprendre les choses les plus difficiles. Quelque violente pourtant qu'ait esté cette passion, il faut avoüer qu'elle n'a jamais agy si puissamment sur le cœur des Habitans de l'Europe que depuis l'an 1493. auquel Christophe Colomb ayant découvert l'Amerique, les richesses immenses de ce nouveau monde, animerent toutes les Nations à leur

conqueste, & il n'y en eut pas une qui ne voulût partager avec les Espagnols, un butin si riche & si precieux.

Le Pape Alexandre VI. par sa Bulle de l'an 1493. ayant donné tout ce grand pays aux Roys Catholiques Ferdinand & Isabelle, les Roys d'Espagne en vertu de cette donnation pretendirent en estre les seuls possesseurs legitimes; & sous ce pretexte traitterent comme des Corsaires tous ceux qui furent trouvez entre les deux Tropiques. Mais ny la concession du souverain Pontife, ny la cruauté barbare des Espagnols, ne purent empescher les Estrangers de faire voile en l'Amerique, pour tascher de s'y enrichir.

Plusieurs Particuliers de nos Costes équiperent divers Vaisseaux à cette fin; & bien que nos François courussent assez souvent aussi bien le mauvais bord, que le bon bord, ils ne laisserent pas de reüssir heureusement en diverses rencontres, où nos Avanturiers firent de riches prises, & les Espagnols des pertes tres-considerables. Car ceux-cy ayant esté attirez au fonds du Perou par l'avidité insatiable de l'or & de l'argent, & d'ailleurs manquant de monde pour peupler tout ce vaste Pays, laisserent imprudemment derriere eux, comme une chose inutile, les Ant-Isles de l'Amerique, qui depuis servirent de retraitte & de logement à toux ceux qui s'enrichirent de leurs dépoüilles; & ces terres abandonnées, qu'ils nommoient par mépris *Kayes*, sont aujourd'huy si bien peuplées, & si bien fortifiées; qu'elles sont en estat, non seulement de resister aux Espagnols, mais encore d'entreprendre la conqueste des riches Pays que cette Nation ambitieuse possede dans l'Amerique.

Ces differens establissemens serviront de matiere à la premiere partie de cette Histoire, dans laquelle je prétens representer les difficultez dont ils ont esté acompagnez, les manquemens qui s'y sont commis, les obstacles qui s'y sont rencontrez, les Compagnies qui les ont entrepris, les divers Traittez qui ont esté faits, tant avec les Habitans, qu'avec les Sauvages, les combats qui s'y sont donnez; Enfin tout ce qui s'est passé de particulier, soit en paix, soit en guerre, dans toutes les Ant-Isles habitées maintenant par les François,

Mais parce que l'establissement dans l'Isle de Saint Christophe, a esté comme le fondement de tous les autres Establissemens, & que cette Isle a esté comme la pepiniere qui a fourny toutes les autres Isles, c'est ce qui m'oblige de commencer par l'establissement qui s'y fit l'an 1627. sous la conduite de Monsieur d'Enambuc.

Voyage de Monsieur d'Enambuc, Capitaine du Roy sur les Mers du Ponant, en l'Amerique.

§. 1.

CE Gentil-homme, qui estoit un Cadet de la maison de VAUDROCQUES-DIEL en Normandie, s'estant rendu fameux sur la Mer par beaucoup de combats, & ayant merité par ses belles actions d'estre couché sur l'Estat, en qualité de Capitaine de Roy sur les Mers du Ponant; Se voyant neantmoins privé des avantages qui sont deus à sa naissance & à sa qualité, par la rigueur des loix de son Pays, resolut de suivre l'exemple de quantité de braves Capitaines, qui par leur valeur & leur courage, avoient fait une fortune avantageuse dans cette opulente partie du monde.

Dans cette resolution il partit de Dieppe en l'année 1625. sur un Brigantin monté de quatre pieces de canon, & de quelques pierriers, avec trente-cinq ou quarante hommes, tous braves soldats, bien aguerris, & bien disciplinez. Estant arrivé aux *Kaymans*, il fut découvert par un Gallion d'Espagne de quatre cent tonneaux, monté de trente-cinq pieces d'Artillerie, qui le surprit à son avantage dans une Baye, & l'attaqua si prestement à coups de canon, qu'à peine luy donna-t'il le temps de se reconnoistre. Cette fascheuse surprise ne fit point perdre cœur à nostre Capitaine, au contraire tirant des forces de son courage il se battit si vaillamment, qu'ayant soustenu le choc avec une opiniastreté incroyable durant trois heures, l'Espagnol desesperant de le pouvoir prendre ou de le couler à fond, fut contraint de l'abandonner apres

la perte de la moitié de ses meilleurs soldats.

Cette rencontre, quoy que glorieuse, fut funeste à nôtre Cadet, il voit apparemment son entreprise avortée; son vaisseau a demy fracassé de ce combat, ne peut presque plus tenir la Mer; ses voiles sont toutes percées de coups, ses cordages sont rompus, huict ou dix de ses hommes ont esté tuez, & la pluspart des autres sont couverts de blessures Ne sçachant à quoy se resoudre dans cette fascheuse extrémité, il fut inspiré de Dieu, qui l'avoit choisi pour estre le Pere & le Fondateur des Colonies Françoises dans les Isles Cannibales, d'aller à l'Isle de Saint Christophe, pour se mettre en estat de chercher une fortune plus heureuse; ayant donc encouragé ses gens, & raccommodé son Brigantin le mieux qu'il pût, apres quinze jours de navigation il arriva heureusement pour se remettre en estat, & pour y faire plus commodement penser ses blessez par le Chirurgien qu'il avoit dans son bord.

Arrivée de Monsieur d'Enambuc à l'Isle de Saint Christophe: Les François & les Anglois deffont les Sauvages, qui avoient comploté de les assassiner.

§. 2.

IL rencontra dans cette Isle plusieurs François refugiez en divers temps & par differentes occasions, qui vivoient en bonne intelligence avec les Sauvages, se nourrissant des viures qu'ils leur fournissoient fort liberalement.

Son arrivée avec ses gens leur apporta une consolation infinie, ils le receurent comme un Ange du Ciel, & vécurent avec luy l'espace de sept ou huict mois, l'aymant comme leur Pere, l'honorant comme leur Chef, & luy obeïssant comme à leur Maistre.

Pendant qu'on travaille à son Brigantin, il visite une partie de l'Isle, il en observe la scituation, il en considere la fertilité, il en admire l'excellent Petun, qui valloit pour lors en

France huict ou dix francs la livre; & voyant qu'elle estoit une des plus belles, & des plus commodes de toutes les Ant-Isles, il la regarda délors comme un poste tres-avantageux pour s'y establir. Il sonda l'esprit des François qu'il y avoit rencontrez; & les ayans trouvez tres-disposez à y demeurer sous sa conduitte, ils resolurent ensemble de l'habiter. Monsieur d'Enambuc apres les avoir fortifiez dans ce dessein, leur promit de se rembarquer pour la France, si-tost que son Brigantin seroit mis en estat, pour aller querir des hommes, & pour demander au Roy la permission de travailler à l'establissement d'une Compagnie qui peut subvenir aux François de la Colonie qu'il y ameneroit, & leur donna parole d'y retourner mourir avec eux.

Par une admirable conduite de la Providence de Dieu, dans le mesme temps que Monsieur d'Enambuc arriva à Saint Christophe, un Capitaine Anglois nommé Waërnard, qui avoit esté aussi mal-traité que luy par quelques Espagnols, y estoit descendu en un autre quartier; cét Anglois vivoit dans la mesme intelligence avec les Sauvages que nos François; mais le Diable ne pouvant soufrir une si grande union, persuada aux Sauvages par un de leur *Boyez* dans un *Vin* general qu'ils firent, que ces Nations Estrangeres n'estoient venuës de si loing dans leur Isle, que pour les y massacrer cruellement, comme elles avoient exterminé leurs ancestres par le fer & par le sang, dans toutes les terres fermes & les Isles qu'elles occupent à present par toute l'Amerique.

Cét esprit de mensonge n'eut pas beaucoup de peine à les porter à s'en deffaire; & comme l'entreprise n'estoit pas moins perilleuse que difficile, ils députerent vers tous les autres Sauvages des Isles voisines pour demander leur assistance; ceux-cy approuverent leur resolution, & leur promirent un puissant secours, leur donnant parole de se trouver sans faute à Saint Christophe, à la plaine Lune prochaine. Ils eussent infailliblement executé cette resolution barbare, si Dieu n'eut détourné ce mal-heur de dessus la teste de ces innocens refugiez par le moyen d'une Sauvage appellée Barbe, qui ayant découvert aux François & aux Anglois le cruel secret de ses

Compatriotes, attira sur eux le mal-heur qu'ils pretendoient faire tomber sur les autres; car nos François & les Anglois detestant une si horrible conspiration, les previnrent chacun dans son quartier auparavant qu'ils fussent secourus, ils les poignarderent presque tous dans leurs licts en une mesme nuict, ne reservant que quelques-unes de leur plus belles femmes, pour en abuser & pour en faire leurs esclaves; il y en eut 100. ou 120. de tuez.

Nos François & les Anglois s'estant ainsi défaits de ces ennemis domestiques, se preparerent à recevoir & à combattre genereusement ceux de dehors; pour ce sujet, ils firent bonne garde le long de la Mer, dresserent des embuscades sur les avenuës; & ayant apperceu ce secours de Sauvages, au nombre de trois ou quatre mille, ils en laisserent descendre une partie à terre, qu'ils chargerent à grands coups de fusil; & sans leur donner le temps de se reconnoistre, ils les presserent si vivement, qu'apres une assez foible resistance, dans laquelle ces barbares en tuerent plusieurs, tant Anglois que François, ils se retirerent en confusion vers leurs *Piroques*, où ils furent chaudement poursuivis par les nostres; Ce fut là que les Sauvages se servant de l'avantage de la Mer, se battirent courageusement en retraite, & tirerent un si grand nombre de flêches, qu'ils firent perir environ 100. hommes des deux Nations; mais il y eut un si grand carnage de Sauvages, que les corps, qu'ils furent obligez de laisser sur le rivage, ayant esté mis en un monceau; le Sieur Pichon, qui pour lors estoit Chirurgien de Monsieur d'Enambuc, m'a asseuré qu'il y en auoit une picque en quarré de tous sens.

Les Sauvages s'estoient servis dans ce combat d'un poison si subtil pour envenimer leurs flêches, qu'un nommé de Fresenneville & quelqu'autres qui en furent legerement blessez, moururent quatre heures apres comme enragez; ce qui ne se remarque pas dans les autres combats, desquels nous parlerons dans la suitte de cette Histoire; car nous voyons que ceux qui n'en sont pas blessez dans les parties nobles vivent ordinairement six & sept jours apres leurs blessures.

Ce fut apres cette glorieuse victoire que nos deux Capitaines d'Enambuc & Waërnard, traiterent du dessein qu'ils avoient pris separement avec leurs gens, d'habiter cette Isle; & apres avoir projetté le partage des terres, tel que nous dirons en son lieu, ils partirent presque en mesme temps de Saint Christophe pour aller travailler, chacun à la Cour de son Prince, à l'establissement de quelque compagnie qui pût fournir à la dépense de leur entreprise.

Retour de Monsieur d'Enambuc en France, où il procure l'establissement d'une Compagnie pour l'Isle de S. Christophe. Le traitté d'association, & la Commission qui fut donnée aux Sieurs d'Enambuc & du Rossey.

§. 3.

MOnsieur d'Enambuc ayant chargé son Brigantin d'excellent Tabac & de tout ce qu'il pût trouver de rare dans le pays, particulierement des dépoüilles des Sauvages & apres avoir embrassé les François avec lesquels il s'estoit engagé de vivre & de mourir, il les exhorta d'avoir bon courage, les asseurant qu'ils le reverroient bien-tost avec grande suitte. Il s'embarqua avec Monsieur du Rossey son intime amy & le Compagnon fidele de sa fortune, avec lequel apres une assez favorable navigation il arriva en France.

Ayant tres-bien vendu sa marchandise il vint à Paris en si bel équipage qu'il inspira à tous ceux qu'il entretint de l'excellence des Isles, de la beauté de leur Climat, & de la facilité de s'y enrichir en peu de temps, une puissante inclination d'aller avec luy dans l'Amerique, pour partager sa gloire & sa fortune.

Mais comme il avoit besoin de quelques personnes riches & de qualité, pour l'establissement de la Compagnie qu'il estoit venu solliciter en France, il fit en sorte par le moyen de quelques-uns de ses amis d'exposer à feu Monsieur le Car-

dinal de Richelieu, la fertilité de toutes les Ant-Iſles, & les grandes richeſſes qu'on en pourroit tirer. Cét incomparable Miniſtre qui cherchoit toute ſorte de moyens de relever la gloire de la France, auſſi bien par le reſtabliſſement du commerce que par les victoires qu'elle remportoit ſur ſes Ennemis, l'écoûta pluſieurs fois avec plaiſir, & luy promit d'en parler au Roy. Enfin apres s'eſtre tres-exactement informé des avantages que la France pouvoit tirer de ces Iſles éloignées, ſi on y eſtabliſſoit le commerce; Son Eminence reſolut de former une Compagnie, qui pût faire la dépenſe d'un premier embarquement & fournir aux frais neceſſaires pour lever les hommes qui ſeroient envoyez à Saint Chriſtophe; Il en communiqua auec ceux qui avoient le plus d'accez auprés de ſa Perſonne, & à quelques autres qui eſtoient le plus employez dans les Finances: tous loüerent ſon zele, approuverent ſa reſolution, pluſieurs meſme prirent part dans cette Compagnie, pour contribüer à ce deſſein qui devoit eſtre ſi avantageux à la France.

Sur cette reſolution Monſieur le Cardinal, ayant fait venir dans ſon Palais ceux qui s'eſtoient unis à luy pour former la Compagnie des Iſles, ils y paſſerent l'acte de leur aſſociation le trente & uniéme d'Octobre 1626. dans lequel ils ſe cottiſerent tous aux ſommes dont ils eſtoient convenus.

Acte d'Aſſociation des Seigneurs de la Compagnie des Iſles de l'Amerique.

NOus ſous-ſignez, reconnoiſſons & confeſſons avoir fait & faire par ces preſentes fidelle Aſſociation entre Nous pour envoyer ſous la conduite des Sieurs d'Enambuc & du Roſſey, Capitaines de Marine, ou tels autres que bon nous ſemblera de choiſir & nommer, pour faire habiter & peupler les Iſles de Saint Chriſtophe & la Barbade, & autres ſcituées à l'entrée du Perou, depuis le unziéme iuſqu'au dix-huictiéme degré de la ligne Equinoctiale, qui ne ſont point poſſedées par des Princes Chreſtiens, & ce tant afin de faire

inſtruire

re instruire les habitans desdites Isles en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que pour y trafiquer & negocier des deniers & marchandises qui se pourront recueillir & tirer desdites Isles & de celles des lieux circonuoisins, les faire amener en France au Havre de Grace privativement à tout autre; pendant le temps & espace de vingt années, ainsi qu'il est plus particulierement porté par la Commission & pouvoir qui en sera donné ausdits d'Enambuc & du Rossey par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, grand Maistre, Chef & Sur-Intendant du Commerce de France, lesquels Sieurs d'Enambuc & du Rossey ont fait leur declaration pardeuant de Beaufort & de Beauvais Notaires, que tout ce qu'ils ont fait, & feront, est & sera pour & au profit de Nous Associez, ausquels ils ne font que prester leurs noms pour l'execution de ladite entreprise, le contenu en laquelle declaration sera suiuy; pour l'effect & execution duquel dessein, il sera fait fond de la somme de quarante-cinq mille liures qui sera fournie & payée par Nousdits sous-signez, pour les parts & portions qui seront écrites de nos mains, au dessous des seings que Nous ferons au pied de la presente Association, le tout iusqu'à la concurrence de ladite somme de quarante-cinq mille liures, sans que Nous puissions estre tenus ny engagez d'y mettre plus grand fond & capital, si ce n'est de nostre volonté & consentement, à laquelle raison dudit premier fond que Nous y mettons, Nous participerons au profit & à la perte qu'il plaira à Dieu d'y envoyer, tant par Mer que par terre: Laquelle somme de quarante-cinq mille liures, sera employée tant à l'achapt de trois Navires, qui seront acheptez leur juste valeur, selon l'estat & équipage auquel ils seront, estant neantmoins convenus de l'achapt du Vaisseau nommé la Victoire, en l'estat qu'il est du port de deux cens cinquante tonneaux ou environ, avec les agrez & munitions & autres dépendans d'iceluy, estant à part, tant dans ledit Vaisseau qu'en Magazins au Port Saint Louys en Bretagne où est ledit Navire, qui sera délivré à Nous Associez, ou à celuy qui aura charge & pouvoir de Nous, dans le premier iour de Decembre prochain, apres

lequel iour la garde, risque, en sera pour le compte de Nous Associez, le tout pour la somme de quatre-vingts mille liures. Et pour les deux Vaisseaux, ils seront fournis & délivrez dans le temps par   duquel iour ils seront demeurez en la garde de Nous Associez, suivant l'estimation qui en aura esté faite de gré à gré ou par personnes, dont les parties auront convenu; que pour avictailler, armer, & équiper lesdits Vaisseaux d'hommes & de provisions necessaires pour faire ledit voyage & habitation desdites Isles, ensemble achepter Marchandises qu'il conviendra & seront jugées utiles pour porter ausdites Isles, la conduite & disposition de laquelle entreprise sera faite de l'ordre de Nousdits Associez, ou de ceux qui auront charge & pouvoir de Nous en la Ville de Paris, & l'execution de tout ce qu'il y aura à faire, tant audit Havre que Port Saint Louys & autres lieux que besoin, sera faite par le Sieur de Hartelay Canelet, auquel Nous donnons pouvoir & Commission de ce faire, & de pourvoir aux choses qui seront necessaires, tant en France qu'ausdites Isles, selon la Commission qu'il en aura entre les mains; Auquel pour cét effect tout le fond susdit, qui sera fait par Nousdits Associez, sera mis & déposé pour en faire, ainsi qu'il est dit cy-dessus, & selon les occurrences des affaires qui arriveront: à la charge de rendre bon compte, de tout payer le reliquat, quant, & à qui besoin sera, aux frais & dépens de Nousdits Associez, mesme de Nous envoyer à Paris un estat sommaire de tout ce qui aura esté fait, & sera rapporté au retour de chacun voyage pour en partager le profit entre Nousdits Associez; tous frais déduits selon nos parts & portions ou auances, & en disposer ainsi que Nous adviserons bon estre. Fait à Paris le dernier iour d'Octobre 1626. Signé.

Et au dessous; Signé, ARMAND CARDINAL DE RICHELIEV, pour dix mille livres; Sçavoir deux mille en argent, & huict mille en un Vaisseau. D'Effiat pour deux mille livres, Martion pour deux mille livres, de Flecelles pour deux mille livres, Morand pour deux mille livres, de Guenegaud pour deux mille livres, Bardin Royer pour deux mille livres, Ladurcat pour mille livres, Ferrier pour mille livres,

& Canelet pour quatre mille livres, sçavoir deux mille livres pour Monsieur Camille, & deux mille livres pour moy, Martin pour deux mille livres, Cornuel pour deux mille livres.

Le mesme jour on delivra une ample Commission à Messieurs d'Enambuc & du Rossey, par laquelle son Eminence en qualité de Chef, Grand Maistre, & Sur-Intendant du Commerce de France, leur permet d'aller establir vne Colonie Françoise dans l'Isle de Saint Christophe, ou dans quelqu'autre qu'ils jugeront la plus commode pour cét effect, depuis le onziesme jusqu'au dix-huictiesme degré de la ligne Equinoxiale.

Commission de Monsieur le Cardinal de Richelieu aux Sieurs d'Enambuc & du Rossey, Capitaines de Roy dans les Mers du Ponant, pour establir une Colonie Françoise dans les Ant-Isles de l'Amerique.

ARMAND IEAN DV PLESSIS DE RICHELIEV CARDINAL, Conseiller du Roy en ses Conseils, Chef, Grand Maistre, & Sur-Intendant du Commerce de France; à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Sçavoir faisons que les Sieurs d'Enambuc & du Rossey Capitaines, entretenus de la Marine du Ponant, Nous ayant fait entendre que depuis quinze ans sous les congez du Roy & susdit Admiral de France, ils auroient fait de grandes dépenses en équipages & armures de Navires & Vaisseaux, pour la recherche de quelques terres fertiles & en bon climat, capables d'estre possedées & & habitées par les François, & ont fait telle diligence que depuis quelque temps ils ont découvert les Isles de Saint Christophe & de la Barbade, l'vne de trente-cinq, & l'autre de quarante-cinq lieuës de tour, & autres Isles voisines toutes scituées à l'entrée du Perou, depuis l'onziéme jusqu'au dix-huictiéme degré du Nord de la ligne Equinoxiale, faisant partie des

Indes Occidentales, qui ne sont possedées par aucun Roy ny Prince Chrestien, ausquelles ayant pris terre & séjourné l'espace d'un an pour en avoir plus parfaite & particuliere connoissance, ils ont veu & reconnu par effect l'air y estre tres-doux & temperé, & lesdites terres fertiles & de grand rapport, desquelles il se peut tirer quantité de commoditez utiles pour l'entretien de la vie des hommes, mesme ont advis des Indiens qui habitent lesdites Isles, qu'il y a des mines d'or & d'argent en icelles, ce qui leur auroit donné sujet de faire habiter lesdites Isles par quantité de François pour instruire les habitans en icelles en la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, & y planter la Foy Chrestienne à la gloire de Dieu & l'honneur du Roy, sous l'authorité & puissance duquel ils desireroient lesdits habitans vivre & conserver lesdites Isles en l'obeïssance de sa Majesté. Pour cét effect, en attendant qu'il plût à sa Majesté en ordonner; lesdits Sieurs d'Enambuc & du Rossey auroient fait construire & bastir deux Forts & Havres en l'Isle de Saint Christophe, & laissé quatre-vingts hommes avec un Chapelain pour celebrer le Service Divin, & leur administrer les Sacremens, & des Canons & autres munitions de guerre pour leur deffense & conservation, tant contre les Indiens habitans desdites Isles, que tous autres qui voudroient entreprendre sur eux pour les chasser d'icelle, & promis qu'ils y retourneroient promptement pour y conduire le secours & les choses dont ils auroient besoin, ou pour les retirer selon le bon plaisir de sa Majesté, Nous requerant qu'il nous plût sur ce les pourvoir, attendu la charge de Chef & Sur-Intendant du Commerce, dont il a plû à sa Majesté nous honorer. Pour ce est-il que nous desirant l'augmentation de la Religion & Foy Catholique, & l'establissement du negoce & commerce autant que faire se pourra, & attendu que lesdites Isles sont au delà des amitiées; Nous avons donné & donnons congé & pouvoir ausdits d'Enambuc & du Rossey, d'aller peupler privativement à tous autres, lesdites Isles de Saint Christophe & de la Barbade, & autres circonvoisines, icelles fortifier, y mener & conduire nombre de Prestres & de Religieux, pour instruire les Indiens & habitans d'icelles, & tous autres, en la Reli-

gion Catholique, Apostolique, & Romaine, y celebrer le Service Divin, & administrer les Sacremens, y faire cultiver les terres, & faire travailler à toute sorte de mines & de metaux, *moyennant les droits de dixiéme de tout ce qui proviendra & se retirera d'icelles, qu'ils seront tenus rendre au Roy, franc & quitte,* & dont ils rapporteront bons certificats, le tout pendant le temps & espace de vingt années, & à la charge de tenir lesdites Isles sous l'authorité & puissance du Roy, & reduire les habitans en l'obeïssance de sa Majesté; & pour cét effect tenir en estat & appret de deffense tel nombre de Vaisseaux, Navires, & Pataches que besoin sera, les armer & équiper d'hommes, canons, vivres, & munitions requises & necessaires pour faire lesdits voyages, & se pourvoir contre tous dangers, efforts, & incursions des Pirates qui infectent la Mer & depredent les Navires Marchands, ausquels en quelque lieu qu'ils se rencontreront, ils pourront faire la guerre. Ensemble à tous ceux qui empescheront le trafic & la liberté du commerce aux Navires Marchands François & alliez; feront leurs efforts & diligence de les combattre, poursuivre, aborder, & attaquer, vaincre, saisir, & prendre par toute voye d'armes & d'hostilité; lesquels Vaisseaux partiront du Havre de Grace & Port S. Louys en Bretagne, où ils seront tenus faire leur declaration du nombre des Vaisseaux qu'ils mettent en Mer pour lesdits voyages, & de tout ce qui sera dedans; de garder & faire garder par ceux de leur équipage durant leur voyage, les Ordonnances de la Marine, & de faire leur retours avec leurs Navires audit Havre de Grace: & rapporteront ce qu'ils auront pris & recouvert sur les Pirates & gens sans aveu, & sur ceux qui empeschent aux Marchands François & alliez la navigation du costé du Sud au delà du Tropique de Cancer, & premier Meridien des Essores du costé de l'Oüest. Et avant le déchargement des Navires qu'ils auront amenez, ils nous feront rapport de tout ce qui sera fait & passé, pour sur ce en ordonner ce que nous jugerons utile & necessaire au service du Roy & à l'avantage de ses sujets & de la chose publique. Si Prions & Requerons les Roys & Princes, Potentats, Seigneurs, & Republiques, leurs Lieutenans Generaux, Admi-

raux, & Vice-Admiraux, Gouverneurs de leurs Provinces, Chefs & Conducteurs des Gens de guerre, tant par Mer que par terre, Capitaines, Gardes des Ports & Havres, Vaisseaux, Costes & passages maritimes, & autres leurs Officiers & sujets. Mandons & ordonnons aux Intendans, Lieutenans Generaux & Particuliers des Sieges de l'Amirauté, & autres Capitaines & Garde-Costes, Commissaires, & autres Officiers de la Marine estant sous nostre pouvoir & en l'estenduë de nostre charge & jurisdiction, laisser librement passer, aller, venir, descendre & séjourner lesdits d'Enambuc & du Rossey, avec leurs Vaisseaux, Navires, & Pataches, leurs hommes, armes, munitions, vivres & marchandises, & tout ce qu'ils auront pû gagner & conquerir sur les Pirates, Corsaires, & ennemis du public & de la France, avec leurs prisonniers, s'il y en a, sans leur faire empeschement ny souffrir leur estre fait, mis & donné, ny à ceux de leur équipage, aucun trouble, ennuy, détourbier ny empeschement, avec toute faveur, retraite & assistance. Comme aussi Nous mandons & enjoignons aux Lieutenans, Gens de commandement, & tous soldats & matelots qui voudront aller audit voyage sous la charge desdits Sieurs d'Enambuc & du Rossey, de leur prester & rendre tout respect & obeïssance comme à leurs Chefs & Capitaines, sous les peines portées par les Ordonnances; & que nul ne soit receu pour aller à ladite entreprise, qu'il ne s'oblige pardevant lesdits Lieutenans de l'Amirauté, ou autres Iuges en leur absence, des lieux où se feront lesdits embarquemens, *de demeurer trois ans avec eux ou ceux qui auront charge & pouvoir d'eux pour servir*, sous leur commandement, le tout en vertu des presentes ou *vidimus* d'icelles, que nous avons signé de nostre main, fait contresigner par l'vn de nos Secretaires, & fait mettre & apposer le scel de nos Armes. Donné à Paris le trente & uniéme Octobre 1626. Signé, *Armand Cardinal de Richelieu*, & sur le replis, par mondit Seigneur *Martin*, & scellé en double queuë de cire rouge.

La Compagnie ayant délivré cette Commission à nos deux Capitaines, ils partirent de Paris. M. D'Enambuc alla au Havre de Grace, & pendant que les Commis de la Compagnie

faisoient équipper son vaisseau appellé la Catholique, du port de 250. tonneaux, il leva 322. hommes pour mener dans les Isles. M. du Rossey alla en Bretagne, où ayant levé 210. hommes, il les mit dans les deux Vaisseaux appellez la Cardinale & la Victoire, sçavoir soixante-dix hommes dans le premier, & cent quarante dans le second. M. Mabire Prestre se mit avec luy en qualité d'Aumosnier, moyẽnant deux cens livres de gages; son entretien aux Isles & celuy d'un valet. Sur la fin de Ianvier M. d'Enambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Rossey, cette petite flotte composée pour la pluspart de pauvres gens ramassez, & peu accoûtumez aux fatigues de la mer, fit voile le 24. Fevrier 1627.

Retour de Messieurs d'Enambuc & du Rossey à Saint Christophe, pour y establir la Colonie Françoise : & le partage qu'ils firent de l'Isle avec les Anglois.

§. 4.

LES quarante-cinq mil livres avancées pour cét embarquement furent si mal menagées, qu'ils ne furent pas deux cent lieuës en mer que les vivres commencerent à manquer, si bien que l'on fut contraint de retrancher l'eau & le pain; ce qui causa tant de pauvreté & de maladie, que la pluspart moururent en chemin; Leur trajet fut si mal-heureux, que depuis que les Isles sont habitées l'on a peu veu de voyage si plein de miseres & de necessité. Apres plus de deux mois de navigation, ils arriverent le 8. de May à S. Christophe, au quartier *de la pointe de Sable*. De soixante & dix qui estoient dans le bord de M. du Rossey, il n'en rechappa que seize. On debarqua cette Colonie avec tant de confusion, & dans vn si pitoyable estat, que la pluspart estoient à demy morts, & si foibles, qu'à peine pouvoient-ils se soûtenir. Les François qui at-

tendoient du renfort avec tant d'impatience, furent fort estonnez de les voir si peu capables d'appuyer le dessein qu'ils avoient pris avec M. d'Enambuc d'habiter cette Isle. La compassion qu'ils ressentoient de leurs extrémes miseres étouffoit toute la joye qu'ils avoient conceu de les voir arriver. Ils leur rendirent neantmoins toute l'assistance qu'ils purent dans cette extremité.

Nos deux Capitaines ayant divisé le reste des hommes, qu'une forte constitution avoit sauvé de la mort, Monsieur d'Enambuc fut prendre son quartier à la Capsterre avec son monde, laissant le reste à la misericorde de Dieu sous la conduite de M. du Rossey; Il en mourut plus de la moitié, tant des uns que des autres. Vn bon Prestre qui estoit depuis quelques mois avec nos gens dans Saint Christophe, voyant tant de miseres, & craignant d'en éprouver encor de plus fascheuses, s'en retourna en France, laissant vne partie de cette pauvre Colonie, autant ou plus desolée pour le Spirituel que pour le temporel.

Le Capitaine Vvaernard ayant trouvé plus de disposition en Angleterre au succez de son dessein, que Monsieur d'Enambuc n'en avoit trouvé en France, eut bien-tost formé une Compagnie, de laquelle Milord Karlay se declara Chef, de sorte qu'il estoit déja arrivé à Saint Christophe, & avoit pris son poste *à la grande Rade*, avec quatre cens hommes, sains, gaillards, & bien munis de toute sorte de provisions. Il receut nos deux Capitaines avec beaucoup de joye & de civilité, & quelques jours apres ils partagerent la terre de l'Isle de Saint Christophe pour en joüir au nom des Roys de France & d'Angleterre, selon les Commissions qu'ils en avoient apportées.

Partage

Partage des Terres de l'Isle de Saint Christophe, fait entre les Sieurs d'Enambuc & du Rossey, pour & au nom de sa Majesté Tres-Chrestienne ; & le Sieur Vvaërnard, pour & au nom du Roy de la Grande Bretagne.

PRemierement pour la Basse-terre, les limites dudit Capitaine Vvaërnard audit nom, prendront depuis la riviere qui fait la moitié du chemin depuis l'habitation de Meronar, & celle qu'a fait autrefois le Sieur Chantal, jusqu'à *la pointe de Sable* au vallon du jardin de Samüel vers le Sud.

Et pour les Sieurs Capitaines d'Enambuc & du Rossey audit nom, leur partage sera depuis ladite Riviere qui fait separation desdites habitations allant vers l'Est jusqu'*aux Salines*.

Pour la Caps-terre le partage dudit Sieur Capitaine Vvaërnard audit nom, sera depuis le costé de la *riviere Saint Christophe* allant vers l'Oüest, jusqu'à la *Case du Pistolet*.

Et le partage des Sieurs Capitaines d'Enambuc & du Rossey audit nom, sera depuis l'autre costé de la Case *de Saint Christophe* allant vers l'Est jusqu'*aux Salines*, & depuis *la Case du Pistolet* jusqu'à *la pointe de Sable* allant vers l'Oüest.

De plus, quelque partage qu'il soit fait cy-dessus, est entendu que la chasse, la pesche, les salines, & les Rivieres, la mer, les Rades, les mines, les bois de teinture & de prix, s'il y en a, & chemins, seront communs entre les François & les Anglois, & s'en pourront servir, user, & accommoder en commun.

Lesquels partages lesdits Sieurs d'Enambuc, du Rossey & Vvaërnard ont promis, juré & protesté sur les Saintes Evangiles, de suivre, maintenir & entretenir sous les bons plaisirs du Roy de France & du Roy d'Angleterre, & lesdits Sieurs seront tenus & obligez en faire avertir leursdites Majestés, chacun de leur part, pour sur iceux en avoir la ratification, volonté & consentement de leursdites Majestez.

Et en outre lesdits Sieurs d'Enambuc, du Rossey & Vvaërnard aux noms de leursdites Majestés & Compagnie, s'obligent de fortifier & munir ladite Isle de Saint Christophe de tout leur pouvoir, contre tous efforts, descentes, & incursions de leurs ennemis publics & autres qui voudroient leur donner détourbier & empeschement en ladite possession.

Fait en l'Isle de Saint Christophe ce 13. May 1627. en presence de Maistre Frassy Ministre de la parole de Dieu pour la Compagnie dudit Vvaërnard, Philippes Salomon Interprete, & Antoine Halton, Iacques Vstrey, Iean Golin Sergent, & Messieurs de Flumar, le Febure, Chambaut, le Breüil, la Barre, & Picot, pour la Compagnie des Indes Occidentales de France, & ont signé.

Et afin de vivre dans la paix & l'union qui sont absolument necessaires pour la conservation des Colonies, & qui pourroient s'alterer par la diversité de deux nations, ces trois Chefs dresserent quelques articles pour fomenter la paix & l'amitié establie entre eux & leurs sujets, les ayant proposé dans la mesme assemblée, ils les signerent le mesme jour à la consolation de tous leurs habitans, qui s'en promettoient un repos perdurable.

Articles faits & accordez entre les François & les Anglois de l'Isle de Saint Christophe, par les Sieurs d'Enambuc & du Rossey; & le Capitaine Vvaërnard.

I.

PVisque les François & les Anglois ont conquis par ensemble l'Isle de Saint Christophe sur les Indiens, & que les Roys de France & d'Angleterre ont avancé & donné leur commissions, les vns & les autres demeureront Gouverneurs pour lesdits Roys, chacun en leur quartier, suivant le partage qui en a esté fait entre eux, & porteront les uns & les autres la qualité de Gouverneurs chacun en leur quartier,

II.

Tous les François qui seront dans l'Isle ne recevront ordre & ne releveront que du Roy de France, & des Gouverneurs preposez par sa Majesté : & les Anglois du Roy d'Angleterre & ses Generaux preposez.

III.

Nul Navire ne pourra traitter en l'Isle que par la permission desdits Sieurs Gouverneurs, s'il est Anglois, le Gouverneur Anglois donnera l'ordre & le prix aux Marchandises: s'il est François, le Gouverneur François donnera aussi l'ordre & le prix aux marchandises ; s'il est Flamend, tous les deux ensemble donneront permission.

IV.

Lesdits Sieurs Gouverneurs ne pourront retirer aucuns hommes ou esclaves dans leurs habitations qui ne leur appartiendra, ains s'en tiendront saisis jusqu'à ce qu'ils se soient donné advis desdits hommes ou esclaves.

V.

S'il y a course à faire dans l'Isle contre les Indiens, chacun contribuera d'hommes, de basteaux & d'armes à leur possible.

VI.

S'il se faisoit descente dans l'Isle par les Espagnols, au lieu de la descente vn chacun sera tenu d'y envoyer du secours plus puissant que faire se pourra, & s'entre-secourir de tout leur pouvoir.

VII.

S'il arrive different entre les compagnons des uns ou des autres, querelles ou combats, les delinquants seront jugez par les François & Anglois, & puis renvoyez chacun en son quartier.

VIII.

S'il arrive guerre en l'Europe entre les François & Anglois, pour cela ne pourront lesdits Sieurs se faire la guerre, s'il ne leur est expressement commandé par leurs Princes ; & en cas de tel commandement, seront obligez de s'entre-avertir auparavant de faire aucun acte d'hostilité.

Fait & accordé en l'Isle Saint Christophe ce treisiéme May 1627. en presence &c. comme aux partages, avec les mesmes serments, & obligation de les faire agreer aux Roys leurs Souverains.

Si ces deux Colonies sont si dissemblables dans leur establissement, elles ne le sont pas moins dans leur progrez. Il est vray que toutes deux trouverent l'Isle également dépourveuë de vivres & couverte de bois ; mais les Anglois qui avoient esté mieux nourris que les nostres dans leurs vaisseaux pendant les voyage, usoient encore de cette sage precaution de ne descendre jamais de leurs gens à terre, qu'ils ne leur donnassent en mesme temps des vivres pour les faire subsister jusqu'à ce que les patates & les pois qu'ils plantoient, eussent atteint leur maturité parfaite: au contraire nos François estant arrivez dans l'Isle tous malades & extremement fatiguez du travail, de la famine, & des miseres, qu'ils avoient souffert dans ce fascheux trajet, & estant contrains par la violence de leurs Commandans, de travailler au fort de la Chaleur, à defricher la terre pour y planter au plustost du Manioc, des patates & des pois, dont il falloit necessairement attendre la maturité pour en tirer quelque soulagement, mouroient de misere & de faim, pendant que les Anglois regorgeoient de toutes choses & ne ressentoient aucune incommodité. Et il est tres-constant que la lezine honteuse des Capitaines, des Navires, & mesme des Seigneurs de la Compagnie, ou au moins de leurs Commis, a fait plus mourir de monde à Saint Christophe dans ces commencemens, qu'il n'y en a maintenant dans les Isles.

Monsieur du Rossey vient chercher du secours en France pour faire subsister la Colonie.

§. 5.

NOs deux Capitaines autant affligez que le peuvent estre des personnes qui voyent apparament leur fortune ruinée, & qui sont à la veille d'estre chargez de tout le blâme

que meritoit une si mauvaise conduitte, firent promptement repartir les vaisseaux, chargez de tout ce qu'ils purent amasser de petun, & d'autres marchandises. Monsieur du Rossey fut destiné pour les conduire en France, & pour informer la Compagnie de l'estat pitoyable où la Colonie se trouvoit reduitte, afin d'implorer quelque nouveau secours.

Il arriva heureusement à Roscou en Basse Bretagne; si-tost que Monsieur le Commandeur de Razilly eut appris qu'il estoit descendu à terre, il luy écrivit deux lettres de Mirebeau du 11. & du 14. Octobre de cette mesme année 1627. par lesquelles il le conjuroit par tous les plus tendres sentiments de l'amitié, de se defaire de tout ce qu'il auoit, de vendre les canons, le petun, & les autres marchandises qui appartenoient à la Compagnie, & de le venir promptement trouver pour quelque expedition importante & secrette qu'il avoit à faire dans les Mers d'Irlande : dans l'vne de ses lettres, que j'ay leuë, il l'avertit, qu'ayant esté sensiblement touché au recit qu'on luy avoit fait des miseres qu'il souffroit à Saint Christophe, il avoit fait partir vn petit Navire chargé de farines: Ce Navire y estoit effectivement arrivé; mais par un malheur assez fascheux, toutes ces farines furent si gastées, que nos pauvres habitans n'en receurent que fort peu de secours.

Monsieur du Rossey oubliant les besoins & les miseres de la Colonie, qu'il avoit laissée sur le bord de sa ruïne, se laissa gagner aux pressantes sollicitations de Monsieur le Commandeur de Razilly: Ce qui fut cause qu'elle souffrit extremement. Quelque mois apres estant retourné de cette expedition, soit qu'il eut fait sa paix avec les Seigneurs de la Compagnie, ou qu'on le crût necessaire, il fut renvoyé à Saint Christophe dans le mesme vaisseau sur lequel il estoit venu, appellé la Cardinale, avec un autre Flibot équippé aux frais de la Compagnie, laquelle employa la somme de 3500. livres à cet embarquement.

Ce renfort de cent cinquante hommes qu'elle envoyoit aux Isles, & qui estoit prest à partir de France dés le mois de Fevrier, n'arriva à S. Christophe que vers la Pentecoste, une partie de ce secours mourut en chemin, & presque tous les

autres descendirent des vaisseaux si malades & si fatiguez qu'on n'en tira que fort peu de service.

Cependant la Colonie Angloise s'augmentoit notablement & comme une ruche trop pleine jette ses esseins dehors, ainsi les Anglois envoyerent une petite Colonie dans l'Isle des Niéves, voisine de celle de Saint Christophe, tandis que la pluspart de nos François perissoient par la faim & par les maladies, estans reduits à deux cens hommes, de cinq cens & plus qu'ils devoient estre dans l'Isle.

Ils ne se contenterent pas pourtant de ce nouvel établissement, mais prenant occasion de profiter des mal-heurs & des ruines d'vne Colonie si affligée & si dépourveuë d'hommes & de secours, ils murmurent, ils se plaignent, & crient tout haut qu'il n'est pas raisonnable qu'vne si chetive Colonie les empesche de s'étendre au de-là des bornes qui leur estoient prescriptes par le partage; Monsieur d'Enambuc ne pouvant entierement s'opposer à leur violence, fit tout ce qu'il pût pour adoucir les choses, il leur representa que les Ordres du Roy son Maistre l'empéchoient de consentir à cette infraction manifeste du traitté passé entre les deux Nations, qu'il y alloit de son honneur de ne le pas souffrir, & qu'il periroit plûtost avec ses gens que de permettre qu'ils avançassent d'un poulce sur les terres du partage des François.

Mais les Anglois faisant instance sur le petit nombre d'hommes qui luy restoient, lesquels sans un prompt secours alloient miserablement perir aussi bien que les autres, il se comporta avec tant de prudence dans cette affaire, & ménagea si adroitement ces esprits alterez, qu'il leur fit promettre de ne rien attenter sur ses limites, jusqu'à ce qu'il eut fait un voyage en France, pour proposer au Roy & aux Seigneurs de la Compagnie l'estat déplorable où sa Colonie estoit reduitte, & pour apprendre là dessus leur volonté & leur resolution. Sur la parolle qu'ils luy donnerent, il s'embarqua pour la France, laissant le gouvernement de toute la Colonie aux soins de Monsieur du Rossey.

Monsieur d'Enambuc vient en France exposer les miseres de sa Colonie, d'où Monsieur de Cusac conduit à Saint Christophe un secours tres-considerable, avec lequel les François repoussent les Anglois dans leurs limites anciennes apres un grand combat.

§. 6.

A Peine fut-il debouqué des Isles, que les François receurent un secours inesperé, par l'arrivée d'un Navire de Zelande, chargé de vivres, d'étoffes, & de toute sorte de denrées necessaires dans les Isles; le Capitaine de ce vaisseau, ayant trouvé que le Tabac estoit excellent & bien conditionné, traitta avec eux de ses marchandises, leur en donna mesme quelque partie à credit, les encouragea au travail, les consola dans leurs miseres, & les pria de luy préparer quantité de tabac, leur engageant sa parolle de retourner dans six mois, & de leur apporter des vivres, & toutes les choses dont ils avoient besoin.

Nos François se voyant secourus si à propos dans leur necessité par les Estrangers, reprennent courage, se remettent à defricher la terre, à planter des vivres, à cultiver quantité de petun, & à bastir des Cases. Tous foibles qu'ils sont, ils se maintiennent le mieux qu'ils peuvent contre les usurpations violentes des Anglois, qui se servant de l'occasion & de leur petit nombre, s'étendirent insensiblement en plusieurs endroits au de-là des bornes & des limites qui leur estoient marquées dans le partage, contre la parolle donnée à Monsieur d'Enambuc, à son depart pour la France; mais nous les verrons bien-tost contraints de se retirer chez-eux à leur honte, & à leur confusion.

Pendant que Monsieur d'Enambuc est en mer, nostre Colonie receut un nouveau secours, par un Flibot François com-

mandé par le Capitaine Volard, que la Compagnie avoit fait partir avec six-vingts hommes levés des neuf milles livres qu'elle fournit par une deliberation du vingt-neuf Mars. Ce secours ne les réjoüit pas beaucoup, car les personnes qu'on débarqua n'estoient pas en meilleur estat que ceux que Monsieur du Rossey leur avoit amenez; plus de trente qui estoient comme agonisans, n'ayant pas la force de se traisner dans quelque case, furent inconsiderement laissez sur le bord de la mer; & personne ne s'estant mis en peine de les aller querir le soir, ils y furent mangez par les *Crables*, qui estoient pour lors descenduës des montagnes en une si prodigieuse quantité, qu'il y en avoit des monceaux aussi haut que des cases par dessus ces pauvres miserables: & huit jours apres il n'y eut personne qui ne fut saisi d'horreur en voyant leurs os sur le sable, tellement nets, que les *Crables* n'y avoient pas laissé un seul morceau de chair.

Monsieur d'Enambuc arrivé en France fit un narré fidele à Monsieur le Cardinal de Richelieu, & aux Seigneurs de la Compagnie, de tout ce qui se passoit à Saint Christophe, & il leur representa fortement que si la Colonie n'estoit puissamment assistée, que tout ce qu'ils avoient avancé pour l'établir seroit asseurément perdu; il leur fit voir qu'il y alloit de la gloire de la France de maintenir sa Colonie dans la mesme splendeur que l'Angleterre entretenoit la sienne, que leur extréme foiblesse leur faisoit fermer les yeux à une infinité d'insolences qu'ils souffroient de cette orgueilleuse Nation, qui tiroit avantage de leur mal-heur.

Monsieur le Cardinal touché au vif des insultes des Anglois, & sur l'advis secret qu'il receut que le Roy d'Espagne avoit donné ordre à Dom Federic de Tolede, Admiral, d'une puissante flotte qu'il envoyoit au Brezil, de passer par l'Isle de Saint Christophe, pour en chasser par force la Colonie Françoise, apres plusieurs assemblées, resolut avec la Compagnie d'y envoyer un puissant renfort & d'hommes & de Vaisseaux, capable non seulement de conserver la Colonie, de la deffendre & de la maintenir; mais encore de dompter les Anglois, les reduire par les armes aux termes du Traité de l'année 1627. & de

de les repousser dans leurs limites anciennes.

Pour cét effect, il ordonna qu'on équipast promptement six grands Navires du Roy, la Patache appellée la Cardinale, montée par Monsieur d'Enambuc, une seconde Patache de cinquante tonneaux appartenante à Monsieur de Pompierre commandée par luy-mesme, & un Vaisseau marchand armé en guerre, se joignit à eux. Trois cens hommes levez aux frais de la Compagnie pour estre débarquez à Saint Christophe, furent mis sur les Navires. Cette flotte qui estoit commandée par Monsieur de Cusac Chef d'Escadre, que sa valeur & son experience rendoient digne de cette Commission. Mais comme tous les embarquemens traisnent pour l'ordinaire en de grandes longueurs, à cause qu'ils dépendent de beaucoup de personnes & d'une infinité de choses differentes, cette flotte ne fut en estat de partir qu'au mois de Iuin de l'année 1629. & n'arriva à l'Isle de Saint Christophe que sur la fin d'Aoust.

On peut mieux concevoir, qu'exprimer, la joye que toute la Colonie ressentit à l'arrivée d'un si puissant secours; nos François se trouvans en estat par ce renfort de recogner les Anglois jusques dans leurs limites, coururent aux armes, representant à leurs Chefs qu'il falloit avoir raison des outrages qu'ils avoient receus de cette nation. On a beau leur remontrer que les ennemis sont deux fois plus forts en nombre d'hommes & de Navires qu'eux; ils répondent qu'ils ne le sont pas en armes & en valeur; en effect, les Colonies Angloises sont pour l'ordinaire composées de pauvres serviteurs & servantes engagées pour sept ans, plus propres à sarcler des jardins, à émonder le Coton, & à éjamber le Petun, qu'à manier des armes.

Monsieur de Cusac voyant la genereuse resolution des siens, & ne voulant pas laisser ralentir l'ardeur de leur courage, envoya sommer le Capitaine Vvaërnard par un Trompette, qu'il eut incessamment à ratifier le Traitté fait en l'an 1627. entre les deux Nations, à retourner dans ses limites, & à rendre aux François toutes les terres qu'on avoit usurpé sur eux depuis le départ de Monsieur d'Enambuc. L'Anglois demande trois jours pour deliberer sur sa proposition, c'estoit pour gagner temps

afin d'avertir les Capitaines de dix Navires de sa Nation qui estoient à la rade, de luy donner secours. Mais Monsieur de Cusac, qui se doutoit de son dessein, répondit qu'il n'avoit pas un quart-d'heure de temps à luy donner, qu'il luy declarast promptement sa volonté, & que s'il tardoit un moment à luy accorder ce qu'il luy demandoit, il alloit livrer combat à dix Navires qui estoient à la coste.

Vvaërnard differant un peu trop à faire sçavoir sa resolution, Monsieur de Cusac leve l'anchre, fait arborer son pavillon de combat, & ayant donné le signal à sa flotte de le suivre, alla furieusement attaquer les Navires Anglois, ils ne furent pas surpris de sa resolution, mais le receurent en gens de cœur; & ces deux petites armées s'estant meslées l'une dans l'autre, elles commencerent un combat si sanglant & si opiniastre, qu'elles furent trois heures entieres aux mains, sans qu'on pût discerner parmy la fumée & les tonnerres de leurs canons, auquel des deux partis la victoire demeureroit. Enfin apres un grand carnage des Anglois, Monsieur de Cusac s'estant rendu maistre de trois de leurs Navires, trois autres s'estant allez échoüer à la coste, & le reste s'estant sauvé par la fuite, nostre Admiral demeura pleinement victorieux, n'ayant perdu que fort peu de gens, entre lesquels Monsieur de Pompierre fut extrémement regretté de toute la flotte & de toute la Colonie, pour ses rares vertus; c'estoit un Gentil-homme d'un bel esprit, d'un grand courage, & fort entendu au faict de la Marine.

Les Anglois voyant avec douleur le desavantage que leurs Navires avoient receu, s'imaginerent qu'il y avoit plus de huict cens hommes dans les Vaisseaux François, & craignant avec raison, qu'ils ne poussassent trop avant leur victoire, & qu'ils ne se joignissent à ceux qui estoient à terre pour les chasser de l'Isle, cederent à la necessité & à la force; ils envoyerent le fils de leur Capitaine Waërnard, jeune Gentil-homme bien né, & fort aymé des François, à Monsieur de Cusac, l'asseurer qu'ils luy alloient donner toute sorte de satisfaction, que les Anglois se retireroient dans leurs anciens postes, qu'ils restitueroient les terres qu'ils avoient empietées, avec protestation de ne les inquieter jamais dans la possession de ce qui leur estoit écheu en

partage par le traitté fait entre les deux Nations, ce qu'ils executerent avec autant de promptitude que de fidelité.

Monsieur de Cusac ayant hautement remis les François dans la possession paisible de leurs terres, renouvellé l'ancien Traitté avec les Anglois, & pacifié toutes choses, prit resolution d'aller habiter l'Isle *de Saint Eustache*, qui n'est qu'à trois lieuës de Saint Christophe. C'est une petite Isle la plus forte d'assiette que j'aye veuë dans les Ant-Isles de l'Amerique: il y fut, il l'a considera, & jugeant ce poste tres-avantageux à la Nation Françoise, il fit bastir un fort en sa presence, qui est celuy que les Hollandois possedent aujourd'huy, à l'entour duquel il fit faire par ses gens une fort belle habitation. En passant dans cette Isle, j'y ay trouvé des vieux habitans François qui estoient avec Monsieur de Cusac quand il l'habita. Il est probable que nos François l'ont abandonnée à cause qu'elle n'a aucune riviere, ny fontaine d'eau douce, les Hollandois y ont remedié en y faisant d'excellentes cisternes.

Pendant que Monsieur de Cusac faisoit travailler à son habitation, l'impatience prit à un de ses Capitaines, nommé Giron, homme violent & difficile à retenir, il appareilla la nuict, & quitta l'Admiral sans son congé pour aller chercher fortune; cette dangereuse desobeïssance mit Monsieur de Cusac tout à fait en colere. Neantmoins luy-mesme quelques jours apres voyant que cette flotte d'Espagne pour laquelle il avoit esté principalement envoyé dans les Isles, ne paroissoit point, crut qu'infailliblement elle avoit passé avant le vent, & que par consequent il n'estoit plus necessaire à Saint Christophe; dans cette pensée il permit aux autres Capitaines de son Escadre de courir le bon bord, & luy-mesme alla chercher fortune vers le Golphe de Mexique.

Dom Federico de Tolede allant au Bresil, passe par Saint Christophe avec une puissante armée, pour en chasser les François & les Anglois. Leur combat & la mort glorieuse de Monsieur du Parquet.

§. VII.

PEndant que cette flotte dispersée croise la Mer, & cherche bien loin les Espagnols pour s'emparer de leur richesses ; nos François de la Colonie vivant en bonne intelligence avec les Anglois, croyoient n'avoir plus d'ennemis à craindre ; chacun ne songeoit plus qu'à planter des vivres & du Petun sur son habitation, lors qu'à la fin d'Octobre, Dom Federic de Tolede Admiral d'une Armée Navale composée de trente-cinq gros Gallions & de quatorze Navires marchands armés en guerre, que le Roy d'Espagne envoyoit au Bresil contre les Hollandois, arriva à Sainct Christophe. En passant à l'Isle *des Niéves*, il avoit enlevé d'emblée trois ou quatre Navires Anglois ; & comme il eut détaché un de ses Gallions pour en poursuivre un autre, celuy-cy se trouvant trop foible pour un si puissant ennemy, se vint échoüer sous la forteresse des François, que Monsieur du Rossey avoit construite au commancement qu'il arriva dans l'Isle.

Sur le soir toute la flotte d'Espagne moüilla l'ancre à deux portées de canon de la forteresse ; l'Admiral la salüa de cinq volées de canon sans balles, & en mesme temps il fit partir sa barque avec le pavillon blanc. Soit que Monsieur du Rossey prit cette civilité pour une bravade Espagnole, & pour une insulte faite aux armes de France ; soit qu'il jugeast qu'il devoit tout craindre d'un ennemy puissant, il fit tirer sur elle trois coups de canon à balle, & dépescha un homme exprés à Monsieur d'Enambuc qui commandoit à la Capsterre, & un autre au Capitaine Vvaërnard General des Anglois, pour les avertir de l'arrivée de cette flotte ennemie, & du pressant danger où

les deux Nations se trouvoient exposées, afin que l'un & l'autre luy envoyast quelque puissant renfort.

Le secours qu'il en receut fut bien different. Monsieur d'Enambuc ne voulant pas tout à fait dégarnir son quartier, ne luy envoya que cent ou six vingt-hommes sous la conduite de Monsieur du Parquet son Neveu, Capitaine d'une Compagnie : Les Anglois, qui estoient en beaucoup plus grand nombre luy en envoyerent sept ou huict cens. Avec ce secours, Monsieur du Rossey travailla toute la nuict à se retrancher le long de la c oste, & en passa une partie à disposer ses gens au combat pour le lendemain.

A huict heures du matin, Dom Federic de Tolede voulant executer l'ordre du Roy son Maistre; qui portoit qu'il eut à faire sortir les François & les Anglois de l'Isle de Saint Christophe, fit descendre une partie de ses soldats dans des chaloupes pour mettre pied à terre, sous la conduite d'un Capitaine Italien fort estimé, & tenu pour le plus experimenté à faire des descentes, qui fût dans son Armée : il descendit avec ses soldats à deux portées de mousquet du retranchement des habitans, il s'y fortifia aussi-tost ;& ne trouvant personne qui s'opposast à son dessein, il travailla à un second retranchement, & gagna pied à pied jusqu'à celuy des nostres. L'Admiral qui s'apperceut de son Vaisseau d'un si heureux succez, fit partir trois chaloupes de chaque Gallion, chargées de ses meilleurs soldats pour descendre à terre à la faveur de cette terrasse.

Monsieur du Parquet honteux de l'irresolution de Monsieur du Rossey, qui laissoit avancer les ennemis sans les combatre, & voyant que sa crainte décourageoit tous les soldats, creut qu'estant neveu du grand d'Enambuc, il y alloit de son honneur, de s'opposer aux Espagnols, quand mesme il devroit perdre la vie en cette occasion. Tout embrazé de ce beau feu, il aborda Monsieur du Rossey avec ces paroles que j'ay souvent oüy repeter à un de ses soldats qui le suivit par tout. Quoy, Monsieur, endurerons-nous que ces ennemis triomphent de nous sans les combatre ? Souffrirons-nous qu'ils nous égorgent sans faire resistance ? sera-t'il dit que les Espagnols attaquent les

François sans éprouver leur valeur? Allons, Monsieur, mourons avec honneur, ou empeschons qu'ils ne nous chassent. Monsieur du Rossey encouragé par la genereuse resolution de ce jeune Capitaine, luy commanda d'aller attaquer l'ennemy, luy promettant de le seconder de toutes ses forces: la Compagnie de Monsieur du Parquet suivit son Capitaine, mais ce fut avec un regret d'autant plus juste qu'ils voyoient sa mort inévitable.

Avec cét ordre il sortit de son retranchement, & mit le pied sur la terrasse des ennemis, & fondant sur eux teste baissée, apres avoir tiré son mousqueton, il le jetta à la teste de ceux qui se presenterent à luy: ses deux pistolets luy ayant manqué, il mit la main à l'épée, faisant main basse pat tout, il tuë autant de soldats qu'il en rencontre; & voyant plier les plus hardis, il se promettoit déja de chasser les Espagnols; en effect si son monde n'eut pas manqué de cœur, il leur eut fait abandonner leur poste; mais ses gens surpris de la terreur panique, qui avoit tellement saisi les Anglois, que leurs Officiers ne les purent jámais faire avãcer, s'enfuirent honteusement, en sorte qu'il ne luy resta que trois hõmes, un desquels nommé la Chénaye, qui estoit son Caporal, fut tué à ses costez. Il ne perdit point courage en cette extremité, & voulãt se signaler par quelque action cõsiderable, auparavãt que de mourir, il attaqua le Capitaine Italien, qui conduisoit les Espagnols; & apres quelques estocades portées de part & d'autre, nostre jeune Heros luy passa son épée au travers du corps & le tua sur la place.

Enfin apres avoir fait tout ce qu'vn Alexandre auroit pû faire en pareille rencontre, les forces luy manquant avec le sang, plûtost que le courage, il tomba par terre percé de dix-huict coups, dont le dernier fut un coup de pertuisane dans le costé. Il fut tiré de la tranchée ennemie avec les crochets des hallebardes de deux Sergens, & porté dans le Gallion de Dom Federic de Tolede, où il vécut dix-huict jours, comme celuy qui rapporta son Testament l'a declaré depuis. Ce genereux Admiral luy rendit pendant ce peu de vie toutes les assistances qu'il crut devoir à sa valeur, il le fit soigneusement penser; mais le coup de pertuisane luy causoit de si excessives douleurs,

que jamais il n'y pût souffrir d'emplastre, il les arrachoit aussitost qu'elles estoient appliquées ; Apres sa mort il fit faire ses obseques avec les mesmes ceremonies qui s'observent parmy ceux de sa Nation, à l'endroit des Admiraux & des personnes les plus considerables.

La Colonie Françoise ayant esté mise en desordre par l'Armée d'Espagne, abandonne l'Isle de Saint Christophe pour se refugier dans celle d'Antigoa. Monsieur du Rossey retourne en France.

§. IV.

MOnsieur du Rossey voyant Monsieur du Parquet, qui estoit les delices du peuple, tombé tout couvert de blessures ; que sa Compagnie l'avoit abandonné, que les Anglois vouloient s'enfuir, craignant que l'Espagnol leur refusast quartier ; ayant pris le premier l'épouvante, estonna ses soldats par sa frayeur, & criant tout haut qu'il se falloit sauver, s'embarqua avec une partie de ses Officiers & se sauva à la Capsterre, laissant sur le Fort le pavillon François. Tous les soldats le suivirent par terre, & s'enfuirent avec tant de crainte & de precipitation, qu'ils jetterent leurs bandoüillieres & leurs mousquets par les chemins, afin de mieux courir.

A leur arrivée ils crierent que tout estoit perdu, que l'Espagnol les poursuivoit, qu'il se falloit promptement embarquer dans les deux Navires qui estoient à la rade, & abandonner l'Isle. M. d'Enambuc tascha de les rasseurer, leur remontrant l'avantage de son poste, & le peu d'apparence que les ennemis entreprennent jamais de faire huict lieuës de chemin difficile, & au travers des bois, où on leur pourroit dresser de fascheuses embusches, & pour conclusion il leur representa qu'il leur seroit plus honnorable & plus advantageux d'exposer genereusement leur vie pour le service du Roy, que de faire une si honteuse retrai-

te. Monsieur du Rossey demanda qu'on assembla le Conseil de guerre sur une affaire de cette consequence, sa brigue ayant esté la plus forte, il fut resolu qu'on abandonneroit l'Isle de Saint Christophe pour aller habiter celle *d'Antigoa*, & qu'on poignarderoit Monsieur d'Enambuc au cas qu'il n'y voulut pas consentir. Cét affligé Gouverneur estant contraint de ceder à la force de ces timides, & aux larmes de ses amis qui apprehendoient quelque chose de sanglant pour sa personne, toute la Colonie composée d'environ quatre cens hommes s'embarqua dans les Navires du Capitaine Rose & du Capitaine Liot, qui estoient pour lors à la rade de la Capsterre.

Les Anglois voyant que les Espagnols s'estoient saisis de la forteresse & du quartier des François, composerent avec eux, s'offrirent à quitter l'Isle, pourveu qu'on leur fournit des Navires pour les transporter ailleurs. Dom Federic en fit embarquer le plus qu'il pût dans les quatre Navires qu'il leur avoit pris en arrivant, & les fit partir en sa presence pour l'Angleterre, le reste promettant d'en faire autant au premier jour. Les Espagnols ayant visité tous les quartiers de l'Isle, & reconnu que les François l'avoient abandonnée, prirent les huict pieces de canon qui leur appartenoient, & s'embarquerent sur leur Gallions, menaçant les Anglois de ne leur point donner quartier s'ils les trouvoient dans l'Isle à leur retour.

Retournons à nostre pauvre Colonie qui flotte sur les eaux de la Mer, comme Moyse dans son berceau sur celles du Nil; elle est conduitte par les soins d'une eternelle Providence, qui la retirera de ses mal-heurs par des évenemens inesperez, & la fera surgir à bon port.

Comme cét embarquement avoit esté precipité & impreveu, ces quatre cens hommes embarquez dans deux Navires qui n'avoient des vivres que pour leur équipage, furent en peu de temps reduits à cette rigoureuse extremité que de n'auoir plus qu'vn verre d'eau, & la pesanteur d'une balle de mousquet de biscuit, par jour. Ils furent trois semaines en Mer dans ce pitoyable estat, battus de vents contraires, & deux fois exposez à d'horribles tempestes, sans pouvoir atteindre l'Isle *d'Antigoa* qu'ils vouloient habiter; mais Dieu qui en avoit autrement ordonné,

donné dans les decrets de sa Providence, permit qu'ils se trouverent dans l'Isle *de Saint Martin*, éloignée de huict lieuës de celle de Saint Christophe, lors qu'ils pensoient avoir fait quatre-vingts ou cent lieuës.

S'estant reconnus ils gagnerent cette Isle; & comme ils estoient pressez de la derniere necessité, chacun alla promptement chercher à boire & à manger: par mal-heur ils estoient descendus à l'endroit le plus sec & le plus sterile, & n'y trouvant ny rivieres ny fontaines, ny marrés d'eau-douce pour se desalterer, ils creuserent des puits dans le sable, d'où ils tirerent de l'eau à moitié salée: telle qu'elle estoit chacun en but avec delice; & quelques-vns qui en prirent un peu davantage que les autres, creverent & moururent sur les puits.

Nos deux Capitaines estoient demeurez dans le Navire du Capitaine Rose, extremement affligez de voir perir une Colonie qui leur avoit cousté tant de sueurs & de peines. Monsieur du Rossey ne voyant aucun remede pour empescher sa perte, se resolut de tout abandonner; il débaucha quelques Officiers, & contre le gré de Monsieur d'Enambuc, il fit appareiller le Capitaine Rose pour revenir en France, où si-tost qu'il fut arrivé, Monsieur le Cardinal de Richelieu le fit mettre à la Bastille, où il a demeuré long-temps.

Les pauvres habitans voyant le Capitaine Rose party, crurent qu'ils estoient tout à fait abandonnez de leurs Chefs, s'imaginant qu'ils s'estoient tous deux embarquez dans le mesme Vaisseau. Ils eurent recours aux larmes & aux regrets, & passerent toute la nuict dans une tristesse qui n'est pas concevable. Le jour venu, ils furent sur le bord de la Mer continuer leurs pleintes, où par bon-heur ils découvrirent la barque du Capitaine Liot, qui estant allé chercher des vivres s'estoit échoüée sur un banc proche de terre: le Pilote de cette barque les consola, & les asseura qu'il n'y avoit que Monsieur du Rossey de party, & que Monsieur d'Enambuc estoit dans le Navire de son Capitaine en resolution de mourir avec eux; la joye qu'ils conceurent de cette agreable nouvelle fut si grande, qu'ils se mirent tous à tirer leurs pistolets & leurs fusils en l'air, pour témoigner leur satisfaction, car ils aymoient tendrement ce brave Gentil-homme.

Monsieur d'Enambuc asseura leur joye par sa presence; & apres avoir relevé le courage abbatu de ces pauvres desesperez, il assembla son Conseil, où il fut encor une fois resolu d'aller habiter l'Isle d'*Antigoa*. Il s'embarqua avec cent cinquante hommes dans le Navire du Capitaine Liot, laissant le reste de la Colonie dans *Saint Martin, à l'Anguille & à Saint Barthelemy*, avec promesse de les envoyer querir aussi-tost qu'il auroit pris terre dans l'Isle d'*Antigoa*. Apres trois ou quatre jours de navigation assez fascheuse, ils y aborderent heureusement, & par un trait de la Providence ils y rencontrerent le Navire du Capitaine Giron qui y prenoit des eaux. Ils visiterent cette Isle de tous costez, & l'ayant trouvée mal saine, marescageuse, & difficile à habiter, ils prierent instamment ce Capitaine de les conduire à l'Isle de *Monserrat*, habitée des Sauvages qui y avoient abondance de vivres: ce qu'il fit tres-volontiers, bien-aise de trouver occasion de rendre quelque service à la Colonie (pour laquelle il estoit party de France) qui pût effacer la faute qu'il avoit commise abandonnant son Admiral sans sa permission.

Retour de la Colonie Françoise en l'Isle de Saint Christophe, où elle se remet en possession de ses quartiers mal-gré la resistance des Anglois.

§. IX.

LE Capitaine Giron ayant déja rendu ce bon office aux habitans de la Colonie, crut qu'il n'en falloit pas demeurer là, mais qu'il devoit achever la chose d'aussi bonne grace qu'il l'avoit commencée. Il partit donc pour aller reconnoistre en quel estat estoit l'Isle de Saint Christophe; à son arrivée il trouva que les Anglois, resolus de se mocquer de la parole qu'ils avoient donnée à l'Espagnol, en estoient demeurez les maistres, n'estant resté avec eux que vingt-cinq ou trente François, qui s'estoient sauvez dans

les bois lors de la déroute de la Colonie. Aussi-tost qu'ils l'eurent reconnu, ils envoyerent vn Capitaine dans une Chalouppe, luy deffendre de mettre pied à terre & d'y descendre personne. Giron qui ne manquoit point de cœur, répondit puis qu'ils le traittoient d'ennemy, il alloit commencer luy-mesme les actes d'hostilité; & en mesme temps il attaqua deux Navires Anglois qui estoient à la rade, sans leur donner le loisir de se reconnoistre; & aprés les avoir fort mal-traittez à coups de canon, il s'en rendit maistre: avec ces deux prises il vint moüiller l'ancre proche d'un troisiéme Vaisseau beaucoup plus grand que les deux autres, jurant & menaçant que s'il tiroit un seul coup de canon, il le couleroit à fond.

Ensuitté de cette petite victoire, il envoya promptement une de ses prises à l'Isle de *Monserrat*, & l'autre aux Isles de *Saint Martin*, de *Languille* & de *Saint Berthelemy*, pour ramener tous les François dans l'Isle de Saint Christophe. Cette bonne nouvelle surprit agréablement nos habitans, qui n'attendoient rien moins qu'un si heureux succez d'une affaire en si mauvais estat & si desesperée. Ils en pleurent de joye, & apres mille actions de grace renduës à Dieu, ils partent de Monserrat & des autres Isles, pour retourner à Saint Christophe, aussi contens que les Israëlites quand ils sortirent d'Egypte.

Giron voyant ses deux Navires arrivez, chargez de toute la Colonie, qui estoit encor composée de trois cent cinquante hommes, tous bons soldats & bien armez, parla plus haut qu'auparavant; & Monsieur d'Enambuc fit avertir les Anglois, qu'ils eussent à laisser descendre son monde, avec menaces de leur passer sur le ventre s'ils faisoient la moindre resistance. Quoy que les Anglois fussent en beaucoup plus grand nombre que les nostres, neantmoins n'estant pas aguerris, & la pluspart n'ayant point d'armes, se soûmirent à tout ce que les François voulurent; Si bien que Monsieur d'Enambuc restablit la Colonie dans Saint Christophe, trois mois aprés qu'elle en estoit sortie. Il se saisit de ses anciens postes, & tous les particuliers rentrerent dans leurs habitations: ils y trouverent beaucoup de vivres plantez, une partie de leurs cases en bon estat, fournies de meubles & d'outils propres à cultiver la ter-

re, d'autant que les Espagnols n'ayant pas dessein de s'establir dans l'Isle, mais d'en chasser ceux qu'ils y trouveroient, s'estoient contentez de brûler quelques cases, & d'emporter ce qu'ils jugerent de plus rare & de plus precieux.

La Colonie affligée de la famine, est secouruë par un Navire de Zelande. Siecle d'or des Habitans, Pendant les entreprises des Anglois, Monsieur d'Enambuc appaise le differend des Maistres avec leurs Serviteurs, & determine le temps de leur engagement.

§. X.

MOnsieur d'Enambuc jugeant bien que la Compagnie ne voudroit plus faire les avances necessaires pour conserver la Colonie, & qu'elle ne se mettoit plus en peine de leur envoyer d'autres secours, pour se deffendre des insultes des Anglois, ausquelles il prevoyoit qu'on seroit exposé tous les jours aussi bien qu'aux descentes des Espagnols, par le frequent passage de leurs flottes au Perou, resolut avec ses habitans de tout abandonner; pour cet effet on negligea de replanter des vivres, chacun ne travaillant qu'à cultiver le tabac pour en faire une bonne levée pour s'en retourner en France; ils estoient si découragez de tant de mal-heurs, qu'il y en eut quelques-uns qui arracherent leurs vivres pour avoir plus de terre à planter du petun.

Mais ayant tous changé de resolution six mois aprés, ils commencerent à manquer de vivres, à souffrir plus que jamais; & la famine estoit déja si grande, qu'ils fussent tous peris, si la Divine Providence n'y eut amené ce Capitaine Zelandois qui avoit traitté avec eux l'année d'auparavant; il leur vendit de la farine, du vin, de la viande, des chemises, des estoffes,

& generalement tout ce qui leur estoit necessaire à six mois de credit, se contentant pour le present du petun qu'il trouva fait dans l'Isle ; il le vendit si bien en Zelande, que plusieurs Marchands de Flessingue & d'Hollande prirent dessein de venir trafiquer en l'Isle de Saint Christophe ; ce qu'ils ont tousjours continué depuis, non seulement là, mais encore dans les autres Isles ; Ils y ont envoyé tant de Vaisseaux qu'on n'y a manqué de rien ; & il est vray de dire que sans le secours que nos Colonies ont receu des Hollandois, elles n'eussent jamais subsisté ; mais aussi il faut avoüer qu'ils en ont tiré toute la cresme & le profit, & que tous les grands biens provenus du commerce qui devoit enrichir la France leur sont demeurez.

Les habitans avec ce secours ne songerent plus qu'à se bien establir ; vivant sous la sage conduite de Monsieur d'Enambuc, avec tant d'union & dans une si parfaite intelligence, que tout estoit commun parmy eux ; ils avoient un bon Prestre veritablement loüable pour son zele & pour sa pieté, qui prenoit beaucoup de peine à secourir les malades, & à leur administrer les Sacremens ; mais estant seul dans l'Isle, il ne pouvoit suffir pour les deux quartiers, comme il auroit esté necessaire pour leurs besoins & leur consolation.

Les François estoient divisez par Compagnies, chacun dans son quartier travailloit à reparer les forts, & en construire de nouveaux, & à faire des marchandises, qui consistoient en ce temps-là en *Petun*, en *Coton*, en *Roücou*, & en *Piment*, personne n'ayant ny les forces ny l'invention d'y faire du sucre, de l'*Indigo*, ou du *Gingembre*.

Il n'y avoit point de Iuge dans l'Isle, Monsieur d'Enambuc terminoit luy seul les differens qui pouvoient naistre, avec tant de prudence, que tous se soûmettoient à ses Ordonnances avec autant de joye que de respect.

Ceux de la Colonie vivoient dans une si parfaite union les uns avec les autres, qu'on n'avoit pas besoin de Notaires, de Procureurs, ny de Sergens : on croyoit autant à la parole d'un homme, qu'à toutes les écritures des Notaires & des Tabellions.

Les Anglois portant envie au bon-heur de nos habitans, s'efforcerent deux ou trois fois de les inquieter: leur petit nombre (estans pour lors reduits à trois cent soixante hommes) le souvenir de l'affront qu'ils avoient receu de Monsieur de Cusac, & la necessité de s'estendre (se voyant cinq ou six mille personnes dans d'étroites limites) furent les sujets des entreprises qu'ils firent; mais nos François les repousserent avec tant de vigueur en une furieuse rencontre, qu'ils leur firent perdre la volonté d'empieter sur eux: I'ay mesme apris du Sieur d'Orange, qui y estoit pour lors, que les François de la Basseterre estant obligez d'aller à la Capsterre secourir les autres François contre les Anglois qui les inquietoient par mille violences, brûlerent une pille de petun de quarante mille livres pesant, qu'ils contraignirent les Anglois de leur payer, ne voulant recevoir aucune proposition d'accommodement, qu'auparavant ils ne les eussent recompensés de cette perte, qu'ils leurs avoient fait faire en entreprenant sur eux. Cependant nos François attendant que le temps rendit leur condition meilleure, se maintinrent en gens desesperez; ils ne sortoient jamais de leur habitation qu'ils n'eussent sur eux quatre ou cinq pistolets pendus à une ceinture de cuir, & un fusil sur l'épaule; si bien qu'ils imprimerent une si grande terreur de leurs personnes dans l'esprit des Anglois, que les plus hardis avoüoient ingenuëment qu'ils aymoient mieux avoir à faire à deux diables, qu'à un habitant François.

Environ l'année 1632. la prudence de Monsieur d'Enambuc parut dans une rencontre extrémement fâcheuse, & qui eut eu de tres-mauvaises suittes, s'il n'eut promptement pacifié toutes choses. Plusieurs Officiers & quelques-uns des plus riches habitans avoient malicieusement engagé tous leurs serviteurs à leur insceu pour cinq ans, à l'imitation des Anglois, qui engagent ordinairement les leurs pour six ou sept ans. La pluspart de ces pauvres engagez voyant qu'apres quatre années de service on ne parloit point de leur donner congé, & qu'on ne leur accordoit pas la permission de travailler pour eux, commencerent à se plaindre, à faire des assemblées tumultueuses; & comme leur nombre estoit plus grand que celuy

de leurs Maistres, & qu'ils n'estoient pas moins vaillans qu'eux, la plusspart ayant porté les armes, on ne parloit rien moins que de rendre les Serviteurs Maistres, & les Maistres Serviteurs; si bien que la Colonie, qui s'estoit conservée avec tant de courage contre les entreprises violentes des Anglois, fut sur le point de se destruire elle-mesme, n'ayant pû estre vaincuë par tous ses ennemis.

Monsieur d'Enambuc, comme Pere commun des uns & des autres, trouva d'abord tant d'aigreur dans les esprits, qu'il les vit sur le point de terminer leur different par le fer & le meurtre; mais se servant de cette affabilité naturelle qui luy gagnoit facilement les cœurs, & de cette douce authorité qui leur imprimoit du respect pour sa personne, il les contenta tous; ordonnant que tous les Serviteurs qui avoient accomply leur trois ans de service auroient leur liberté, conformément à l'Establissement de la Compagnie; & que si les Maistres vouloient s'en servir, ils les payeroient comme Serviteurs libres; & que d'oresnavant personne, pour quelque pretexte que ce fut, ne seroit plus engagé que pour trois ans; ce qui s'est tousjours inviolablement observé depuis ce different.

La Compagnie trouve mauvais que les Habitans traficquent avec les Estrangers : apres avoir inutilement usé de violence, elle interpose l'authorité du Roy, qui leur en fait deffense par sa Declaration.

§. XI.

LE grand profit que les Hollandois retiroient de cette Isle, & le puissant secours qu'en recevoient les habitans, ayant estably insensiblement le commerce, ils ne songerent qu'à faire de bonnes marchandises, pour les y attirer, ne se mettant plus en peine de rien envoyer en France: Ce qui obligea la Compagnie de leur en faire des plaintes, leur remonstrant qu'ayant

plusieurs fois avancé des sommes considerables pour l'establissement de cette Colonie, il n'estoit pas raisonnable que les Estrangers en eussent tout le profit. Les habitans répondirent qu'il y avoit de l'injustice dans les conditions du Traité qu'ils avoient passé; & que s'ils estoient obligez de les garder dans toute la rigueur, il ne leur resteroit pas une chemise apres qu'ils l'auroient payée, & que la Compagnie ne les secourant qu'à moitié des choses dont ils avoient besoin, il leur estoit impossible de subsister dans cette Isle éloignée, sans le secours des Hollandois qui leur apportoient abondamment les choses necessaires.

Ces raisons firent resoudre Messieurs de la Compagnie à leur envoyer sur la fin de l'année 1631. la Patache appellée la Cardinale; elle leur porta pour tout secours un Prestre, deux Capitaines, deux Lieutenans, deux Enseignes, deux Sergens, deux Caporaux, deux Anspesades, deux femmes, deux enfans, & deux Commis, pour connoistre de tous ces differens, avec puissance de modifier les droits que leur payoient les habitans, selon qu'ils le jugeroient utile & necessaire. Il y avoit encor dans cette Patache quelques munitions de guerre, des vivres, & des marchandise; mais en si petite quantité, que les habitans croyant par ce procedé qu'on se moquoit d'eux, ne laisserent pas, quoy que les Commis eussent reduit les droits personels à cent livres de petun, de se fortifier plus que jamais dans la resolution de recevoir du secours de quelque costé qu'il leur vint; ils en vinrent mesme à cette extrémité, de porter leur petun en Angleterre & en Hollande, sans se mettre en peine d'en faire une seule livre pour la Compagnie. Le petun avoit alors un si grand cours, qu'un nommé Pitre cotté tira six mille Iacobus de six mille livres de petun qu'il porta en Angleterre. Avec cét argent que les habitans recevoient de la vente de leurs marchandises, ils venoient furtivement d'Hollande & d'Angleterre en France lever des hommes, qu'ils repassoient avec eux pour les servir dans l'Isle. Cette mauvaise intelligence dura prés de trois ans.

Les Seigneurs de la Compagnie se voyant dans l'impuissance de reduire les habitans dans le devoir, & qu'ils recevoient

tous

tous les jours de nouveaux rafraichissemens, & mesme des hommes, dont ils avoient grande necessité, & que plusieurs Navires François leur portoient des engagez, des vivres, & toutes les choses dont ils avoient besoin, ce qui les mettoit en estat de se passer de la Compagnie, s'aviserent d'un stratageme qui leur réüssit aussi peu que leurs plaintes; car au lieu d'envoyer de bons Vaisseaux chargez de marchandises, & de faire tout ce que faisoient les Hollandois, pour tirer le profit qu'ils remportoient chez eux, qui estoit un expedient necessaire & facile. Ils se plaignirent au Roy, & obtinrent de sa Majesté une Declaration, par laquelle il estoit deffendu à tous les Capitaines de Navires qui alloient en l'Amerique, de traiter aucune marchandise dans l'Isle de Saint Christophe, sans le consentement de la Compagnie; & poussant les choses à bout, ils firent saisir les marchandises des habitans dans les Havres, & emprisonner plusieurs particuliers, que la necessité de leurs affaires avoit fait venir en France. Voicy la teneur de la Declaration.

DE PAR LE ROY.

SVr ce qui Nous a esté representé par les Interessez de la Compagnie, formée sous nostre authorité, tant pour establir une Colonie de nos sujets & des habitations de François dans l'Isle de Saint Christophe, scituée aux Indes Occidentales, & instruire les habitans d'icelle de la verité Catholique, Apostolique & Romaine, de laquelle les Indiens n'avoient aucune connoissance; que pour la faire valoir & en retirer les commoditez qui y naissent, afin d'establir un commerce qui soit utile à nos sujets. Ladite Compagnie auroit fait de grands frais & dépense pour y faire porter nombre d'hommes, ensemble des vivres, marchandises, materiaux, & ouvriers pour y bastir, & autres choses necessaires pour s'y establir, & continué de faire de grandes avances de temps en temps pour les faire subsister, comme ils ont fait depuis l'establissement d'icelle jusqu'à resent: dequoy elle ne peut esperer de reti-

rer aucune choſe pour l'indemniſer, ſinon du tabac ou petun, ou Rocou & Coton, que leſdits habitans y font venir par leur labeur & travail, à la charge d'en rendre annuellement certaine part & portion de leur revenu, qu'ils devoient renvoyer au Havre de Grace, ſuivant les conventions faites avec eux, ou la pluſpart, avant que de les y faire paſſer, avec déſenſe à tous autres de les y troubler: mais au lieu de ce faire, leſdits habitans de ladite Iſle, à toutes les commoditez qui s'offrent, vendent aux Eſtrangers, & principalement aux François qui ne ſont de ladite Compagnie, toutes les marchandiſes, ou les envoyant en France en des Ports détournez, pour les vendre & en retirer le prix, ſans payer que fort peu de choſes de ce qui eſt deû à ladite Compagnie; Tellement que la grace que nous leur avons faite, de luy donner ladite Iſle pour la faire valoir, ne luy a ſervy juſques à maintenant, qu'à faire de grands frais & dépenſes, qui luy ont eſté, & ſeroient encor à l'avenir inutiles, ce qui contraindroit ladite Compagnie de quitter tout, & abandonner ladite Iſle, ſi il ne nous plaiſoit ſur ce luy pourvoir. A CES CAVSES, Nous deſirant conſerver ladite Compagnie en la gratification & don que nous luy avons fait de ladite Iſle, & empeſcher qu'elle ne ſoit fuſtrée du legitime revenu qui luy appartient, ſelon les conventions qu'elle en a faite, tant avec ceux qu'ils y ont envoyez pour l'habiter, que les autres qui y ſont allez depuis volontairement, ſont obligez d'entretenir, ſi autrement ils n'en conviennent avec ladite Compagnie ou les Directeurs d'icelle. AVONS fait & faiſons expreſſes inhibitions & deffenſes à tous nos ſujets & autres, qui partiront de nos Ports & Havres, ſoit qu'ils paſſent pour aller aux Indes Occidentales, ſoit qu'ils aillent exprés en ladite Iſle de Saint Chriſtophe & autres circonvoiſines, d'y achepter ou faire achepter, ou en rapporter le Tabac, Rocou, & Coton qui y croiſſent, ſans l'exprés vouloir & conſentement par écrit des Directeurs de ladite Compagnie, ou que ce ne ſoit pour le compte d'icelle, à peine de mille livres d'amende, & de confiſcation tant des Vaiſſeaux que dudit Tabac & autres marchandiſes qui ſeront apportées dedans. Si mandons & ordonnons à noſtre tres-

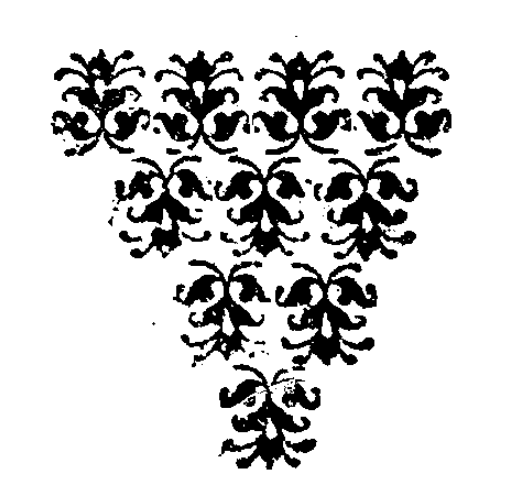
cher & bien amé le Cardinal Duc de Richelieu, Grand Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, que cette nostre presente Ordonnance il fasse observer & entretenir de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & aux Iuges & Officiers de l'Admirauté qui sont aux Villes & Ports, & Havres de nostre Royaume, que lesdites Presentes ils fassent lire, publier, & enregistrer, & afficher où besoin sera, & fassent executer, sur peine de répondre en leurs propres & privez noms. Et d'autant que l'on aura affaire des Presentes en plusieurs lieux; Nous voulons qu'aux Coppies d'icelles deuëment collationnées par le Secretaire General de la Marine, ou l'un de nos Conseillers & Secretaires, foy soit adjustée comme au present Original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le vingt-cinquiéme jour de Novembre, l'an de grace 1634. & de nostre Regne le vingt-cinquiéme. Signé, *Louys.* Et plus bas *Bouthillier*, & scellé.

Attache de Monsieur le Cardinal de Richelieu, pour l'execution de ladite Declaration.

ARmand Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté en Bretagne, & Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de ce Royaume. Veu par Nous l'Ordonnance du Roy, en datte du jourd'huy signé *Louys*, & plus bas *Bouthillier*, par laquelle & pour les causes y contenuës, sa Majesté sur les remonstrances qui luy ont esté faites par les Interessez en la Compagnie, formée sous l'authorité de sadite Majesté; fait tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aller, envoyer, ou faire passer exprés en l'Isle de Saint Christophe, aucuns Vaisseaux pour y prendre & achepter petun, ou coton du crû dudit pays, sans l'aveu de ladite Com-

pagnie, ou des Directeurs d'icelle, à peine de confiscation desdites marchandises & des Vaisseaux qui les apporteront, à l'execution de laquelle sadite Majesté nous enjoint de tenir la main. Nous en vertu du pouvoir à Nous donné par sadite Majesté; avons en tant qu'à nous est, ordonné & ordonnons que ladite Ordonnance de sa Majesté, sera gardée & observée de poinct en poinct sous les peines y contenuës, & que les Officiers de la Marine la feront lire, publier, & registrer, & afficher où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & l'entretenir selon sa forme & teneur, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Fait à Ruël le vingt-cinquiéme Novembre 1634. Signé *le Cardinal de Richelieu* : & plus bas, par mondit Seigneur *Martin*, & scellé.

Les habitans offensez d'un procedé si violent, resolurent de ne plus rien envoyer dans les Havres de France, mais de faire transporter toutes leurs marchandises en Hollande; ce qu'ils firent avec tant d'opiniastreté depuis cette rigueur, que les Seigneurs de la Compagnie, qui depuis quatre ou cinq mois ne songeoient plus à la Colonie que comme à une affaire ruïnée, voyant le grand profit qu'en retiroient les Estrangers, commencerent à changer de sentiment, & à croire serieusement que le progrez de cét establissement, qui leur avoit paru si desesperé, auroit quelque jour des succez tres-avantageux, & qu'ils pourroient recueillir un jour avec bien de la joye les fruicts de la semence qu'ils estimoient perduë dans les terres de cette Isle.





Restablissement de la Compagnie, dite autrefois de Saint Christophe, & par l'ampliation de ses privileges, la Compagnie des Isles de l'Amerique.

CHAPITRE II.

IL est à croire qu'il y eut des pourparlers entre les Seigneurs de la Compagnie & les Gouverneurs & Habitans de l'Isle de Saint Christophe, desquels je n'ay point de memoires; & que les uns lassez de perdre ce qu'ils avoient avancé, & les autres de n'avoir plus de commerce, ny de secours de France, firent quelqu'accommodement, puisque les Seigneurs apres avoir deliberé plusieurs fois de ces affaires chez Monsieur Martin un des Associez, s'assemblerent une derniere fois chez Monsieur le Cardinal, pour passer le Contract du restablissement de la Compagnie. I'ay sujet de croire qu'on y receut quantité de personnes de condition, parce que depuis ce temps-là j'ay remarqué dans quantité de deliberations de la Compagnie, desquelles on m'a donné la communication, les noms de Monsieur le President Fouquet, de Monsieur Chanu, qui a esté depuis Ambassadeur en Süéde, de Monsieur d'Aligre, de Monsieur Ricouar, de Monsieur de Luynes, de Monsieur Berruyer, de Monsieur Gazet, de Monsieur de Herbelay, & quantité d'autres, qui d'un commun accord mirent une somme considerable d'argent, afin de secourir la Colonie, & de la rendre aussi heureuse par de puissans secours, qu'elle avoit esté miserable pour l'avoir négligée.

Contract du Restablissement de la Compagnie des Isles de l'Amerique, avec les Articles accordez par sa Majesté aux Seigneurs Associez.

§. I.

PArdevant Gabriel Guerreau & Pierre Parque, Notaires Gardenottes du Roy nostre Sire, en son Chastelet de Paris, soû-signez; Fut present Monseigneur l'Eminentissime, Armand Iean du Plessis, Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, Pair, Grand Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France; lequel sur ce qu'il luy a esté representé par Iacques Berruyer Escuyer, Sieur de Mantelmont, Capitaine des Ports de Mer de Veulette & petite Dalle en Caux, l'un des Associez de la Compagnie, cy-devant de Saint Christophe, & Isles adjacentes, tant pour luy que pour les autres Associez de ladite Compagnie, que pour l'Establissement d'icelle Compagnie, cy-devant contracté dés le mois d'Octobre 1626. est comme abandonnée au moyen de ce qu'aucun des Associez ne s'est donné le soin d'y penser, joint que les Concessions accordées à ladite Compagnie n'estoient suffisantes pour les obliger de s'y appliquer serieusement, s'il plaisoit à sa Majesté leur accorder de nouvelles & plus grandes Concessions & Privileges, ils pourroient non seulement restablir ladite Compagnie, mais mesme la porter à de plus grands desseins & entreprises pour le bien de l'Estat, qu'elle n'avoit projetté du commencement; surquoy ayant esté fait diverses propositions, ledit Seigneur Cardinal, pour & au nom de sa Majesté & sous son bon plaisir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit Sieur Berruyer present esdits noms, les Articles qui suivent.

I.

C'est à sçavoir que lesdits Associez continüeront la Colo-

nie par eux establie dans l'Isle de Saint Christophe, & feron tous leurs efforts d'en establir aux autres Isles principales de l'Amerique, scituées depuis le dixiéme jusqu'au trentiéme degré, au deçà de la ligne Equinoctiale, qui ne sont occupées par aucun Prince Chrestien; & s'il y en a quelques-unes habitées par aucuns Princes Chrestiens, où ils puissent s'establir avec ceux qui y sont à present, ils le feront pareillement.

II.

Que és Isles qui sont dans ladite estenduë, qui sont occupées à present par les Sauvages, lesdits Associez s'y habituans, feront leur possible pour les convertir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: & pour cét effect en chacune habitation, lesdits Associez feront entretenir au moins deux ou trois Ecclesiastiques pour administrer la parole de Dieu, & les Sacremens aux Catholiques, & pour instruire les Sauvages: leur feront construire des lieux propres pour la celebration du Service Divin, & leur feront fournir des ornemens, livres, & autres choses necessaires pour ce sujet.

III.

Que lesdits Associez feront passer ausdites Isles, dans vingt ans, du jour de la ratification qu'il plaira à sa Majesté de faire desdits Articles, le nombre de quatre mille personnes au moins, de tout sexe, ou feront en sorte que pareil ou plus grand nombre y passe dans cedit temps, duquel ceux qui seront à present à Saint Christophe feront partie: Et pour sçavoir le nombre de ceux qui y sont, & qu'on fera passer à l'avenir esdites Isles; lesdits Associez fourniront un acte certifié du Capitaine de Saint Christophe, du nombre des François qui y sont à present, & les Maistres des Navires qui iront à l'avenir à ladite Isle, ou autres affectez à ladite Compagnie, apporteront un acte certifié du Capitaine ou Gouverneur de l'Isle où la descente aura esté faite, du nombre des personnes qui y auront passé à la décharge desdits Associez, qui sera registré au Greffe de l'Admirauté.

IV.

Qu'ils ne feront passer esdites Isles, Colonies & Habitations

aucun qui ne soit naturel François, & ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine : & si quelqu'un d'autre condition y passoit par surprise, on l'en fera sortir aussi-tost qu'il sera venu à la connoissance de celuy qui commandera dans ladite Isle.

V.

Que lesdits Associez pourront faire fortifier des places, & construire des Forts, & establiront des Colonies aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour l'asseurance du commerce & la conservation des François.

VI.

Et pour aucunement les indemniser de la dépense qu'ils ont cy-devant faite, & qui leur conviendra faire à l'avenir, Sadite Majesté accordera, s'il luy plaist, à perpetuité ausdits Associez, & autres qui pourront s'associer avec eux, leurs hoirs, successeurs & ayant cause, la proprieté desdites Isles en toute Instance & Seigneurie, les Terres, Rivieres, Ports, Havres, Fleuves, Estangs, Isles, mesmement les Mines & Minieres; pour joüir desdites Mines conformément aux Ordonnances, & du surplus des choses desusdites, Sadite Majesté ne s'en reservera que le ressort, la Foy & Hommage, qui luy sera fait & à ses Successeurs Roys de France, par l'un desdits Associez au nom de tous, à chacune mutation de Roy, & la provision de la Iustice Souveraine, qui luy seront nommez & presentez par lesdits Associez, lors qu'il sera besoin d'y en establir.

VII.

Sa Majesté permettra ausdits Associez d'y fondre canons & boulets : forger toute sorte d'armes offensives & deffensives, faire poudre à canon, & toutes autres munitions necessaires pour la conservation desdits lieux.

VIII.

Pourront lesdits Associez ameliorer & ménager lesdites choses à eux accordées en telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, & distribuer les terres entre-eux, & à ceux qui habiteront sur les lieux avec reserve de tels droits & devoirs, & à telle charge qu'ils le jugeront à propos.

Pourront

IX.

Pourront lesdits Associez mettre tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera, dans les Forts qui seront construits esdites Isles, & aussi sur les Vaisseaux qu'ils y envoyeront, se reservant neantmoins sadite Majesté de pourvoir de Gouverneur General sur toutes lesdites Isles, lequel Gouverneur ne pourra s'entremettre du commerce, ny de la distribution des terres desdites Isles.

X.

Que pendant vingt années nul des sujets de sa Majesté, autre que lesdits Associez, ne pourra aller trafiquer esdites Isles, Ports, Havres, & Rivieres d'icelles, que du consentement par écrit desdits Associez, & sous les congéz qui leur seront accordez sur ledit consentement, le tout à peine de confiscation des Vaisseaux & marchandises de ceux qui iront autrement, applicable au profit de ladite Compagnie ; Grand Maître de la Navigation & commerce, & ses Successeurs en ladite charge, ne donneront aucun congé pour aller ausdites Isles, sinon à ladite Compagnie, laquelle s'intitulera d'oresnavant LA COMPAGNIE DES ISLES DE L'AMERIQVE.

XI.

Et pour convier lesdits sujets de sa Majesté à une si glorieuse entreprise, & si utile pour l'Estat, sadite Majesté accordera que les descendans des François habituez esdites Isles, & les Sauvages qui seront convertis à la Foy & en feront profession, seront censez & reputez naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions, donations, ainsi que les Originaires & Regnicoles, sans estre tenus de prendre Lettres de declaration ou naturalité.

XII.

Et d'autant que le principal object des Associés & de ceux qui se pourront associer, est pour la gloire de Dieu & l'honneur du Royaume, sa Majesté declarera que les Prelats & autres Eclesiastiques, les Seigneurs & Gentils-hommes, & les Officiers, soit du Conseil de sa Majesté, Cours Souveraines, ou autre qui seront associez, ne diminüeront en rien de ce qui est de leur noblesse, qualitez, privileges & immunitez.

XIII.

Que les artisans qui passeront esdites Isles, & y séjourneront pendant six années consecutives, & y exerceront leur mestier, soient reputez Maistres de Chef-d'œuvre, & puissent tenir boutiques ouvertes en toutes les Villes du Royaume, à la reserve de la Ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutique ouverte que ceux qui auront demeuré & pratiqué leur mestier esdites Isles pendant dix années.

XIV.

Et que s'il arrivoit guerre Civile ou Estrangere qui empeschât lesdits Associez d'executer ce à quoy ils sont obligez par les presens Articles, il plaira à sadite Majesté leur prolonger le temps pour l'execution d'iceux.

XV.

Et au cas que lesdits Associez manquassent en quelque poinct à ce à quoy ils s'obligent, sadite Majesté pourra donner liberté à toutes personnes de trafiquer esdites Isles, & disposer des terres non occupées par ladite Compagnie, ou autres François ayant droit d'eux, ainsi qu'il luy plaira, sans que lesdits Associez puissent estre tenus d'aucun dommage & interest pour le deffaut d'execution.

XVI.

Sa Majesté fera expedier & verifier és lieux qu'il appartiendra, toutes Lettres necessaires pour l'entretenement de ce que dessus ; & en cas d'opposition à ladite verification, sa Majesté s'en reservera la connoissance à soy & à sa Personne.

Ce faict & accordé & accepté en l'Hostel de mondit Seigneur le Cardinal à Paris, ruë Saint Honoré, l'an 1635. le Lundy douziéme de Février apres midy, & ont mondit Seigneur le Cardinal de Richelieu & le Sieur Berruyer, signé la minute des presentes, demeurée audit Parque Notaire.

Le lendemain treiziéme Février, Monsieur Berruyer estant venu rendre compte à la Compagnie, qui s'estoit extraordinairement assemblée, de sa negociation du jour precedent, ces Messieurs proposerent quantité d'Articles entre eux pour rendre le restablissement plus durable : les uns furent agréez, les autres furent rejettez; enfin apres une longue de-

liberation, la Compagnie s'arresta aux Articles suivans.

Articles accordez entre les Associez de la Compagnie des Isles de l'Amerique.

POur le restablissement de la Compagnie de l'Isle de Saint Christophe, & Isles adjacentes, contractez cy-devant entre nous, ou ceux desquels aucuns de nous ont droit dés le mois d'Octobre 1626. qui est comme abandonné, au moyen de ce qu'aucun desdits Associez ne s'est donné le soin d'y penser: joint que les Commissions accordées à la Compagnie n'estoient suffisantes pour l'obliger de s'y appliquer serieusement, nous avons estimé qu'il estoit à propos d'obtenir de sa Majesté, de nouvelles & plus grandes Concessions & Privileges, ce que Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand Maistre, & Sur-Intendant de la Navigation & Commerce de France, nous ayant accordé au nom de sa Majesté, & sous son bon plaisir, pour empescher qu'à l'avenir ladite Compagnie ne déchée encor faute de soin & bon reglement, nous avons accordé entre nous les Articles suivans, à l'execution desquels Nous nous sommes soûmis & y avons obligez les parts & portions que chacun de nous a en ladite Compagnie.

PREMIEREMENT.

Nous avons advisé qu'il y aura d'oresnavant quatre Directeurs de ladite Compagnie & Societé, qui auront le soin & entier maniement des affaires d'icelle, tant és Isles de l'Amerique qu'en France, avec plein pouvoir de nommer les Commis, Facteurs, Escrivains, leur donner les ordres necessaires à garder, tant esdites Isles, que dans les Ports, & Havres de France, pour la reception, voiture, vente, ou troque des marchandises de la Compagnie: pourront traiter avec les Capitaines Maistres de Navires, pour passer esdites Isles de l'Amerique, & nourrir les personnes que ladite Compagnie y voudra envoyer, ou en faire revenir; & pour le fret des marchandises de ladite Compagnie, ne pourront toutefois lesdits Directeurs obliger la Compagnie que jusqu'à la concurrence

du fond d'icelle, ny rien ordonner, qu'ils ne soient du moins deux pour signer les Ordonnances.

II.

Que tous les premiers Mercredis des mois, lesdits Directeurs s'assembleront à deux heures apres midy, au logis de Monsieur Fouquet, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, l'un des Associez, pour aviser à ce qui sera à faire pour le bien de la Compagnie; à laquelle assemblée tous lesdits Associez se pourront trouver, si bon leur semble, pour sçavoir les affaires qui s'y proposeront, & en dire leur advis.

III.

Qu'il sera faite une assemblée generale de la Compagnie tous les ans, le premier Mercredy du mois de Decembre apres midy, au logis dudit Sieur Fouquet, où tous lesdits Associez seront obligez de se trouver, ou envoyer leur Procuration à l'un des Associez, & non à d'autre, pour apprendre des Directeurs, ce qui se sera passé pendant le cours de l'année, concernant ladite Societé, & pour y proposer ce que chacun jugera utile pour le bien de la Compagnie: & les Associez qui ne s'y trouveront, ou n'envoyeront leur procuration, ne laisseront d'estre obligez aux resolutions qui auront esté prises en ladite Assemblée generale.

IV.

Que tous lesdits Associez éliront domicile en cette Ville de Paris, auquel ils puissent estre avertis de se trouver aux assemblées extraordinaires qu'on pourra estre obligé de faire, pour pourvoir aux affaires d'importance, si aucunes surviennent pendant le cours de l'année.

V.

Que tout ce qui sera proposé esdites Assemblées generales ou particulieres, sera décidé par la pluralité des voix des Associez qui s'y trouveront; & le Secretaire de la Compagnie tiendra registre des resolutions, qu'il fera signer aux Directeurs qui y auront assisté.

VI.

Ceux qui auront manié les affaires de ladite Societé & biens d'icelles, tant du passé que pour l'avenir, soit esdites Isles ou

en France, feront obligez d'en envoyer l'eftat ou compte aux Directeurs, lors qu'ils le demanderont, pour en arrefter la recepte & dépenfe, en leur affemblée des premiers Mercredis d'un chacun mois; & pour le reliquat defdits comptes, la Compagnie en l'Affemblée generale en ordonnera.

VII.

Comme auffi ladite Compagnie fe referve de nommer les Capitaines des Ifles, efquelles on eftablira Colonie, les Capitaines des Navires, qu'elle aura en propre; & les Officiers de Iuftice, qu'il conviendra eftablir efdites Ifles: & de faire les Traitéz & Conceffions à perpetuité ou à temps, d'aucune defdites Ifles.

VIII.

Qu'efdites Affemblées generales du premier Mercredy du mois de Decembre de chacun an, ce qui reviendra de bon des marchandifes venduës, les frais préalablement payez, fera partagé entre les Affociez, felon les parts & portions qui appartiennent à chacun de nous en ladite Compagnie, fi par ladite Affemblée autrement n'en eft ordonné.

IX.

En ladite Affemblée generale du mois de Decembre, il fera nommé par chacun an deux nouveaux Directeurs, en la place de deux des quatre anciens: Et apres que les quatre, qui feront cy-apres nommez, auront efté changez, les deux plus anciens des quatre feront tousjours changez, s'ils ne font nommez de nouveau pour deux autres années.

X.

Ladite Compagnie nomme pour Directeurs jufqu'au mois de Decembre prochain, les Sieurs de Guenegaud, Confeiller du Roy en fon Confeil d'Eftat & Treforier de fon Efpargne; Martin Sieur de Maunoy, auffi Confeiller du Roy en fon Confeil d'Eftat; Bardin Confeiller audit Confeil, & Prefident en la Chambre des Comptes de Bourgongne; & Berruyer Efcuyer Sieur de Manfelmont, Affociez de ladite Compagnie.

XI.

Et en cas que par cy-apres il arrivât telle perte à la Compagnie (ce qu'à Dieu ne plaife) qu'il fut neceffaire de faire un

nouveau fond, il sera loisible à ceux qui ne voudront contribuer leur cotte part, de renoncer à la Societé; & ce faisant ils perdront leur part de la proprieté desdites Isles, & des marchandises, & autres choses qui seront en icelles, mesme des Vaisseaux, si aucuns y a, qui appartiennent en proprieté à la Compagnie; prendront neantmoins leur part des marchandises & effects de ladite Societé, qui seront lors en France.

XII.

Aucuns des Associez ne pourra prendre sa part des marchandises en espece, & seront toutes les marchandises venduës en commun au profit de la Compagnie.

XIII.

Aucun de nous ne pourra vendre la part qu'il a en la Societé, à autre qu'à l'un des Associez; & en cas qu'il la vende à un autre que de la Compagnie, il sera au pouvoir de la Compagnie de rembourser celuy qui l'aura acheptë, du prix qu'il en aura donné, ou de le recevoir dans la Compagnie, s'il luy est agreable. Sera neantmoins permis ausdits Associez, d'associer à leurs parts telles personnes que bon leur semblera, sans que que pour ce lesdits Sous-Associéz puissent avoir entrée és assemblées de la Compagnie, ny voix déliberative.

XIV.

Arrivant le deceds d'aucuns de nous, les Veufves & Heritiers seront obligéz de declarer dans deux mois du jour du deceds, s'ils entendent renoncer à ladite Societé, ou la continuer; & en cas de continuation, de nommer quelqu'un au lieu du deffunct, qui soit agreable à la Compagnie, lequel n'aura entrée és Assemblées, qu'apres avoir fait enregistrer son pouvoir par le Secretaire de la Compagnie, de l'Ordonnance des Associez: Et en cas de renonciation, lesdites Veufves & Heritiers pourront prendre leur part des effects de la Societé qui seront en France; & pour le surplus, tant la part qu'ils auront en la proprieté desdites Isles, marchandises qui y seront, & Vaisseaux qui appartiendront à ladite Compagnie, par le moyen de ladite renonciation, retournera au profit de ladite Compagnie; & jusqu'au jour de ladite renonciation, ou acceptation, & nomination d'une personne, tout ce qui aura esté fait par

l'Assemblée, ou Directeurs, aura le mesme effect que s'ils y avoient donné consentement.

XV.

Aucuns Creanciers des Associez, ne pourront demander compte des effets de la Societé, ny poursuivre la Compagnie, ny les Directeurs par Iustice; ains seront tenus se contenter de la closture des comptes, & de recevoir ce que pourroit faire leur Debiteur, sans estre admis à distraire le fond, ny pretendre entrée en la Compagnie, pour assister à l'examen des comptes, qui ne seroient rendus.

XVI.

Lesdits Associez se reservent la faculté d'ajoûter d'autres Articles ou d'en changer, selon qu'il sera jugé avantageux à la Compagnie, par la pluralité des voix des Associez.

Fait à Paris ce treiziéme de Février 1635. Signé Fouquet, ayant charge de Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu, & en mon nom; de Flecelles, Martin, tant pour Monsieur le Commandeur de la Porte, que pour moy; de Guenegaud, tant pour la part de feu Monsieur Marion, que pour moy; Bardin; Berruyer; Morant; Cavelet; tant pour Monsieur de Cauville que pour moy; Launoy Razilly; Pradines Cessionnaire de la moitié de la part de Madame la Mareschale d'Effiat; & l'Avocat. La minute est demeurée vers Confinet, l'un des Notaires sous-signez.

La Compagnie obtient un Arrest du Conseil d'Estat, & des Lettres Patentes de sa Majesté, qui confirment lesdits Articles; elle envoye un grand renfort à Saint Christophe, avec des RR. PP. Capucins.

§. II.

LA Compagnie avoit veu par de trop sensibles experiences, que toutes les affaires de la Colonie s'estoient ruïnées, faute d'une personne particuliere qui s'y attachast, & qui en

prit le soin (estant bien difficile qu'une Compagnie composée de tant de personnes de qualité s'assemblast dans mille rencontres particulieres où il falloit agir.) Pour ne pas tomber dans le mesme inconvenient; & pour ne pas rendre ce restablissement de la Compagnie, aussi inutile qu'avoit esté son establissement, pour lequel elle avoit employé des sommes considerables, elle nomma quatre Directeurs, dont Monsieur Berruyer a tousjours esté comme le Principal. C'est pourquoy avec son Eminence, ils ne s'appliquerent plus qu'à le faire verifier; ils ne le voulurent pas presenter au Parlement, soit qu'ils en apprehendassent les trop grandes longueurs, qui sont souvent la ruïne des plus belles entreprises, soit qu'ils craignissent qu'il n'y apportast trop de difficulté.

La Cour estant pour lors à Senlis où le Conseil l'avoit suivie, Monsieur Berruyer y fut, & par le moyen des recommandations puissantes qu'il avoit de Monsieur le Cardinal, il en obtint sans peine cét Arrest de verification.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

VEV par le Roy estant en son Conseil, le Contract passé par Monsieur le Cardinal de Richelieu, Grand Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, au nom de sa Majesté, avec le Sieur Berruyer, tant en son nom que des autres Associez de la Compagnie des Isles de l'Amerique, le douziéme Février de la presente année, pardevant Guerreau & Parque, Notaires au Chastelet de Paris, par laquelle entre autres choses, ledit Sieur Cardinal, au nom de sa Majesté & sous son bon plaisir, accorde à ladite Compagnie aux charges & conditions apposées audit Contract, la faculté de continuer la Colonie de l'Isle de Saint Christophe, d'establir des Colonies aux autres Isles de l'Amerique, depuis le dixiéme jusqu'au vingtiéme degré de la ligne Equinoctiale; le pouvoir de construire des Forts esdites Isles; la proprieté desdites Isles en toute Iustice & Seigneurie; la permission de faire forger toute sorte d'armes; de ménager, ameliorer, & distribuer les terres, à telles conditions que la Com-

Compagnie avisera; mettre des Capitaines & gens de guerre dans les Forts; & pendant vingt années le trafic esdites Isles à l'exclusion de tous autres sujets de sa Majesté, si ce n'est du consentement de la Compagnie, à peine de confiscation des Vaisseaux & marchandises au profit de ladite Compagnie : que les Associez & autres qui s'associeront à ladite Compagnie, de quelque dignité, qualité, & condition qu'ils soient, ne diminüeront en rien de ce qui est de leur noblesse, dignitez, qualitez, privileges, prerogatiues, & immunitez: que les Artisans y acquereront Maistrise. Le Roy estant en son Conseil, a ratifié, confirmé, & validé ledit Contract du douziéme Février dernier, veut & entend qu'il sorte son plein & entier effect, & que les Associez de la Compagnie des Isles de l'Amerique, & autres qui s'y associeront à l'avenir, leurs Hoirs & Successeurs & ayant cause, joüissent du contenu en iceluy. Ordonne sadite Majesté, qu'à cette fin toutes Lettres necessaires leur seront expediées en vertu dudit present Arrest. Fait au Conseil d'Estat, le Roy y estant, tenu à Senlis le huictiéme iour de Mars 1635. Singé, *Bouthillier.*

Lettres Patentes de sa Majesté en forme de Commißion, portant verification du Contract de restablissement & de ses Articles.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux, &c. salut. Le dessein que nous avons de restablir le Commerce de la Mer, ne se pouvant mieux executer que par les Societez qui se contractent à cét effect ; les particuliers n'estant capables d'entreprises des voyages de grande dépense, & encor moins de conduire des Colonies de nos sujets en des terres éloignées; nous oblige de favoriser les Compagnies qui se forment pour aller à la Mer, autant qu'il nous est possible; & esperant que la Compagnie des Isles de l'Amerique pourra réüssir à quelque chose d'avantageux pour le bien de l'Estat : par nostre Arrest de ce jour, nous avons ratifié, confirmé, & validé le Contract passé pour

cét effect ſous noſtre bon plaiſir, par noſtre tres-cher & amé couſin le Cardinal Duc de Richelieu, Pair, Grand Maiſtre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, voulons & nous plaiſt qu'il ſorte ſon plein & entier effect, & que les Aſſociez de ladite Compagnie, & autres qui s'y aſſocieront, leurs Hoirs, Succeſſeurs, & ayant cauſe, joüiſſent du contenu en iceluy. *Si donnons en mandement* à noſtredit Couſin le Cardinal Duc de Richelieu, & à tous nos Officiers de la Marine, & autres Iuges quelconque, que du contenu audit contract, ils faſſenr joüir & uſer pleinement & paiſiblement ladite Compagnie des Iſles de l'Amerique, faiſant ceſſer tous troubles & empeſchement generalement quelconque, & à tous Huiſſiers & Sergens, de faire tous exploicts neceſſaires en vertu des Preſentes, nonobſtant clameur de Haro Chartre Normande, & autres choſes à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Senlis le huictiéme iour de Mars 1635. & de nôtre Regne le vingt-cinquiéme, Signé *Louys*, & ſur le reply, de par le Roy, *Bouthillier*, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Ie n'ay pû ſçavoir le détail du ſecours qui fut envoyé à Saint Chriſtophe, par les Seigneurs de cette Compagnie reſtablie, depuis ce nouveau Traité; mais il y grande apparence qu'il fut conſiderable, & qu'on leva beaucoup de monde à Dieppe & au Havre de Grace.

Les Seigneurs de la Compagnie ſe voyant tous les jours en peine de trouver des Aumoſniers à gage, pour la conſolation ſpirituelle & l'edification des habitans de la Colonie, eſtoient contraints de prendre les premiers Preſtres qui ſe preſentoient à eux pour ce pauvre pays, encore eſtoient-ils ſi rares, qu'ils n'examinoient pas s'ils avoient les qualitez requiſes pour un ſi digne employ. Pour aller juſqu'à la racine de ce mal, & pour témoigner à ſa Majeſté qu'ils ſuivoient ſes pieuſes inclinations (la principale intention du Roy eſtant qu'on travaillât à eſtendre la Religion Catolique, Apôſtolique, & Romaine, & qu'on en inſtruiſit les Sauvages) & pour faire voir aux habitans le grand ſoin qu'ils prenoient de leur conſolation, ils crurent qu'il

n'y avoit point de gens plus capables pour se bien acquitter de ces penibles & importantes fonctions que les Religieux; c'est pourquoy la Compagnie pria le R.P. Provincial des Capucins de Normandie, de luy donner de ses Religieux pour envoyer à Saint Christophe. Le sort tomba heureusement sur les RR. PP. Ierome, Marc, & Pacifique, & sur quelques autres dont je ne sçay pas les noms, qui passerent avec ce renfort que la Compagnie envoyoit à Saint Christophe. Ces bons ouvriers de la vigne de Dieu y travaillerent avec beaucoup de succez par leurs ferventes Predications & par leur vie exemplaire : & cette gloire leur est deuë, qu'ils ont esté les premiers qui ont presché l'Evangile à Saint Christophe : Car les Prestres, qui y faisoient la fonction d'Aumosniers auparavant, se contentoient de dire la Messe & d'assister les malades. Ils bastirent un petit Convent proche la grande Montagne, à la façon du pays, avec des fourches & des feüilles de palmistes, & un autre prés de l'habitation de Monsieur d'Enambuc, & ils y ont travaillé jusques à leur sortie comme de veritables Apostres. L'on y envoya un Iuge, appellé le Sieur Boitier, duquel on disoit communement aux Isles, qu'il jugeoit les procez à cheval. En ce mesme temps les habitans receurent un secours tres-considerable; Le Capitaine Pitre cotté ayant fait une riche prise de quantité de Negres sur les Espagnols, il les amena vendre à Saint Christophe, avec ce puissant secours d'Esclaves. L'Isle commança à changer de face, les habitans croissoient en nombre, elle se découvroit en divers endroits, il s'y faisoit d'excellentes marchandises, & en quantité, la Compagnie tiroit des sommes considerables de ses droits; & bien qu'elles n'égalassent pas encor les frais qu'elle avoit avancez, & qu'il luy falloit faire pour mettre l'Isle dans sa perfection; il y avoit lieu d'esperer, qu'elle en recevroit un jour plus de profit, qu'elle n'en a retiré en effect.

Grand démeslé entre les deux Nations, appellé communément le different du Figuier: où Monsieur d'Enambuc contraignit les Anglois de rendre aux nostres les terres qu'ils avoient usurpées.

§. III.

PEndant que toutes choses sembloient contribuer à la prosperité & à la gloire de nostre Colonie, il arriva une contestation entre les deux Nations, qui pensa faire nâger toute l'Isle dans des fleuves de sang. En voicy le sujet. Il y avoit sur le bord de la Mer, au quartier de la *pointe de Sable*, un Figuier d'une grandeur demesurée, qui servoit comme d'une borne vivante pour separer ces deux Nations de François & d'Anglois. Il se trouva par succession de temps que ceux-cy tirant leur alignemens de ce Figuier jusqu'au cinquiéme estage, avoient si bien gauchy, qu'ils avoient empieté plus de deux cent cinquante habitations sur le partage écheu à nos François.

Monsieur d'Enambuc qui avoit trop de cœur pour souffrir cette usurpation, fit assembler son Conseil, dans lequel outre ses Officiers, il fit entrer Monsieur Boitier Iuge, le Sieur de Bonnefoy Procureur Fiscal, le Sieur le Merle Commis des Seigneurs de la Compagnie, & quelques autres des plus considerables de l'Isle. L'affaire ayant esté mise en deliberation, & meurement considerée dans ses circonstances & dans ses suites dangereuses, on resolut d'envoyer les Sieurs de Bonnefoy & le Merle vers le Capitaine Vvaërnard, qui commandoit la Colonie Angloise, pour le prier civilement de rendre aux François, les terres que les siens avoient injustemẽt empietées sur eux. Ces deputés s'acquiterent courageusement de leur Commission, ils presserent l'Anglois sur l'inévitable necessité de trouble, de massacre & de confusion où il alloit mettre l'Isle, s'il refusoit de restablir les François dans la possession des terres qui leur estoient écheuës; mais ils le trouverent si aheurté

à se maintenir dans cette usurpation, & si resolu de s'exposer plûtost à un combat deffinitif, que de relâcher de ce qu'il avoit pris, qu'ils n'apporterent à l'Assemblée qu'une triste réponse, qui estoit le presage d'une cruelle guerre.

Sur leur rapport, Monsieur d'Enambuc commanda aussi-tost à tous ses habitans de prendre les armes; il dépêcha un de ses Officiers à Monsieur de l'Olive son Lieutenant, avec ordre d'en faire faire autant à ceux de son quartier. Il enjoignit ensuitte à tous les Maistres des Cases qui avoient des Esclaves Mores, de les envoyer av.. un flambeau de roseaux à la main, & un grand coute..s dans l'autre, pour aller par les Montagnes fondre sur les habitations des Anglois & y mettre tout à feu & à sang, pendant que nos François seroient aux prises avec eux.

Au premier signal, chacun se rendit sous son Drappeau, les RR. PP. Capucins ne purent abandonner ce cher troupeau, ils marcherent avec les troupes, l'un d'eux portant une grande Croix, & les autres animant le peuple à bien combattre contre des heretiques, qui ne les haïssoient que par l'antipatie de leur Religion. Les Corps de Gardes ayant esté renforcés, nos deux Commandans marcherent en fort bel ordre vers les frontieres des Anglois, qui de leur part s'estoient mis en défense, resolus de se bien battre & de se rendre seuls les maîtres de toute l'Isle, par la défaite entiere des François, qui leur sembloit d'autant plus aisée, qu'ils estoient quatre contre un, s'imaginans les vaincre par leur nombre.

Les Negres E..laves qui estoient bien au nombre de cinq ou six cens, conduits par des Officiers François, gagnerent le haut des Montagnes, borderent les lizieres des bois, qui regardoient les habitations des Anglois, & parurent aussi effroyables que des demons avec leurs serpes luisantes & leurs flambeaux allumez, menaçant de mettre le feu par tout, & de massacrer ceux qu'ils verroient s'enfuir, pour éviter les flammes. On les avoit encouragez à bien combattre, sous l'esperance de leur donner la liberté, pour reconnoissance du bon service qu'ils rendroient à la Colonie dans cette rencontre, où il s'agissoit de son establissement ou de sa ruine.

Cependant Monsieur d'Enambuc pour ne rien oublier des formalités de la guerre, envoya sommer le Capitaine Vvaërnard qu'il eut à rendre aux François, sans differer, les terres que ceux de sa nation avoient empieté sur eux. Il tint conseil, & il est à croire que la genereuse resolution des nostres l'épouvanta, parce qu'il dépescha aussi-tost le Ministre Iachon & quelques Officiers à Monsieur d'Enambuc, pour traiter avec luy d'accommodement. Monsieur d'Enambuc refusa de les entendre, & leur fit dire que si leur Capitaine General vouloit venir en personne sous le Figuier, dont il estoit question, il écouteroit ses propositions, & qu'à moins qu'il y vint en personne, ses Compagnons & luy estoient prests à donner.

A ces menaces, qui eussent infailliblement esté suivies de leur effect, le Capitaine Vvaërnard se rendit sous le Figuier, accompagné des principaux de sa nation & de ses Officiers. Monsieur d'Enambuc salüa ce Gouverneur avec une fierté qui témoignoit le ressentiment qu'il avoit de cét outrage, puis passant du costé des Anglois, il ficha dans terre une grosse canne qu'il tenoit à sa main, & monstrant son alignement vers la Montagne, il luy dit, *par le corbleu*, c'estoit sa façon de jurer, *i'en veux avoir parlà*, ce qui luy fut accordé sans contestation. Les Anglois sont trop fiers pour ceder si facilement leurs pretentions, mais ils furent forcez à cela par la terreur que les Negres jetterent dans l'esprit du petit peuple & des femmes Angloises, qui furent tellement effrayées de l'abord de ces Esclaves, qu'on n'entendoit par tout chez les Anglois, que cris & que lamentations, tout y estoit en larmes & en desordre, & le Capitaine Vvaërnard ne vit point d'autre expedient de rasseurer ces femmes & ses soldats, qu'en accordant sans delay à Monsieur d'Enambuc tout ce qu'il demandoit. Le Figuier qui contient un grand tour, demeura tout entier aux François, jusqu'à la grande Montagne, & ainsi les François recouvrerent par leur courage plus de terres qu'ils n'en avoient perdu.

L'accommodement fut fait & signé sous le Figuier. Nos François y creuserent un puits, qui fut nommé pour ce sujet *le puits de l'accommodement de la pointe de Sable*. Les eaux en furent trou-

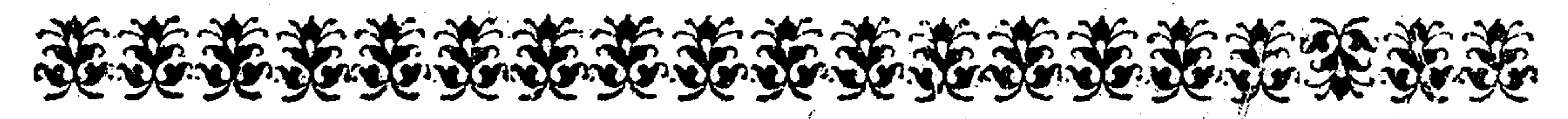
vées si bonnes que les Navires en rapportent en France sans aucune corruption, & mesme on la trouve aussi bonne à Dieppe, apres un si long trajet, que celle des fontaines.

Les deux Gouverneurs & leurs Officiers beurent les santez des Roys de France & d'Angleterre, & on fit des réjoüissances publiques dans les quartiers de chaque Nation. L'vnion s'estant establie par cette paix, les François & les Anglois recommencerent à trafiquer les uns avec les autres, à se visiter, & à traiter si familierement ensemble, que nos François qui avoient pour lors fort peu de femmes en leurs quartiers, emmenoient librement chez eux les femmes des Anglois. On a parlé fort differemment de ce detestable commerce, les uns ont dit que les François usoient de force, & qu'ils alloient à main armée enlever les femmes & les filles de leurs voisins, qu'ils leurs renvoyoient apres avoir assouvi leur brutales passions; d'autres m'ont asseuré que les Anglois estoient eux-mesmes si lâches que de prester leurs femmes & leurs servantes à nos gens pour quelque bon repas ou pour quelques marchandises. Ma pensée est qu'il y avoit autant de faute du costé des uns que des autres; l'humeur boüillante des François leur a fait quelquefois user de violence, mais la lubricité honteuse des Angloises estoit la principale cause de ce dereglement, elles venoient effrontément chez les François, & on en a veu apres avoir demeuré les 15. & les 20. jours chez des Officiers, s'en retourner impunément chez elles, disant impudemment que leur maris estoient des lâches, & qu'ils seroient trop heureux de les recevoir sans leur oser rien dire.

Ce desordre scandaleux auroit indubitablement causé une nouvelle guerre, si les RR. PP. Capucins, à qui les Anglois se plaignoient de ce déreglement, n'y eussent apporté le remede, faisant deffendre par M. d'Enambuc, à tous les François de la Colonie, d'arrester & de retenir aucune femme Angloise dans leur Case, sous peine de la vie.

La Colonie s'augmentoit tous les jours par le commerce & la frequentation des Navires François & Hollandois qui amenoiẽt quantité de nouveaux habitans, & quelquefois des esclaves Mores, qu'ils alloient achepter en Guynée, ou qu'ils prenoient sur les Espagnols le long des costes du Bresil; Et comme ces Negres

font toute la force & la richesse des Isles, la Compagnie en retiroit déja de grands revenus. Enfin l'Isle se trouva si peuplée, que l'on prit resolution de faire de nouueaux établissemens dans les Isles voisines. Monsieur de l'Olive Lieutenant de Monsieur d'Enambuc, entreprit celuy de la Guadeloupe, que nous allons décrire.



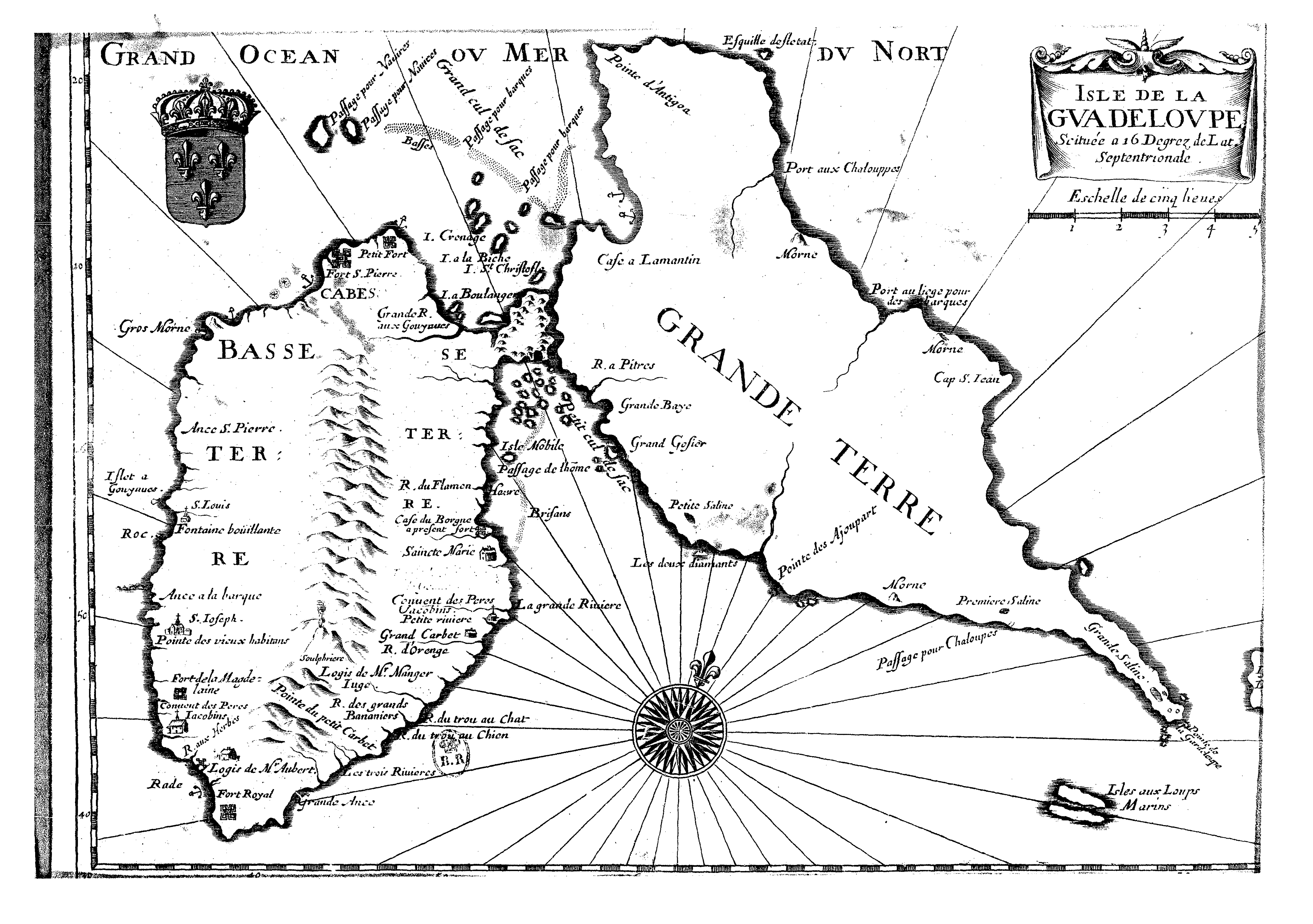
Establissement d'une Colonie Françoise dans l'Isle de la Guadeloupe.

CHAPITRE III.

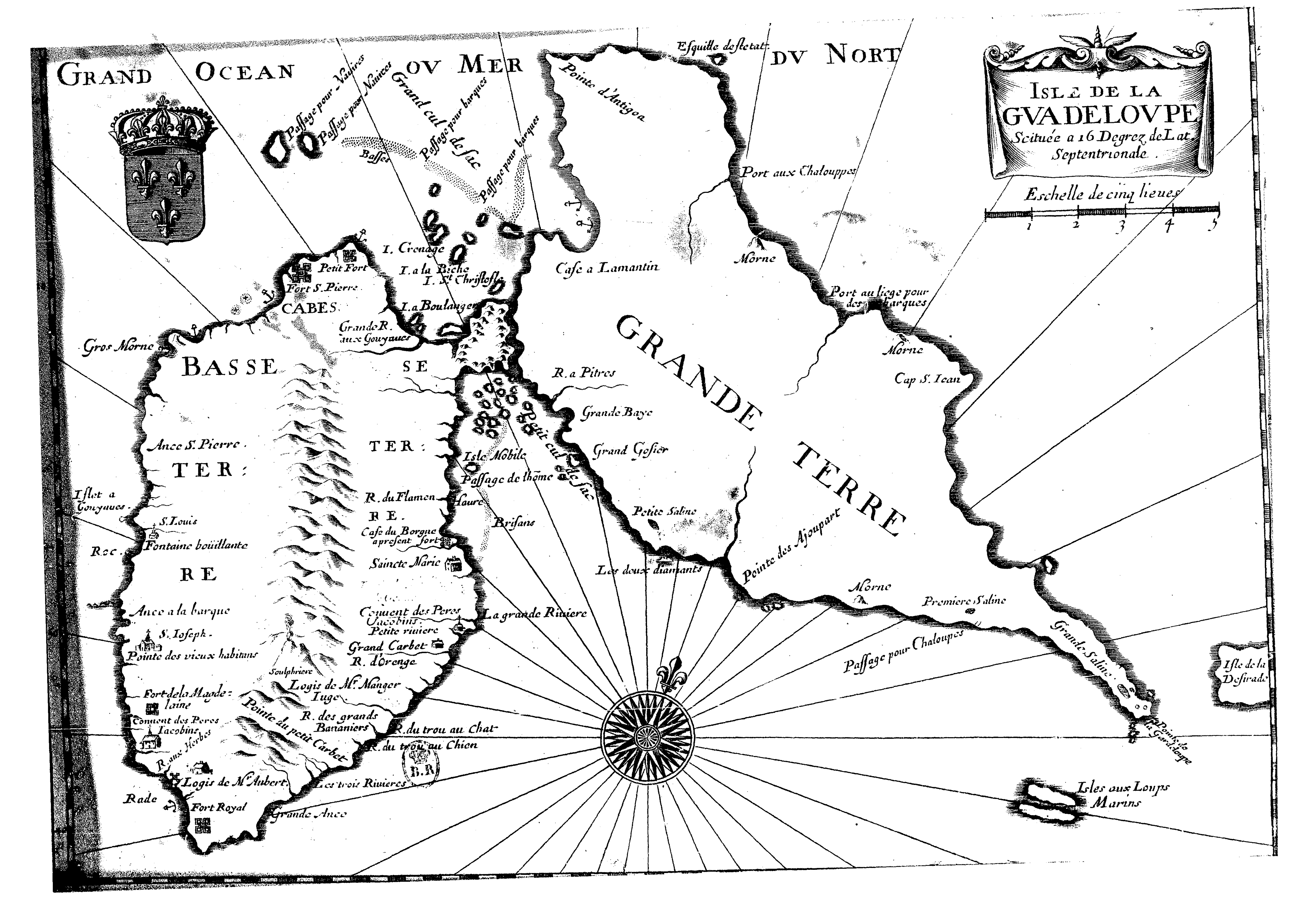
P. 311. de la 2. Edit.

IE ne sçay sur quels memoires Monsieur de Rochefort a écrit, que *les premiers d'entre les François qui occuperent l'Isle de la Guadeloupe, y aborderent par les ordres d'une Compagnie de Marchands de la Ville de Dieppe, qui sous l'autorité de la Compagnie generale des Isles de l'Amerique établie à Paris, y envoyerent les sieurs du Plessis & de l'Olive pour y commander en leur nom.* Car par les titres qui m'ont esté communiquez par Messieurs de la Compagnie, je trouve que ces Marchands de Dieppe, n'ont jamais traitté de l'établissement de la Colonie, & que le traitté qu'ils firent avec Messieurs de l'Olive & du Plessis, regardoit seulement le trafic; aussi tous les Gouverneurs qui ont commandé dans cette Isle, ne l'ont fait qu'au nom des Seigneurs de la Compagnie de Paris, & en vertu des Commissions qu'elles leur avoit données; c'est ce qui se verra clairement dans la suite de cette Histoire.

Voyage



GRAND OCEAN OV MER DV NORT
ISLE DE LA GVADELOVPE
Scituée a 16 Degrez de Lat. Septentrionale.
Eschelle de cinq lieues
1 2 3 4 5
Esquille de l'Estat
Pointe d'Antigoa
Passage pour Vaisseaux
Passage pour Nauires
Grand cul de sac
Passage pour barques
Passage pour barques
Basses
Port aux Chalouppes
Case a Lamantin
Morne
I. Crenage
I. a la Biche
I. St Christofle
I. a Boulanger
Petit Fort
Fort S. Pierre
CABES
Grande R. aux Gouyaues
Gros Morne
BASSE
SE
TER
TER
RE
RE
GRANDE TERRE
Port au liege pour des barques
Morne
Cap S. Jean
R. a Pitres
Grande Baye
Grand Gosier
Petit cul de sac
Isle Mobile
Passage de thôme
Anse S. Pierre
Islet a Gouyaues
S. Louis
Fontaine bouillante
Roc
R. du Flamen
Havre
Case du Borgne a present fort
Brisans
Petite Saline
Pointe des Ajoupart
Saincte Marie
Les deux diamants
Anse a la barque
Conuent des Peres Jacobins
Petite riuiere
La grande Riuiere
Morne
Premiere Saline
S. Joseph
Pointe des vieux habitans
Grand Carbet
R. d'Orenge
Soulphriere
Passage pour Chaloupes
Grande Saline
Fort de la Magdelaine
Conuent des Peres Jacobins
Logis de Mr. Manger Iuge
R. des grands Bananiers
Pointe du petit Carbet
R. du trou au Chat
R. du trou au Chien
R. aux Herbes
Logis de Mr. Aubert
Les trois Riuieres
Rade
Fort Royal
Grande Anse
Pointe de la Guadeloupe
Isles aux Loups Marins



Isle de la
Gvadelovpe
Scituée a 16 Degrez de Lat. Septentrionale.
Eschelle de cinq lieues
1 2 3 4 5
Grand Ocean ov Mer dv Nort
Esquille de l'estat
Pointe d'Antigoa
Port aux Chalouppes
Morne
Case a Lamantin
Port au liege pour des barques
Grande Terre
Morne
Cap S. Iean
R. a Pitres
Grande Baye
Grand Gosier
Petite Saline
Pointe des Ajoupart
Les deux diamants
Morne
Premiere Saline
Grande Saline
Pointe de la Grand Loupe
Isle de la Desirade
Isles aux Loups Marins
Passage pour Chaloupes
Passage pour Navires
Passage pour Navires
Grand cul de sac
Passage pour barques
Passage pour barques
Basses
I. Crenage
I. a la Biche
I. St Christofle
I. a Boulanger
Petit Fort
Fort S. Pierre
Cabes
Grande R. aux Gouyaues
Gros Morne
Basse Terre
Basse
Ter
Re
Isle Mobile
Passage de thome
Petit cul de sac
Haure
Brisans
R. du Flamen
Case du Borgne a present fort
Saincte Marie
Conuent des Peres Iacobins
Petite riuiere
La grande Riuiere
Grand Carbet
R. d'orenge
Soulphriere
Logis de Mr. Manger Iuge
R. des grands Bananiers
R. du trou au Chat
R. du trou au Chien
Pointe du petit Carbet
Les trois Riuieres
Grande Ance
Ance S. Pierre
Islet a Gouyaues
S. Louis
Fontaine boüillante
Roc
Ance a la barque
S. Ioseph
Pointe des vieux habitans
Fort de la Magdelaine
Conuent des Peres Iacobins
R. aux Herbes
Logis de Mr. Aubert
Rade
Fort Royal

Monsieur de l'Olive vient en France, pour obtenir Commission d'habiter l'Isle de la Guadeloupe. Il associe Monsieur du Plessis, & ils passent conjointement un Contract avec les Seigneurs de la Compagnie.

§. I.

BIen que l'Experience des miseres qui avoient accompagné l'établissement dans l'Isle de S. Christophe, & les fautes qu'on y avoit commises, deussent rendre Monsieur de l'Olive, plus circonspect & plus avisé, & qu'ayant esté témoin oculaire de tous les manquemens qui en avoient pensé causer la ruine, il fust obligé de prendre ses mesures si justes, qu'il ne tombast point dans les accidens desquels l'on avoit eu tant de peine de se tirer; cependant, je ne sçais par quel mal-heur il éprouva les mesmes disgraces que les precedentes, & se vid engagé en de plus grandes.

Ce Gentil-homme, Lieutenant General de Monsieur d'Enambuc, dans Saint Christophe, & l'vn des plus riches & des mieux accommodez de l'Isle, ayant resolu de faire un établissement dans quelqu'une des Isles voisines, bien qu'il en eût une connoissance parfaite; neantmoins afin de n'estre pas trompé, il achepta vn flibot sur lequel il mit le sieur Guillaume d'Orange, & quelques autres de ses amis, avec ordre de considerer exactement les Isles de la Dominique, de la Martinique, & de la Guadeloupe, & de luy faire un rapport fidele, de celle qu'ils jugeroient la plus propre pour y établir une Colonie.

Le sieur d'Orange fort experimenté en ces sortes d'affaires, ayant consideré ces trois Isles avec toute l'exactitude possible, luy rapporta que la Guadeloupe luy sembloit la plus facile, & la plus commode pour habiter.

Sur cette Relation s'estant embarqué pour la France, à dessein d'obtenir des Messieurs de la Compagnie une Commission pour

l'établissement qu'il avoit resolu, il arriva à Dieppe sur la fin de l'année 1634. où il fit rencontre d'un brave Gentil-homme nommé du Plessis, qui avoit fait le voyage de Saint Christophe, avec Monsieur de Cusac en 1629. Ce Gentil-homme qui estoit sur le point d'y retourner avec des hommes & des marchandises pour s'y établir, entendant parler Monsieur de l'Olive, de l'Isle de la Guadeloupe, dont il relevoit la beauté, & la fertilité, par dessus celle de toutes les autres Isles, s'engagea avec luy pour son entreprise, & s'offrit d'estre le cõpagnon de sa fortune. Monsieur de l'Olive ayant accepté ses offres, ils vinrent ensemble à Paris, où ayant communiqué leur dessein aux Seigneurs de la Compagnie, & leur ayant representé la grandeur, la beauté, & les autres avantages des Isles de la Dominique, de la Guadeloupe, & de la Martinique; Ces Messieurs qui ne cherchoient que l'occasion favorable, de faire de nouveaux Establissemens dans les Ant-Isles de l'Amerique, passerent un Contract avec eux, le quatorziéme Fevrier de l'année 1635. & leur firent delivrer une Commission, pour commander ensemble dans l'Isle qu'ils habiteroient, ou pour commander separément, s'il arrivoit qu'ils en habitassent deux.

Ie n'ay pû trouver ny le Contract, ny la Commission, mais seulement un Original de l'Extraict de ce Contract, signé de Beauvais, qui en contient les conditions reciproques que je mets icy.

Extraict du Contract de la Compagnie avec les Sieurs de l'Olive & du Plessis, le 14. Février 1635.

La Compagnie promet.

I.

DEux mille livres comptant: & trois mille livres en armes qui demeureront à la Compagnie.

II.

Le Commandement pendant dix années conjoinctement ou separément, si deux Isles sont par eux habitées.

III.

Preference pour le commandement des Isles voisines, dont ils feront l'occupation.

IV.

Le dixiéme des fruicts que les François receüilleront dans ladite Isle.

V.

La Compagnie ne prendra que soixante livres de petun des hommes qu'ils feront passer pendant six années, ou quarante livres de coton quand on ne fera point de petun.

VI.

Lesdits Sieurs de l'Olive & du Plessis, seront exempts de tous droits avec vingt-quatre hommes, pourveu qu'ils ne soient desdits deux cens.

VII.

Les Escrivains Commis n'auront que sept valets d'exempts.

VIII.

Les Femmes, Filles, & Enfans, ne payeront rien les six premieres années: les garçons à seize ans passeront pour hommes.

IX.

La premiere année, ne sera payé que le vingtiéme de ce qui aura esté fait de petun.

X.

Elle leur donne le tiers de ses droicts sur les mines.

Les Sieurs de l'Olive & du Plessis, promettent.

I.

FAire passer dans trois mois deux cens hommes en la Dominique, Martinique, ou Guadeloupe, s'y loger & fortifier, & y feront un fort la premiere année, & un autre la seconde, & des magazins.

II.

Feront passer quatre Religieux, ou Prestres, nommez par la Compagnie.

III.

Sur le dixiéme payeront les Officiers, & fourniront aux Prestres, nourriture, logement, & ornemens.

IV.

Passeront un Commis & deux Escrivains, avec deux hommes chacun.

V.

Les cinq années suivantes, feront passer cent hommes chacune, en sorte qu'il y en ait six cens: & les quatre autres suivantes cinquante hommes, en sorte qu'il y en ait huict cens, non compris les Femmes & les Enfans.

VI.

Ne pourront faire passer que des François & Catholiques, & tous seront obligez de servir trois ans.

VII.

Ne pourront tirer de l'Isle de Saint Christophe, que quarante hommes y compris leurs Domestiques.

VIII.

La Compagnie y passera tel nombre de personnes qu'elle avisera, ausquels les Sieurs de l'Olive & du Plessis, donneront terres, logemens, & vivres pendant une année, lesquels n'entreront dans le nombre des huict cens.

IX.

Ne démoliront à la fin de leur temps aucuns Forts, habitations, jardins; & laisseront le tout à la Compagnie en bon estat.

X.

Tous les Habitans payeront le dixiéme des fruicts, autre que du petun & coton.

XI.

Apres six années, les quatre suivantes lesdits hommes payeront cent livres de petun, ou cinquante de coton, & le dixiéme des autres marchandises.

XII.

Le petun ne se fera continuellement, & particulierement les quatre dernieres années, il se fera alternativement.

XIII.

Chacun ne pourra faire en un an plus de neuf cens livres de petun.

XIV.

Ne traitteront avec les Estrangers.

XV.

Les terres inutiles pendant deux années reviendront à la Compagnie, & seront distribuées à des particuliers à cette condition.

1. Ceux qui se retireront ne pourront dégrader leurs habitations, mais seulement les vendre, ou à de nouveaux venus depuis deux mois, ou à d'autres en France, qui y iront dans trois mois.

2. Aux ventes desdites habitations, le dixiéme sera payé à la Compagnie.

XVI.

Le Commis assistera au Conseil de l'Isle, l'un des Escrivains sera le Greffier, qui écrira les noms de ceux qui y auront assisté.

XVII.

Pour le reglement des nouveaux habitans & de leurs terres, bailleront six livres (*c'est à dire de petun*) au Commis; quatre à chacun des Secretaires & pareil droit pour l'enregistrement des congez en sortant.

XVIII.

Rapporteront dans l'Isle les Vaisseaux qu'ils freteront, les marchandises de la Compagnie, à mesme prix qu'ils payeront des leurs, & particulierement si les Navires leur sont propres; mais au risque de la Compagnie.

Nos deux nouveaux Capitaines qui devoient recevoir deux mille liures comptans, ne receurent que quinze cens livres, dont ils achepterent quatre pieces de canon de Breteüeil, cent mousquets, cent picques, & cent corps de cuirasses, qu'ils devoient également partager à leurs gens, à leur arrivée dans l'Isle. Cette entreprise neantmoins estant plus grande que les Sieurs de l'Olive & du Plessis, ne s'estoient persuadés, ils furent obligés pour subvenir aux frais, d'associer à leur Contract quatre ou cinq Marchands de Dieppe; ils en écrivirent à la Compagnie, qui agréa leur association, & en passa Contract aux conditions proposées par lesdits Marchands; l'Original de l'Extraict signé de Beauvais, que j'ay eu aussi bien que le precedent, des papiers de feu Monsieur le President Fouquet, porte pour titre.

Extraict du Contract entre la Compagnie & les Marchands de Dieppe, Associez avec les Sieurs de l'Olive & du Plessis.

Les Marchands promettent.

I.

De faire passer à leurs frais deux milles cinq cens François Catholiques, pendant six années, non compris les femmes & les Enfans. Cinquante femmes seront comptées pour hommes; outre celles que le Sieur de l'Olive devoit faire passer, & celles que la Compagnie y aura fait passer.

II.

Lesdits deux mille cinq cens hommes seront obligez trois ans, & payeront mesme droict pendant les mesmes années qu'au Contract du Sieur de l'Olive.

La Compagnie promet.

I.

Le droit de la Traitte à l'exclusion de tous autres, tel que la Compagnie l'a du Roy.

II.

Ne pourra permettre ladite Traitte, à peine de dix mille livres.

III.

Pourront lesdits Marchands prendre de leurs hommes ausdites Isles, vingt livres de petun ou coton, pendant ledit temps, outre les droits de la Compagnie.

IV.

Fera comprendre lesdits Marchands en l'exemption des droits sur le petun, si elle le peut obtenir.

Et voila sans doute ce qui a donné sujet au Sieur de Rochefort d'écrire que Messieurs de l'Olive & du Plessis, commandoient dans l'Isle sous l'authorité & au nom des Marchands de Dieppe.

Monsieur le Cardinal de Richelieu choisit les Religieux de Saint Dominique pour la Guadeloupe, le pouvoir qui leur est accordé par le Pape.

§. II.

MOnsieur le Cardinal de Richelieu n'ayant pas moins à cœur la conversion des Sauvages, & le salut des François qui alloient habiter les Isles de l'Amerique, que le commerce qui s'y establissoit sous son authorité, crût qu'il estoit obligé de contribuer également à l'un & à l'autre, & qu'ainsi il ne devoit point laisser partir les Sieurs de l'Olive & du Plessis, sans leur fournir des hommes capables de seconder ses bonnes intentions, par l'exemple de leur vie, & par la solidité de leur doctrine.

Il presenta pour ce sujet, aux Seigneurs de la Compagnie, les Religieux Reformez de l'Ordre de Saint Dominique, & ces Messieurs ayant approuvé son choix; Monsieur Fouquet eut Commission de s'adresser au R. P. Carré, Superieur du Convent du Faux-bourg Saint Germain, & duquel il avoit entrepris l'Establissement, aydé des liberalitez de Monsieur le Cardinal. Ce bon Pere ravy de ce que cette occasion presentoit aux Religieux de son Ordre, le moyen d'agir conformément à leur vocation, destina pour la Mission de l'Amerique les RR. PP. Pierre Pelican, Docteur de Sorbonne; Raymond Breton, Bachelier de la mesme Faculté; Nicolas Bruchy, & Pierre Gryphon.

Le choix de nos PP. pour la Mission de la Guadeloupe, fut sans doute l'effect d'une Providence particuliere de Dieu; cette terre sembloit appartenir à l'Ordre de Saint Dominique, & le sang de ses Bien-heureux Enfans qui avoit esté répandu, ayant esté comme la semence du Christianisme qu'on y alloit establir, (pour parler auec Tertulien) il estoit juste que le fruit

fût recueilly, par ceux qui avoient fourny la semence. Nos Historiens nous marquent les noms & la Nation de douze Religieux qui furent martyrisez dans la Guadeloupe és années 1603. & 1604. Malpeus parle des six premiers, en ces termes. *Anno Domini M. DC. III. mense Decembri: in insula* GVADALVPÆ, *Sex è nostris ad Philippinas proficiscentes, pro Christi fide martyrium constantes subiere. Inter quos à P. Petro Caluo lib. 2. de lachrymis Religionum recensentur.* F. IOANNES DE MORATALLA, *conventus Valentini, vti & cæteri subsequentes, alumnus.* F. VINCENTIVS PALAV. F IOANNES MARTINES, *natus in villa Alcanizensi, Regni Aragoniæ.* HYACINTHVS CISTERNES. *F. &c. horum agones descripsit. Adm.* R. P. F. IOANNES DE NAYA, *Natione Aragonensis, ex oppido de Alquezar, testis oculatus, & in societate Martyrum duabus sagittis vulneratus, &c. Extat eius descriptio in Archivio Conventus S. Petri Martyris Calatayubiensis.* & le Pere Alphonse Fernandez appuyé de l'authorité du Chapitre General tenu à Paris en 1611. qui en fait mention dans ses actes, fait ainsi le recit de la mort des six autres. F. PETRVS MORENVS, *Natione Hispanus, ex oppido Villalva del Rey, Conventus Segobiensis alumnus, ad vineam Domini Iaponensem & Chinensem excolendam Navigans, in itinere ad Insulam* GVADALVPENSEM, *unà cum quinque sodalibus Ordinis, Barbarorum sagittis, anno Domini M. DC. IV. occubuit. Christianis verò corpora eorum colligentibus, cæterisque qui in ea classe vehebantur, illustria signa apparuerunt, quæ Martyrum sanctitatem conspicuè demonstrarent.*

Palma fidei Prædic.

Concert. Predic.

Il y a encore des Sauvages dans l'Isle de la Dominique, qui sçavent le lieu, où ces Religieux furent martyrisez, & qui ont souvent asseuré au R. P. Raymond Breton, qu'ils ont veu plusieurs fois des lumieres en cét endroit.

Les RR. PP. destinez pour l'Amerique, ayant receu la Benediction de leur Superieur, partirent de Paris, & allerent attendre à Dieppe, le départ de la Flotte, qui devoit faire voile pour la Guadeloupe.

Cependant Monsieur le Cardinal écrivit au Pape, & obtint de luy un Bref pour la Mission de nos Religieux, par lequel sa Sainteté, leur commet le soin des Colonies establies, au nom

&

& sous la protection de sa Majesté Tres-Chrestienne, & les establit Pasteurs, tant des François, habitans de la Guadeloupe, que des Sauvages qui se convertiroient ; je me contenteray de rapporter icy les facultez qui y sont accordées à nos Missionnaires.

Facultates concessæ à Sanctissimo D. N. D. Vrbano, divina Providentia Papa VIII.

Fratri Petro Pellicano, & Tribus alijs eius Socijs Ordinis Predicatorum, destinatis Missionarijs ad Indos protectos à Christianissimo Rege Galliæ.

1. *ADministrandi omnia Sacramenta, etiam Parochialia, exceptis Confirmatione & Ordine.*
2. *Absolvendi ab Hæresi & Schismate Indos, etiam Relapsos.*
3. *Absolvendi in foro conscientiæ à Casibus reservatis per quascumque Constitutiones Apostolicas, & in specie per Bullam in Cæna Domini, iniunctis iniungendis.*
4. *Dispensandi in tertio & quarto simplici & mixto consanguinitatis vel affinitatis, in matrimonijs contractis; nec non dispensandi cum gentilibus & infidelibus plures vxores habentibus, vt post eorum conversionem & Baptismum, quam ex illis maluerint, retinere possint, nisi prima voluerit converti.*
5. *Declarandi Prolem legitimam, in præfatis matrimonijs de præterito contractis, susceptam.*
6. *Dispensandi in quacumque irregularitate ex delicto occulto, præterquam ex homicidio voluntario contracta, & Relaxandi suspensiones qualescumque à Religiosis, sæcularibus, vel Regularibus, præterquam ab homine impositas, & iniunctis iniungendis.*
7. *Commutandi vota simplicia, exceptis votis Castitatis & Religionis.*
8. *Relaxandi iuramenta iustas ob causas.*
9. *Vtendi oleis & Chrismate veteribus, quando nova de facili habere non potuerint.*

10. *Consecrandi Calices, Patenas, & Altaria portatilia, oleo tantum ab Episcopo, benedicto: necnon benedicendi Paramenta, Capellas & cætera quæ ad cultum Diuinum spectant.*

11. *Celebrandi Missas quocumque loco decenti, etiam sub dio & sub terra ante lucem, & hyeme vna hora post meridiem, in altari portatili, sine obligatione inquirendi an sit fractum, aut cum Reliquijs, vel sine, quod de alijs altaribus intelligatur.*

12. *Bis in die celebrandi, vbi necessitas postulaverit, iuxta sacros canones, coram Hæreticis, infidelibus, & Excommunicatis, dummodo minister non sit hæreticus; & in casu necessitatis.*

13. *Deponendi habitum, vbi necessitas postulaverit.*

14. *Recitandi Rosarium Beatissimi virginis, loco Breuiarij, quando non habuerint, vel non potuerint eo vti propter periculum vitæ.*

15. *Concedendi Indulgentiam quadraginta dierum in festis de Præcepto, & primæ classis, & Plenariam in diebus Natiuitatis Domini, & Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, & semel facientibus Confessionem generalem suorum peccatorum, & semper in mortis Articulo.*

16. *Vtendi prædictis Facultatibus in Partibus & Locis eorum Missionis.*

Feria quinta die 12. Iulij 1635. in Congregatione Generali Sancti Officij, in Palatio Apostolico Montis Quirinalis, Sanctissimus D. N. Vrbanus Diuina Prouidentia Papa VIII. Concessit supradictas Facultates Patri Pellicano, & tribus alijs eius Socijs, Ordinis Prædicatorum, Missionarijs ad Indos &c. Cardinalis Barberinus. Registrata fol. 202. *Ioannes Antonius Thomatius Sanctæ Romanæ & Vniversalis Inquisitionis Notarius.*

Comme le Bref Apostolique estoit une derogation tacite à la Bulle d'Alexandre VI. du douziéme May 1493. par laquelle, le Pape donnoit aux Roys Catholiques; Ferdinand & Isabelle, & à leurs Successeurs, la proprieté des Terres fermes, & des Isles de l'Amerique, découvertes & à découvrir; avec deffenses sous peine d'Excommunication à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles peussent estre, quand mesme ils seroient Roys, ou Empereurs, d'y aller ou trafiquer, sans la permission des Roys Catholiques; Monsieur le Cardinal garda l'Original de ce Bref, comme un titre qui levoit les deffenses & les censures portées par la Bulle d'Alexandre VI.

& se contenta d'en envoyer une copie à nos PP. qui l'ayant fait lire aux Habitans, il fut receu d'eux avec toute sorte de respect, & des témoignages d'une joye toute particuliere.

Embarquement de Meßieurs de l'Olive & du Pleßis. Leur descente dans les Isles de la Martinique & de la Guadeloupe.

§. III.

LEs Sieurs de l'Olive & du Plessis, ayant receu leur Commission de la Compagnie, pour commander conjointement dans l'Isle qu'ils habiteroient, partirent de Paris, & s'en allerent à Dieppe pour y lever des hommes, & y preparer les choses necessaires à leur embarquement. Les cinq cens hommes qu'ils leverent, tant à leurs dépens, qu'aux dépens des Marchands de Dieppe Associez avec eux, furent obligez de servir trois ans la Compagnie pour leur passage, outre lesquels, quelques familles particulieres, passerent à leur frais, à dessein de demeurer avec la Colonie.

S'estant embarquez tous deux avec quatre cens hommes & deux des Religieux Missionnaires dans le Navire du Capitaine Fel, les deux autres s'estant mis avec cent cinquante personnes, qui composoient le reste de la Colonie, dans le petit Vaisseau de David Michel, ils partirent de la Rade de Dieppe le vingt-cinquiéme de May de l'année 1635.

Quoy que ces deux Chefs eussent une égale authorité, neantmoins estans d'humeur bien differente, ils ne furent pas longtemps sans avoir ensemble quelques difficultez, qui parurent dez le voyage, & qui ont esté la source funeste de tous les desordres & de tous les mal-heurs qui arriverent depuis à cette Colonie. Il est vray que Monsieur du Plessis estant d'un esprit fort doux; qui avoit connoissance des belles lettres, & doüé d'un tres-solide jugement, eût aisément vescu en bonne intelligence avec Monsieur de l'Olive, si ce Gentil-homme eut

ſuivy ſes propres inclinations; Car bien qu'il fut tout à fait ſoldat, & tres-courageux, il avoit neantmoins une bonté naturelle, qui le faiſoit aymer de tout le monde; Mais cette meſme bonté luy faiſant écouter toute ſorte de conſeils, & d'ailleurs eſtant facile à perſuader, un tas de gens perdus & ſans ame, l'obſedant continuellement, renverſoient tout le bien qu'on luy pouvoit perſuader, & l'engagerent enfin par leurs conſeils violens, à des entrepriſes fâcheuſes & cruelles, qui furent cauſe d'une infinité de maux, dont la Colonie fut attaquée, & qui penſerent la ruïner entierement.

Le voyage (que nous appellons communément dans les termes de la Mer, *Traverſée*) fut tres-heureux, & le vingt-cinquiéme du mois de Iuin, toute la Colonie mit pied à terre dans l'Iſle de la Martinique, qui n'eſtoit pour lors habitée que par les Sauvages. La pluſpart eſtoient allez à la guerre en terre ferme, avec quelques *Pirogues*, équipées aux Iſles de la Guadeloupe, de la Dominique, & de Saint Vincent. Nos deux Capitaines, ſe voyant arrivez à l'une des trois Iſles ſpecifiées dans leur Commiſſion, reſolurent d'abord de s'y arreſter & d'y eſtablir la Colonie; dans ce deſſein, ils prierent le R. P. Pelican d'y planter la Croix: ce qu'il fit accompagné des trois autres Peres, avec les ceremonies qui ſe pratiquent ordinairement en ces rencontres. Apres avoir chanté l'Hymne *Vexilla regis prodeunt*, Meſſieurs de l'Olive & du Pleſſis attacherent au pied de l'Eſtendart triomphant de noſtre Redemption, les Armes de ſa Majeſté, peintes ſur un grand Ecuſſon, apres quoy on chanta le *Te Deum* à la décharge des Canons des Vaiſſeaux. Quelques Sauvages, & entre autres un Vieillard appellé Ariacan, qui fut depuis Compere de Monſieur du Pleſſis, s'eſtant trouvez preſens à cette action de pieté & de réjoüiſſance, firent à la façon des Singes, toutes les ceremonies qu'ils virent pratiquer à nos François, s'agenoüillant & baiſant la terre comme eux.

Nos Capitaines ayant plus curieuſement viſité cette Iſle, ils la trouverent ſi montagneuſe & ſi hachée de precipices & de ravines, qu'ils changerent leur premiere reſolution, & firent rembarquer la Colonie pour aller à l'Iſle de la Guadeloupe, où ils

arriverent avec leur monde le 28. de Iuin de l'année 1635. veille de Saint Pierre & Saint Paul : le lendemain les Religieux Missionnaires planterent la Croix, & bastirent une petite Chapelle de Roseaux, soûtenus par quelques fourches, dans laquelle ayant dressé un Autel, ils celebrerent la Saincte Messe.

Le premier soin des Gouverneurs fut de chercher un lieu commode pour habiter ; à cét effet ils parcoururent toute la coste, & apres s'estre beaucoup travaillez, ils s'arresterent par malheur à l'endroit le plus ingrat de toute l'Isle, tant parce que la terre y est rouge (& par consequent plus propre à faire de la brique, qu'à recevoir du plan) qu'à cause des Montagnes; ils déchargerent en ce mauvais lieu tout ce qui estoit dans les deux Navires, & partagerent tant les hommes, que les vivres, & les munitions de guerre, ce qui ne passa pas sans beaucoup de bruit, & sans querelle entre ces deux Capitaines.

Monsieur de l'Olive se plaça à la droite avec son monde, le R. P. Raymond fut destiné avec deux autres pour avoir soin de ce quartier, où il planta la Croix & y benit une Chapelle avec un Cimetiere. Quelques jours apres Monsieur de l'Olive fit bastir un petit Fort, qu'il nomma *le Fort Saint Pierre*, parce qu'il avoit pris possession de l'Isle, & arboré les Armes de France la veille de sa Feste. Monsieur du Plessis tint la gauche, & establit son habitation & celles de ses gens, environ à trois portées de mousquet de son Compagnon, en estant separé par une petite riviere.

Horrible famine dont la Colonie est affligée, deux mois apres son establissement.

§. IV.

IL faudroit que j'empruntasse icy ce que l'Historien Ioseph nous a laissé par écrit de la famine horrible qui fit perir plusieurs milliers d'hommes dans Ierusalem, pour representer les miseres effroyables, où la Colonie Françoise se vit reduite,

peu de temps apres son establissement, dans l'Isle de la Guadeloupe : si vous n'y voyez pas des meres barbares manger leurs propres enfans, & leur donner pour tombeau les mesmes entrailles, où ils ont receu la vie, vous verrez des hommes affamez, brouter l'herbe comme des bestes, manger leurs propres excremens; & se voyant empeschez de se procurer quelque nourriture pour rassasier leur faim, s'exposer volontairement à la severité des supplices, aymant mieux finir leurs miseres par la main d'un Bourreau, que de traîner plus longtemps une vie que la famine leur rendoit plus cruelle que la mort.

On peut dire que les miseres de cette Colonie commencerent dez le Navire, les viandes & les moluës estoient toutes pourries; & l'on avoit embarqué si peu de Cidre, qu'au milieu du voyage l'on fut contraint d'y mettre la moitié d'eau de Mer: ce qui causa une alteration incroyable à tous les passagers, & une chaleur d'entrailles si violente, que plusieurs en moururent si-tost qu'ils furent à terre. Cette cruelle lezine, est l'effect de l'avarice des Marchands, & des Commis des Vaisseaux, qui ne cherchant que leur profit, n'avitaillent les Navires que de ce qu'ils trouvent à bon marché, ce qui fait perir la plus part des François qui passent dans les Isles: car ces mauvaises nourritures leur corrompant le sang, les fatigues & les miseres qu'ils souffrent pendant un si long trajet, leur font trouver la mort si-tost qu'on les a mis à terre.

Cette faute de Messieurs de l'Olive & du Plessis, fut suivie d'une seconde qui fit perir plus de la moitié de leur monde. Car les Seigneurs de la Cõpagnie, dans l'apprehensiõ qu'ils eurent qu'ils ne trouvassent point de vivres, dans les Isles qu'ils devoient habiter; leur ayant ordonné de passer par l'Isle de la Barboude habitée par les Anglois, pour s'y fournir de vivres, & des choses necessaires pour faire subsister leur Colonie, soit que le Pilote ne voulut pas y aller, comme quelques-uns ont dit, soit autrement, il n'y aborderent pas. Si bien que deux mois apres leur descente à la Guadeloupe, ils se trouverent au milieu des bois, sans *Patates* ny *Manyoc* pour planter, sans poix & sans febves pour semer: & comme ils n'avoient apporté des vivres que pour deux mois (qui est

un défaut que tous les Estrangers reprochent à nostre nation) nos deux Capitaines Generaux se virent obligez de retrancher les vivres, & de reduire tous les gens de leur Colonie à une livre de paste par jour; & la farine ayant manqué, la necessité les ayant obligez de manger de la tortuë toute fraiche, sans pain, cette nourriture causa des flux de ventre, & de sang, qui en firent mourir plusieurs.

Ces miseres les obligerent d'aller à l'Isle de S. Christophe, pour en rapporter du bois de *Patates* & de *Manyoc* pour planter, & de la *Cassave*, & d'autres vivres pour soulager leurs gens, en attendant le secours qu'on leur avoit promis de leur envoyer de France; on embarqua quelques malades, dans l'esperance qu'ils pourroient s'y refaire, mais ils ne laisserent pas de mourir dans l'abondance, aussi bien que leurs miserables compagnons, qui estoient demeurez dans la necessité.

Voyant donc que leurs gens s'affoiblissoient de jour en jour jusqu'à ne se pouvoir plus soûtenir, ils resolurent de leur permettre d'aller sur les Anses y tourner des Tortuës, dont ils leur avoient deffendu de manger à cause du flux de sang qu'elles leur avoient causé; mais ces pauvres affamez ne pûrent s'empescher d'en manger sans discretion, ce qui leur ayant causé leur premier mal, plusieurs en moururent, & les autres devinrent si maigres & si décharnez, qu'ils sembloient plustost des squelettes, que des corps animez.

Ie ne sçay de quel aveuglement ces deux Chefs estoient frappez, car quoy qu'ils eussent pris pretexte d'aller ensemble à Saint Christophe pour y chercher, & des vivres & du plan: cependant ils retournerent à la Guadeloupe aussi peu chargez de l'un que de l'autre; si bien qu'il fallut reduire la livre de paste, qu'on distribuoit tous les jours à chaque personne, à cinq onces, encor on ne leur en faisoit la distribution qu'apres avoir travaillé jusqu'à midy. Quelques François qui s'estoient enfuis dans un canot, ayant esté repris à Saint Christophe, eussent esté pendus, si la mauvaise intelligence de Messieurs de l'Olive & du Plessis ne leur eut sauvé la vie. Quelques-uns des plus forts, voyant leur Compagnons mourir si miserablement,

extrémitez, ſe retirerent parmy les Sauvages, qui les receurent avec humanité, & les traiterent avec abondance, ne le pouvant faire avec delicateſſe. La famine fut ſi grande, qu'on mangea les chiens, les chats & les rats, comme de friands morceaux. Depuis qu'on eut declaré la guerre aux Sauvages, nos gens n'oſant plus ſortir du Fort, mangerent juſques à l'onguent des Chirurgiens, & au cuir des baudriers, qu'ils faiſoient boüillir pour le reduire en colle. On en a veu quelques-uns brouter l'herbe, d'autre manger les excremens de leurs camarades, apres s'eſtre remplis des leurs : on a meſme crû qu'un certain jeune homme de Dieppe, avoit mangé de la chair d'un ſien Compagnon, & qu'à ce deſſein il luy avoit coupé le bras auparavant que de l'enterrer : l'on dit en effect que l'on apperçeut ſa bouche enſanglantée, & que l'on vit toutes les marques qu'il avoit mordu à belles dents, dans ce bras qu'il avoit ſeparé du corps. L'on a ſouvent veu la terre des foſſes, où nos Peres avoient enterré les morts, toute boulverſée le matin, avec beaucoup d'apparence qu'on les avoit foüillées, pour déterrer les corps, & pour en couper quelque membre pour vivre.

Tout ce pauvre peuple eſtoit reduit au deſeſpoir, & la plus grande occupation de nos Religieux n'eſtoit pas ſeulement de conſoler ceux qui en eſtoient capables, mais d'empeſcher les uns de ſe précipiter dans la Mer, & d'arracher aux autres les cordes qu'ils avoient dérobées pour ſe pendre. Ceux qui eſtoient aſſez hardis de prendre quelque morceau de pain, eſtoient chaſtiez comme criminels; quelques-uns furent attachez au carcan; d'autres furent fouëtez, & il y eut un homme ſi deſeſperé par la faim, qu'encor qu'il eut ſouffert deux Fleurs de Lys ſur les épaules, & que le R. P. Raymond l'eut arraché de la potence, ayant obtenu ſa grace à force de prieres & de larmes de Meſſieurs de l'Olive & du Pleſſis, qu'il ayma mieux dérober une cinquiéme fois pour eſtre promptement pendu, que de vivre davantage expoſé aux rigueurs inſupportables de la faim.

La joye que ces pauvres affamez conceurent le ſeiziéme Septembre de l'année 1635. fut bien courte, ce jour-là ayant

apperceu

apperceu en Mer le navire du Capitaine l'Abbé, fretté par les Marchands de Dieppe, ils crurent qu'ils estoient à la fin de leurs maux, & qu'infailliblement ce navire estoit chargé de vivres, mais ils se trouverent bien loin de leurs esperances, lors qu'ils virent que ce Capitaine, ayant mis à terre prés de sept-vingts hommes, il ne leur avoit pas donné dequoy subsister un mois, protestant qu'il n'en avoit pas assez dans son bord pour retourner en France; ce fut pour lors qu'on vit une désolation generale dans l'Isle, elle fut encore augmentée par ces nouveaux venus, qui bien-tost apres ayant esté reduits à l'extrémité comme les autres, ne servirent qu'à les rendre plus miserables.

Cette famine qui dura prés de cinq ans, & de laquelle je seray encore obligé de parler, lors que je traitteray de ce qui se passa en 1640. fut suivie d'une mortalité presque generale, à laquelle outre la famine, deux choses contribuerent particulierement. La premiere, fut une certaine maladie qu'on nomme communément dans les Isles, *le coup de Barre*, elle cause ordinairement à ceux qui en sont surpris, un mal de teste fort violent, accompagné d'un battement d'arteres aux tempes, & d'une grande difficulté de respirer, avec une lassitude & douleur de cuisses, comme si l'on avoit esté frappé de coups de barre, ce qui a donné sujet au nom qu'on luy a imposé. Elle attaque ordinairement ceux qui défrichent les terres des Isles, à cause des vapeurs veneneuses, qu'elles exhalent: la cruauté des Commandans qui présidoient au travail, fut l'autre cause de la mort de la pluspart de la Colonie; car bien que ces pauvres engagez, tant aux Seigneurs de la Compagnie qu'aux Marchands de Dieppe, fussent extraordinairement affoiblis par la misere & par la faim, on les traittoit plus mal que des esclaves, & l'on ne les poussoit au travail, qu'à coups de bâtons & de halle-bardes; si bien que quelques-uns d'eux qui avoient esté captifs en Barbarie, maudissoient l'heure qu'ils en estoient sortis, invoquant publiquement le diable, & se donnant à luy, pourveu qu'il les reportast en France; & ce qui est de plus horrible, quelques-uns sont morts, avec ces paroles execrables en la bouche.

Mort de Monsieur du Plessis, apres laquelle Monsieur de l'Olive fait la guerre aux Sauvages. Massacres de part & d'autre.

§. V.

LEs miseres que je viens de décrire continuant & s'augmentant de jour en jour, Monsieur de l'Olive voyant que la plusparť de son monde estoit mort, & que ce qui luy restoit ne pouvoit pas subsister long-temps, s'il n'estoit secouru, ne voyant d'ailleurs nulle esperance de secours; prit resolution, non seulement contre les intentions des Seigneurs de la Compagnie, mais encore contre toute sorte de justice, de faire la guerre aux Sauvages, pour avoir un pretexte de s'emparer de leurs vivres, & faire ainsi subsister les pitoyables restes de la Colonie. Il n'osa pourtant l'entreprendre sans en communiquer à Monsieur du Plessis; il ne luy en eut pas plûtost parlé, que ce brave Gentil-homme luy témoigna qu'il n'y pouvoit consentir, & qu'il aymoit mieux perir avec tout son monde, que de se sauver par une voye si injuste & si contraire aux intentions de sa Majesté, & aux desseins des Seigneurs de la Compagnie. Cela arresta pour quelques temps l'effect de sa resolution, mais ne changea pas sa volonté; au contraire persistant tousjours dans son mauvais dessein, & ne voyant point de lieu d'y faire condescendre Monsieur du Plessis, il s'embarqua pour Saint Christophe, dans le navire du Capitaine l'Abbé, pour sonder Monsieur d'Enambuc, & pour tâcher à l'engager dans son entreprise; il employa tout ce qu'il pût pour le persuader, & il se servit de toutes les raisons les plus specieuses qu'il pût trouver, pour y réüssir.

Mais ce genereux Gentil-homme, prévoyant sagement les mal-heurs inévitables, dans lesquels l'injustice de cette guerre, alloit précipiter Monsieur de l'Olive, & toute la Colonie, n'y voulut jamais consentir; & apres luy avoir fait voir par des raisons

tres-fortes tous les inconveniens qui en pouvoient arriver, il luy representa qu'il n'y avoit rien de plus contraire aux ordres du Roy, & des Seigneurs de la Compagnie, qui ayant pour but principal la conversion de ces infideles, vouloient surtout qu'on entretint la paix avec eux, pour faciliter ce dessein. Mais voyant que toutes ces raisons ne faisoient point d'impression sur l'esprit de Monsieur de l'Olive, il le menaça d'en écrire en France, & de faire connoistre à sa Majesté le peu de respect qu'il avoit pour ses ordres.

Pendant cette absence de Monsieur de l'Olive, Monsieur du Plessis tomba malade d'un excez de melancholie, causée tant par la mort de la pluspart de son monde, que par la défection des autres, qui l'abandonnoient pour se retirer au quartier de Monsieur de l'Olive: elle fut augmentée par le danger où Mademoiselle du Plessis tomba; car ayant esté saisie sur le poinct de ses couches, d'une fiévre si violente que l'on n'en attendoit plus que la mort, & celle de l'enfant qu'elle portoit, ce Gentil-homme qui l'aymoit tres-tendrement, s'en affligea si fort, que la maladie estant notablement augmentée, l'on desespera de sa guérison. Il se prépara à la mort avec cette constance qu'il avoit fait paroistre en tant d'occasions, & il receut les Sacremens avec toutes les marques d'une pieté vrayment Chrestienne. Il semble mesme qu'il eut connoissance du jour de sa mort; car Monsieur Giraud qui estoit pour lors son Domestique, voulant le veïller cinq ou six jours devant qu'il expirât, il ne le voulut point souffrir, l'asseurant qu'il n'y avoit encor rien à craindre, & qu'il l'avertiroit quand il seroit temps. En effect le quatriéme Decembre de l'année 1635. jour de Saincte Barbe, qu'il honnoroit avec une devotion tres-particuliere, il luy dit qu'il estoit temps, & qu'on prit garde à luy, parce qu'il mourroit ce jour-là, comme il fit sur les neuf heures du soir.

C'estoit un Gentil-homme fort craignant Dieu, genereux, affable, & liberal: il communioit ordinairement tous les huict jours, & il estoit doüé de tant de belles qualitez, qu'il fut regretté, non seulement du reste des François de la Colonie, mais encor des Sauvages de l'Isle de la Dominique, qu'un *Boyé*, c'est à dire, un de

leurs sorciers, avoit averty précisement du jour de son trépas; duquel ils témoignerent autant de deüil que s'ils eussent perdu un des plus considerables d'entre eux.

Monsieur de l'Olive ayant esté averty de la mort de son Collegue, retourna promptement à la Guadeloupe, où il s'empara de tout le peuple; ce fut pour lors qu'il crut que personne ne s'opposeroit à ses desseins, & qu'estant maistre absolu, tout le monde fléchiroit sous ses volontez. Il ne perdit point de temps; & il ménagea si bien les esprits que le vingt-sixiéme Ianvier de l'année suivante 1636. il fit resoudre la guerre contre les Sauvages. Il l'a commença le mesme jour; car ayant apperceu en Mer un Canot de Sauvages à une lieuë du Fort, il commanda des hommes pour les aller massacrer, mais à leur arrivée ils trouverent qu'ils s'estoient retirez.

Nos François qui ne cherchoient que l'occasion de faire des actes d'hostilité contre les Sauvages, en trouverent une qui servit de pretexte pour couvrir la resolution cruelle qui avoit esté prise de les exterminer; Quelques Sauvages estant allez au cul de sac, prirent un lict de coton que des Varreurs y avoient laissé, au lieu duquel ils mirent un porc & des fruicts; c'estoit plus que le lict ne valoit, & mesme ceux qui y estoient interessez m'ont asseuré qu'on le leur faisoit croire; mais quand cela auroit esté, c'estoit une simplicité de Sauvages qu'il falloit dissimuler, neantmoins ce fut l'unique pretexte dont on colora le dessein de cette guerre, qui a coûté tant de sang aux uns & aux autres.

Sur la resolution sanglante de perdre les Sauvages, Monsieur de l'Olive fit monter le Sieur de la Fontaine sur sa Chaloupe biscayenne, avec quinze de ses meilleurs soldats, luy commandant de faire le tour de l'Isle, de reconnoistre les habitations des Sauvages, & de retirer à l'amiable quelques François fugitifs, qui s'estoient retirez parmy eux, depuis deux ou trois mois. Les Sauvages qui ne se deffioient de rien, receurent le Sieur de la Fontaine & ses gens avec bien de la joye, les regalerent de ce qu'ils avoient de meilleur; leur remirent fort genereusement les François entre les mains, & leur donnerent advis qu'il y avoit au bord de la Mer une Chaloupe

Angloise, qui avoit mis des hommes à terre pour aller à la chasse: que ces Anglois estoient venus pour traitter avec eux; mais qu'ils ne l'avoient pas voulu faire, de peur de désobliger Monsieur de l'Olive leur bon Compere, qui leur en avoit fait défense. Le Sieur de la Fontaine profitant de leur advis, se rembarqua promptement, chassa sur cette Chaloupe Angloise, la prit, & l'amena à Monsieur de l'Olive.

Trois jours apres le retour du Sieur de la Fontaine, lors qu'on y pensoit le moins, & que nostre R. P. Raymond estoit occupé auprés des malades, dont le nombre augmentoit tous les jours, Monsieur de l'Olive s'embarqua avec les Autheurs de cette conspiration; & sous pretexte de chercher une place plus saine & plus commode, s'en alla vers les habitations des Sauvages, qui demeuroient où est à present le fort Royal. Les Sauvages, qui avoient eu le vent de leur dessein, s'estoient déja disposez à la fuitte, ils avoient mis le feu à leur *Carbets*, & emporté tous leurs vivres. Les François ne trouverent à leur arrivée qu'un bon vieillard nommé le Capitaine *Yance*, âgé de plus de six-vingts ans, avec trois de ses fils & deux autres jeunes Sauvages; il estoit sur le poinct de s'embarquer; mais comme il vit les François venir à luy, il leur cria plusieurs fois, *France non point fasche*, ne se pouvant mieux expliquer: on luy dit qu'il n'avoit qu'à venir avec ses enfans en toute asseurance, & qu'il ne luy seroit fait aucun tort. Sur cette promesse il y vint aussi-tost.

Quand on se fut saisi de sa personne & de ses fils, Monsieur de l'Olive changea de face & de discours, l'appella plusieurs fois traître, luy reprocha que luy & tous ses Compatriotes avoient conspiré contre la Colonie, & resolu d'égorger tous les François: ce pauvre vieillard luy fit entendre que cela n'estoit point, qu'il n'y avoit jamais pensé, au contraire qu'il n'y avoit pas un Sauvage qui ne voulut obliger les François: comme il nioit tousjours cette pretenduë conjuration avec cette fermeté, que la verité inspire à ceux qui la deffendent, Monsieur de l'Olive tira une montre de sa poche, & luy dit, Tiens, voila le *Maboya* de France (c'est à dire le diable) qui me l'a asseuré. Ce Sauvage tout surpris de voir les mouvemens & les ressorts

de cette montre, crut que Monsieur de l'Olive luy disoit vray; il commença à invectiver avec chaleur contre ce diable supposé, à l'injurier, & à luy dire qu'il estoit un imposteur & un méchant, que ny luy, ny les autres Sauvages, n'avoient jamais pensé à faire aucun déplaisir aux François.

Monsieur de l'Olive luy commanda d'envoyer un de ses enfans pour arrester les femmes qui n'estoient qu'à cent pas de là. Ce bon vieillard obeït aussi tost; mais celuy qui fut envoyé, au lieu de s'acquitter de cette commission, donna l'épouvante aux femmes, & leur fit avancer chemin vers *la Case du Borgne* (qui est aujourd'huy *le Fort de Saincte Marie*) & leur servant de guide, il s'enfuit avec elles; dequoy Monsieur de l'Olive fut tellement irrité, qu'il fit lier le vieillard, & le fit monter dans sa Chaloupe avec un de ses Fils, lequel on poignarda un moment apres aux yeux de ce pere affligé. Cela fait, ces assassins, les mains rougies de sang, s'acharnerent sur ce pauvre vieillard, qu'une cruauté si barbare avoit également saisi & de crainte & d'horreur; & apres luy avoir furieusement enfoncé cinq ou six coups d'épées & de coûteaux dans l'estomach & dans le ventre, ils le jetterent lié, la teste en bas dans la Mer: mais comme il estoit d'une forte constitution pour son âge, & qu'il faisoit encor quelque effort pour se sauver, s'estant délié un bras par son agitation, il nagea vers la Chaloupe, implorant par ses larmes & ses cris la misericorde de ces impitoyables; mais ces tygres au lieu de s'amolir, par cruauté horrible l'assommerent à coups d'aviron.

Ils lierent les deux autres Sauvages, plus morts que vifs, & leur firent commandement de les conduire au lieu où les femmes avoient fait leur retraitte; l'un des deux appellé *Marinet*, fils du Capitaine *Baron*, si connu dans les Isles par l'inclination qu'il a tousjours eu pour les François, jugeant bien qu'il ne seroit pas plus favorablement traité que les autres, qu'il avoit veu massacrer, prit l'occasion d'une falaise, d'une hauteur prodigieuse, de laquelle il se précipita en bas dans des haziers, & dans des ronces, sans se rompre aucun membre. Quoy qu'il se fut déchiré tout le corps, il ne laissa pas de se rendre le mesme jour à cinq lieuës de là, où estoient les autres Sauvages

avec les femmes & les enfans ; il les avertit de ce qui s'estoit passé, & de la resolution furieuse des François, qui ne les cherchoient que pour les mettre à mort.

Ie ne puis oublier la douceur & la bonté naturelle de ce jeune Sauvage, qui montre bien qu'ils ne le sont que de nom, & que le déreglement de la cholere rendoit nos gens plus sauvages & plus barbares qu'eux. Ayant rencontré au milieu de tous ces Sauvages un garçon François ; il ne luy témoigna aucun ressentiment de l'outrage qu'il avoit receu de ceux de sa nation ; & au lieu de se venger sur luy, du sang qu'ils avoient si cruellement répandu, il se contenta de luy dire dans son baraguoin, *ô Iacques, France mouche fâche, l'ymatté Karaibes,* c'est à dire, ô Iacques, les François sont extrémement fâchez, ils ont tué les Sauvages.

Cependant nos François marchoient à pas aissez vers le lieu où estoient les femmes Sauvages, dans l'esperance d'en joüir, & d'assouvir leur brutalles passions. Mais Dieu qui avoit un soin particulier de ces innocentes, les garantit de leur violence ; car estans surpris de la nuict, & fatiguez du travail, du long chemin qu'ils avoient fait, ils furent contrains de se coucher sur le bord d'une riviere pour reposer un peu, mettant au milieu d'eux le Sauvage qu'ils avoient lié, & qui leur servoit de guide. Ils s'y endormirent si profondement, que ce pauvre jeune homme eut le temps de se délier, & de se sauver à la faveur des bois & de la nuict ; & à leur réveil se voyant frustrez de leur esperance, ils furent obligez de s'en retourner sans conducteur, à travers les bois, apres avoir visité toutes les habitations des Sauvages.

Les Sauvages qui furent avertis du mauvais dessein des François par le premier qui s'en estoit fuy, s'aviserent d'une ruse qui coûta bien cher aux habitans : car voyant qu'ils avoient une grande quantité de Manyoc meur dans leurs jardins du *petit Carbet*, ils le couperent au raz de terre, de sorte que nos gens enrageoient de faim, sur les vivres qu'ils fouloient aux pieds sans les connoistre.

Les François estant retournez, s'emparerent des habitations des Sauvages, déchargerent tout ce qu'ils avoient, & y laisse-

rent quelques hommes pour les garder, en attendant qu'on y ameneroit toute la Colonie. Ils revinrent apres au *Fort Saint Pierre* l'ame noircie de ces sanglans massacres, animer leurs Compagnons, à poursuivre avec courage ce qu'ils avoient si mal-heureusement commencé.

Si-tost que le bruit de cette guerre & des meurtres qu'on y avoit déja commis, fut venu aux oreilles du R. P. Raymond, il alla trouver le Gouverneur, & le reprit aigrement de cette action cruelle, & luy remontra qu'il n'avoit pas l'authorité de faire la guerre sans sujet, à une nation libre; qu'il ne luy estoit pas permis de luy ravir injustement ses biens; qu'il contrevenoit aux ordres exprez de sa Majesté, & à ceux des Seigneurs de la Compagnie, qui vouloient sur toutes choses qu'on vécut en paix avec les Sauvages, qu'on ne leur fit aucun tort, ny en leurs personnes ny en leurs biens, & qu'on travaillast efficacement à leur conversion. Aussi-tost la Cabale des furieux qui avoient porté Monsieur de l'Olive à une action si injuste, & de laquelle il a eu tout le temps de se repentir, commença à crier contre ce Pere, & ils tâcherent de persuader à ce Gouverneur qu'il estoit Espagnol, & qu'il s'en falloit défaire, ou du moins le reléguer dans un autre Isle que la Guadeloupe. L'apprehension qu'eut Monsieur de l'Olive que le peuple, qui honnoroit la vertu de ce Religieux, ne prît les armes pour empescher sa sortie, fut cause que l'on ne luy fit aucun mal & qu'il ne fut pas chassé de l'Isle.

Il n'est pas croyable combien ils firent pâtir nos Peres pendant ces desordres: mais Dieu qui ne laisse rien d'impuny, commença bien-tost à leur faire ressentir le chastiment deû à de semblables crimes.

Avant ce démeslé, les Sauvages ne venoient jamais voir les François les mains vuides; & comme ils les voyoient dans la necessité, ils leur portoient tousjours quelques vivres. Leurs *Pirogues* estoient souvent chargées de tortuës, de lezards, de cochons, de lamentin, de patates, de bananes; de figues, & des autres sortes de fruicts que produit le pays; & il est vray de dire que sans ce secours, la Colonie eut miserablement pery: de sorte que les Sauvages n'y allant plus, la famine recommença plus violente que jamais. Ils

Ils resolurent encore de faire une guerre ouverte aux François, & de venger par le venin de leurs flêches les outrages qu'ils en avoient receu. Pour cét effect ils abandonnerent l'Isle de la Guadeloupe, & se retirerent dans celle de la Dominique, qui n'en est éloignée que de sept ou huict lieuës, se contentant d'y laisser les plus industrieux d'entre eux, pour épier les François, observer leur conduite, & reconnoistre leur foible.

Ils firent plusieurs courses sur eux, dans lesquelles ils tuerent soixante ou quatre-vingts hommes à diverses fois, & firent quelques prisonniers, & ils ménageoient si bien les occasions, qu'ils surprenoient ordinairement les François, & sortoient rarement de l'Isle sans avoir remporté quelque avantage sur eux.

Continuation de la guerre avec les Sauvages, & les miseres qu'elle attira sur les François de la Colonie.

§. VI.

DEpuis le vingt-sixiéme Ianvier 1636. jusqu'en l'année 1639. les Sauvages firent sur les François tous les actes d'hostilité qu'ils pûrent, & se servant de l'occasion de la famine, des miseres, & de la mortalité qui affoiblissoit de jour en jour la Colonie, ils firent quantité de partis avec ceux de la Dominique & de Saint Vincent, pour venir fondre sur nos gens, qu'ils massacroient sans misericorde quand ils les trouvoient à l'écart: il est vray aussi que les François ne leur donnoient point de quartier, ainsi la guerre s'échauffoit par les avantages, que les uns remportoient sur les autres.

Vn mois apres la guerre declarée, les Sauvages ayant découvert que Monsieur de l'Olive faisoit travailler des hommes à une habitation éloignée de son fort, ils armerent deux ou trois cens hommes, dans treze Pirogues pour les surprendre. Ils auroient executé leur dessein s'ils n'eussent esté dé-

couverts par nos François, mais ceux-cy les ayant apperceus de loin, Monsieur de l'Olive eut assez de temps pour venir avec ses gens, & leur dresser une embuscade assez prés de la Mer. Les Sauvages n'y découvrant personne, sauterent gaillardement à terre, & s'avancerent jusqu'au lieu de l'embuscade, d'où ayant esté salüés à coups de fusil, plusieurs d'entre eux tomberent par terre. Bien que cette salve impreveüe les surprit, elle ne les estonna nullement; & ne leur fit point perdre cœur; au contraire ils se mirent en deffense, & firent pleuvoir une si prodigieuse gresle de flêches sur nos gens, que s'ils n'eussent esté couvert du bois & des haziers où ils s'estoient mis en embuscade, tous en auroient esté percés. Le combat fut fort opiniatré par les Sauvages, mais les armes n'estant pas égales, & nos François se battant à couvert, à la fin ils furent contrains de lâcher le pied, & de gagner leurs Pirogues pour se rembarquer. Ils se battirent pourtant tousjours en retraitte, & c'est une chose digne de remarque, qu'estant chaudement poursuivis par les nostres, ils n'abandonnerent jamais qu'un dés leurs; car s'estant divisez en deux bandes, l'une ramassoit les morts & les blessez, pendant que l'autre faisoit ferme, & soûtenoit le choc. Ils perdirent en cette occasion vingt-cinq ou trente hommes outre les blessez, & les victorieux y gagnerent deux Pirogues remplis de licts & d'autres meubles de Sauvages.

Cette victoire fut suivie d'une autre que les François remporterent sur les mesmes Sauvages, à la fin d'Octobre de la mesme année *1636.* car ayant remarqué que trente hommes de la Colonie, travailloient à une habitation à la Capsterre, ils composerent une petite armée navale de quinze Pirogues, sur lesquelles ayant mis sept à huict cens hommes, tirez des Isles voisines, à dessein de prendre nos gens à l'improviste, pendant qu'ils seroient au travail; un pauvre malade en ayant rencontré quelques-uns dans les bois, la crainte luy inspira tant de force, qu'il arriva au Fort assez à temps, pour avertir nos gens de la descente des Sauvages. Sur l'avis de ce malade tous les François se retirerent pour se mettre à l'abry d'un petit fort de palissades, basty exprés pour se mettre à couvert

de ces sortes d'incursions; mais les Sauvages ayant esté plus habiles qu'eux, en tuerent quatre, & en blesserent six ou sept à coups de fleches. Tout le reste se deffendit si bien, qu'ayant tué & blessé plusieurs Sauvages, ils furent obligez de faire retraite, pendant laquelle pourtant ils se batirent fort long-temps, & remporterent leurs blessez & leurs morts; à la reserve d'un, qui fut assommé dans le Sable, où il s'estoit ensevely: entre ceux qui furent tuez du costé des Sauvages, l'on a crû qu'il y avoit un François renegat, qui apres avoir pillé nos ornemens apres avoir mis en pieces un tres-beau Crucifix, & foulé aux pieds un precieux Reliquaire, ayant pris un tison allumé pour brûler la Chapelle, fut tué ce tison à la main.

Ces avantages neantmoins ne guerissoient point les habitans d'une certaine terreur panique, qui s'estoit emparée de leur cœur; car toutes choses leur faisoient peur; les feüilles rouges du bois leur sembloient des Sauvages qui les poursuivoient, & leur faisoient donner l'alarme à toute l'Isle: ils prenoient un morceau de bois flottant, pour une Pirogue chargée de leurs ennemis; & durant la nuict n'ayant point de repos, ils ne sçavoient quel lieu choisir, pour y estre en asseurance pendant le jour.

Monsieur de l'Olive mettant tous ses soins pour secourir cette Colonie affligée, divisa tout le peuple en deux bandes, qu'il envoyoit bien armé alternativement, & de semaine en semaine tourner des tortuës sur les anses. Cela réüssit durant quelque temps, & deffendit la Colonie de la famine; mais les Sauvages estant tousjours aux aguets, & dressant continuellement des embuscades, d'où ils tuoient souvent des François, l'on fut contraint de se renfermer dans le fort, & de n'en sortir que tres-rarement, ce qui ayant augmenté la famine, la pluspart moururent de necessité & de misere. Ceux qui se hazarderent d'aller dans les bois chercher dequoy rassasier leur faim, y perirent miserablement, & mesme l'on en a trouvé plusieurs mangez par leurs chiens, autant, ou plus affamez que leurs maistres.

L'abondance qui estoit pour lors dans l'Isle, comme nous verrons cy-apres, montre bien que cette famine estoit un chasti-

ment, dont Dieu punissoit ce peuple, & une vengeance qu'il prenoit du sang des Sauvages, qui avoient esté cruellement massacrez. En effect toutes choses sembloient servir à la justice que Dieu excerçoit contre ces coupables. Le Navire du Capitrine Barbeau équippé aux frais de la Compagnie, & chargé de vivres pour la Guadeloupe, fut affligé de toute sorte de mal-heurs pendant le voyage; car les Pilotes estant arrivez à la hauteur de quinze degrez, & n'ayant plus qu'à suivre la route de l'Est, à l'Oüest, c'est à dire, de l'Orient à l'Occident, se tromperent si lourdement, qu'ils allerent aborder la coste de la Floride, distante au moins de cinq cens lieuës de la Guadeloupe. Erreur si estrange, qu'il ne s'en est point veu de semblable, depuis qu'on frequente les Isles: Ce qui fit que ce Vaisseau estant demeuré six mois en Mer, presque tous les vivres dont il estoit chargé furent consumés ou gastés.

Cét erreur fut suivy de deux autres disgraces. La premiere fut que Monsieur de l'Olive ayant fait charger une barque, des vivres qu'il avoit à Saint Christophe, cette barque estant à la veuë de la Guadeloupe, apperceut à la poincte de l'Isle, la Flotte d'Espagne, ce qui l'ayant obligée de relâcher à Saint Christophe, ces miserables affamez n'eurent que la veuë de ce qui pouvoit soulager leur misere. La seconde disgrace ne leur fut pas moins sensible, car Monsieur de l'Olive ayant mis une troupe de ses meilleurs hommes, dans une autre barque, pour aller chercher du pain à Saint Christophe, ces mal-heureux preferant leur conservation, à celle de tous les autres, s'enfuirent avau le vent avec la barque, & depuis n'ont jamais paru.

Retour du R. P. Pelican en France, où il obtient une place pour les Religieux Missionnaires, & une nouvelle Commission pour Monsieur de l'Olive. Embrasement de nostre Eglise & de nostre Case.

QVelques soins que prît Monsieur de l'Olive pour empescher la ruïne entiere de la Colonie; bien qu'il employast tout le revenu de l'habitation qu'il avoit à Saint Christophe pour ayder à la faire subsister, on ne laissoit pas de le faire autheur de tous les mal-heurs qui l'accabloient; & l'on disoit en France que luy seul l'avoit reduite à l'extrémité, où elle se trouvoit, par la guerre qu'il avoit entreprise contre les Sauvages; ce qui luy faisant apprehender, ou qu'on ne luy donnât un Collegue à la place de feu Monsieur du Plessis, ou qu'on revoquast sa Commission, il pria le R. P. Pelican, Superieur de la Mission, de faire un voyage en France, & le chargea de representer à Messieurs de la Compagnie, les horribles miseres de la Colonie, & le besoin extréme qu'elle avoit d'un puissant secours, pour la faire subsister, d'excuser sa conduite envers ces Messieurs, & d'obtenir d'eux qu'il fut maintenu, seul Gouverneur de la Guadeloupe.

Nos Religieux qui avoient déja écrit aux Seigneurs de la Compagnie, afin qu'ils leur fissent donner par le Gouverneur & leurs Commis, quelque lieu separé, pour vivre dans la recollection conforme à leur estat, prierent le R. P. Pelican de les solliciter en France de cette grace, & de leur representer que depuis leur arrivée dans l'Isle, ils demeuroient au Fort parmy des soldats & des habitans, dont les maximes & la façon de vivre, sont tout à fait opposées à la retraite, & au silence, propres à l'estat Religieux.

Le R. P. Pelican estant en France, s'aquita fidelement de ce qu'il avoit promis à Monsieur de l'Olive & à ses Freres. La Compagnie dans sa premiere Assemblée écrivit au Gou-

verneur & à ſes Commis d'aſſiſter nos Peres dans leurs beſoins, de leur fournir les choſes neceſſaires, & de leur baſtir quelque logement, dans lequel ils puſſent vivre ſeparez du commerce du monde.

La Compagnie trouva plus de difficulté pour l'affaire de Monſieur de l'Olive, elle ne pût ſe reſoudre de luy laiſſer la conduite d'un eſtabliſſement qu'il avoit preſque ruïné par ſon imprudence, en faiſant la guerre aux Sauvages, deſquels il devoit conſerver l'amitié & cultiver l'alliance & le commerce, à cauſe du ſecours que la Colonie en tiroit tous les jours dans ſa neceſſité.

L'impuiſſance où Monſieur de l'Olive ſe trouva de ſecourir nos Religieux, & la crainte qu'il eut que les Sauvages ne les maſſacraſſent, ſi ils demeuroient éloignez du Fort, l'empeſcherent d'executer les ordres preſſans qu'il receut de la Compagnie : Si bien que nos Peres voyant ſon refus, furent obligez de députer en France le R. P. Gryphon pour en inſtruire le R. P. Carré leur Superieur. Ce bon Pere ſenſiblement touché des miſeres de ſes enfans, qui n'avoient pas un morceau de pain, & qui eſtoient contrains de vivre de feüilles de Patates & de pourpier, cuit avec de l'eau de Mer, fut trouver les Directeurs de la Compagnie pour les prier de les ſecourir & de les aſſiſter dans cette extréme neceſſité ; ces Meſſieurs ſe contenterent de luy dire qu'ils en eſtoient bien fâchez, & que cela ne dépendoit plus d'eux, que Monſieur de l'Olive s'en eſtoit chargé dans le Contract qu'il avoit paſſé avec la Compagnie, & qu'ils en écriroient à leurs Commis pour obliger Monſieur de l'Olive à s'acquitter de cette obligation. Le R. P. Carré les voyant ſi peu diſpoſez à luy accorder une demande ſi juſte, commanda à ſes Religieux de retourner en France dans le premier Vaiſſeau qui y feroit voile.

Quand le R. P. Raymond receut cét ordre, il eſtoit ſeul de Preſtre dans la Guadeloupe. (Le R. P. Nicolas Brechet eſtant à S. Chriſtophe) la neceſſité dans laquelle pour lors il alloit laiſſer les habitans, luy differer l'execution de cette obeïſſance ; mais l'apprehenſion de ne pas ſuivre la volonté de ſes Superieurs le fit enfin reſoudre à venir en France. Si-toſt que le

peuple en eut le vent, ils le vinrent prier les larmes aux yeux de ne les pas abandonner, ils employerent les prieres & les menaces auprés du Gouverneur pour le retenir, on en vint mesme jusques à l'arrester de force. Ce bon Pere déja arresté par les liens de la Charité, qui l'avoit porté à consacrer sa vie au salut de ce peuple, y consentit de bon cœur; & pour n'estre plus à charge à Monsieur de l'Olive (qui jusques alors n'avoit point executé les ordres des Seigneurs de la Compagnie pour ce qui nous regardoit) il leur écrivit & leur fit connoistre, que cette inexecution de leurs ordres, ne procedoit d'aucun mépris, mais de l'impuissance dans laquelle estoit Monsieur de l'Olive de les effectuer, & que le moyen le plus court de pourvoir à nos besoins, c'estoit de luy ordonner de nous donner de la terre, & des hommes pour la cultiver, & qu'avec cela nous pourvoirions nous-mesmes à nos necessitez. La terre pour lors estant à si grand marché, qu'on la donnoit à ceux qui en vouloient, les Seigneurs de la Compagnie ne trouverent aucune difficulté aux propositions du R. P. Raymond, & donnerent ordre à Monsieur de l'Olive & à leurs Commis, de nous donner de la terre, & d'en passer Contract en leur nom avec nos Peres, ce qui fut executé le vingt-sixiéme Ianvier de l'année 1657. comme il paroît par le Contract dont voicy la teneur.

Contract de Donation de terres aux Religieux de l'Ordre des FF. Prescheurs, Missionnaires Apostoliques en l'Isle de la Guadeloupe, par Monsieur de l'Olive, au nom des Seigneurs de la Compagnie.

L'An 1637. le vingt-sixiéme jour de Ianvier, furent presens en leurs personnes Charles Lienard, Escuyer Sieur de l'Olive, Capitaine & Gouverneur de l'Isle de la Guadeloupe, & les RR. PP. Nicolas Brechet, dit de Saint Dominique, Vicaire de la Mission de l'Ordre des FF. Prescheurs és Isles de

l'Amerique, & P. Raymond Breton, Procureur de la mesme Mission, & sortis du Novitiat General dudit Ordre de la Ville de Paris, ayant cherché dans ladite Isle, une place & lieu commode pour y faire leur residence actuelle, & y celebrer le Service Divin, ils en auroient rencontré une scituée à la *Bande du Oüest*, dont ils auroient fait demande audit Sieur de l'Olive, ce qu'il leur a octroyé sous le nom & authorité de Nosseigneurs de la Compagnie des Isles de l'Amerique: Ledit lieu & place estant scitué à ladite *Bande du Oüest*, joignant d'un costé à une grande riviere, appellée la riviere *de la poincte des Gallions*, d'autre à une autre petite riviere appellée *la petite Riviere*, d'un bout *à la Mer*, & d'autre bout *aux Montagnes*. Lesquelles rivieres serviront de limites des deux costez, ainsi qu'il a esté fait, & borné icelles, par ledit Sieur de l'Olive, en presence de HENRY TIREÜIL & IACQVES VOLERY, Commis & Secretaires de Nosseigneurs de la Compagnie des Isles de l'Amerique, ledit jour & an que dessus; & pareillement en presence de CHARLES PHILBERT, Escuyer Sieur de la Grange, & l'un des cent Gentil-hommes de Monsieur, & Lieutenant General dudit Sieur de l'Olive, NICOLAS SVILLARD & IACQVES BELIN, Sergens.

Nos Peres en avoient pris possession dés le treziéme Novembre de l'année 1636. mais l'absence du R. P. Nicolas Brechet, qui assistoit les habitans de Saint Christophe, pendant l'absence du R. P. Hyacinte de Caën, Religieux Capiucin, avoit retardé la passassion du Contract, qui fut agreé par les Seigneurs de la Compagnie: lesquels par trois actes de ratification données en divers temps, confirmerent cette donation, par eux faite à nostre Ordre. Nonobstant quoy, & une possession de quatorze ans, Monsieur Hoüel n'a pas laissé de nous en contester la proprieté, & d'employer la voye de faict pour nous en oster la joüyssance; mais sa Majesté par Arrest de son Conseil donné en 1662. nous a restably dans l'une & dans l'autre; & parce que cette affaire a fait beaucoup d'éclat à Paris, je seray obligé d'en éclaircir le public dans la suitte de cette Histoire; & de faire connoistre l'innocence de nostre conduite, & l'equité de nostre cause.

Les

Les retardemens que Monsieur de l'Olive avoit apportés à l'execution des ordres de la Compagnie, ayant esté (comme nous avons dit) des effects de son impuissance, ne rallentirent point le zele du R. P. Pelican, il sollicita puissamment les Seigneurs à Paris, & n'en tirant que des promesses, il en avertit le R. P. Carré, & le pria de rendre ce bon office au Sieur de l'Olive auprés de Monsieur le Cardinal de Richelieu. Il le fit avec succez; car quelque temps apres, Monsieur le President Fouquet, avertit la Compagnie dans une de ses Assemblées, que son Eminence souhaitoit qu'elle favorisast le Sieur de l'Olive, & qu'elle le conservast seul, dans son Gouvernement. Sur cette recommandation la Commission suivante luy fut expediée.

Commission de la Compagnie au Sieur de l'Olive, par laquelle il est confirmé & continué Gouverneur de l'Isle de la Guadeloupe.

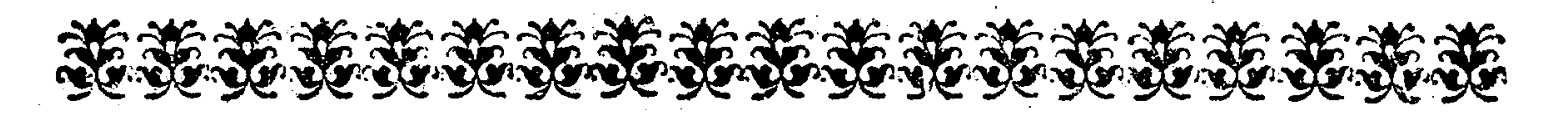
LA Compagnie des Isles de l'Amerique au Sieur de l'Olive salut. Par Contract passé du quatorziéme Février 1635. la Compagnie vous ayant accordé pour dix ans le commandement de l'une des trois Isles de la Guadeloupe, d'Antigoa, ou de la Dominique, que premiere vous occuperiez, & en laquelle vous vous establiriez: & ayant choisi l'Isle de la Guadeloupe, qu'avez commancé à habiter & défricher, & ayant fait des Forts, avec resolution d'y demeurer, & la garder pour le service du Roy, & de la Compagnie, & y establir une Colonie de François, aux clauses & conditions portées par ledit Contract. A ces Causes, la Compagnie desirant de sa part satisfaire au contenu audit Contract, vous a estably, commis & deputé; establit, commet, & depute, Capitaine General de l'Isle de la Guadeloupe, pour le temps qui reste à expirer des dix années contenuës audit Contract, avec pouvoir de commander à tous les Capitaines, Officiers, Gens de guerre, & autres Habitans de ladite Isle, tout ce que vous jugerez ne-

cessaire & vtile pour le service de sa Majesté, establissement de la Colonie, & pour le bien & avantage de la Compagnie, aux droicts portez par ledit Contract. Mandons à tous Capitaines, Officiers, Gens de guerre, & autres Habitans de ladite Isle, qu'ils ayent à vous obeïr en ce qui dépend de ladite Charge : De ce faire vous donnons pouvoir, en vertu de celuy à nous donné par sa Majesté. Fait à Paris le deuxiéme de Decembre 1637. Signé, MARTIN.

Monsieur de l'Olive estoit à Saint Christophe lors qu'il receut cette Commission, & les Lettres des Seigneurs de la Compagnie, par lesquelles ils l'avertissoient des peines & des soins que le R. P. Pelican avoit pris à son occasion, & l'encourageoient de se maintenir dans la Guadeloupe, & d'y avoir grand soin de la Colonie, l'asseurant de le secourir puissamment, d'hommes & de vivres, par le premier Vaisseau. Il s'embarqua dés le lendemain, avec tout ce qu'il pût trouver de vivres sur son habitation, pour la Guadeloupe. Si-tost qu'il eut mis pied à terre, il envoya querir le R. P. Raymond, pour luy faire part de ces agreables nouuelles, & pour l'asseurer qu'il conserveroit cherement toute sa vie, le souvenir des obligations qu'il avoit à nos Peres de France, qui l'avoient servy avec tant d'affection.

Pendant qu'on faisoit la lecture de cette nouvelle Commission, en presence des Capitaines, des Officiers, & des principaux habitans de l'Isle, un serviteur arriva tout hors d'haleine, criant que l'Eglise & la Case des Peres estoient en feu. Le P. Raymond à cette affligeante nouvelle leva les yeux au Ciel, & dit tout haut ; Mon Dieu, vous nous l'aviez donné, vous nous l'avez osté, soyez beny à jamais. Apres cét acte de resignation à la pure volonté de Dieu, il courut à son habitation pour apporter quelque remede, ou pour sauver au moins les Ornemens d'Autel ; il trouva la Chapelle, la Case, & tous les Ornemens de l'Eglise brûlez, les Calices fondus, quatre muids pleins de livres, reduits en cendre : tous les meubles & les habits des Religieux consumez par le feu ; cette perte monta à plus de six mille livres, & sans quelques Ornemens, & un Calice, que le R. P. Brechet gardoit à la Chapelle du Fort,

où il demeuroit encor, nos Peres se fussent trouvez dans l'impuissance de celebrer la Saincte Messe; ils ne sauverent ny livres ny papiers de cét embrasement, Iesus-Christ en Croix fut le seul livre qui leur resta, pour y puiser les veritez celestes qu'ils preschoient tous les Dimanches au peuple. N'ayant plus d'habits ny de tuniques que celles de toile, jusqu'à ce que Monsieur le General de Poincy, envoya au R. P. Raymond un habit complet, qui avoit esté pris à quelque Religieux de nostre Ordre, dans un Navire d'Espagne.



Establissement de la Colonie Françoise dans l'Isle de la Martinique.

CHAPITRE IV.

IL y a bien de la difference entre les Colonies qu'on envoye de l'Europe, pour peupler les Ant-Isles de l'Amerique, & celles qu'on tire des Isles déja habitées; pour les transporter dans une autre Isle voisine. L'histoire de l'Establissement dans les Isles de Saint Christophe, & de la Guadeloupe, fait assez connoistre combien il y a de difficultez à essuyer, quand il faut lever cinq ou six cens hommes à grands frais; la peine qu'il y a à les garder, de peur que la plusspart ne se dérobent, & n'échapent avant que d'estre embarquez, un trajet de dix-huict cens lieuës pour aller défricher & cultiver une terre toute couverte de bois, & fort mal saine, où il n'y a ny pain, ny paste, ny maison, ny hostellerie, & où il se fait une si estrange revolution d'humeurs par ce grand changement de nourriture & de climat, que la plusspart tombe malade quelques jours apres leur arrivée, & plusieurs y meurent faute de secours, soit par l'absence des Medecins, soit pour le peu d'experience des Chirurgiens, dont la plusspart ne sçavent autre chose que saigner & razer.

Deplus il est aisé de concevoir combien il faut souffrir, lors qu'on est reduit à attendre du secours de France de personnes, lesquelles ayant avancé cinq sols, en esperent vingt de profit à la fin de l'année, & qui se rebutent & abandonnent tout, lors que les affaires n'ont pas un si prompt, & un si heureux succez, que ceux qui les ont porté à ces sortes d'entreprises, leur ont fait esperer. De là vient qu'il ne se faut pas estonner si l'Establissement de la Colonie Françoise dans l'Isle de la Martinique, a si heureusement réüssi, qu'elle ayt déja enfanté de nouvelles peuplades dans les Isles de la Grenade, & de Saincte Alouzie; puis que l'Autheur de cette entreprise a esté le GRAND D'ENAMBVC, Pere & Fondateur de la Colonie Françoise en celle de Saint Christophe, qu'il gouvernoit pour lors. Comme il estoit puissant, riche, aymé de tout le peuple, & fort experimenté à faire des Establissemens, il a sagement évité les écueils, contre lesquels plusieurs autres auroient fait naufrage.

Mr d'Enambuc apres avoir fait l'Establissement d'une Colonie dans l'Isle de la Martinique, y laisse le Sieur du Pont pour commander.

§. I.

IL y avoit long-temps que Monsieur d'Enambuc méditoit d'habiter l'Isle de la Guadeloupe, comme la plus prochaine de celle où il commandoit, qui estoit plus à sa bien-seance, & de laquelle il connoissoit parfaitement la qualité & les avantages: Mais se voyant supplanté par Monsieur de l'Olive son Lieutenant, auquel il avoit communiqué son dessein, & qui en avoit obtenu le Gouvernement des Seigneurs de la Compagnie, apprehendant que quelqu'autre ne luy en fit autant de l'Isle de la Martinique, il resolut de ne plus differer d'en prendre possession, & de l'habiter sous le nom de sa Majesté, & sous l'authorité de la Compagnie.

Pour réüssir dans cette entreprise, il prit environ cent hommes des vieux habitans de l'Isle de Saint Christophe, tous gens de main, accoustumez à l'air, au travail, & à la fatigue du pays, & qui estoient tres-habiles à défricher la terre, à la cultiver & y planter des vivres, & fort adroits pour y dresser des habitations.

Chacun de ces habitans fit provision de bonnes armes, de poudre, de balles, de toute sorte d'outils, comme serpes, hoües, haches, platines, & autres vstencilles. Ils se fournirent de plan de *Manyoc* & de *Patates* pour y planter, de pois, de febves, & d'autres graines pour y semer.

Monsieur d'Enambuc estant party de l'Isle de Saint Christophe, au commancement du mois de Iuillet de l'an 1635. descendit à la Martinique cinq ou six jours apres. Il fit promptement bastir un fort sur le bord de la Mer, qu'il munit de Canons, & de tout ce qui estoit necessaire pour le bien deffendre. Le Fort fut nommé le *Fort Saint Pierre*, soit pour satisfaire à la devotion particuliere dont il honnoroit ce Prince des Apostres, soit à cause qu'il avoit mis pied à terre & qu'il avoit pris possession de l'Isle, le jour de l'Octave des Saints Apostres, Saint Pierre & Saint Paul.

Ensuite ayant fait travailler en sa presence à une grande habitation, apres l'avoir fait planter de *Patates* & de *Manyoc*, il s'en retourna à Saint Christophe, laissant le Sieur du Pont, homme de merite & de courage, pour commander sous luy en qualité de Lieutenant, avec ordre exprés de conserver autant qu'il luy seroit possible la paix avec les Sauvages.

Guerre des Sauvages contre les François, avec lesquels ils font la paix, apres avoir esté battus. Mr du Pont retournant à Saint Christophe, tombe à vau le vent, & est fait prisonnier par les Espagnols.

§. II.

LEs Sauvages, qui ne souffrent jamais le voisinage des Europeans que contre leur volonté, commancerent bien-tost apres à murmurer; & quelques-uns d'entre eux (car ils n'étoient pas tous d'un mesme sentiment) ayant eu different avec les François, il y en eut de tuez de part & d'autre.

Ce fut là le commancement de la guerre qu'ils firent aux nostres; car ayant pris resolution d'empescher nostre Establissement, ils n'épargnerent rien pour réüssir en ce dessein. Ils ne trouvoient point de François à l'écart, sur lequel ils ne fissent main basse, & ils paroissoient tous les jours armez à la veuë du Fort pour les surprendre; ce qui fit beaucoup souffrir nos gens, qui n'osoient s'en éloigner de peur d'estre surpris, & cruellement massacrez. Il est vray que les Sauvages y laissoient souvent des leurs; car les François ne sortant jamais que bien armez, ne donnoient aucun quartier à ceux qui tomboient entre leurs mains.

Les Sauvages pourtant ne se croyans pas assez forts, crurent que pour chasser entierement les François de l'Isle, il falloit avoir recours à leurs voisins. Pour ce sujet ils appellerent à leur secours, ceux de la Dominique, de Saint Vincent, & de la Guadeloupe; & ayant composé un corps de quinze cens hommes, ils se presenterent sous le Fort, faisant mine d'y vouloir descendre. Monsieur du Pont qui avoit esté averty de cette entreprise, avoit fait retirer tous ses soldats dans le Fort, & fait charger trois pieces de canon, de balles de mousquet,

de cloux, & de mitraille, jusqu'à l'emboucheure, & défendu que pas un de ses gens parût hors le Fort; ce qui ayant rendu les Sauvages hardis, qui se persuadoient, que les François épouvantez de leur nombre n'osoient paroistre, ils s'en vinrent en foule & en confusion proche le Fort; mais le Sieur du Pont ayant pour lors, fait mettre le feu à l'un de ses canons, il fit un carnage si estrange de ces barbares, que croyans que tous les *Maboyas* de France estoient sortis de la gueule de ce canon pour les destruire, ils coururent avec une vistesse incroyable, vers leurs Pirogues & regagnerent la Mer, si épouvantez de l'effect de ce canon, que contre leur coustume, ils ne s'amuserent point à ramasser, ny leurs morts, ny leurs blessez.

Pendant que la terreur des armes Françoises épouvante les Sauvages, nos habitans s'establissent de plus en plus, ils ne se contentent pas des places que ces barbares avoient abandonnées, ils en font de nouvelles, ils abbatent du bois, & ils plantent en mesme temps des vivres & du petun. Les Capitaines des Navires ayant appris cét Establissement, & l'excellence du tabac qu'on commançoit à faire, y conduiserent leurs Vaisseaux, & les habitans de Saint Christophe les secoururent de toutes choses si à propos, que les Sauvages perdant l'esperance de pouvoir empescher leur progrez, parlerent d'accommodement.

Monsieur du Pont les receut avec beaucoup de douceur & d'affabilité, & leur fit entendre par son Interprete, que s'il les avoit repoussés par la force des armes, ce n'avoit esté qu'à regret, & qu'à dessein de les porter à la paix, pour vivre ensemble en bonne intelligence: qu'il estoit resolu de vivre avec eux comme leur frere, & de porter hautement leurs interests en toutes sortes de rencontres: les Sauvages en ayant fait autant de leur costé, la paix fut concluë sur la fin de l'année, avec une joye reciproque des deux Nations.

Le Sieur du Pont extrémement satisfait de cét accord; qui mettoit ses gens en estat de s'establir, & d'occuper les plus beaux quartiers de l'Isle, partit aussi-tost de la Martinique pour en porter luy-mesme les heureuses nouvelles à Monsieur

d'Enambuc ; mais à peine eut-il appareillé, que son Navire fut surpris d'une violente tempeste, qui le porta à la coste de l'Isle d'Hispaniola, que nous appellons communément *Saint Domingue*, où il fut fait prisonnier par les Espagnols avec tout l'équipage ; & comme il paroissoit quelque chose de grand en sa personne, ils le separerent des autres, & l'enfermerent dans une obscure prison, où il demeura l'espace de trois ans, sans qu'on en pût sçavoir aucune nouvelle, ce qui fit croire qu'il estoit pery en Mer. Cét accident fit beaucoup souffrir les habitans, ausquels il avoit promis d'apporter des vivres de Saint Christophe, ceux qu'ils avoient n'estans pas encore meurs.

Monsieur d'Enambuc voyant donc qu'il n'apprenoit aucune nouvelle du Sieur du Pont, envoya Monsieur du Parquet son neveu, Capitaine d'une Compagnie dans l'Isle de Saint Christophe, pour y commander.

Mr d'Enambuc establit Mr du Parquet son neveu, Gouverneur de la Martinique. Sa bonne conduitte y attire quantité d'habitans. La Compagnie luy en envoye la Commission.

§. III.

MOnsieur d'Enambuc se sentant cassé de maladie, & proche de sa fin, & voulant maintenir l'Establissement de la Martinique qu'il regardoit comme son ouvrage, jetta les yeux sur Monsieur du Parquet son neveu, cousin de ce jeune Gentilhomme, qui fut tué à Saint Christophe, lors que Dom Federic de Tolede en chassa les François.

Ce jeune Gentil-homme élevé sous la discipline de son oncle, vint à la Martinique, avec quinze vieux habitans, & quelques serviteurs ; il y fut receu aux acclamations de tout le peuple, qui voyant revivre Monsieur d'Enambuc leur cher Gouverneur, dans la personne de son neveu, se promettoient une

une conduitte aussi heureuse sous le Gouvernement de celuy-cy à la Martinique, qu'ils l'avoient éprouvée à Saint Christophe, sous le commandement de celuy-là.

Monsieur du Parquet appliqua tous ses soins à poursuivre cét Establissement; son affabilité, & l'inclination qu'il avoit d'obliger tous ses habitans, luy gagnerent le cœur de son peuple: Et je puis asseurer apres ce que j'ay appris moy-mesme des habitans qui estoient à la Martinique quand il y arriva, que sa conduite, & la familiarité avec laquelle il se comportoit avec eux, a esté l'aymant qui y a attiré tant de monde, & ce qui fait qu'elle est devenuë aujourd'huy la plus peuplée des Isles Françoises. Les serpens dont cette Isle est pleine rebutoient les plus hardis, personne n'y osoit aller, & elle estoit si décriée que les Capitaines des Navires qui passoient pour aller à Saint Christophe leur vendoient bien quelque traite, mais ne vouloient pas que les matelots y missent pied à terre. Plus on défrichoit de terre, & plus les habitans perdoient courage, parce que n'ayant pas en ce temps-là de remedes contre les morsures des serpens, aussi-tost qu'un homme en estoit mordu, il mouroit un jour ou deux apres.

Mais la douceur du Gouvernement de M. du Parquet, arresta les uns & attira les autres. Trois mois apres son arrivée un Navire François de deux cens cinquante tonneaux vint moüiller à la rade; une vingtaine des plus hardis passageres méprisant le peril dont ceux du Vaisseau les menaçoient, descendirent à terre, M. du Parquet les receut avec tant de civilité, leur fit si bonne chere, & leur gagna si bien le cœur, qu'estant retournez au Navire, & ayant parlé aux autres, soixante & deux hommes resolurent de ne passer pas plus avant. Ils furent le lendemain tous ensemble le salüer & le prier d'agréer qu'ils habitüassent avec luy, il accepta leurs offres, les embrassa, leur promit qu'il les regarderoit toute sa vie comme les Compagnons de sa fortune, & qu'il les considereroit tousjours comme ses bons amis. I'ay oüy dire à M. du Parquet que lors que les vingt premiers descendirent à terre il n'avoit qu'un quart d'eau de vie, qu'il leur offrit genereusement. Cét excez de civilité, contribua sans doute

à la resolution qu'ils prirent de demeurer dans l'Isle, ce qui servit beaucoup à l'Establissement de la Colonie, personne depuis ce temps-là n'ayant fait difficulté de s'y habituer.

Le choix d'un si brave Gouverneur fut approuvé des Seigneurs de la Compagnie, & parce que la mort de Monsieur d'Enambuc les empescha de reconnoistre les services considerables, qu'il leur avoit rendu pendant dix ou onze années, ils témoignerent à Monsieur du Parquet son neveu, & heritier de son courage & de sa bonne conduite, en l'establissant Capitaine General, c'est à dire, Gouverneur de la Martinique, combien la memoire de son Oncle leur estoit chere & précieuse. La premiere Commission que la Compagnie luy en envoya, est conceuë en ces termes.

Commission de Lieutenant General dans l'Isle de la Martinique, donnée à M. du Parquet par Messieurs de la Compagnie.

LA Compagnie des Isles de l'Amerique, au Sieur du Parquet, Salut. Estant necessaire d'establir dans l'Isle de la Martinique des personnes d'authorité pour la conservation des François qui y sont à present en bon nombre, & les faire vivre en paix & union selon les loix de France: & l'employ que vous avez eu dans l'Isle de Saint Christophe, sous le Sieur d'Enambuc vostre oncle, Capitaine General de ladite Isle, ayant fait voir vostre courage & conduite; A ces causes, la Compagnie asseurée de vostre affection au service du Roy, & au bien de la Compagnie, vous a estably, commis, & député; establit, commet, & députe son Lieutenant General en l'Isle de la Martinique, pour le reste de cette année & les trois suivantes, qui commanceront au premier Ianvier 1639. pour en l'absence du Capitaine General de ladite Isle, qui sera nommé par ladite Compagnie, & lors qu'il y sera par ses ordres, faire tout ce que vous jugerez necessaire pour le service du Roy, Establissement de la Colonie des François, bien & utilité de la Compagnie, aux droits de trente livres de petun,

a prendre sur chacun des habitans de ladite Isle, non exempté par la Compagnie, és années que l'on fera du petun : & és années que l'on n'en fera point, du trentiéme des marchandises de traite qu'ils feront. Mandons à tous Capitaines, Officiers, Gens de guerre, & autres habitans de ladite Isle de la Martinique, qu'ils ayent à vous obeïr en ce qui dépend de ladite charge : De ce faire vous donnons pouvoir, en vertu de celuy à nous donné par sadite Majesté. Fait à Paris le deuxiéme Decembre 1637. Signé, MARTIN, BERRVER.

Comme j'ay seulement entrepris d'écrire une histoire & non pas de faire des Annales, je ne m'attacheray pas aussi scrupuleusement à suivre l'ordre du temps auquel les choses sont arrivées ; c'est pourquoy, afin de n'estre pas obligé de sauter continuellement d'Isle en Isle, je pousseray l'Histoire des choses qui sont arrivées dans l'Establissement de la Martinique jusqu'en l'année 1640. & ainsi le Lecteur verra ce qui m'oblige de parler des Commissions données par M. le General de Poincy, avant que je l'aye fait arriver à Saint Christophe.

Monsieur de Poincy loüe la conduite de M. du Parquet, qui écrit aux Seigneurs de la Compagnie en faveur de ses habitans.

§. IV.

MOnsieur du Parquet ayant receu sa Commission ; n'eut rien plus à cœur, que de maintenir sa Colonie, & de rendre cét Establissement, l'un des plus florissans de l'Amerique. Pour réüssir dans ce dessein, il forma son Gouvernement sur celuy de M. d'Enambuc son oncle, il en observa la méthode, & il ajusta si bien sa conduite à celle de cét Illustre Fondateur des Colonies Françoises, qu'il sembloit qu'un mesme esprit animast ces deux corps.

Pour ce sujet il exempta, comme avoit fait M. d'Enambuc, les premiers habitans de toute sorte de droits pendant trois

ans, ce qui joint à la douceur de son Gouvernement, luy attira la loüange de tout le monde, l'approbation des Seigneurs de la Compagnie, & a rendu son Isle la plus peuplée de toutes les Isles habitées par les François. Voicy comme en parle M. le Commandeur de Poincy à M. le President Fouquet dans sa Lettre du seiziéme Aoust 1639.

„ Pour les affaires de l'Isle de la Martinique elles sont en „tres-bon estat, & M. du Parquet merite de grandes loüan„ges pour les soins & diligences qu'il y apporte, afin que tout „y aille d'ordre. Il a fait faire des habitations proche du Fort „Royal: d'autres à son imitation y en ont pris, de sorte qu'ils „commancent fort de s'élargir. Il y a environ sept cens hom„mes capables de combattre, mais s'il falloit qu'ils fussent at„taquez, ils n'ont pas de poudre pour tirer chacun quatre „coups. Il a fait renouveller toutes les Pallisades dudit Fort „Royal: tous leurs canons sont démontez, autant vaut-il, puis „que les afusts ne vallent rien. Il n'y a qu'un Charpentier en „toute l'Isle; & entre leurs autres necessitez, celle-là n'est pas „des moindres, & à laquelle specialement vous devez pour„voir & leur envoyer quelqu'un. Voila quand au temporel; & „pour le spirituel, estant éloignez les uns des autres, comme „ils sont, ils n'ont que deux Prestres Seculiers, qui me trom„peront, aussi bien que les deux que nous avons icy, s'ils „sont jamais Chanceliers en Sorbonne, leur incapacité est déplo„rable.

La Compagnie, qui voyoit prosperer ses affaires à la Martinique, sous la bonne conduite de M. du Parquet, pendant que celle de la Guadeloupe, où elle avoit consumé tant d'argent & envoyé tant d'hommes, déperissoit à veuë d'œil, où M. de l'Olive, écrivit à M. du Parquet, afin qu'il portast ses habitans à recevoir un Iuge, à édifier un Hospital, & à bastir une ville, & luy recommanda d'appliquer les amandes aux necessitez des pauvres & des malades: il receut cette Lettre à Saint Christophe, par laquelle il vît bien que la Compagnie s'imaginoit déja que l'Isle regorgeoit & d'hommes & de richesses: mais connoissant que les choses qu'elle pretendoit pourroient aliéner l'esprit des habitans de la soûmission & du res-

pect qu'ils devoient à ses ordres, il se comporta avec tant de sagesse, qu'il conserva son peuple dans la liberté (qui doit estre asseurément plus grande à des Colonies naissantes, qu'à des peuples qui naissent sous les loix) & persuada si efficacement les Seigneurs qu'ils luy laisserent absolument la conduite du peuple & des affaires de leur Compagnie. I'ay trouvé l'Original de cette Lettre dans les papiers de feu M. le President Fouquet, que je n'ay pû me dispenser de mettre icy, parce qu'elle nous fait connoistre l'estat de la Colonie, & la fermeté de M. du Parquet à soûtenir l'interest de son peuple.

MONSIEVR,

„ I'ay receu trois de vos Lettres, l'une par M. Chirard, l'au-„tre par Tresel, & une troisiéme dattée du troisiéme Avril „1639. par laquelle vous me mandez que vous envoyez le „Sieur Chirard pour Iuge à la Martinique : ce qui m'a estonné, „veu les Lettres que je vous ay écrites. Nous sommes allez „exprés ledit Chirard & moy à Saint Christophe trouver M. „le General, ne pouvant recevoir de Iuge à la Martinique, „que premier il n'y ayt fortification & garnison, m'a condi-„tion n'estant pas de commander à des Bourgeois. Ce qui m'a „fait venir icy exprés pour voir mondit Seigneur le General, „& sçavoir sa resolution, & si il desire qu'il y ayt un Iuge à „la Martinique, qu'il me donne mon congé de me retirer en „France.

„ I'ay esté bien aise de l'arrivée du Sieur Tresel, & j'espere „qu'avec l'ayde de Dieu, il pourra réüssir à faire du sucre. Pour „les deffenses que vous me mandez, que personne n'ait à en „faire, il n'y a point lieu de les faire, attendu qu'il n'y a per-„sonne qui soit assez fort pour cela : si par hazard il se trou-„voit quelqu'un, à qui il prit envie d'en faire, je leur feray „deffense sur l'heure mesme.

„ Il est permis pour le present aux habitans des Isles de „s'aller habituer à la Martinique, ce qui me fait beaucoup es-„perer de monde.

„ Pour ce qui est des artisans & leurs femmes, que devez en-„voyer avec leurs outils, ils seront extrémement necessaires, „mais il faudra leur faire deffense de travailler au petun, ro-„cou, coton, & autres marchandises, mais simplement de leurs „mestiers.

„ Pour l'Hospital que vous me mandez que l'on fasse, ce „seroit une chose bien necessaire, mais les habitans estans pau-„vres, ils ne le peuvent pas entreprendre. Pour les deux mille „livres de petun, que vous me mandez y donner, ce ne se-„roit pas pour entretenir un homme: faisant un Hospital, il „faudra un Chirurgien bien garny d'un bon coffre, plein de „médicamens, ferremens, & quantité de rafraîchissemens pour „les malades.

„ Pour ce qui est des soldats de la garde, on n'en peut tirer „aucuns que pour le service du Fort.

„ Pour les amendes que vous me mandez que l'on employe „pour ledit Hospital, il sera impossible encore pour cette an-„née de payer aucune amende, à cause que la pluspart des „habitans doivent plus qu'ils n'ont vaillant; & quand il y en „a quelqu'un qui fait faute, on l'envoye aux fers pour puni-„tion.

„ Pour ce qui est de faire une ville, comme vous me man-„dez de commencer, il faudroit que vous m'envoyassiez quan-„tité de massons, briquetiers, tailleurs de pierre, faiseurs de „chaux, Charpentiers, Menuisiers, Serruriers, Taillandiers, „Cloutiers, Couvreurs, & autres ouvriers garnis de leurs ou-„tils, & autres choses necessaires pour la construction de ladi-„te Ville, qui ne se rencontrent pas en ce pays; & estant „arrivez, je ne manqueray sur l'heure d'executer vos or-„dres.

„ Pour le Chirurgien que vous avez envoyé, nous l'avons „placé dans le plus fort quartier des habitans, & il est le se-„cond Chirurgien de l'Isle, à cause que deffunt mon oncle „Monsieur d'Enambuc, avoit promis la majorité au Sieur Bou-„lon, veu sa science & experience, & moy luy ay réïteré la „promesse, voyant les grands travaux qu'il prend journelle-„ment dans l'Isle. Il a servy plus d'un an dans le fort sans

„jamais avoir rien receu. Deffunt M. d'Enambuc mon On-„cle, luy avoit promis de luy faire donner six mille livres „de petun, pour le temps qu'il a esté dans ledit Fort. Il vous „plaira ordonner qu'elles luy soient payées, & que son droit „luy soit conservé, ayant servy fidelement.

„ Pour ce qui est de la deffense que vous m'avez faite d'al-„ler à Saint Christophe, je vous promet, si Dieu me fait la „grace de rester à la Martinique, que je n'en sortiray si ce n'est „par un commandement exprés, apprehendant qu'il n'arrive „quelque chose en mon absence.

„ Nous n'avons point eu connoissance cette année des Espa-„gnols, je crois qu'ils sont passez au vent des Isles.

„ Nous avons receu la poudre, la mêche, & le plomb, qu'il „vous a plû nous envoyer; ce qui m'a fort réjoüy, à cause du „peu qui estoit dans l'Isle: je vous prie de continuer à nous „envoyer par tous les Navires qui viendront, cela n'estant „pas capable de durer trois heures dans une necessité.

„ M. de la Vallée a receu la Commission qu'il vous a plû luy „envoyer, il m'a presté le serment avec les ceremonies accoû-„tumées, je vous envoye une requeste à moy presentée par „les Officiers, où vous verrez leurs plaintes.

„ Nous avons fait faire un magazin pour Nosseigneurs, qui „est seulement couvert de feüilles & à la mode du pays, n'ayant „aucun ouvrier qu'un Charpentier sans outils. Nous n'avons „point fait faire de magazin d'armes, attendu qu'il n'y a rien „à y mettre; il n'est point encor arrivé de Navire qui ait bail-„lé des mousquets, ils vont tous à Saint Christophe, & au-„cun Navire François ne nous assiste, qu'un navire de Saint „Malo.

„ Les Sauvages ont tué un François à la Martinique, & plu-„sieurs à la Guadeloupe; cela n'a pas empesché que nous „n'ayons tousjours vécu en bonne intelligence avec eux, & „qu'ils ne viennent journellement parmy nous: il y en a quel-„ques-uns qui souhaitent y prendre habitations, mais ceux des „autres Isles les en empeschent.

„ Pour ce qui est du nommé Gasté, qui estoit venu de vostre „part pour visiter le petun, on ne l'a point fait recevoir à cau-

„se qu'il n'a point amené de Charpentier, ny de Menuisier, „comme vous nous l'avez mandé. Le Capitaine Gregoire a „séjourné quinze jours à la Martinique, où on n'a pû embar-„quer de petun pour la Compagnie, à cause de la maladie du „Sieur Marchand, & de la negligence qu'avoit eu le Sieur Mo-„rin, qui est à present aux fers, pour avoir commis les fautes, „que vous pourrez voir dans son procez, que M. le General „vous envoye.

„ Pour ce qui est des papiers que Lesperance vous a envoyé „par le Sieur Gentil, dont il a tiré un recepissé de luy, qui se „monte à six mille & tant de livres de petun; ce n'est pas le „tiers de la dépense faite, tant par feu M. d'Enambuc mon „Oncle, que par moy: mais ceux seulement dont ledit Lespe-„rance à pû trouver les acquits signez des payemens faits, at-„tendant qu'il en puisse trouver davantage. Ie vous prie, M. „d'avoir un soin particulier de cette affaire; jugeant bien qu'il „n'est pas raisonnable que j'employe ma vie, mon honneur, & „mes biens, sans en estre remboursé. Ie vous prie d'excuser „si je parle avec tant de liberté; mais ayant croyance que „vous n'aymez que la verité, & les choses naïfues, je parle de „la sorte, ne pouvant flatter ceux que je connois estre de vô-„tre merite, à qui rien ne doit estre celé.

„ Lesperance me veut quitter, ayant veu les reproches qu'on „luy fait dans mes Lettres, & mesme les deffenses qu'on a fai-„tes de le laisser habiter dans Saint Christophe & dans la Mar-„tinique: je ne sçay pourquoy, n'ayant jamais rien connu en „luy contre vos interests; au contraire, je l'ay veu disputer „plusieurs fois contre Fougeron, pour soûtenir ce qui vous ap-„partient; il espere vous voir à la fin de l'année, disant ne „plus vouloir revenir. Ie ne vous ennuïray pas davantage, je „suis, me disant pour jamais,

MONSIEVR,

De vostre Isle S. Christophe, ce 17. Aoust 1639.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant serviteur, DV PARQVET.

Il est à croire qu'il exprima ses sentimens à M. de Poincy avec la mesme liberté qu'il les écrivoit à la Compagnie, & que ce Géneral autant politique & adroit, que M. du Parquet estoit franc & genereux, fit tout ce qu'il pût pour le contenter de paroles, & pour l'obliger à recevoir ce Iuge : mais voyant qu'il estoit inflexible, il fit commandement au Sieur Chirard de la part du Roy d'exercer cette Charge, & d'achever le procez de Morin convaincu de rapt, d'adultere, & de crime de leze-Majesté divine & humaine. Cét ordre de M. le General fut leû le quatriéme Septembre 1639. à la teste des Compagnies. M. du Parquet qui voyoit que le peuple estoit resolu de perir, plûtost que de recevoir ce Iuge, ne fit aucune instance pour les y obliger ; au contraire, il souffrit que le Sieur de la Vallée s'y opposast au nom de tous les habitans ; neantmoins pour le respect qu'ils portoient à leur cher Gouverneur, ils souffrirent qu'il continuast le procez, & qu'il condamnast Morin à la mort, le vingt-neufiéme Octobre de la mesme année 1639. Apres quoy voyant qu'il n'avoit plus que faire dans l'Isle ayant achevé sa Commission, ils luy firent tant de pieces qu'il fut contraint d'en sortir.

Prudence de M. du Parquet, pour conserver la paix avec les Sauvages. Vn accident fâcheux les anime à la guerre. M. du Parquet s'y prépare suivant les ordres de M. le General de Poincy.

§. V.

Comme la mauvaise intelligence de M. de l'Olive avec les Sauvages, au sentiment des plus judicieux, a esté un invincible obstacle au progrez de la Colonie Françoise dans l'Isle de la Guadeloupe : M. du Parquet pour éviter ce malheur mit tous ses soins pour conserver l'amitié de ces Barbares, suivant les ordres exprés qu'il en avoit receu des Seigneurs de la Compagnie.

C'est ce qu'il témoigne à ces Messieurs dans la Lettre qu'il leur écrivit le vingt-cinquiéme Iuin 1636. où il parle en ces termes. Touchant l'intelligence que vous me mandez d'avoir „avec les Sauvages, elle ne se peut meilleure que nous l'a„vons : nous vivons ensemble comme si nous estions tous Fran„çois ; mais ce n'est pas sans grands frais, qu'il faut que je fasse „pour leur faire de continuels presens, nous venant voir jour„nellement. Pour leurs enfans, ils ne trouvent pas agreable „qu'on les leur demande, ce qui m'oblige à faire la garde „plus exacte. I'ay fait deffense sur peine de la vie de leur faire „aucun tort.

Ses soins ne purent pourtant empescher que les Sauvages ne témoignassent par des actes d'hostilité, le déplaisir qu'ils avoient dans le cœur, de voir les François s'establir chez eux, & se rendre les maistres de leur pays. Le Sieur Chirard informa M. le President Fouquet de deux sujets, qui penserent rompre la bonne intelligence que M. du Parquet avoit conservée avec les Sauvages; il parle ainsi dans sa Lettre du huictiéme „Novembre 1639. En passant pardevant l'Isle de la Dominique, „les Sauvages nous tirerent des flêches en nostre barque, où „estoit M. du Parquet, qui n'en fit que rire; mais estant ar„rivez à la Martinique, il y apprit qu'ils avoient enlevé deux „Sauvages de la Case du Sieur de Lesperance; aussi-tost M. „du Parquet a fait arrester le Capitaine Kayerman, Chef de „tous les Caraibes, âgé au moins de 120. ans, & luy a fait met„tre les fers aux mains & aux pieds, avec menace de n'en „point sortir, jusqu'à ce qu'il eut rendu les deux Sauvages, que „ceux de sa Nation avoient enlevé sur les François. Quatre „ou cinq jours apres, il rompit ses fers, & s'estant sauvé dans „les bois, il y fut mordu d'un serpent à l'épaule, & le lende„main il mourut de sa blessure : Nous n'attendons pas mieux „tous les jours, que d'estre assassinez & brûlez par les Sauva„ges, que l'on dit s'assembler pour cela de toutes les Isles.

M. du Parquet jugeant bien que cette mort rallumeroit dans l'esprit des Sauvages des sentimens de guerre & de vengeance, se prepara à les bien recevoir; neantmoins comme la chose estoit de consequence, il en informa M. le Commandeur

de Poincy, & luy fit connoistre la diligence qu'il avoit apportée à découvrir leur dessein, le priant de luy permettre de les prévenir & de leur porter la guerre jusques dans leurs Carbets, estant moralement asseuré que les Sauvages ne manqueroient point de venger cette mort du plus considerable de leurs Capitaines, *par le fer & par le feu*, il luy en écrivit en ces termes le 24. Novembre 1639

„ Le Capitaine Pitre estant venu se crener icy, je l'ay prié „d'aller à la Capsterre afin d'éventer le dessein des Sauvages, „l'a où il m'a rapporté que les Sauvages dégradent leurs jar-„dins, & qu'il y a des Sauvages de toutes les Isles, qui est chose „asseurée, pour nous faire la guerre; je vous supplie, si vous „le desirez, que nous les attaquions les premiers, ils ne nous „feront pas grand mal; mais si nous attendons qu'ils nous vien-„nent attaquer, ils surprendront infailliblement quelque quar-„tier.

Ie trouve dans les memoires Originaux signez de la main de M. de Poincy, envoyez en France le vingt-cinquiéme Ianvier de l'année suivante 1640. l'ordre qu'il envoya à M. du Parquet, de combattre les Sauvages en cas qu'ils l'attaquassent. Voicy ce qu'il en écrit à la Compagnie.

„ Quant à la Martinique, il n'y a point de nouvelles que les „Sauvages ayent encor rien attenté: Neantmoins pour ne rien „obmettre de tout ce qui est, ou peut estre utile & necessai-„re pour la conservation de l'Isle, j'ay envoyé une Commis-„sion à M. du Parquet qui en est Gouverneur, de la teneur „suivante.

Commission à M. du Parquet, Gouverneur de la Martinique, de combattre les Sauvages, s'ils le viennent attaquer.

„LE CHEVALIER DE LONVILLIERS DE POINCY, „de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, Commandeur „d'Oysemont, Chef d'Escadre des Vaisseaux du Roy en Bre-„tagne, Gouverneur de l'Isle de Saint Christophe, pour les

„Seigneurs de la Compagnie des Isles de l'Amerique, & Lieu-„tenant General pour Sa Majesté desdites Isles. Sur les certains „avis à nous donnez, que les Sauvages de l'Isle de la Martinique, „sont en resolution d'entreprendre la guerre contre ceux de „nostre Nation, sous pretexte de la mort arrivée au nommé „Kayerman leur grand Capitaine ; la cause de laquelle ils at-„tribuent aux François de ladite Isle : & que si on differe à „s'opposer à leurs efforts & violences qu'ils se sont mis en de-„voir d'exercer, icelle Isle est en danger d'estre ruinée sans „espoir de remede, qu'avec de tres-grandes difficultez & des-„penses : Pour à quoy obvier, & prevenir le mal, il est ordon-„né au Sieur Du Parquet Lieutenant General pour lesdits Sei-„gneurs en ladite Isle, s'opposer de toutes ses forces aux des-„seins desdits Sauvages, se mettre en estat d'estre hors de sur-„prise, empescher leurs progrez ; & en cas qu'ils se rendent „agresseurs, faire contre eux tout acte d'hostilité, mesme les „chasser de l'Isle s'il peut, & ce à toute extremité, & ne pou-„vant faire autrement, d'autant que iceux Sauvages estans „chassez (veu le peu de monde que ledit Sieur Du Parquet „peut avoir, qui n'est capable d'occuper & de conserver toute „la terre) d'autres qui sont toûjours aux aguéts, se pourroient „servir de cette occasion pour s'emparer de la Caps-terre, où „lesdits Sauvages sont habitans, ce qui seroit un plus grand mal „que le premier, & de plus difficile remede. Mais afin qu'il „ne soit rien obmis pour la seureté de ladite Isle, avancement „des affaires de Sa Majesté, desdits Seigneurs, bien, re-„pos, & tranquillité publique ; ensemble pour reprimer l'in-„solence de ces Barbares, faire par ledit Sieur Du Parquet, „tout ce que par sa prudence & bonne conduitte, il jugera „aux occurrences, de mieux & de plus convenable. Donné en „nostre Hostel de la grande Montagne de la Basse-terre, en „l'Isle Saint Christophe, le 20. Ianvier 1640. Signé le CHEVALIER „DE POINCY.

M. Du Parquet ayant receu cét ordre, se contenta de redoubler les Gardes du Fort, de renforcer de monde les Cases les plus écartées, & de se preparer à une deffense vigoureuse contre les Sauvages : mais comme ils avoient des espions

dans l'Isle, ils s'aperçeurent bien que tous ces preparatifs n'étoient que contre eux, & qu'ayant affaire à un vaillant Gouverneur, il en coûteroit la vie à la plus grande partie des Sauvages; si bien qu'apres avoir deliberé entre eux, ils resolurent de ramener les deux Sauvages enlevez, & de prier M. Du Parquet de vivre avec eux comme auparavant, en paix & en bonne intelligence.

Ainsi toute cette allarme se dissipa, les Habitans s'estendirent sans trouver aucune resistance de la part des Sauvages, ils continuerent leur travail interrompu, ils firent d'excellent Petun, qui y attira les Marchands : ce fut pourtant toûjours avec les precautions, telles qu'on les doit prendre avec des gens qui n'ont aucune foy, & qui se vengent quand ils en trouvent l'occasion favorable.

M. de Poincy ravy de la sage & prudente conduite de M. Du Parquet, le fit premier Capitaine des nouvelles Compagnies qu'il crea à Saint Christophe; & comme cette charge paroissoit incompatible avec celle de Lieutenant General qu'il exerçoit à la Martinique, il manda aux Seigneurs de la Compagnie, qu'il avoit crû le devoir honnorer de cette nouvelle dignité, & qu'elle ne prejudicieroit en rien aux devoirs de la premiere : voicy ce qu'il en écrivit à feu M. le President Fouquet, le 4. Iuillet 1640.

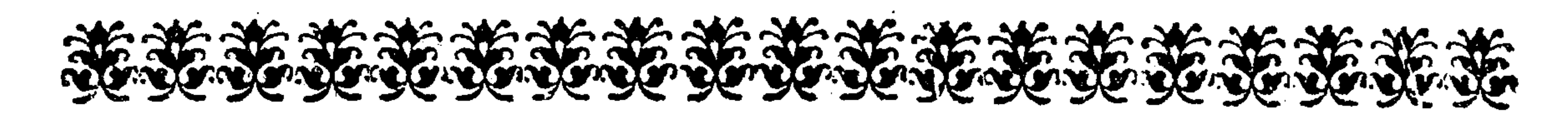
„ I'ay donné à M. Du Parquet Lieutant General pour lesdits „Seigneurs à la Martinique, la premiere Compagnie des nou„velles creées à Saint Christophe, de laquelle j'ay crû le de„voir gratifier, pour luy donner encore plus de courage de bien „servir; mesme n'y ayant point d'incompatibilité ny d'obliga„tion, à quitter la place à luy commise, ayant de bons Lieute„nans, comme je l'en ay pourveu d'un; & de vouloir empes„cher luy & les autres qui commandent, d'aller & venir lors „qu'ils ont à pourvoir à des affaires absolûment necessaires, ce „seroit trop les gesner; il n'y a point d'inconvenient de leur „permettre, mais rarement, pourveu qu'à leur depart ils lais„sent bon ordre.

Non seulement M. le Commandeur de Poincy à loüé sa conduite & l'a honoré de charges, afin de l'arrester aux Isles,

comme il disoit souvent, n'ayant jamais connu un plus brave Gentil-homme; mais encore la Compagnie a esté si satisfaite de son Gouvernement, qu'elle l'y a tousjours maintenu par de nouvelles Commissions : je trouve dans ses registres qu'elle le fit Gouverneur & Seneschal le douziéme May 1643. & qu'elle le confirma dans la mesme charge le sixiéme Septembre 1647. si bien qu'il a tousjours gouverné l'Isle depuis l'an 1637. jusqu'à sa mort.

Il ne manquoit plus à la felicité du Gouvernement de M. du Parquet, & à la perfection de ce nouvel Establissement, que des Religieux qui portassent les peuples de cette Isle à la pieté, qui leur administrassent les Sacremens, & leur preschassent la parole de Dieu; ce fut aussi le premier soin de M. du Parquet qui en écrivit aux Seigneurs de la Compagnie, & leur demanda des Religieux de nostre Ordre, ou des PP. Capucins : mais M. le President Fouquet qui aymoit la Compagnie, des RR. PP. Iesuites, fit en sorte que ces Seigneurs traitassent avec eux. Les RR. PP. Bouton & Empteau & un Frere Coadjuteur furent les premiers députez pour travailler à cette vigne du Seigneur. Ils arriverent à la Martinique au commencement de l'année 1640. le jour du Vendredy Saint; le Gouverneur qui ne les avoit pas demandé, se trouva d'abord fort peu disposé à les recevoir; les habitans mesme y avoient de la repugnance, mais le R. P. Bouton homme de merite & excellent Predicateur, les ayant touchez par ses predications, les fit si bien changer de sentiment, que six semaines apres le Gouverneur fit travailler en sa presence à défricher la terre de l'habitation où ils sont maintenant establis, & incomparablement mieux bastis que tous les autres Religieux des Isles. Ils ont travaillé tres-utilement, non seulement dans cette Isle pour y establir la pieté parmy les habitans, qui dans ces premiers commencemens estoient fort débauchez, mais encore dans les Isles de Saint Vincent & de la Dominique, habitées par les Sauvages, où deux de leurs Peres ont esté massacrez dans les fonctions actuelles de leur ministere : j'en parleray en son lieu, laissant icy à part tous les progrez de leurs Missions, dont l'histoire a esté amplement décrite par les RR. PP. Bouton & Peleprat,

quoyque ce dernier se soit trompé, en mettant cét establissement en l'année 1638.



M. d'Enambuc meurt à Saint Christophe. Le Sieur de Halde son Lieutenant, est estably Gouverneur en sa place.

CHAPITRE V.

APres que les Habitans de l'Isle de S. Christophe, eurent vaincu les Sauvages, & dompté la fierté des Anglois, dans toutes les rencontres, comme ils commençoient à joüyr du fruict de leurs travaux, & qu'ils vivoient dans l'abõdance & dans la paix, sous l'admirable conduitte de M. d'Enambuc, ils eurent le déplaisir de le voir sortir de ce monde sur la fin de l'année 1636. parmy les gemissemens & les soûpirs de toute sa famille.

M. le Cardinal de Richelieu, qui avoit un parfait discernement des esprits, & qui ne donnoit son approbation qu'à ceux qui s'en estoient rendus dignes par leur fidelité & leurs belles actions, s'affligea de sa mort, & dit hautement, quand il en apprit la nouvelle, que le Roy avoit perdu un des plus fideles serviteurs de son Estat. Ce qui surpasse toutes les loüanges que je luy pourrois donner de la part de tous les habitans des Isles; parmy lesquels son Illustre memoire sera tousjours en veneration, & demeurera plus long-temps gravée dans leurs cœurs, par le souvenir de ses vertus & de sa bonne conduite, qu'elle n'auroit duré sur les marbres de quelque superbe Mausolée. La pauvreté du pays n'a pas encore permis qu'on luy ayt dressé aucun tombeau, & le changement d'Estat qui s'y est fait depuis peu, ne fait pas esperer qu'on luy en bastisse; l'éclat de ses vertus n'a pas besoin de cette reconnoissance publique pour rendre le nom du GRAND D'ENAMBVC immortel, & je puis dire de luy ce que Virgile disoit au grand Cæsar.

In Freta dum fluvij current, dum montibus umbræ
Lustrabunt convexa; Polus dum sydera pascet,
Semper honos, nomenque tuum, laudesque manebunt.

Les habitans l'ont pleuré comme leur Pere, les Ecclesiastiques comme leur Protecteur, & les Colonies de S. Christophe, de la Guadeloupe, & de la Martinique, l'ont regreté comme leur Fondateur.

M. du Halde, Gentil-homme Gascon, que les Seigneurs de la Compagnie avoient estably son Lieutenant par une Commission particuliere dattée du septiéme Mars 1635. luy succeda dans le Gouvernement. C'estoit un brave, qui avoit perdu un bras au service du Roy; les habitans l'appelloient communément bras de fer, parce qu'il en avoit un artificiel à la place de celuy qu'il avoit perdu si glorieusement au service de son Prince. Il n'eut pas de peine à maintenir les choses que M. d'Enambuc avoit establies pour la milice, pour la police, & pour le commerce.

Les rapports avantageux qu'on fit de luy à la Compagnie, porterent les Seigneurs à luy envoyer une Commission de Capitaine General, pour commander dans Saint Christophe en la mesme qualité qu'avoit exercée feu M. d'Enambuc. Ie ne la rapporteray pas icy, parce qu'elle est semblable aux autres qu'elle avoit envoyées à M. de l'Olive pour la Guadeloupe, & à M. du Parquet pour la Martinique.

Mais soit qu'il se déplût aux Isles, ou que ses infirmitez l'obligeassent d'en sortir, il fit de grandes instances au Roy, & aux Directeurs de la Compagnie, pour en estre rappellé.

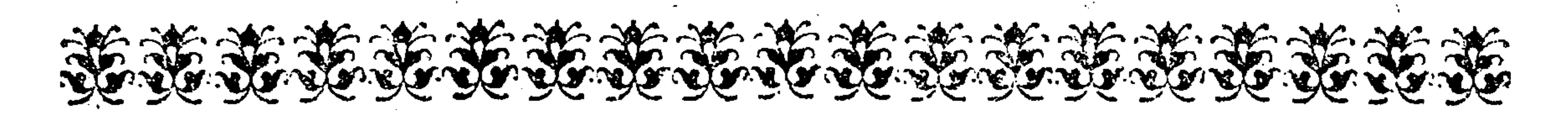
Les Seigneurs de la Compagnie craignant qu'il n'arrivast quelques revolutions fascheuses pendant son absence, non seulement luy refuserent la permission de revenir en France, jusqu'à ce qu'ils y eussent envoyé un autre Gouverneur; mais encores obtinrent de S. M. une deffense pour fortifier la leur, par laquelle le Roy luy deffendoit expressement d'en sortir sans un nouvel ordre de sa part. Ie l'ay trouvée chez M. le President Fouquet, en ces termes.

DE PAR LE ROY.

CApitaine du Halde, nous avons esté avertis par les Directeurs de la Compagnie des Isles de l'Amerique, qu'el-

le

le vous avoit pourveu de la charge de Capitaine General de l'Isle de Saint Christophe en l'Amerique, vacante par le deceds du Capitaine d'Enambuc : & d'autant que cette Isle est tres-importante pour nostre service, & qu'elle est à present remplie de nombre de nos sujets, nous voulons que vous ayez a y demeurer, du moins l'année presente, si vostre santé & vos affaires domestiques ne vous permettent d'y demeurer les trois ans portez par vostre Establissement. Vous faisant tres-expresses deffenses d'en desemparer sans nostre consentement exprés, ou que la Compagnie ayt pourveu d'un Capitaine en vostre place, sous peine de desobeïssance. Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Maur des Fossez le neufviéme Septembre 1637. Signé, LOVYS, & plus bas, de BOVTHILLIER.



M. de la Grange est choisi pour Gouverneur des Isles. Il propose M. le Commandeur de Poincy à la Compagnie, qui le presente à M. le Cardinal, & luy au Roy. Ses Commissions.

CHAPITRE VI.

NOus voicy enfin arrivez en l'année 1638. sous un nouveau Gouvernement, ou plûtost sous de nouveaux Gouvernemens, qui nous vont fournir pendant douze années : plus de revolutions, plus de revoltes, plus d'intrigues, plus de persecutions contre l'Eglise, plus d'innocens opprimez, plus de criminels absous, & plus d'histoires tragiques, qu'un grand empire, n'en déplore quelquefois pendant un siecle entier.

Pendant que M. du Halde demeure à Saint Christophe contre sa volonté, & par le seul respect qu'il doit aux ordres de S. M. Les Seigneurs de la Compagnie cherchent par tout un

homme de merite, de courage, & d'experience pour gouverner, non seulement l'Isle de Saint Christophe, mais encore toutes les autres; à dessein de le presenter au Roy, & d'obtenir pour luy la Charge de son Lieutenant General sur les Isles, selon le droit que S. M. s'estoit reservée dans ses Lettres Patentes accordées à la Compagnie pour son restablissement.

M. de la Grange Fromenteau se presenta pour remplir cette Charge; comme c'estoit un fort bon Gentil-homme, d'une pieté exemplaire, d'une humeur affable, & qui avoit toutes les qualitez necessaires à un bon Gouverneur, il fut agreé de la Compagnie, qui luy promit de le presenter au Roy.

Mais parce qu'il falloit faire de grandes avances, tant pour subvenir aux frais d'un embarquement de cette consequence, que pour s'establir avec honneur dans l'Isle de Saint Christophe; M. de la Grange ne se sentant pas en estat de fournir à ces dépenses, resolut de se contenter de la Lieutenance, d'un homme qui fût assez puissant en credit & en biens, pour soûtenir avec éclat cette importante Charge.

Il jetta pour cela les yeux sur M. le Commandeur de Poincy, qui estoit pour lors à Paris sans aucun employ, à cause de quelque démeslé qu'il avoit eu avec M. l'Archevesque de Bourdeaux qui commandoit l'armee navale. C'estoit un ancien Commandeur de Malte, d'une tres-illustre naissance, qui possedoit en benefices de son Ordre au moins 20000. livres de rente; & qui s'estoit également signalé dans les combats contre les Turcs sur les Galeres de Malte, & contre les ennemis de la France dans les armées du Roy. Sa Majesté bien informée de sa valeur, l'avoit plusieurs fois honoré de la qualité de Vice-Admiral dans ses armées navales. En un mot, c'estoit un guerrier consommé, un grand Politique, un homme puissant en richesses & en amis, & une des bonnes testes de l'Europe. M. de la Grange luy communiqua son affaire avec beaucoup de sincerité, & le pria en mesme temps d'accepter cette Charge, dont il se demetroit tres-volontiers en sa faveur, pourveu qu'il fût son Lieutenant, & qu'il le voulût ayder de la somme de quatre mille livres, dont il avoit besoin pour son embarquement.

M. de Poincy, qui avoit l'esprit penetrant, fit un jugement avantageux de la qualité de cét employ : il l'accepta de tout son cœur, remercia M. de la Grange, luy offrit sa Lieutenance, & luy promit de l'assister de tout ce qu'il auroit besoin.

La Compagnie estant informée des merites de M. de Poincy, se tint fort obligée de sa resolution, & agréa d'autant plus volontiers la démission de M. de la Grange en sa faveur, qu'elle crût que ce fameux Chevalier gouverneroit les Isles avec la mesme prudence & la mesme douceur, que M. le Chevalier de Montmagny gouvernoit le Canada. Elle luy fit expedier une Commission de Capitaine General dans l'Isle de Saint Christophe, que j'ay trouvée en original, dattée du sixiéme jour de Ianvier 1638. mais je ne la rapporte pas icy, parce qu'elle est conceuë dans le style ordinaire des autres.

Il n'accepta cette Charge, qu'il jugeoit au dessous de luy, apres les employs considerables qu'il avoit eu en France, que comme une disposition à la Lieutenance de Roy sur toutes les Isles, que les Seigneurs de la Compagnie avoient promis de luy procurer. En effect, aussi-tost qu'ils en eurent parlé à M. le Cardinal de Richelieu, il fut bien aise de trouver cette occasion d'obliger M. de Poincy : & il ne tarda pas long-temps à luy donner des marques de son estime; car le mois suivant il luy envoya cette nomination qu'il avoit faite au Roy de sa personne.

M. le Cardinal de Richelieu presente au Roy M. le Commandeur de Poincy, pour Lieutenant General de sa Majesté aux Isles de l'Amerique.

ARmand Iean du Plessis, Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, Pair, Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France. La Charge de Gouverneur & Lieutenant General de S. M. sur toutes les Isles de

l'Amerique nous appartenant à cause de nostre Charge de Grand Maistre, Chef, & Sur-Intendant de la Navigation & Commerce de France ; & n'estant possible de pourvoir à tout ce que desirons, & qui seroit necessaire pour la conservation des François qui sont ausdites Isles, ny les faire vivre sous les loix de la France, s'il n'y a quelque personne de consideration sur les lieux, qui par sa conduite & authorité de sa charge, les contienne & reprime selon les occasions, & ne pouvant faire choix d'une personne plus capable, pour s'en acquitter dignement, que du Sieur de Lonvilliers de Poincy, Chevalier de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, Commandeur d'Oyzemont, Chef d'Escadre des Vaisseaux du Roy en Bretagne, pour les preuves qu'il a données de son courage & fidelité au service de S. M. & grande experience tant sur Mer que sur terre, lequel nous a esté nommé par la Compagnie des Isles de l'Amerique, pour exercer la charge de Lieutenant General de S. M. pendant trois ans, ou tel autre temps qu'il plaira à S. M. sur toutes lesdites Isles de l'Amerique concedées à ladite Compagnie. Nous pour ces causes avons nommé & presenté, nommons & presentons à S. M. ledit Sieur de Lonvilliers de Poincy, Commandeur d'Ozemont, pour Lieutenant General de S. M. pour trois années, ausdites Isles de l'Amerique, avec pouvoir & authorité dont joüyssent les Lieutenans Generaux de S. M. és Provinces de France, aux droits & émolumens à luy accordez par ladite Compagnie des Isles de l'Amerique. Suppliant tres-humblement S. M. d'avoir agréable nostre presente Nomination, & sur icelle faire expedier audit Sieur de Poincy toutes Lettres à ce necessaires. En témoin dequoy nous avons signées ces presentes, & fait apposer le seel de nos Armes, & contresigner par nostre Secretaire ordinaire de la Marine, à Ruël le 14. Février 1638. Signé le CARDINAL DE RICHELIEV, & sur le reply, par mondit Seigneur DE LOYNES, & scellé sur double queuë de cire rouge.

S. M. ayant eu cette Nomination tres-agreable à cause du merite de la personne qui luy estoit presentée, luy fit expedier la Commission suivante.

Commission de Lieutenant General de S. M. aux Isles de l'Amerique, donnée à M. de Poincy.

LOuys par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; à nostre tres-cher & bien amé le Sieur de Lonvilliers de Poincy, Chevalier de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, Commandeur d'Oyzemont, Chef d'Escadre des Vaisseaux en Bretagne. La confiance que nous avons de vostre prudence, bonne conduite, affection, & fidelité à nostre service; comme aussi de vostre valeur & courage, dont vous avez donné des preuves en diverses occasions, nous a fait approuver le choix que nostre tres-cher & bien amé cousin le Cardinal de Richelieu, Grand Maistre, Chef, & Sur-Intendant de la Navigation & Commerce de ce Royaume, a fait de vostre personne, pour nous servir en la charge de nostre Lieutenant General és Isles de l'Amerique. A ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans sur la Nomination & presentation de nostre cousin le Cardinal de Richelieu, cy-attachée sous le contre-seel de nostre Chancellerie; Nous vous avons commis, ordonné, & député; commettons, ordonnons, & deputons par ces presentes, signées de nostre main, pour estre nostre Lieutenant General esdites Isles de l'Amerique, & exercer ladite charge sous nostre authorité & sous celle de nostre Cousin, aux honneurs, pouvoirs, & preéminences qui appartiennent; faire vivre nos sujets qui sont, ou trafiquent esdites Isles, en paix, union, & concorde les uns avec les autres & selon nos Ordonnances, les faire observer sur le faict du trafic & commerce, maintenir la seureté d'iceluy, & specialement tout ce que par Nous & nostre Cousin a esté octroyé à la Compagnie desdites Isles; faire punir tous ceux à qui il pourroit arriver de commettre du crime & excez qui meritent chastiment: & pour cét effect soûtenir l'authorité de la Iustice, & la faire rendre à un chacun dans l'estenduë desdites Isles, Ports, & Havres qui en dépendent; & generalement faire toutes choses que nous pourrions faire nous-mesmes, si nous estions

presens en personne, ou nostre Cousin; & cependant trois années prochaines, à commencer du jour & datte de ces presentes. Mandons & ordonnons à tous nos sujets residens & trafiquans ausdites Isles, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à vous reconnoistre comme nostre Lieutenant General esdites Isles, & à vous obeïr és choses touchant & concernant ladite Charge. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le quinziéme Févrièr 1638. & de nostre Regne le vingt-neufiéme. Signé, LOVYS, & plus bas, par le Roy, BOVTHILLIER, & scellé du grand sceau de cire jaune.

M. de Poincy fait partir M. de la Grange son Lieutenant, pendant qu'il met ordre à son embarquement. Son arrivée & sa conduite à Saint Christophe.

§. I.

MOnsieur de Poincy tint exactement sa parole à M. de la Grange, il luy fit expedier une Commission de Lieutenant par les Seigneurs de la Compagnie, & luy presta 4500. livres pour fournir aux frais de son embarquement. Si-tost qu'il fut prest, il luy donna ordre de partir pour disposer toutes choses à Saint Christophe, & particulierement une maison pour le recevoir.

Au mois d'Avril de l'année 1638. il s'embarqua à la Rochelle avec sa femme, qui estoit une tres-honneste Damoiselle, Bretonne de nation, doüée d'un bel esprit, mais fort altier & remuant: Il y mena aussi M. son fils qui n'avoit pour lors que sept ans, un Prestre, & plusieurs jeunes Gentil-hommes, entre-autre le sieur de Quérolan, parent de sa Femme, & quantité de gens de travail, qui s'estoient engagez de le servir trois ans.

A son arrivée à Saint Christophe, qui fut au mois de Iuin suivant, il fut receu de tous les habitans avec une joye vni-

verselle. Il se plaça sur la *Montagne Plateau*, achepta plusieurs belles habitations dans l'Isle, & prit des terres vacantes à sa volonté pour aggrandir la sienne. Il gagna d'abord l'affection des PP. Capucins, & le cœur de tous les habitans, par sa pieté, & par sa douceur; mais il s'appliqua si fort à ses interests particuliers; qu'il negligea absolument ceux de M. le General de Poincy.

Quelqu'attaché pourtant que fût M. de la Grange à ses interests, il ne negligea pas le bien public, il poliça l'Isle par de bons reglemens, il fit bastir un Fort à la Basse-terre, pour la deffense de la rade, qu'il appella du nom *de Saint Pierre*: il augmenta & favorisa le commerce; & par son affabilité naturelle, aussi bien que par sa sage conduite, il gagna insensiblement l'affection des habitans, des Marchands de dehors, & mesme des Anglois, avec lesquels on avoit toûjours eu jusques alors, quelque chose à démesler.

Les PP. Capucins se servirent avantageusement de cette bonne intelligence entre les deux Nations: ils firent des progrez incroyables, ils convertirent plusieurs heretiques, ausquels ils administroient les Sacremens avec autant de liberté que parmy les François.

M. de Poincy s'embarque pour les Isles. Son arrivée & sa reception.

§. II.

Monsieur le Commandeur de Poincy pourveu des Charges de Capitaine General de S. Christophe pour la Compagnie, & de Lieutenant General pour S. M. sur toutes les Isles, partit de France accompagné de plusieurs Gentils-hommes le douziéme Ianvier de l'année 1639. sur un grand Vaisseau appellé la petite Europe. Il menoit aussi bon nombre de soldats, & quantité d'ouvriers, des mestiers les plus necessaires dans les Isles, comme Charpentiers, Serruriers,

Chaufourniers, Briquetiers: & Tailleurs de pierre.

L'onziéme Février, apres une heureuse Navigation, il moüilla l'ancre à la Martinique, où M. du Parquet le receut avec tout l'honneur qui estoit deû à sa qualité. Il le fit salüer à sa descente à terre par l'artillerie du Fort, par tout son monde, & par tous ses soldats, qui estoient sous les armes & rangez en haye sur le bord de la Mer. Le lendemain on fit la lecture de sa Commission du Roy; & apres la Messe, le Gouverneur, les Officiers, & tous les habitans luy presterent serment de fidelité, apres quoy le Gouverneur luy ouvrit la porte du Fort Royal, & luy promit obeïssance.

Le 17. Février estant arrivé à la Guadeloupe, (qu'il trouva presque abysmée dans ses mal-heurs) il prit avec soy trois ou quatre personnes, & fut trouver M. de l'Olive dans son Fort. Comme ce Gouverneur estoit aveugle, n'ayant pas connu M. de Poincy, il crût que c'estoit un Gentil-homme de sa suitte; & ne pouvant dissimuler le ressentiment qu'il avoit dans le cœur, il luy dit en jurant le nom de Dieu, Mr. Mr. si j'avois ma veuë j'empescherois bien vostre M. le General de prendre possession de sa charge. M. de Poincy voyant la béveuë de ce Gentil-homme en eut compassion, & dissimulant adroitement la chose, s'entretint quelque temps avec luy; & apres avoir calmé son esprit avec autant de prudence que de douceur, il luy dit qu'il estoit le Chevalier de Poincy, son bon amy & son protecteur. Alors ce pauvre aveugle revenu de sa premiere fougue luy demanda pardon, que M. de Poincy luy accorda avec beaucoup de generosité, en l'embrassant & le baisant.

Il fut ensuite chez nos Peres; qui s'estimant infiniment honorez de sa visite, le receurent dans leur extréme pauvreté, le mieux qu'il leur fut possible; il ne leur dit rien de l'ordre qu'il avoit de la Compagnie, d'examiner la qualité de la place qu'on nous avoit donnée; & feignant de vouloir se promener avec le R. P. Raymond, il en parcourut seulement la largeur, ayant donné le mot à plus de de quarante de ses gens de la visiter par tout. Ils y demeurerent si long-temps, que les chamades des Trompettes, que M. de Poincy fit sonner pour les appeller

ler, ayant esté inutiles, il fit tirer du canon du Fort & de son Vaisseau pour les faire revenir, & apres s'estre recommandé aux prieres de nos Religieux, s'embarqua pour Saint Christophe.

M. de la Grange l'y receut avec les ceremonies qui se pratiquent en ces occasions, c'est à dire avec autant de magnificence que le pays le pût permettre. Monsieur Waërnard General des Anglois, l'envoya salüer par un Gentil-homme, & quatre jours apres il vint luy-mesme luy témoigner la joye qu'il avoit de sa venuë, & l'inclination où il le trouveroit tousjours de vivre avec luy en bonne intelligence. M. de Poincy luy rendit sa visite accompagné de plus de vingt Gentils-hommes fort lestes, & luy fit entendre par son truchement que sa plus grande passion estoit de conserver la paix entre les deux Nations; & qu'il employeroit tous ses soins pour la rendre eternelle. Les festins se firent de part & d'autre pour fomenter l'amitié qu'ils s'estoient reciproquement promise pour le bien de leurs peuples.

Broüilleries de M. le General de Poincy avec M. de la Grange son Lieutenant.

§. III.

Monsieur le General de Poincy arrivant à Saint Christophe, trouva M. de la Grange parfaitement bien logé, sans s'estre mis en peine de luy disposer une maison, & une habitation, où il se pût retirer en mettant pied à terre. Cette negligence irrita si fort M. de Poincy qu'il luy en fit des reproches devant les Officiers, l'accusant d'ingratitude, avec menaces de luy oster tout ce qu'il possedoit, & de le renvoyer en France. M. de la Grange qui apprehendoit de mauvaises suites de cette premiere colere, luy offrit sa maison, son habitation, & tout ce qu'il avoit: mais il les refusa avec mépris, & achepta de Messieurs de Vauderoc & du Parquet freres, les habitations de feu M. d'Enambuc leur Oncle. Il se logea en celle

de la grande Montagne, dont les Cases n'estoient basties que de fourches d'acomas, & couvertes de feüilles de palmistes.

Les Capucins qui aymoient M. de la Grange s'entremirent de faire son accommodement avec Monsieur de Poincy, ils les remirent assez bien ensemble, au moins à l'exterieur, & il est probable que cette reconciliation auroit duré longtemps, si l'esprit de Madame de la Grange eut esté autant porté à la paix que celuy de son mary.

Quelques flateurs, pour complaire à M. de Poincy, & pour gagner ses bonnes graces, luy donnerent de mauvais soupçons de la conduite de M. de la Grange, ce qui les ayant broüillez plus qu'auparavant. Enfin ils en vinrent à une rupture ouverte. Ie trouve dans les lettres de M. de Poincy écrites à M. le President Fouquet, deux sujets principaux de cette rupture : le premier fût la negligence du Sieur de la Grange à luy faire preparer une habitation, suivant la charge qu'il en avoit; & le soin extraordinaire qu'il avoit pris de s'establir & de faire des acquisitions. Ie trouvay (écrit M. de Poin-„cy) à mon arrivée, que Madame de la Grange s'estoit emparée „de quantité d'habitations appartenant à des particuliers, le „prix desquelles elle fit à sa mode, se servant de mon nom, „disant que c'estoit pour moy, ce qui avoit déja commencé „de me rendre odieux au peuple si je les eusse pris, & à mon „entrée ils m'avoient logé au plus chetif lieu de l'Isle.

„ Ensuite de leurs acquisitions, il arriva une prise de Negres „faite par un Hollandois, qui fut arresté par le commun con-„sentement des habitans pour estre distribuée à un chacun „selon la coustume : le partage fait, il en prit jusqu'au nombre „de 78. à ma venuë, il m'en presenta dix-huict, & deux qu'il „me dit estre morts, les autres tous les pires & malingres. Ce „procedé estonna les habitans qui sçavent bien que ces ren-„contres de Negres sont la meilleure partie des droits deus à „m'a charge; aucuns me vinrent dire que ce n'estoit pas à luy „de me faire ma part, & que d'ordinaire le lot des Gouver-„neurs estoit des deux tiers pour le Lieutenant General de „l'Isle. Il sçeut que j'avois esté informé de cette affaire, & „sur ce il m'envoya sa femme pour m'offrir de partager : je

luy fis réponse qu'il n'estoit pas temps de liquider cette affai-
„re, dautant que je desirois l'éprouver & voir comme il se
„comportoit en sa charge ; à dessein que s'il eut fait son devoir
„de luy tout laisser, mesme les 4500. l. que je luy ay fait prester
„par un Banquier, avec laquelle somme il s'est accommodé pour
„venir en ce pays, & dont je paye l'interest journellement.
„Toutes ces assistances à luy renduës n'ont pas esté capables de
„l'empescher de témoigner la haine qu'il a conceuë contre moy
„pour l'avoir envoyé à la Capsterre.

Quelques paroles du Sieur de la Grange, furent la seconde cause de leur mes-intelligence, car les Seigneurs de la Compagnie à dessein d'augmenter la Colonie, & d'arrester les François, ayant fait amasser plusieurs filles dans Paris & ailleurs, ils en chargerent un Navire qu'ils envoyerent à Saint Christophe. Le Sieur de la Grange croyant que la pluspart estoient débauchées, permit seulement que celles qu'il jugea les plus sages fussent mariées à des Officiers, faisant chasser les autres. L'on rapporta à M. de Poincy, qu'il avoit dit tout haut, que c'estoient les avantcouriers de Poincy, qui en vouloit faire un Serrail, ce qui l'ayant aigri extraordinairement contre le S. de la Grange, il n'y eut plus entre-eux que de la froideur. Mais ce qui acheva de les diviser, fut l'arrivée de la fille d'vn riche habitant appellé Bellette, parfaitement belle, & tres-capable d'inspirer de l'amour : car soit que les yeux de cette ieune personne eussent porté leur venin jusque dans le cœur de M. de Poincy, ou que le pretexte qu'il prit de la tirer du logis de son pere fût veritable, il l'en fit sortir, disant qu'estant un débauché & un yvrogne, il n'en auroit aucun soin, & la mit chez Madame de la Grange, ou ses trop frequentes visites donnerent lieu de parler à tout le peuple, Madame de la Grange se servant de l'occasion, blasma sa conduite, & sous pretexte de couvrir l'honneur de cette fille, dit indiscretement plusieurs choses qui firent plus de tort à sa reputation, que toutes les visites de M. de Poincy.

Ce procedé fâcha tout à fait M. le General, & pour en témoigner ses ressentimens, il envoya M. de la Grange demeurer à la Capsterre. Si-tost qu'il fut party il fit démolir le Fort qu'il avoit fait bastir, appellé *le Fort Saint Pierre*, & en fit construi-

re un autre, qu'il fit nommer le *Fort de la Basse-terre*, il travailla en suite à gagner les esprits des principaux habitans, & à se faire des creatures dans tous les quartiers de l'Isle, on vit bien-tost changer de face: car il créa de nouueaux Officiers, cassa les anciens, & l'on remarque entr'autres choses, qu'il s'asseura d'un Iuge nommé du Renou, qui avoit esté Brasseur à Dieppe, & d'un Lieutenant Civil appellé Giraut, que M. du Plessis avoit amené de France à la Guadeloupe en qualité de Chirurgien M. de la Grange se vid bien-tost seul & abandonné de ceux qu'il croyoit ses amis, excepté des PP. Capucins, qui le croyant tres-innocent, luy continuerent tousjours leur amitié: Mais bien qu'ils ne prissent point de party dans les differens qu'il avoit avec M. de Poincy, on ne laissa pas de les persecuter.

M. de Bonnefoy, homme de probité, & Procureur Fiscal de l'Isle en écrivit à M. le President Fouquet le 24. Octobre „1639. en ces termes: Pendant que les PP. Capucins font „de grands progrez pour la devotion, plusieurs flateurs font des „rapports à M. le General de Poincy contre eux, accusant „faussement leurs actions, blâmant & interpretant sinistre„ment leurs predications: ce qui a causé un grand refroidisse„ment envers ces bons Peres, & la chose est venuë si avant, „que sans le R. P. Marc ils se fussent resolus d'abandonner l'Isle. Il le porte ensuite à les proteger, & dit un peu plus bas: Il „est tres-necessaire d'empescher la sortie des Capucins: car la „pluspart des Prestres qui sont tant dans Saint Christophe, „que dans les autres Isles, sont gens sans aveu de leurs Eves„ques, & la pluspart, sauf leur Caractere, des fripons plus at„tachez au lucre que les mondains.

M. le General fit bannir de l'Isle le Sieur Tillart, Prestre & Aumosnier de M. de la Grange, parce qu'il blâmoit ses visites, & parloit avec trop de liberté de luy & de la fille du sieur Balle-teste. Quelques autres, comme les sieurs de Saint Amand & des Rochettes, furent aussi chassez sans aucune formalité de justice, parce qu'ils estoient ses amis intimes.

Pendant ces démeslez on fit courir par toute l'Isle un libelle diffamatoire intitulé, *la Nymphe Christophorine Prosopopée*. Voi-

cy ce qu'en mande M. de Poincy à M. le President Fouquet.
„Le Sieur Quérolan, parent de la femme du sieur de la Gran-
„ge, & Lieutenant de sa Compagnie, a composé un manifeste
„contre moy intitulé, *Prosopopée de la Nymphe Christophori-*
„*ne*, au sçeu & approbation dudit sieur de la Grange, plein
„d'impostures & d'invectives. La Dame sa femme a fait faire
„des vers contre & au préjudice de la reputation de cinq ou
„six femmes ou filles, & principalement elle s'addresse à la
„pauvre Damoiselle Quignot, la Damoiselle de la Fuye, &
„contre la fille de Belleteste. Lesdits vers sont si diffamatoires
„& si satyriques, qu'il n'y a rien de semblable. Non contente
„de cela, elle s'en alla sans congé voir la Generale des Anglois
„& le sieur de Quésureson, Lieutenant General de son mary,
„leur disant des médisances atroces de ces pauvres creatures,
„& où je ne fus pas oublié, ny elle n'obmit pas de leur faire
„entendre la mauvaise intelligence qui commençoit à naistre
„entre son mary & moy.

„ Ayant appris la verité de toutes ces procedures, je n'ay pû
„moins faire que de leur témoigner à tous deux, qu'au degré
„où je suis constitué; je ne suis point insensible, évitant toute-
„fois la violence, & me servant des voyes de la Iustice, en
„vertu desquelles je leur ay fait saisir tous leurs meubles &
„immeubles pour les sommes que je luy ay fait prêter, avec
„les interests que demandera le Banquier, du jour qu'il les a
„prestées à ma consideration. I'ay repris avec les formalitez de
„Iustice, vingt-deux Negres ou Negresses que je pretens m'ap-
„partenir.

„ I'ay fait constituer la femme prisonniere entre les mains de
„son mary, luy donnant son logis pour prison, attendu qu'elle
„est autrice & cause principale de tout ce que ledit Quéro-
„lan a fait, qui n'agit que comme instrument pour ces Poësies,
„& pource qu'elle a esté divulguer aux Anglois, toutes lesquel-
„les actions ne tendent qu'à une sedition; & à troubler nostre
„petit estat & repos public.

M. de la Grange offrit à M. de Poincy de le payer, & de faire partir sa femme dans le premier Vaisseau qui retourneroit en France; ce qui luy ayant esté refusé, elle écrivit

une Lettre aux Seigneurs de la Compagnie, dont j'ay trouvé un fragment parmy les memoires écrits de la main de M. le General de Poincy, que je crois estre obligé de donner au public.

„ Plût à Dieu qu'il eut aussi bien conservé son estime (elle „parle de M. de Poincy) que moy, & le repos où il a trouvé vos „habitans: les cris & les clameurs publiques, ne la char- „geroient de tant de maledictions, & vostre pays ne seroit „dans le hazard d'une révolte, qui l'a pensé jetter dans le pre- „cipice, si M. de la Grange n'avoit fait ses efforts pour arrester „cette populace; les prix excessifs ausquels il a mis les dernie- „res traites, dont il trafique en ces lieux, ont tellement eston- „né tout le monde, qu'il n'y eut personne qui n'en aye dit son „sentiment, les Estrapades, les cordes, les coups de bastons, & „les exiles dont il les menace, n'ont pû arrester leur mouve- „ment; & il est constant que sans l'esperance que vous y met- „teriez ordre, il se seroit autant répandu de sang, qu'il s'est ré- „pandu de larmes.

M. de Poincy poursuivit si vivement le sieur Quérolan, que ne trouvant plus de seureté dans Saint Christophe, il s'enfuit chez les Hollandois. C'est ce que je trouve dans les memoires qu'il addressa sur ce sujet à M. le President Fouquet, dattez du „huictiéme Decembre 1639. Le Sieur de Quérolan Autheur du „manifeste *de la Nymphe Christophorine* (duquel nous avons „recouvré l'Original écrit de sa propre main) avoit par le „moyen de Madame de la Grange gagné les bois, depuis ne „s'y trouvant pas assez asseuré, il se refugia en l'Isle de Saint „Eustache, & en ayant eu advis, j'en écrivis au Gouverneur „qui y est pour Messieurs les Estats d'Hollande, lequel avec „beaucoup de courtoisie me répondit qu'il estoit vray qu'il y „avoit un Gentil-homme François, mais qu'il se tenoit caché, „duquel neantmoins il me répondoit, & s'obligeoit de me le „rendre, en confirmation dequoy il m'envoya deux Députez, „sçavoir son ministre de mesme nation, & un des principaux „habitans nommé Marchand, François, qui est Secretaire du „Conseil, avec Lettre de créance, qui me promirent affirma- „tivement de me mettre le personnage en mes mains & de me

„l'envoyer, avec mille protestations de se tenir fort honnoré „d'avoir ma correspondance. Ie les receus le plus favorable-„ment & honnorablement qu'il me fut possible, dont quelque „temps apres il me remercia.

„ Cependant la Dame de la Grange remuë Ciel & terre, & „par les intelligences qu'elle à chez les Anglois, elle renversa „la resolution dudit Gouverneur, auquel (voyant qu'il tenoit „en longueur l'execution de la promesse, qu'il m'avoit si reli-„gieusement & solemnellement faite) je m'avisay que possi-„ble il faisoit difficulté de l'envoyer & qu'il faloit l'aller que-„rir; à cét effet j'y envoyay le Sieur de la Vernade, qui pour „toute satisfaction m'apporta un refus en termes assez gros-„siers. Il y avoit en ces entrefaites en la grande Rade, vn „navire Anglois qui appareilloit, dans lequel on fit embarquer „ladite personne, &c. Quoy voyant, & que ledit Quérolan „avoit évadé, observées les formalitez de l'avoir assigné en „cas de ban, & fait crier à trois briefs jours, & autres requi-„ses & necessaires, il a esté condamné d'avoir la teste tranchée, „& ses biens confisquez, & n'ayant pû effectivement faire exe-„cuter la Sentence, elle l'a esté en effigie.

Differend de M. de Poincy avec les Anglois. Il les contraint de traitter d'accommodement, qui n'ayant pû estre conclu, il trouve un moyen de conserver la paix avec eux.

§. IV.

LE premier sujet de ce differend vint d'un soldat nommé la Barre, qui s'estant sauvé de la prison & des fers, où M. de Poincy l'avoit fait mettre pour quelque faute, alla trouver le General des Anglois qui le prit en sa protection, sous un faux & malicieux advis qu'il luy donna, que M. de Poincy le vouloit empoisonner au premier festin qu'il luy feroit: sur ce faux rapport l'Anglois commança dessors à mal-traiter les nostres en toutes rencontres. M. de Poincy averty de la froi-

deur de l'Anglois & de ses actions qui choquoient son authorité, pour prévenir les desordres qui en pourroient naistre, tint un Conseil general de tous les Capitaines & Officiers de l'Isle où il representa que leur courage & l'honneur de la France estoient choquez par les boutades des Anglois, & qu'il y alloit de la gloire de nostre nation de ne rien souffrir d'eux, mais que ne voulant pas commencer une guerre sans leur advis, il les prioit de luy dire leur sentiment, & de trouver quelque expedient pour estouffer cette broüillerie sans faire tort à leur reputation & aux interests du Roy.

Tous conclurent qu'il falloit envoyer un Officier au General Anglois, redemander le soldat & sçavoir de luy s'il vouloit la paix ou la guerre, & qu'il expliquast nettement ses intentions: que s'il desiroit la guerre, nous estions prests de la luy faire de la bonne sorte; qu'au contraire, s'il vouloit la paix, que nous y estions disposez: que s'il vouloit la guerre, qu'il renvoyast nostre Officier seul; mais que s'il recherchoit la paix, qu'il le fit accompagner par un des siens, qui en portast parole.

Vn grand desordre arrivé aux salines entre les deux nations fut un second sujet, qui obligea M. de Poincy & son conseil de prendre cette resolution. Car bien que ces salines soient si abondantes qu'elles soient quelquefois capables de charger jusques à trente navires estrangers de sel, apres que les François & les Anglois en ont fait leur provision; neantmois il y a certaines années si steriles, que bien loin d'en fournir aux Estrangers, elles ne suffisent pas pour en donner aux habitans. Telle fût l'année 1639. en laquelle Monsieur de Poincy vint aux Isles; car il y eut si peu de sel, que les habitans des deux nations s'entrebattirent pour faire leur provision plus abondante, & il y en eut plusieurs de tuez & de blessez de part & d'autre. M. de Poincy suivant la resolution de son conseil, fit prendre les armes à tous les François, il envoya ordre à tous les Officiers de l'Isle de se retrancher promptement le long des frontieres, & de tenir leur troupes en estat de recevoir les Anglois, en gens de cœur, & de les repousser vigoureusement: avec deffense de les attaquer sans nouvel ordre. Il fut luy-mesme par toute la Basse-terre disposer les soldats; & afin que la Capsterre ne fut

pas

pas surprise. il envoya cét ordre à M. de la Grange qui y estoit
„ pour lors : Il est ordonné au Sieur de la Grange, Lieutenant
„ General dans l'Isle de Saint Christophe, de mettre ordre aux
„ deux Frontieres Françoises, afin que les ennemys attaquant,
„ de les recevoir comme il se doit, & déslors qu'ils auront com-
„ mencé, de faire toute sorte d'hostilité. Fait en la Montagne
„ ce 28. Avril 1639.

Ie ne puis obmettre icy ce que Monsieur de Poincy écrivit à la Compagnie le 15. Aoust de la mesme année, touchant la maniere dont il pretend que M. de la Grange se comporta en
„ cette action : Ayant receu cét ordre, au lieu de faire enten-
„ dre à nos troupes la verité de mes droites intentions, il as-
„ sembla les Chefs de son quartier, & apres avoir blasmé fort
„ ma personne & mes actions, il les arraisonna comme s'ensuit:
„ Messieurs, considerez que cét homme (parlant de moy) n'a
„ rien à perdre icy ny en France, c'est une phanthaisie & une
„ témerité qu'il a dans l'esprit d'attaquer les Anglois sans su-
„ jet ; pour moy ie me lave les mains du sang qui sera répan-
„ du aujourd'huy entre les deux Nations, je n'en suis pas la
„ cause, si on me vouloit croire je ferois bien la paix, mais c'est
„ un Chevalier de Malthe, un Moine qui nous veut mettre en
„ proye aux ennemys. Ce discours estonna les Chefs qui estoient là presens.

Mais il n'en demeura pas là, car les troupes estant sous les armes, & luy à la teste desdites troupes, il commença le mesme discours.

M. de la Grange ne tombe pourtant pas d'accord de cela: au contraire, il se plaint dans son factum de ce que M. de Poincy luy a refusé des poudres, & mesme le signal du combat dont il avoit fait part à M. de Sabouilly, qui commandoit à la pointe de sable.

M. de Poincy selon le resultat du Conseil envoya un Trompette au General Anglois, pour sçavoir sa resolutiõ : & aussi-tost celuy-cy envoya son truchement dire qu'il vouloit la paix, & demanda à mesme temps un député pour la traiter. M. de Sabouilly y fut envoyé avec un pouvoir absolu de la cõclure ; mais apres une longue conference sans estre pû tomber d'accord, on se resolut au com-

bat. M. de Poincy envoya ses ordres aux Officiers dans les postes dont ils s'estoient saisis, de se tenir prests pour donner au premier signal; l'Anglois de son costé dressa ses bataillons; & comme on n'attendoit que l'ordre pour attaquer, on vit paroistre un Tambour Anglois qui demanda à parler au sieur de Saboüilly. Le Tambour luy dit de la part de son General, qu'il avoit ordre de donner une heure & demye, pour prendre nos resolutions, & sans attendre la réponse, prit le chemin de son Camp.

Vne affaire de cette importance ne pouvant estre resoluë en si peu de temps, M. de Poincy creut estre infailliblement obligé à la guerre, d'autant plus qu'il voyoit deux grands navires Anglois, montez chacun de 40. pieces de canon, moüillez proche du lieu où la bataille s'alloit donner. A peine neantmoins M. de Saboüilly estoit-il de retour, que Gévresson Lieutenant du General Anglois, demande à parlementer avec luy. Apres plusieurs contestations, ils proposerent enfin quelques Articles; aussi-tost on suspendit tout acte d'hostilité, & il y avoit lieu d'esperer une bonne paix, si les uns & les autres ne se fussent rendus opiniâtres à la decision d'un seul Article.

Articles proposez entre les François & les Anglois.

I.

LEs anciens articles seront ratifiez par les Seigneurs Generaux en toutes leurs parties, appartenances, & dépendances; à la reserve de l'article qui fait mention de la chasse, auquel sera dit & accordé, que pour ladite chasse, qui estoit commune aux deux nations, nul ne pourra chasser sur les terres de l'autre, ains chacun chez soy: & en cas de contravention, le contrevenant sera saisi & fait prisonnier, si apprehendé peut-estre, sans toutefois estre molesté, battu, ny frappé; mais il sera conduit à son General, qui en fera le châtiment convenu en public.

II.

Et pource qu'aucuns s'ingerent d'aller les uns sur les autres couper du bois propre à bâtir, feüilles & roseaux; ce qui a cau-

sé plusieurs batteries, & desordres entre les deux nations: A l'avenir nul ne pourra prendre ny enlever aucun bois propre à bastir, feüilles ny roseaux, si ce n'est dans les terres de sa Nation.

III.

Il n'y aura qu'une seule entrée & issuë en chaque quartier, pour entrer & sortir les uns & les autres, & lesdits Seigneurs Generaux, chacun en droit soy, feront condamner le surplus desdits chemins.

IV.

Quant aux salines, mines d'argent, & soulphriere, lesdits Seigneurs & leurs successeurs, au nom qu'ils procedent, demeureront proprietaires: Sçavoir ledit Seigneur Vvaërnard des montagnes, des mines & soulphrieres, & ledit Seigneur de Poincy des terres & montagnes joignantes aux salines; & en suitte pourront & auront lieu de bastir toutes & quantesfois que bon leur semblera, une case suffisante & magazin; sçavoir ledit Seigneur Vvaërnard ausdites salines, & ledit Seigneur de Poincy aux mines & soulphriere, avec tel nombre d'hommes qu'ils verront bon estre, lesquels seront protegez respectivement, les François travaillans ausdites mines par ledit Seigneur Vvaërnard, & les Anglois aux salines semblablement par ledit Seigneur de Poincy, & leurs successeurs.

Ce dernier article des mines & salines rendit le traitté imparfait, & les vns & les autres n'ayant pû en demeurer d'accord, les Deputez se separerent sans decider cette question. Mais pour éviter la guerre, qu'ils devoient également apprehender, M. de Poincy trouva cét expedient, qu'on ne feroit aucun acte d'hostilité de part & d'autre; qu'on deffendroit les paroles qui pourroient allumer le feu, & que toutes choses demeureroient en leur premier estat, jusques à nouvel ordre de leurs Majestez tres-Chrestienne, & Britannique.

M. de Poincy parlant de ce dernier article aux Seigneurs de la Compagnie dans sa Lettre du 15. Aoust 1639. montre que l'opiniâtreté vient de la part des Anglois. Pour vuider ce dif-
„ ferend (dit-il) nous leur avions proposé qu'aux salines on
„ leur donneroit place pour faire une case & un magazin à fai-

„ re & tirer du sel (puisque c'est la seule fin pourquoy elles
„ sont communes) & que Nous & nos successeurs prendrions
„ en vostre protection & sauve-garde ceux de leur nation, qui
„ habiteroient ladite case, & feroient travailler au sel : Que
„ de mesme ils feroient en nostre endroit pour les mines, le-
„ quel expedient estoit tres-raisonnable, & vray moyen d'ex-
„ tirper les inconveniens, qui ne sont que trop ordinaires par
„ le rencontre des deux nations en ce lieu; ce qu'ils n'ont voulu
„ accepter, s'obstinant de devoir avoir des habitations ausdi-
„ tes salines : Et quant aux mines que leur General nous per-
„ mettoit d'y faire habitations (s'il le trouvoit à propos) la-
„ quelle restriction devroit estre reciproque; mais qu'il nous
„ seroit loisible de faire un lieu sur le bord de la mer, pour y
„ transporter les matereaux que nous ferions sortir desdites
„ mines, sans faire mention de la protection mutuellement re-
„ quise. Cette affaire est demeurée indecise, & nous ne som-
„ mes pas resolus de leur ceder ce point, sans préalablement les
„ ordres exprés des Seigneurs de la Compagnie.

Cette difficulté n'empescha pas-pourtant que la paix ne fut concluë le lendemain, & les anciens articles passez entre les deux nations, renouvelez, à la reserve des salines & des mines, qui ont toûjours esté la pierre d'achoppement ; car estant dit dans lesdits articles, que les mines & les salines seront communes, les Anglois pretendent que non seulement les salines, mais encor tout le terroir compris sous le nom des salines, doit estre
„ commun : Nous au contraire (dit M. de Poincy dans la mes-
„ me Lettre, & sur le mesme sujet) car les termes sont ex-
„ prés, que les mines, rivieres, salines, mers, & chemins sont
„ communs; de sorte que si leur explication avoit lieu, le ter-
„ ritoire adjacent aux mines, aux rivieres, & aux chemins, se-
„ roit commun; mais pour détruire leur consequence, il est
„ certain que les petites salines sont comprises dans le mot ge-
„ neral de salines; neantmoins elles sont habituées des Fran-
„ çois, & iamais les Anglois n'y ont rien pretendu, ny fait
„ semblant d'y pretendre; la fin aussi pour laquelle les salines
„ sont communes, qui n'est autre que pour avoir du sel, est
„ fort considerable.

M. & Madame de la Grange sont arrestez prisonniers, & onze mois apres sont mis en liberté & renvoyez en France.

§. V.

BIen que M. le General de Poincy eust des raisons suffisantes pour faire arrester M. & Madame de la Grange, le sujet pourtant qui l'y porta fut la jalousie qu'il prit de ce Gentil-homme, je le collige de sa lettre du septiéme Decembre 1639. à M. le President Fouquet, où il dit : Que le brevet de „ Gouverneur en chef de l'Isle de Saint Christophe, qui avoit „ esté donné au sieur de la Grange, a servy de souflet pour allumer le feu de son ambition & de sa femme, voulant par „ une extréme precipitation avancer le temps, & voyant qu'ils „ n'y pouvoient parvenir que moy deffaillant, ou abandonnant „ mon entreprise, ils ont premierement fait leur possible de „ me faire rebuter & obliger à m'en retourner; ce qui ne leur „ ayant réüssi, ils ont eu recours à l'artifice, pour aliener les „ volontez du peuple & me rendre le but de son indignation; „ à cét effet outre les pratiques secrettes & immediates, il „ avoit d'autres brigues par le moyen de ceux qu'il avoit gagnez.

Ces plaintes font bien voir ce qui porta M. de Poincy à faire expedier une Commission au sieur Renou, pour faire le procez à M. de la Grange & à sa femme, qui ne l'ayant point voulu reconnoistre pour juge, parce qu'il estoit son inferieur à cause de sa qualité de Lieutenant General de la Compagnie, le prit à partie deslors : Mais ce Iuge pretendu ne laissa pas de passer outre, de donner un deffaut contre eux, & leur fit perdre plus de 2500. livres : tous leurs esclaves leurs furent enlevez, nonobstant les plaintes des PP. Capucins & les mouvemens de tous les habitans; & le 16. Octobre de la mesme année 1639. ce Iuge les declara criminels de leze-Majesté. Apres cette condemnation, Monsieur de Poincy les fit conduire sous bonne & seure garde, prisonniers à la Basse-terre

avec leur fils âgé de huict ans. Mais bien qu'on leur persuadast, & qu'il leur fût aysé de s'enfuir de la prison, la crainte qu'ils eurent qu'on leur eut dressé des embusches pour les assassiner; les en empescha. Ils se contenterent d'interjetter appel de la Sentence qui avoit esté renduë contre eux, & par Arrest du Conseil de l'Isle donné le 18. du mesme mois, leur procez fut renvoyé au Roy & à la Compagnie; Enfin apres avoir esté onze mois dans la prison, apres y avoir souffert mille indignitez, ils furent mis en liberté & renvoyez chez eux; ils y furent aussi-tost visitez par les PP. Capucins, par leurs amis, & par plusieurs autres mécontens de la conduite de M. de Poincy, qui ne manqua pas d'écrire aux Seigneurs & de se plaindre de leurs nouvelles intelligences avec les Anglois.

Pendant qu'ils se disposoient à retourner en France par le premier Vaisseau qui y feroit voile, une chose faillit à leur faire perdre la vie. Deux de leurs Domestiques ayant esté trouvez à minuit proche du magazin des poudres, auprés de la maison de M. de Poincy furent arrestez. Mais quelques artifices dont on usast pour leur faire avoüer qu'ils avoient esté envoyez par M. de la Grange & par Madame sa femme pour mettre le feu aux poudres, l'on n'en pût venir à bout, & ils soûtindrent toûjours qu'ils estoient venus là sans dessein, & par promenade apres avoir mis leur Maistre au lict, ce qui obligea M. de Poincy de les relâcher: mais il fit en mesme temps partir M. & Madame de la Grange, & par le mesme navire écrivit aux Seigneurs de la Compagnie, qu'il leur eut fait trancher la teste, si leurs Domestiques se fussent trouvez coupables du crime dont ils estoient soupçonnez.

M. de Poincy & le General des Anglois s'accordent de ne faire point de petun, durant 17. mois: le Gouverneur de la Guadeloupe refuse d'entretenir cét accord: Il est arresté avec sa femme à Saint Christophe.

§. VI.

QVelques jours apres cette reconciliation, Messieurs les Generaux des deux nations ayant renoüé leur premiere amitié, resolurent dans une conference, d'empescher leurs sujets de faire du petun pour remettre cette marchandise dans son premier prix, la quantité prodigieuse qui s'en faisoit dans les Isles l'avoit renduë si méprisable, qu'il y avoit à craindre qu'on la rebutast dans l'Europe, & qu'ainsi tout le trafic cessast, & que les navires ne vinssent plus aux Isles: c'est ce que je trouve dans une relation originale de M. de Poincy.

M. de Poincy fit publier & afficher aux portes de toutes les Eglises Françoises & le General Vvaërnard dans tous les temples de sa Iurisdiction l'Ordonnance qui suit. Il est ordonné „ & enjoint à tous les habitans & Maistres de Case de la pre„sente Isle de Saint Christophe, de quelque qualité & condi„tion qu'ils soient, d'arracher tout le petun qui se trouvera sur „les terres de leurs habitations, sans en reserver une seule „plante, à la fin d'Octobre prochain venant, qui est selon le style „de Messieurs les Anglois le dixiéme Novembre, & n'en re„planter ny faire en aucune façon, ny maniere ny sous quel„que pretexte que ce soit, de dix-huict mois apres & non de„vant; à peine de confiscation des habitations où se trouvera „du petun fait pendant ledit temps, contre la teneur des pre„sentes deffenses; & tous les hommes & femmes soient blancs, „noirs ou Sauvages y servant ensemble d'amende arbitraire, „qui sera declarée au contrevenant & de tenir prison un an „durant. Fait à la Montagne de la Basse-terre en l'Isle Saint

„ Chriſtophe le vingt-ſixiéme May mil ſix cens trente-neuf.

Elle fut auſſi envoyée à Monſieur de l'Olive Gouverneur de la Guadeloupe; mais il ne s'y voulut point ſoûmettre, & pretendit que par le Traité qu'il avoit fait avec les Marchands de Dieppe, du conſentement de la Compagnie, il eſtoit diſpenſé d'obeïr en cette rencontre à M. de Poincy: car comme par ce Traité il eſt dit que les Marchands prendront à dix ſols la livre, tout le petun qui ſe pourra faire dans ſon Iſle pendant ſix années, il crut qu'il n'eſtoit pas obligé à ſouffrir une perte ſi conſiderable, ſi bien que M. de Poincy ne le pût jamais flechir, ny par ſes prieres, ny par ſes menaces. Ils en écrivirent tous deux à la Compagnie, & déduiſirent fort amplement leurs raiſons dans des lettres dont j'ay veu les Originaux: mais pendant qu'ils en attendoient les réponſes & la déciſion de leurs differens, M. de l'Olive tomba malade, & fut contraint d'aller à l'Iſle des Niéves pour chercher dans les bains ſalutaires de cette Iſle le recouvrement de ſa ſanté.

La maladie qui obligea M. de l'Olive d'aller aux Niéves vint de melancholie, de ce que tous les hommes engagez qu'il avoit amenez de France avoient finy leur temps, & demandoient leur liberté, avec menaces de la prendre eux-meſmes au cas qu'on la leur refuſaſt. Vn autre ſujet de triſteſſe, fut la reſolution que prirent les Marchands de Dieppe (laſſez de faire des avances) de ne pas envoyer le reſte des hommes qu'ils s'eſtoient obligez par leur Traité de faire paſſer, car ainſi ſes habitations & tous ſes jardins remplis de vivres s'alloient perdre faute de gens pour les ſarcler & les entretenir. Il écrivit pluſieurs fois à la Compagnie de Paris, & à ſes Aſſociez de Dieppe pour leur demander du ſecours; mais ne recevant aucune réponſe favorable des uns ny des autres, il tomba dans une melancholie ſi eſtrange, qu'elle paſſa juſqu'à la phreneſie. On luy voyoit rouler les yeux à la teſte, grinçant les dents, & tous ſes membres changez de poſture par des convulſions épouvantables. Il fut un peu ſoulagé par le ſieur de Buſac, tres-excellent Operateur, qui l'eut indubitablement guerry, ſi ſon Chirurgien ignorant, ne luy eut fait une ſaignée & appliqué un cautere ſi mal à propos, qu'il en perdit la veuë.

Mais

Mais bien qu'il prit ces bains avec un regime tres-exact, ce fut neanmoins fort inutilement; de sorte que se sentant fort foible, il se resolut d'aller à Saint Christophe, pour tâcher de reprendre ses forces sur son habitation, & d'exciter par sa presence M. de Poincy à avoir quelque compassion de luy: dés qu'il fut arrivé, M. de Poincy le fut trouver chez luy, mais l'ayant trouvé si foible, qu'il ne pouvoit remuer ny bras ny jambes, il ne le voulut pas faire arrester, ny mesme luy parler d'aucune affaire fâcheuse, mais il le fit ensuite observer de si prés qu'il reconnut incontinent, quoy qu'on ne le traitast pas de prisonnier, qu'il l'estoit en effet, & cela l'obligea d'en écrire en ces termes à M. Fouquet. „Mes incommoditez m'ayant contraint „d'aller prendre les bains aux Niéves, j'estois venu trouver „M. de Poincy pour luy demander deux choses. La premie-„re, un secours de quelques hommes pour maintenir mon Isle „contre les incursions des Sauvages, qui depuis peu avoient „tué quelques habitans, qui sans ordre s'estoient imprudem-„ment trop écartez, & non seulement il empescha ceux qui „avoient bonne volonté d'y aller, mais moy-mesme d'y retourner; & dans la suite de cette lettre il dit qu'il se jette aux pieds des Seigneurs de la Compagnie, il leur exposa au long tous les services qu'il avoit rendus depuis quinze ou seize ans, toutes ses peines, les hazards qu'il avoit courus, les pertes qu'il a soufferte & son aveuglement; & apres avoir dit mille choses qui font pitié, il finit sa lettre par la tres-humble priere qu'il leur fait, qu'on luy envoye un Lieutenant qui dépende de luy, ou qu'au moins on le recompense, & qu'il quittera tout: mais tout cela inutilement.

M. de Poincy, ayant dessein de s'emparer de la Guadeloupe, y envoye à la priere des habitans Messieurs de Saboüilly & de la Vernade avec 260. hommes. Ils en repoussent les Sauvages. En mesme temps six de nos Religieux arrivent de France pour assister le peuple.

§. VII.

DEz que M. le General de Poincy se fut asseuré de la personne de M. de l'Olive Gouverneur de la Guadeloupe, il ne songea plus qu'à executer le dessein qu'il avoit conçeu de rendre cette Isle la Capitale de toutes les autres, de s'y aller establir, & d'y faire sa fortune & celle de tous ses habitans.

Dans cette resolution il dépescha M. Aubert en France vers les Seigneurs de la Compagnie, pour leur faire la proposition de vendre aux Anglois tout ce que les François possedoient d'immeuble dans l'Isle de Saint Christophe, & de transporter tous les habitans & leurs esclaves dans l'Isle de la Guadeloupe. M. Renou Iuge à Saint Christophe, & confident de M. de Poincy, écrit quelque chose de ce projet dans sa lettre à M. Fouquet, dattée du 28. Decembre 1639. où il luy dit sommairement que M. le General de Poincy voyant la Guade-„loupe la plus belle & la plus fertile de toutes les Isles sur le „penchant de sa perte, a formé des desseins & fait des propo-„sitions qu'il a mises entre les mains d'Aubert pour les porter aux „Seigneurs; il dit, qu'elles sont infaillibles, & qu'il importe peu „aux Seigneurs de quel costé viennent leurs droits: joint que „c'est le moyen de faire retentir le nom du Roy en ces quar-„tiers, en se separant au plûtost de nos ennemys voisins, de „faire vivre vos sujets en repos & en asseurance, par la possession „de cinq ou six Isles presque contiguës, nous rendre imprenable „& invincibles.

M. Volery Commis de la Compagnie, voyant l'Isle abandonnée de son Gouverneur, & dans un estat de ne pouvoir plus subsister, fit assembler les principaux habitans, qui unanimement l'obligerent d'écrire à M. le General de Poincy, & de luy demander au nom de ses Maistres, des munitions & des hommes, pour les deffendre contre les incursions des Sauvages: il le fit dans des termes les plus pressans qui luy fut possible; & sa negotiation eut un succez plus heureux qu'il ne l'avoit esperé.

M. de Poincy n'eut garde de laisser échaper une occasion si favorable à son dessein: la mauvaise intelligence qui estoit entre luy & le General des Anglois, ny la disette des poudres où la Compagnie l'avoit laissé, ne le purent empescher d'envoyer du monde à la Guadeloupe, ny de vuider son magazin pour les fournir de munitions: il fit publier aux portes des Eglises, & dans toutes les places publiques, que l'on donneroit des habitations à tous ceux qui y voudroient aller, qu'ils auroient leur passage franc, & qu'on leur fourniroit des vivres pour leur subsistance, jusques à ce que les manyocs & les patates, qu'ils planteroient eussent atteint leur entiere maturité, à la charge neantmoins d'en replanter d'autre sur les places, où ils les auroient pris. Mais tous ces avantages auroient esté inutiles, s'il ne se fut avisé d'un expedient qui luy réüssit selon son dessein: il fit une deffense aux habitans des Montagnes, d'y faire du petun, parce qu'il n'y valoit rien; de sorte que les habitans de ces Montagnes furent contrains de se débander. & de se venir offrir pour aller à la Guadeloupe, il s'en trouva 132. qui partirent avec M. de Saboüilly le 14. de Ianvier 1640. mais comme il estoit dans une tres-mauvaise barque, & fort mal équipée, un vent violent ayant rompu sa grande voile, il fut contraint de relascher.

M. de Poincy qui avoit pris cét affaire à cœur, fut fort embarassé, parce qu'au retour de cette barque, il ne se trouva pas une aulne de toille chez luy, ny dans le magazin de la Compagnie, pour la remettre en estat de porter le secours dont cette Isle avoit tant de besoin: Il ne se pût empescher d'en faire reproche aux Seigneurs de la Compagnie, dans une lettre

„ qu'il leur écrivit en ces termes. Les Seigneurs de la Compa-
„ gnie me pardonneront, si je dis qu'ils n'ont pas tout le soin
„ qui seroit requis pour la conservation & advancement de
„ leurs affaires, ne faudroit-il pas qu'il y eut dans le magazin
„ quelque petite chose de reserve, pour servir en semblable
„ rencontre, ce sont vos affaires, c'est à vous autres Messieurs
„ d'y pourvoir, c'est neantmoins faire bien peu d'estat des person-
„ nes, de les engager dans des lieux si éloignez, & les laisser
„ dépourveus de tous moyens de se conserver.

Neantmoins il fit tant de diligences, qu'il rencontra dans diverses maisons, dequoy racommoder les voiles de cette barque, & la fit repartir le 28. du mesme mois pour la Guadeloupe, où elle arriva trois jours apres.

Pendant que l'on attendoit des nouvelles de l'arrivée de cette barque, M. de Poincy travailloit à amasser d'autres hommes, pour les faire partir avec M. de la Vernade; mais il s'en presentoit si peu, qu'il fut contraint de se servir d'une autre invention, qui luy réüssit aussi heureusement que la premiere. Il y avoit dans l'Isle de Saint Christophe un bon nombre d'habitans, qui avoient achepté des habitations si cheres, que se trouvant insolvables, ils estoient sur le point d'estre engagez au service de leurs Creanciers jusques à l'entier payement de leurs debtes. M. de Poincy pour attirer tous ces mal-heureux, fit declarer nuls tous les marchez de ces Acquereurs insolvables, pourveu qu'ils voulussent aller à la Guadeloupe, où le Roy & la Compagnie avoit besoin de leur service; si bien qu'avant que l'on eut nouvelle de l'arrivée de M. de Saboüilly, M. de la Vernade fut en estat de partir avec pareil nombre d'homme que luy.

Ce puissant secours arriva heureusement à la Guadeloupe, au commencement de l'année 1640. & fut receu des anciens habitans avec de grandes demonstrations de joye & de reconnoissance; M. de Saboüilly se posta à la Capsterre, où les Sauvages faisoient le plus de desordre: M. de la Vernade se plaça à la Basse-terre. Ils prirent toute l'authorité dans l'Isle, & disposerent de tout comme s'ils en eussent esté les Gouverneurs; & apres avoir logé leurs gens, ils leurs distribuerent des vi-

vres, tant des jardins de M. de l'Olive, que des anciens habitans: ensuite M. de Saboüilly se disposa à chasser les Sauvages & à leur faire bonne guerre; il mit à ce dessein seize de ses meilleurs hommes dans une chalouppe, avec lesquels il resolut de faire la ronde autour de l'Isle; mais il ne fut pas plûtost arrivé dans le *Grand Cul de sac*, qu'il vit une de leurs Pirogues dans un petit Islet; cette rencontre l'obligea de chasser dessus, & ne se contentant pas de la voile de sa Chaloupe, il fit encore border les avirons: Mais comme il alloit à voiles & à rames, il apperçeut à un de ses costez deux autres pirogues de Sauvages, qui s'alloient saisir d'un petit canot, où il y avoit quatre François; cecy l'obligea de faire revirer sa Chaloupe sur eux & de les poursuivre, mais il fut contraint de s'arrester tout court pour repescher ces pauvres gens, qui dans la crainte de tomber entre les mains de ces antropophages, s'estoient jettez à la Mer. Pendant que M. de Saboüilly s'occupoit à les secourir, il fut environné par les trois pirogues ennemies; d'où les Sauvages firent pleuvoir une si grande quantité de flêches dans sa Chaloupe, que ses soldats crurent qu'ils estoient perdus.

M. de Saboüilly ne fut nullement estonné de cette attaque, il se disposa à la deffense, & commanda à quatre de ses soldats de charger continuellement les vingt fusils qu'il avoit dans sa Chaloupe, & aux autres de le conduire où il leur commanderoit; il se batit seul durant une heure entiere contre tous ces Sauvages: & comme il estoit parfaitement bon tireur, il ne lâcha pas un coup que l'on ne vist tomber un Sauvage dans la mer, ou dans les pirogues. Ses continuelles décharges ayant remplis ces Sauvages de sang & de morts, ils furent contrains de prendre la fuite, & de gagner le vent à force de rames, apres avoir jetté des cris & des hurlemens, qui marquoient la tristesse qu'ils avoient de leur déroute.

Il y eut 30. Sauvages de tuez dans ce combat, & quantité de blessez, & j'en ay veu depuis quelques-uns qui portoient encore des marques de leurs blessures. Deux des gens de M. de Saboüilly moururent de leurs blessures, & je sauvay la vie à un troisiéme nommé Bouline, en luy faisant couper le bras qu'il avoit gangré-

Les Sauvages honteux de cette défaite, furent quelques temps apres, décharger leur rage &leur dépit, sur les Anglois de l'Isle d'Antigoa, ils y tuerent cinquante hommes, en prirent huict prisonniers, & enleverent la femme du Gouverneur qui estoit enceinte, ses deux enfans avec trois autres femmes. Ce petit avantage leur enfla le cœur, & croyant qu'ils emporteroient les François avec la mesme facilité, ils resolurent à leur retour de donner la venuë à la Guadeloupe.

M. de Saboüilly ayant esté averty de leur dessein se prepara à la deffense, & donna rendévous à M. de la Vernade en un certain lieu le long de la coste: ce Gentil-homme équippa quelques canots, avec lesquels il partit pour se rendre au lieu ordonné; mais il eut si mauvais temps, qu'il fut contraint de relâcher. M. de Saboüilly poursuivant son chemin, pour se trouver au lieu convenu, fit rencontre le seiziéme May de treze grandes pirogues chargées de six à sept cens Sauvages, qui venoient à luy avec un si bel ordre, qu'il n'y a point d'armée navale en Europe, qui en pût observer un meilleur. M. de Saboüilly qui n'avoit que vingt-quatre Arquebuziers, se voyant hors d'estat de resister en Mer à de si grandes forces, fit échoüer sa Chaloupe, & mit pied à terre à un petit Islet, où il se barricada le mieux qu'il pût, pour soûtenir leur effort; ils l'attaquerent courageusement, & ils firent tout ce qu'ils purent pour mettre pied à terre; mais bien qu'ils fussent vigoureusement repoussez par les nostres, ils ne se rebuterent point pour cela, & redoublerent leurs efforts pour descendre; ces efforts pourtant furent inutils, & M. de Saboüilly se comporta avec tant de prudence, que durant les trente heures que ce combat fût opiniâtré, il leur fut impossible de venir à luy, ny d'endommager que trois des siens qui furent legerement blessez. Les ennemys y perdirent 25. ou 30. hommes, & entr'autres un de leurs plus grands Capitaines, dont ils furent estrangement mortifiez. Peu de temps apres le sieur de la Vernade ayant paru avec quelques canots, acheva de déconcerter les Sauvages; car l'ayant apperceu, & le croyant bien plus fort qu'il n'estoit, ils prirent l'épouvante, leverent le siege & s'en allerent, avec menaces de revenir avec 30. pirogues, & de les boucanner tous.

Cette entreprise ayant si mal réüssi aux Sauvages, ils n'oserent plus rien attenter contre la Guadeloupe, M. de Saboüilly leur devint redoutable, & plus de six mois apres on ne vit paroistre ny canot ny pirogue de Sauvages autour de l'Isle.

Quelques-uns des habitans témoignerent à M. de Poincy leur reconnoissance de ce secours, luy donnant le titre de Restaurateur de leur Colonie; mais il en donna publiquement la gloire à M. de Saboüilly, & dans sa lettre du cinquiéme Novembre 1640. aux Seigneurs de la Compagnie, il leur dit que le titre de Restaurateur de la Colonie qui luy a esté donné par „les habitans, appartient au Sieur de Saboüilly, qui par sa va„leur, par sa bonne conduite, & sage experience la leur a „conservée.

Cét avantage pourtant faillit à estre suivy d'une guerre civile, beaucoup plus dangereuse que celle des Sauvages, parce que les Officiers de ces Messieurs qui avoient amené le secours, opprimant les anciens habitans, & prenant leurs vivres par force, sans épargner les Ecclesiastiques, la pluspart des habitans commança à maudire le secours; & bien que tous l'eussent desiré, il n'y en eut presque pas un, qui ne desaprouvast le conseil qu'on avoit pris de le demander.

Le lendemain que M. de Saboüilly descendit à la Guadeloupe pour en secourir par les armes les pauvres habitans, le secours spirituel y arriva composé de six Religieux, sçavoir du R. P. Nicolas de la Mare, Docteur de Sorbonne, du R. P. Iean de Saint Paul; des trois Freres Convers, & de moy.

Nous trouvasment à nostre arrivée que le P. Raymond Breton supportoit depuis deux ans & demy tous le faix de cette Mission, travaillant infatigablement luy seul au soulagement de nos François, où trois ou quatre autres auroient trouvé assez d'employ, pour exercer leur zele.

Il estoit temps de l'assister, car il estoit reduit dans une si grande misere, qu'il n'estoit plus couvert que d'un méchant habit de toile: Il estoit dans une necessité si absoluë de toutes choses, & souffroit des fatigues si estranges, que je me suis mille fois estonné de ce qu'un homme ayt tant enduré sans mourir.

Il nous receut comme des Anges descendus du Ciel; & apres nous avoir mené dans nostre Chapelle de Nostre-Dame du Rosaire, & qu'on eut chanté le *Te Deum* en action de grace de nostre heureuse arrivée, il envoya chercher de la *Cassave* pour nous donner à manger, n'en ayant pas un morceau dans sa case; nous fusmes tous plus consolez de cette pauvreté, que si nous eussions trouvé toutes les mines d'or des Indes, chacun de nous s'estimant heureux de souffrir quelque chose pour la gloire de Iesus-Christ, en secourant ses membres.

Le R. P. de la Mare apres s'estre informé de la disposition des habitans, nous distribua à chacun un quartier de cette vigne de nostre Seigneur pour y travailler, & y faire ce que nous jugerions necessaire, pour luy faire porter des fruits dignes de la vie eternelle.

Nous misınes tous la main à l'œuvre avec beaucoup de ferveur, & nous commençasmes à prescher, catechiser, & administrer les Sacremens, & à solliciter les malades, qui estoient en grand nombre par toute l'Isle.

Plus des trois quarts de ce secours nouvellement arrivé de Saint Christophe avec Messieurs de Sabouilly & de la Vernade moururent; quelques-uns en attribuent la cause aux Chefs, qui les retenoient par force dans leurs habitations, quoy qu'ils n'y fussent nullement obligez; les autres au mauvais air de l'Isle, qui pour lors n'estoit pas encore découverte des bois; enfin il y en a qui attribuent ces maladies & cette mortalité à la disette des vivres. Ie pense qu'il y avoit un peu de l'un & de l'autre: sur tout je crois que la tristesse, que les nouveaux venus de Saint Christophe eurent de se voir empeschez de faire leur profit, comme on leur avoit promis, en fit plus mourir que toute autre chose.

Cependant c'estoit la chose la plus pitoyable du monde à voir. Il y avoit presque 100. malades au logis de M. de la Vernade, tous couchez sur la terre, ou au plus sur des roseaux, dont plusieurs estoient reduits aux abois, veautrez dans leurs ordures, & sans aucun secours de personne. Ie n'avois pas plûtost fait à l'un qu'il falloit courir à l'autre. Quelquefois pendant que j'en ensevelissois un dans des feüilles de Bananier (il

ne

ne falloit pas parler de toile en ce temps-là) je n'entendois par toute la case que des voix mourantes qui disoient, Mon Pere, attendez un moment, ne bouchez pas la fosse, vous n'aurez pas plus de peine pour deux ou pour trois que pour un seul : & le plus souvent il arrivoit ainsi, car j'en enterrois assez communément deux ou trois dans une mesme fosse. Ces maladies & cette mortalité durerent jusques à l'arrivée de M. Aubert, dont je parleray en son lieu.

M. de Poincy fait poursuivre & punir les esclaves fugitifs. Il fortifie Saint Christophe contre les Espagnols & les Anglois, & met tous ses soins à l'embellir.

§. VIII.

AV mois de Novembre de l'année 1639. plus de 60. Negres du quartier de la Capsterre lassez de leur servitude, ou comme plusieurs ont crû, ennuyez des rudes traitemens qu'ils recevoient de leurs Commandans, se rendirent *Marons*, c'est à dire, fugitifs, avec leurs femmes & leurs enfans, dans les bois de la Montagne de la *poincte de Sable*, d'où ils descendoient tous les jours, pour exercer impunément toute sorte de brigandage & de violence sur les habitans qui passoient, jusques à les tirer à coups de flêches dans le chemin.

Les assassinats qu'ils y commirent, obligerent M. le General de Poincy d'arrester ce mal dez son commencement, pour cét effet il commanda cinq cens hommes pour leur donner la chasse; mais comme ces miserables se doutoient bien qu'on ne lairroit pas leurs crimes impunis, & qu'infailliblement on courreroit apres eux, pour les reprendre, ils bastirent une case au plus haut de la montagne, en un lieu tres-propre à se bien deffendre; d'un costé ils estoient deffendus par un precipice épouvantable, & de l'autre il n'y avoit devant eux qu'un passage fort estroit pour y aborder. Ils s'y deffendirent assez long-

temps en gens desesperez ; mais estant trop foibles en nombre, ils y furent forcez ; quelques-uns se sauverent par la fuite; plusieurs furent brûlez tout vifs dans leurs cases ausquelles on avoit mis le feu, & les autres furent pris & conduits au Fort, où quelques jours apres ils furent écartelez & leurs membres exposez sur des pieux, afin de donner de la terreur aux autres, Negres & de les empescher de se rendre *Marons*. M. de Poincy pourtant crût n'avoir rien fait, s'il ne faisoit attraper un esclave fugitif depuis trois ans, qui appartenoit à M. de Marseille, & qui s'estoit rendu redoutable aux habitans par quantité de meurtres. On avoit plusieurs fois essayé de le prendre, mais il s'estoit toûjours deffendu avec tant de courage qu'il avoit évité son mal-heur ; mais comme il ne cessoit de débaucher les autres, & que son exemple rendoit les Negres si insolens qu'au moindre sujet de déplaisir ils se rendoient *Marons*, M. de Poincy resolut de le faire prendre à quelque prix que ce fut.

Ce fugitif avoit cette precaution, qu'encore qu'il fut bien aise d'attirer plusieurs Negres à son party, il ne vouloit point souffrir que pas un demeurast avec luy, il se retiroit seul en un quartier, depeur que quelque Negre ne le trahit & ne le tuast par surprise pour avoir sa liberté qui avoit esté promise à celuy qui apporteroit sa teste. M. de Poincy en parle comme d'un homme fort, & déterminé, qui épouventoit par sa seule voix tous ceux qui l'approchoient, bien qu'il n'eust pour toutes armes, qu'une méchante épée courte.

Il envoya six hommes pour tascher de le prendre ; ceux-cy l'ayant rencontré & ne le pouvant joindre, se mirent en devoir de décharger sur luy leur mousquetons & leurs fusils, mais pas un ne prit feu ; de sorte que faisant face il courut sur eux avec sa seule épée, les mit en déroute, & gagna sur eux un fusil & un chapeau, qu'ils avoient laissé tomber en fuyant. On a toûjours crû qu'il usoit de charmes contre les armes à feu, parce qu'en d'autres rencontres aussi bien qu'en celle-cy on l'avoit toûjours manqué.

Le lendemain M. de Poincy fâché du desordre des siens, renvoya d'autres oldats sous la conduite du sieur de la Rosie-

re, Sergent d'une Compagnie: l'ayant trouvé au mesme endroit où les autres l'avoient rencontré, ils luy tirerent quatre coups de fusil à brûle-pourpoint sans le blesser; mais s'estant baissé pour éviter un coup de pistolet de poche, le sieur de la Rosiere luy appuya le sien si à propos contre la teste, comme il se relevoit, qu'il tomba roide mort sur la place: sans cela jamais ils n'en seroient venus à bout, car comme l'écrit M. de Poincy aux Seigneurs de la Compagnie, il estoit d'un courage intrepide, & une douzaine d'hommes ne l'auroient pas fait avancer d'un pas plus qu'à l'ordinaire, son corps fut mis par quartiers, qui furent attachez à des arbres aux lieux de l'Isle les plus frequentez.

Deux nouvelles que M. de Poincy receut en mesme temps, le firent songer à se deffendre des estrangers, apres s'estre ainsi défait des ennemis domestiques. Il receut la premiere de M. de Saboüilly, qui estant allé visiter la Martinique, apprit en ce voyage que les Roys d'Espagne & d'Angleterre, par un traité particulier estoient convenus, que celuy-cy fourniroit dix-huit Vaisseaux chargez d'Irlandois, qui se joindroient à vingt-cinq Navires Espagnols, avec lesquels ils iroient chasser les Hollandois de Fernambouc, à condition qu'au retour les Espagnols leur ayderoient à chasser les François de Saint Christophe, pour y establir les Irlandois en leur place. Cette nouvelle fut confirmée par le Gouverneur de Saint Eustache, qui en écrivit à M. de Poincy toutes les particularitez qu'il avoit apprises de ceux qui estoient sur la flotte Hollandoise.

Il receut le mesme advis d'un Irlandois, mary de Mademoiselle de la Fuye, qui luy fit sçavoir que le Comte de Karlay Chef des Anglois, estoit attendu à Saint Christophe, avec une flotte de vingt Navires, chargez de quatre ou cinq mille hommes, pour y débarquer; & qu'il y devoit mettre en possession des Isles, un Milord auquel il avoit cedé son droit, moyennant la somme de quatre cens mille livres.

Sur ces nouvelles M. de Poincy songea serieusement à se deffendre. Il écrivit d'abord aux Seigneurs de la Compagnie, & leur demanda des armes & des munitions, dont il avoit également besoin, il les pria de luy envoyer par le premier

Vaisseau 5000. l. de poudre fine & cinq mil l. de poudre à mousquet, mille mousquets de campagne bien éprouvez, avec des bandoulieres, mille piques & 200. halebardes bien choisies. Et parce que le fort de la Basse-terre estoit en tres-mauvais estat & mal scitué, il en bastit un autre plus fort, plus regulier, & dans un lieu plus avantageux pour deffendre la rade: Il fit plus avant dans la Mer une plate forme sur laquelle il mit quatre pieces de canon pour deffendre l'entrée aux Vaisseaux ennemys. Il fit faire les mesmes travaux *à la poincte de Sable*, & à la *Capsterre*; apres quoy il commença à fortifier la Montagne pour la rendre la Citadelle de l'Isle.

Le 15. jour d'Avril de l'année suivante 1640. un Capitaine Hollandois venant de Fernambouc arriva à Saint Christophe, & rapporta à M. de Poincy que l'armée Espagnole dont il apprehendoit le retour, avoit esté entierement défaite, & qu'il y en avoit soixante Vaisseaux de perdus. Ie ne puis obmettre une particularité qu'il luy dit, pour faire voir la severité de la discipline que les Hollandois gardent dans leurs armées. C'est que quelques Capitaines ayant opiné un peu lâchement dans le conseil de guerre sur ce sujet, deux furent décapitez apres la victoire, & l'on passa l'épée sur la teste à cinq autres: ceremonie qu'ils observerent pour les degrader.

Bien que M. de Poincy n'eut plus rien à craindre ny du costé des Espagnols ny de celuy des Anglois; il ne laissa pas d'achever ses fortifications; & apres les avoir mis dans leur perfection, il appliqua tous ses soins à embellir son Isle. Il fit accommoder les grands chemins, & bastit quatre grands magazins, pour les Seigneurs de la Compagnie, pour la commodité des habitans & des Marchands de dehors, l'un à la *Basse-terre*, l'autre *à la poincte de Sable*, le troisiéme *à l'Ance à Louvet*, & le quatriéme à la Capsterre. Le cinquiéme qu'il fit construire pour luy, donna sujet de plainte aux habitans: j'en parleray, quand je traiteray de la revolte du sieur Burgaud.

La necessité de se fortifier, luy ayant fait chercher les moyens de faire de la chaux & de la brique, il réüssit heureusement à l'un & à l'autre, par l'adresse de deux freres qui demeuroient au *gros Morne* nommez le Gry, & par le moyen des tailleurs

de pierres maçons & Charpentiers qu'il avoit amenez de France, il fit bastir son Chasteau & la petite ville d'Augole, dont je parleray quand je feray la description de l'Isle.

Il s'appliqua particulierement à bien loger les PP. Capucins, & à bastir des Chapelles dans tous les quartiers de l'Isle, pour la commodité des habitans. Enfin il n'oublia rien de tout ce qui pouvoit contribuer à sa conservation, & à son establissement.

Les habitans & les Officiers de S. Christophe, sont mécontens de M. de Poincy. Ils proposent trois chefs d'accusation contre luy, dont il se justifie & se plaint des droits exigez par la Compagnie.

§. IX.

LA tranquilité & la paix qui paroissoient pour lors dans l'Isle sous la conduite de M. de Poincy, furent suivis de troubles extraordinaires & de grandes agitations, dont je trouve deux sujets particuliers. L'execution qui fut faite d'un habitant condamné à estre pendu, pour avoir tué son matelot (c'est à dire son associé) en fut le premier sujet; car tous les habitans soûtenans qu'ils estoient soldats, tant parce qu'ils en faisoient la fonction, montant la garde chacun à leur tour, que parce qu'ils estoient obligez de se ranger une fois le mois sous le drapeau pour faire l'exercice, pretendoient qu'ils devoient estre jugez par le conseil de guerre; & partant que dans ces rencontres ils ne pouvoient estre punis de ce supplice honteux. Le bruit pourtant fut appaisé par un expedient, que proposa M. de Poincy qui fut accepté de tout le monde, & par lequel il fut ordonné que si quelqu'un des habitans faisoit quelque action digne de mort, le conseil assemblé ordonneroit qu'il seroit dégradé à la teste de sa Compagnie, & puis livré à la Justice ordinaire, qui luy ordonneroit un supplice proportioné au crime qu'il auroit commis.

La pensée qu'eurent quelques Officiers, que M. de Poincy n'avoit pas favorisé auprés des Seigneurs de la Compagnie, leurs interests, fut la seconde cause des mécontentemens qu'on eut de ce General. Car ces Officiers pretendans estre traitez comme sous M. d'Enambuc, qui disposoit absolument des droits du Roy, en leur faveur, & qui en consideration des dépenses extraordinaires, qu'ils estoient obligez de faire pour soûtenir leur qualité, accordoit à chaque Capitaine quatre mil livres de petun, deux mille aux Lieutenans, & quinze cens aux Enseignes; la Compagnie les leur ayant retranché apres sa mort, M. de Poincy voyant beaucoup d'aigreur dans les esprits, écrivit pour eux à la Compagnie, & luy representa les dépenses que ces Officiers estoient obligez de faire; surquoy n'ayant pas receu la satisfaction qu'il esperoit, la Compagnie accordant seulement six hommes francs, c'est à dire exempts de droits aux Capitaines, outre leur personne; quatre aux Lieutenans, & deux aux Enseignes; cette dureté les irrita & les porta à des murmures qui faisoient apprehender une revolte; & quelques esprits mal-faits persuadans aux autres, que M. de Poincy n'avoit pas écrit pour eux, avec toute la force qu'il falloit, pour leur faire obtenir le quint des droits du Roy, cette fausse persuasion luy suscita plusieurs ennemis, qui depuis ce temps-là, n'épargnerent rien pour luy nuire & pour le perdre.

Soit que ces esprits mécontens écrivissent aux Seigneurs de la Compagnie contre luy, soit que M. de la Grange & le Prestre Tillard, décriassent sa conduite & blâmassent ses actions, il est certain qu'on luy rendit de tres-mauvais offices auprés d'eux: il fut accusé particulierement de trois choses. Premierement, d'avoir entrepris sur l'authorité de la Compagnie; establissant un Commissaire pour faire le procez au Sieur & à la Dame de la Grange, & de recevoir les appellations, tant du Iuge de Saint Christophe, que des Iuges des autres Isles. Secondement d'avoir banny quelques personnes sans forme de procez; enfin de favoriser les heritiques contre les intentions de sa Majesté.

M. de Poincy craignant que son silence n'authorisast ces

accusations, écrivit aux Seigneurs de la Compagnie pour s'en justifier, & il leur fit connoistre qu'il n'estoit aucunement criminel; qu'il n'avoit pû faire autrement, pource qui regardoit le sieur & la Dame de la Grange, qui n'ayant point voulu reconnoistre le Iuge estably par la Compagnie, pretendant qu'il n'avoit aucune jurisdiction sur eux, & que M. Fouquet ayant plusieurs fois écrit au sieur Renou, de ne prendre aucune connoissance des crimes contre l'Estat, il avoit esté obligé par sa Charge, & pour ne pas manquer au service du Roy, de se servir du pouvoir que S. M. luy avoit donné, & de leur donner un Iuge; Apres quoy il leur témoigne qu'ils sçavent bien, que sans la Commission du Roy, que M. le Cardinal vouloit mesme estendre sur toute l'Amerique, il n'auroit pas accepté cét employ, puis que quand bien il en auroit manqué en France, il avoit dequoy vivre chez luy avec honneur, & qu'ainsi il ne croyoit pas qu'ils voulussent diminuer son pouvoir, comme il ne desiroit pas entreprendre sur leur authorité; Il proteste qu'on l'accuse à faux, d'avoir receu les appellations des causes jugées par les Iuges ordinaires, & n'en veut point d'autres témoins que les Seigneurs de la Compagnie, pardevant lesquels il a renvoyé toutes les affaires importantes. Pour ce qui regarde les heretiques, dont on dit qu'il est le protecteur, il ne veut point d'autre justification que la maniere dont il les a rengé depuis peu dans la Guadeloupe, & que s'il a favorisé le sieur Trezel, qui entreprenoit de faire des sucres à la Martinique, ç'a esté par l'ordre exprez des mesmes Seigneurs.

M. de Poincy s'estant ainsi justifié de toutes les calomnies, dont la Compagnie s'estoit renduë susceptible à son préjudice, il se plaint de ce qu'elle le traite mal, n'exentant des droits personnels que soixante de ses Domestiques.

Il leur reproche ensuite, que le party du General des Anglois est beaucoup plus avantageux que le sien, & mesme plus honnorable; car les années, ausquelles on ne fait point de petun & celles que l'on en fait, luy sont égales; parce qu'il reçoit également ses droits qu'il fait payer par avance, & ce sur toutes les Isles qui sont habitées par les Anglois, dans lesquelles, il luy est

loisible par permission du Comte de Karlay d'avoir & de posseder telle quantité de terre qu'il veut, dont il dispose à sa volonté & les distribue aux particuliers, qui n'en payent aucune rente Seigneuriale à personne qu'à leur General, & qui les exige d'eux, comme à luy appartenant & son propre. C'est bien loin de luy faire payer des droits pour ses gens, comme ont fait les Seigneurs de la Compagnie, qui y ont obligé Messieurs d'Enambuc & du Halde, & mesme M. de Poincy. Deplus un certain jour de l'année tous ceux qui sont sous l'authorité des Anglois, tant hommes, femmes, que petits enfans sans exception, luy payent un chapon ou une poule, & ce en consideration des dépenses extraordinaires, qu'il est obligé de faire: par ce moyen il luy est fort aisé de paroistre & d'estre effectivement tres-splendide en ses dépenses à la gloire de son Roy & du Comte, duquel il est Lieutenant General.

M. de Poincy voulut bien faire voir par là, qu'il consumoit son bien & le revenu de ses Commanderies; & que s'il paroissoit aussi splendide que l'Anglois, c'estoit avec des dépenses qui devoient obliger la Compagnie à le traiter plus favorablement, & à ne pas exiger des droits de ses Esclaves & de ses domestiques, puis que tous ses appointemens n'estoient pas capables d'entretenir son monde & sa table l'espace de six mois.

Le Roy & la Compagnie continuent M. de Poincy pour trois ans dans ses Charges. A la nouvelle de ces Commissions, on en fit courir une fausse dans l'Isle qui retranchoit de son authorité. Le Sieur des Marets en estant cru l'autheur est mis aux fers: son évasion, le chastiment de ses gardes, sa reprise & sa mort.

§. X.

SOit que la Compagnie fut plainement satisfaite des raisons justificatives de M. le Commandeur de Poincy, ou qu'elle appre-

apprehenda qu'il ne se portast à quelque extrémité, qui ruineroit la Colonie, si elle ne luy donnoit satisfaction sur ses plaintes, elle le continua encore Capitaine General de S. Christophe, pour trois ans, à commencer au mois de Ianvier 1642. Sa Commission fut expediée à Paris le premier May 1641. La Compagnie fit ensuite tout ce qu'elle pût, pour obtenir de S. M. la mesme grace en sa faveur. Le Roy le continua son Lieutenant General aux Isles de l'Amerique : il en receut les Lettres Patentes avec la Commission de la Compagnie.

Au mois d'Aoust de la mesme année 1641. la nouvelle de cette Commission se répandit à Saint Christophe ; & comme on vit que M. de Poincy ne la faisoit point lire à la teste des Compagnies selon la coustume, les mécontens, qui ne sçavoient pas qu'elle ne devoit commencer qu'au mois de Ianvier de l'année suivante, s'imaginerent qu'il y avoit quelque modification qui luy retranchoit de son authorité, & que les Seigneurs de la Compagnie ayant consideré la qualité de leurs accusations, l'avoient mis dans l'impuissance de les traitter avec tant de hauteur.

Il y en eut mesme de si méchans, qu'ils contrefirent une Commission, par laquelle le Roy diminuoit tellement son authorité, qu'il ne luy restoit presque que le nom de General de sa Majesté. M. de Poincy en ayant eu le vent, crut facilement que le sieur des Marets en seroit l'autheur ou le dépositaire.

C'estoit un ancien Capitaine de l'Isle, homme de peu d'esprit, brutal en sa conduite, & propre à s'engager dans toute sorte de mauvaises affaires sans discretion. M. de Poincy qui en avoit déja eu de grandes plaintes n'attendoit que l'occasion d'une nouvelle faute pour le punir de toutes les passées. Il envoya chez luy quelques-uns de ses confidens, qui avoient quelque habitude avec des Marets, pendant qu'ils estoient à table, & qu'il leur faisoit la meilleure chere qu'il peût, d'autres faisant semblant de badiner trouverent cette fausse Commission dans le lict de coton où il couchoit ordinairement : on luy demanda ce qu'il y avoit dans ce parchemin, il leur dit qu'il ne le sçavoit pas, & que n'ayant appris à lire ny à écrire, il ne se chargeoit

point de ces sortes d'écritures, il la desavoüa & protesta que ceux qui l'avoient tiré du lict de Coton, l'y avoient mise eux-mesme. Sur cela il fut arresté, conduit chez M. le General, qui l'envoya sous bonne garde dans le Fort, & luy ayant fait mettre les fers aux pieds & aux mains, il donna ordre au Sieur de Renou son Iuge, de travailler incessamment à son procez.

Tous les témoins ne déposerent contre luy que ce que l'on pouvoit attendre d'un homme de l'humeur de des Marets. Ils dirent qu'il blasphêmoit souvent le nom de Dieu, qu'il avoit dit aux magazins que si le Pape estoit sur la Montagne de Saint Christophe, qu'il luy feroit payer bonne rançon; qu'il avoit parlé sans respect de la Vierge, & dit des choses contre M. le General de Poincy qui tendoient à sedition. Tout cela pouvoit estre vray; car des Marets disoit sans retenuë & sans précaution tout ce qui luy venoit à la bouche, j'en parle pour l'avoir bien connu pendant un voyage que je fis avec luy aux Isles.

Sur ces dépositions M. de Poincy fait presser son procez, il fait venir le Iuge de la Guadeloupe; & ayant trouvé neuf assesseurs qui suivoient absolûment ses inclinations, il le fit condamner à la mort, quoy qu'il persevera dans ses protestations qu'il estoit innocent de cette fausse Commission, estant incapable de l'avoir faite, puis que tous les habitans sçavoient qu'il ne pouvoit ny lire ny écrire.

Les PP. Capucins qui le visitoient tous les jours, le connoissant jusques au fond de l'ame, croyant qu'il n'estoit nullement coupable du crime dont on l'accusoit, firent leurs efforts pour luy sauver la vie, ils firent mesme avoüer au Iuge qu'il ne trouvoit pas dequoy le faire mourir; & à leur priere il fut à la Montagne trouver M. de Poincy, pour luy dire franchement qu'il ne pouvoit condamner des Marets à la mort: cette libre deliberation mit M. de Poincy dans une si grande cholere qu'il le menaça de le perdre luy-mesme, s'il ne concluoit à la mort: & il fut tellement épouvanté de ces menaces, qu'il vint dire en pleurant au R. P. Hierosme Capucin, qu'il estoit perdu s'il ne faisoit mourir des Marets.

Ses amys n'ayant pû fléchir M. de Poincy, non plus que sa femme, dont il avoit méprisé les prieres & les larmes, ils resolurent de le sauver. On a voulu dire que les PP. Capucins s'en estoient meslez, pour les rendre odieux; mais ce fut sa femme qui luy donna une lime sourde : & le mesme jour qu'elle le fut voir, elle fit porter au Fort plusieurs flacons d'excellent vin d'Espagne, pour regaler les soldats qui gardoient son mary, qui s'endormirent en ayant bû avec excez, & pendant leur sommeil des Marets lima ses fers; ayant achevé, il éveilla ses gardes & les pria de l'accompagner sur la terrasse du Fort, sous pretexte de quelque necessité naturelle qui le pressoit, & s'estant un peu écarté d'eux, il laissa tomber ses fers, se jetta dans le fossé, & se sauva à la faveur des haziers & de la nuict. Il demeura trêze jours caché, pendant lesquels il fut condamné par contumace d'avoir la teste tranchée, ce qui fut executé en effigie.

Aussi-tost qu'on sçeut que des Marets s'estoit sauvé, on donna l'allarme par toute l'Isle. M. de Poincy perdit beaucoup de sa moderation dans cette rencontre, & se laissa aller à des emportemens de cholere & de fureur, qui ont terny la gloire des belles actions qui l'avoient rendu considerable. Il courut luy-mesme au Fort, il mal-traita les gardes, il commanda qu'on mit aux fers le Caporal nommé Semonville, & l'Anspesade qui avoit accompagné des Marets sur la terrasse. Il assembla precipitament cinq ou six Officiers avec son Iuge, & ayant tenu conseil de guerre, où sa passion fut la prédominante, il fit condamner ces deux innocens à la mort : on leur trancha la teste sur un billot de bois une heure apres leur sentence; l'un d'eux ne luy voulut jamais pardonner. Les sieurs Mariage & Meline Sergens, qui estoient de garde, furent envoyez en exile à la Guadeloupe, & tous leurs biens furent exposez au pillage.

Il n'y eut point d'invention qu'on ne mit en usage, ny de soin qu'on ne prit pour découvrir où estoit des Marets; si bien que le trêziéme jour de son évasion, M. de Poincy, ayant eu advis qu'il s'estoit retiré dans le quartier des Anglois, fit prendre les armes à plus de 4000. François, & se mettant à leur teste en-

vironné de ses Gardes & de quantité de Cavaliers, marcha vers la grande Rade & frontiere des Anglois. Il fit sommer leur General par un Trompette, de luy rendre des Marets mort ou vif, avec menace, que si on differoit de le luy mettre entre les mains, qu'il l'iroit querir luy-mesme jusques dans sa maison. L'Anglois ne voulant point prendre party dans cette affaire, ny rompre la bonne intelligence qui estoit entre les deux nations, luy envoya le fugitif.

On le renvoya au Fort chargé de chaisnes sous la garde de cent hommes, & son procez ayant esté reveu & achevé, il fut condamné d'avoir la teste tranchée, son bien confisqué au Roy, pris au prealable 20000. livres de petun pour des œuvres pies.

Des Marets avoit demandle R. P. Hierosme Capucin, pour se confesser & pour l'assister à la mort. Ce bon Pere, qui ne croyoit pas que M. de Poincy en viendroit à cette extrémité de faire perir un des premiers Capitaines de l'Isle sur de simples ombrages, estoit bien aise de se servir de cette occasion pour le remettre bien avec Dieu; mais quand il vit que M. de Poincy estoit inexorable aux prieres de tout un peuple qui luy demandoit sa grace, & qu'on le conduisoit au supplice pour le faire mourir, il se laissa transporter à l'ardeur de son zele avec tant de violence qu'il dépoüilla sa robbe, se mit sa corde au col, & commença à crier qu'il estoit plus coupable que des Marets, que c'estoit grande pitié, qu'on alloit faire perir un innocent, & dit cent choses de cette nature pour exciter le peuple à compassion. Le Iuge craignant quelque sedition courut à luy, le frapa d'un coup de canne à l'estomach, & le fit chasser de la place, apres luy avoir dit une infinité d'injures; si bien que des Marets fut privé de la consolation qu'il attendoit de ce Religieux, & M. Auger luy rendit ce bon office le mieux qu'il pût. Il fut décapité avec une serpe sur vn billot le septiéme Septembre 1641. apres avoir fait amende honorable, nud en chemise & la torche au poinct devant la Chapelle de la Basse-terre, comme criminel de leze-Majesté divine & humaine.

Le peuple murmure contre M. de Poincy: sedition de Clement Bugaud dissipée par M. de Saboüilly.

§. XI.

VNe action si tragique épouvanta le peuple, mais elle ne pût estouffer ses murmures, on parloit hautement contre M. de Poincy, on blasmoit ses violences dans toutes les compagnies, il y avoit sujet de craindre quelque émotion populaire qui auroit perdu l'Isle, & donné lieu aux Anglois de profiter de ces divisions. M. de Poincy vit bien qu'il avoit perdu l'estime & l'affection de la pluspart des habitans; c'est pourquoy il ne songea plus qu'à se maintenir par la crainte & par la force. Il avoit déja fait mettre des gruës de fer dans tous les Corps de gardes, avec des chevalets, & certains instrumens pour donner la genne d'une façon nouvelle qui épouvantoient tout le monde avec sujet, car il en usoit tres-souvent pour de legeres fautes.

Cette rigueur n'empescha pas une sedition, dont la suitte neantmoins ne fut pas dangereuse par la prudence de M. de Saboüilly, qui la dissipa sans effusion de sang. Pour en bien sçavoir l'origine, il est à remarquer que dez l'an 1640. M. de Poincy ayant basty des magazins des Seigneurs de la Compagnie, il en fit faire un pour luy, afin d'y descendre toutes les marchandises des Capitaines estrangers & François, sous pretexte que quelques particuliers alloient eux-mesmes aux navires achepter ce qu'ils avoient besoin, ce qui causoit la cherté dans l'Isle. Le Commis de Messieurs de Ruberque de Mildebourg luy en donna l'occasion: Ces Messieurs s'estoient engagez à M. de Poincy de fournir Saint Christophe de toutes les choses necessaires aux habitans; pour faciliter ce commerce il trouva bon qu'ils envoyassent un Commis dans l'Isle, auquel il permit d'achepter une habitation à la poincte de Sable; mais au lieu de se contenter de vendre precisement ce

qu'il recevoit de Zelande de la part de ſes Maiſtres, il prenoit la liberté d'aller à bord de tous les Vaiſſeaux qui arrivoient, ſans en avoir congé : il y acheptoit toute ſorte de marchandiſes pour les revendre, & par ſes artifices il embouchoit ſi bien les Capitaines, qu'il leur faiſoit tenir leurs denrées à un prix exceſſif. Quelques-uns en ayant fait plainte à M. de Poincy, il confiſqua les marchandiſes qu'il avoit traité ſans congé, le condamna à une groſſe amende, il luy fit commandement de vendre ſon habitation & de ſortir de l'Iſle.

L'accident qui penſa embrazer le navire du Capitaine Labbé, fut un ſecond pretexte qui porta M. de Poincy à deffendre à tous les habitans de l'Iſle, de quelque condition qu'ils fuſſent, d'aller à bord des Navires nouvellement moüillez aux rades ſans ſon congé exprés. Car quelques Officiers eſtant allez dans le Vaiſſeau de ce Capitaine, pendant qu'ils faiſoient la débauche, on mit le feu à un baril d'eau de vie, qui eut ſans doute brûlé & le navire & les gens, ſi Dieu n'y eut mis la main & fait miracle (à ce que dit M. de Poincy dans ſa lettre) ſans lequel, le ſecours humain, qu'on y apporta, eut eſté inutile.

Les plus éclairez jugerent que ces deffenſes d'aller à bord, n'eſtoient qu'un artifice de M. de Poincy, qui ne recevant aucun droit des habitans pendant l'interruption de faire du petun, s'aviſa de prendre luy-meſme toutes les marchandiſes des Flamans & des François dans ſon magazin pour les revendre au peuple. Il eſtablit pour ſes Commis les ſieurs Doüin, Poulin, Belle-teſte, Fremon, Breton, Bonhomme, & Moyſe ſon Aſſocié. Il prenoit quatre pour cent de toute la traitte qui ſe diſtribuoit dans l'Iſle, & y mettoit telle taxe qu'il luy plaiſoit. Ceux qui ont frequenté les Iſles, ſçavent le revenu exceſſif où cela peut monter, auſſi M. le General de Poincy & ſes Commis devinrent tres-riches aux dépens du pauvre peuple qui gemiſſoit de tant de Monopole : Si bien que les vieux habitans ſe voyant privez de la liberté, qu'ils avoient toûjours euë ſous Meſſieurs d'Enambuc & du Halde leurs premiers Gouverneurs, d'aller traiter à bord avec les Capitaines, commencerent à regretter leur condition paſſée, & à ſe plaindre de la preſente.

Vn nommé Clement Bugaud fut le Chef du soulêvement qui se fit au quartier de la *Poincte de Sable*, par un grand nombre de vieux habitans, qui prirent les armes, disant tout haut qu'il falloit remettre les choses dans le mesme estat auquel elles estoient au temps de M. d'Enambuc. Le ploton grossissoit de jour en jour, & on craignoit avec grande apparence que cette petite étincelle n'alluma le feu de la division dans toute l'Isle. M. de Saboüilly, pour qui le peuple avoit toute sorte de respect, menagea les esprits; & allant de case en case, il promettoit aux habitans que M. de Poincy leur donneroit la mesme liberté qu'ils avoient auparavant, d'aller traiter dans les Navires, & que ce qu'il en avoit fait n'avoit esté que pour leur bien, & que pour empescher les concussions effroyables que les Commis des Seigneurs de la Compagnie exerçoient impunément dans l'Isle.

Ayant calmé l'esprit du peuple, il prit quelques soldats avec luy pour découvrir où estoit Bugaud ce Chef de party, afin d'armer ce qu'il avoit de gens, & les gardes de M. de Poincy pour le prendre; il le rencontra par hazard dans le bois accompagné d'une trentaine des plus mutins. Il leur demanda d'une voix fiere & tonnante, qui leur avoit donné permission de prendre les armes; ils luy répondirent que c'estoit pour luy presenter une requeste au nom de tout le peuple, afin qu'il pria M. le General de leur permettre la traite dans les Vaisseaux comme auparavant: Il leur répondit, hé quoy, presente-t'on des requestes les armes à la main? en mesme temps feignant d'estre bien suivy, il se mit à crier, à moy M. de la Vernade, M. de la Fontaine à moy, faites avancer vos Compagnies; ces pauvres revoltez croyant avoir toute la milice de l'Isle sur les bras, prirent la fuïte; ainsi cette levée de bouclier fut dissipée, Clement Bugaud & quelques autres revoltez sortirent de l'Isle, & s'en allerent en terre ferme, où je crois qu'ils ont donné commencement à la Colonie de l'Isle de la Kayenne.



Establissement d'une Colonie Françoise dans l'Isle de la Tortuë.

CHAPITRE VI.

S'Il est vray que tous les enfans qui sont sortis d'une mesme mere, sont si dissemblables, qu'il ne s'en trouve jamais deux de pareils; cette proposition ne se verifie pas moins dans les differentes peuplades, qui ont esté tirées des Isles de Saint Christophe, de la Guadeloupe, & de la Martinique, que je puis nommer les trois Meres qui ont enfanté toutes les Colonies de nos Ant-Isles. L'Isle de Saint Christophe avoit produit en l'année 1635. la Colonie de la Martinique, qui apres avoir si glorieusement surmonté une infinité d'obstacles, vivoit dans une entiere soûmission à l'Eglise Romaine, au Roy & à la Compagnie. Mais je suis maintenant obligé de luy faire produire une seconde peuplade qui va dénier la soûmission à l'Eglise, au Roy & à la Compagnie, d'où vient qu'il ne se faut pas estonner si elle est désavoüée de M. de Poincy, qui en avoit esté l'autheur: & si elle a rencontré une aussi malheureuse fin que son commencement & son progrez ont esté pernicieux. Il y avoit fort long-temps que l'Isle de la Tortuë estoit muquetée comme un poste, qui estoit devenu considerable, non seulement par les grands avantages, dont je parleray dans la description que je feray de cette Isle dans la seconde partie de mon livre; mais encore pour le trafic des cuirs avec les Boucanniers, pour la quantité du petun qui est autant estimé que celuy du bresil, & particulierement pour la retraite des Avanturiers; dont les riches prises faites sur les Espagnols, peuvent en peu temps enrichir les habitans, aussi bien que le Gouverneur.

Les Anglois sont défaits par les Espagnols dans l'Isle de la Tortuë, où M. le Vasseur est envoyé par M. de Poincy, qui en chasse quelques Anglois refugiez, s'y establit, & repousse les Espagnols.

§. I.

IL y avoit déja quelques années que les Anglois s'estoient establis dans l'Isle de la Tortuë, & s'y estoient tellement augmentez qu'ils donnerent de la jalousie aux Espagnols, qui apprehendoient avec sujet, que l'augmentation des Anglois dans cette Isle ne fut un jour la ruïne de la belle Isle de Saint Domingue: de sorte qu'ils se resolurent de les en chasser à quelque prix que ce fut; le General de l'armée Espagnolle y fut avec toute l'armée en l'année 1638. & les ayant pris au dépourveu, passa au fil de l'épée tous ceux qui tomberent entre ses mains: Il fit mesme pendre ceux qui se vinrent rendre à luy apres le combat: il en êchapa un fort petit nombre qui se refugierent dans les bois & dans les montagnes; de sorte que cette Isle demeura assez long-temps comme deserte, sans que personne y osast aller; mais peu à peu quelques Anglois si estant remis & y ayant attiré quelques François boucaniers, ils se trouverent jusques au nombre de 300. desquels un Anglois s'estoit fait le chef.

Vn Aventurier vint avertir M. de Poincy de tout ce qui s'estoit passé à la Tortuë, & l'asseura que ce chef pretendu estoit sans adveu, & qu'y ayant un grand nombre de François parmy les Anglois, il luy seroit fort aisé de s'en rendre le Maistre.

En ce temps-là Monsieur le Vasseur Compagnon de fortune de M. d'Enambuc, revint de France à Saint Christophe. C'estoit un homme d'esprit, & dont la valeur luy avoit merité quelque commandement dans l'armée nauallé, & d'estre

Capitaine à Saint Christophe. M. de Poincy fit tant d'estime de sa personne, qu'il sembloit ne prendre conseil que de luy: Il s'en servit dans la visite qu'il fit de tous les quartiers de son Isle, pour apprendre de luy non seulement les lieux où il devoit bastir des forteresses, mais encore la maniere de les construire. Mais comme il estoit huguenot, les ennemys de M. de Poincy prirent de là occasion de l'accuser d'estre fauteur des heretiques.

Les Seigneurs de la Compagnie en ayant esté avertis, luy en firent des reproches, dont j'ay déja parlé en un autre endroit. M. de Poincy se voulant délivrer de toutes ces calomnies, & faire sortir avec honneur les heretiques & M. le Vasseur, luy proposa de s'aller establir dans l'Isle de la Tortuë & d'en tenir le Gouvernement de luy, à condition de quelques redevances, dont je n'ay pû apprendre les particularitez. M. le Vasseur tres-instruit des advantages de cette Isle, aussi bien que du petit nombre des Anglois, accepta l'offre de M. de Poincy, & se resolut d'en chasser les Anglois, comme ils en avoient chassé par deux fois quelques boucaniers François, qui s'en estoient voulu rendre les Maistres.

Il amassa promptement quarante ou cinquante hommes, tous huguenots, qu'il mit dans une barque, qui appartenoit à Monsieur de Poincy & à luy, car tous les frais de cette entreprise furent communs entre-eux. Leur premiere descente fut dans une petite Isle appellée *le Port à Margot*, où ils séjournerent prez de trois mois, pour amasser encore environ quarante ou cinquante hommes, qu'ils prirent des barques des pescheurs, qui estoient aux environs de l'Isle de Saint Domingue, & avec ce renfort il descendit vers la fin d'Aoust de l'année 1640. dans l'Isle de la Tortuë.

Dez qu'il fut à terre, il envoya dire au Commandant Anglois, qu'il estoit venu dans cette Isle, pour venger la mort de quelques François, & le tort qu'il avoit fait aux autres, en les chassant par deux fois de cette Isle: & que si dans vingt-quatre heures, luy & tous les Anglois n'en sortoient, il ne donneroit quartier à personne. Les François qui estoient parmy eux, se souleverent incontinent; & les Anglois apprehendant qu'ils

ne se joignissent à M. le Vasseur pour les perdre, s'embarquerent tout en desordre dans un Vaisseau qui estoit à la rade, n'emportant avec eux que ce qu'ils avoient de plus precieux: si bien que le lendemain M. le Vasseur se vit maistre de l'Isle de la Tortuë, sans avoir rendu aucun combat. Les François pillerent le peu de choses que les Anglois avoient laissé dans les cases & dans leur fort, où l'on trouva une petite piéce de canon de fonte & deux de fer, qu'il fallut tirer du sable, où elles avoient esté enfoncées.

M. le Vasseur se voyant Maistre absolu de cette Isle, & se souvenant de la camisade que les Espagnols avoient donné aux Anglois, songea incontinent à se fortifier & à se mettre en estat de n'en pouvoir estre chassé; & comme il estoit fort bon Ingenieur, il choisit le lieu le plus avantageux de l'Isle pour placer son fort, à cinq ou six pas de la Mer; c'estoit une Roche en plate forme, autour de laquelle il fit des terrasses regulieres, capables de loger trois ou quatre cens hommes à leur aise; du milieu de cette plate forme s'éleve une grande roche haute environ de trente pieds escarpée de toutes parts. Il y fit faire quelques degrez dans la mesme roche, qui n'alloient que jusques à la moitié, & il falloit monter le reste avec une échelle de fer, que l'on retiroit sur la roche, lors que M. le Vasseur estoit couché. Il y avoit un soûpirail comme le tuyau d'une cheminée, par lequel l'on pouvoit descendre avec une corde sur la terrasse. Du pied de cette roche couloit une source d'eau-vive plus grosse que le bras, qui ne pouvoit jamais estre tarie ny arrestée. Il fit bastir sur cette roche un logement considerable pour sa personne & le magazin de ses poudres. Il y fit aussi monter du canon, & en fit mettre plusieurs autres piéces en batterie sur la platte forme, qui deffendoient l'entrée du havre, & n'obmit rien de tout ce qu'un bon Ingenieur peut faire, pour rendre cette forteresse imprenable.

Il fut incontinent secouru de tous les Avanturiers, qui frequentent cette coste, lesquels voyant la maniere dont il s'y prenoit, crûrent qu'il alloit faire un establissement qui surpasseroit infiniment tous les autres, qui s'estoient fait jusques à present dans l'Amerique par les François: de sorte que M. de

Poincy, qui estoit bien informé de tout ce qui se passoit à la Tortuë, y envoya M. de Lonvilliers son neveu, & M. de la Vernade avec trente ou quarante hommes, pour les faire travailler à une habitation, qu'il pretendoit faire dans cette Isle. Ie trouve dans les memoires de M. le President Fouquet, une vieille Lettre sans nom, où il est dit, que ces Messieurs y firent quelque sejour, & qu'ils y commanderent pendant que M. le Vasseur fut à Saint Christophe: Mais comme cela n'est pas fort autentique, il me suffit de dire que ces Messieurs s'en retournerent à Saint Christophe, sans tirer autre chose de M. le Vasseur que de grandes civilitez & de belles paroles.

Cependant les Boucanniers de Saint Domingue, n'ayant qu'à apporter leurs cuirs dans cette Isle, & en tirer en fort peu de temps de la poudre, du plomb, de l'eau de vie & tout ce qui leur estoit necessaire; s'en retournoient incontinent à S. Domingue, & y faisoient le double du dégast, qu'ils avoient accoustumé d'y faire. Dez que les Aventuriers avoient faite une prise, au lieu de l'emmener dans les Isles, & d'estre deux ou trois mois en chemin, ils la mettoient dans le Havre de la Tortuë, & dez le lendemain ils estoient à l'emboucheure des rivieres, & des ports de Saint Domingue. Si bien que les Espagnols se trouvant par trop incommodez du voisinage des François, se resolurent de les destruire avant qu'ils s'augmentassent davantage. Ils armerent six, tant navires que barques, sur lesquelles ils mirent six cens soldats, sans les matelots; & se presenterent devant le havre de la Tortuë. M. le Vasseur les laissa approcher jusques à l'emboucheure du havre, & lors qu'ils firent mine d'y vouloir entrer, il commença à les battre à coups de canon: quelques-uns disent qu'il coula à fond un de leur principaux navires: je ne le veux pas asseurer; mais il est constant qu'il les fracassa tellement, qu'ils furent contrains d'aller moüiller l'ancre, & de descendre à plus de deux lieuës du Fort. Ils y mirent leur six cens hommes à terre & vinrent attaquer le Fort, d'où ils furent repoussez avec perte de plus de cent hommes.

La mauvaise conduite de M. le Vasseur, qui se rend odieux à ses habitans ; est désavoüé par M. de Poincy, & assaßiné par deux Capitaines, qu'il avoit adoptez.

§. II.

Monsieur le Vasseur estant ainsi élevé au dessus des nuës par tant de bons succez, commença à se méconnoistre, & usa d'une severité si extraordinaire envers ses habitans, qu'il se perdit de reputation dans toutes les Isles aussi bien que dans la France. Il s'en prit d'abord aux Catholiques, ausquels il ne permettoit aucun acte exterieur de leur Religion : Il fit brûler une Chapelle qu'ils avoient bastie de leurs propre mains, pour prier Dieu, & chassa un Prestre qui s'y estoit refugié, aussi bien que le Pere Marc Capucin, qui fut obligé d'y relâcher par une tempeste. Il n'épargna pas mesme le sieur de *Rochefort* son *Ministre*, lequel il dispensa du service qu'il luy devoit rendre en cette qualité, de la mesme maniere qu'il dit que l'on a dispensé les Capucins de leur Ministére dans Saint Christophe.

Les grandes richesses qu'il avoit acquises & qu'il acquêroit tous les jours, ne luy suffisant pas, il mit des taxes excessives sur chaque cuirs qui entroit dans son Isle, & tiroit tout ce qu'il pouvoit sur les autres denrées qui s'y debitoient : de sorte qu'il devint en peu de temps si riche, qu'il se faisoit faire des services de vaisselle d'argent tres-magnifiques. Il devint sevére jusques à punir les moindres fautes de ses habitans avec une grande gruë de fer, dans laquelle il leur faisoit passer la teste, les pieds & les mains : & cette fâcheuse machine se baissoit toûjours, jusques à ce qu'un homme vint tout courbe, ce qui luy faisoit une peine incroyable. Il avoit nommé cette gruë *Lenfer*, & son Fort, où il le tenoit en prison, *Le Purgatoire*.

M. de Poincy voyant qu'il ne vouloit reconnoistre personne, que tout le monde murmuroit contre luy comme contre un Tyrant qui vouloit faire de l'Isle de la Tortuë une petite Genêuë, commença à le desadvoüer hautement: & il proteste dans une lettre qu'il écrit à M. Fouquet, que le Vasseur luy a seulement demandé une Commission pour aller contre les ennemis de la France, qu'il a pris 40. homme dans l'Isle de S Eustache tous Religionaires, & que l'Isle de S. Christophe n'y a rien contribué.

M. de Poincy neantmoins fit tout ce qu'il pût pour l'attirer dans Saint Christophe. Il y employa ses civilitez, ses caresses, & tous ses amis: mais M. le Vasseur paroît toûjours finement à toutes les adresses de M. de Poincy, & quelquefois il se mocquoit de luy ouvertement; comme il fit lors qu'il luy demanda une grande Nostre Dame d'argent, qui avoit esté prise dans vn Navire Espagnol: il luy en envoya une de bois de la mesme grandeur, & luy écrivit que les Catholiques estoient trop spirituels, pour s'attacher à la matiere, mais que pour luy il aymoit un peu le métail.

Apres que M. le Vasseur eut commandé dans la Tortuë, plûtost en Roy qu'en Gouverneur, l'espace de 12. ou 13. ans, il y fut assassiné d'une façon toute tragique. Il aymoit si tendrement deux Capitaines nommez *Tibault* & *Martin*, qui avoient esté les Compagnons de toute sa fortune, que n'ayant point d'enfans, il les adopta pour ses fils & les declara ses heritiers. L'un d'eux, qui estoit l'aisné & se nommoit Tibaut, entretenoit une tres-belle garce; dont M. le Vasseur ayant abusé plusieurs fois, ce Tibaut en conceut une telle rage, qu'il resolut avec son compagnon de faire mourir celuy qui les avoit adoptez, & de se mettre en possession de l'Isle & de tout son bien. Ils se persuaderent que faisant mourir un homme décrié comme l'estoit M. le Vasseur, le Roy seroit encore trop heureux de leur donner une abolition generale, & la Compagnie bien aise de se servir d'eux, pourveu qu'ils remissent l'Isle entre leurs mains.

M. le Vasseur ne pensant à rien moins qu'à cette conjuration, descendit un jour de sa Roche en son beau magazin, où les deux Parricides bien resolus de faire leur coup, le vinrent trouver accompagnez de 7. ou 8. autres. Trois ou 4. de ces perfides ayant

apperceu par la fenestre la representation ou figure du S. le Vasseur dans un miroir, tirerent 3. ou 4. coups de mousqueton dans ce miroir, pensant tirer sur luy-mesme. Aussi-tost Tibaut estant entré dans le magazin, & voyant que le Vasseur n'estoit point offensé, luy déchargea un coup de mousqueton, dont n'ayant esté que legerement blessé, il courut à son Negre qui portoit son épée, mais il fut poursuivy de si prez par ce Tibault, qu'il n'eut pas le temps de la prendre: de sorte qu'il fut contraint de se retourner vers luy, pour parer avec le bras un coup de poignard qu'il luy portoit: & l'ayant reconnu, il s'écria comme autrefois Cæsar à Brutus, *hé c'est donc toy Tibaut, qui me tuë.* Puis se voyant pressé par tous les deux à coups de poignard & d'épée, il s'écria: *Ha! cét assez: que l'on m'amêne un Prestre, ie veux mourir Catholique.* Et tomba mort en achevant ces paroles.

Ces deux parricides, qui avoient déja gagné les inclinations des habitans par de grandes promesses de les laisser vivre dans toute sorte de liberté, se mirent en possession de la forteresse de l'Isle, & de tout le bien que M. le Vasseur y possedoit: Mais la Iustice de Dieu ne permit pas qu'ils eussent long-temps la joüyssance d'un bien, dont ils avoient pris possession par une action si énorme.

Le Chevalier de Fontenay arrive à S. Christophe; Est fait Chef de l'entreprise de M. de Poincy sur la Tortuë, contre le S. le Vasseur, se rend maistre de cette Isle, où il fait venir M. Hotman son frere. Visible punition de Dieu sur l'assassin du Sieur le Vasseur.

§. III.

PEndant que cette sanglante tragedie se joüoit dans l'Isle de la Tortuë, M. le General de Poincy, lassé & irrité de se voir ainsi joüé par un homme qui s'estoit servy de son bien, de son nom & de son authorité, pour usurper & se mettre en possession de cette Isle, ne songeoit plus qu'aux moyens de l'en déposseder.

M. le Chevalier de Fontenay arriva fort à propos en ce temps-

là à Saint Christophe sur une fregate montée de vingt-deux pieces de canon, pour y chercher des soldats: parce qu'il avoit perdu la plus grande partie des siens dans un combat, qu'i avoit eu entre la *Gomer* & *Saincte Croix*, contre deux grandes fregates. C'estoit un Chevalier, d'une maison illustre, d'un esprit excellent, adroit, courageux, & qui depuis ses premieres caravannes s'estoit fort signalé en plusieurs combats & rencontres sur la Mer; mais particulierement en celuy qui fut donné le 28. Septembre 1644. assez proche de Rhodes par le General des Galeres de Malte & M. le Commandeur de Neufchéses, contre les Turcs: où les Turcs furent vaincus, leurs Vaisseaux pris avec la Sultanne & son fils. Le Prince Osman Othoman, fils d'Ibrahim, Empereur des Turcs, alors âgé de deux à trois ans, qui depuis estant parvenu à l'âge de 14. à 16. ans ambrassa la Religion Catholique, & fit profession dans l'Ordre de Saint Dominique à Malthe: auquel combat nostre Chevalier ayant esté jetté jusques à sept fois dans la Mer, & estant retourné autant de fois à l'ennemy, se comporta si genereusement, que le Commandeur de Neufchéses voulut luy donner de l'employ, quoy qu'il fut encore assez jeune. Il continua depuis si bien l'exercice des armes sur la Mer, qu'il devint un parfait & achevé Capitaine, & se rendit également redoutable & sur l'Ocean & sur la Méditeranée.

M. de Poincy n'eut pas long-temps la conversation de ce Chevalier, qu'il en conçeut une haute estime, & crût qu'il n'auroit jamais un homme plus capable de débusquer son ennemy, & de gouverner cette Isle que ce Chevalier, qui estoit arrivé tout à propos, lors qu'il minutoit de faire un armement considerable, pour tâcher de reduire le Vasseur à son devoir.

Il découvrit son dessein à ce Chevalier, & le pria en mesme temps d'en vouloir prendre la conduite, l'asseurant qu'il l'assisteroit de Vaisseaux, d'hommes, de munitions, & de tout ce qu'il luy seroit necessaire. Bien que l'execution de cette entreprise parut tres-difficile à M. de Fontenay, le desir neanmoins qu'il avoit de se signaler dans une si belle occasion, la luy fit accepter avec joye, & promettre à M. de Poincy qu'il y periroit, ou qu'il en sortiroit à son honneur. Tout

Tout le succez de cette affaire sembloit dépendre du secret : car si le Vasseur eut esté en vie, & qu'il en eut eu le moindre vent, toutes les forces de M. de Poincy ne l'eussent jamais tiré de sa roche. Et ce fût ce qui obligea M. de Poincy de dire au Chevalier qu'il amassast promptement tous les volontaires qu'il pourroit trouver dans l'Isle, sous pretexte d'aller courir le bon bord vers la coste de Cartagéne, & qu'il levast l'ancre le plûtost qu'il luy seroit possible, avec ordre de se trouver à jour prefix au rendévous, qui estoit le *Port à l'Escu* dans l'Isle de Saint Dominique, où il rencontreroit M. de Tréval.

Pendant que le Chevalier de Fontenay croisoit le long de la coste de Cartagéne, & qu'il y faisoit des prises assez considerables : M. de Poincy preparoit toutes les choses necessaires pour assieger le Fort du Vasseur, s'il estoit necessaire, & fit embarquer autant d'hommes, qu'en avoit M. de Fontenay, dans une fregatte, dont il donna le commandement à M. de Tréval son neveu, qui se rendit au jour dont il avoit esté connus au rendévous.

Là ils eurent tous deux advis de l'assassinat du S. le Vasseur: & apprehenderent avec raison que les deux criminels, qui ne devoient attendre aucune misericorde, se deffendroient avec plus de courage que M. le Vasseur, auquel l'on auroit ouvert une porte toute d'or, s'il eust voulu sortir ; de sorte que ces Messieurs se resolurent de vaincre ou de mourir plûtost que de retourner à Saint Christophe sans avoir executé ce qu'ils avoient promis. Ils se presenterent le mesme jour à l'embouchûre du Havre, où ils furent incontinent chargez à coups de canons de la forteresse, & contrains d'aller moüiller l'Ancre à une autre rade appellée Kayenne, un peu au dessous du vent du port, & y mirent prés de 500. hommes à terre sans aucune resistance de la part des habitans.

Les deux assassins avoient tasté le poux aux habitans ; & ne les ayant pas trouvez disposez à les deffendre, ils s'estoient resolus de capituler & de remettre l'Isle & la forteresse entre les mains de ces Messieurs, pourveu qu'on leur promit de ne les rechercher jamais de la mort de M. le Vasseur, & que l'on

leur laissast la paisible possession du bien qu'il leur avoit donné.

Tout ce que ces assassins demanderent leur fut accordé, & ils mirent M. le Chevalier de Fontenay en possession de la forteresse & du gouvernement de l'Isle: La Commission qu'il avoit de M. de Poincy fut leuë, & l'on fit de grandes réjouyssances dans la forteresse & par toute l'Isle.

Dez que M. de Fontenay fût en possession de cette Isle, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine y fut restablie. Il y fit bastir une Chapelle, où son Aumosnier celebra la Messe, qui en avoit esté bannie depuis 12. ans. Les habitans y venoient de toutes parts, dans la croyance que cette Isle ayant changé de Gouverneur, l'on y vivroit avec plus de douceur. Ce Chevalier y fit aussi construire deux grands bastions de pierre de taille, qui environnoient toute la plate forme, & qui s'accostoient contre une montagne de roche, que l'on croyoit inaccessible.

Bien-tost apres, l'Isle de Saint Domingue commença à se sentir extraordinairement opprimée par les François: Car comme ce Chevalier avoit passé toute sa jeunesse en des courses continuelles avec les Cheualiers de Malthe; son inclination n'estoit qu'à faire équipper des Vaisseaux, pour aller faire la guerre aux environs de l'Isle de Saint Domingue & sur la coste de Cartagene, où il prenoit tout ce qui sortoit, ou qui vouloit entrer dans les Havres: de sorte que le commerce y estant entierement cessé, les Espagnols furent contrains d'écrire en Espagne, pour avoir une permission d'assieger la forteresse de la Tortuë, & d'en chasser les François.

M. de Fontenay avoit un jeune frere nommé M. Hotman, homme d'esprit, de belle taille, robuste, dispos & vaillant comme un Cæsar. Il luy écrivit, & le pria de venir prendre part à toutes ses belles entreprises. Ce jeune Gentil-homme avoit déja quelque charge dans un vieux Regiment, mais cela ne le pût empescher de partir incontinent apres qu'il eut receu la lettre de son frere. Il arriva heureusement à la Tortuë avec un Vaisseau plein de toutes les choses les plus necessaires aux Isles; à son arrivée, l'on recommença les réjoüyssances.

Et le Chevalier de Fontenay, qui aymoit tendrement ce

jeune Gentil-homme, plus pour ses belles qualitez, que parce qu'il estoit son frere, fit largesse des boissons qu'il avoit apportez: Mais tandis qu'on beuvoit dautant, & que tout tressailloit de joye dans l'Isle, un Boucannier parût, qui dit qu'il avoit veu une armée navale Espagnolle, qui dans toutes les aparences du monde, avoit dessein sur l'Isle de la Tortuë. Le Chevalier, qui estoit un homme tout de feu, mit aussi-tost son monde en ordre, comme si les Espagnols eussent esté presens: & plusieurs s'éprouverent à jetter des grenades au bas des bastions.

Tibaut qui avoit évité la justice des hommes, & qui ne pensoit guére à celle de Dieu, dont il alloit estre frapé, prit une grenade, à laquelle il mit le feu; & la voulant jetter en l'air, le bras luy demeura comme immobile: de sorte qu'elle luy creva dans la main, dont il avoit poignardé M. le Vasseur: c'estoit un spectacle horrible à voir, car l'on m'a asseuré que les quatre doits & le pouce luy pendoient, par les nerfs où ils estoient attachez, plus d'un grand pied au dessous de la main. Il tomba en pamoison, & y demeura plus de deux heures, pendant lesquelles on luy couppa le poing. Estant revenu à luy, il s'écria que la main luy faisoit grand mal, & la garce qui estoit auprez de luy, luy répondit: Oüy vrayment, Mr. vostre main? la voila dans une serviette: ce qui le fit encore évanoüir de nouveau, & l'on crût qu'il estoit mort. Il guérit neantmoins, mais ce fut pour se voir perdre plus mal-heureusement avec tout ce qu'il avoit acquis par une voye si mauvaise & si detestable.

Entreprise des Espagnols sur l'Isle de la Tortuë. Leur descente dans cette Isle. Ils dressent une batterie sur la montagne, d'où ils battent les assiegez, qui sont contrains d'abandonner la roche: & qui font un épaulement, d'où les Espagnols les chassent par une seconde batterie. M. Hotman fait une sortie. La revolte des habitans oblige M. Fontenay à capituler.

§. IV.

LE Gouverneur de Saint Domingue, ayant receu ordre du Roy d'Espagne, de chasser les François de l'Isle de la Tortuë, fit assembler son conseil le sixiéme Novembre de l'année 1653. dans lequel il fut arresté que Dom Gabriel Roxas de Valle Figueroa, commanderoit l'armée qu'on y devoit envoyer; ce General choisit dans toutes les trouppes de l'Isle 180. soldats, dont il connoissoit la valeur & le courage: qui furent tous embarquez sur cinq grands navires, & sur quelques barques & batteaux, pour aller au rendévous, qui estoit à *Bahaia*, où le General & les principaux Officiers estoient allez par terre. Cette petite armée faisant sa route vers *Bahaia*, fit rencontre de trois basteaux de Boucanniers François. Ils leurs donnerent la chasse; & en ayant pris deux, une fregate poursuivant le troisiéme donna sur un banc, où elle se perdit sans que l'on en pût rien sauver que les hommes: de sorte que ce bateau échappa, & vint donner advis au Chevalier de Fontenay de ce qu'il avoit rencontré: & le Capitaine luy dit, qu'il n'auoit qu'à se preparer à les recevoir & à se bien deffendre.

Sur cét advis le Chevalier de Fontenay, fit incontinent apporter toutes les munitions de guerre & de bouche dans son Fort, & tous les habitans eurent le loisir de retirer tout ce qui leur appartenoit dans la forteresse.

Le Samedy dixiéme jour de Ianvier de l'année 1654. l'armée Espagnole parut au vent de la Tortuë, & l'on ne douta plus que l'advis du Boucannier ne fut tres-veritable. Peu de temps apres toute la flotte fit mine de vouloir entrer dans le Havre : & aussi-tost M. Hotman, par l'ordre du Chevalier son frere, descendit sur le rivage avec cinquante ou soixante hommes pour s'opposer à leur descente ; mais ces Vaisseaux, ayant esté un peu rudement salüez par le canon de la forteresse, furent contrains d'aller moüiller l'ancre à la rade de Kayenne, à une grande lieuë du Havre, où le sieur Hotman les fut rencontrer par terre. Ce Gentil-homme ne jugeant pas la retraitte facile, à cause des montagnes & des bois, & se voyant trop peu de monde pour s'opposer à la descente d'un si grand nombre de soldats, qui estoient à l'abry du canon de leurs Vaisseaux, se contenta de se poster sur une colline, d'où il fit escarmoucher ses soldats fort long-temps, sur les ennemys qui se mettoient en bataille : mais la partie n'estant plus soûtenable, il fut contraint de se retirer au fort, laissant les ennemys campez dans une plaine bien éloignée du fort, où ils demeuroient trois jours, pendant lesquels le Chevalier & son frere les attendoient de pied ferme, dans la resolution de se bien deffendre.

Les deux grands bastions de la forteresse estoient appuyez (ainsi que j'ay déja dit) contre une grande montagne de roche, si escarpée de toute parts, qu'à grand peine deux hommes y pouvoient monter de front. L'on ne s'estoit jamais précautionné de ce costé-là ; parce que l'on croyoit, que ce que firent les Espagnols estoit tout à fait impossible : Ils s'aviserent de faire attacher un canon sur une longue piéce de bois, à laquelle ils lierent plusieurs bastons en travers, sous lesquels ils mirent un grand nombre d'esclaves deux à deux, & firent si bien qu'en trois jours, ils éleverent sur cette montagne une batterie de huit ou dix piéces de canon, & commencerent dez la poincte du jour à battre furieusement jusques dans le logis du Gouverneur, qui estoit sur cette roche, que l'on croyoit imprenable : quelques-uns furent tuez, d'autres estropiez, & tous contrains d'abandonner la roche.

M. le Chevalier qui estoit homme d'esprit ne manqua pas de remedier à ce desordre: Il fit travailler tout son monde pendant toute la nuict, à faire un épaulement composé d'un double rang de grosses pieces de bois revestuës de planches bien cloüées. Il y avoit entre ces deux rangs six pieds de distance qui furent remplis de terre: par cêt expedient la batterie de la montagne fut rendüe inutile, parce que tout le monde qui estoit sorty de la Roche, s'estoit mis à l'abry sous cét épaulement; mais les ennemis ayant reconnu que leur batterie n'incommodoit plus les assiegez, ils en firent une seconde à demy coste sur une autre montagne qui battoit à découvert d'un bout à l'autre de cette êpaulement; si bien que le Chevalier ne se pouvant plus garantir de cette batterie, se resolut de faire une sortie pour la faire abandonner aux ennemys.

M. Hotman dont la generosité ne trouvoit rien de difficile, fut choisi par son frere, pour cette entreprise si hazardeuse. Il luy donna trente fuseliers qui estoient soûtenus par trente autres, & le fit partir à neuf heures du soir, c'est à dire en ce pays-là, à trois heures de nuict close: mais les ennemys ayant esté avertis par un traître d'esclave, qui dans l'esperance d'obtenir sa liberté, se coulast par une brêche pour aller à eux, arresta le succez que les armes de ce brave Gentil-homme devoient avoir sans la perfidie de ce traître. Estant tout proche de cette batterie il apperçeut le secours qui arrivoit à mesme temps que luy: cela l'obligea de les charger teste baissée, sans leur donner le temps de se reconnoistre. Il les repoussa, & ayant gagné une hutte, où estoient toutes les poudres, il y mit le feu & les fit sauter en l'air: Mais voyant que le nombre des Espagnols grossissoit toûjours, il se retira apres avoir tué dans ce combat 16. Espagnols, sans y avoir eu qu'un homme de tué & qu'un autre blessé.

Cependant les ennemys firent encore quelque batterie, qui incommodoient tellement les assiegez, que M. le Chevalier ayant reconnu quelque consternation dans l'esprit des habitans, il leur fit prendre les armes, & leur demanda s'ils ne vouloient pas estre fideles au Roy & se deffendre jusques à la derniere extrémité: Tous luy ayant répondu, qu'ils le vouloient

ainsi, il leur en fit prester le serment de nouveau; & en mesme temps l'on fit retentir les canons & plusieurs décharges de mousquets, qui firent croire aux ennemis que les François avoient receu du secours.

Les ennemis commençoient à se lasser, & les pluyes les avoient tellement incommodez, que la pluspart de leurs soldalts, & mesme des Officiers, estoient malades. Ils mettoient déja en deliberation s'ils devoient lever le siege, lors qu'un traistre d'habitant se sauva du Fort, & les fut avertir qu'il se tramoit quelque chose entre les habitans, qui obligeroit bientost Monsieur le Chevalier a se rendre.

Il se fit encore une seconde sortie pour destruire les batteries des ennemis; mais l'Enseigne qui conduisoit cinquante fuseliers, fut toute la nuict à tournoyer dans les bois sans y pouvoir parvenir.

Depuis ce temps il ne se fit rien de considerable; & les habitans se trouvans à l'abry des terrasses, commencerent à conspirer contre le Gouverneur & le Sieur Hotman son frere, à cause qu'ils ne vouloient pas rendre la place. Ils se plaignoient qu'ils n'en pouvoient plus de fatigue, qu'une partie des habitans avoient esté tuez, qu'il y en avoit plusieurs qui avoient perdu les bras & les jambes, & qui estoient demeurez estropiez pour toute leur vie, & qu'il leur en arriveroit autant; & que puisque les Espagnols leur offroient une bonne composition, il falloit obliger le Gouverneur à la prendre; ils prirent tous les armes, & vinrent un matin trouver le Chevalier: Vn nommé *Noël Bedel*, luy dit de la part des habitans, qu'il falloit rendre la place aux Espagnols, à la meilleure composition que l'on pourroit. Ce Chevalier offensé d'une telle proposition tira vn pistolet, dont il tua ce *Bedel*, en luy disant: Ha! Traître, si je rends la place, tu n'auras pas la satisfaction de la voir aux ennemis: puis il parla aux autres avec tant de vigueur & de presence d'esprit, qu'il leur fit poser les armes, & ils luy promirent tous qu'ils feroient mieux qu'auparavant. Ce ne fut pourtant qu'un feu de paille: car dés le lendemain la conjuration recommença; & la nuit suivante l'on tira trois coups de fusils sur M. Hotman, lors qu'il faisoit sa ronde; & un de ceux

qui avoit tiré se sauva parmy les Espagnols, & les asseura qu'il avoit tué le Frere du Gouverneur ; si bien que le lendemain le General Espagnol envoya un Trompette, pour en sçavoir la verité, estant resolu de faire pendre le traître à la veuë de tous les François.

Cependant les Espagnols qui estoient avertis par tant de traîtres de la mauvaise disposition des habitans, redoublerent leurs efforts, & les battirent si chaudement, que les habitans obligerent le Gouverneur à capituler.

La Tortuë est renduë aux Espagnols, le Sieur Hotman demeure en ostage durant la tréve: Estant de retour, la moitié du peuple est donnée aux assassins du Vasseur, qui font une action barbare. Les deux freres estant secourus attaquent la Tortuë, où ils donnent plusieurs combats. La Tortuë est secouruë, & les deux freres s'en retournent en France.

§. V.

APrés que le Chevalier de Fontenay eut employé inutilement toute sa politique, pour remettre ses soldats & ses habitans dans le devoir : il consentit enfin, les voyant tous unanimement resolus de se rendre, que l'on fit des articles, & que l'on envoya demander au General Espagnol une suspension d'armes pour capituler : ce qui luy fut aussi-tost accordé par les Espagnols, qui estoient autant lassez du siege, que luy de le soûtenir.

Les François demanderent de sortir de la Forteresse, l'Enseigne déployée, balle en bouche, & le tambour battant, avec tout leur bagage. Que les Espagnols leur donneroient du temps pour remettre à flot deux navires qui estoient coulez bas dans le Fort, & pour le remettre en estat de les conduire en France.

Tout

Tout cela leur fut accordé sans aucune contestation. Le Chevalier, son frere, quelques-uns des principaux Officiers, & quelques soldats sortirent en fort bel ordre : l'on permit mesme au Chevalier d'enmêner ses dix esclaves : mais les Espagnols ne tinrent point leur parole à l'égard des habitans, qui s'estoient soûlevez contre leur Gouverneur : ils les traitterent de traîtres, & leur osterent leurs armes & tout leur bagage.

Tous les François se mirent à vuider l'eau des deux Vaisseaux qui leur avoient esté accordez : mais comme cela n'alloit pas aussi viste que les Espagnols le desiroient, ils firent dire aux François, que si dans trois jours ils ne se mettoient à la voile, ils les passeroient tous au fil de l'épée. Tous nos pauvres François furent fort estonnez de cette menace, ils firent des efforts plus qu'humains, & mirent les deux Navires en estat de faire voile, avant que les trois jours fussent expirez.

Lors que le General Espagnol vit que les François s'alloient mettre en Mer, il fit reflection que les Vaisseaux de l'armée s'estant retirez, il ne luy restoit plus que des barques pour repasser, & apprehenda que ce Chevalier ne tint la Mer, & ne l'attendit au passage pour se venger ; si bien qu'il luy proposa de laisser son frere avec luy en ostage, à condition que de part & d'autre, tout acte d'hostilité cesseroient jusques à ce que le Sieur Hotman fust remis entre les mains de son frere, & que pendant ce temps-là, les Espagnols leur fourniroient liberalement des vivres & tout ce qu'ils auroient besoin. Tout cela fut executé : Et quelques temps apres le General Espagnol & toute la Noblesse qui l'avoit accompagné s'en retournerent à Saint Domingue ; où il leur fut faite une Entrée aussi magnifique, que s'ils eussent conquis un Royaume. M. Hotman qui estoit un jeune Gentil-homme bien mis, adroit, de bonne humeur, & fort lestement ajusté, gagna le cœur de ce venerable Vieillard, qui estoit Gouverneur de l'Isle, qui l'ayma comme si il eut esté son propre fils, il vêcût cinq ou six mois avec les Espagnols chery de tous, & avec autant de liberté que s'il eût esté Espagnol naturel.

Le temps estant venu de renvoyer M. Hotman au Chevalier

son frere, qui mouroit d'impatience de le voir; le Gouverneur le fit escorter par cinquante hommes, & commanda à celuy qui le conduisoit de luy en rendre compte sur peine de la vie. Dez qu'il fut arrivé tout le peuple fut separé, la moitié fut mise dans un des deux Vaisseaux avec les Capitaines Martin & Tibaut, assassins du Sieur le Vasseur, & l'autre moitié fut laissée au Chevalier & à son frere avec l'autre Vaisseau.

Tibaut & Martin firent encore une action pour le moins autant cruelle & barbare que celle qu'ils avoient commise en la personne du sieur le Vasseur: Car ayant separez les plus robustes soldats, ils dégraderent toutes les femmes & les personnes foibles & inutiles, dans les Isles des *Kayemens*, & au peril presque inévitable d'estre devorez par ces horribles bestes.

Les deux freres s'estant rejoints, & se voyant dans un navire dépourveu de voile, de cables, & de munitions, resolurent d'attendre quelque bonne fortune qui les mit en estat de faire le voyage de France, ou d'entreprendre quelque chose de considerable: Si bien que quelques jours apres, comme ils estoient occupez à crener leurs navires, un grand Vaisseau Hollandois chargé de toutes sortes de traittes pour les François de la Tortuë, vint moüiller l'ancre proche de leur navire: & ayant apris leur desastre, le Capitaine leur donna ses hommes pour les ayder à racommoder leur navire, un cable, des voiles, & des munitions, pour s'en retourner en France.

Dez que le Chevalier & son frere furent remontez, ils resolurent de mourir ou de se venger des Espagnols: ils proposerent à prés de 300. hommes qui leur restoient de retourner à la Tortuë, & de s'en rendre les maistres, il n'y en eut que cent qui en tomberent d'accord. Le Chevalier prit la conduite de cinquante hommes, & donna le reste à son frere; & apres s'estre juré de ne s'abandonner & de ne se rendre jamais aux Espagnols, ils se presenterent hardiment au lieu mesme où les Espagnols avoient descendu. Soixante hommes s'opposerent à leur descente; mais ayant esté chaudement repoussez, ils leur dresserent une embuscade sur le chemin de la forteresse. Il leur fut impossible de l'éviter, mais un chien ayant senty les Espagnols

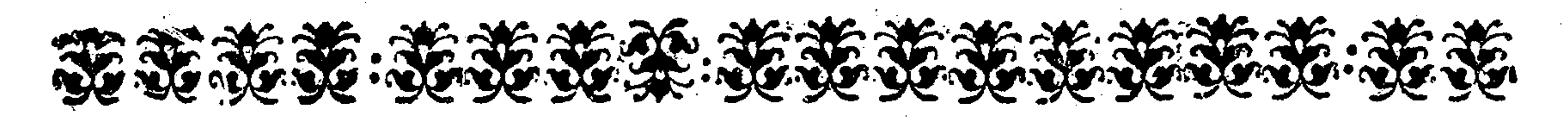
& s'estant mis à aboyer, ils eurent le temps de faire preparer trente ou quarante Boucaniers : dont l'addresse est admirable à tirer le fusil. Si bien qu'avant que les Espagnols se fussent mis en estat de tirer sur les nostres, ils firent une décharge de fusils qui en jetta bien 18. roydes morts sur la place, & en blessa 15. ou 16. autres : & le reste effrayé d'un tel échec, prit la fuite vers la Forteresse.

Le Chevalier son frere, & leurs soldats marchans à grand pas vers la place, les Espagnols crûrent que comme, il faisoit une chaleur excessive, ils iroient infailliblement se rafraîchir à une fontaine qui estoit sur le chemin ; & que là, les prenant en desordre, il leur seroit aisé de les défaire. Mais nos Messieurs se doutant bien de ce qui arriveroit, separerent leurs gens en deux bandes, dont l'une estoit en bataille pendant que l'autre se rafraîchissoit. Les Espagnols les attaquerent ; mais ils furent si bien soûtenus, qu'ils y perdirent plus de quarante hommes, & furent contraints de se retirer dans le Fort sans oser attaquer davantage les François.

Les Espagnols avoient fait un Fort sur le haut de la montagne, d'où ils avoient battu la Roche, où il y avoit encore cinquante hommes qui gardoient le canon. Ce Fort n'estoit qu'un reduit de grands arbres mis les uns sur les autres, dans un lieu assez difficile à grimper.

Nos deux Messieurs jugerent que le plus court chemin pour emporter la Forteresse, estoit de se rendre maistres de ce Fort, d'où ils batteroient les ennemis, & les obligeroient à se rendre. Ils l'attaquerent en plein midy avec tant de courage, qu'ils l'emporterent d'emblée, & passerent au fil de l'épée tous les Espagnols, à la reserve d'un seul qui en fut porter la nouvelle à la Forteresse. Ces Mesieurs ayant trouvé des poudres dans ce Fort, cõmencerent à battre si rudement la Forteresse, que sans un secours de 200. Espagnols qui leur arriva, ils s'en fussent rendus les maistres. Mais le Chevalier ayant veu arriver ce secours, & d'ailleurs ses poudres luy manquant, il resolut de se retirer aprés avoir fait tout le dégast qu'il pût dans l'Isle. Il s'embarqua avec tout son monde dans son navire, qui ne valoit presque rien, & vint avec bien de la peine échoüer aux Esores, d'où il repassa en France.

I'ay appris en faisant imprimer cette feüille que cette Isle est retournée, je ne sçay comment, entre les mains des François, & que Monsieur d'Ogeron, qui est un fort brave Gentil-homme que j'ay connu, y commande pour la nouvelle Compagnie.



La Compagnie pourvoit d'un Gouverneur à la Guadeloupe, pendant la détention de M. de l'Olive à Saint Christophe.

CHAPITRE VII.

APrés cette digression que j'ay esté obligé de faire pour mettre l'établissement de la Colonie Françoise dans l'Isle de la Tortuë, dãs son popre lieu; il faut aller rechercher M. Aubert, que M. le General de Poincy avoit envoyé en France, & qui s'aquittant soigneusement à Paris auprés des Seigneurs de la Compagnie des deux Commissions principales dont il l'avoit chargé; se trouva, sans y penser, plus heureux dans ses propres affaires que dans celles de M. le General qui l'avoit deputé.

Nous avons déja parlé des deux principales affaires dont M. de Poincy l'avoit chargé. La premiere estoit, de faire agréer à la Cour & à la Compagnie, le transport de toute la Colonie Françoise de l'Isle de Saint Christophe en celle de la Guadeloupe. La seconde estoit, pour demander à la Compagnie le Gouvernement de la Guadeloupe pour M. de Saboüilly, non pas en Chef, mais sous M. de Poincy, Lieutenant General de Sa Majesté sur toutes les Isles.

Il ne reüssit ny en l'une ny en l'autre. La Compagnie donna Commission à M. de Loynes dans une de ses Assemblées, d'écrire à M. de Poincy que l'intention de S. M. & de son Eminence estoit qu'on ne quittast point l'Isle, mais qu'on la gardast soigneusement pour en tirer les forces & les commoditez necessaires pour les peuplades, tant des Isles habitées,

que de celles que la Compagnie pourroit faire habiter.

La Compagnie déja bien informée des violences de M. de Poincy, craignant qu'il ne se rendit trop puissant, si on luy accordoit M. de Saboüilly (qui estoit une personne toute attachée à ses interests) pour Gouverneur de la Guadeloupe, choisit M. Aubert, & l'honora de cét employ.

Ces deux nouvelles furent envoyées à Saint Christophe à M. le General, qui dissimulant son ressentiment, continua à executer exactement les volontez du Roy & de la Compagnie; mais on a remarqué depuis ce refus, qu'il ne s'appliqua plus qu'à amasser du bien, qu'à se faire des creatures, & qu'à se fortifier.

Il communiqua cette nouvelle à M. de Saboüilly, qui estoit pour lors à la Guadeloupe; il ne pût si bien cacher son déplaisir, qu'il n'éclattast en quelque reproche contre la Compagnie, l'accusant d'ingratitude, & de ne pas reconnoistre les personnes de merite, ny le service qu'il venoit de luy rendre en la conservation d'une Isle qui seroit perie sans sa prudence & sa valeur; son ressentiment le porta à ramasser une partie de ses gens, & à s'en retourner avec eux dans sa Chaloupe à Saint Christophe.

M. Aubert est pourveu de la Charge de Lieutenant General de la Guadeloupe; il traite de la paix avec les Sauvages; il va à Saint Christophe, preste le serment à M. de Poincy; il retourne à la Guadeloupe & s'y fait recevoir: une barque où il estoit fait naufrage, d'où il se sauve; plusieurs y perdent la vie.

§. I.

MAdemoiselle du Plessis, apres la mort de M. son mary, Gouverneur de la Guadeloupe, s'estoit retirée à Saint

Christophe avec ses deux enfans & M. de l'Olive auprez de M. d'Enambuc ; elle se disposoit à retourner en France, lors que M. Aubert, qui avoit esté Chirurgien, & qui avoit obtenu une Lieutenance dans l'Isle par ses bons services, la rechercha en mariage, tant pour son extraordinaire beauté, que pour sa rare vertu. Il fit si bien par le credit de M. d'Enambuc, qu'il réüssit dans son dessein, & qu'il l'épousa à Saint Christophe.

Apres le deceds de M. d'Enambuc son Bien-facteur, il achepta tout son bétail, & par le ménage de sa femme il devint en peu de temps un des plus accommodez de l'Isle, & quelque temps apres il fut fait Capitaine. M. de Poincy l'ayant trouvé homme d'esprit & de courage, l'ayma autant que son Predecesseur; & quand il l'envoya en France, il le chargea de lettres pour la Compagnie, pleines de ses loüanges; Si bien que les Seigneurs de la Compagnie estant ravis de l'occasion de témoigner à Mademoiselle du Plessis, l'estime particuliere qu'ils faisoient d'elle, à cause des merites de feu son mary, & la joye qu'ils avoient de pouvoir reconnoistre en sa personne les services qu'il avoit rendus à la Compagnie, gratifierent à sa consideration M. Aubert son mary de la Charge de Lieutenant General dans l'Isle de la Guadeloupe. Ils luy en firent expedier cette Commission.

Commission de la Compagnie à M. Aubert.

LA Compagnie des Isles de l'Amerique au Sieur Aubert, Capitaine d'une Compagnie de l'Isle de Saint Christophe, Salut. Estant deuëment avertis qu'apres le deceds du Sieur du Plessis, l'un des Capitaines de l'Isle de la Guadeloupe, le sieur de l'Olive resté seul pour commander en ladite Isle, auroit esté affligé de plusieurs longues maladies, qui luy ont laissé des incommoditez telles que d'oresnavant il est difficile qu'il satisfasse entierement au devoir de sa Charge, dont la fonction se rend dautant plus penible, que l'abondance & fertilité de la terre y appellent tous les jours grand nombre de nouveaux habitans, qu'il faut proteger contre les incur-

sions des Sauvages & contenir en paix sous l'obeïssance du Roy par l'observance des loix de France : & ayant esté asseurez par M. le Commandeur de Poincy, Capitaine General en l'Isle de Saint Christophe, & Lieutenant General pour le Roy ez Isles de l'Amerique, de vostre valeur, courage, & fidelité au service de S. M. & utilité des affaires de la Compagnie. A ces Causes, la Compagnie vous a estably, commis & deputé le reste de cette année, & les trois années suivantes, qui commenceront au premier de Ianvier 1641. pour en l'absence du Capitaine General, & lors qu'il y sera, faire par ses ordres tout ce que jugerez necessaire pour le service de S. M. Establissement de la Colonie des François, bien & utilité de la Compagnie, aux droits qui vous seront attribuez & reglez par ladite Compagnie à prendre sur chacun des habitans de ladite Isle, non exemptez par icelle. Et outre ce, ladite Compagnie exempte vingt de vos serviteurs domestiques, si tant en avez dans vostre habitation, des droits deus à la Compagnie. Laquelle mande à M. de Poincy, qu'apres avoir pris le serment de vous en tel cas accoustumé, il vous fasse obeïr en tout ce qui dépendra de ladite Charge. Mandons en outre à tous Capitaines, Iuges, Officiers, Gens de guerre, & autres habitans de ladite Isle de la Guadeloupe, qu'ils ayent à vous obeïr ez choses qui concerneront le service du Roy, bien & utilité de la Compagnie, & conservation de ladite Isle, sans y apporter aucun refus ny difficulté : De ce faire vous donnons pouvoir, en vertu de celuy à Nous donné par S. M. Fait à Paris ce quatriéme Avril 1640. Signé, BERRVYER, DE LOYNES, FOVQVET, DE RICOÜART, CHANV.

Avec cette Commission il partit du Havre de Grace ; & apres une heureuse navigation, il arriva au commencement de Septembre de la mesme année 1640. à l'Isle de la Martinique. M. du Parquet, qui en estoit Gouverneur pour la Compagnie, l'y receut avec beaucoup de civilité, & entr'autres advis qu'il luy donna pour se bien establir à la Guadeloupe, il luy conseilla de faire la paix avec les Sauvages, luy offrant sa mediation auprez d'eux ; il l'accepta avec beaucoup de reconnoissance, & luy promit d'executer en cette affaire les ordres qu'il

luy voudroit prescrire. Ce qui m'oblige de corriger icy ce que j'avois avancé dans la premiere edition de mon Livre, touchant la maniere dont M. Aubert se comporta à faire la paix avec les Sauvages; car j'ay appris de la propre bouche de M. du Parquet, dans le dernier voyage que j'ay fait en l'année 1656. qu'il fut le Mediateur de cette paix tant desirée des gens de bien, & si necessaire à la Guadeloupe: il promit à M. Aubert d'y disposer les Sauvages, & de les luy envoyer si-tost qu'il seroit arrivé à la Guadeloupe; & pour marque asseurée qu'ils demandoient la paix, la Pirogue qui en iroit traiter avec luy, mettroit un Sauvage à la nâge qui l'iroit trouver seul, & qu'apres tous les autres descendroient à terre; il le pria aussi de donner l'ordre par tout qu'on ne leur fit aucun tort.

M. Aubert tout consolé de l'asseurance de cette paix, s'embarqua pour la Guadeloupe, en passant devant l'Isle de la Dominique, les Sauvages vinrent à son navire. Il les receut avec de grandes démonstrations d'amitié, les caressa, leur fit des presens; & apres les avoir bien fait boire, il leur fit entendre qu'il alloit estre Gouverneur de la Guadeloupe, & que M. du Parquet leur bon amy les asseureroit du desir qu'il avoit de vivre avec eux en bonne intelligence. Ils luy demanderent plusieurs fois si les Capitaines des François de l'Olive & de Saboüilly, estoient encore dans l'Isle: pour les asseurer davantage, il leur répondit qu'ils en sortiroient si-tost qu'il y seroit arrivé, & qu'il les empescheroit bien de leur faire la guerre. Apres plusieurs protestations de part & d'autre, ils luy promirent d'en parler à M. du Parquet, & de le venir retrouver dans peu de temps pour traitter la paix.

Il arriva à la Guadeloupe le quinziéme Septembre; & croyant avoir apporté aux habitans la plus agreable nouvelle qu'ils pussent attendre, il leur raconta ce qu'il avoit projetté à la Martinique avec M. du Parquet, & devant la Dominique avec les Sauvages pour faire une bonne paix avec eux. Nous la receusmes avec la pluspart des habitans comme un effet de la misericorde de Dieu: Mais ceux qui avoient esté les boutefeux de cette guerre, ne la purent gouster: ils dirent qu'il estoit impossible d'avoir jamais la paix avec des gens sans foy & sans

Religion qu'ils se serviront de ce pretexte pour les venir surprendre & les assassiner avec moins d'obstacles ; & que quand ils auroient égorgé des François, ils en rejetteroient la faute sur ceux de l'Isle de Saint Vincent ; que pour eux ils ne se fieroient jamais à leurs paroles, & que s'ils venoient se presenter au Fort, qu'ils ne les recevroient qu'à coups de mousqueton. M. Aubert jugeant bien qu'il auroit mauvaise grace de s'emporter contre eux, à son arrivée dans l'Isle, leur dit qu'il ne vouloit rien faire sans en prendre conseil de M. de Poincy, Lieutenant General pour S. M. sur toutes les Isles ; qu'il s'en alloit expressement à Saint Christophe pour luy declarer leurs intentions & les siennes, qui estoient celles de tous les gens de bien qui ne soûpiroient qu'apres la paix, les menaçant que si on faisoit quelque tort aux Sauvages pendant son absence, qu'il s'en prendroit à eux, & qu'ils en répondroient en leur propre & privé nom.

Il s'embarqua dans le navire du Capitaine Brasdefer, & le cinquiéme d'Octobre, il mit pied à terre à Saint Christophe. Il alla rendre ses civilitez à M. le Commandeur de Poincy, & luy donna les lettres des Seigneurs de la Compagnie ; quelque ressentiment que M. de Poincy eut conçeu contre luy, dans la croyance qu'il avoit négligé les affaires dont il l'avoit chargé pour faire les siennes, il ne laissa pas de le bien recevoir & de luy faire prester le serment de fidelité. Il fut mesme assez genereux, dans l'esperance qu'il conçeut de s'en servir quelque jour dans ses desseins, de luy faire avancer 15000. livres de petun par le sieur Merlin, Commis General de la Compagnie, sur la parole qu'il luy donna, que la Compagnie l'en avoit gratifié, tant pour ses voyages à aller, venir, & retourner, que pour transporter à la Guadeloupe tout ce qu'il avoit besoin : & afin de l'obliger plus sensiblement il luy permit, comme une grace tres-particuliere, d'emmener à la Guadeloupe autant d'hommes avec leurs armes qu'il en pourroit trouver de disposez à l'y accompagner. Ce ne fut pas sans de grands frais, car il dépensa à Saint Christophe plus de quarante mille livres de petun aux preparatifs de son voyage, comme M. de Poincy le témoigne à la Compagnie dans une de ses relations.

Apres s'estre acquitté de ces devoirs, & fait approuver sa negociation avec les Sauvages à M. de Poincy, il revint promptement à la Guadeloupe avec Mademoiselle sa femme. Le 25. Novembre, il fit lire sa Commission à la teste des Compagnies de la Basse-terre, & le deuxiéme jour de Decembre, il en fit autant au quartier de la Capsterre devant tous les Officiers & tous les habitans.

Son principal soin fut de faire monter une barque qu'il avoit apportée de France en fagot, & de se loger dans une maison de charpente à deux estages, qu'il fit promptement bastir, & qui a esté fort long-temps la plus belle de l'Isle.

Les anciens Officiers qui estoient creatures de M. de l'Olive ne le receurent qu'à regret. Le Iuge, le sieur de la Riviere, & quelques-autres formerent un party contre luy. Le sieur de la Ramée murmuroit contre luy, de ce que n'estant que Lieutenant de M. de l'Olive, il trenchoit du Gouverneur en chef; le Iuge se plaignoit de ce qu'il anticipoit sur son authorité; M. Aubert eut besoin de toute sa prudence dans ces fâcheux rencontres; & quelque soin qu'il prît de les contenter, il ne put jamais adoucir l'esprit du Iuge, avec lequel il eut toûjours quelque different pendant son sejour à la Guadeloupe. M. de l'Olive que M. de Poincy y avoit renvoyé, voyant son dessein avorté, & que sa presence ne servoit qu'à aigrir les choses, & broüiller ses amis, s'en retourna à Saint Christophe; quelques-uns ont crû qu'il avoit eu un ordre secret de M. de Poincy pour y retourner.

La barque de M. Aubert estant montée, il commanda tous ceux qui avoient des *Canots* pour aller faire une pesche generale de tortuës & de lamentins dans le grand Cul de Sac de la Guadeloupe, pour le soulagement des habitans qui souffroient beaucoup. La pesche achevée, il arresta ceux qui vouloient l'accompagner à Saint Christophe où il devoit aller. C'estoit une bonne partie de ceux qui s'estoient mutinez, & qui croyoient la paix avec les Sauvages impossible; mais il leur arriva la mesme chose qu'à ce Prince, qui doutant du renvitaillement de Samarie, fut écrasé sous les chariots qui portoient le secours; car M. Aubert ayant chargé sa barque de lamentin & de tor-

tuë ; & y estant monté luy vingtiéme, elle fut surprise d'un coup de vent, qui la fit sombrer sous ses voiles, & couler à fonds, & entraisna 13. de ces mal-heureux au fond de la Mer, & peut-estre au fonds de l'enfer ; car un moment auparavant, on n'entendoit dans la barque que d'horribles blaphesmes. M. Aubert se sauva par bon-heur sur un faisseau de picques, d'autres sur des barils, & deux sur le foyer : on vit bien que la Iustice de Dieu presidoit à ce naufrage, parce que tous ceux qui furent noyez nâgeoient parfaitement bien, au contraire M. Aubert & les autres réchappez n'avoient aucune habitude à cét exercice.

Ce mal-heur qui arriva le troisiéme Février 1641. fut cause de la réünion de M. Aubert avec le sieur de la Ramée ; car M. Aubert estant retourné dans un petit canot, à la *Pointe de Saint Ioseph*, ou celuy-cy commandoit, il alla loger dans la case d'un pauvre Gentil-homme nommé du Plessis, qui n'avoit pas du pain à luy offrir. Le sieur de la Ramée en estant averty par un de ses domestiques, estant touché de sa disgrace & poussé par un sentiment de generosité, il y courut, & trouva son Gouverneur estrangement affligé de ce desastre, il l'embrassa avec beaucoup de tendresse, & pleurant cordialement avec luy un si grand mal-heur, il le pria de si bonne grace & avec tant d'instance de venir chez luy, que M. Aubert l'accepta ; il l'y regala le mieux qu'il put, & lia une si estroitte amitié avec luy, qu'elle a duré jusques à ce que la perte de l'un, ayt esté la ruïne de l'autre, comme nous verrons en son lieu.

Arrivée des Sauvages à la Guadeloupe, M. Aubert conclud la paix avec eux. Cette paix y attire des habitans de toutes parts.

§. II.

PEndant que M. Aubert estoit à Saint Christophe, les Sauvages furent rendre compte à M. du Parquet, Gouver-

neur de la Martinique, des promesses que M. Aubert, nouveau Gouverneur de la Guadeloupe leur avoit fait, il les exhorta d'y retourner & de faire la paix avec luy, les asseurant qu'il les recevroit à bras ouverts comme ses bons amys, il leur donna le signal dont il estoit convenu avec M. Aubert.

Sur sa parole ils équipérent une pirogue qu'ils remplirent d'ananas, de tortuës, & de cochons, & vinrent aborder à la grande Anse; où s'estant informés du logis de M. Aubert, quand ils furent devant sa case, on ne vit jamais des gens plus circonspects & plus défians. En effet c'estoit un peu trop se hazarder: car si M. Aubert eut esté aussi violent que M. de l'Olive, on leur auroit joüé un mauvais tour.

Apres que les Sauvages eurent long-temps consideré toutes les avenuës, épié les gestes & les mouvemens des François, qui les attendoient sans armes sur le bord de la Mer, un d'eux vint à la nâge a terre, pendant que la pirogue estoit à flot; il demanda d'estre mené à M. Aubert, qui le receut avec de si sensibles marques d'amitié, que ce barbare vaincu de ces civilitez, courut aux autres pour les avertir de la disposition où il l'avoit trouvé, afin qu'ils vinssent tous chez luy. Ils tirerent leur pirogue sur le sable, & furent tous ensemble au logis de M. Aubert, qui les attendoit pour les bien regaler: Il leur fit grande chere, particulierement d'eau de vie, dont ils sont fort friands; Et apres beaucoup d'entretiens, tels qu'on les pût avoir avec des gens qui s'expriment plus par signes que par paroles, & qui n'ont guéres plus de raisons que des brutes; La paix fut concluë, & promesses furent reciproquement faites de part & d'autre, de ne se faire jamais aucun tort, & de se traiter d'oresnavant comme bons amys; la paix estant ainsi concluë, ils s'en retournerent les mains chargées de presens, le ventre plein d'eau de vie, & l'esprit tres-content.

Ce bon accueil fut plus que suffisant pour attirer les autres (les Sauvages ayant cela, qu'ils feront cent lieuës, & s'exposeront à toutes sortes de perils pour se trouver à la débauche de quelque bouteille d'eau de vie) outre que les necessitez qu'ils avoient des denrées de nos François, comme haches, serpes, coûteaux, toiles pour leurs canots, & autres choses semblables, les pressoient d'y venir.

Ils recommencerent leurs anciennes visites au grand profit des habitans ; car outre qu'ils nourrissoient presque toute l'Isle de Tortuë, de cochons, de lezards, de poissons boucannez, & des fruicts du pays, ils apportoient de riches dépoüilles de caret, des licts de coton, & tout plein de petit butin qu'ils rapportoient des défaites des Anglois, & donnoient toutes ces choses pour des bagatelles.

Ie me rencontray à la descente de la seconde pirogue, qui vint dans l'Isle pour affermir la paix. Le premier Sauvage qui mit pied à terre, vint droit à moy, comme s'il m'eut connu depuis long-temps ; & me prenant par le poing, il fit un signe de Croix sur ma manche, & la baisa plusieurs fois. Il me demanda un Chappelet en langue Espagnolle ; & l'ayant interrogé ce qu'il en vouloit faire, il me répondit que c'estoit pour prier Dieu, quoy qu'il n'eut autre dessein que de le pendre à son col comme les autres, & en faire parade. I'ay sçeu depuis que ce mal-heureux avoit esté dix ans esclave en Espagne, qu'il y avoit esté instruit & baptisé ; & qu'ayant trouvé moyen de se sauver, il avoit apostasié de la Foy en les quittant. Il ne faut esperer autre chose des Sauvages qui sont tant soit peu sur l'âge, & qui se font déja comme naturalizés dans la faineantisse & le libertinage de leurs compatriotes.

Le brüit de cette paix s'estendit par toutes les Isles circonvoisines, & mesme jusques en France, ce qui attira beaucoup de monde à la Guadeloupe pour y prendre des places. L'Isle se pleuploit, se découvroit, s'embellissoit, & devenoit meilleure de jour en jour. Les habitans commencerent deslors à travailler en toute seureté. Les navires qui ne sont attirez que par la marchandise, & le bon Gouvernement, commencerent à la frequenter, & mesme quelques Capitaines de navires reconnoissant la bonté & la beauté de l'Isle y prirent des habitations, sur lesquelles ils amenerent quantité de monde pour travailler.

Le peuple s'augmentant, nos travaux redoublerent, & je m'estonne que nous n'ayons succombé sous l'excez des fatigues : car outre les peines que nous prenions auprez du peuple, nous estions contrains de bastir nos cases, d'aller nous-mesmes que-

rir le bois de nos petits bastimens sur nos épaules, à plus d'une grande demie lieuë dans la montagne; Nous coupions encore le bois de nos habitations sans l'assistance de personne, qui est un rude travail, avec ces fatigues il nous falloit cultiver la terre & planter nos vivres, si nous en voulions avoir.

Quoy que nous estimassions jusques alors nos travaux, & mesme nos vies bien employées au service des habitans pour maintenir dans cette Isle la foy Orthodoxe, laquelle se seroit tout à fait abolie sans nos soins & nos veilles, par le mélange des heretiques que les Gouverneurs y ont toûjours souffert, contre les intentions de S. M. qui corrompoient la pureté de la foy par leurs erreurs, & de la morale Chrestienne par leur vie dereglée. Cependant nous avions toûjours une douleur secrette dans l'ame, de ne pouvoir executer nostre premier dessein qui estoit d'annoncer Iesus-Christ aux Sauvages, & de les instruire des Mysteres adorables de nostre Religion. Nous demandions tous les jours cette grace à Dieu, qui sembloit ne nous avoir appellé de France que pour nous consacrer à la aconversion de ces pauvres infideles, & qui estoit la fin de nostre Mission Apostolique.

Le R. P. de la Mare, Superieur de nostre Mission estant empesché d'aller prescher l'Evangile aux Sauvages, y envoïe le R. P. Raymond Breton. M. Aubert prie M. le General de de Poincy de luy écrire pour le faire rappeller; ce qui luy arriva, & la disposition qu'il remarqua dans les Sauvages pour estre instruits.

§. III.

LE R. P. de la Mare, voyant la paix s'affermir de jour en jour, la grande familiarité des Sauvages avec les François, & que mesme ils faisoient instance d'emmener un de nos Re-

ligieux à la Dominique, crût qu'il n'auroit jamais une occasion plus favorable ; & partant qu'il ne la devoit pas laisser eschapper. Il fit dessein d'y aller luy-mesme, il le communiqua à M. Aubert, qui pour luy complaire témoigna l'approuver, & luy promit de l'y favoriser en tout ce qui dépendroit de son authorité, quoy qu'il n'eut aucune envie de le faire, & que bien au contraire il fut resolu de l'empescher. Car le R. P. de la Mare apres avoir fait promettre au Capitaine d'une pirogue de Sauvages de le porter à la Dominique, il me prit une nuict pour son Compagnon avec un de nos freres Convers; Nous ayant fait embarquer dans un petit canot, il se fit conduire chez M. Aubert pour le prier d'executer sa promesse.

Son arrivée éclatta, estant une chose fort rare de le voir en campagne, d'où M. Aubert prit occasion de s'excuser, disant qu'il ne pouvoit plus luy permettre d'aller à la Dominique ; qu'il auroit secondé son dessein de tout son pouvoir, s'il se fut embarqué en cachette, mais que le peuple estant témoin de ce qu'il approuvoit sa sortie, s'il arrivoit que les Sauvages luy fissent du tort, on ne chercheroit point d'autre garand que sa teste. Il l'asseura neantmoins qu'il luy permettroit de sortir quand il luy plairoit, pourveu qu'il se comportast si adroitement, que le peuple ne pût soupçonner qu'il luy eût permis.

Toutes ces belles asseurances n'estoient que des défaites, car le lendemain il en donna advis à Monsieur le General de Poincy, & luy fit entendre qu'il en pourroit arriver des inconveniens capables de rallumer la guerre qu'il venoit d'esteindre avec tant de peines, le priant d'enuoyer promptement vn ordre au Pere, pour luy deffendre de sortir de l'Isle : Mais le R. P. de la Mare voyant que M. Aubert le remettoit tous les jours, se seruit de l'occasion d'une autre Perogue, & le 17. Ianvier 1641. il fit secrettement partir le R. P. Raymond Breton, & le F. Charles Pouzet, deux Religieux veritablement dignes de cette Commission, auec ordre de rechercher curieusement ce qu'il y auroit à faire parmy les Sauvages ; de quelle façon il se faudroit comporter en leur endroit, avec ordre de luy en rendre compte au plustost : Les ayant fait partir, il le fit sçavoir à M. de Poincy.

M. Aubert en ayant esté averty s'en offença, & en écrivit tout en cholere à M. de Poincy, qui entrant dans ses sentimens envoya le mois suivant cette Lettre au R. P. de la Mare, pour l'obliger de faire revenir ces deux Religieux.

Au tres-R. P. de la Mare, Docteur de Sorbonne, & Superieur des RR. PP. Iacobins de la Guadeloupe.

MON REVEREND PERE,

„ I'ay un extréme déplaisir de ce que Vostre Reverence n'augmente en santé ; on vous accuse de contribuer au déperissement de vos forces, dans l'observance tres-étroite que vous faites de vostre Regle, qui vous empesche de prendre la nourriture qui vous seroit necessaire pour vostre meilleure subsistance. Ie suis certain que vous permettez aux autres qui sont dans l'infirmité, d'user des viandes necessaires à cét effet, & pour vous la severité ordinaire continuë. Pardonnez-moy si ie vous dis que Vostre Reverence estant necessaire où elle est, elle devroit en user d'autre façon ; c'est mon advis. I'ay veu par vostre derniere, que vous avez envoyé le P. Raymond Breton en Mission aux Sauvages de l'Isle de la Dominique. Ie louë vostre zele ; mais il me semble que vous ne prenez pas le temps, car nous n'avons point de Vaisseaux à present capables de donner de la terreur aux Sauvages de cette Isle, qui sont fort brutaux. I'apprehende qu'il n'arrive quelque mal-heur : puisqu'il y a long-temps qu'ils consentent de donner de leurs enfans parmy nous, il me semble que c'est beaucoup obtenir d'eux ; & si vous me voulez croire, vous retirerez ledit Pere Raymond & son Compagnon, pour éviter que cela ne nous engage à une guerre contre eux ; ce qui seroit pour le present tres-prejudiciable pour les Isles de la Martinique & de la Guadeloupe ; & mesme pour toute la Nation, attendu que la bonne correspondance que nous avons

avec

„avec les Sauvages, nous rend tres-redoutables aux Anglois, „quoy que nous soyons icy petit nombre. De sorte que si on „peut éviter cette rupture, ce sera grand bien pour le „service du Roy, & de toute la Nation ; j'espere qu'apres „que vous aurez consideré les inconvenients qui en pourroient „arriver, vostre Reverence y remediera. Ie vous donneray „avis du deceds de M. Martin, arrivé la nuit du 21. au 22. „du courant ; je m'imagine que vous l'aymiez assez pour avoir „memoire de luy en vos prieres ; je vous le recommande & à „vos Confreres, à qui je souhaite une parfaite santé, & que „me continuiez l'honneur de vostre amitié. Cependant croyez „que je suis,

MON REVEREND PERE,

A S. Christophe
le 23. Fevrier 1642.

Vostre tres-humble & affectionné serviteur,
LE CHEVALIER DE POINCY.

Le R. P. de la Mare ayant receu lettre, vit bien qu'on feroit de cette entreprise une affaire d'estat en France, & qu'on le blasmeroit d'indiscretion, si par la mort de ses Religieux on venoit à rompre la paix avec les Sauvages ; cette consideration jointe au respect qu'il portoit à M. le General de Poincy, dont il estimoit beaucoup l'amitié, l'obligerent à envoyer un ordre de retourner à la Guadeloupe dans le navire du Capitaine Boulanger, que M. Aubert avoit prié d'aller exprez à la Dominique pour les ramener.

Mais auparavant que je parle de leur retour, voyons ce qui leur arrivera, & ce qu'ils firent l'espace de deux mois qu'ils demeurerent avec ces Barbares. A la verité, de ces deux Religieux, leur *Boyé* ou Sorcier, usa de tous ses artifices pour les faire massacrer, ou au moins pour les faire sortir. Il donna à entendre aux Sauvages qu'il avoit oüy de la Bouche de leurs *Rioches* (qui sont certaines Idoles ou Marmousets de Coton)

que les François avoient deſſein de leur faire le meſme traitement qu'ils avoient fait ſur les autres Caraibes dans les autres Iſles, dans leſquelles ces Nations eſtrangeres s'étoient inſinuées par de petits commencements; s'étant accrües, elles les avoient chaſſé de leur pays natal, privé de leurs terres, & cruellement maſſacré.

Le Capitaine Baron, qui avoit mené nos Religieux, entendant les murmures de ſes Compatriotes, en avertit le R. P. Raymond, l'aſſeurant qu'il le protegeroit autant qu'il luy ſeroit poſſible, quoy qu'il ſembla preſque convaincu luy-meſme par les apparantes raiſons des autres Sauvages; mais ce bon Pere l'ayant déſabuſé, ce Capitaine Sauvage conuoqua tous les autres à un vin General, (qui eſt une débauche de laquelle je parleray en ſon lieu.)

Les plus conſiderables de l'Iſle eſtant aſſemblez chez luy, il prit la parolle en faveur de ſes Hoſtes, deſquels il tiroit déja plusieurs petits preſents; & afin d'haranguer avec plus d'authorité, & ſe rendre le peuple plus attentif, il ſe veſtit de la juppe d'une Dame Angloiſe qu'il avoit butiné à la guerre, en ſorte que ce qui devoit eſtre attaché ſur les reins, eſtoit lié au tour de ſon col; & ainſi ajuſté, il monta ſur une petite eminence de terre, commança à crier à pleine teſte, & à les haranguer avec tant de prolixité, que la pluſpart ennuyez de ſon diſcours, s'en allerent en murmurant; les autres qui avoient plus d'inclinations à la paix, gouterent ſes raiſons, & témoignerent à nos Religieux qu'ils eſtoient les tres-bien venus, & qu'ils n'avoient qu'à demeurer avec eux en toute aſſeurance.

Le Diable ayant manqué ſon coup en cette occaſion, ſe ſervit d'une autre invention d'autant plus dangereuſe qu'elle eſtoit dans une méchante teſte, c'eſt à dire, la teſte d'vne femme. C'eſtoit une des femmes du Capitaine Baron, ou pour mieux dire, une reelle Megere, à laquelle le Demon perſuada de tuer nos Religieux; elle leur découvrit ingenuëment ſon deteſtable deſſein, & ſe mit incontinent en devoir de l'executer; mais un de ſes propres enfans, qui avoit conçeu quelque bonne volonté pour le R. P. Raymond, voyant ſa mere pouſſée d'un ſi mauvais genie, prit une ſelle à trois pieds, & luy en frotta ſi

bien la teste & le corps, qu'il la guerit d'une si cruelle maladie.

Tout le temps que le R. P. Raymond demeura à la Dominique, il s'appliqua à apprendre la langue des Sauvages; il en assembloit tous les jours le plus grand nombre qu'il pouvoit, leur enseignoit l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres, & leur preschoit l'Evangile le plus intelligiblement qu'il luy estoit possible, se servant du jargon dont les Sauvages usent avec les François, pour s'en faire mieux entendre. Lors qu'il leur parloit du bon-heur dont Dieu recompensoit les justes, & des tourmens éternels qu'il préparoit aux impies; ils entroient dans de profonds estonnemens, & s'enqueroient souvent de luy, s'il ne mentoit point, si ce qu'il leur enseignoit estoit veritable; & l'écoutoient avec grande attention. Mais M. Aubert ayant envoyé un second Navire, dont le Capitaine avoit ordre exprez de ramener, à quelque prix que ce fut le R. P. Raymond, il fut contraint de s'en retourner à la Guadeloupe, & de laisser tous ces baux commencemens imparfaits.

Deux de nos Religieux arrivent à la Guadeloupe. Leur mort. Celle du R. P. de la Mare Superieur. M. Aubert défait les Marons de son Isle. M. Hoüel passe à la Guadeloupe.

§. V.

LE cinquiéme d'Octobre de cette année 1641. le R. P. Vincent Michel, & le R. P. Dominique de Saint Gilles, envoyez de France pour nous secourir, arriverent heureusement à la Guadeloupe.

Le premier estoit consideré parmy nous comme un Saint; nous n'eusmes pas le bon-heur de le posseder long-temps; car à peine fût-il arrivé dans l'Isle, qu'il fut atteint d'une courte halene, & mal d'estomach du pays, qui luy fit faire en peu de

jours, le voyage des Indes Occidentales en Paradis. Ce bon Pere nous prédit precisement le jour & l'heure de sa mort, il s'y disposa par les Sacremens qu'il reçeut avec une incroyable devotion. Apres avoir respondu luy-mesme aux recommandations que nous faisions à l'entour de luy, les yeux fichez au Ciel, le visage riant, & tenant le Crucifix étroitement collé sur sa bouche, il rendit l'ame à Dieu le 18. jour de Novembre de la mesme année.

Le R. P. Dominique de Saint Gilles voyant son Compagnon decedé, s'employa de toutes ses forces à nous soulager; & bien qu'il fut le plus foible de toute la troupe, il faisoit autant que pas un de nous, en ce qui regardoit le salut des ames, avec tant de constance, qu'apres avoir travaillé sans relasche prés de cinq ans, il mourut dans le Champ, comme un brave soldat de Iesu-Christ. Sa vie exemplaire, & le zele ardent qu'il avoit pour convertir les ames, l'ont fait regretter de tous les Habitans apres sa mort.

Au mois de Decembre de l'année 1641. le R. P. de la Mare attenué de jeusnes, d'austeritez, & de penitences, tomba dans sa maladie mortelle, ou pour mieux dire, sa maladie contractée dés le premier jour qu'il arriva aux Indes, redoubla pour le faire mourir.

Ce bon Religieux fut reduit en un estat capable d'inspirer de la compassion aux plus barbares; les extrémes mortifications qu'il avoit saintement pratiqués, l'avoient tellement extenué, qu'il n'avoit plus que la peau sur les os, & mesme ils la perçoient en plusieurs endroits de son corps. Il estoit couché sur une pauvre paillasse, sans lict & sans matelas, vestu de ses habits, sans pouvoir remüer ny bras ny jambes, à moins que de sentir de violentes douleurs.

Il fut prés de trois mois dans ce pitoyable estat, sans pour cela desister de l'exercice de la Predication; tout malade à mourir qu'il estoit, il se faisoit porter sur le marche-pied de l'Autel les Dimanches & les Festes; il y preschoit le peuple d'une maniere si touchante, qu'il y en avoit peu dans l'assemblée qui ne versassent des larmes, & qui ne s'en retournassent sensiblement faschez d'avoir offensé Dieu.

Il avoit un Religieux qui luy recitoit tous les iours les Sept Pseaumes Penitentiaux au pied de son grabat, pendant lesquels il versoit une telle quantité de larmes, que cela estoit prodigieux. Il avoit incessamment les yeux levez au Ciel, & son esprit tellement uny à Dieu par la priere, qu'il sembloit avoir abandonné le soin de son corps. Enfin, apres avoir vsé le reste de ses forces au salut des ames, auquel il s'estoit dévoüé avec tant de ferveur, apres avoir lavé ses fautes (dont les plus justes ne sont pas exempts) avec tant de larmes, cette sainte ame quitta la terre pour aller recevoir de la main de Dieu dans le Ciel, la couronne de Iustice, qu'il avoit preparée aux merites d'une vie si sainte & si crucifiée. Il mourut le premier iour de Mars 1642. Sa science l'avoit rendu celebre dans les assemblées de Sorbonne; son merite l'avoit élevé aux plus éminentes charges de l'Ordre, sa Regularité l'avoit porté à reformer plusieurs Couvents de sa Province, sa capacité luy avoit fait remplir les plus fameuses Chaises de France, où il avoit excellé par ses Predications. Enfin, son humilité & son zele luy firent passer les mers pour y vivre inconnu & pour se sacrifier au salut des ames.

Il s'estoit fait donner l'habit de Frere Convers un peu avant sa mort, se jugeant indigne de mourir dans celuy de Clerc. Il nous enjoignit tres-étroitement de l'enterrer trois heures apres sa mort sous le seüil de la porte de l'Eglise sans aucun appareil, & sans en avertir le peuple, craignant qu'on ne luy rendit quelque sorte d'honneur.

Apres sa mort nous ne restions plus dans l'Isle que trois Prestres & trois Freres. Nous luy rendismes les derniers devoirs, & nous nous assemblâmes tous dans la maison de Nôtre-Dame du Rosaire à la Basse-terre, où il estoit decedé, & un de nous fut éleu Superieur. Le 12. de Mars, le R. P. Raymond, que la nouvelle de la maladie mortelle du R. P. de la Mare avoit fait partir de la Dominique, revint à la Guadeloupe avec son Compagnon, pour luy rendre compte du progrez qu'on pourroit faire aux Sauvages. Nous conclûmes tous, veu les necessitez pressantes de nostre Mission, qu'il falloit retenir le R. P. Raymond, remettre le voyage des Sauvages à

un autre temps, & envoyer un Religieux en France pour amener des Religieux, desquels nous avions grand besoin. Ie fus choisi pour cét effet.

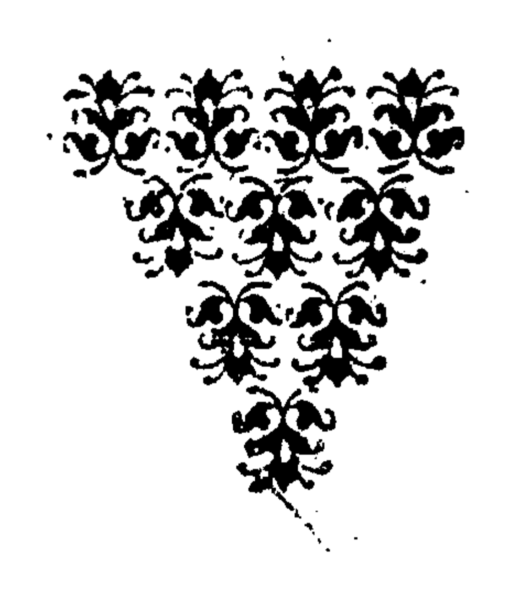
Quelques-temps apres mon depart des Isles, il arriva une chose à la Guadeloupe digne de cette Histoire. Certains mécontens conduits par un nommé la Cane, prirent resolution d'enlever une Barque & de s'en aller courir le bon bord. Ayans esté découverts ils s'enfuirent dans les bois pour éviter le chastiment que meritoit leur crime. Ils estoient neuf bien munis de poudre, de plomb, & de bonnes armes à feu. Ils faisoient des maux incroyables au quartier de la Capsterre; ils venoient effrontément dans les Cases le pistolet à la main, enlevant ce qu'ils avoient besoin, & tuoient sans misericorde ceux qui leur resistoient.

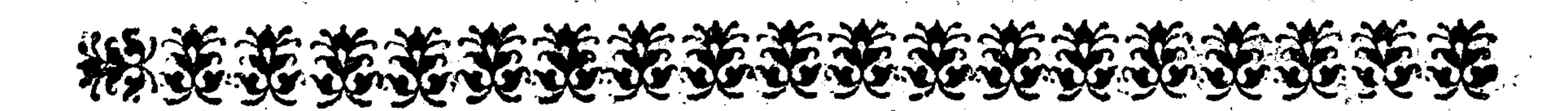
M. Aubert tenta toutes les voyes de la douceur pour les rappeller dans le devoir, & pour leur faire reconnoistre leur faute, leur engageant sa parole de leur faire venir de Saint Christophe une abolition de M. le General de Poincy. Comme ces miserables le haïssoient à mort, il ne les put jamais fléchir, ils continuerent quelque temps leurs brigandages, parce que personne ne vouloit aller combattre ces desesperez, qui témoignoient estre dans la resolution de vendre leur peau bien chere à ceux qui les attaqueroient.

Il estoit à craindre que cét impunité attirast quelqu'autres mécontens, c'est pourquoy M. Aubert se resolut d'y aller en personne; il prit M. de la Ramée avec soy, deux ou trois Officiers & sept volontaires, & tous n'excedoient que d'un seul le nombre de ces mutins. Ils les suivirent à la piste, & les attraperent dans une ravine, à l'abry d'une roche qui leur servit de parapel; ils furent surpris, & ils entendirent les coups de fusils qui leur sifloient aux oreilles, auparavant que d'avoir découvert ceux qui les tiroient. Ils se mirent en deffense, & se battirent avec un courage que leur desespoir rendoit terrible; un nommé la Fleur, Sergent d'une Compagnie fut tué, ayant le menton sur l'épaule de M. Aubert, ce qui luy fit crier; quoy, coquins, vous tirez sur vostre Gouverneur? ces paroles leur firent croire qu'il estoit suivy de toute la milice de la Basse-terre, si bien que voyant quelques-uns de leurs Camarades tuez,

& quelques-uns blessez, ils demanderent quartier & la vie; ce qui leur fut accordé, à condition qu'ils seroient envoyez à M. de Poincy, pour en obtenir une Amnistie ou quelque châtiment à sa volonté.

Cette année 1642. M. Hoüel un des Seigneurs de la Compagnie, fit un voyage aux Isles par l'ordre des Seigneurs, pour prendre une connoissance parfaite de tout ce qui s'y passoit afin de leur faire une Relation sincere à son retour en France, mais particulierement pour choisir une Isle, dans laquelle il pût s'establir. La Compagnie estant bien aise d'avoir un de son corps sur les lieux, que l'interest & l'honneur obligeroit à veiller à la conservation des Isles, & à son profit. Monsieur Aubert, qui gouvernoit la Guadeloupe avec toute la satisfaction imaginable des Habitans, ayant apris sa qualité, sans soupçonner son dessein, le reçeut comme il auroit fait un Prince, & le regala avec tant de magnificence tout le temps qu'il y fut, qu'il m'a juré que le passage de M. Hoüel luy avoit couté plus de 7000. livres de petun. Il luy fit voir avec beaucoup de franchise & de simplicité ce qu'il y avoit de plus beau dans l'Isle, luy communiqua avec confiance le grand dessein qu'on avoit d'y faire du sucre, dont Messieurs de la Compagnie luy avoient promis la conduite, sans penser qu'il n'estoit venu que pour découvrir les moyens de le pouvoir débusquer bien-tost, & le frustrer par son credit & par ses artifices, de ses grands services & de ses esperances.





La Compagnie passe un nouveau Contract avec M. le Cardinal. Sa Majesté le confirme avec celuy de l'année 1635. par un Edict verifié au Grand Conseil. M. Berruyer fait Hommage au Roy, de la proprieté des Isles, au nom des Associez. Lettres de sa Majesté à sa Chambre des Comptes pour y enregistrer cét Acte. M. de Clerselier est estably Iuge & Intendant General.

CHAPITRE VIII.

LEs Seigneurs de la Compagnie voyant les Isles en train de prosperer, que S. Christophe regorgeoit d'hommes, que la Martinique fleurissoit par la sage conduite de M. Du Parquet, & par l'excellent petun qui y attiroit les Marchands, & que depuis la paix que M. Aubert avoit faite avec les Sauvages, on alloit de tous les Havres de France habiter la Guadeloupe, dresserent quelques articles entre eux qu'ils presenterent à M. le Cardinal de Richelieu, lequel les ayant jugé utiles au bien des Colonies, & des Associez les ratifia, & le 29. Ianvier 1642. en passa Contract au nom du Roy avec le S. Berruyer un des Directeurs, pour les Associez en la Compagnie des Isles de l'Amerique.

Pour les rendre plus authentiques, ils resolurent dans une de leurs assemblées generales de les faire confirmer par un Edict de sa Majesté, laquelle ils supplierent tres-humblement de leur accorder cinq choses principales. 1. La confirmation du Traité qu'ils avoient passé en son nom avec son Eminence le 12. Fevrier 1635. 2. La permission de posseder leurs establissements jusqu'au 30. degré, sa Majesté ne leur ayant accordé

que

que jusques au vingtiéme 3. Vne deffense réïterative de la premiere à tous marchands François d'aller traiter aux Isles sans leur congé pendant vingt années. 4. Vne exemption des droits d'entrée pour toute sorte de marchandise provenante desdites Isles. 5. L'évocation à son grand Conseil, de tous les differens que la Compagnie pourroit avoir, en ostant la connoissance & la Iurisdiction à tous autres Iuges, mesme aux Cours Souveraines.

Ce que sa Majesté tres-portée à les favoriser dans leur establissement & leur commerce, leur accorda par son Edict du mois de Mars 1642.

Edict du Roy en faveur de la Compagnie des Isles de l'Amerique.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, Salut. Quelques-uns de nos sujets experimentez aux Navigations éloignées, & portez d'un loüable desir de former des Colonies de François dans les Indes Occidentales, ayant reconnu qu'en plusieurs Isles ez costes de l'Amerique, on pouvoit establir un commerce suffisant à l'intention de quelques peuplades, auroient dez l'année 1626. pris Commission de nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, pour peupler & habiter sous nostre authorité l'Isle de Sainct Christophe, & autres circonvoisines; à quoy ayant travaillé avec un mediocre succez en ladite Isle de Sainct Christophe, & à cause des pertes & grandes dépenses qu'ils avoient faites, ne pouvant continuer leur dessein, avec esperance d'un notable progrez, s'ils n'estoient secourus, se seroient retirez par devers nostredit Cousin, qui auroit accordé de nouveaux privileges, & plus grandes concessions à la societé formée pour cette entreprise, sous le nom de la Compagnie des Isles de l'Amerique, que nous aurions agréez & confirmez par nostre Arrest du huictiéme Mars 1635. aux

charges & conditions portées par les articles desdites concessions, depuis lesquelles par les travaux, dépense & bonne conduitte de ladite Compagnie, la Colonie des François s'est tellement accruë, qu'au lieu de l'Isle de Saint Christophe, seule habitée par un petit nombre d'hommes, il y en a maintenant trois ou quatre peuplées, non seulement de quatre mille personnes que ladite Compagnie estoit obligée d'y faire passer en vingt années, mais de plus de sept mille habitans, avec bon nombre de Religieux de divers Ordres, & des Forts construits & munitionnez pour la deffense du pays & seureté du commerce, en sorte qu'il y a lieu d'esperer que ladite Compagnie continuant ses soins, nous procurera le fruict que nous en avons principalement desiré en la conversion des peuples barbares à la Religion Chrestienne, outre les avantages que nostre Royaume peut tirer de ces Colonies avec le temps & les occasions: Et pour reconnoistre les services agreables que les Associez en ladite Compagnie nous ont en ce rendus, les recompenser aucunement des dépenses qu'ils ont faites, les encourager à l'avenir, & exciter autres de nos sujets à pareille entreprise; SÇAVOIR FAISONS, qu'ayant fait examiner en nostredit Conseil, où estoient plusieurs Princes, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, les Contracts du douziéme Février 1635. & vingt-neufiéme Ianvier 1642. faits par nostre tres-cher & bien amé Cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, avec le sieur Berruyer pour les Associez en la Compagnie des Isles de l'Amerique. Nous avons ratifié, confirmé, & validé, & par ces presentes ratifions, confirmons & validons lesdits Contracts; voulons & nous plaist qu'ils sortent leur plein & entier effet; & que les Associez en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs, & ayant cause, joüyssent du contenu en iceux, & conformément ausdits Contracts avons ordonné & ordonnons que les Associez de ladite Compagnie continueront de travailler à l'establissement des Colonies ez Isles de l'Amerique, scituées depuis le dixiéme jusques au trentiéme degré, inclusivement au deça de la ligne Equinoxiale, qui ne sont à pre-

sent occupées par aucuns Princes Chrestiens, ou qui sont tenuës par les ennemis de cét estat, ou qui se trouveront possedées par autres nos sujets sans concession par nous approuvée & ratifiée; & mesme dans les Isles occupées par nos alliez, au cas qu'ils le puissent faire de leur consentement. Et advenant que ladite Compagnie veüeille entreprendre sur les Isles estant en l'obeïssance de nos ennemis, nous promettons l'assister de Vaisseaux & soldats, armes, munitions, selon les occurences & l'estat de nos affaires.

Et d'autant que le principal objet desdites Colonies doit estre la gloire de Dieu, lesdits Associez ne souffriront dans lesdites Isles estre fait exercice d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, & feront tout leur possible pour en obliger les Gouverneurs, & Officiers desdites Isles à y tenir la main, & pour travailler incessamment à la conversion des Sauvages, tant des Isles qu'ils auront occupées, que des autres voisines, tenuës par les anciens peuples de l'Amerique, lesdits Associez auront en chacune des Colonies un nombre suffisant d'Ecclesiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, & celebration du Service Divin, feront construire des lieux propres à cét effet, fourniront des Ornemens, livres & autres choses necessaires.

Nous avons accordé & accordons à perpetuité aux Associez de ladite Compagnie, leurs hoirs successeurs, & ayant cause, la proprieté desdites Isles scituées depuis le dixiéme jusques au trentiéme degré, inclusivement au deça de la ligne Equinoxiale, ez costes de l'Amerique, en toute Iustice & Seigneurie, les Terres, Forts, Rivieres, Ports, Havres, Fleuves, Estangs, & mesmement les Mines & Minieres, pour joüyr desdites Mines, conformément aux Ordonnances; de toutes lesquelles choses susdites, Nous nous reservons seulement le ressort, la foy & hommage qui nous sera fait, & à nos Successeurs Roys de France, par l'un desdits Associez au nom de tous, à chaque mutation de Roy, & la provision des Officiers de Iustice Souveraine, qui nous seront nommez & presentez par lesdits Associez, lors qu'il sera besoin d'y en establir.

Pourront lesdits Associez faire fortifier des places, & con-

struire des Forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des Colonies, & seureté du commerce.

Leurs avons permis d'y faire fondre canons & boulets, forger toute sorte d'armes offensives & deffensives, faire poudre à canon, & toutes autres munitions.

Mettront lesdits Associez tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera dans lesdites Isles, & sur les Vaisseaux qu'ils y envoiront, nous reservant neantmoins de pourvoir d'un Gouverneur General sur toutes lesdites Isles, lequel ne pourra en façon quelconque s'entremettre du commerce, distribution des terres, ny de l'exercice de la Iustice; ce qui sera expressement porté par sa Commission.

Lesdits Associez disposeront desdites choses à eux accordées de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, distribueront les terres entre-eux, & à ceux qui s'habitueront sur les lieux, avec reserve de tels droits & devoirs, & à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos & mesme en fief, & avec haute, moyenne & basse Iustice; & en cas qu'ils desirent avoir tiltres de Baronneries, Comtez & Marquisats, se retireront par devers Nous pour leur estre pourveu de Lettres necessaires.

Pendant vingt années, à commencer de la datte des Presentes, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer ausdites Isles, Ports, Havres & rivieres d'icelles, que du consentement par écrit desdits Associez, & sous les congez qui leur seront accordez sur ledit consentement; le tout à peine de confiscation des Vaisseaux & marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite Compagnie: Et pour cét effet ne pourront estre délivrez aucuns congez pour aller ausdites Isles, par nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand Maistre, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, & ses successeurs en ladite Charge, que sur le consentement desdits Associez, & apres lesdites vingt années expirées, pourront tous nos sujets aller trafiquer librement ausdites Isles, comme ez autres pays de nostre obeïssance.

Et s'il arrivoit guerre civile ou estrangere qui empescha lesdits Associez de joüyr librement des privileges à eux accordez par ces presentes pendant lesdites vingt années, nous promettans de leur proroger le temps à proportion du trouble & empeschement qu'ils auront souffert.

Et en cas qu'il se trouve des Isles dans ladite estenduë du dixiéme au trentiéme degré, qui ne soient habitées par les François apres lesdites vingt années, Nous nous reservons l'entiere disposition desdites Isles non habitées, pour les accorder à telles personnes que bon nous semblera.

Et pour indemniser lesdits Associez des grandes dépenses desdits establissemens, & favoriser le commerce & les manufactures qu'ils pourront introduire esdites Isles, nous leur avons accordé & accordons exemption de tous droits d'entrée pour toute sorte de marchandises provenantes desdites Isles, appartenant aux Associez de ladite Compagnie, en quelque Port de nostre Royaume qu'elles puissent estre amenées pendant vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à ferme de nos droits, qui se feront pendant ledit temps.

Pour convier nos sujets à une si glorieuse entreprise & si utile à cêt estat, nous promettons à ladite Compagnie de faire expedier quatre Lettres de Noblesse, dont elle disposera en faveur de ceux qui occuperont & habiteront à leurs frais quelqu'une desdites Isles sous l'authorité de ladite Compagnie, & y demeureront deux années avec cinquante hommes au moins.

Et d'autant qu'aucuns de nos sujets pourroient faire difficulté de transferer leur demeure esdites Isles, craignant que leurs enfans perdissent leur droit de naturalité en ce Royaume; Nous voulons & ordonnons que les descendans des François habituez esdites Isles, & mesme les Sauvages qui seront convertis à la Foy Chrestienne, & en feront profession, seront censez & reputez naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions & donations, ainsi que les Originaires & regnicoles, sans estre tenus de prendre Lettre de Declaration ou naturalité.

Que les artisans qui passeront esdites Isles, & y exerceront leurs mestiers pendant six années consecutives, seront reputez maistres de chef-d'œuvre, & pourront tenir boutique ouverte en toutes les Villes de nostre Royaume, à la reserve de nostre Ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutique ouverte, que ceux qui auront pratiqué leurdits mestiers esdites Isles pendant dix années.

Pour ce que le principal objet desdits Associez a esté la gloire de Dieu, & l'honneur de nostre Royaume; & qu'en formant ladite Compagnie pour l'establissement desdites Colonies, ils ont bien merité de cét estat. Nous declarons qu'eux, leurs successeurs & ayant cause, de quelque qualité qu'ils soient, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers de nostre Conseil, Cours Souveraines ou autres, pourront establir & faire tel commerce que bon leur semblera ausdites Isles, sans diminution de leur noblesse, dignitez, qualitez, privileges, prerogatives & immunitez.

Et d'autant que ladite Compagnie pourroit en execution des privileges à elle accordez, avoir plusieurs procez & differens en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ses Vaisseaux, & le debit desdites marchandises se feront, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'elle fut travaillée en diverses Iurisdictions, ce qui la consumeroit en frais, & retarderoit l'avancement de ses affaires. Nous avons évoqué & évoquons à Nous & à nostre personne, tous les procez & differens, esquels ladite Compagnie est, ou sera d'oresnavant partie, ou esquels il s'agira de la conservation de ses privileges, & iceux avec leurs circonstances, & dépendances à nous évoquées, & renvoyées, renvoyons en nostre grand Conseil, auquel à cét effet Nous avons attribué toute Cour, Iurisdiction, & connoissance, & icelle interdite & deffenduë à tous autres Iuges.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostredit grand Conseil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, & enregistrer, & du contenu en icelles joüyr plainement & paisiblement, lesdits Associez de la Compagnie des Isles de l'Amerique. Car tel est nostre

PLAISIR, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Declarations, Mandemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous avons pour ce regard, & sans tirer à consequence derogé & derogeons par ces presentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Clameur de Haro, Chartre Normande prise à partie, & Lettres à ce contraires, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et d'autant que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus* ou coppie d'icelles deuëment collationnée par l'un de nos amez & feaux Conseillers, Notaires, & Secretaires, foy soit adjoûtée comme au present Original: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Narbonne au mois de Mars, l'an de grace 1642. & de nostre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOVYS, par le Roy, BOVTHILLIER, & scellées de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Extraict des Registres du Grand Conseil du Roy.

SVr la Requeste presentée au Conseil par les Associez en la Compagnie des Isles de l'Amerique, tendant afin que les Lettres du mois de Mars 1642. soient enregistrées ez Registres dudit Conseil, pour joüyr par lesdits Associez, leurs successeurs & ayant cause, du contenu en icelles selon leur forme & teneur. VEV par le Conseil ladite Requeste, lesdites Lettres par lesquelles le Roy auroit ratifié & confirmé les Contracts des 12. Février 1635. & 29. Ianvier 1642. faits entre Messire Armand Iean du Plessis Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac, Pair, Grand Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation de France, au nom de sa Majesté, & Iacques Berruyer Escuyer, sieur de Manselmont, Capitaine des ports de Mer, de Veulettes, & petites Dalles, l'un desdits Associez, tant pour

luy que pour les autres Associez, pour la liberté de ladite Navigation, entreprise d'establir des Colonies Françoises, esdites Isles, depuis le 10. jusques au 30. degré par deça la ligne, disposer des terres par eux conquises pendant vingt années, à la charge de les relever toutes du Roy & de la Couronne; exemption de tous péages pour les marchandises qui viendront desdites Isles, en quelque Port que ce soit de la France; le droit de naturalité, sans qu'ils ayent besoin d'autres Lettres, à tous les Sauvages qui seront convertis à la Foy & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, par lesdits Ecclesiastiques que lesdits Associez meneront esdites Isles, avec attribution de Iurisdiction au grand Conseil, de toutes les affaires concernantes ladite Association & Commerce; lesdits Contracts, Arrests du Conseil d'Estat du Roy des huictiéme Mars 1635. & 29. Mars 1642. par lesquels lesdis Contracts auroient esté confirmez, & ladite Compagnie establie & confirmée: Conclusions du Procureur General du Roy. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leuës, publiées en l'Audiance, & enregistrées ez Registres dudit Conseil pour estre gardées & observées, & joüyr par lesdits Associez, leurs successeurs & ayant cause, du contenu esdites Lettres selon leur forme & teneur. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, montré au Procureur General du Roy, & prononcé à Paris le 28. May 1642. Signé ROGER.

La Compagnie fut obligée d'attendre le retour de la Cour pour prester le serment à sa Majesté, ce qu'elle fit le 23. jour de Decembre 1642. & le Roy ordonna par ses Lettres suivantes, adressées à sa Chambre des Comptes, que cét Acte de foy & hommage y fut enregistré.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, Salut. Sçavoir faisons que nostre cher & bien-amé Iacques Berruyer, sieur de Manselmont, l'un des Directeurs de la Compagnie des Isles de l'Amerique, Nous a ce jourd'huy fait ez mains de nostre tres-cher & feal Chevalier le Sieur Seguier, Chancelier de France, au nom de

tous

tous les Directeurs de ladite Compagnie, les foy & hommage, & services de fidelité, qu'ils estoient tenus de nous faire, pour raison de la proprieté des Isles, scituées depuis le 10. jusqu'au 30. degré inclusivement au deça de la ligne Equinoxiale, ez costes de l'Amerique, en toute justice & Seigneurie, & des terres, Forts, Rivieres, Ports, Havres, Fleuves, Estangs, & mesmement des Mines & Minieres, que nous leur avons accordées par nostre Edict du mois de Mars dernier, pour en joüyr conformément à nos Ordonnances, ausquels foy & hommage nous les avons receus & recevons, aux charges & conditions portées par nostredit Edict, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. SI VOVS MANDONS ET ENIOIGNONS faire registrer ces presentes, & de leur contenu joüyr & user lesdits Directeurs pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 23. jour de Decembre, l'an de grace 1642. & de nostre Regne le 33. Signé par le Roy CEBERET, & scellé sur simple queuë de cire jaune.

Pendant que la Compagnie estoit occupée à solliciter l'expédition de ces Arrests, elle apprit la mort assez tragique du sieur Renou, Iuge de Saint Christophe, qu'un des Officiers qu'il condamna à mort au mois d'Aoust 1641. pour avoir laissé sauver des Marets, cita à comparoistre dans l'an, au Tribunal de Dieu, pour y venir rendre compte de la Sentence injustė qu'il avoit prononcée contre luy. Il mourut sept mois apres sans Sacremens; ce qui joint aux accidens funestes qui accablerent sa famille, a fait croire que c'estoient des chastimens de la Iustice Divine.

La Compagnie voulant remplir cette Charge d'une personne d'une haute probité, & qui eut la science requise pour s'en acquiter avec honneur, choisit M. Clerselier sieur de Leumont, Conseiller & Secretaire du Roy. La Commission luy en fut expediée le 25. jour de Iuin 1642. Par cette Commission, la Compagnie l'establissoit Iuge Civil & Criminel en l'Isle de Saint Christophe pour l'exercer au nom de la Compagnie, conformément aux Ordonnances de France, aux gages ordinaires,

avec pouvoir d'avoir ſeize hommes en ſon habitation, exempts de tous droits perſonnels, & de la garde, le reſte de cette année preſente & pendant les trois ſuivantes, ſans pouvoir prendre aucun preſent ny ſalaire des parties, devant ny apres le jugement, bien qu'il fut offert librement & ſans contrainte.

Les deſordres & les excez des Commis de la Compagnie dans les Iſles, auſſi bien que la corruption de ceux qui y adminiſtroient la Iuſtice, furent un autre motif qui l'obligea d'y envoyer M. Clerſelier en qualité de Iuge; & afin qu'il eut encore plus d'authorité ſur eux, & qu'il pût mieux les regler, il fut fait Intendant ſur tous les Commis & Officiers des Iſles; Or comme il n'y en a point eu depuis luy qui ayt eu cette qualité, pendant que les Iſles ont relevé de l'ancienne Compagnie, je ne puis me diſpenſer de mettre icy la Commiſſion qui luy fut donnée à cét effet.

Commiſſion d'Intendant General dans toutes les Iſles de l'Amerique, à M. de Clerſelier.

LA COMPAGNIE DES ISLES DE L'AMERIQVE: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons qu'ayant reconnu par l'experience de pluſieurs années, & particulierement en la rencontre du deceds des Commis Generaux; qu'il eſtoit neceſſaire d'avoir dans leſdites Iſles un Officier avec authorité ſuffiſante pour maintenir l'ordre dans la perception de ſes droits, & prévenir les inconveniens qui arrivent d'ordinaire au changement des Commis, entretenir correſpondance entre les Commis deſdites Iſles, & par ce moyen donner à la Compagnie des avis certains des choſes dont elles auront beſoin d'eſtre ſecouruës, & que l'éloignement rendant l'examen des comptes deſdits Commis tardif & difficile, ils en devenoient moins exacts & diligens à la fonction de leur charge, & obmettoient ſouvent une partie de leur devoir, faute d'avoir ſur les lieux une perſonne qui les obſervaſt, & qui dans les occaſions leur pût donner des ordres & des reſolutions promptes: & bien informez des bonnes vie,

mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de Maistre Claude Clerselier sieur de Leumont, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, suffisance, probité & experience ; à iceluy avons donné & accordé la Charge d'Intendant General des affaires de ladite Compagnie és Isles de l'Amerique, avec pouvoir & authorité sur tous les Commis esdites Isles, tant Generaux que Particuliers, pour veiller sur leurs déportemens & conduite, au faict de leursdites Commissions, les obliger de tenir de bons & fideles Registres, cottez par feüillets & paraphez, & se les faire representer toutes & quantes fois qu'il jugera à propos pour s'informer de l'estat des affaires, empescher que lesdits Commis ne fassent aucune vexation aux habitans en la levée desdits droits de la Compagnie, donner aux sieurs Directeurs de la Compagnie ses advis sur les choses qu'il verra necessaires pour la subsistance des Colonies, afin qu'il y soit pourveu par l'envoy d'icelles, arrester au commancement de chacune année l'estat general des Charges de chacune Isle, dont il envoira le double ausdits sieurs Directeurs, sans qu'autres dépenses puissent estre alloüées dans les comptes desdits Commis, s'il n'y a Ordonnance dudit Intendant General, en vertu desquelles elles auront esté faites ; faire compter par estat tous lesdits Commis de six mois en six mois, & à la fin de l'année arrester les comptes des Commis particuliers définitivement & envoyer ausdits sieurs Directeurs ceux des Commis Generaux apostillez de sa main, pour estre jugez & clos en ladite Compagnie. Pour cét effet se transporter dans lesdites Isles au temps qu'il jugera convenable, ou mesme mander lesdits Commis Generaux & Particuliers en celle où il se trouvera, pour luy rendre raison de leur administration. Et en cas de negligence, divertissement d'effets de ladite Compagnie, mal-versation, ou autres deffauts desdits Commis Generaux ou Particuliers, leur clore la main, & les suspendre de l'exercice de leur charge, jusqu'à ce qu'autrement par la Compagnie en ayt esté ordonné : Et cependant commettre personne capables pour exercer lesdites Charges par provision: & generalement faire & procurer en toutes choses, ce qui sera de Iustice &

raison pour la conservation des interests de ladite Compagnie, suivant les instructions qui luy en seront baillées ; pour exercer par ledit sieur Clerselier ladite Charge pendant le reste de l'année presente & les trois suivantes consecutivement, avec pouvoir d'avoir jusques à seize hommes en son habitation, exempts de tous droits personnels & de la garde, aux honneurs & privileges deûs à ladite Charge, & sceance en tous Conseils au dessus des Iuges ordinaires esdites Isles. MANDONS au sieur de Poincy, Commandeur d'Oyzemont, Chef d'Escadre des Vaisseaux du Roy en Bretagne, Gouverneur de Saint Christophe, & Lieutenant General pour sa Majesté esdites Isles de l'Amerique, Gouverneurs, Lieutenans & Iuges desdites Isles, de vous prester toute assistance, & tenir la main à l'execution des presentes ; & à nos Procureurs Fiscaux de faire en Iustice telles requisitions que vous jugerez à propos pour le bien & utilité de nos affaires. MANDONS en outre à tous nos Commis Generaux & Particuliers de vous obeïr, & entendre au faict de leurs Charges, & à tous Officiers & habitans desdites Isles de vous reconnoistre en tout ce qui dépendra de vôtredite Charge. En témoin dequoy nous avons fait signer ces presentes par nostre Secretaire, & fait apposer à icelles le scel de ladite Compagnie. A Paris le premier Octobre 1642. & plus bas par mesdits Seigneurs ; DE BEAVVAIS, avec paraphe, & scellé en placard de cire rouge du Sceau de ladite Compagnie.

Il arriva à Saint Christophe au mois de Decembre ; chargé de cette Commission. M. le General de Poincy le receut avec honneur, & luy fit de grandes caresses ; ils vécurent dans une étroite union, & furent bien ensemble jusqu'à ce que M. de Poincy ayant reconnu qu'il faisoit trop exactement sa charge, qu'il se mêloit de toutes les affaires des habitans, qu'il trouvoit à redire à ses actions, qu'il observoit de prez ses domestiques, & qu'il donnoit des advis secrets à la Compagnie, qui luy estoient desavantageux, par tous les Vaisseaux qui retournoient en France ou en Hollande ; il changea son amitié en haine, son estime en mépris, & conçeut une si grande aversion contre luy, qu'il luy estoit insupportable.

La maison de M. le General & le Magazin de la Compagnie, commencerent à s'entrefaire la guerre, non pas par les armes, mais par des médisances pires que le fer & le feu. On reprochoit à M. l'Intendant que la case de la Compagnie n'étoit plus qu'un lieu de débauche & de divertissement, où il se consumoit plus de bien par l'excez des Commis, que la Compagnie n'en retiroit de l'Isle. On s'attaqua mesme à sa personne; & sous pretexte qu'il estoit d'une humeur enjoüée & fort agreable, on disoit qu'il conservoit dans un corps usé par son grand âge, les galanteries & le feu d'un jeune homme. Luy qui estoit aussi sage & aussi éclairé que M. de Poincy, dissimuloit ces outrages, & le battoit en ruïne par les Lettres qu'il écrivoit à la Compagnie.

Durant ces contestations; le sieur Marivet estoit Commis au Magazin de la Compagnie. La douceur de son naturel luy ayant acquize les bonnes graces de ces deux Messieurs, il sçeut les ménager avec tant d'adresse, qu'au moins à l'exterieur, ils vivoient avec eux en quelque sorte de bonne intelligence: mais enfin quelque soin qu'il apportast pour conserver l'amitié de M. de Poincy, il la perdit, & encourut la mesme disgrace que M. l'Intendant.

Il y eut cette année 1642. trois houragans, dont le second fut si horrible, que ceux qui l'ont veu m'ont asseuré qu'ils croyoient que l'Isle allast abysmer, à cause de la violence extraordinaire des vents, de l'abondance des pluyes, & des tonnerres effroyables, dont les coups multipliez dans les montagnes, faisoient des échos qui jettoient la terreur & la crainte dans l'ame des plus resolus. Il dura 24. heures, pendant lesquelles 23. navires (entre lesquels estoit celuy de Rüyter à present Admiral de Hollande) tous chargez & prests à faire voile pour l'Europe, furent brisez à la coste; & les hommes qui estoient dedans furent noyez. Il ne rechapa de ce débris que le Vaisseau du Capitaine Volery, qui prévoyant cette tempeste, ayant coupé promptement son cable sur l'écubier, pour gagner la Mer; fut porté par la violence des vents à 200. lieuës plus bas que Saint Christophe. Toutes les maisons que nous appellons cases furent renversées, les plus gros arbres deracinez, & les forests abbatuës; les volailles mouurrent aussi bien qu'une gran-

de partie des oyseaux de l'air, par l'abondance des pluyes, qui furent si excessives, qu'on croyoit que Dieu allast faire perir l'Isle par un nouveau déluge.

C'estoit une chose horrible de voir l'Isle apres cette violente tempeste; ce n'estoit que desolation par tout; on ne voyoit rien qui ne portast l'image de la mort; tout estoit arraché, il n'estoit pas demeuré une plante de *Manyoc* en terre, les vents n'avoient pas laissé une seule plante de petun entiere, elle avoit tellement decoupé & mis toutes les feüeilles en pieces, que tout fut perdu; on ne sauva pas un seul arbrisseau de coton: & tout le long de la coste de la Basseterre, on ne voyoit que des corps morts que la tempeste avoit à demy enfoüis dans le sable, & de grands tas de poissons échoüez sur le rivage, soit que la Mer les y eut jettés par la violence de l'orage, soit que ces poissons en fussent sortis d'eux-mesmes pour éviter la mort dans leur propre élement. Comme toutes les cases avoient esté renversées par les vents, aussi les pluyes avoient gasté tous les meubles, & tout nâgeoit dans l'eau. Le grand bastiment de M. de Poincy souffrit une terrible secousse, l'escallier en fut crevé & fendu jusqu'en haut.

On ne sçauroit dire combien on souffrit dans Saint Christophe, & dans la Guadeloupe le reste de l'année, faute de vivres; personne ne fut exempt de ce mal-heur commun; les plus accommodez se virent reduits à la condition des plus miserables, jusques à l'arrivée des Vaisseaux: où on couroit plûtost pour achepter du biscuit & des viandes, que pour avoir d'autres marchandises. Les salines ayant esté rompuës par cette espece de déluge, le sel fut si rare à Saint Christophe, que les Anglois n'en venoient chercher qu'à main armée, chacun en apprehendoit de grands desordres; mais M. le General de Poincy y donna si bon ordre, qu'il ne se passa rien au desavantage ny de l'une ny de l'autre Nation.



La Compagnie pourvoit M. Hoüel du Gouvernement de la Guadeloupe.

CHAPITRE IX.

MOnsieur Hoüel estant de retour en France de son voyage de l'Amerique, rendit un compte fort exact à la Compagnie de tout ce qu'il y avoit remarqué de bien & de mal, & de ce qu'il jugeoit necessaire d'y establir, pour conserver les Colonies, qui se rendoient de plus en plus considerables par le nombre des habitans, qui s'augmentoit de jour en jour, & par la bonté des marchandises qui y attiroient quantité de Vaisseaux de France & de Hollande. Et comme de toutes les Isles habitées par les François, il n'en avoit point trouvé de plus agreable que celle de la Guadeloupe, il resolut de s'y establir. Il employa pour ce sujet tous ses amis auprez des Seigneurs de la Compagnie & fit tant par leur credit, qu'il en fut fait Gouverneur, & qu'on luy confia la conduite des sucres qui avoit esté promise à M. Aubert, & sur laquelle il avoit fondé l'esperance de sa fortune. La qualité de Lieutenant General sous M. Hoüel fut conservée audit sieur Aubert.

M. Hoüel ayant apris que j'estois en France à solliciter les affaires de nostre Mission, me fit l'honneur de me venir voir, & de me dire que les Seigneurs de la Compagnie l'avoient choisi pour commander à la Guadeloupe; je luy en témoignay ma joye, & loüay le choix judicieux qu'ils avoient fait de sa personne pour gouverner une Isle qui demandoit un homme de sa naissance, de son merite, & de sa connoissance dans les affaires. Le mesme jour ayant receu une lettre de Dieppe qui m'obligeoit de partir dez le lendemain avec le R. P. Armand Iacquinot, dit de la Paix, Professeur en Theologie, que l'Ordre avoit presenté au Pape pour succeder au R. P. de la Mare:

cette precipitation me priva de l'honneur d'aller rendre mes civilitez à M. Hoüel.

Nous nous embarquasmes pour la Guadeloupe au mois d'Avril de l'année 1643. dans le navire du Capitaine Flamend; & ayant fait voile en la compagnie du Capitaine du Quesne, nous abordasmes à l'Isle de Madere sur la fin du mesme mois (je diray ailleurs comme nous y fusmes receus) & nous arrivasmes à la Guadeloupe le 23. May. On ne manqua pas d'avertir M. Aubert que M. Hoüel avoit eu une Commission pour commander à la Guadeloupe. Il en fut extrémement surpris, & l'affliction qu'il en eut fut si grande, qu'il ne put s'empescher d'en témoigner son ressentiment, & de dire que M. Hoüel estoit un ingrat, & qu'il l'avoit trahy. Ce bruit répandu dans l'Isle, produisit encore un autre mauvais effet, parce que tous les ennemis de la fortune du sieur Aubert, qui n'avoient veu qu'avec envie son merite recompensé, ne songerent plus qu'aux moyens de luy nuire dans l'esprit de M. Hoüel.

Arrivée & reception de M. Hoüel à la Guadeloupe, où il reçoit Mademoiselle de la Fayolle, avec les Filles de l'Hospital de Saint Ioseph. Il va à Saint Christophe, & refuse de prester le serment à M. de Poincy.

§. 1.

Monsieur Hoüel ayant mis ordre à ses affaires, partit de France sur la fin du mois de Iuin, il souffrit en Mer un houragan si épouvantable, qu'apres avoir perdu son grand mast, il y pensa perir. Il arriva à la Rade de la Guadeloupe au commencement de Septembre. A la premiere nouvelle de sa venuë, le sieur Mauger Iuge, & quelques autres des principaux envieux de M. Aubert, le furent voir à bord pour luy rendre leurs respects, où ils eurent tout le temps de l'entretenir auparavant que M. Aubert l'eut veu.

Il descendit au Fort Royal le cinquiéme Septembre 1643. M. de l'Olive l'avoit laissé en fort mauvais estat: la maison n'estoit pallisadée que de foin; & le houragan avoit tellement ravagé les jardins, qu'il n'y avoit presque point de vivres. Il y trouva cinq ou six serviteurs François, & cinquante-six Negres esclaves, tant grands que petits. Son premier soin fut d'achepter des vivres pour ses gens, qui souffrirent autant par la soif, que par la faim; car ils estoient contrains d'aller chercher de l'eau sur les rochers, ou dans des Mares croupies, ce qui l'obligea de faire donner à tous les repas quelques verres d'eau de vie à ses Negres pour les empescher de tomber malades.

M. Aubert ayant sceu son arrivée le vint saluer, pour se réjoüyr avec luy de sa venuë; & le congratulant de sa Charge de Gouverneur, luy donna des asseurances de sa fidelité & de ses services. Le septiéme du mesme mois de Septembre, sa Commission fut leuë à la teste des Compagnies de la Basse-terre, & le 13. elle fut leuë & receuë au quartier de la Capsterre avec les mesmes ceremonies. M. Aubert assista à l'une & à l'autre, où je ne doute point qu'il n'eut de tres-mauvais momens.

Le mesme jour M. Hoüel estant allé à la *Case du Borgne*, rencontra un nommé du Pont qui luy presenta deux lettres; une de M. le General de Poincy, & une autre de M. l'Intendant, qui luy donnoient advis d'une interdiction de charges pour le Iuge, le Greffier, & le Sergent de son Isle, avec deffenses aux habitans de les reconnoistre en ces qualitez; ils prioient par les mesmes lettres M. Hoüel de la faire executer selon sa forme & teneur, & de faire informer des differens qui estoient entre l'Ayde Major, le Greffier & le Sergent de l'Isle. M. Hoüel communiqua ces lettres à M. Aubert, & tascha de porter cette affaire à quelque acommodement: mais M. Aubert luy ayant dit qu'il n'y prenoit aucun interest, M. Hoüel piqué d'une réponse si libre luy commanda d'executer l'Ordonnance de M. le General; & apres luy avoir mis l'information entre les mains, il alla donner ordre à son establissement & à son ménage, faisant transporter son monde & son bagage à la *Case du Borgne*,

avec beaucoup de peine & de dépense ; il y achepta de quelques habitans quantité de *Manyoc*, à trois fosses pour une livre de petun.

Messieurs de la Compagnie s'estoient avisez de tirer des filles de l'Hospital de Saint Ioseph de Paris pour les envoyer aux Isles, afin d'y arrester les habitans qui en venoient chercher en France, pour se marier ; elles y furent conduites cette année 1643. par Mademoiselle la Fayolle, dans le navire du Capitaine Boudart, & y arriverent pendant que Monsieur Hoüel estoit occupé à son nouveau ménage. Il envoya le sieur de Marivet pour amener chez luy la conductrice de ces filles. Elle luy presenta quantité de lettres de la Reyne & d'autres Dames de qualité qui l'éblouïrent, & firent qu'il la receut avec respect, la traita avec autant de civilité que si elle eût esté une Princesse. Comme il n'avoit pas d'appartement propre pour la loger avec toute cette jeune Compagnie, il pria M. Aubert de les loger dans sa maison : Mais Mademoiselle Aubert qui estoit une personne sage & fort retirée, y avoit une si grande repugnance, qu'elle n'y eut jamais consenty sans les lettres mendiées de la Reyne, ausquelles il fallut deferer.

M. Hoüel fit promptement bastir une grande case proche de son habitation pour y loger Mademoiselle de la Fayolle avec toutes ses filles ; elles y furent demeurer le douziéme d'Octobre, apres y avoir fait transporter leur équipage, qui n'estoit pas grande chose ; on ne manqua pas d'y aller captiver la bien-veillance de la Fayolle pour avoir de ses filles en mariage, dont la pluspart furent assez bien pourveuës, les Officiers estant trop heureux pour lors d'en rechercher en mariage. Ce fut par le moyen de ces commerces d'amour qu'elle s'accredita dans l'Isle ; & comme elle avoit un esprit altier & remuant, elle y prit un tel empire, qu'elle faisoit la loy aux Commandans : & par la suite des temps elle y acquit une si grande authorité, qu'elle a pensé perdre l'Isle par ses intrigues. Monsieur Hoüel ayant placé ces filles, & donné ordre au sieur du Pont, son œconome de fournir à Mademoiselle de la Fayolle ce qu'elle auroit besoin, s'embarqua pour Saint Christophe à dessein de rendre ses

civilitez à M. de Poincy, Lieutenant General pour sa Majesté sur toutes les Isles. Mademoiselle Aubert fort affligée de la perte qu'elle venoit de faire de ses deux enfans, & rebutée du procedé de M. Hoüel, fut avec luy dans le mesme Vaisseau pour mettre ordre à son habitation, où sa presence estoit necessaire.

Ayant mis pied à terre il fit une faute considerable, car il alla voir M. de Leumont Intendant de la Compagnie, auparavant que d'aller saluer M. le General de Poincy, qui tenoit la place de sa Majesté, en qualité de son Lieutenant General; Estant sorty de sa case il alla comme par forme de visite chez Monsieur de Poincy, où dans son entretien il luy fit voir ses Commissions. Monsieur le General luy dit que ce n'estoit pas assez, & qu'il entendoit qu'il luy prestast serment, comme avoient fait les Gouverneurs des autres Isles. M. Hoüel luy répondit qu'estant un des Seigneurs de la Compagnie, il n'y estoit pas obligé, & que ce caractere le distinguoit assez des autres Gouverneurs pour estre exempt de ce devoir; que la Compagnie l'en avoit dispensé, fondée sur l'Edict du Roy du mois de Mars 1642. verifié au grand Conseil, par lequel sa Majesté luy donnoit authorité de pourvoir absolument à toutes les Charges, à la reserve d'un Gouverneur General sur toutes les Isles, d'où la Compagnie pretendoit que ses Officiers fussent traitez comme ceux que le Roy éleve à de semblables Charges.

M. Hoüel adjoûte dans la lettre d'où j'ay tiré cecy, que nonobstant son exemption pretenduë, il s'offrit de luy prester le serment, & mesme prendre son attache; ce que M. le General refusa, s'estimant assez puissant pour le ranger à son devoir, & pour luy apprendre à reconnoistre l'authorité du Roy. Cette petite contestation a produit une infinité de maux qui ont épuisé toutes les forces des Colonies, ruïné des familles entieres, fait bannir des innocens, causé bien du carnage & répandu beaucoup de sang.

Monsieur Hoüel demande justice à Monsieur de Poincy, contre Monsieur Aubert, qu'il accuse de l'avoir voulu mettre mal avec les Sauvages. Monsieur de Poincy envoye un Commissaire à la Guadeloupe, il est refusé par M. Hoüel.

§. II.

PEu de temps apres M. Hoüel estant retourné à la Guadeloupe, & se trouvant dépourveu de vivres, il achepta la place de Monsieur Aubert qui en estoit toute couverte, & bien pourveuë de beltail, pour le prix de 18000. de petun. A peine eut-il achepté cette place, qu'on remarqua qu'il le regardoit avec mépris, & le contre-carroit dans toutes les rencontres; ce qui l'obligea de luy demander permission de faire un voyage à Saint Christophe, sous pretexte d'aller trouver Mademoiselle sa femme que la mort de ses enfans avoit rendu malade, mais en effet pour ne pouvoir souffrir la maniere peu obligeante, dont M. Hoüel usoit en son endroit.

Vn mois apres qu'il fut party, Monsieur Hoüel avertit les Religieux & les Officiers, & fit courir le bruit par toute l'Isle, que quelques-uns avoient apris des Sauvages que Monsieur Aubert leur avoit voulu persuader que Monsieur Hoüel les vouloit massacrer, qu'il n'estoit venu de France que pour s'emparer de la Dominique & pour leur faire la guerre; & afin de donner plus d'apparence à sa crainte, & pour empescher le retour de M. Aubert à la Guadeloupe, il écrivit cette lettre à M. le General de Poincy.

MONSIEVR,

„ Les rapports qui m'ont esté faits de M. Aubert par quel-
„ ques habitans de cette Isle desquels je n'ay pû m'éclaircir,
„ m'obligent d'avoir recours à vous, & de vous prier tres-hum-
„ blement de ne luy point permettre de revenir en cette Isle;
„ je feray mon possible pour en sçavoir la verité, afin de vous
„ en donner advis. Ie traitteray cette affaire le plus couverte-
„ ment que je pourray, crainte de faire tort à une personne
„ qui peut estre innocent. I'espere que vous me ferez cet-
„ te faveur, puis que je serois obligé de le faire arrester s'il
„ estoit par deçà. L'asseurance que j'ay de vostre bonne vo-
„ lonté en mon endroit, me fait esperer que vous m'aurez
„ en vostre protection, puis que je suis.

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant serviteur, HOÜEL.

Monsieur Hoüel asseure que quelques Sauvages estans venus à la Guadeloupe, luy confirmerent ce que nous venons de dire de Monsieur Aubert, & qu'ils l'avoient apris du nommé du Rivage. Ce qui l'ayant obligé de le faire arrester, il le fit charger de grosses chaisnes, & mettre dans un cachot, où il ne se pouvoit tenir de bout ny de son long. Il fut plus de deux mois dans cette fâcheuse prison, durant lesquels il n'est pas imaginable de combien de ruses & inventions diaboliques, on se servit pour luy faire avoüer un crime qu'il avoit toûjours nié, protestant que jamais le sieur Aubert ne luy avoit donné aucun ordre de parler aux Sauvages contre M. Hoüel. Enfin lassé d'une si honteuse & cruelle prison, & flatté de la trompeuse promesse qu'on luy fit de luy rendre la liberté & de luy sauver la vie, il declara le neufiéme ou dixiéme Février 1644. qu'il estoit vray qu'il avoit dit aux Sauvages par le commandement de M. Aubert, que

M. Hoüel n'estoit venu aux Isles que pour les chasser de la Dominique & pour les tuer.

Sur cette confession M. Hoüel assembla son Conseil, où il appella le R. P. Armand de la Paix nostre Superieur, & d'autres Officiers de l'Isle, devant lesquels du Rivage declara la mesme chose. Vn chacun vit bien que cela n'avoit nulle apparence, puis que le sieur Aubert auroit hazardé par cette proposition un seul fils qu'il avoit dans la Guadeloupe, tous ses esclaves & le bien qu'il y avoit laissé. M. Hoüel pria nostre Superieur d'aller à Saint Christophe avec les sieurs de Marivet Iuge, & la Baziliere Capitaine de l'Isle, trouver M. le General de Poincy, luy donnant ordre en plein Conseil de remettre toute l'affaire entre les mains de M. le General, l'asseurant qu'il seroit content pourveu que M. Aubert ne revint point dans l'Isle, conformément à la lettre qu'il luy en avoit écrit dez le troisiéme de Février, en ces termes; I'ay donné congé „ au sieur Garderast de s'en aller à Saint Christophe, & d'y „ mener le fils de M. Aubert, &c. Pour ce qui est des soupçons „ que j'ay sujet d'avoir dudit sieur Aubert, je vous diray que „ je vois tant de preuves contre luy, qu'il m'est impossible d'em„pescher que cela n'éclatte; faites moy, s'il vous plaist, la fa„veur de me mander comme vous souhaitez que je traite cet„te affaire. Ie souhaiterois que ledit sieur Aubert, apres avoir „vendu ce qu'il a icy, fit dessein de n'y revenir jamais, & je „vous asseure que je n'y penserois plus, &c.

En mesme temps qu'il prioit nostre Superieur de remettre toute l'affaire entre les mains de M. de Poincy, il donnoit une lettre toute contraire au sieur Marivet qui le devoit accompagner. Ils arriverent à Saint Christophe au commencement de Mars. Nostre Superieur fit la harangue à M. de Poincy, avec une éloquence qui luy estoit naturelle, & luy exposa l'ordre qu'il avoit de M. Hoüel qui l'avoit prié d'entreprendre ce voyage pour luy témoigner ses respects, & pour luy remettre entre les mains l'affaire de M. Aubert: le sieur de Marivet qui avoit des ordres contraires, prit aussi-tost la parole, & demanda justice à M. de Poincy de la part de M. Hoüel son maistre contre M. Aubert; & pour montrer qu'il

estoit bien authorisé, il luy mit entre les mains cette lettre de M. Hoüel, qui merite asseurément d'estre veuë du Lecteur pour bien connoistre le fin de cette affaire.

MONSIEVR,

„ Iusques à present je ne vous ay point voulu dire les soup- „ çons que j'avois de M. Aubert, quoy que j'eusse quantité de „ preuves contre luy : mais à present il n'y a plus lieu d'en dou- „ ter, puis que le nommé du Rivage, qui estoit accusé de la „ mesme chose a declaré qu'il estoit vray, que par le comman- „ dement de M. Aubert, il avoit dit aux Caraïbes que je „ n'estois venu icy que pour faire la guerre ausdits Caraïbes „ & pour habiter la Dominique, les asseurant que je les vou- „ lois tuer tous. I'avois fait assembler tous les Officiers de „ cette Isle, pour iuger ledit du Rivage, lequel apres la con- „ frontation de plusieurs témoins qui le chargeoient pour cet- „ te affaire des Sauvages, confessa en presence de tous lesdits „ Officiers, que c'estoit M. Aubert qui luy avoit fait dire aux „ Sauvages tout ce que dessus. La connoissance que j'ay eu „ par celle que m'a écrit M. l'Intendant, que M. Aubert vous „ avoit fait de grandes plaintes de moy, m'a obligé de vous „ prier tres-humblement de m'en donner advis afin que je „ m'en puisse purger ; & de prier le R. P. Armand de la Paix, „ Superieur de la Mission de cette Isle, pour vous asseurer de „ quelle façon je me suis comporté en cette affaire. Ie vous „ envoye le sieur Marivet qui l'a traitée pour vous en rendre „ compte, & le sieur de la Baziliere, qui paroistra aux yeux „ de tout le monde exempt de passion pour mes interests, „ aussi bien que le R. P. Superieur, apres vous avoir asseuré „ de tout ce qui s'est passé, vous demandera pour moy justice „ dudit sieur Aubert. Le sieur Marivet vous fera voir la con- „ fession que du Rivage a faite en presence du R. P. & de „ tous les Officiers de cette Isle. Le serment de fidelité que „ M. Aubert avoit presté entre vos mains en qualité de Lieu- „ tenant General pour Messieurs de la Compagnie dedans cet-

„te Isle, m'obligeoit d'avoir moins de creance à ce que l'on „me disoit de luy; mais ce n'est pas d'aujourd'huy que ceux „qui font de méchantes actions ne font pas de compte de „leurs sermens, j'ay donné ordre au sieur de la Ramée d'oster „les armes & munitions de guerre, qui estoient chez ledit „sieur Aubert, à la reserve de ce qui est necessaire pour la „deffense de la case, je luy ay commandé d'avoir soin de ce „qui concernoit les interests dudit sieur Aubert. Ie finiray „vous demandant Iustice dudit sieur Aubert, & en mesme „temps remets toute cette affaire entre vos mains, & vous „asseure que quoy que M. Aubert vous ayt dit de moy, que „je souscriray à tout ce qu'il vous plaira d'en ordonner. Faites-„moy, s'il vous plaist, l'honneur de m'aymer, & de me „croire plus que personne,

MONSIEVR,

Du Fort de la Basse-terre de la Guadeloupe le 18. Février 1644.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant serviteur, HOÜEL.

M. le General de Poincy ayant leu cette lettre regarda le R. P. Armand, & luy dit devant toute l'assistance; Mon bon Pere, on vous joüe aussi bien que les autres: ce sçavant Religieux, qui estoit la simplicité mesme, & que ses belles qualitez rendoient aymable à tout le monde, s'offensa fort de la mauvaise conduite de M. Hoüel en son endroit, & depuis ce temps-là, ne voulut plus se mêler de ses affaires; son refroidissement obligea le sieur Marinet de le faire observer de si prez, que pendant le temps qu'il fut dans Saint Christophe il ne disoit pas une parole qui ne fut remarquée.

M. de Poincy persuadé que tout cela n'estoit qu'une supercherie malicieuse, fondée sur l'ambition de M. Hoüel, qui prenoit ce mauvais moyen pour chasser de l'Isle un Lieutenant General, dont l'authorité faisoit ombre à la sienne, crut que le plus court moyen d'arrester toutes ces violences c'estoit d'évoquer l'affaire par devers luy, & de faire venir du Rivage à Saint Christophe, qui ne manqueroit pas d'y désavoüer la con-

confession qu'on avoit extorquée de luy à la Guadeloupe par la prison, les menaces de la mort, & les promesses de la vie.

C'est pourquoy se fondant sur la demande que M. Hoüel faisoit par ses lettres, de commettre qui bon luy sembleroit pour prendre connoissance de cette affaire, il choisit le sieur Tostain, & luy fit expedier cette Commission.

Commission de M. le General de Poincy au sieur Tostain, pour connoistre de l'affaire de M. Aubert.

LE CHEVALIER DE LONVILLIERS POINCY, de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, Commandeur d'Oyzemont & de Coulous, Chef d'Escadre des Vaisseaux du Roy en Bretagne, & Lieutenant General pour sa Majesté ez Isles de l'Amerique. Le S. Hoüel, Gouverneur & Seneschal pour les Seigneurs de la Compagnie des Isles de l'Amerique en celle de la Guadeloupe, nous ayant fait plainte & demandé justice en son nom par le sieur de la Baziliere, Ayde Major en ladite Isle, contre le sieur Aubert, Lieutenant General pour lesdits Seigneurs en icelle, sur la declaration faite contre luy par François Varon, dit du Rivage, par laquelle il accuse ledit sieur Aubert d'avoir induit les Indiens à faire la guerre audit sieur Hoüel & habitans de son Gouvernement; apres avoir examiné ledit sieur Aubert, & procedé à la requeste dudit sieur Hoüel, auquel nous aurions mandé d'envoyer ledit du Rivage pour luy estre confronté; ce qu'il n'a fait, nous requerant par une de ses missives d'establir Commissaire pour l'instruction du procez. A ces fins nous avons nommé la personne de Nicolas Tostain Notaire, & cy-devant ayant exercé par provision, la charge de Lieutenant Particulier, Civil & Criminel en cette Isle, lequel nous establissons pour Commissaire en cette partie, pour se transporter en vertu des Presentes en ladite Isle de la Guadeloupe, recevoir la déposition dudit du Rivage, faire information quant à ce chef seulement, entendre les té-

moins tant en charge que décharge, qui luy seront produits par ledit sieur Hoüel, ou à ce necessaires & requis, apres ce rapporter par devers nous ladite information close & scellée, amener les témoins & ledit du Rivage, pour estre confrontez & recolez. Pour ce ordonnons audit Hoüel, de faire mettre entre les mains dudit sieur Tostain ledit du Rivage, pour estre amené en bonne & seure garde en cette Isle, & pourra ledit sieur Tostain s'assister de Aignan Garreau, que nous luy avons donné pour Greffier en cette partie. En foy dequoy nous avons signé les presentes de nostre main, fait apposer le cachet de nos armes, & fait contresigner par nostre Secretaire en nostre Hostel de la grande Montagne de la Basse-terre en l'Isle de Saint Christophe, ce 29. Mars 1644. Signé le CHEVALIER DE POINCY; & plus bas par mondit Seigneur DE MERLE, & scellé.

Il le fit aussi-tost partir pour la Guadeloupe, où estant arrivé le huictiéme jour d'Avril, il signifia sa Commission à M. Hoüel, qui luy declara qu'il ne vouloit point répondre à cette Commission, ny verbalizer avec luy, d'autant qu'il ne connoissoit point d'autre Iuge en ces Isles que le grand Conseil du Roy, a qui la connoissance des interests de sa Majesté, & des Seigneurs de la Compagnie des Isles de l'Amerique, en est attribuée par son Edict: mais que pour témoigner à Monsieur le General qu'il ne vouloit pas mépriser ses ordres, il donneroit dans une lettre particuliere ses raisons & réponses, ce qu'il refusa de signer. Le dixiéme il donna sa lettre au Commissaire, qu'il renvoya par devant le sieur Antoine Marivet, son Lieutenant Civil & Criminel, pour satisfaire au contenu en sa Commission, luy declarant qu'il n'avoit point de voix deliberative en la jurisdiction de l'Isle, ny de pouvoir sur son Lieutenant; neantmoins il ordonna audit Marivet d'y répondre, autant que son pouvoir s'estendoit, sans déroger aux volontez du Roy ny à ses privileges particuliers.

Le 12. jour du mesme mois, le Commissaire alla trouver le sieur Marivet, & luy intima l'ordre de M. Hoüel, Gouverneur & Seneschal pour la Compagnie qu'il éluda; en disant que la Commission de M. le General ne luy estant pas addres-

ſée, il ne pouvoit ſatisfaire au contenu en icelle. Cette réponſe obligea le ſieur Toſtain de retourner le meſme jour chez M. Hoüel, pour l'informer de la réponſe de ſon Iuge, & du peu de déférence aux ordres du Lieutenant General de S. M. & aux ſiens. M. Hoüel qui eſtoit de concert avec ſon Officier luy répondit, qu'il s'en rapportoit à ſon Iuge; lequel feroit telle declaration qu'il adviſeroit bon eſtre, luy référoit pour ce ſujet toute Cour & Iuriſdiction.

Ces allées & venuës du Commiſſaire de M. de Poincy n'avancerent rien; c'eſt pourquoy apres avoir fait une derniere tentative auprez de M. Hoüel & de ſon Iuge, voyant qu'ils eſtoient abſolument reſolus de ne pas déférer à ſa Commiſſion, il s'en retourna à Saint Chriſtophe, & le 22. d'Avril rendit compte à M. de Poincy de ſon voyage, le ſuppliant que le procez verbal, qu'il en avoit dreſſé, fut enregiſtré au Greffe de l'Iſle; ce qui fut ordonné.

M. de Poincy offenſé du mépris qu'on faiſoit de l'authorité du Roy & de ſa perſonne, ordonna que l'on fit coppie de toutes les informations, pour les envoyer en France aux Seigneurs de la Compagnie, afin qu'ils les delivraſſent au grand Conſeil, pour eſtre fait droit ſur le tout, & dreſſa de grandes plaintes contre le ſieur Hoüel. 1. De ce qu'il déclinoit ſa Iuriſdiction apres l'avoir reconnuë, luy ayant demandé juſtice contre le ſieur Aubert, par ſa lettre du 18. Févrrier, & verbalement par le ſieur de la Baziliere Ayde Major de la Guadeloupe. 2. De ce qu'il paroiſſoit trop paſſionné dans cette affaire, ayant mauvaiſe grace de preſſer la ruïne d'un Lieutenant General, apres avoir écrit, qu'il n'y ſongeroit plus, ſi ledit ſieur Aubert vouloit tout vendre, & ne plus revenir dans l'Iſle; en quoy il faiſoit manifeſtement paroiſtre qu'il eſtoit plus attaché à ſes intereſts particuliers, qu'à ceux du Roy & de la Compagnie. 3. De ce qu'il l'accuſoit d'avoir donné protection au ſieur Aubert, eſtant de notorieré publique que ledit ſieur Aubert eſtoit ſur le poinct de s'embarquer pour la Guadeloupe, avec 40. hommes François & ouvriers Anglois, qu'il luy avoit permis d'y emmener pour conſtruire une machine à faire de l'Indigo, & qu'il ne l'arreſta que pour empeſcher les deſordres qui

en fussent arrivez. 4. De ce qu'il se servoit du témoignage d'un homme reprochable, pour accabler par ses fausses dépositions, un bon serviteur du Roy & de la Compagnie; tout le monde sçachant bien qu'on auroit fait dans Saint Christophe le procez à du Rivage, pour les crimes par luy commis; à quoy il adjoûtoit que M. Hoüel reconnoissoit luy-mesme dans ses lettres la nullité de toute la procedure, qui n'estoit nullement dans les formes.

Il accompagna ses plaintes d'une tres-humble priere à la Compagnie, de le décharger en faveur de M. de Poincy son neveu, du gouvernement de l'Isle dont elle l'avoit gratifié, estimant pouvoir vivre assez consideré dans les Isles avec la qualité de Lieutenant General pour le Roy. Voicy ce qu'il en écrivit le seiziéme d'Avril à M. Berruyer, Directeur de la Compagnie.
„ Pour témoigner que je n'ay rien de si cher que le contente-
„ ment de la Compagnie, j'ay declaré à M. de Leumont, In-
„ tendant des affaires d'icelle, ce qui s'ensuit, comme je fais à
„ vous, afin que vous en puissiez donner advis à la Compagnie,
„ que je remets à icelle tout ce qu'elle m'avoit accordé par le
„ Traité fait avec elle, c'est à sçavoir le Gouvernement ou Ca-
„ pitainerie Generale de Saint Christophe, avec les susdits
„ droits, protestant ne vouloir plus ny de l'un ny de l'autre: de
„ sorte que la Compagnie y peut pourvoir ainsi qu'elle advisera
„ bon estre, me retenant seulement la Commission du Roy,
„ en vertu de laquelle je suis son Lieutenant General en ces
„ Isles.

Sur cette demission volontaire, & à sa recommandation la Compagnie establit son neveu Gouverneur de Saint Christophe, en consideration des grands services qu'elle avoit receu de l'Oncle.

Commission de Capitaine General de l'Isle de Saint Christophe, à M. de Lonvilliers Poincy.

LEs Seigneurs des Isles de l'Amerique au sieur Robert de Lonvilliers Poincy, Salut. M. le Commandeur de Poincy

vostre Oncle, témoignant se vouloir reposer des soins & peines que luy a donné le gouvernement de l'Isle de Saint Christophe, duquel il a esté pourveu par lesdits Seigneurs, & joüy d'iceluy pendant six années, qui finiront au dernier Decembre prochain ; & ayant desiré en consideration de ses services la provision dudit Gouvernement en vostre faveur, lesdits Seigneurs à la priere dudit sieur Commandeur, qui les a asseuré de vostre affection & fidelité au service du Roy & desdits Seigneurs, valeur & experience au faict des armes, pour avoir demeuré plusieurs années en ladite Isle, vous ont estably, commis & deputé, establissent, commettent & deputent Gouverneur en l'Isle de Saint Christophe pour trois ans, qui commenceront au premier jour de Ianvier prochain, & qui finiront au mois de Decembre de l'année 1647. avec pouvoir de commander à tous les Capitaines, Officiers, Gens de guerre, & autres François habitans de ladite Isle, tout ce que vous jugerez vtile & necessaire pour le service de S. M. establissement de la Colonie, & pour le bien & avantage desdits Seigneurs ; aux droits ordinaires de petun, & autres marchandises qui se cueilleront en ladite Isle. Prions ledit sieur Commandeur de Poincy, qu'apres avoir pris le serment en tel cas accoûtumé, qu'il vous mette par lesdits Seigneurs en possession dudit Gouvernement de Saint Christophe. Mandons à tous Capitaines, Gens de guerre, & autres François habitans de ladite Isle, de vous obeïr en ce qui sera de ladite Charge. Et de ce faire, vous donnons pouvoir en vertu de celuy à Nous donné par sa Majesté, en témoin dequoy nous avons fait signer ces Presentes par nostre Secretaire, & à icelles fait mettre le scel desdits Seigneurs, à Paris le troisiéme jour de Iuin 1644. Signé de BEAVVAIS.

Il n'en presta neantmoins le serment à Paris que le sixiéme Ianvier de l'année suivante, entre les mains de M. d'Aligre, que la Compagnie destina pour le recevoir. Selon l'acte que j'ay trouvé au bas de sa Commission, en ces termes.

Aujourd'huy sixiéme Ianvier 1645. en l'Assemblée Generale de Messieurs des Isles de l'Amerique, le sieur Robert de Poincy Escuyer, a fait & presté le serment de fidelité ez mains de M. d'Aligre, Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Estat.

au nom de tous lesdits Seigneurs ; de la Charge de Gouverneur General de l'Isle de Saint Christophe, de laquelle il a esté cy-devant pourveu, moy Secretaire de la Compagnie, soûsigné, DE BEAVVAIS.

M. Hoüel amene du Rivage en France ; on le condamne aux Galleres, & M. Aubert à mort par contumace. M. de Poincy envoye de nouveaux Griefs au Conseil du Roy contre M. Hoüel.

§. III.

MOnsieur Hoüel connoissoit trop M. le General de Poincy pour ne pas apprehender son indignation, il sçavoit que c'estoit un homme à le pousser à toute extrémité, & à venir luy-mesme à la Guadeloupe enlever du Rivage, pour obliger ce miserable à desavoüer la declaration qu'il avoit faite contre M. Aubert. Cette crainte le fit resoudre de venir en France avec son témoin, pour perdre M. Aubert.

Pour mieux réüssir dans son dessein, il fit dresser une requeste, qu'il fit signer à plusieurs habitans, aux uns par menaces, aux autres par importunité, dans laquelle ils exposoient qu'ils n'estoient plus en seureté dans leurs cases, que les Sauvages les surprendroient dans leurs jardins, où à la pesche dans quelque Cul de sac, & autres choses semblables, qui les obligeoient à demander avec instance la condamnation de celuy qui avoit voulu faire égorger les habitans par ces barbares. Cette requeste fit grand bruit ; plusieurs l'avoient à la verité signée, mais ils ne sçavoient rien de ce qu'elle contenoit ; on avoit mis la marque de quelques autres qui ne sçavoient pas écrire, à qui on n'en avoit jamais donné communication ; mais comme il s'agissoit d'une affaire de consequence, en demandant la mort d'un homme qui avoit toûjours vécu sans reproche, & dont la conduite passée démentoit les accusations presentes dont il estoit

chargé, la rumeur fut si grande que M. Hoüel pour les appaiser & pour lever leur scrupule, prit une requeste contre-faite, ou un duplicata qu'il coupa publiquement à la porte de l'Eglise avec des ciseaux, disant au peuple qu'il ne se vouloit point servir de cette signature contre leur volonté; mais ayant conservé l'Original, il l'apporta en France, & s'en servit pour faire condamner M. Aubert, qui y estoit déja venu, pour faire ses plaintes aux Seigneurs de la Compagnie.

M. Hoüel s'embarqua avec du Rivage au mois d'Aoust, & six semaines apres il arriva heureusement à Saint Malo, d'où il fit partir aussi-tost son prisonnier; la diligence de ses gardes n'empescha pas pourtant qu'il ne s'échappast & qu'il ne se sauvast dans un petit bois; ce qui ayant mis M. Hoüel dans d'effroyable inquietudes, il fit soûlever toute la commune à ses dépens, & investir tout le taillis, & il le cherchá avec tant de soin qu'il fut repris le mesme jour, & conduit à Paris.

M. Berruyer qui aymoit M. Aubert, luy conseilla de retourner aux Isles, parce qu'estant de basse condition il ne pourroit jamais resister à la forte brigue des parens & amis de M. Hoüel; ce qu'ayant fait, M. Hoüel se prevalut de son absence, & le fit condamner par contumace, d'avoir la teste tranchée; du Rivage fut condamné aux Galleres perpetuelles, où il est mort miserable, digne recompense des services qu'il avoit rendus à M. Hoüel; qui le mit par ce moyen hors d'estat, de ne jamais découvrir la verité des choses. Le sieur Aubert estant de retour à S. Christophe, M. le General le créa Capitaine, & gagna tellement son affection par cette grace, qu'il a esté depuis un des plus attachez à sa fortune dans la resistance qu'il apporta aux volontez du Roy.

M. de Poincy n'eut pas plûtost appris le départ de M. Hoüel, qu'il creut qu'il luy rendroit de tres-mauvais offices en France, c'est pourquoy afin de rendre toutes ses mauvaises intentions inutiles, & pour justifier la conduite qu'il avoit gardée dans l'affaire de M. Aubert, il dressa encore de nouveaux griefs contre M. Hoüel.

Il prit occasion de le charger sur les plaintes qu'il avoit receuës du Gouverneur de Saint Eustache, & du General des

Anglois contre luy. Le premier l'avoit prié de luy écrire pour l'obliger à relâcher un Capitaine qu'il avoit arresté avec sa barque san; aucun sujet, & luy avoit écrit pour cela la lettre suivante.

MONSEIGNEVR,

„ Il y a quelques semaines passées que le present Porteur me
„ requit de luy donner une Commission; ce que j'ay fait, suivant
„ l'authorité que j'ay de son Altesse, Monseigneur le Prince
„ d'Orange, & de Messieurs de la Compagnie Occidentale; tou-
„ tefois sur le rapport qu'il m'a fait que M. le Gouverneur de la
„ Guadeloupe, n'y ayant adjoûté foy, d'autant que mon cachet
„ n'y estoit pas, l'a retenu & s'est saisi de la personne du Capitai-
„ ne nommé Iean Forat, homme de bonne vie & de reputation.
„ S'il n'y a autre sujet, je vous supplie, Monseigneur, pour l'a-
„ mour de vostre bonne correspondance, me faire la faveur d'é-
„ crire audit sieur Gouverneur pour le relâchement dudit Forat,
„ & de deux matelots de son équipage, &c.

De S. Eustache, ce 24. Iuin 1644.

Vostre tres-humble & tres-affectionné serviteur R. Vandewoctyne.

Le second avoit fait de plus grandes instances contre le sieur Hoüel; comme en effet l'affaire estoit bien plus considerable; car il se plaignoit qu'il recevoit indifferemment dans son Isle, quantité d'Anglois & d'Hibernois fugitifs & banqueroutiers sans son congé, ce qui estoit capable de rompre l'alliance entre les deux Nations, & de donner lieu à une sanglante guerre. I'ay trois lettres latines du General Anglois à M. de Poincy sur ce sujet, mais je me contenteray d'en donner une à la curiosité des Lecteurs.

Quotidie mihi, Ornatissime & honoratissime Frater, in Incolas Guadalupæ conquestum est, quod Carina quædam decem impleta Hibernis & uno gallo omnibus istius insulæ habitatoribus, & illic viventibus sæpenumero huc conducta est, atque persuasione istorum vel nautarum, vel Plantatorum, multos secum ad insulam Guadalupæ transferunt qui multum

multùm admodum pluribus sub ditione mea vitam agentibus, obligati sunt persolvere. Suppliciter ergo te rogo ut & cimba ista, cum proximè in hasce venerit partes, detineatur, & notum facias gubernatori istius insulæ, tuum esse mandatum, quod omnes illi hyberni eam navigantes carinam, huc remittantur. Multi procul dubio reperientur & Angli & Hiberni in insula ista, qui nulla à me impetratâ licentiâ, istuc semetipsos transtùlerunt; hoc etiam obsecro, ut gubernatori istius insulæ signatum fieri des, quod in posterùm nullos vel Anglos vel Hibernos in tutelam suam recipiat, qui non secum libertatem meâ signatam & firmatam manu afferent. Hoc multis erit gratum, & me tibi obstrictum reddes, & Amicum Amantissimum & servum observantissimum. Die 15. Julij 1644.

THOMAM VVAERNARD.

M. de Poincy les envoya toutes en France avec ses griefs, pour estre presentez avec ceux qu'il avoit déja envoyés à Messieurs du grand Conseil. Comme ce démêlé estoit de consequence, il écrivit cette lettre à M. des Marets un des fameux Advocats du Parlement, afin qu'il assistast son neveu de ses conseils, dans les occasions où il auroit besoin de ses lumieres.

MONSIEVR,

„ Mon neveu de Poincy vous fera voir des affaires qui me
„ sont survenuës, pour vouloir faire valoir l'authorité du Roy.
„ La Compagnie des Isles de l'Amerique a envoyé à la Gua-
„ deloupe pour y commander, un jeune Iouvenceau qui ne sçait
„ que c'est que d'obeïssance à sa Majesté, il a pris possession
„ dudit Gouvernement sans rendre obeïssance à la Commission
„ du Roy dont je suis porteur; & dans toutes les occasions qui
„ se sont presentées pendant la residence qu'il y a faite, il m'en
„ a donné la communication lors qu'elles estoient effectuées.
„ Il est party de ladite Isle sans mon congé, & a laissé le com-
„ mandement en son absence, à qui il luy a plû, laissant la-
„ dite Isle au premier conquerant, puis qu'il n'a pouvoir de
„ donner Commission. Il s'en va pour se plaindre au Roy &

„ son Conseil ; disant que je luy commande avec trop d'autho-
„ rité. Ie ne me sers nullement de mon nom, mais tout se fait
„ de par le Roy & consequent. Partant ainsi, je ne m'entens
„ nullement à faire des civilitez, croyant qu'il seroit mal-sceant
„ d'en user lors qu'il s'agit de l'authorité d'un tel maistre. Ie
„ vous supplie de voir lesdites affaires, &c.

LE CHEVALIER DE POINCY.

A Saint Christophe le 8. Septembre 1644.

Apres le départ de M. Hoüel, M. le General envoye M. l'Intendant à la Guadeloupe en qualité de Gouverneur. On le refuse. Grands desordres. Emprisonnement du sieur Marivet, Lieutenant de M. Hoüel, par ceux de l'Isle.

§. IV.

ENviron un mois apres que M. de Poincy eut envoyé ses griefs en France contre M. Hoüel, craignant que l'Isle ne demeurast en proye aux estrangers, ou qu'elle ne se partageast en faction, par l'ambition des Officiers qui envioient au sieur Marivet le choix que M. Hoüel avoit fait de sa personne pour remplir la Charge de Lieutenant General de l'Isle, & la gouverner en son absence ; il crut qu'il estoit du service du Roy & de Messieurs de la Compagnie, d'y envoyer un Gouverneur pour maintenir le peuple dans le devoir.

Il n'en jugea point de plus propre pour cét employ que M. l'Intendant, considerable au peuple par sa Charge, & qui ne pouvoit estre suspect aux habitans par les attachemens qu'il avoit avec la Compagnie : qui l'avoit envoyé aux Isles, pour avoir l'œil sur ses affaires ; c'est pourquoy il luy fit expedier cette Commission.

Commißion de Gouverneur de la Guadeloupe à M. l'Intendant par M. de Poincy, Lieutenant General pour sa Majesté ez Isles.

LE CHEVALIER DE LONVILLIERS DE POINCY, de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, Commandeur d'Oyzemont & de Coulours, Chef d'Escadre des Vaisseaux du Roy en Bretagne, & Lieutenant General pour sa Majesté ez Isles de l'Amerique. L'asseurance que nous avons à present du partement qu'a fait le sieur Hoüel, pourveu par la Compagnie des Isles de l'Amerique, du Gouvernement de celle de la Guadeloupe, de ladite Isle pour France sans nostre congé, & sans nous en donner, ou faire donner aucun advis, qu'apres sondit depart; & certain que nous sommes qu'il a pourveu à plusieurs Charges & Offices, tant de milice que de justice, en faveur de quelques personnes peu experimentées en l'exercice d'icelles. Ce qui a déja causé plusieurs desordres parmy les sujets du Roy residens en ladite Isle; Et mesme que les Sauvages de l'Isle de la Dominique sont tres-mal satisfaits de la mort subite arrivée à un dés-leurs dans le logis dudit sieur Hoüel, pour luy avoir fait boire de l'eau de vie par excez: ce qui a occasionné lesdits Sauvages de retirer tous leurs enfans & autres ostages qu'ils avoient en ladite Isle parmy ceux de nostre Nation, témoignant par cette action avoir dessein de declarer la guerre. Considerant les accidens qui en peuvent arriver, & qui prejudicieroient aux interests du Roy, s'il n'y estoit promptement remedié; Et mesme que ladite Isle est en proye à qui la voudra conquerir, attendu que ledit sieur Hoüel n'a pouvoir de donner Commission valable, & pour remedier à tout ce que dessus. Au sieur de Leumont Intendant des affaires de la Compagnie, Salut. L'experience, fidelité, & bonne affection que vous avez au service du Roy & de ladite Compagnie, fait que nous vous ordonnons, en vertu du pouvoir à Nous donné par sa Majesté, par la Commission dont il luy a plû nous honnorer, de laquelle copie est cy attachée, de vous transporter par la

premiere commodité qui se presentera en ladite Isle; & mesme de fretter Vaisseau exprez pour ce sujet, qui sera payé aux dépens de ladite Compagnie, pour commander en icelle Isle en qualité de Gouverneur de la part du Roy & de la Compagnie, & faire entierement toutes les fonctions qu'exerçoit ledit sieur Hoüel, jusques à ce qu'il y soit autrement pourveu; maintenir la Milice & la Iustice, faire vivre les sujets du Roy en bonne intelligence, les uns avec les autres, essayer de renoüer l'amitié avec les Sauvages, que nous avions cy-devant acquise, & nous empescher des surprises ordinaires des ennemis de la Couronne. ENIOIGNONS DE PAR LE ROY, à tous les Officiers, tant de milice que de judicature; comme aussi à tous habitans de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vous obeïr en ladite qualité de Gouverneur, & de mesme que si nous y estions en personne, à peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté; & en cas que quelques-uns fussent assez temeraires d'y contrevenir, Nous vous ordonnons de nous les envoyer en bonne & seure garde, pour estre chastiez selon leurs delits; Et commandons à tous Officiers & autres sujets du Roy, de vous prester main forte à cét effet sur les peines susdites. Et parce que ledit sieur Hoüel ou autre pourroit estre envoyé par la Compagnie, pour commander en ladite Isle en ladite qualité, Nous vous deffendons tres-expressement de les laisser prendre possession dudit Gouvernement, qu'auparavant vous n'ayez receu nos ordres & eux nostre attache, & qu'ils ayent rendu les devoirs qu'ils doivent à la Commission que nous auons du Roy; Et afin que personne ne pretende cause d'ignorance du contenu aux Presentes, vous ferez lors de vôtre arrivée en ladite Isle, au plûtost que faire le pourrez, assembler sous les armes tous les sujets de S. M. residans en icelle, & en ferez faire lecture à la teste des Compagnies, recevrez d'eux le serment de fidelité, ainsi que nous l'avons receu de vous, & les ferez enregistrer au Greffe de ladite Isle; de tout ce que dessus vous donnons pouvoir en vertu de celuy que nous avons de sadite Majesté. En foy dequoy Nous avons lesdites Presentes signées de nostre main, & fait apposer le cachet de nos armes, & contresigner par nostre Secretaire en nostre

Hostel de la grande Montagne de la Basse-terre de l'Isle de Saint Christophe, le 17. Octobre 1644. signé; LE CHEVALIER DE POINCY, plus bas, par mondit Seigneur le General D MERLES, & scellé.

M. l'Intendant ainsi pourveu de la qualité de Gouverneur de la Guadeloupe, partit de Saint Christophe le 25. d'Octobre 1644. & arriva à la Guadeloupe le troisiéme Novembre. Trois jours apres son arrivée il se transporta à la Capsterre au quartier de Saincte Marie, au logis de M. Hoüel, où demeuroit le sieur Marivet, Lieutenant General de l'Isle en son absence. Il luy communiqua le sujet de son voyage, & luy montra sa Commission. Le sieur Marivet répondit que pour luy il estoit prest d'obeïr en toutes choses à M. de Poincy; mais que plusieurs Officiers ayant conceu de mauvaises impressions de son arrivée, avoient des sentimens bien differens des siens. Le septiéme & le huictiéme du mesme mois les sieurs du Mé Capitaine, du Pont Sergent Major, des Fontaines Lieutenant d'une Compagnie, le Normand Assesseur Civil & Criminel, & Hedoüin Procureur Fiscal de l'Isle, l'estans venus trouver, il les exhorta d'obeïr à sa Commission; dequoy ayant conferé ensemble, ils luy répondirent que sa Commission regardant tous les Officiers & habitans de l'Isle, il estoit raisonnable qu'ils en eussent tous communication, & que tous ensemble deliberassent & prissent resolution sur cette affaire. Ce qui leur ayant esté accordé, neantmoins à cause de la grande estenduë de l'Isle, & des difficultez des chemins, l'assemblée fut remise au Mercredy 16. du mesme mois.

Les Officiers cy-dessus nommez, avec le sieur la Ramée Capitaine, & le sieur de la Baziliere, Ayde-Major & Lieutenant d'une Compagnie, assistez de quatre ou cinq des principaux habitans de chaque Compagnie, & des autres Officiers au nombre de cinquante, s'estans assemblez dans la sale du logis de Monsieur Hoüel, le sieur le Normand leur fit lecture tant de la Commission de l'Intendant, que de celle par laquelle le Roy avoit fait M. de Poincy son Lieutenant General sur toutes les Isles. La lecture faite, M. l'Intendant les pria de considerer qu'encore que les Seigneurs de la Compagnie fussent

proprietaires des Isles, & y eussent toute justice, en vertu des concessions à eux octroyées par les Lettres Patentes de sa Majesté, & que pour cela ils eussent eu raison de reconnoistre le sieur Hoüel pour leur Seneschal & Gouverneur, en vertu de la Commission qu'il avoit des Seigneurs; que neantmoins sa Majesté par les mesmes concessions s'estant reservé la Souveraineté de toutes les Isles, & le pouvoir d'y establir un Lieutenant General, & M. le Commandeur de Poincy, ayant esté choisi pour tenir cette place par les Lettres Patentes qui luy en avoient esté expediées; par lesquelles le Roy luy commettoit toute son authorité & le pouvoir de faire toutes les choses que sa Majesté pourroit faire, si elle-mesme y estoit presente en personne. M. Hoüel en cette qualité devant toute obeïssance à M. de Poincy, a plus forte raison eux & tous les habitans devoient se soûmettre à ses ordres avec respect, & les executer sans contradiction.

Apres qu'il eut achevé de parler, tous les Officiers luy dirent d'une commune voix, qu'ils ne pouvoient deliberer ny luy rendre réponse sur sa proposition, qu'il ne se fût retiré, afin d'estre plus libres dans leurs suffrages, luy protestant qu'ils se retireroient eux-mesmes ailleurs, s'il y avoit un autre lieu au logis de M. Hoüel capable de les contenir tous.

Le sieur Intendant s'estant retiré dans une autre chambre voisine, apres y avoir attendu un bon quart-d'heure, l'Assemblée deputa deux Officiers pour le prier de retourner dans la salle. Où ayant repris sa place, le sieur Marivet comme Presidant à cette Assemblée, luy dit qu'il estoit chargé de luy dire de la part de tous, qu'ils estoient les tres-humbles serviteurs du Roy; qu'ils avoient un tres-digne Gouverneur, que Messieurs de la Compagnie leur avoient donné, & qu'ils n'en pouvoient recevoir un autre, à moins qu'il leur fut envoyé par leur ordre exprez; & apres s'estre un peu arresté, il adjoûta ces paroles: I'ay aussi à vous dire, Monsieur, de la part de l'Assemblée, que puisque vous avez accepté cette Commission, elle a sujet de croire que vous estes plus affectionné aux interests de M. le General, qu'à ceux de M. Hoüel, c'est pourquoy elle ne peut prendre confiance en vous, & vous

prie & enjoint de vous retirer de cette Isle dans vingt-quatre heures.

Quelque remonstrance & quelque protestation que M. l'Intendant leur fit, il ne put les fléchir, ny gagner autre chose sur eux, que quelques jours pour mettre ordre à son embarquement; mais comme il tardoit trop dans l'Isle au gré de ces Messieurs; le deuxiéme Decembre, sur les neuf heures du matin les sieurs de la Baziliere & des Fontaines le furent trouver en sa chambre, & luy montrerent un écrit signé tant d'eux que des sieurs du Mé, du Pont; Hedoüin, & de plusieurs autres habitans, qui portoit, que voyant qu'il avoit negligé de s'embarquer dans le bord du Capitaine Lormier, ils luy enjoignoient pour la seureté de sa personne de sortir à l'heure mesme de l'Isle. Il ne sortit pourtant que le lendemain troisiéme Decembre, qu'il fut contraint de s'embarquer dans le Navire du Capitaine Vollery qui estoit à la Rade. Ils leverent l'ancre sur les cinq heures du soir, & le cinquiême ils moüillerent à la rade de Saint Christophe, où le sieur Intendant presenta son procez verbal à M. de Poincy, duquel j'ay tiré toute cette affaire.

Le sieur Marivet, homme adroit & rusé, qui avoit fait la fonction de Iuge de l'Isle, avoit esté estably Lieutenant General par le Sr Hoüel, avant son depart pour la France, avec ordre aux Officiers & habitans, de le reconnoistre & de luy obeïr en son absence. Mais comme s'il n'eut pas pris une entiere confiance en luy, il luy donna pour surveillant un certain Mathurin Hedoüin, qui de son Boulanger estoit devenu son Procureur Fiscal dans l'affaire de M. Aubert, & qui pour lors estoit son Maistre d'Hostel & l'Intendant de sa maison. Celuy-cy qui estoit extraordinairement fier, bien qu'il n'eut rien que de tres-mediocre, avoit fondé toutes ses esperances sur les promesses du Sieur Hoüel. On a crû aussi que la Damoiselle de la Fayolle avoit receu quelque ordre secret de les observer tous deux. Quoy qu'il en soit, il est certain qu'elle estoit comme la Gouvernante de l'Isle, & que Mathurin & toute sa cabale ne faisoient rien que par son conseil: en effet, cette femme ambitieuse fut la premiere qui appuya le refus que les Of-

ficiers & les habitans firent des ordres de M. le General de Poincy.

M. l'Intendant ne fut pas plûtost embarqué, que Mathurin & la Fayolle firent courir le bruit par toute l'Isle, qu'un traître vouloit la vendre à M. de Poincy; à quoy Mathurin adjoûtoit, que cette Isle appartenant à son Maistre, il la conserveroit contre tous au peril de sa vie, exhortant tous les fidels serviteurs du sieur Hoüel de s'unir à luy, leur promettant à cét effet de grandes recompenses.

Dans ce mesme temps une femme appellée Ieanne Petit Robert, ayant eu quelque prise avec Mademoiselle la Fayolle, & luy ayant reproché qu'elle se disoit veufve d'un mary qui vivoit encore, cette fausse devote dit avec des emportemens furieux au sieur Marivet, que s'il ne luy rendoit justice, qu'elle se la feroit elle-mesme. Ayant tasché de l'appaiser, & esperant qu'elle s'adouciroit, il differa de luy faire rendre satisfaction: ce qui l'ayant extraordinairement irritée, elle presenta requeste au Iuge, qui condamna cette femme à luy faire reparation d'honneur: dequoy n'estant pas satisfaite, elle la fit mettre aux fers de sa propre authorité, dans un Corps de Garde remply de soldats, où elle fut trois semaines, sans que pas un de nos Religieux pût fléchir l'esprit de la Fayolle ny de Mathurin; & pour toute réponse elle leur disoit qu'elle n'estoit point de ces folles qui pardonnent tout pour l'amour de Dieu.

Toute l'Isle fut scandalisée de cét outrage fait à une femme; & les autres qui estoient dans l'Isle, furent sur le point de venir au Corps de garde, pour l'arracher des fers à vive force. Monsieur Marivet mesme ne pouvant plus souffrir cette indignité, ny le mépris que recevoit son authorité par cét attentat de Mathurin & de la Fayolle, commanda au sieur de la Roche Ayde-Major, de luy oster ses chaisnes & de la renvoyer chez elle.

La Fayolle conceut un si grand dépit de cecy, qu'elle resolut la perte du sieur Marivet; c'est pourquoy apres plusieurs plaintes, tant à Mathurin qu'à ceux de sa faction, les ayant fait tous assembler le cinquiéme Decembre 1644. chez son Gendre

dre nommé la Fontaine, la resolution y fut prise de l'arrester; ce qui fut executé dez le lendemain.

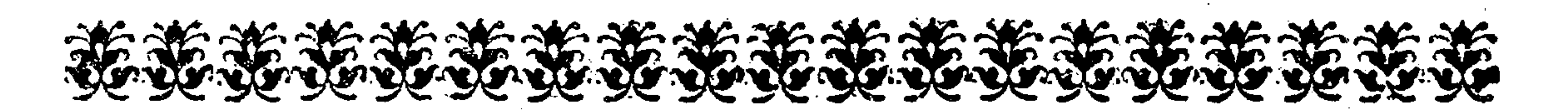
Car le sieur Marivet qui ne se doutoit nullement de leur dessein, estant sorty sur les six heures du matin de sa maison demy habillé, & s'en estant éloigné d'environ cinquante pas: cent cinquante hommes commandez par le sieur de la Roche, s'estant glissés entre luy & la porte, un nommé la Forge, Lieutenant d'une Compagnie, luy ayant mis le pistolet à la gorge, luy dit demeure là; comme le sieur Marivet vouloit luy demander le sujet pourquoy il luy parloit de la sorte, Mathurin descendit de sa chambre comme un furieux, l'épée nuë à la main pour le tuer, & l'eut indubitablement percé au travers du corps, si le sieur Marivet ne fut tombé à la renverse dans le fossé; d'où ces revoltez l'ayant tiré, ils le conduisirent au Corps de garde, où Mathurin luy-mesme luy mit les fers aux pieds, & le fit attacher par le milieu du corps avec une chaisne de cent trêze mailles, aussi grosse que celles des Galeriens.

Vn procedé si violent surprit estrangement tous les habitans, les plus honnestes gens vinrent trouver nos Religieux pour les prier d'employer leur credit pour remedier à ce desordre; ils en parlerent plusieurs fois à Mathurin en particulier, mais ayant méprisé leurs advis, & s'estant rendu sourd à leurs prieres, voyant qu'il perseveroit dans sa mauvaise volonté & dans le dessein de faire perir de miseres le Lieutenant General de son Gouverneur, ils le reprirent en public. Ce fut pourtant inutilement, car devenant plus fier, il mal-traitta de coups de baston ceux qui n'estoient pas de son sentiment, & menaça les Religieux de les chasser de l'Isle.

De tous ceux qu'il persecuta il n'y en eut point de plus mal-traité que d'Oyencourt, Lieutenant d'une Compagnie; & les outrages qu'il luy fit, offenserent si sensiblement tous les autres Officiers, qu'ils eussent mis en piece Mathurin, la Fayolle & toute leur cabale, s'ils n'eussent apprehendé le retour de M. Hoüel.

Le sieur Marivet demeura environ huict mois dans cette fâcheuse prison les fers aux pieds, & le corps couvert de chais-

nes d'une horrible pesanteur, où il pensa mourir de miseres & de faim. Pendant cette cruelle captivité, l'Isle ne fit que gemir sous l'humeur brutale de Mathurin, qui tascha de justifier sa conduite par les lettres qu'il écrivit à Messieurs de la Compagnie, les faisant accompagner de celles de la Fayolle, complice de ses cruautez. Les Officiers & quelques-uns des nôtres écrivirent aussi, manderent la verité de ce qui se passoit, & firent connoistre l'estat pitoyable de l'Isle, & l'extrémité où cette mauvaise intelligence avoit reduit les affaires publiques & particulieres : les habitans perdoient courage, & avoient comme abandonné le soin de faire du petun pour vacquer à ces desordres : Mathurin de son costé faisoit des dépenses excessives à regaler ceux dont il se servoit pour fomenter ces desordres, dissipant ainsi ce que la Compagnie avoit confié à M. Hoüel.



Le Roy establit M. de Thoisy Patrocles, son Lieutenant General ez Isles de l'Amerique; & la Compagnie le fait son Seneschal dans Saint Christophe. M. de Poincy en est adverty par une Lettre de sa Majesté, & par une autre du Sieur de Thoisy.

CHAPITRE X.

LA mauvaise intelligence qui estoit entre M. de Poincy & l'Intendant, & les plaintes continuelles de ses ennemis, dégouterent tellement les Seigneurs de la Compagnie, qu'ils resolurent de s'adresser à la Reyne Mere Regente, & de la prier en mesme temps d'agréer qu'ils luy presentassent une autre personne que M. de Poincy, dont la conduite leur donnast plus de satisfaction. La Reyne bien informée de tous

les desordres que causoit cette més-intelligence, & désirant reconnoistre les services, & la fidelité du feu sieur de Patrocles son Escuyer ordinaire, & l'vn des plus anciens Officiers de sa Maison, qui mesme avoit esté exilé pour ses interests du temps du feu Cardinal de Richelieu, jetta les yeux sur le sieur de Thoisy l'un des enfans dudit sieur de Patrocles, & frere de celuy qui a exercé la mesme charge jusques à la mort de cette incomparable Reyne. Elle fit sçavoir son dessein aux Seigneurs de la Compagnie, qui traiterent avec le sieur de Thoisy dés le 16. Avril de l'année 1644. pour l'obliger d'accepter cette Commission : mais quelque proposition que luy fissent les Seigneurs, il ne les voulut point accepter qu'apres que la Compagnie luy eut promis, que son predecesseur se demettroit volontairement. Et il fut plus de quatre mois sans vouloir faire aucune diligence pour l'expedition de ses Commissions, attendant toûjours que cette demission luy fût mise entre les mains.

Cependant M. de Poincy fort esclairé dans les affaires, vit bien qu'on avoit donné plus de croyance aux plaintes du sieur de la Grange, à celles des PP. Capucins & de ses ennemis, qu'aux raisons qu'il avoit envoyées pour se justifier, & qu'infailliblement la Compagnie empescheroit qu'il ne fust continué dans ses charges. Cela l'obligea de luy écrire, & de la prier, que si pour quelques raisons elle n'approuvoit pas, qu'il fût continué dans la qualité de Lieutenant General pour le Roy, il luy pleût de luy permettre de demeurer dans la maison que son Neveu auoit fait bastir en l'Isle, jusques à ce qu'il eût payé ceux à qui il devoit, tant aux Isles, qu'en France : protestant à la Compagnie qu'il y vivroit comme particulier, & en la mesme sorte que les Commandeurs de son Ordre faisoient en France, & par toute la Chrêtienté ; & par un rencontre assez extraordinaire, il signa cette Lettre à 1800. lieuës de France, le mesme jour que le sieur de Thoisy refusa d'accepter cette charge sans cette demission.

Cette Lettre de M. de Poincy estant apportée en France, fut aussi-tost communiquée au sieur de Thoisy par les Seigneurs de la Compagnie ; & comme il est prudent & advisé, il voulut en estre le Depositaire ; ce qui luy ayant esté accordé, elle

luy est demeurée entre les mains depuis ce temps-là, & on peut dire qu'elle ne luy a pas esté inutile dans les affaires qu'il a eu depuis à démesler auec ledit sieur de Poincy.

M. de Thoisy se voyant asseuré par cette Lettre, commença à poursuivre l'expedition de ses Commissions; & la Reyne Mere, poussée tant par sa propre inclination, que par le rapport avantageux qui luy fut fait de sa sagesse, conduite, & experience necessaire pour un tel employ, luy fit expedier la Commission du Roy le 20. Fevrier 1645. que ie croy estre obligé de donner au public : mais comme elle fut precedée de la nomination & presentation faite à sa Majesté par M. le Duc de Brezé, Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant de la Navigation & Commerce de France, il est à propos de luy donner lieu icy avant celle du Roy.

Nomination de Lieutenant General de sa Majesté aux Isles de l'Amerique, pour le Sieur de Thoisy.

ARMAND DE MAILLE' DVC DE FRONSAC, Marquis de Brezé & de Graville, Pair de France, Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de ce Royaume, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy és Villes & Gouvernement de Broüages, la Rochelle, Pays d'Aulnys, & Isles adjacentes : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que la Charge de Gouverneur & Lieutenant General de sa Majesté sur toutes les Isles de l'Amerique nous appartenant, à cause de nostredite charge de Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce ; & n'estant possible de pourvoir à tout ce que desirerions, & qui seroit necessaire pour la conservation des François qui sont esdites Isles, les faire vivre selon les Loix de la France, si il n'y a quelque personne de consideration sur les lieux, qui par sa conduite & l'authorité de sa Charge, les contienne & reprime selon les occasions; & ne pouvant faire choix d'une personne plus capable pouir

s'en acquiter dignement, que du sieur de Patrocles de Thoisy, pour les preuves qu'il a donné de son courage, fidelité & affection au service de sa Majesté, & grande experience, tant sur Mer que sur Terre, lequel Nous a esté nommé par la Compagnie des Isles de l'Amerique, pour exercer la Charge de Lieutenant General de sa Majesté, pendant trois ans, sur toutes lesdites Isles de l'Amerique, concedées à ladite Compagnie. NOVS pour ces Causes, avons nommé & Presenté, nommons & presentons par ces Presentes à sadite Majesté, le sieur de Patrocles de Thoisy pour Lieutenant General de sa Majesté, pendant trois années, ausdites Isles de l'Amerique, aux pouvoirs & authorité dont joüyssent les Lieutenans Generaux de sa Majesté aux Provinces de France, aux droits & émoluments à luy accordez par ladite Compagnie des Isles de l'Amerique, suivant le Traitté fait entre ladite Compagnie & ledit sieur de Patrocles le 16. jour de Decembre 1644. Suppliant tres-humblement sadite Majesté d'avoir agreable & recevoir cette presente nostre Nomination, & sur icelle faire expedier audit sieur de Patrocles de Thoisy, toutes Lettres à ce necessaires. En tesmoin dequoy nous avons signé ces presentes, fait contre-signer par nostre Secretaire ordinaire de la Marine, & à icelle mettre le séel de nos armes. A Toulon le 26. jour de Decembre 1644. signé ARMAND DE MAILLE' DVC DE FRONSAC. *Et sur le reply*, Par mondit Seigneur, DE LOYNES. Et séellé en cire rouge. *Et au costé*, Registré és Registres du Greffe des Seigneurs des Isles de l'Amerique, suivant la deliberation du troisiéme Mars mil six cens quarante-six, par moy Secretaire desdits Seigneurs, soussigné, signé, DE BEAVVAIS.

Commission de la Charge de Lieutenant General pour sa Majesté aux Isles de l'Amerique, du Roy à M. de Thoisy.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nostre tres-cher & bien-Amé le

sieur Patrocles de Thoisy, salut. Sur le bon rapport qui nous a esté fait de vostre Personne, tant par nostre tres-cher & bien-Amé cousin le Duc de Fronsac, grand Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France, que par ceux de la Compagnie des Isles de l'Amerique, & sur la confiance que nous avons de vostre prudence, bonne conduite & affection, & fidelité à nostre service; comme aussi de vostre valeur & courage, dont vous avez donné des preuves en diverses occasions: Nous avons jetté les yeux sur vous, pour exercer la charge de nostre Lieutenant General aux Isles de l'Amerique, qu'avoit cy-devant exercé le sieur de Lonvilliers Poincy, Commandeur de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem. A CES CAVSES, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Nous de l'advis de la Reyne Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere, Vous avons commis, ordonné & deputé; commettons, ordonnons, & deputons par ces presentes signées de nostre main, pour estre nostre Lieutenant General esdites Isles de l'Amerique, & exercer ladite charge sous nostre authorité, pendant trois années consecutives seulement, aux honneurs, pouvoirs, & préeminences qui y appartiennent; faire vivre nos subjets qui y habitent, ou y trafiquent, en paix, union, & concorde, les uns avec les autres, & selon nos Ordonnances, pour la seureté du commerce & trafic, & specialement observer tout ce que par le feu Roy nostre tres-honnoré Seigneur & Pere, a esté octroyé à la Compagnie desdites Isles par Edict du mois de Mars 1642. & entretenir le Traité qui est entre vous du 16. Decembre 1644. tenir la main à ce que la justice soit renduë à un chacun, & que tous crimes & excez, qui pourroient estre commis, soient punis & chastiez dans l'estenduë desdites Isles, Ports & Havres qui en dépendent; Et generalement faire tout ce que nous ferions, si nous y estions presens en personne, j'açoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est contenu en ces Presentes. Mandons & ordonnons à tous nos Sujets residans & trafiquans esdites Isles, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à vous reconnoistre comme nostre Lieutenant General esdites Isles, & à vous obeïr ez choses touchant & concernant ladite

Charge. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 20. Février 1645. & de nostre Regne le deuxiéme. Signé, LOVYS. Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE LOMENIE, & scellé en simple queuë du grand sceau de cire jaune.

La Compagnie desirant aussi de lier une amitié plus estroite avec Monsieur de Thoisy, l'honnora de la qualité de Seneschal de l'Isle de Saint Christophe, dont elle luy fit expedier la Commission le vingt-cinquiéme Février mil six cent quarante-cinq.

Commission de Seneschal à Saint Christophe, donnée par la Compagnie à Monsieur de Thoisy.

LES SEIGNEVRS DES ISLES DE L'AMERIQVE au Sieur de Patrocles de Thoisy, Lieutenant General pour Sa Majesté esdites Isles, Salut. L'affection que vous nous avez témoigné avoir pour le bien & avantage de la Compagnie, & le soulagement de ceux qui habitent dans les Isles, dont il a plû à Sa Majesté vous accorder le Gouvernement, nous ayant convié à vous donner les marques de nostre reconnoissance, & augmenter la bonne volonté que vous avez fait paroistre pour tout ce qui nous regarde, Nous avons crû ne pouvoir vous en rendre de plus considerables qu'en jettant les yeux sur vous, pour la Charge la plus importante que nous avons à donner dans lesdites Isles, & qui n'a encore esté remplie jusques à present. A CES CAVSES, Nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces Presentes, pour exercer pendant trois années, la Charge de Seneschal en l'Isle de Saint Christophe, avec pouvoir d'entrer & presider aux Sieges de Iustice de ladite Isle. Lesquels d'oresnavant seront qualifiez dans les Provisions & Commissions qui leur seront données par Nous, Lieu-

tenans du Seneschal, & intituleront les Sentences de son nom; assister à tous Iugemens, sans toutefois y avoir voix deliberative, en vertu de ladite Commission; tenir la main à ce que la Iustice soit librement renduë aux habitans de ladite Isle, & autres honneurs & prerogatives appartenans à ladite Charge, aux droits de trente livres de petun, à prendre sur chacun des hommes François demeurans dans ladite Isle, non exempts par la Compagnie, qui vous seront payez par les Commis de la Compagnie qui en feront la levée, & le vingtiéme des marchandises de traite, à la charge d'entretenir le Traité du 16. Decembre dernier, lequel demeurera en sa force & vertu. Mandons au Iuge de Saint Christophe, qu'il vous mette de Par Nous en possession de ladite Charge & droits y attribuez, aprés le serment que vous en aurez fait entre les mains des Directeurs de la Compagnie. Et enjoignons à tous Officiers & habitans de vous obeïr & reconnoistre, & ce en vertu du pouvoir à Nous donné par sa Majesté. En témoin dequoy Nous avons fait signer ces Presentes par nostre Secretaire, & à icelles fait mettre le scel desdites Isles. A Paris le vintg-cinquiéme Fevrier 1645. Signé, par mesdits Seigneurs, DE BEAUVAIS.

Pour ne pas surprendre Monsieur de Poincy; la Compagnie avoit obtenu la Lettre de cachet qui suit, par laquelle sa Majesté luy donnoit avis du choix qu'elle avoit fait de la personne du Sieur de Patrocles en sa place; & ordre en mesme temps de se disposer à sortir de l'Isle.

Monsieur le Commandeur de Poincy ayant pourveu le Sieur „ de Patrocles de la Charge de Lieutenant General dans les Isles „ de l'Amerique; j'ay bien voulu vous escrire celle-cy par l'ad- „ vis de la Reine Regente Madame ma Mere, pour vous dire „ qu'aussi-tost qu'elle vous sera renduë; vous ayez à vous „ disposer à partir dans le premier Vaisseau qui s'en viendra „ desdites Isles en France, où je desire de vous donner de l'em- „ ploy aux occasions qui se presenteront pour mon service; „ & m'asseurant que vous satisferez à mon intention, je priray „ Dieu, qu'il vous ait M. le Commandeur de Poincy, en sa sainte garde,

„garde. A Paris le 16. Février 1645. Signé LOVYS; & au bas „DE LOMENIE.

Et afin qu'elle luy fut renduë plus seurement, la Compagnie estant bien avertie que M. de Lonvilliers son neveu qu'elle venoit de pourvoir du Gouvernement de S. Christophe estoit encore à la Rochelle; elle sollicita la Lettre de cachet suivante pour le charger de celle de S. M. à son Oncle, & pour luy commander de la luy donner en main propre.

„ MOnsieur de Lonvilliers, ayant eu advis que vous „ estiez sur le poinct de faire voyage aux Isles de l'Ameri- „ que, & desirant faire sçavoir mes intentions au sieur Comman- „ deur de Poincy vôtre Oncle, j'ay crû n'en pouvoir charger per- „ sonne qui s'en acquitât avec plus de soin & de diligence; c'est „ pourquoy je vous écris la presente par l'advis de la Reyne Re- „ gente Madame ma Mere, pour vous dire que vous ayez, si- „ tost que vous serez arrivé à S. Christophe, à rendre la Lettre cy- „ jointe au sieur Commandeur de Poincy en main propre, de „ laquelle je vous charge, & dont vous me rendrez compte, „ la Presente n'estant à autre fin: Ie prie Dieu qu'il vous ayt, „ M. de Lonvilliers, en sa sainte garde. A Paris ce 10. Mars 1645. „ Signé LOVYS; & au bas, DE LOMENIE.

M. de Thoisy se voyant pourveu de la Commission de Lieutenant General du Roy, & de la part de la Compagnie de celle de Seneschal, crut estre obligé de rendre une civilité à M. de Poincy; ce qu'il fit par la Lettre suivante.

MONSIEVR,

„ Comme je tiens à honneur d'avoir esté choisi pour la Com- „ mission de Lieutenant General des Isles de l'Amerique, ce „ ne m'est pas un petit avantage de recevoir cét employ apres „ vous, sçachant la gloire que vous y avez acquise, & l'esti- „ me que S. M. fait de vostre personne; c'est pourquoy, puis- „ que c'est un ordre qu'il faut que je suive, je me dois réjoüyr „ de ce choix, & joindre au desir que j'ay d'obeïr à S. M. l'in-

„ clination que j'ay prise de vous servir plus qu'aucun autre qui
„ auroit occupé cette place. I'en ay donné des asseurances de
„ vive voix à M. de Lonvilliers vostre neveu chez M. d'Ali-
„ gre, & j'ay crû estre obligé de vous les confirmer par ce mot,
„ en attendant que vous en voyez bien-tost les effets, soit de
„ delà, en la conservation de vos interests, & de ceux que
„ vous desirez que j'y considere; soit icy en vous rendant tous
„ les offices que les occasions pourront offrir à une personne
„ qui n'est pas sans amis. Ie vous supplie de recevoir ces offres
„ qui partent d'une franchise qui n'est point estudiée, & de
„ croire que je n'estimeray jamais mon pouvoir mieux em-
„ ployé, que quand il s'estendra jusques à vous faire connoistre
„ que je suis,

MONSIEVR,

De Paris, ce 12. Mars 1645.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant serviteur DE THOISY.

Pendant que M. de Thoisy dispose son équipage, & qu'il se prepare un train digne de son employ: pour soûtenir avec éclat l'honneur qu'il avoit receu de S. M. voyons ce qui se passe à Saint Christophe, & à la Guadeloupe.

M. de Poincy ayant apris la nomination de M. de Thoisy en sa place, se prepare à la deffense; s'asseure de quelques Officiers, chasse de l'Isle ceux qui luy sont suspects, & interesse le General des Anglois dans son party.

§. IV.

LEs Seigneurs de la Compagnie n'avoient pû dissimuler à M. Aubert, qu'ils sçavoient estre attaché aux interests de

M. de Poincy, les justes plaintes qu'ils avoient receu de sa conduitte, de la part de M. l'Intendant, & de quantité d'autres personnes qui leur avoient mandé la verité de toutes choses. Monsieur Aubert qui luy avoit de grandes obligations, n'oublia rien pour le justifier; & il y a de l'apparence qu'il poussa les choses trop avant, puis qu'il irrita si fort quelques-uns de ces Messieurs de la Compagnie, par ses discours en faveur de M. de Poincy, qu'un d'eux s'emporta jusques à luy dire, qu'ils luy feroient couper la teste, s'ils le tenoient en France.

M. Aubert presque desesperé de l'affront qu'il venoit de recevoir (ayant esté condamné par contumace d'avoir la teste tranchée) se servant de la mauvaise disposition de la Compagnie, pour se vanger du peu d'assistance qu'elle luy avoit donné contre les poursuittes de M. Hoüel, rapporta avec beaucoup d'exageration à M. de Poincy, tout ce qu'il leur avoit oüy dire à Paris à son desavantage, l'avertissant qu'il estoit perdu dans leurs esprits; qu'ils avoient resolu de le déposseder avec honte, & qu'ainsi il n'y avoit point de mesure à prendre dans une si fâcheuse conjoncture; & que l'unique moyen de se garantir de leurs desseins violens, c'estoit de lever le masque, & les prevenir en s'opposant de toutes ses forces, à ceux qui viendroient de leur part à S. Christophe, pour executer quelque Commission.

On a crû avec quelque fondement que Monsieur son neveu qui faisoit ses affaires à Paris, avoit beaucoup contribué à la resolution qu'il prit de tenir bon dans l'Isle contre celuy qui y seroit envoyé; il prevoyoit bien que les Commissions de M. son Oncle venant à cesser, non-seulement toutes ses pensions cesseroient, mais encore le maniement de deux Commanderies, qui montoient à plus de 25000. livres de rente, desquelles il disposoit à sa volonté; si bien qu'apres avoir écrit à son Oncle le Commandeur par M. Aubert, que l'on feroit son procez quand il seroit en France, pour le destourner du dessein d'y venir, il fit courir le bruit en France que M. son Oncle offensé du mauvais & injurieux traittement qu'il recevoit de la Compagnie, estoit resolu de se deffendre, & de plûtost mourir que de recevoir M.

de Thoisy à S. Christophe, pour empescher ce nouveau Lieutenant General d'y aller.

Soit que M. de Poincy donnast croyance à ces advis, qu'il en apprehendast l'évenement, ou qu'il pretendit d'estre remboursé des dépenses excessives qu'il avoit fait dans l'Isle, aux bastimens de son chasteau, des Forts & de plusieurs grands Magazins; & des frais considerables qu'il avoit avancé pour secourir la Guadeloupe & les autres Isles, ou enfin qu'il creut que sa Majesté n'estant pas bien informée de sa conduite, avoit esté surprise par les faux rapports de ses ennemis, il resolut de ne point sortir de Saint Christophe, qu'il ne fut payé jusques au dernier sou.

Comme ses creatures s'imaginoient que les plaintes secretes des RR. PP. Capucins à la Reyne Mere, avoient empesché qu'on ne renouvellast sa Commission, on ne sçauroit croire les indignitez qu'ils leurs firent souffrir; ils en refuserent plusieurs qui se presenterent pour entrer dans l'Isle, qui furent obligez de venir à la Guadeloupe, où ils vécurent long-temps parmy nos Religieux.

Monsieur de Poincy estant resolu de plûtost mourir que de se soûmettre, n'agit plus qu'en politique, qui ne songe qu'à se maintenir. Pour cét effet il s'asseura de M. Giraud, homme d'esprit, qui exerçoit en mesme temps la Charge de Iuge & de premier Capitaine de l'Isle, & qui estoit sans contredit le plus puissant de Saint Christophe en richesses & en amis. Pour flatter son ambition, il luy proposa le mariage de sa fille avec M. de Lonvilliers de Poincy son neveu, qui estoit Gouverneur de l'Isle; ce qui ayant esté executé, il l'engagea par ce moyen entierement dans ses interests. M. Aubert aussi Capitaine estoit tout à luy, & par l'assistance qu'il luy avoit renduë dans son mal-heur, & par une infinité de bien-faits; il gagna encore quelques Officiers & des principaux habitans, qui firent tout ce qu'ils pûrent pour engager leurs amis à maintenir M. de Poincy aux dépens de leur vie. Il avoit avancé plusieurs de ses domestiques, desquels il se tenoit absolument asseuré, & qu'il sçavoit estre bien resolus de répandre leur sang pour sa conservation.

Il ne luy restoit plus que M. de Saboüilly, Major General

de toutes les Isles, dont le credit pouvoit facilement engager tout le peuple dans son party. Il envoya M. Giraut pour sonder ce Gentil-homme, auquel il avoit déja fait offrir sa niece en mariage, avec la plus considerable partie du bien qu'il avoit dans les Isles. Mais comme il avoit rejetté bien loin cette proposition, il luy declara qu'il estoit serviteur du Roy, & qu'il ne feroit jamais rien contre l'inviolable fidelité qu'il luy avoit promise. Cette genereuse réponse picqua si fort M. de Poincy, qu'il luy fit donner ordre de se retirer dans vingt-quatre heures, & qu'à moins de cela, il ne répondoit pas de sa vie; M. de Saboüilly repartit froidement à celuy qui luy portoit cét ordre, que pendant qu'il seroit fidele a son Roy, sa vie estoit plus asseurée à Saint Christophe, que celle de M. de Poincy.

M. de Poincy ne se voyant pas encore assez fort pour le pousser à bout, le laissa dans l'Isle, & se contenta d'entreprendre M. l'Intendant. Ie ne sçay pas au vray tout ce qu'il luy fit, mais je trouve dans une lettre de M. Hoüel à la Compagnie, que M. l'Intendant luy fit de grandes plaintes des outrages qu'il avoit receuës de M. de Poincy; il le chassa de l'Isle au commancement de Iuillet, & il arriva à la Guadeloupe le neufiéme avec les sieurs Marivet le jeune, & Feüillet, Commis Generaux de la Compagnie, & le sieur Cheurollier, Procureur Fiscal, dans le navire du Capitaine Lormier.

Aussi-tost que M. de Poincy eut mis dehors les principaux Officiers de la Compagnie, qui pouvoient le contrecarrer dans sa resolution, il entreprit M. de Saboüilly, & resolut de le faire tuer: mais M. de Saboüilly en estant averty, se retira en l'Isle de Saint Eustache, où M. Hoüel l'envoya querir dans sa barque par M. de Trezel.

Pendant que M. de Poincy fait d'excessives dépenses en bonne chere & en boissons, qui sont les plus puissans moyens des Isles, pour captiver l'affection des peuples, ses gens faisoient courir des bruits dans l'Isle, que M. de Thoisy ne venoit à Saint Christophe que pour establir des imposts sur les marchandises, augmenter les droits de la Compagnie, & autres choses semblables pour le décrier & pour le rendre odieux. En quoy ils réüssirent si bien, que

l'on crioit publiquement dans l'Isle, vive le Roy, & M. le General de Poincy, & non autre.

Il n'oublia pas d'engager le General des Anglois dans ses interests; comme ils vivoient depuis long-temps en bonne intelligence, il luy sçeut si bien persuader qu'on luy faisoit la derniere injustice, que l'Anglois promit de le servir, sur l'asseurance que M. de Poincy luy donna d'un mesme secours dans une semblable occasion, toutes & quantes fois qu'il en auroit besoin.

M. Hoüel n'ayant pû obtenir la Charge de Lieutenant General de sa Majesté ez Isles de l'Amerique; lie amitié avec M. de Thoisy. La Compagnie informée des desordres de la Guadeloupe, fait écrire à M. Hoüel, & luy ordonne la punition des seditieux.

§. II.

MOnsieur Hoüel avoit fait tout ce qu'il avoit pû pour parvenir au Generalat, il avoit employé le credit de ses alliez & de ses amis auprez des Seigneurs de la Compagnie, qui le leur refuserent absolument; ils estoient déja mal satisfaits de sa conduite, & commençoient à douter de toutes les belles esperances qu'il leur avoit données, & mesme quelques-uns furent d'advis de ne le pas laisser retourner à la Guadeloupe. N'ayant pû réüssir dans ses poursuites, & ayant apris que la Reyne avoit honnoré M. de Thoisy du Generalat des Isles, il le fut trouver, luy fit tant de civilité, & tant d'offres de services, qu'il lia une estroite amitié avec luy: & l'obligea de luy confier sa Commission: se chargeant de la faire lire, & de le faire recevoir dans son Isle où il estoit sur le poinct de retourner; de luy faire bastir un logement, & de preparer toutes choses pour sa descente.

S'estant ainsi asseuré de l'affection du nouveau General, il

partit de Paris au mois d'Avril, pour aller s'embarquer à la Rochelle. Pendant qu'il estoit en chemin, les Seigneurs de la Compagnie receurent toutes les Lettres, qu'on leur écrivoit de la Guadeloupe touchant la Commission de M. de Poincy donnée à M. l'Intendant, le refus qu'on en avoit fait, & l'emprisonnement du sieur Marivet, Lieutenant General de M. Hoüel en son absence; comme ils ne purent en conferer avec M. Hoüel, toute la Compagnie assemblée chargea M. Fouquet de luy en écrire leur sentiment à la Rochelle, aussi bien que l'ordre qu'il devoit tenir pour rentrer dans la Guadeloupe, dans la crainte qu'ils avoient que M. de Poincy ne s'en fût emparé. Cette Lettre donne un si beau jour à l'Histoire, que je me sens obligé de la rapporter icy tout au long. I'en ay trouvé un duplicata de la propre main de M. Fouquet, dont voicy la teneur.

MONSIEVR,

„ Nous avons receu un tres-sensible déplaisir des fâcheuses „ nouvelles que nous avons apprises de la Guadeloupe, par les „ Lettres qui vous estoient addressées; non seulement à raison „ du mauvais traitement qui a esté fait à M. de Leumont & „ au sieur Marivet, mais aussi par les desordres qui en peuvent „ arriver, & les dangereuses suites que ces mauvais commen- „ cemens auront sans doute produits depuis ce temps-là. Vous „ apprendrez l'Histoire de ce qui s'est passé par les deux pieces „ que nous vous envoyons en original, n'ayant pas eu le loisir de „ les faire copier. L'une est la Lettre du Iuge le Normand, qui „ vous fera connoistre où va le zele indiscret qui a échauffé ces „ esprits, & les artifices avec lesquels ils ont voulu couvrir leurs „ mauvais desseins, & les vengeances de leurs querelles parti- „ culieres; & l'autre qui est l'interrogatoire de Marivet, vous „ fera voir les deffenses & les raisons qu'il a de se plaindre de la „ violence de ses ennemis.

„ Ce que nous pouvons faire en ce rencontre dans la presse „ de vostre départ, & dans l'incertitude de l'estat auquel vous „ trouverez les choses, est de vous mander ce que nous jugeons

„ à propos que vous obferviez en arrivant fur les lieux. Nous
„ estimons donc necessaire, si quelqu'un s'est emparé de l'Isle,
„ en sorte que vous ayez raison de douter qu'il fasse difficulté
„ de vous y recevoir, ce que vray-semblablement vous appren-
„ drez à la Martinique; en ce cas vous y demeurerez avec les
„ hommes que vous jugerez ne devoir pas estre envoyez, les
„ autres avec le Commis de la famille iront, & auront ordre de
„ vous, d'aller droit à nostre habitation, sans parler de vous en fa-
„ çon quelconque, mais seulement comme ayant Commission
„ de la Compagnie, laquelle ils communiqueront à celuy qui
„ commandera, si il est necessaire, en cette qualité iront don-
„ ner ordre au travail de nos ouvriers, conservation des Ne-
„ gres, & soin des bestiaux, sans se mêler ny dire aucune chose
„ qui puisse les rendre suspects, & leur attirer l'inimitié de per-
„ sonne au préjudice de nos interests: & parce que M. du Par-
„ quet pourroit faire quelque difficulté de vous recevoir dans
„ son Isle, nous vous envoirons des Lettres de la Compagnie,
„ que vous luy delivrerez, si le jugez à propos, & sejournerez
„ à la Martinique tant & si long temps que vous soyez asseu-
„ ré de ne trouver aucun empeschement à vostre establissement,
„ & que les difficultez soient surmontées, ou que M. Patrocles
„ soit arrivé, ou jusques à nouvel ordre, sur les advis que vous
„ nous en donnerez, & en cas que vous n'appreniez rien en pas-
„ sant à la Martinique pour retarder vôtre voyage; & neantmoins
„ estant arrivé à la Guadeloupe trouvant quelque obstacle que
„ vous n'aurez pas préveu, Nous entendons que sans hazarder
„ vostre personne, que nous vous prions de conserver en tres-
„ grande santé, vous vous serviez de l'occasion de quelque Vais-
„ seau pour vous reporter à la Martinique, de convenir dez à pre-
„ sent avec le Capitaine Gaudoin pour cét effet.

„ Tout cela n'arrivant pas, nous avons jugé qu'il est de tres-
„ grande importance & pour le service de la Compagnie, & pour
„ vostre authorité, de restablir les choses en l'estat qu'elles de-
„ voient estre, & premierement remettre Marivet, non seule-
„ ment en liberté, mais dans l'exercice de sa Charge; & par
„ apres faire arrester le Normand Iuge, Mathurin Hedoüin,
„ Procureur Fiscal, dont nous entendons dez à present revo-

quer

„ quer la Commission, & le nommé la Forge Lieutenant, afin
„ qu'ils servent d'exemple, de ne pas entreprendre témeraire-
„ ment, & sans raison, sur la personne de celuy qui commande
„ dans une Isle, estably par vous, reconnu par eux, & dont
„ ils ont deû executer les ordres, & non pas en examiner les
„ actions.

„ Nous voyons bien qu'ils allegueront pour excuse, que la pas-
„ sion qu'ils ont eu pour vostre service, peut estre le motif de
„ ce qu'ils ont fait, & que ces choses pourront toucher vostre
„ esprit; mais apres avoir pesé ces considerations, Nous avons pas-
„ sé par dessus, & trouvé qu'une témerité de cette nature ne peut
„ demeurer impunie, sans donner ouverture à de tres-dangereu-
„ ses consequences contre vous-mesme, & contre tous les au-
„ tres qui commandent, s'il est permis à toute sorte de gens,
„ sans plaintes, sans information, sans decret, sans authorité
„ pour cét effet, & sans Commission, d'une personne supe-
„ rieure, les arrester, & mettre aux fers sur des soupçons mal
„ fondez.

„ Ils pouvoient bien juger que Marivet vous estoit affection-
„ né, qu'il sçavoit vostre secret & vos pensées, puisque vous
„ l'aviez choisi, & luy aviez confié toutes choses; que c'estoit
„ à luy à répondre de l'Isle, qu'il avoit autant à perdre qu'eux;
„ & que c'estoit une imagination ridicule, que cét homme, qui
„ estoit en possession de toute l'authorité, voulût trahir son bien-
„ facteur & ses maistres, risquer son bien & sa vie sans aucun
„ fruict, & pour s'oster l'authorité à soy-mesme; & que ce qu'il
„ avoit souffert M. de Leumont, estoit une action de pruden-
„ ce, puisqu'il sçavoit qu'il estoit vostre amy, homme de pro-
„ bité, attaché à nos interests, & à qui nous les avions tous
„ remis: & d'ailleurs seul & sans forces pour vous nuire, s'il
„ en eut eu le dessein, puisqu'ils vous estoient tous affectionnés
„ pour ne luy pas obeïr en choses qui vous eussent esté pré-
„ judiciables; Et quand ils eurent refusé la Commission de
„ M. de Poincy, pourquoy le chasser de l'Isle sous un pre-
„ texte ridicule, luy qui a Commission de Nous, & qui
„ n'a pas manqué de leur faire entendre quelles estoient ses in-
„ tentions.

„ Enfin il y a beaucoup d'apparence que l'ambition d'He-
„ doüin, qui n'ayant gouté le Gouvernement, s'estant fait des
„ amis pendant la maladie de Marivet, & peut estre à nos dé-
„ pens, n'a pû souffrir au dessus de luy des gens qui éclairas-
„ sent ses actions, & luy en pussent faire reproche. C'est pour-
„ quoy il éloigne M. de Leumont; & ce qui nous le fait con-
„ jecturer est, que nonobstant les requisitions de Marivet de-
„ vant le Iuge, par son interrogatoire; on nous a envoyé tout
„ le procez, & on a obmis à dessein les Lettres qui ont esté
„ trouvées sur luy, par lesquelles il nous faisoit plaintes de leurs
„ mal-versations.

„ En un mot nous entendons que ces gens-là demeurent en
„ prison, jusques à ce que vous estant informé de la verité de
„ toutes choses, & Marivet ayant fait les demandes qu'il veut
„ former contre eux, l'affaire soit entierement terminée; ce
„ qui se pourra ou par jugement militaire, si le crime est un
„ complot contre le Gouvernement, ou lors que vous aurez
„ Commission pour la Iustice Souveraine, ou par Commis-
„ sion que Nous vous envoirons, ou à quelqu'un de l'Isle,
„ s'il y en a quelqu'un de la qualité requise, ou en un besoin
„ par Commission à celuy de la Martinique; pour raison de-
„ quoy, c'est à dire de la forme du jugement, Nous attendons
„ vostre advis si vous avez quelque particuliere connoissance de
„ quelqu'un qui soit sur les lieux, qui soit capable de le rendre en
„ une affaire de cette nature. Du surplus Nous nous remettons
„ à vostre prudence, vous prions de nous croire,

Vos tres-affectionnez, &c.

Il receut cette Lettre, & s'embarqua dans la resolution apparente d'executer leurs ordres, à quoy neantmoins il manqua comme je diray ensuitte.

M. Hoüel n'execute point les ordres de la Compagnie contre les seditieux. Le Sieur Lambert prend possession de la Charge de Lieutenant General au nom de M. de Thoisy. Disgrace du sieur Marivet. Sentence contre le Capitaine Paul, qui avoit amené les François de l'Isle de Saincte Croix. Trois Lettres de cachet pour la reception de M. de Thoisy dans Saint Christophe.

§. III.

NOs Religieux, les Officiers, & tout ce qu'il y avoit de gens de bien à la Guadeloupe, attendoient avec impatience, le retour de M. Hoüel, dans l'esperance qu'il les tireroit de l'oppression, qu'il delivreroit son Lieutenant de prison, & qu'il puniroit sévérement ceux qui avoient esté si hardis que de commettre un tel attentat; enfin qu'il apporteroit la paix, ou du moins qu'il donneroit si bon ordre qu'il feroit cesser tous ces desordres.

Il arriva à la Rade de la Guadeloupe le vingt-neufiéme May de cette année 1645. Comme il estoit à la portée du canon, Mathurin entra dans la prison armé à son ordinaire, d'un mousqueton, de deux pistolets & de son épée; & abordant le sieur Marivet, il luy dit d'un ton rude, vous vous réjoüyssez, & moy aussi; à quoy le sieur Marivet ayant répondu, il rira bien qui rira le dernier, Mathurin tout furieux de ces paroles, luy dit en blasphêmant le nom de Dieu, si je sçavois estre blasmé de tout ce que j'ay fait, je te tuerois tout à l'heure; & ne pouvant maistriser sa passion, il luy arracha la barbe, qui n'avoit point esté coupée depuis le sixiéme Novembre qu'il fut emprisonné; & il en fût venu à de plus grandes extrémitez, si les Sieurs de l'Espine & Beau-chasteau, ne l'en eussent empesché,

M. Hoüel estant descendu dans son logis, envoya le mesme jour déchaisner son Lieutenant, qu'il receut avec beaucoup de froideur; il le fit neantmoins seoir à sa table, & luy donna la premiere place en qualité de Iuge. Tous les Officiers de l'Isle s'estant assemblez chez luy, il leur témoigna qu'il avoit bien du regret de ce qui s'estoit passé pendant son absence; mais que dans la difficulté de connoistre qui avoit le tort, chacun ayant pris party d'un costé & d'autre, il les prioit d'oublier tout le passé, & qu'à l'exemple de nostre Saint Pere le Pape, qui avoit donné un Iubilé cette année à toute la Chrestienté, il donnoit une abolition generale, à ceux qui pouvoient avoir manqué dans ces remüemens.

Il n'y eut personne qui ne s'en retournast chez soy, bien triste, & mal satisfait, d'un procedé si peu attendu, & de voir qu'il ne donnoit aucune satisfaction, ny à un Lieutenant General, outragé dans sa personne, dans son honneur, & dans ses biens par des factieux, ny au sieur Doyencourt, ny à plusieurs autres qui avoient esté mal-traitez à coups de baston; on crut pour lors avec beaucoup d'apparence, que toute cette menée avoit esté conduite par les ordres de M. Hoüel, & qu'il avoit donné des ordres secrets au Iuge & à Mathurin, de traiter Marivet & les autres avec cette rigueur: ce qui est d'autant plus vray-semblable qu'il rendit peu d'obeïssance & de respect aux ordres exprez des Seigneurs de la Compagnie, qui luy avoient enjoint de chastier exemplairement les autheurs de la rebellion.

Son premier soin apres son arrivée, fut de faire lire la Commission de M. de Thoisy dont il s'estoit chargé, & de luy faire prendre possession dans la Guadeloupe par Charles Lambert sieur de Thilly, selon la procuration que Monsieur de Thoisy luy en avoit passée à Paris pardevant Guerreau & Oger Notaires, le quatriéme Mars 1645.

Acte de la prise de possession à la Guadeloupe, de la Charge de Lieutenant General pour sa Majesté ez Isles de l'Amerique, par le sieur Lambert, au nom de M. de Thoisy Patrocles.

CE jourd'huy Vendredy deuxiéme Iuin 1645. nos Audiances ordinaires tenant, est comparu en personne pardevant Nous Charles Hoüel, Escuyer, Seigneur de Petit-pré, Seneschal, & Gouverneur de l'Isle de la Guadeloupe, & Seigneur en partie des Isles de l'Amerique : où estoit present M. Antoine Marivet nostre Lieutenant General, Civil & Criminel en la Seneschaussée, M. Mathurin Hedoüin, Procureur Fiscal en cette Isle, & des plus notables habitans d'icelle, Charles Lambert, Escuyer sieur de Thilly, fondé de procuration de Messire Noël de Patrocles, Chevalier Seigneur de Thoisy, par laquelle ledit sieur de Patrocles luy a donné pouvoir de prendre possession de la Charge de Lieutenant General pour S. M. dans toutes les Isles de l'Amerique, &c. Requerant ledit sieur Patrocles qu'il luy soit donné Acte de prise de possession de ladite Charge de Lieutenant General pour S. M. de toutes les Isles de l'Amerique, & que l'enregistrement & publication soit faite desdites Lettres; Nous, apres avoir veu lesdites Lettres cy-dessus dattées, & procuration dudit jour quatriéme Mars dernier. Avons pour tous lesdits Seigneurs des Isles de l'Amerique, consenty & consentons la prise de possession de ladite Charge de Lieutenant General pour le Roy en toutes les Isles de l'Amerique, pour & au nom de mondit sieur de Patrocles, & ce suivant & au desir desdites Lettres Patentes, lesquelles seront leuës & registrées au Greffe de cette Isle, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, sur le reply desquelles sera fait mention de ladite publication & enregistrement. Signé, DU PONT.

Le 22. jour du mois d'Aoust 1645. ces mesmes Lettres Patentes furent enregistrées à la Martinique, à la requeste du sieur

de Saint André, Commis General de la Compagnie, representant le Procureur Fiscal; apres qu'elles eurent esté publiées à la teste des Compagnies le six, le 13. & le 21. & ce en presence de M. du Parquet, Seneschal & Gouverneur de l'Isle, & de M. Pierre Millet, Lieutenant Civil & Criminel en icelle, qui ont signé au bas dudit enregistrement avec Montillet & Chesneau Greffiers.

Le Sieur Marivet ne joüyt pas long-temps de la liberté ny de sa Charge de Lieutenant Civil & Criminel de la Guadeloupe; car peu de jours apres son restablissement, le sieur du Mé qui avoit esté un des principaux chefs de la Caballe, le mal-traita dans la maison mesme de M. Hoüel, je crois qu'il y eut des coups de bastons donnez. M. Hoüel estant accouru au bruit, sans vouloir davantage s'éclaircir de l'affaire, se mit dans sa barque & vint en diligence à la Basse-terre, où il receut les plaintes de quelques-uns de ceux qui avoient esté de cette conspiration. Ils accuserent Marivet de les avoir menacez qu'il se vengeroit des violences qu'il avoit receuës d'eux, & le sieur du Mé se plaignit d'avoir receu un coup de baston dans le dernier démeslé qu'il avoit eu avec luy: M. Hoüel croyant avoir assez de preuves pour le perdre, le priva honteusement de sa Charge de Iuge Civil & Criminel, & luy donna sa maison pour prison.

Dans ce mesme temps, les habitans presenterent trois differentes requestes à M. Hoüel; Par la premiere, ils demandoient l'exemption des droits de cette année 1645. parce qu'ensuitte du dernier hoüragan, il s'estoit formé certains petits vers de la grosseur d'une petite épingle, qui se fourrans dans la substance des feüeilles du tabac, couroient par tout comme des cirons, au dessous de la premiere pellicule, rongeans & gastans toutes les feüeilles, en sorte qu'il estoit impossible de faire du petun; sur laquelle M. Hoüel leur accorda l'exemption des droits qu'il avoit coûtume de recevoir, mais ne voulut point toucher à ceux de la Compagnie.

Ils demandoient par la seconde d'estre déchargez de monter la garde, qui leur estoit fâcheuse depuis un accident que je ne puis passer sous silence, parce qu'il a esté public. Le meurtre de

la femme d'un nommé la Chapelle, arrivé peu de temps avant la sortie de M. Aubert de la Guadeloupe, donna occasion à la peine que les habitans avoient d'aller en garde. Cette femme qui estoit passablement belle, mais d'une fort mauvaise vie, ayant esté acheptée avec son mary, Serrurier de son mestier, par Mal-herbe l'un des mieux accommodez de l'Isle, parce qu'ils y estoient venus en qualité d'engagez, fut aimée de ce Mal-herbe, & l'on dit mesme qu'il en abusa dez le premier jour qu'elle fut à son service. Ce commerce adultere ayant duré long-temps, la Chapelle s'en lassa, & menaça plusieurs fois sa femme de la tuer, si elle ne cessoit cette pratique honteuse, dequoy n'ayant fait aucun cas : au contraire, en ayant pris sujet de le faire mal-traiter par son Maistre ; Enfin la Chapelle les ayant surpris sur le faict, il luy fut impossible détoufer son ressentiment ; & apres la sortie de Mal-herbe, ayant pris une hache de Charpentier, en deux ou trois coups il en coupa la teste à sa femme ; Apres quoy estant revenu de sa passion, il vint pleurant demander à M. Aubert en son patois picard, qu'il le fit pendre, parce qu'il avoit coupé la teste à sa femme. M. Aubert l'ayant fait mettre aux fers, & obligé les habitans de le garder jour & nuict, cette corvée, jointe à la peine que les habitans avoient de remplir les autres Corps de Garde de l'Isle, les obligea de donner cette requeste à M. Hoüel, lequel sans se servir du pouvoir qu'il avoit des Seigneurs de la Compagnie, de les dispenser entierement de la Garde moyennant 200. livres de petun, comme il se pratiquoit à Saint Christophe, ordonna seulement qu'à l'avenir, il n'y auroit que sept hommes à chaque Corps de Garde.

Par la troisiéme requeste, ils le prioient de priver du Pont de la Charge de Greffier de l'Isle, à cause de ses malversations; mais apres leur avoir promis de le déposseder & de le punir, il n'en fit rien.

L'affaire du Capitaine Paul arriva au commencement de Iuillet de cette année 1645. ce qui ayant fait tant de bruit dans les Isles, en France & en Angleterre, merite bien que nous la rapportions icy; mais afin de luy donner tout son jour, il faut reprendre les choses de plus haut.

Depuis plusieurs années les deux Nations Angloises & Hollandoises possedoient l'Isle de Saincte Croix, chacune estoit gouvernée par des Officiers Generaux establis par les Seigneurs de leur pays. Cette année 1645. & non pas 49. *comme écrit M. de Rochefort*, une querelle estant survenuë entre les Anglois & les Hollandois, le Gouverneur pour Messieurs les Estats d'Hollande, tua dans sa maison M. de Brasebet, Gouverneur des Anglois. Aussi-tost les deux Nations prirent les armes, en vinrent aux mains, & dans un furieux combat; le Gouverneur Hollandois fut si griefvement blessé, qu'il mourut peu de jours apres, de ses blessures. Apres ce choc chacun des deux partis se contentant du sang qui avoit esté répandu, se retira dans son quartier. Les Hollandois voyant leur Gouverneur mort en éleurent un autre; que l'Anglois, qui ne respiroit que la vengeance, attira adroitement chez luy, sous pretexte d'accommodement. L'autre y estant venu sur sa parole, l'Anglois le fit arrester, & le condamna d'estre passé par les armes, en punition de la mort de son predecesseur, ce qui fut executé.

Il y avoit bien 100. ou 120. François dans la Colonie Hollandoise, presque tous déserteurs de l'Isle de Saint Christophe; Ceux-cy voyant les Hollandois prests d'abandonner l'Isle, craignans quelques mauvais traitemens des Anglois apres leur départ, demanderent congé à leur Commandant de se retirer dans quelque Isle Françoise: ce qu'ayant obtenu, ils traiterent de leur passage avec un Capitaine de navire Anglois appellé Thomas Paul, & luy donnerent quelques habitations pleines de *Manyoc*, à condition qu'il les porteroit dans une Isle Françoise. Ils arriverent au mois de Iuillet à la Guadeloupe, & envoyerent aussi-tost salüer M. Hoüel, & luy demander s'il leur vouloit permettre d'habiter dans son Isle. Cette proposition ne pouvant estre desagreable à un Gouverneur qui recevoit par ce moyen 120. vieux habitans, faits à l'air & au travail du pays, tous armez & bien équipez; non seulement M. Hoüel l'approuva & leur promit de les recevoir, pourveu qu'ils payassent les droits comme les autres; mais encore les asseura de sa protection contre toutes les recherches que l'on pourroit faire contre eux, parce qu'ils estoient sortis de S. Christophe sãs cõgé, & leur promit de les en garentir.

Ils

Ils le prierent apres cela de faire arrester le Capitaine Thomas Paul qui les avoit amenez, & de le rendre responsable des torts qui leur avoient esté faits par les Anglois dans l'Isle de Sainte Croix ; surquoy s'estant informé d'eux s'ils avoient congé de leur Commandant, il fit saisir le Vaisseau avec tous ses effets & arrester le Capitaine avec tous les Officiers ; il fut mis aux fers & attaché d'une grosse chaisne ; il gemit long-temps en cét estat, & je me souviens que quand il nous voyoit passer il crioit apres nous *Padre*, *Padre*, *Justice*, *Misericorde*, avec des accents si pitoyables, qu'il nous arrachoit les larmes des yeux.

Le bruit courut dans l'Isle qu'il y avoit des pierreries dans le Vaisseau, une Corne de Licorne, & beaucoup de Cochenille, je doute des pierreries, mais j'ay veu cette pretenduë Corne de Licorne, qui n'estoit qu'une corne de Rinoceros, & encore fort petite ; mais j'ay veu plusieurs des François qui estoient venus dans ce navire, leur poches pleines de tres belle Cochenille.

On fit tout ce que l'on pût, & on employa tous les tours de la chicane pour faire declarer ce Capitaine Forban, dequoy l'on ne pût venir à bout, & le sieur Garderas, qui avoit esté l'interpréte de son registre & de sa Commission, m'a dit que c'estoit l'homme du monde du plus bel ordre, & qu'il écrivoit chaque jour, avec une incroyable exactitude, tout ce qui luy arrivoit dans toutes les heures de sa vie.

Neantmoins le morceau estant tres-friand, on se donna bien de garde de le laisser échapper, & il fut dit & ordonné qu'à la requeste du Procureur Fiscal, le procez seroit extraordinairement fait, & parfait, audit Capitaine Thomas Paul, comme n'ayant point de Commission valable pour naviger, & cependant qu'il seroit mis en bonne & seure garde, & dez à present declaré atteint & convaincu d'avoir favorisé l'expulsion des François de l'Isle Saincte Croix d'avoir esté causé de ce qu'ils avoient esté spoliez des biens qu'ils avoient dans ladite Isle, & d'en avoir profité comme les autres Anglois habitans. Et pour faire droit sur la reparation, represailles, dommages, & interests requis par lesdits François contre ledit Capitaine Paul & les Anglois, qui

les auroient spoliez de leurs biens, il fut ordonné que le procez seroit envoyé aux Seigneurs des Isles apres qu'il seroit instruit, pour estre jugé, par qui il appartiendroit. Et cependant par maniere de provision, que le navire saisi sur ledit Capitaine Paul, estant de present moüillé à la rade de la Guadeloupe, agréz, munitions d'iceluy, autres marchandises & meubles qui y seroient trouvez, seroient vendus au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoûtumée, & les petuns provenans de ladite vente, ensemble ceux qui seroient trouvez dans ledit navire, baillez & distribuez aux François expulsez de ladite Isle de Saincte Croix, à leur caution juratoire; pour subvenir à leurs necessitez, & à deduire sur les dommages & interests par eux pretendus. Cette Sentence fut renduë le 16. d'Aoust 1645. & signée de Leumont, Pasquier de Bussy, Charles Lambert, Chevrollier, Martial, du Mé, du Pont, du Puys, & Gendrel.

Ce n'est pas à moy à juger de la nullité dont on accusa cette Sentence par l'incompetence des Iuges, cette affaire estant purement du faict de la Marine, ny des autres injustices qu'on pretend qui s'y commirent. Il me suffit de dire qu'elle fut executée, que le navire fut vendu au plus offrant, & adjugé à un domestique de M. Hoüel qui l'achepta pour son maistre 10000. livres de tabac, bien qu'il en vallût plus de 100000. car il estoit de 200. tonneaux monté de quatre pieces de canon (je ne sçay si ce ne sont point quatre belles pieces de fonte verte que j'ay veuës sur la terrasse de M. Hoüel aux armes d'Angleterre, environnez de la jartiere avec cette devise, *Honny soit qui mal y pense*) avec leurs affuts, 100. boulets, deux pierriers, 30. mousquets, 20. piques ferrées, tous les Furins, Arches, Cables, & Voiles. M. Hoüel fit conduire ce navire dans son Havre de la Capsterre, où apres avoir dépensé huict ou 10000. livres de petun pour le racommoder, il donna du talon de la quille contre un rocher, ce qui le mit en estat de ne jamais servir, & il demeura long-temps dans ce Havre comme dit le Prophete, *quasi malus navis in vertice montis, & quasi signum super collem.* Le Capitaine Thomas
17. Paul ne se pouvant consoler dans la rigueur de sa prison, de l'injustice qu'on luy faisoit, perdit l'esprit, & fut renvoyé fol en Angleterre.

Il se trouva deux Sauvages dans son navire qui asseurerent que la barque du nommé Boulaine partie dez l'année 1644. avoit esté prise proche des Testigues par les Anglois, que tout le monde y avoit esté crüellement massacré, & que le corps dudit Boulaine avoit esté reconnu sur le sable, par ce qu'il n'avoit qu'un bras, ayant perdu l'autre en se batāt cōtre les Sauvages avec M. de Saboüilly.

Ces deux Sauvages asseurerent aussi M. Hoüel qu'ils avoient découvert une riviere dans la terre ferme, qui estoit habitée par des Sauvages qui font la guerre aux Espagnols, & que sur les bords de cette riviere, il y avoit de tres-beaux pasturages, & grand nombre de toute sorte de bestail, & plusieurs esclaves, ce qui luy donna envie d'y envoyer sa barque pour y faire quelque profit, pour reconnoistre & pour rapporter fidelement la verité de ce qu'il y auroit à faire.

Elle partit de la Guadeloupe le septiéme Aoust 1645. en retourna le 25. d'Octobre, & rapporta trois esclaves, sçavoir une jeune femme d'environ 25. ans, & deux petites filles de cinq ou 6. ans, trente licts de coton, quelques cuirs de bœuf & de veau pour échantillon : & 1000. livres de lamentin & de cochon, dont ceux qui la conduisoient avoiēt traité avec les Sauvages de la Grenade en retournant. Ils rapporterent qu'ils avoient bien fait 40. lieuës dans cette riviere, & que la Nation qu'ils cherchoient, estoit encore 8. ou 10. lieuës plus haut; & que proche de là il y a des Sauvages qui ont des huict ou dix arpens de long, & autant de larges pleines de chevaux, & d'autre bestail, ces Sauvages leur offrirent de leur en fournir tant qu'ils en voudroient, & mesme un grand nombre d'esclaves à fort bon compte ; qu'un esclave pris sur les lieux ne luy reviendroit pas à deux pistolles, & un cheval à deux escus. Ces Sauvages leur firent bon accueil à cause de leur traitte & des denrées, qu'ils sont obligez de traiter avec les Caraibes qui ont la paix avec les Espagnols, contre lesquels ceux-cy ont guerre perpetuelle.

M. l'Intendant & M. de Saboüilly se servirent du retour de cette barque pour aller voir M. du Parquet, Gouverneur de la Martinique qui les en avoit priés.

Dans cette mesme Lettre que M. Hoüel addresse aux Seigneurs de la Compagnie, il leur dit qu'il avoit receu par le Ca-

pitaine Grout, une Letrre de Cachet de sa Majesté, pour M. le Commandeur de Poincy : par laquelle le Roy luy commandoit de revenir en France dans le premier Vaisseau, & qu'il l'avoit remise entre les mains de ce Capitaine en presence de témoins pour la livrer au Major de l'Isle de Saint Christophe, pour la rendre seurement à M. de Poincy. En effet j'en trouve trois expediées presque en mesme temps, dont la premiere s'addressoit à M. le Commandeur de Poincy, la seconde à M. de Louvilliers son neveu, & la troisiéme en forme de Commandement aux Officiers de la Milice de Saint Christophe. Ie les mets icy tout de suite pour faire connoistre combien S. M. avoit à cœur l'establissement de M. de Thoisy.

Lettre de Cachet à M. le Commandeur de Poincy.

„ MOnsieur le Commandeur de Poincy, je ne doute point „ que vous n'ayez receu mes Ordres portez par la Lettre „ dont j'ay chargé le sieur de Lonvilliers, & que vous ne vous „ soyez disposez à partir au plûtost de l'Isle de Saint Christo- „ phe ; mais dautant que j'ay appris que depuis son arrivée plu- „ sieurs Particuliers ont semé de faux bruits contre mon servi- „ ce & tendans à sedition, j'ay bien voulu vous en avertir, à „ ce que pour oster toute couleur à ceux qui voudroient abu- „ ser de vostre nom, vous ayez à partir de ladite Isle, aussi- „ tost la Presente arrivée, nonobstant toutes les raisons que „ vous pourrez alleguer, sous peine de desobeïssance, & de „ demeurer réponsable de tous les desordres qui pourront ar- „ river en ladite Isle, ce que me promettant que vous exe- „ cuterez sans retardement: Ie priray Dieu qu'il vous ayt, M. „ le Commandeur de Poincy, en sa sainte garde. A Paris ce „ dix-huictiesme Aoust 1645. Signé LOVYS : Et plus bas „ DE LOMENIE.

Lettre de Cachet à M. de Lonvilliers, Gouverneur de Saint Christophe.

„ MOnsieur de Lonvilliers, je vous ay déja donné advis „ comme j'avois resolu de retirer le sieur Commandeur „ de Poincy de la fonction qu'il a exercé de mon Lieutenant „ General aux Isles de l'Amerique, & vous ay mesme addres- „ sé des Lettres pour les luy faire rendre, portant ordre de re- „ venir en France; & ayant fait choix de la personne du sieur „ de Thoisy Patrocles, pour estre son successeur en ladite Char- „ ge de mon Lieutenant General, dont je luy ay fait expédier „ mes Lettres de Commission, j'ay bien voulu vous en donner „ advis par celle-cy, que je vous écris par l'advis de la Reyne „ Regente Madame ma Mere; pour vous dire que vous ayez à „ reconnoistre ledit sieur de Thoisy en ladite qualité de mon „ Lieutenant General, & le faire reconnoistre & obeïr par tous „ ceux qu'il appartiendra, faisant cesser dans toute l'estenduë de „ vostre Province, toutes sortes d'empeschemens à ce contraires, „ à quoy m'asseurant que vous satisferez selon mon intention: „ Ie priray Dieu qu'il vous ayt, M. de Lonvilliers, en sa sainte „ garde. A Paris le 22. Aoust 1645. Signé LOVYS : Et plus „ bas, DE LOMENIE.

Lettre de Cachet aux Officiers de la Milice de l'Isle de Saint Christophe.

DE PAR LE ROY.

„ CHers & bien amez, ayant pourveu le sieur de Thoisy „ Patrocles, de la Charge de nostre Lieutenant General „ ez Isles de l'Amerique, & s'en allant pour en prendre posses- „ sion, Nous voulons & vous mandons par l'advis de la Reyne „ Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere, que vous ayez „ à reconnoistre ledit sieur de Thoisy en ladite qualité de nô-

„ tre Lieutenant General, & à luy obeïr & entendre ainsi qu'il „ appartiendra sans difficulté, & à ne plus déférer aux Com„ mandemens qui vous pourroient estre faits par le sieur Com„ mandeur de Poincy, en la place duquel Nous entendons „ que le sieur de Thoisy soit estably, à quoy vous tiendrez la „ main, si n'y faite point de faute, sous peine de desobeïssance. „ Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 22. jour d'Aoust „ 1645. Signé, LOVYS; & plus bas, DE LOMENIE, & au „ dessus est écrit. A nos chers & bien amez les Officiers de la „ Milice establis dans l'Isle Saint Christophe.

M. de Thoisy obtient plusieurs choses de la Compagnie, pour faciliter sa reception à S. Christophe. Commission de Lieutenant du grand Prevost de France au Sieur de Boisfaye, & du Duc de Brezé à M. de Thoisy, pour le faict de la Marine.

§. IV.

TOutes ces choses estant disposées; M. de Thoisy ayant fait toute la dépense de son embarquement, & traité avec le sieur Bontemps, Capitaine du Vaisseau du Roy appellé l'homme d'or, qui luy avoit esté donné pour le conduire; plus de six vingts de ses hommes & Officiers de sa maison, estans déja dans le navire du Roy pour attendre le vent, il courut un bruit sourd, au Havre, & à Paris, que M. de Poincy avoit changé de resolution, & qu'il estoit dans le dessein d'empescher la descente dudit sieur de Thoisy dans l'Isle de S. Christophe, & l'effet de sa Commission.

C'est pourquoy M. de Thoisy desirât prevenir les difficultez qui pourroient arriver & se preparer à tout évenement, souhaita que Messieurs de la Compagnie luy dõnassent pouvoir de traiter avec le sieur de Poincy, en cas qu'il objectast quelque chose pour ses interests, & pour la seureté des acquisitions qu'il avoit faites

ſur les lieux, & en meſme temps des remiſes à tous les peuples pour leur faire voir le bien effectif que ſa venuë devoit produire dans les Iſles, contre les fauſſes impreſſions qu'on pourroit avoir données contre luy.

Ce que Meſſieurs de la Compagnie trouvant fort à propos, ils luy donnerent premierement la deliberation ſuivante en forme de Lettre au ſieur Hoüel, pour le recevoir dans ſon Iſle juſques à ce qu'il fut receu dans Saint Chriſtophe.

Deliberation de la Compagnie à M. Hoüel en forme de Lettre, pour la demeure de M. de Thoiſy à la Guadeloupe.

MONSIEVR,

Les mauvais rapports qui nous ont eſté faits de la diſpoſition des Eſprits dans les Iſles de S. Chriſtophe au ſujet de l'entrée de M. de Thoiſy, en la poſſeſſion de la charge que le Roy luy a donnée, nous ont obligé de luy conſeiller de ne pas deſcendre à S. Chriſtophe, ſans eſtre bien informé de l'eſtat des affaires, & avoir donné les advis de ſon arrivée, en quoy il ſe conduira ſelon les particularitez qu'il apprendra de vous, & les conſeils que vous luy donnerez en cette occaſion qui peut avoir quelque choſe d'impreveu, il avoit eſté propoſé d'apporter quelque modification dans le traité entre luy & nous ſur l'article concernant ſon ſejour à la Guadeloupe: mais ayant eſté jugé inutile de prendre autre precaution pour luy, que ce que la raiſon & la juſtice feront toûjours agréer à la Compagnie, & que vous offririez de vous-meſme pour l'intereſt du ſeruice du Roy. Ledit ſieur de Thoiſy n'a deſiré autre choſe ſinon que nous vous écriviſſions nos ſentimens, qui ſont, Qu'arrivant empeſchement à S. Chriſtophe qui retardaſt ſa reception, & ne pouvant demeurer en lieu plus propre pour preparer les affaires, prendre les intelligences & autres promptes nouvelles qu'en la Guadeloupe: il eſt non ſeulement du droict de ſa charge,

mais de l'interest de la Compagnie, qu'il y soit consideré & obeï ainsi qu'il seroit dans S. Christophe pendant le temps qu'il y feroit sejour; son intention & la pensée de la Compagnie n'est pas qu'il establisse sa residence à la Guadeloupe, n'y qu'il y demeure plus de temps qu'il en faut pour disposer sa reception à S. Christophe: Et dans cét interualle nous vous prions que vous le traitiez, non seulement comme Lieutenant de Roy, mais comme affectionné à la Compagnie, & comme ayant lié en vostre particulier étroite amitié avec luy. De sa part nous avons sa parole qu'il se comportera en sorte que vous aurez toute satisfaction, & le desirerez plus long-temps en ladite Isle que les affaires ne luy permettront d'y sejourner. Nous sommes,

MONSIEVR,

A Paris, ce 26. Aoust 1645. Vos tres-humbles, & tres-affectionnez seruiteurs, les Seigneurs des Isles de l'Amerique.

M. de Thoisy accepta cette Lettre pour le sieur Hoüel, bien qu'il crût n'en avoir pas besoin, aprés les protestations d'amitié qu'il en auoit receuës en France. Et quoy qu'il eust dessein, en cas de refus de la part du sieur de Poincy, de tenir les voyes de la douceur tant qu'il pourroit, il ne laissa pas de prendre ses précautions pour agir. Il obtint à cét effet une Commission du Grand Prevost au sieur de Boisfaye, pour l'accompagner & faire valoir son authorité; & comme il n'y a encor eu jusqu'à present dans les Isles que cette Commission, je ne la puis separer du corps de cette Histoire.

Commission de Lieutenant de M. le Grand Prevost de France, au sieur de Boisfaye.

„ NOVS IEAN DV BOVCHET, CHEVALIER, SEI-
„ GNEVR, MARQVIS DE SOVCHES, Conseiller du
„ Roy en ses Conseils, Prevost de l'Hostel de sa Majesté, & Grand
Prevost

„Prevost de France : Sçavoir faisons, que sa Majesté voulant
„que son authorité paroisse avec éclat dans les Isles de l'Ame-
„rique, estant sous son obeïssance, tout ainsi que dans ce Royau-
„me de France ; & qu'à cét effet il y ait des personnes ayant
„qualité, & portant les marques d'Officiers de sa Maison sous
„nostre charge, pour y administrer la Iustice & police, selon
„que Nous, & nos Lieutenans, & Exempts, la rendent & admini-
„strent à la Cour & suite de sa Majesté ; comme aussi pour estre
„prés la personne de Messire Noël Patrocle, Chevalier, Seigneur
„de Thoisy, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Lieutenant
„General pour sa Majesté ausdites Isles, pour recevoir ses com-
„mandements, & iceux mettre en execution. A CES CAVSES,
„apres avoir sur ce receu commandement de la propre bouche
„du Roy, en presence & de l'advis de la Reyne Regente sa Mere,
„de donner & delivrer nostre presente Commission pour les
„personnes cy-apres nommées audit sieur Patrocle, sur le bon
„& loüable rapport qui par luy, Nous a esté fait des personnes de
„Iean François de Boisfey Gentil-homme ordinaire de la Fau-
„connerie, Claude Meline, Nicolas Fresson, Pierre du Fey, &
„Iacques S. Ange ; avons iceux commis, & par ces presentes
„commettons pour nostre personne representer ausdites Isles, &
„en icelles faire la charge & fonction d'Officiers du Roy sous
„nostre charge : à sçavoir ledit sieur de Boisfey celle de Lieu-
„tenant, ledit Claude Mesline celle d'Exempt, & lesdits Fres-
„lon, du Fey, & S. Ange, celles d'Archers, aux mesmes droicts,
„honneurs, & prerogatives, dont joüissent nos Lieutenans,
„Exempts, & Archers servant prés la personne du Roy ; mes-
„me de porter par lesdits Lieutenans, & Exempts, chacun un bâ-
„ton à pomme d'yvoire, & par lesdits Archers vn Hoqueton
„aux Armes de sa Majesté, avec pistolet, carabine, hallebarde,
„& toute autre sorte d'armes ; ce faisant se tenir prés la person-
„ne dudit sieur de Patrocles, pour recevoir ses ordres & com-
„mandements, & iceux executer, vaquer à l'administration
„de la Iustice & Police, informer par ledit Lieutenant, & en
„son absence ou empeschement, par ledit Exempt, des con-
„trauentions aux Ordonnances, & jugements de Police, &
„autres ; ensemble de tous delicts & crimes, iceux juger & pu-

„ nir selon la rigueur des loix faites par le Roy ausdites Isles,
„ ou autrement, selon que par ledit sieur de Patrocles sera advisé;
„ & par lesdits Archers d'obeïr ausdits Lieutenant & Exempt,
„ ou l'un d'eux, iceux suivre, ou aller seul, où commandé luy
„ sera; apres avoir prealablement par eux presté le serment deu
„ pour lesdites charges és mains dudit sieur de Patrocles, à cau-
„ se desquelles charges, ils joüiront des honneurs, préeminen-
„ ces, franchises, libertez & exemptions dans lesdites Isles,
„ dont joüissent en France les Officiers Commensaux de la
„ Maison du Roy. Ensemble des gages qui leur seront assi-
„ gnez par ledit sieur de Patrocles, auquel avons delivré ces
„ presentes pour recevoir le serment desdits Lieutenant, Exempt,
„ & Archers, & icelles mettre en la main dudit Lieutenant,
„ qui fournira Coppie d'icelles par luy certifiées ausdits Exempt,
„ & Archers, & les aydera de l'Original quand besoin sera:
„ Et avons icelles presentes signées de nostre main, fait contre-
„ signer par nostre Secretaire, & séeller du cachet de nos Ar-
„ mes. A Paris, le Roy y estant, le 29. jour d'Aoust 1645.
„ Signé, DE SOURCHES, *Et plus bas*, par mondit Seigneur,
„ GUITARD.

La misere & la necessité des habitans estant extréme cette année 1645. à cause de la quantité de vers & de chenilles, qui détruisoient le *Manyoc* & le Petun de telle sorte, qu'ils n'en pouvoient pas retirer pour la subsistance de leurs familles: les Seigneurs de la Compagnie n'eurent pas de peine d'accorder à Mr de Thoisy la seconde chose qu'il leur demandoit, & ils creurent sagement que pour s'insinuer d'avantage dans l'esprit de ces peuples, il falloit leur donner la remise de leurs droits pour cette année, & par cette petite liberalité, se les engager davantage.

Il obtint encore pour M. de Leumont Intendant, un pouvoir de traiter avec M. de Poincy; par lequel les Seigneurs luy donnoient permission d'obliger les effets de la Compagnie au payement des deux tiers, de ce qui seroit deu de reste à M. de Poincy; à cause du cautionement qu'il avoit fait aux Hollandois, pourveu que le sieur de Thoisy s'obligeast pour l'autre

tiers, au cas qu'il fust receu dans l'Isle, & qu'il y fût reconnu és qualitez de Lieutenant General pour le Roy, & de Senéchal de S. Christophe pour Messieurs de la Compagnie, à condition neantmoins, que les marchandises se trouvassent en nature dans les magazins communs de l'Isle, ou que les habitans reconnussent en avoir eu la delivrance.

Commandement fait à M. de Lonvilliers de la part des Seigneurs de la Compagnie, de faire recevoir M. de Thoisy.

„ IL est ordonné au sieur de Lonvilliers Gouverneur de S. „ Christophe, de faire assembler les Compagnies de ladite „ Isle, & les faire mettre sous les armes pour recevoir M. de „ Thoisy Patrocles, Lieutenant General pour le Roy ausdites „ Isles de l'Amerique; executer les ordres que ledit sieur de „ Thoisy jugera necessaires pour son establissement, suivant & „ conformément aux volontez de sa Majesté, portées par sa „ Commission, sans permettre ny souffrir qu'il luy soit fait ny „ donné aucun trouble, ou empeschement, tant à son arrivée „ audit S. Christophe, qu'aux fonctions de sa charge : au con„ traire, de luy donner tout secours & ayde, à peine audit sieur „ de Lonvilliers d'estre privé de sondit Gouvernement, & de „ répondre en son propre & privé nom des desordres qui pour„ roient arriver ausdites Isles : Et en cas de desobeïssance, per„ mis au sieur de Thoisy de commettre en l'exercice de sa char„ ge, au nom desdits Seigneurs des Isles, telle personne qu'il „ advisera, jusqu'à ce qu'autrement par eux en ait esté ordon„ né. Fait & arresté en l'Assemblée desdits Seigneurs, tenuë à „ Paris le premier jour de Septembre 1645. *Et plus bas est écrit,* „ par mesdits Seigneurs, BEAUVAIS, & séellé de cire rouge.

Comme jusques alors M. de Poincy & les autres Gouverneurs des Isles Françoises avoient manqué d'authorité pour le fait de la marine, M. de Thoisy obtint une Commission de M. le Duc de Brezé, pour juger & regler toutes les affaires qui regardoient les droicts de l'Admirauté de France.

Commission de M. le Duc de Brezé, Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant de la Navigation & Commerce de France, à M. de Thoisy, Lieutenant General pour sa Majesté aux Isles de l'Amerique.

„ ARMAND DE MAILLÈ DVC DE FRONSAC, Mar-
„ quis de Brezé & de Graville, Pair de France, Grand
„ Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation
„ & Commerce de ce Royaume, Gouverneur & Lieutenant
„ General pour le Roy, des Villes & Gouvernement de Broüa-
„ ges, Isles adjacentes, la Rochelle, & pays d'Aulnis. A tous
„ ceux qui ces presentes verront, salut.: Sçavoir faisons, qu'é-
„ tant necessaire pour le service de sa Majesté de commettre
„ quelque personne de condition, & experimentée au fait de la
„ Marine, pour avoir l'œil à la conservation des droicts de sa
„ Majesté & des nostres, és Isles de l'Amerique; commettre
„ à la recepte d'iceux, faire compter les Commis, & autres qui
„ les ont cy-devant reçeus, & à tout ce qui concerne nostre
„ charge esdits lieux pour nous en donner advis; & estimant
„ ne pouvoir faire meilleur & plus digne choix pour cét employ,
„ que de la personne du sieur Patrocles de Thoisy, Lieutenant
„ General pour sa Majesté esdites Isles: NOVS pour ces cau-
„ ses, en vertu du pouvoir à Nous donné par sa Majesté, avons
„ commis, ordonné & estably, commettons, ordonnons, & esta-
„ blissons par ces presentes, ledit sieur de Thoisy, pour avoir
„ l'œil à la conservation des droicts de sa Majesté & des nostres,
„ esdites Isles de l'Amerique, commettre telles personnes que
„ bon luy semblera à la recepte desdits droicts, tant de confis-
„ cation, eschouëment, debris, naufrage, dixiéme de prises,
„ amendes, & autres à sa Majesté & à Nous appartenant: faire
„ rendre compte à ceux qui ont cy-devant fait la recepte des-
„ dits droicts: les contraindre au payement des sommes dont
„ ils seront redevables, & les faire mettre és mains d'une per-

„ ſonne Tierce, pour nous en rendre compte ; en bailler tous „ acquits & décharges neceſſaires ; & generalement avoir l'œil „ à tout ce qui concernera noſtre charge de Grand Maiſtre, „ Chef & Sur-Intendant General de la Navigation, & Com-„ merce deſdits lieux, pour nous en donner advis, à la charge „ de nous faire rendre compte de tout ce qui ſe recevra deſdits „ droicts. Mandons à tous Capitaines, & Maiſtres de Vaiſ-„ ſeaux & Barques, & autres qu'il appartiendra, de reconnoître „ ledit ſieur de Thoiſy en ladite Commiſſion, & luy obeïr & en-„ tendre, ainſi qu'il appartiendra. En témoin dequoy nous „ avons ſigné ces preſentes, fait contre-ſigner par noſtre Se-„ cretaire ordinaire de la Marine, & à icelles mettre le ſcel de „ de nos Armes. A Paris le 9. jour de Septembre 1645. Signé „ ARMAND DE MAILLE' DVC DE BREZE', *Et ſur le re-„ ply*, par mondit Seigneur, DE LOYNES, & ſéellé en cire „ rouge.

Voyage de M. de Thoiſy, ſecond Lieutenant General pour ſa Majeſté ez Iſles de l'Amerique.

CHAPITRE XI.

MOnſieur de Thoiſy ayant pris congé du Roy & de la Reyne Regente, qui luy recommanda ſur tout d'eſpargner le ſang, & de ſe comporter avec douceur, ayant rendu les meſmes reſpects à la Reyne d'Angleterre, qui luy donna des Lettres, pour le General Anglois de Saint Chriſtophe, apres avoir receu les civilitez de toute la Cour; il partit de Paris pour le Havre, où eſtant arrivé le 12. Septembre, apres y avoir rendu viſite, à M. le Duc de Richelieu, qui en eſtoit Gouverneur, & obtenu de luy que la porte de la Tour demeuraſt ouverte juſques à dix heures du ſoir; il ſortit de la Ville conduit par le ſieur de Beauplan, premier Capitaine de la Garniſon, &

monta avec Madame sa femme & les principaux de sa suite dans la Chaloupe du Vaisseau du Roy, pour se rendre dans ce Vaisseau, où son équipage d'environ six vingts hommes, l'attendoit depuis six semaines. En entrant dans le Navire il mit entre les mains du sieur Bontemps, qui en estoit Capitaine, cette Lettre de sa Majesté.

Lettre de Cachet au Capitaine Bontemps.

„ CApitaine Bontemps, le sieur de Thoisy Patrocles s'en allant sur le Vaisseau que vous commandez, pour prendre „ terre dans les Isles de l'Amerique, & y prendre possession de la „ Charge de mon Lieutenant General, pour succeder au sieur „ Commandeur de Poincy, qui doit retourner en France selon „ l'ordre qu'il en a receu de ma part, j'ay bien voulu vous envoyer „ celle-cy par l'advis de la Reyne Regente Madame ma Mere, „ pour vous dire qu'estant arrivé par delà, s'il se presente occasion „ de servir à l'establissement dudit S. de Thoisy en ladite Charge „ de mon Lieutenant General, vous ayez à vous y employer de „ tout vostre pouvoir, selon la fidelité & affection que vous „ avez toûjours fait paroistre, pour ce qui regarde le bien de mon „ service. A quoy m'asseurant que vous ne manquerez : Ie priray „ Dieu qu'il vous ait, Capitaine Bontemps, en sa sainte garde. „ A Paris ce 22. jour d'Aoûst 1645. Signé LOVYS; & plus bas, „ DE LOMENIE.

Le vent qui avoit toûjours esté contraire depuis six semaines se tourna tout d'un coup, & fut propre pour appareiller, aussi-tost qu'il fut arrivé.

Le trêziéme sur les dix à onze heures du matin, il fit lever l'Ancre pour faire son voyage, accompagné de trois autres Vaisseaux.

Le 18. apres midy on apperçeut deux grands Vaisseaux qui parurent ennemis dans la route qu'ils prirent, ce qui obligea M. le General de mettre son monde en bataille pour les combattre; mais estans assez proches, & ayans rendu la civilité qu'ils devoient au pavillon de France, ils furent reconnus Hollandois, apres quoy on continua la route.

Descente & Reception de M. de Thoisy dans l'Isle de Madere.

§. 1.

LE 26. Septembre apres 13. jours d'une agreable navigation, on apperceut sur les 5. heures du matin l'Isle *de Porto Sancto*; quelque temps apres on vit *les Desertes*, qui sont certaines Isles proche de la fameuse *Isle de Madere*, entre lesquelles on passa à cinq heures apres midy; & par la violence des marées on ne pût ce jour-là moüiller l'Anchre devant la Ville de Funzal, ce qui obligea le Capitaine Bontemps de faire tenir bord sur bord jusques au lendemain.

Le Mercredy 27. on moüilla l'Ancre à dix heures du matin à la rade de cette Ville, qui est la Capitale de l'Isle de Madere; M. le General envoya promptement à terre le sieur de Boisfaye son Capitaine des Gardes, avec quelques Officiers de sa maison pour faire civilité de sa part au Gouverneur General de toute l'Isle. Ils furent long-temps à aborder à cause du calme, & on les obligea d'attendre dans la Chaloupe, jusques à ce qu'on eût adverty M. le Gouverneur; lequel envoya incontinent de ses Gardes pour les conduire au Chasteau, où le sieur de Boisfaye luy fit compliment de la part de M. le General de Thoisy, & luy presenta une Lettre de la part de l'Ambassadeur de Portugal, qui residoit pour lors en la Cour de France.

Le 28. le Gouverneur nommé Dom Manuël de Souza Mascarenhas, Conseiller de sa Majesté Portugaise, & Gouverneur de l'Isle de Madere, demeurant au Funzal principale Ville, envoya visiter M. le General dans son navire par son fils aisné, avec offre de service.

Le vingt-neufiéme il luy envoya plusieurs grandes mânes pleines de fruits, sçavoir perseques & fort beaux raisins, dont une grappe fut trouvée peser vingt-deux livres; quantité de confitures, marmelades, & écorces de citrons; une botte

d'excellent vin, un bœuf, deux moutons & plusieurs poulles-d'Inde.

Le mesme jour apres midy M. le General alla voir le Gouverneur avec toute sa suitte, qui estoit fort leste, & 30. de ses Gardes revestus de leur casaques d'escarlatte avec des Croix blanches & des passemens vers, sans neantmoins marcher en ordre; en sortant du Vaisseau du Roy on tira plusieurs coups de canon, ausquels ceux de la Ville répondirent. Deux Capitaines Portugais le receurent à la descente de sa Chaloupe; & apres luy avoir fait un compliment de civilité, ils le menerent à la Citadelle, où estoit le Gouverneur. A l'entrée il fut salüé de tous les Officiers qui estoient à la teste de la Garnison, dont partie estoit au dehors de la Citadelle, & l'autre en dedans, sous les armes, & les tambours battans. Il fut conduit dans une grande salle, à la porte de laquelle le Gouverneur, homme fort bien fait, & tres-consideré pour sa naissance & son merite, le vint recevoir avec grand monde, & le fit seoir auprez de luy dans un fauteüil de velours cramoisy. Apres deux heures d'entretien, M. le General prit congé, & se retira. En sortant on le salüa de tout le canon de la Citadelle, & toute la mousquetterie fit une salve. Le Gouverneur le reconduisit jusques hors les portes de la Citadelle, marchant toûjours le premier selon leur coûtume, & luy donna son fils aisné pour luy faire voir la Ville.

Ce Seigneur le conduisit premierement au Couvent des Peres Cordeliers, puis à l'Eglise Cathedrale dediée à Nostre-Dame, & aux Iesuites; il y avoit une foule incroyable de peuple dans les ruës, aux fenestres, & dans ces trois Eglises, qui estoient extraordinairement parées à son occasion. Il fut complimenté dans toutes; En la Cathedralle, le grand Vicaire à la teste de tout le Clergé (n'y ayant point d'Evesque pour lors) luy donna de l'eau-beniste en Ceremonie, & à toute sa suitte. Les murailles & les pilliers de cette Eglise sont tout dorez en dedans, les Autels fort richemens parez, & la Sacristie magnifique. Apres avoir remercié le fils du Gouverneur de sa civilité, il se retira à bord au bruit des canons qui tirerent incessamment, tant de la Citadelle que du Vaisseau, jusques à ce qu'il y fût monté.

Le

Le 30. le Gouverneur par une confiance extraordinaire vint visiter M. le General dans le navire du Roy, il y fut salüé de tout le canon & de la mousquetterie. Il s'estoit fait suivre par une Chaloupe remplie d'excellens Musiciens, qui donnerent un agreable divertissement à M. le General par l'harmonie de leurs harpes, de leurs violes & de leurs violons, à cinq ou six reprises d'une maniere tout à fait galante. Apres y avoir esté regalé d'une superbe collation avec toute sa suite, il sortit extrémement satisfait de M. le General, au bruit du canon & de la mousquetterie.

Le lendemain M. le General luy envoya presenter une épée dont la garde estoit de grand prix, & une paire de pistolets montez débeine & garnis d'argent, des plus beaux; ce qu'il receut avec beaucoup de satisfaction & de reconnoissance, protestant au Gentil-homme qui les luy offrit, qu'il n'auroit jamais plus de joye que quand il trouveroit l'occasion de s'en servir pour M. le General.

Le deuxiéme jour d'Octobre, le Gouverneur envoya son fils à M. le General, le remercier de son present, & ce Seigneur luy renouvella de la part de son Pere ses offres de service, & le pria d'agréer quantité de mânes pleines d'excellens fruicts & de toute sorte de confitures.

Le cinquiéme on leva l'Anchre à dix heures du soir pour continuer la route.

Le vingt-troisiesme estant arrivez sous le Tropique à la hauteur de vingt-deux degrez 55. minuttes, M. le General, suivant la coûtume de la Mer, fut baptisé avec tout son monde, & donna 12. escus d'or aux Matelots, pour boire à sa santé.

Arrivée de M. de Thoisy à la Martinique & à la Guadeloupe, Isles de son Gouvernement, où il est receu avec bien de la joye.

§. II.

LE 16. Novembre à sept heures du matin on apperceut la terre, qui fut reconnuë pour estre l'Isle de la Martinique

ſur les neuf heures on aborda une roche appellée *l'Isle du Diamant*, & à ſix heures du ſoir on moüilla l'Anchre à la Baſſe-terre. Auſſi-toſt M. le General envoya un de ſes Gentil-hommes à terre porter ſes ordres à M. du Parquet Gouverneur & Seneſchal de cette Iſle. Eſtant de retour à bord, il luy apprit que Meſſieurs de Leumont, Intendant de la Compagnie, & de Saboüilly, Major General de toutes les Iſles, homme de merite & de conſideration, avoient eſté chaſſez de Saint Chriſtophe par M. de Poincy, qui avoit levé le maſque pour la rebellion, & qu'ils eſtoient depuis quelques jours à la Martinique attendant ſa venuë.

Le 17. à huict heures du matin, M. le General ayant envoyé ſes Gardes à terre devant luy reveſtus de leurs caſaques, & armez de leurs carabines, il y deſcendit peu de temps apres, au bruit des canons du Fort, & de la mouſquetterie, qui le ſalüa par une ſalve generale. M. du Parquet Gouverneur de l'Iſle, Meſſieurs de Leumont & de Saboüilly le vinrent recevoir avec tous les honneurs deûs à ſa dignité. M. du Parquet eſtoit à la teſte de ſes Compagnies ſous les armes. Il conduiſit M. le General dans ſa maiſon, où l'on teint conſeil, & où il fut reſolu que M. le General ſe preſenteroit à Saint Chriſtophe. Il diſna & ſoupa chez M. du Parquet, & fut traitté des viandes du pays, qui ſont des cochons, volailles d'inde, ramiers, ortolans, tortuës, grenoüilles, & lezards: le deſſert eſtoit de patates, de figues, melons, bannanes, & ananas. Et apres l'avoir remercié, & toute la milice qui eſtoit ſous les armes, il partit à minuit pour la Guadeloupe.

Le 19. le navire moüilla l'Anchre à la Baſſe-terre de la Guadeloupe, la Baziliere & quelques-autres Officiers ſe rendirent auſſitoſt dans ſon navire. Apres avoir rendu leurs reſpects à M. le General, & l'avoir aſſeuré de leur obeïſſance, ils luy dirent que M. Hoüel leur Gouverneur étoit à dix lieuës delà, & qu'il ne mâqueroit pas de venir le lendemain pour le recevoir; neantmoins s'il avoit agreable de deſcendre, qu'ils feroient leur poſſible pour rendre les honneurs deûs à ſa Commiſſion. M. le General ayant accepté leurs offres, deſcendit à terre, precedé de ſes gardes, & de pluſieurs Gentils-hommes, & fut receu par les Compagnies

commandées par le sieur de la Baziliere ; il soupa dans le Magazin de la Compagnie, & sur le soir il retourna dans son navire au bruit du canon & parmy les aclamations de tout le peuple qui le felicitoit de son arrivée.

Le 21. sur les dix heures du matin, il descendit une seconde fois à terre dans le mesme équipage, & avec la mesme escorte, M. Hoüel l'y receut à la teste de la milice sous les armes, avec tous les témoignages d'un profond respect & d'une amitié tres-estroitte, luy presta le serment qu'il devoit à sa Commission ; & apres luy avoir fait rendre toute sorte d'honneur, le conduisit dans sa maison pour le regaler avec toute sa suite.

Plusieurs filles de l'Hospital de Saint Ioseph de Paris estoient venuës dans son navire, sous la conduite d'une tres-sage & tres-vertueuse Damoiselle nommée Iournée ; elles descendirent à terre, & apres avoir salüé M. le Gouverneur, elles furent mises entre les mains de Madamoiselle de la Fayolle.

M. le General fut traité avec tout son monde, pendant les trois jours qu'il demeura à la Guadeloupe aux dépens de la Compagnie, dont les Officiers n'épargnerent rien pour luy témoigner l'affection de leurs Maistres. Durant ce sejour on tint plusieurs fois conseil, pour resoudre avec ces Messieurs sur ce qu'il y avoit à faire. Dez la seconde fois M. de Saboüilly, sur l'advis qu'on luy donna que les Seigneurs de la Compagnie avoient promis à M. le General, de donner à M. de Guinan la Lieutenance Generale de Saint Christophe, ne voulut plus se trouver au Conseil. M. Hoüel le pria d'y retourner, mais il n'en voulut rien faire, jusques à ce que M. le General l'en pria luy-mesme, & l'asseura du consentement du sieur de Guinan, qu'en cas qu'il entrast dans Saint Christophe, M. de Poincy faisant resistance, & M. de Lonvilliers son neveu Gouverneur de l'Isle, se trouvant complice, qu'il exerceroit la Charge de Lieutenant General en sa place, & joüyroit des honneurs & des droits qui y sont attachez pendant les trois années de sa Commission.

On refuse M. le General à Saint Christophe ; ses Officiers ne peuvent obtenir permission d'y descendre, pour y signifier les Ordres du Roy. Les Anglois ne veulent pas recevoir une Lettre de la Reyne d'Angleterre à leur General.

§. III.

CEtte affaire ayant esté ainsi accommodée, apres avoir conclu tout ce qu'il y avoit à faire, M. le General partit le 22. Novembre pour Saint Christophe, avec Messieurs de Saboüilly & de Leumont, laissant Madame sa femme dans l'Isle, avec M. de Beze & Mademoiselle sa fille, que M. Hoüel conduisit à la Capsterre, & les traita magnifiquement dans sa maison; taschant de divertir Madame la Generale des inquietudes continuelles où elle estoit de ce qui arriveroit à M. son mary.

Il arriva le 25. à une heure apres midy, à une demie lieuë de la rade de Saint Christophe, d'où il envoya le sieur de Boisfaye, son Capitaine des Gardes, porter les Ordres du Roy pour sa reception : Estant arrivé à cent pas de terre, il fut rencontré par un canot, duquel il apprit que M. le Commandeur de Poincy estoit encore dans l'Isle en resolution de ne point recevoir M. le General; à quoy le Capitaine des Gardes faisant semblant de ne pas adjoûter foy, continua d'aller à terre; mais estant sur le poinct d'y descendre, il en fut empesché par le sieur Aubert, qui paroissant à la teste de sa Compagnie sous les armes, luy fit deffense d'avancer, & luy demanda ce qu'il vouloit : le sieur de Boisfaye luy répondit qu'il venoit de la part du Roy, par ordre du Lieutenant General des Isles, pour donner les ordres de sa Majesté au Commandeur de Poincy. Le sieur Aubert luy repliqua en l'interrompant, qu'ils ne vouloient point d'autre Lieutenant General que M. de Poincy, & qu'il ne recevroit aucun ordre de sa Majesté; que neantmoins il al-

loit assembler le peuple, & que le lendemain il pourroit venir querir sa réponse.

Le 26. M. le General renvoya le sieur de Boisfaye en qualité de Lieutenant du grand Prevost, assisté d'un Exempt, & de deux Archers, pour sçavoir la réponse: comme il estoit prest de mettre pied à terre, le sieur Aubert à la teste de trois ou quatre cens hommes sous les armes, luy dit que le peuple ne vouloit point d'autre Lieutenant General que M. le Commandeur de Poincy, & qu'il ne recevroit aucun ordre du Roy. Surquoy le Lieutenant du Grand Prevost, tenant son baston à la main, luy dit qu'il avoit des Lettres du Roy à donner au peuple; à quoy luy ayant répondu qu'il ne les pouvoit recevoir, & le peuple s'approchant de trop prez pour entendre ce que le sieur de Boisfaye disoit, le sieur Aubert le fit retirer à coups de baston, & dit au Lieutenant qu'il eut à s'en retourner; celuy-cy apres luy avoir dit qu'il faisoit sa charge, qu'ils prissent garde à eux, qu'il les declareroit criminels de leze-Majesté, & qu'il alloit faire son procez verbal de leur refus pour l'envoyer au Roy, retourna rendre compte à M. le General de l'estat des affaires, & de tout ce qu'il avoit fait.

M. le General sur le rapport du sieur de Boisfaye, ayant assemblé son conseil, apres qu'on y eut examiné tout le procedé des rebelles, & reconnu que M. de Poincy couvroit sa desobeïssance du pretexte de la volonté du peuple, l'on resolut d'aller au quartier de la *Poincte de Sable*, où commandoit le sieur de Lonvilliers, neveu de M. de Poincy & Gouverneur de l'Isle; & pour ce sujet, M. le General fit lever l'Anchre sur les deux heures apres midy.

Estant proche d'un quartier des Anglois nommé *la grande Rade*, il envoya le sieur Guinant dans la Chaloupe du Vaisseau du Roy, pour porter les Lettres de la Reyne d'Angleterre au General des Anglois de cette Isle: en approchant il vit un Cavalier avec huict ou dix fuseliers; & luy ayant demandé s'il y avoit seureté pour les François, l'Anglois répondit par un truchement, qui fut reconnu domestique de M. de Poincy, qu'oüy, & qu'il pouvoit descendre en asseurance; comme il alloit mettre pied à terre un autre Cavalier Anglois courant à toute bri-

de, luy vint demander où il alloit, & d'où estoit la Chaloupe. Le sieur Guinant luy répondit que la Chaloupe estoit du bord du navire du Roy de France, & qu'il le prioit de le faire parler à M. le General des Anglois, à qui il avoit ordre de remettre des Lettres de la Reyne d'Angleterre. Ce Cavalier luy demanda s'il venoit de la part de M. de Poincy; le sieur Guinant luy ayant répondu que non, mais qu'il venoit par les ordres de M. de Thoisy, Lieutenant General de sa Majesté tres-Chrestienne ez Isles de l'Amerique, qui sont sous sa domination, l'Anglois commanda à ses Mousquetaires de tirer sur luy; ils n'en firent pourtant que la mine, & aussi-tost s'en alla à un gros de Cavalerie, qui estoit dans un fond à dix ou douze pas du bord de la Mer, dans lequel estoit le sieur de la Vernade, mary d'une niéce de M. de Poincy; d'où estant de retour, il dit au sieur Guinant qu'il n'y avoit rien à faire s'il ne venoit de la part de M. de Poincy, ce qui l'obligea de se retirer; & à peine fut-il à cinquante pas, que les Anglois tirerent sur luy & sur une barque Françoise qui suivoit le Vaisseau du Roy, en disant des paroles injurieuses & insolentes, qui obligerent le Capitaine de cette barque de répondre par trois coups de canon; dequoy M. le General luy fit reprimende, & le blâma d'avoir tiré sans ses ordres.

Apres ces refus M. le General fut contraint de retourner à la Guadeloupe sans avoir rien fait. Il y arriva le 28. Novembre avec M. l'Intendant & M. de Saboüilly, l'un & l'autre malades, de voir si peu de succez de cette affaire. Mais outre la douleur que ces desordres causoient à M. de Saboüilly, la perte de sa Charge, de son habitation, de ses esclaves, en un mot de la fortune qu'il avoit tâché d'establir dans ces Isles depuis sept ans, augmentoit notablement son affliction & sa maladie.

Madame de Thoisy n'eut pas plûtost nouvelle de l'arrivée de son mary, qu'elle revint de la Capsterre. Elle laissa M. Hoüel fort malade, qui ne laissa pas nonobstant son indisposition, de donner les ordres pour faire recevoir M. le General, qui luy estoit venu rendre visite, avec les honneurs ordinaires, & d'avoir soin de le faire traiter magnifiquement.

Entreprise de M. du Parquet sur l'Isle de Saint Christophe. Il y descent, & fait prisonniers les neveux de M. de Poincy. Il est défait, & se sauve dans les bois.. Il se remet entre les mains du General des Anglois, par lequel il est livré à M. de Poincy. M. Hoüel mene du secours à M. de Thoisy.

§. IV.

PEndant que l'on méprise ainsi l'authorité du Roy en la personne de M. de Thoisy, & qu'il cherche tous les moyens pour la faire valoir, il se presenta une tres-belle occasion de reduire M. de Poincy à l'obeïssance.

Trois Gentils-hommes nommés de S. Aubin & le Comte, cousins de M. du Parquet & Capitaines dans Saint Christophe, furent tres-mal-traittez, & receurent divers outrages, parce qu'ils n'estoient pas dans les interests de M. de Poincy; quelques-uns mesme parlent de coups de baston; de tous les outrages qu'ils receurent, il n'y en eut point de plus sensible que l'affront que leur fit M. de Poincy, les traitans de beaux Gentils-hommes de neige; car cette injure, les obligea de quitter l'Isle & de se retirer à la Martinique auprez de M. du Parquet leur cousin, auquel ayant fait le récit de ce qui leur estoit arrivé, & sur tout luy ayant exageré l'injure qu'ils avoient receuë de M. de Poincy; tous trois prirent resolution de s'en venger, en employant toutes leurs forces pour establir M. de Thoisy dans Saint Christophe & en chasser M. de Poincy. Ils partirent de la Martinique dans cette resolution, & vinrent à la Guadeloupe proposer leur dessein, & les moyens de l'executer à M. le General.

Pendant qu'ils sont en Mer, & qu'ils vaguent vers la Guadeloupe, les sieurs Hoüel, de Leumont & Saboüilly, parfaite-

ment gueris de leurs maladies, s'assemblerent chez M. de Thoisy le 16. Ianvier de l'année 1646. pour aviser aux moyens de l'establir & de déposseder M. de Poincy; ils luy proposerent à cét effet, de mener 400. hommes & les faire descendre à la Basseterre de Saint Christophe, avec des haches & des hoües pour se retrancher; adjoûtant qu'ils avoient déja fait preparer 8000. livres de casse pour ce sujet; qu'ils estoient asseurez de plus de 200. hommes de ce quartier-là, & se promettoient de faire soûlever le reste du peuple. Cette entreprise estoit toute concluë lors que M. du Parquet arriva à la Guadeloupe avec ses trois cousins & quelques-uns des plus braves de son Isle; ayant trouvé ces Messieurs qui deliberoient sur cette proposition, il leur dit qu'il avoit un moyen plus facile, qu'il estoit asseuré de toute la Capsterre de Saint Christophe; qu'il avoit gagné la pluspart des autres, & qu'il se faisoit fort de prendre prisonniers les deux neveux de M. de Poincy, de Lonvilliers & de Treval, qui y commandoient, & de les envoyer dans le navire du Roy. Cette proposition parut d'abord hardie, quelques-uns la jugerent impossible, d'autre dirent qu'il y avoit de la témerité; neantmoins comme M. du Parquet avoit la reputation de vaillant & de brave, s'estant signalé par mille belles actions, & qu'il estoit generalement aymé de tous les habitans, on resolut de suivre son dessein, & de l'y seconder autant que l'on pourroit, particulierement quand il eut asseuré des intelligences qu'il avoit dans Saint Christophe, avec les sieurs la Fontaine & Camo, qui estoient les Capitaines les plus considerez de ce quartier.

Le 17. M. le General partit de grand matin, & fit expedier un pouvoir à M. du Parquet avec des coppies de sa Commission, & des remises des droits pour desabuser les peuples, & plusieurs Lettres pour les sieurs Aubert, Giraud, Augé, & autres Officiers de Saint Christophe, mesme pour le General des Anglois, apres quoy il s'embarqua dans le Vaisseau du Roy avec tous ses gens, M. du Parquet avec ses trois cousins, & trois Officiers de son Isle. Voicy l'ordre tel que M. du Parquet souhaita pour l'execution de son entreprise.

Le

Commißion de Monsieur de Thoisy à Monsieur du Parquet.

„LE Sieur de Patrocles, Chevalier Seigneur de Thoi-„sy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant „General pour sa Majesté aux Isles de l'Amerique. Nous „ordonnons à tous Officiers & habitans de l'Isle de Saint „Christophe, d'executer les ordres que le sieur du Par-„quet, Gouverneur & Seneschal de la Martinique, à qui „nous avons donné cette presente Commission, jugera neces-„saires pour le service du Roy, comme de faire lire les Lettres „de sa Majesté au sieur de Poincy & à la Milice, faire publier „nos Commissions; faire arrester tous ceux qui s'opposeront à „ses Commandemens; commettre telles personnes qu'il vou-„dra pour s'asseurer des Corps de Garde, & generalement faire „tout ce qu'il jugera necessaire pour nôtre establissement, jusques „à ce que nous soyons presens dans ladite Isle, & que nous ayons „pourveu, suivant le pouvoir que nous en avons, à la Charge „de Gouverneur, vacante par la rebellion du sieur de Lonvil-„liers, lequel pour cét effet nous deffendons expressement à „tous lesdits Officiers & habitans de plus reconnoïstre; ains leur „enjoignons de prester la main à ce que luy & ses complices „soient arrestez, mis entre les mains dudit sieur du Parquet, & „par luy envoyez devers nous. Fait en nostre Hostel de la Basse-„terre à la Guadeloupe le 17. Ianvier 1646. Signé DE THOISY. „Et plus bas, par mondit Seigneur, BESNARD.

M. Hoüel sans s'offenser de ce que son advis n'avoit pas esté suivy, retourna à la Capsterre pour faire équipper sa barque & y faire mettre 2000. livres de cassave, avec ordre au maistre qui la devoit conduire, de passer par le *Cul de Sac*, & de prendre toutes les tortuës des varreurs pour la subsistance des soldats qui estoient à la suite de M. le General. M. de Saboüilly qui souhaitoit avec passion d'estre de cette belle entreprise, & d'en partager la gloire avec M. du Parquet, monta dans cette barque pour l'aller joindre dans le Vaisseau du Roy.

Le 18. M. le General arriva à l'Isle des Niévres, qui appartient aux Anglois & qui est voisine de celle de Saint Christophe, d'où il fit partir M. du Parquet avec les deux sieurs le Comte & le sieur de Saint Aubin dans la Chaloupe du navire du Roy, commandée par le sieur Aubry, Lieutenant du Capitaine Bontemps pour executer son entreprise. Estant arrivez à la *Pointe de Sable* sur les dix heures du soir, M. du Parquet alla droit au Corps de Garde, où commandoit le S. de la Fontaine Capitaine de ce quartier, qui avoit déja tellement disposé son monde, que la Commission de M. le General y avoit esté leuë avec tant de satisfaction des habitans qui estoient de Garde, qu'ils avoient tous crié, vive le Roy & M. le General de Thoisy. Il envoya incontinent toutes les Lettres dont il estoit chargé aux personnes à qui elles s'addressoient, & particulierement au R.P. Luc Capucin, qui fut avec le sieur de la Fontaine trouver M. Camo, & tous deux ensemble amasserent durant la nuict trois ou quatre cens hommes, que ce bon Religieux exhorta à soûtenir avec courage l'authorité du Roy, ausquels il donna l'absolution.

Pendant que les sieurs de la Fontaine & Camo assemblent du monde, M. du Parquet accompagné de ses trois cousins, & des nommez Tanneau & d'Orange, fut attaquer la maison des neveux de M. de Poincy; & ayant d'abord enfoncé la porte avec violence, les arresta dans leurs licts, & les fit charger sur les épaules de leurs propres Negres, pour les conduire dans la Chaloupe, qui estoit preste au bord de la Mer, pour les mener dans le navire du Roy: il ordonna aux deux Messieurs le Comte, & aux susnommez d'Orange & Tanneau de les y conduire, ne retenant avec soy que M. de Saint Aubin, avec lequel il retourna à son Corps de Garde pour y attendre ceux qui s'estoient soûlevez.

Mais M. de Poincy (à qui le General des Anglois avoit promis toute assistance, jusques à perir avec luy pour le deffendre) prit 2000. Anglois, & ce qu'il pût amasser de ses plus affidez, attaqua M. du Parquet dans ce Corps de Garde; & apres avoir taillé en piece 50. ou 60. hommes qu'il avoit avec luy, le contraignit de gagner les bois; & ensuite il fit marcher sa petite armée vers

la Capsterre, où n'ayant pas trouvé beaucoup de resistance il mit tout en déroute, de sorte que les sieurs la Fontaine & Camo se virent abandonnez de leurs gens, & se trouverent reduits à la mesme necessité que M. du Parquet, de se sauver dans les bois pour guarantir leur vie.

Quelque diligence que M. du Parquet pût faire pour rejoindre les sieurs la Fontaine & Camot, qui s'estoient refugiez dans les bois avec 300. hommes, il ne les pût jamais rencontrer, c'est pourquoy ayant esté trois jours & trois nuicts sans boire & sans manger, tout harassé du chemin & à demy mort des fatigues incroyables qu'il avoit souffertes depuis le 18. du mois, il crut qu'il n'y avoit personne dans l'Isle à qui il pût se confier qu'aux PP. Capucins; mais dans la pensée qu'on auroit mis chez eux quelque garnison, il attendit la nuict, & sur les onze heures du soir se glissant par des haziers alla par derriere leur maison gratter doucement à la fenestre du R. P. Gardien.

Ce bon Pere fut fort réjoüy de l'entendre; mais voyant la grandeur du peril où il s'exposoit, apres l'avoir averty qu'on avoit mis des soldats dans leur Couvent pour le surprendre, *M. de Poincy se doutant bien qu'il y pourroit venir*, il le confessa, luy donna à manger, l'instruisit de l'estat des affaires, & luy conseilla de se retirer chez le General des Anglois, croyant qu'il le prendroit sous sa protection, & luy fourniroit une barque pour se retirer à la Martinique. Quelque peine qu'il eut à s'y resoudre, l'extréme necessité où il se voyoit reduit, & les protestations d'amitié qu'il avoit cy-devant receuës de l'Anglois, l'obligerent de s'aller mettre entre ses mains pour se garantir des violences de M. de Poincy.

Il le receut avec beaucoup de civilité, luy promit toute sorte d'assistance, & le traita en apparence avec tant de marques d'estime & d'amitié, que M. du Parquet commançoit à se repentir des soupçons qu'il avoit euë de sa fidelité. Mais ce perfide envoya incontinent avertir M. de Poincy de ce qu'il tenoit chez luy le Gouverneur de la Martinique; aussi-tost M. de Poincy fit monter tout son monde à cheval, & les envoya en diligence au quartier du General Anglois, où estant arrivez ils investirent la maison du General qui estoit à table avec M. du Parquet, lequel se

voyant si lâchement trahy par l'Anglois, se saisit d'un couteau pour luy enfoncer dans le sein, mais ce perfide évita le coup, sortit de sa chambre, & laissa emmener M. du Parquet à M. de Poincy, qui le fit mettre en une forte prison dans la cour du chasteau, avec quatre soldats dans sa chambre, posant deux Corps de Gardes au dehors de chacun soixante hommes.

M. du Parquet avoit donné ordre à ses deux cousins qui conduisoient les neveux de M. de Poincy prisonniers, de dire à M. le General de Thoisy, qu'il le vint trouver à la *Poincte de Sable*, qu'il en estoit le maistre, ce qui l'obligea d'écrire cette Lettre à M. Hoüel Gouverneur de la Guadeloupe.

MONSIEVR,

„ Aussi-tost que nous sommes arrivez aux Niévres, nous avons „ fait deux prisonniers, Messieurs de Lonvilliers & de Treval, „ c'est le commancement des belles actions de M. du Parquet, „ il y a eu neantmoins quelque mauvais bruit qui a couru qu'il „ tient les bois dans la Poincte de Sable; mais pour moy je crois „ qu'il est maistre de tout le quartier, hors d'un Corps de Gar- „ de qu'on a repris sur luy. Ie vous prie de faire venir M. de „ Saboüilly. Vous sçavez ce que je vous ay dit, je souhaite avec „ passion qu'il soit icy pour ces raisons là; il est aussi important „ que M. l'Intendant vienne, & si vous pouvez m'envoyer quel- „ que nombre de braves hommes, c'est à dire le plus que vous „ pourrez, cela sera fort bien. Cependant faite faire bonne gar- „ de en vostre Isle, &c. je ne vous mande pas que vous veniez, „ parce que je crois que s'il est en vostre possible, vous vou- „ drez en avoir vostre part. Ie suis,

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-affectionné serviteur, DE THOISY.

M. Hoüel ayant consulté M. l'Intendant sur cette Lettre, il

luy conseilla d'y aller en personne avec toutes ses forces, luy témoignant bien du regret de ce que son âge & sa maladie l'empêchoient de se trouver à cette occasion, où il eut souhaité de servir le Roy au dépens de sa vie. Il suivit son Conseil, donnant advis aux Officiers des quatre Compagnies, qu'il s'en alloit à Saint Christophe trouver M. le General, & ordre à ceux de la Basse-terre de commander 120. fuseliers & 100. à ceux de la Capsterre, outre soixante hommes qu'il menoit de chez luy. Il avoit receu cette nouvelle dés le Mercredy; mais ses ordres n'ayant pû estre executez plûtost, il ne partit que le Dimanche avec trois cens hommes qu'il embarqua, partie dans le navire du Capitaine Vollery, partie dans la Chaloupe du Capitaine Bontemps, & il se mit dans sa propre barque.

Le 28. il arriva à la rade des Niévres, où d'abord il se saisit d'une Chaloupe Angloise, & apprit de celuy qui la commandoit, que le navire du Roy avoit levé l'Anchre depuis deux jours, & qu'il estoit moüillé à la *Poincte de Sable*, d'où il conjectura que les affaires alloient mal. Il ne laissa pas d'aller en ce quartier; où il apperçeut quatre navires à la rade, entre lesquels il reconnut celuy du Roy: M. le General envoya le sieur Saint Esme, Enseigne de ses Gardes, luy faire civilité, & luy dire en secret que M. de Poincy tenoit M. du Parquet prisonnier; incontinent M. Hoüel fort surpris de cette nouvelle, ayant esté trouver M. le General à son bord, il le pria d'aller moüiller aux Niévres, où il ne manqueroit pas de se rendre pour resoudre ce qu'ils auroient à faire en cette conjoncture.

Si-tost que M. de Thoisy eut appris que le General des Anglois avoit violé la parole qu'il avoit donnée à M. du Parquet, & que contre la foy promise il l'avoit livré entre les mains de M. de Poincy, il l'envoya sommer de la part du Roy par le Sieur Grenier, Lieutenant de ses Gardes, de le luy rendre; mais la Garde Angloise l'ayant empesché de descendre, & M. de Thoisy ne sçachant à quoy se resoudre, il pria les Sieurs de Lonvilliers & de Treval d'écrire au Sieur de la Vernade leur beau-frere, afin de porter comme d'eux-mesmes les choses à un accommodement.
„Dés le lendemain M. de la Vernade leur répondit: Qu'il n'y avoit
„point d'accommodement, & que le traitement qu'on faisoit à

„ M. du Parquet qu'ils tenoient, égaloit bien les civilitez qu'ils „ recevoient de M. de Thoisy. Ce sont les termes de sa Lettre.

Cependant M. de Thoisy ne laissoit pas de tenir la mer, & de croiser, pour apprendre des nouvelles des refugiez, afin de lasser le peuple qui estoit jour & nuit sous les armes, & pour tenter quelque descente ; ce qui ayant esté trouvé impossible, il envoya le Sieur de Guynant dans vne Chalouppe armée, & le Sieur de Saboüilly dans une Barque, pour reconnoistre la garde de la Basse-terre, & pour essayer d'y descendre ; mais ils trouverent la coste si pleine de soldats, qu'ils ne pûrent iamais executer cét ordre.

Le plus sensible regret de M. le General, c'étoit de ne pouvoir apprendre de nouvelles certaines de M. du Parquet, qu'il sçavoit estre entre les mains de son ennemy ; il eut encore recours au credit de ses Prisonniers, qui en ayant prié le Commandeur de Poincy leur Oncle, envoya le Capitaine Courpon à M. le General, luy dire de sa part qu'il n'empescheroit pas qu'il écrivit à M. du Parquet, ny mesme qu'il l'envoyast visiter par quelqu'un de ses gens. M. le General fort réjoüy de cette ouverture, fit partir le sieur Grenier, Lieutenant de ses Gardes, qui fut conduit dans sa prison, où il luy donna les Lettres dont il estoit chargé ; & apres luy avoir fait connoistre la douleur que M. le General avoit de sa captivité, M. du Parquet luy dit qu'elle luy estoit trop glorieuse, & qu'il l'asseurast qu'il estoit resolu d'achever avec autant de gloire comme il avoit commencé, quand il devroit demeurer dix ans dans les prisons, & qu'il avoit donné toutes ses Lettres au General des Anglois & aux autres.

Cette liberté de l'envoyer visiter dura quelques jours ; mais M. de Poincy craignant que ce commerce ne donnast lieu à de nouvelles intelligences avec ceux de son Isle, empescha quelques Gardes & un laquais que M. le General y avoit envoyé d'y descendre.

Enfin M. le General ne voyant aucune apparence de reduire M. de Poincy dans le devoir, avec si peu de forces, retourna aux Niévres trouver M. Hoüel, où il assembla son Conseil, & l'on y resolut de retourner à la Guadeloupe. Ils y arriverent le troisiéme

Février ; Mais auparavant que de voir cette pauvre Isle en combustion, par les soupçons & la jalousie que le Gouverneur conceut de l'authorité de M. le General, arrestons-nous à Saint Christophe pour y considerer les traitemens cruels qu'on fit à ceux qui n'estoient pas dans les interests de M. de Poincy.

Expulsion des PP. Capucins. L'on mal-traite tous ceux que l'on soupçonne du party de M. de Thoisy. Estrange supplice d'un François & de quelques esclaves. Les Sieurs de la Fontaine & Camo se sauvent, & repassent en France.

§. V.

DEux jours apres l'emprisonnement de M. du Parquet ; M. de Poincy fit arrester les R.R. PP. Capucins. Le Superieur ne voulant pas laisser le tres-Sainct Sacrement exposé aux impietez d'une soldatesque, ny à la fureur d'un peuple revolté, s'en saisit ; ils furent tous conduits, le Pere Gardien tenant le Saint Sacrement à la main, jusques dans la maison de la Compagnie à la veuë des Anglois qui estoient dans le Corps de Garde des François, lequel ils remplirent jusques au 25. jour du mois de Ianvier. Le R. P. Hyacinthe parla courageusement à M. de Poincy en presence du peuple ; il luy reprocha ses violences, & luy soûtint hautement qu'il l'avoit prié par trois fois de prescher pour le restablissement des magazins, ce qui passoit pour un monopole odieux, & luy dit plusieurs autres choses de cette force qui offenserent extrémement M. de Poincy. Estant dans la prison, il remonstra au peuple qu'ils estoient obligez de rendre obeïssance aux volontez du Roy, & dit que M. de Poincy n'avoit plus de Commission, & que ceux qui embrasseroient son party contre M. de Patrocles, se rendroient criminels de leze-Majesté.

Apres trois jours de prison, ils furent chassez de l'Isle de Saint

Christophe, portant toûjours le tres-saint Sacrement à la main,
50. de la ir. & chantant le Psalme *In exitu Israël de Ægypto*. Ils vinrent à la Guadeloupe, où nos Peres les receurent avec toute la charité qui leur fut possible. D'où l'on peut juger avec quelle sincerité le Sieur de Rochefort a écrit, *qu'ils furent dispensez de cét employ du commun advis des habitans qui les congedierent civilement*. Les boutefeux de la persecution ne craignant plus les remonstrances de ces bons Peres, entreprirent ouvertement la perte & la ruine des Patrocles, c'est à dire, de ceux qui avoient soûtenu le party du Roy; on menaça de jetter dans la mer les femmes & les enfans de ceux qui avoient esté contraints de se refugier dans les bois. Le Capitaine Gremon, par ordre de M. de Poincy mit à prix les testes des refugiez, & particulierement celles des Sieurs de la Fontaine & Camot, qu'il mit chacune à 10000. livres de petun, payables à celuy qui les apporteroit.

Antoine Marie âgé de 12. à 13. ans, pauvre serviteur du S. Camot, fut pris & accusé d'avoir eu communication avec eux, & de leur avoir porté des vivres, on le pressa pour l'obliger à découvrir le lieu de leur retraite; & comme on vit qu'il ne vouloit rien dire, on luy mit deux mêches allumées entre les doigts de chaque main, ce qu'il souffrit avec une patience invincible, & se vit tomber les doigts sans se plaindre & sans dõner à ces boureaux la satisfaction d'apprendre le lieu où estoit son maistre & les autres fugitifs. Ces cruels n'en demeurerent pas là, car attribuant son admirable fidelité à une opiniâtreté malicieuse, ils luy donnerent le fronteau avec tant de violence, qu'en tournant les deux bastons qui luy serroient une corde à l'entour de la teste, on entendit craquer son crâne, dont il mourut huict jours apres, ayant esté confessé par les RR. PP. Capucins, qui luy administrerent aussi le S. Viatique avant leur départ.

Tous ceux qui furent soupçonnez d'avoir esté du party de M. de Thoisy, furent bannis de l'Isle, apres avoir esté battus à coups de canes. On pilla les biens des refugiez: & on les poursuivit avec tant de diligence, que ces pauvres mal-heureux voyant qu'on les faisoit quester & éventer par des chiens & des Negres, & qu'on leur donnoit la chasse comme à des bestes, la pluspart aban-

abandonnerent leur vie à la mercy des ondes de la Mer, & se mirent sur des piperis, qui ne sont autre chose que 3. boises attachées ensemble, avec des éguillettes de *Mahot*, pour gagner les Isles de Saint Eustache ou de Saint Martin, où quelques-uns arriverent, les autres ayant esté noyez en chemin, & le reste vint implorer la clemence de M. de Poincy, qui leur pardonna; mais à ces conditions, ou de se retirer en France dans le premier Vaisseau, ou dans les *Isles des Vierges*, qui estoient comme les Galleres de Saint Cristophe, où l'on envoyoit ceux qui estoient suspects.

L'un des premiers bannis fut un tres-celebre Religieux de nôtre Ordre, Hybernois, & Missionnaire Apostolique pour les peuples de sa Nation, nommé le Pere de la Trinité; il arriva à Saint Christophe au plus fort de ces desordres; & comme il estoit tres-sçavant & de grande pieté, M. de Poincy le logea dans sa maison, & se servit de luy pour la direction de sa conscience. Ce bon Religieux fit tout ce qu'il pût pour moderer les violences qui se faisoient dans l'Isle; mais ayant veu l'emprisonnement des PP. Capucins, les outrages qu'on leur fit, & leur expulsion injurieuse à l'Eglise, ne pouvant plus retenir son zele, il reprit aigrement M. de Poincy, & le pria de luy permettre de se retirer à quelque Isle Françoise; ce qui luy ayant esté refusé, il fut traité de Patrocle & d'ennemy, & peu de temps apres il fut mis dans une Chaloupe avec dix ou douze autres, & envoyé en exil aux Isles des Vierges; mais ayant un peu floüé avaut le vent, ils aborderent à Saint Iean de Port-ric, où estans descendus, sept ou huict s'estans avancez un peu dans la terre pour chercher à manger, ils furent rencontrez par quelques Espagnols, qui n'estans pas assez forts pour les tuer, leur firent bon visage, & les menerent dans une matterie, qui est comme une ferme ou mestairie, où leur ayant donné à manger, apres avoir receu du secours ils les tuerent à coup de lances, ils en firent autant des autres qu'ils trouverent sur le rivage, sans donner quartier qu'au Pere de la Trinité, lequel ayant esté rencontré priant Dieu à genoux entre deux rochers, ils fut conduit à la Ville, & mis dans le Convent de nostre Ordre.

M. de Poincy fit embarquer dans le navire du Capitaine Lormier, Vincent Avernay, Larcher & le Gaugeur, & nous ferons

bien-tost l'Histoire assez tragique des autres qui furent envoyez dans ces Isles des Vierges avec le nommé le Verrier, qui les y devoit commander.

Ce mesme Capitaine Grenon qui avoit mis à prix la teste des refugiés, s'avisa encore d'vn stratagême horrible & detestable pour les attraper; car sçachant qu'ils mouroient de faim, parce qu'ils n'osoient sortir du lieu de leur azile, il fit mettre vn baril de lard à l'entrée du bois avec des sentinelles qu'il fit cacher, pour tirer sur ceux qui paroistroient. Vn de ces pauvres mal-heureux nommé Iean Duret, estant venu à ce piege pour soulager la faim qui le pressoit, fut tué par ce Capitaine, qui luy fit couper la teste avec le couteau d'vn nommé des Forges, qui l'apporta à M. de Poincy; & aprés qu'on luy eut coupé le nés & les oreilles, on en joüa à la boule, & celuy qui l'avoit apportée reçeut pour recompense 500. liures de Petun, des mains du sieur Vasso Receveur du public.

Les Negres du sieur de la Fontaine ayans esté surpris en portant des vivres à leur Maistre, furent battus avec outrage; on leur déchira tout le corps à coups de Liannes, & on les mit tout en sang pour leur faire confesser où ils estoient : ils demeurerent inébranlables dans leur fidelité; & quoy qu'on les menaçât de la roüe & du feu, ils ne voulurent jamais rien declarer. Ce qui mit les Officiers en telle fureur, qu'ils leur firent cruellement couper les doigts des pieds, pour les empescher d'aller continüer davantage ce charitable office, & pour reduire ces deux pauvres Capitaines à apporter eux-mesmes leurs testes à M. de Poincy.

Ces deux mal-heureux Capitaines qui s'estoient cachez dans un grand figuier, & qui s'estoient revestus de feüilles d'arbres, de peur d'estre apperceus, ou éventez par les Négres, ou par les chiens, n'estant plus secourus de leurs fidels esclaves, tomberent malades, particulierement le Sieur Camot qui devint hydropique : tellement que l'un & l'autre ne pouvant plus subsister dans ce pitoyable estat, ils resolurent de gagner le bord de la mer à la faveur de la nuit; & que le Sieur de la Fontaine, qui nâgeoit parfaitement bien, iroit seul implorer la misericorde du Capitaine du premier Navire qu'il pourroit aborder.

Cela fut executé comme ils l'avoient conclu; & par une Providence de Dieu tres-particuliere, ce Navire où il s'addressa pour estre secouru, estoit le Navire d'un Capitaine Breda de Flessingue, son meilleur & son plus intime amy; qui ayant entendu patoger à l'entour de son Vaisseau, & ayant reconnu que c'estoit un homme qui demandoit de l'assistance, il luy jetta une corde & le tira dedans. S'estant reconnus tous deux sur le Pont, ils s'embrasserent, & furent long-temps sans se parler que par leurs larmes. Ce Capitaine Zelandois ayant un peu essuyé les siennes, luy dit; Mon cher M. de la Fontaine, il faut que ie risque pour l'amour de vous, ma vie, mon bien qui est dans Saint Christophe, & celuy de mes Marchands; car M. de Poincy a fait deffense à tous les Capitaines, tant François qu'Etrangers, d'avoir aucune communication avec vous, sur peine de la vie, vostre teste & celle du Sieur Camo sont à 10000. livres de petun; si mes gens qui dorment sous le tillac s'éveillent, nous sommes perdus tous deux; c'est pourquoy cachez-vous promptement dans ma Cabane, de peur que quelqu'un ne vous voye, & demain je leveray l'ancre, j'abandonneray tout ce que j'ay dans l'Isle, & vous conduiray en Hollande.

Le sieur de la Fontaine luy repartit; Mon cher amy, vous sçavez que la fortune du sieur Camo est inseparable de la mienne, il est si malade au bord de la mer, qu'il ne se peut remuër; si vous ne pouvez vous resoudre à l'aller querir dans vostre esquif, je me rejetteray à la mer pour aller au moins mourir auec luy. Il eut bien de la peine à l'y faire condescendre; & comme la compassion n'agissoit pas si puissamment dans son esprit envers le sieur Camo, que l'amitié envers le sieur de la Fontaine, il fit beaucoup de difficulté; mais voyant son amy prest à se jetter en Mer, & à s'aller exposer à de plus grands dangers, il luy dit; Hé bien, puis qu'il faut tout perdre, perissons avec nos amys; aussi-tost il descendit dans sa chaloupe, & ayant esté querir le sieur Camo à terre, il l'amena dans son Navire, les cacha tous deux dans sa Cabane; & le lendemain feignant d'avoir affaire à l'Isle de S. Eustache, il fit venir à bord tout son equipage, embarqua ce qu'il avoit de prest,

leva l'anchre, & laissa tout ce qu'il avoit dans S. Christophe à la discretion de M. de Poincy, qui pourtant comme j'ay sçeu depuis, ne luy fit aucun tort.

Ils vinrent en France en vn équipage qui faisoit compassion; & ayant esté introduits aux pieds de la Reyne Mere, ils luy firent vn recit de la rebellion du sieur de Poincy, & des violences qu'on exerçoit à S. Christophe contre tous ceux qui avoient témoigné s'interesser dans le party du Roy. Cette pieuse Princesse leur donna 2000. liures à la sollicitation de Madame de Patrocles, mere de M. le General, en attendant que les affaires s'accommodassent, & que la Commission du Roy fut reconnuë dans S. Christophe, comme elle estoit dans les autres Isles.

M. Hoüel jaloux de l'authorité de M. le General, se broüille avec luy. Il se reconcilie pour obtenir de luy la Declaration du Roy, pour la Iustice Souveraine.

§. VI.

SI-tost que le sieur Hoüel vit M. le General de retour dans son Isle, jugeant selon toutes les apparences qu'il y demeureroit long-temps, il crut qu'il y recevroit tous les honneurs; & que par la grande affabilité qui luy est naturelle, il gagneroit facilement les cœurs des habitans, & des estrangers, & qu'ainsi il n'auroit plus dans son Isle qu'une ombre d'authorité; c'est ce qu'il luy fit concevoir une si estrange jalousie, qu'il fut impossible à tous ses amis de l'en faire revenir, ce qui luy faisant prendre les moindres bagatelles pour des affaires de consequence, il portoit les choses à de fâcheuses extrémitez.

[...]n. lib. 1. [...]ivil. *Nulla fides Regni socijs, omnisque potestas*
Impatiens consortis erit.

M. le General s'accommodant à sa foiblesse, ferma les yeux à beaucoup de choses, pour ne le pas aigrir, & mesme luy en accor-

da quelques-unes, qu'il n'eut jamais accordées en un autre temps. Cette conduite ne pût guerir l'esprit de M. Hoüel, & dez-lors il forma la resolution de chasser de l'Isle M. le General, & d'embrasser toutes les occasions pour en venir à bout.

Trois jours apres leur débarquement à la Guadeloupe, M. le General luy envoya de son consentement, en son quartier de la Capsterre, les sieurs de Lonvilliers & de Treval prisonniers d'Estat, conduits par deux Officiers & une brigade de ses Gardes pour demeurer avec eux sous sa garde, ne les croyant pas en seureté dans sa maison, qui estoit à la Rade, & exposée aux premieres violences que M. de Poincy auroit pû faire pour recouvrer deux personnes qui luy estoient si cheres.

Le mesme jour sixiéme Février 1646. M. le General suivant l'advis de M. Hoüel, & l'intention de Messieurs de la Compagnie, envoya ordre à la Martinique, pour obliger tous les Vaisseaux, tant François qu'estrangers, qui viendroient de France, de venir à la Guadeloupe recevoir ses ordres; & par la mesme voye donna advis aux sieurs de la Pierriere & de la Forge, de la détention de M. du Parquet leur Gouverneur, & leur confirma les Commissions de commander dans l'Isle en son absence, qu'ils en avoient receu avant son départ.

On ne perdit point de temps à faire le procez aux deux prisonniers; le sieur de Boisfey & le sieur de Leumont Intendant de la Iustice & des affaires de la Compagnie, y appliquerent tous leurs soins: Pendant qu'ils l'instruisoient, M. Hoüel estant venu rendre visite à M. le General; comme ils estoient ensemble, il se passa une chose qui pensa tout gaster; car le sieur Marivet Iuge de l'Isle, s'estant venu plaindre à M. le General, des Charpentiers du Capitaine Bontemps, avec lesquels il avoit eu quelque different, M. Hoüel qui ne cherchoit que l'occasion de broüiller, frappa ce Iuge à coups de cane; M. le General, qui vit bien que cette entreprise ne procedoit que d'un esprit irrité, qui cherchoit à rôpre avec luy & à pousser les affaires à toute extrémité, dissimula cét affront, & par politique feignit mesme de donner le tort au Iuge, ayant plus d'égard dans cette conjoncture à l'interest du Roy & de la Compagnie qu'au sien propre, qui en pouvoit souffrir. Le

sieur Hoüel plus hardy par cette apparente approbation, luy demanda s'il ne trouvoit pas bon qu'il luy deffendit de sortir de sa case, & qu'il la luy donnast pour prison jusques au départ du Vaisseau du Capitaine Valery, dans lequel il le renvoyroit en France ; à quoy M. le General luy ayant répondu, qu'il fit ce qu'il luy plairoit ; il luy envoya faire la deffense par un Sergent nommé l'Espine ; pretendant par cét exemple (comme il l'écrit „ aux Seigneurs de la Compagnie) de se retirer de la presse de „ ceux qui croyoient avoir beaucoup avancé sur luy, en faisant „ des plaintes à M. le General, qui sembloit vouloir le reduire „ à paroistre devant luy pour se deffendre, & pour rendre raison „ de ce qu'il faisoit, comme un simple habitant.

Le sieur de Guinant, homme de merite & de condition, à qui les Seigneurs de la Compagnie avoient promis la Lieutenance Generale de Saint Christophe, ayant veu l'action hardie de M. Hoüel, ne pût contenir son ressentiment, ny s'empescher de dire que s'il avoit esté en la place de M. le General, il luy auroit bien appris à garder le respect. Monsieur Hoüel estrangement offensé de ce discours, dans toutes les rencontres prenoit la liberté de parler au desavantage, du sieur de Guinant qui en ayant eu advis ; neantmoins pour estre plus asseuré de la verité des choses, envoya ce billet au sieur de Busſy Pasquier son intime amy, qui estoit proche de M. Hoüel.

MONSIEVR,

„ I'ay tant d'asseurance de vostre amitié qu'il ne me tombe pas „ dans la pensée que vous puissiez me desnier une grace, que je „ vous demande par ces lignes, qui est de me faire sçavoir, s'il „ vous plaist, le plûtost que vous pourrez, si M. Hoüel ne vous „ a jamais rien dit de moy qui peût m'offenser. C'est une gra„ ce que vous me ferez, dont vous ne devez apprehender au„ cune suitte, puisque je suis,

MONSIEVR,

Ce deuxiesme Mars 1646.

Vostre tres-obeïssant serviteur, DE GVINANT.

M. de Busfy communiqua ce billet le jour mesme à M. Hoüel; qui en fit faire une copie, & l'envoya dez le lendemain en diligence à Monsieur le General, le priant avec instance de faire arrester le sieur de Guinant, ne tenant pas sa vie asseurée tandis qu'il seroit dans son Isle. M. le General la receut pendant son souper; & sans perdre de temps, il se leva brusquement de table, & monta seul dans sa chambre, où il fit venir le sieur de Guinant, duquel ayant appris qu'il n'avoit aucun dessein, apres luy avoir fait donner sa parole de ne rien faire de mal à propos, il répondit à l'instant avec beaucoup de civilité au sieur Hoüel, qu'il se rendoit le garand de ce Gentil-homme, & qu'il pouvoit estre en repos de ce costé-là. Le sieur Besnard son Secretaire qui luy portoit cette Lettre, le rencontra à la grande Anse à moitié chemin; mais M. Hoüel n'ayant pas trouvé la satisfaction qu'il esperoit, s'en retourna fort irrité à son quartier.

M. le General voyant que ces fâcheuses dispositions alloient perdre les affaires du Roy & ruïner les siennes, tenta tous les moyens imaginables pour couper chemin à cette dissention, qui ne menaçoit de rien moins, que de la ruïne de l'un ou de l'autre, & peut-estre de tous les deux ensemble; il deffendit à tous ses domestiques sous de griefves peines, de dire quoy que ce fût au desavantage de M. Hoüel, de sa conduite, ou de ses Officiers.

Il écrivit au sieur de Saboüilly, & particulierement au sieur de Leumont Intendant des affaires de la Compagnie, & se plaignit du procedé du sieur Hoüel, de ce qu'apres avoir donné des coups de baston chez luy, & en sa presence à un Iuge, il l'avoit requis de faire arrester le sieur de Guinant sur un simple soupçon, & tenu des paroles en presence de ses Officiers, qui témoignoient l'excez de son transport & de son aigreur, c'est pourquoy, il le prioit de venir en son quartier avec le sieur de Saboüilly pour conferer ensemble des moyens de pacifier ces dissentions domestiques, si préjudiciables aux interests du Roy, & de la Compagnie, & de s'accommoder avec M. Hoüel, de peur que leur ennemy commun ne prît avantage de leur division.

Ces Messieurs s'entremirent de leur accommodement; mais

M. Hoüel demeura ſi fier & ſi opiniâtre, qu'ils ne purent jamais tirer une bonne raiſon de luy; cela fut cauſe que n'en rendant pas eux-meſmes à M. le General, il pria le Capitaine Bontemps, de procurer une entreveuë entre luy & M. Hoüel. Il luy en donna parole; En effet M. Hoüel tirant avantage de ces avances de M. le General qui employoit toute ſorte de moyens pour le faire revenir, crut que cette entreveuë ne luy ſeroit pas inutile dans la paſſion qu'il avoit d'obtenir de luy la Declaration du Roy, pour l'eſtabliſſement de la Iuſtice Souveraine dans les Iſles, dont il avoit extrémement beſoin. Dans le deſſein d'obtenir cette piece, il témoigna au Capitaine Bontemps qu'il ſe trouveroit par tout où il plairoit à M. le General, pourveu que ce ne fut point chez luy, à cauſe du ſieur de Guinant. Il fut donc arreſté qu'ils diſneroient enſemble dans ſon Vaiſſeau; ils s'y embraſſerent, & renouvellerent toutes les anciennes proteſtations de l'amitié qu'ils s'eſtoient promiſes. On oublia tout le paſsé, & ils ſe ſeparerent en apparence avec beaucoup de ſatisfaction, apres que M. Hoüel luy eut demandé l'eſtabliſſement de cette Iuſtice, comme le ciment de l'amitié, qu'ils venoient de renoüer enſemble.

Deux iours apres, qui fut le 28. Avril, M. le General tint ſon Conſeil; & contre l'advis de pluſieurs, reſolut de porter au Sieur Hoüel cette Declaration du Roy pour la Iuſtice Souveraine, pour le combler de civilité, & luy faire voir qu'il n'avoit point d'autre deſſein que de vivre en bonne intelligence avec luy, puiſqu'il luy donnoit par avance un titre qu'il n'eſtoit obligé de luy mettre entre les mains qu'apres ſon eſtabliſſement dans Saint Chriſtophe, croyant qu'il en uſeroit avec la meſme ſincerité que luy; Il partit ſur le midy, & arriva le ſoir au quartier de M. Hoüel, & le lendemain il fit publier & enregiſtrer cette Declaration.

Declaration du Roy pour l'eſtabliſſement d'une Iuſtice Souveraine aux Iſles de l'Amerique.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres

Lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que sur les remonstrances qui nous ont esté faites par les Seigneurs Proprietaires des Isles de l'Amerique, qu'il estoit necessaire en consequence de nostre Edict du mois de Mars 1642. de pourvoir de Iuges qui puissent vuider & terminer souverainement les procez & differens, tant Civils que Criminels, qui naissent journellement entre nos sujets les habitans desdites Isles, sur les appellations interjettées des Sentences & Iugemens des premiers Iuges, & obvier par ce moyen à plusieurs grands abus & inconveniens qui peuvent jetter nosdits sujets en des confusions & desordres dont ils ne peuvent voir la fin, les crimes demeurans impunis, & les creanciers frustrez du payement de leur deub, ne sçachant nosdits sujets à qui s'addresser pour demander justice en cas d'appel; & la pluspart aymant mieux abandonner leurs legitimes pretensions, que de s'exposer aux risques & dangers de la Mer, & faire plusieurs voyages desdites Isles en France, pendant lesquels outre le peril de leur vie, ils perdent beaucoup de temps, & se consument en frais & dépense extraordinaire; & lors qu'ils sont repassez ne trouvant aucune Compagnie Souveraine fondée de jurisdiction pour juger & decider leurs differens: Et dautant que par les trois Articles dudit Edict, Nous nous sommes reservez la provision desdits Officiers de la Iustice Souveraine, qui nous doivent estre nommez & presentez par lesdits Proprietaires desdites Isles, lesquels nous ont declaré que jusques à present aucune personne de la suffisance & qualité requise ne s'est presentée à eux pour lesdites Charges, soit à cause de la distance des lieux, ou que nous n'avons point destiné de fond pour leurs gages, Nous requerant pour le bien & soulagement de nosdits sujets qu'il nous plût, en attendant que lesdites Charges fussent remplies, commettre telles personnes que bon nous sembleroit en chacune desdites Isles, pour juger & terminer souverainement & en dernier ressort les procez & differens meus & à mouvoir sur lesdites appellations, corriger & infirmer lesdites Sentences, ou les confirmer, si besoin est. A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouvant, & desirant pourvoir au bien & soulagement de nosdits sujets suivant l'exigence des cas, Nous par ces presentes signées de nostre main, de l'advis

de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, avons Declaré, Statué, & Ordonné, Declarons, Statuons, & Ordonnons, Voulons & nous plaist, que tous les procez & differens tant Civils que Criminels, meus & à mouvoir entre nosdits sujets les habitans des Isles de l'Amerique, sur les plaintes & appellations interjettées des Sentences & Iugemens rendus, ou qui se rendront cy-apres par les Iuges desdites Isles, seront jugez & terminez respectivement en chacune desdites Isles par celuy qui commandera pour lors en icelle, appellez avec luy le nombre de graduez requis par nos Ordonnances, si tant y en a dans son Isle; & au deffaut de graduez jusques au nombre de huict des principaux Officiers & habitans d'icelle chacun à leur égard, & ce sans aucuns frais: Et pour cét effet, afin que nosdits sujets sçachent devant qui ils se doivent pourvoir: Voulons que huictaine apres la publication & enregistrement des Presentes au Greffe de la Iustice ordinaire, les Gouverneurs de chacune desdites Isles nomment ceux qui les doivent assister en l'administration de ladite Iustice, pour s'assembler à certain & competant jour & heure, au lieu qui sera par eux advisé le plus commode, au moins une fois le mois, sans qu'il soit besoin de prendre autre Procureur pour nous ou Greffier que ceux de la Iustice ordinaire, qui seront tenus de faire registres distincts & separez de ce qui se traittera devant les premiers Iuges ou devant ledit Conseil, & le tout jusques à ce que nous ayons pourveu aux Charges de la Iustice Souveraine, & qu'autrement en ait esté par Nous ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre amé & feal Lieutenant General esdites Isles de l'Amerique le sieur Patrocles de Thoisy, & autres Commandans esdites Isles, chacun en droit soy, que ces Presentes ils fassent lire, publier, & registrer ez Registres des Iurisdictions ordinaires d'icelles, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, & ayent de leur part à executer le contenu en icelles selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le premier jour d'Aoust l'an de grace 1645. & de nostre Regne le troisiéme. Signé LOVYS; & sur le reply, par le Roy & la Reyne Regente sa Mere presente, DE LOMENIE, scellé du grand Sceau de cire jaune sur double queuë.

Nouvelles broüilleries à la Guadeloupe. Le Capitaine Boutain porteur d'un manifeste seditieux est fait prisonnier. Ordre de M. le General de faire son procez. Le Conseil Souverain composé par le sieur Hoüel, donne son premier Arrest, contre le Lieutenant du grand Prevost. Quelques mutins presentent requeste pour estre exempts des droits.

§. VII.

COmme les peuples taschent toûjours de profiter de la division de ceux qui leur commandent, il y eut quelques mutins qui se soûleverent à la Guadeloupe, & y firent des assemblées secrettes, où ils resolurent de demander exemption de la garde; & apres avoir commis plusieurs insolences, ils exciterent une sedition qui pensa ruïner les affaires du Roy & de la Compagnie.

M. le General s'estant informé du nom des principaux habitans qui s'estoient trouvez à ces Assemblées seditieuses, en fit venir separément jusques à vingt dans sa maison, où il leur fit une reprimande animée de tant de zele, qu'ils luy confesserent leur dessein de presenter requeste à M. Hoüel pour les taxes & la cherté extraordinaire du sieur Bontemps, & pour les droits de cette année; ils avoüerent que quelques-uns, dont ils ne sçavoient les noms, s'estoient emportez à des paroles d'injure & de mépris, pour lesquels ils luy demanderent tres-humblement pardon. Il leur deffendit de se plus assembler, les menaçant de chastier exemplairement ceux qui iroient contre cette deffense; Ayant témoigné ce regret de leur faute, il les renuoya, & commanda au sieur de la Baziliere de prendre garde à son quartier, & qu'il répondroit en son propre & privé

nom de tout ce qui s'y feroit contre le service du Roy ou de la Compagnie; neantmoins pour faire connoistre au peuple la part qu'il prenoit dans leurs interests, & l'inclination avec laquelle il estoit venu de France pour les servir & les obliger, il fit publier le 22. Aoust des remises d'une partie des droits, & donna des asseurances de faire accorder des abolitions pour la sedition qui avoit esté faite.

Le 23. du mesme mois M. Hoüel nomma ceux qui devoient assister au Conseil Souverain de son Isle, à sçavoir le sieur de Leumont, Intendant General des affaires de la Compagnie; le sieur de Saboüilly, Major General de toutes les Isles; les sieurs la Ramée Capitaine, du Mé Capitaine, de la Baziliere Capitaine, du Pont Major de l'Isle, Trezel habitant, Chevrolier, du Puys, & un nommé Desmiers.

Dez le lendemain prenant avantage de cette Declaration du Roy, que M. le General ne luy avoit confiée que pour achepter la paix & son amitié, il se fit presenter une requeste par le nommé Desmiers contre le sieur de Boisfey, Lieutenant du grand Prevost, qui avoit commencé le procez Criminel des neveux de M. de Poincy, à sa sollicitation & de M. l'Intendant, pour annuler ces procedures, & tascher par ce moyen de se remettre bien avec le sieur de Poincy; & pour y mieux parvenir, outre cette requeste extorquée, il tira encore du sieur du Pont Greffier, une Declaration, portant qu'il n'avoit pas enregistré la Commission du Lieutenant du grand Prevost, pour l'accuser de nullité, & par consequent toutes les procedures faites & à faire contre les sieurs de Lonvilliers & de Treval prisonniers d'Estat. Les sieurs Desmiers & du Pont ont témoigné depuis par leur Declaration toute contraire, la violence que M. Hoüel avoit exercé en leur endroit pour tirer d'eux ces pieces, qui ont donné lieu à tant d'injustices.

Dans ce mesme temps le sieur Bontemps, Capitaine du Vaisseau du Roy, donna advis à M. le General qu'il avoit rencontré à la Martinique un navire Rochelois commandé par le nommé Boutain, qui avoit passé à la Guadeloupe sans luy avoir rendu ses soûmissions, il y avoit bien six semaines; & qui avoit esté à Saint Christophe, d'où il avoit apporté à la Martinique des Let-

tres de la part de M. de Poincy addreſſantes au ſieur Leſperance, avec un manifeſte ſeditieux dont il avoit auſſi apporté une copie qu'il avoit fait voir en ſecret à pluſieurs habitans; & que craignant que cela n'excitaſt quelque trouble dans des eſprits qui n'y étoient que trop portez, il avoit conſeillé au ſieur de la Pierriere, qui commandoit à la Martinique, de ſe ſaiſir de ce Capitaine & de ſon navire, juſques à ce qu'il eut receu ſes ordres.

Le ſieur Füeillet, Commis de Meſſieurs de la Compagnie à la Martinique, écrivit la meſme choſe à M. l'Intendant, adjoûtant que le ſieur de la Pierriere ayant eu communication de ce manifeſte de M. de Poincy, & voyant que s'il avoit une fois cours dans l'Iſle, que tout y ſeroit en feu & en combuſtion, il avoit mis le Capitaine Boutain aux fers; il adjoûtoit dans cette meſme Lettre que le bruit eſtoit commun à la Martinique, que M. de Poincy avoit fait attraper dans les bois deux refugiez, dont l'un avoit eu la vie ſauve, & l'autre qui s'appelloit la Porte habitant du quartier de la *Pointe de Sable*, avoit eſté tué ſur le champ, & ſa teſte miſe au bout d'une pique devant le Corps de Garde.

Sur cét advis M. le General, apres avoir pris conſeil du Sieur Hoüel & de l'Intendant, envoya une Ordonnance aux Officiers de la Martinique, pour faire le procez à ce Capitaine.

Commiſſion de M. le General aux Officiers de la Martinique, pour faire le procez au Capitaine Boutain.

LE ſieur de Thoiſy Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant General pour ſa Majeſté aux Iſles de l'Amerique, aux Officiers de la Seneſchauſſée de la Martinique, l'une des Iſles de l'Amerique dépendante de noſtre Gouvernement. Sur l'advis qui nous a eſté donné, que depuis quelques jours il eſt arrivé à la Rade de ladite Iſle un Vaiſſeau marchand conduit par un François, nommé le Capitaine Boutain Rochelois, lequel eſtant à terre auroit eſté trouver le ſieur Leſperance, auquel il auroit delivré un paquet de Lettres à luy addreſſant

de la part du sieur Commandeur de Poincy, qu'il avoit porté à l'instant au sieur de la Pierriere, Commandant en la mesme Isle en l'absence du sieur du Parquet; dans lequel paquet il s'est trouvé un libelle diffamatoire en forme de manifeste contenant cinq roolles de minutes, tendant ledit libelle à faire émouvoir & soûlever les peuples, sujets du Roy, residens tant en ladite Isle de la Martinique qu'autres, pour le joindre aux pratiques & rebellions formées par ledit sieur de Poincy & ses adherans en l'Isle Saint Christophe, au mépris de l'authorité Royalle, des ordres & iteratifs Commandemens que le sieur de Poincy en a receu de nous de la part de sadite Majesté; Et d'autant qu'outre ce crime d'Estat commis par ledit Capitaine Boutain, il l'a de beaucoup plus aggravé, en ce qu'il a esté aussi porteur du double dudit libelle, qu'il auroit montré separément & en secret à plusieurs particuliers habitans de ladite Isle Martinique, &c. & a esté audit Saint Christophe contre nos expresses deffenses portées par ledit sieur de la Pierriere, duquel lieu de Saint Christophe il est encore retourné à la Martinique au mépris de nos ordres, ayant refusé de venir à la Guadeloupe où il sçait que nous faisons nôtre sejour. A CES CAUSES, s'il vous appert de ce que dessus, vous mandons & enjoignons, toutes affaires cessantes, que vous reteniez en vos prisons ledit Boutain, & travailliez d'office à l'instruction de son procez, comme estant perturbateur du repos public, fauteur & adherant dudit sieur de Poincy. Quoy faisant, vous saisirez tant sondit Vaisseau, que les marchandises & autres denrées qui se trouveront dans iceluy. Enjoignons audit sieur de la Pierriere, de tenir la main à l'execution des Presentes. En foy dequoy nous les avons signées de nostre main, fait apposer le cachet de nos armes, & contresigner par nostre Secretaire, en nostre Hostel de l'Isle de la Guadeloupe, le quatriéme May mil six cens soixante-six. Signé DE THOISY.

A peine eut-il fait expedier cette Ordonnance, que le sieur de Leumont, Intendant de la Iustice & des affaires de la Compagnie, luy manda par lettre expresse du septiéme May. „ I'espere que vous ne trouverez pas mauvaise une pensée qui „ m'est venuë, à sçavoir si vous jugeriez pas à propos d'envoyer

„M. de Boisfey avec deux de ses Archers à la Martinique, „pour faire & instruire le procez au Capitaine Boutain; comme criminel en effet de leze-Majesté, & ainsi justiciable „des Officiers de sadite Majesté, dont M. le grand Prevost „est l'un des principaux en premiere instance, & en crime „d'Estat.

Cét advis fut cause d'une seconde information contre ce Capitaine Rochelois à la Martinique.

On ne sçait si cét advis ne fut point une piéce faite à la main, pour donner occasion à M. Hoüel de faire éclater son ressentiment; quoy qu'il en soit, il donna injurieusement le septiéme May, le premier Arrest du Conseil Souverain, contre le sieur Lieutenant du grand Prevost pour choquer M. le General, duquel il regardoit toutes les actions comme des entreprises sur son authorité. Tout le monde s'estonna de son ingratitude, n'y ayant personne dans l'Isle qui ne sceut qu'il tenoit la Iustice Souveraine de luy par une grace particuliere, ayant pû differer de l'establir jusques à ce qu'il eût rangé M. de Poincy, & qu'il fût resident dans l'Isle de S. Christophe. C'est pourquoy voyant qu'il n'avoit plus de mesures à prendre avec le sieur Hoüel, & d'ailleurs estant âverty de quelque entreprise de la part du sieur de Poincy, il commença à se fortifier, & à faire pallisader autour de sa maison.

Trois jours apres le sieur de Guinant, ayant dessein de retourner en France, demanda à M. le General d'y porter les paquets du Roy, & les procez verbaux de la rebellion commise à Saint Christophe; cecy donna occasion à M. le General d'écrire à M. Hoüel, & de le prier avec beaucoup de civilité de vouloir se reconcilier avec Guinant; mais pour toute réponse, il luy manda que les habitans ne vouloient plus payer de droits, & qu'il craignoit qu'ils ne fussent les plus forts, & qu'il ne vouloit point du tout d'accommodement avec le sieur de Guinant. On peut icy remarquer que les soûlevemens & les seditions des Isles ont toûjours commencé par le refus de payer les droits à la Compagnie.

Il est vray que les habitans de la Capsterre sçachant que M. Hoüel disoit par tout, & mesme qu'il l'avoit asseuré au

Capitaine Anslot, qu'il ne croyoit pas que les habitans payassent des droits cette année, cela fut cause qu'ils prirent la hardiesse de luy presenter cette requeste.

A M. le Gouverneur de cette Isle de la Guadeloupe.

„SVpplient tres-humblement les habitans de la Capsterre, &
„vous remontrent que voyant les grandes & insignes pertes
„qui leur sont arrivées depuis trois ans, qui ont continué jus-
„ques à cette presente année à la fabrique des petuns, tant par
„les vers, que par les chenilles & autres accidens connus d'un
„chacun, qu'il vous plaise, Monsieur, de les exempter cette an-
„née des droits qu'ils pourroient devoir, tant à vous qu'à Nos-
„seigneurs de la Compagnie. Voyant aussi que les habitans de
„la Basse-terre de cette Isle ont requis la mesme chose, & que
„lesdits supplians ne feront pas en leur année pour leur avoir des
„hardes, &c. C'est pourquoy il vous plaira avoir égard à nostre
„misere.

Cette requeste fut signée & marquée de 41. habitans, à
„quoy M. Hoüel répondit en ces termes. Pour ce qui regarde
„& concerne les droits des Seigneurs des Isles de l'Amerique,
„Nous avons envoyé les Supplians pardevers M. de Leumont,
„Intendant General des affaires desdits Seigneurs; & pour nos
„droits, nous leur promettons pareille remise que celle qu'ils
„auront pour ceux desdits Seigneurs, le dixiéme May 1646.
„Signé HOÜEL.

Le 12. May M. le General écrivit au Capitaine Bontemps à la Martinique, pour le prier de se charger du navire de Boutain, & de le luy amener à la Guadeloupe; comme il estoit sur le poinct de débouquer des Isles, il ne luy fit point de réponse, soit qu'il craignit de s'embarasser dans quelque affaire qui retardât son voyage, soit qu'il ne voulut pas rendre ce déplaisir à un homme de sa profession; son silence obligea M. le General d'envoyer à la Martinique les Sieurs de Saint Edme, le Comte, & Taraut dans le navire du Capitaine Flamend, pour

pour se saisir du Vaisseau & des effets de Boutain.

Le premier Iuin, le Capitaine Bontemps débouqua pour France, emmenant le sieur de Guinant chargé des paquets du Roy, avec les sieurs Besnard, Ioly, & quelques autres qui s'embarquerent avec luy.

Vn peu auparavant son depart, on avoit appris à la Guadeloupe, que les Sauvages de Saincte Alouzie avoient cruellement massacré trois équipages de François, habitans de la Martinique; le sieur de la Pierriere équippa promptement quelques canots, qui amenerent au Fort trois pirogues de Caraibes, lesquels se voyant pris, dirent que les Sauvages de l'Isle de Saint Vincent avoient commis ces actes d'hostilité; mais on crut que M. de Poincy les avoit envoyez.

M. le General offensé de la signification de l'Arrest faite à sa personne, establit un Conseil de Guerre, fait une Declaration contre cét Arrest, & fait faire quelques propositions au Sieur Hoüel. Arrivée des Damoiselles la Fontaine & Armand. On enleve un Navire & quelques Barques à M. le General.

§. VIII.

LE dixiéme jour de Iuillet, le sieur Hoüel écrivit à M. le General pour s'excuser de l'Arrest que le Conseil Souverain avoit donné contre le Lieutenant du grand Prevost, & le mesme jour il luy fit signifier par un de ses Officiers, parlant à sa personne, pour luy rendre cét outrage plus sensible; dans la pensée que cét attentat luy feroit faire quelque chose de violent, qui donneroit lieu aux mouvemens qu'il méditoit pour le chasser de l'Isle, & qu'il fit éclore quelques jours apres.

Le lendemain Monsieur le General receut un advis secret qu'on brassoit quelque entreprise contre luy, & qu'on avoit

veu le sieur de la Baziliere aller la nuict de case en case, le flambeau à la main, demandera tous les habitans pour qui ils tiendroient; à cette nouvelle il alla hardiment chez ce Capitaine, qu'il trouva fort interdit, & qui s'excusa le mieux qu'il pût, sans vouloir declarer l'ordre qu'il avoit receu du sieur Hoüel de semer la dissention parmy le peuple. Sa prudence l'obligea à dissimuler ce crime, & à ne pas dissiper par la force une caballe qui ne faisoit que naistre.

Comme M. Hoüel faisoit son fort des entreprises pretenduës du Lieutenant du grand Prevost, & qu'il faisoit courir de faux bruits pour le rendre odieux, quoy qu'il n'eut rien fait dans les Isles, soit dans le procez des sieurs de Lonvilliers & de Treval prisonniers, soit dans celuy du Capitaine Boutain, que par les advis du sieur Hoüel & du sieur de Leumont, Intendant de la Compagnie; M. le General fit une declaration fort ample de ses intentions aux habitans; & apres avoir rendu raison de sa conduite, il establit un Conseil de Guerre.

Ordonnance de M. le General, portant establissement d'un Conseil de Guerre.

LE Sieur de Thoisy Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General pour sa Majesté aux Isles de l'Amerique. Sur l'advis que nous avons eu que plusieurs habitans, tant des nouveaux arrivez en cette Isle, que d'autres portez de zele & affection au service du Roy, ont desiré voir nos provisions de la Charge de Lieutenant General, dont il luy a plû nous honnorer, n'ayant pas esté presens lorsque la copie en a esté leuë & enregistrée au Greffe de cette Seneschaussée. Nous en avons fait faire lecture Dimanche 21. Iuillet dernier, en ce quartier de la Basse-terre à la teste des Compagnies; & ensuite de ce, jugé à propos de faire assembler les Compagnies de la Capsterre, & faire faire aussi lecture sur l'Original, de nosdites provisions; & par mesme moyen les informer des mesmes choses que nous leur avons dites de deçà de nostre propre bouche, sçavoir que nous leur avons toûjours declaré que nous

n'avons jamais eu intention que la Commission de Lieutenant de grand Prevost de l'Hostel de sa Majesté, que nous avons apportée par le commandement exprez de la Reyne Regente, & mesme par l'advis des Seigneurs, servît contre les habitans de ces Isles, comme quelques-uns d'eux en avoient pris une fausse apprehension, mais seulement pour instruire les procez concernant les crimes de leze-Majesté, commis par le sieur de Poincy & ses adherans, dont il n'y a point de Iuge en ces Isles qui en puisse prendre connoissance; & attendu que telles ou semblables opinions fausses & dangereuses demeurent le plus souvent dans les esprits pour n'en estre pas desabusez assez promptement, & qu'il est de nostre devoir & charge d'y remedier; joint la necessité des affaires presentes pendant la continuation desdites revoltes, qui nous obligent de veiller davantage pour le repos du peuple, que si nous estions en pleine paix; Nous avons estimé necessaire pour le service du Roy & l'utilité publique, d'establir un Conseil de Guerre, qui sera composé des principaux Officiers de Milice, avec tels autres que nous jugerons à propos, lequel Conseil se tiendra tous les premiers Dimanches des mois apres le Service Divin au Fort de la Basse-terre de cette Isle, lieu de nostre residence, à commencer le Dimanche cinquiéme Aoust. Et parce que l'incommodité des chemins ou quelqu'autre indisposition pourroit empescher les plus éloignez d'y venir, ils en seront dispensez, nostre intention estant de ne faire ledit establissement que pour le service du Roy, la commodité des Officiers & le soulagement du peuple, afin de regler leurs differens sur l'heure. Et pour l'execution de la presente Declaration, nous avons nommé & commis le sieur de Boisfaye, nostre Capitaine des Gardes, pour icelles faire lire & publier à la teste des Compagnies le Dimanche cinquiéme Aoust, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Fort de la Basse-terre de la Guadeloupe, le premier Aoust 1646. Signé DE THOISY, & contresigné par LOGER, Secretaire.

Il envoya le sieur de Boisfaye avec une Lettre à M. Hoüel, par laquelle il l'instruisit de ses intentions, & de l'estonnement où il estoit, de ce qu'apres avoir luy-mesme approuvé chez luy la Charge de Lieutenant du grand Prevost, il faisoit courir des

bruits parmy le peuple, qui montroient le peu d'affection que les autheurs de telles faussetez avoient pour le repos public : à quoy M. Hoüel luy fit cette réponse.

MONSIEVR,

„ Suivant la vostre du premier Aoust, qui m'a esté renduë
„ par M. de Boisfaye, j'ay commandé les Compagnies de la
„ Capsterre de cette Isle, de se trouver Dimanche matin dans
„ la place d'armes de ce quartier, pour y entendre la lecture
„ de vostre Commission. Pour celle du Lieutenant de M. le
„ grand Prevost de France, je n'y ay resisté qu'autant que j'ay
„ crû qu'elle estoit contraire à l'Edict du Roy, donné en Mars
„ 1642. verifié au grand Conseil, contre lequel j'ay peine de
„ croire que M. le grand Prevost de France veüille entrepren-
„ dre; outre que cette Commission a esté écrite dans le registre
„ du Greffe sans que j'en aye rien sceu, ny qu'il y ait eu aucu-
„ nes procedures ny formalitez observées; quoy qu'elle m'ostât
„ toute l'authorité que j'ay, si elle subsistoit. Pour les autres choses
„ dont vous m'écrivez, je n'y feray autre réponse, sinon que mes
„ actions vous feront connoistre que je suis,

MONSIEVR,

Le quatriesme Aoust 1646.

Vostre tres-obeïssant serviteur, HOÜEL.

Il ne s'acquita de sa parole qu'en partie; car apres avoir fait lire la Commission de M. le General, il fit aussi lire son Traité avec les Seigneurs de la Compagnie, à cause d'une clause qui modifioit son sejour dans la Guadeloupe, supprimant artificieusement la deliberation que les mesmes Seigneurs luy avoient donnée huict mois apres ce Traitté, par laquelle il luy estoit permis d'y sejourner autant de temps qu'il luy en faudroit pour s'establir à Saint Christophe.

L'authorité du Roy estant manifestement méprisée dans l'Ar-

rest que M. Hoüel avoit fait rendre par le nouveau Conseil Souverain de son Isle, contre le Lieutenant du grand Prevost. M. le General fut obligé de donner une Declaration, par laquelle apres avoir produit dans le dispositif toutes les pieces qui justifioient l'authorité & les procedures du sieur de Boisfaye qui avoit esté pourveu de cette Charge (& qui n'avoit rien fait que de concert avec le sieur de Leumont Intendant) il conclut par ces termes.

„ Nous en vertu du pouvoir qui nous est donné par le Roy, „ prenant le faict & cause pour les deleguez dudit sieur Preuost „ de l'Hostel de sa Majesté & Lieutenant Particulier de cette „ Seneschaussée, veu qu'ils n'ont agy que par nostre comman- „ dement & par les ordres de la Iustice, que nous avons toûjours „ declaré que nous n'avions jamais eu intention que la Commis- „ sion dudit sieur Prevost de l'Hostel du Roy; servit contre les „ habitans, mais seulement pour l'instruction des procez de cri- „ mes de leze-Majesté, commis par le sieur de Poincy & par ses „ adherans; joint aussi que la requeste du nommé Desmiers est „ remplie de mensonges & expositions frivoles & impertinen- „ tes, ainsi qu'il sera montré pardevant le Iuge ordinaire, qui en „ doit seul connoistre en premiere instance, jusques à ce qu'il ait „ rendu jugement sur icelle; & que d'ailleurs ledit pretendu Con- „ seil ne peut s'excuser de n'avoir pas député quelqu'un d'eux „ par devers nous au prealable que de donner ledit Arrest sur „ les pretenduës plaintes mentionnées par iceluy, qui n'ont au- „ cune vray-semblance de fondement. FAISONS deffenses aux „ Gens tenans ledit Conseil de troubler ny empescher à l'ave- „ nir l'execution de la Commission desdits Déleguez du sieur „ Prevost de l'Hostel du Roy, concernans les crimes de leze-Ma- „ jesté, commis par le sieur de Poincy & ses adherans; & pa- „ reillement d'empescher la continuation de l'instance pendante „ pardevant le sieur Normand, Lieutenant Particulier, contre „ le nommé Desmiers, jusques à Sentence diffinitive, sauf l'ap- „ pel qui sera relevé où il appartiendra. Et pour les peines que peu- „ vent encourir les autheurs dudit Arrest donné sous fausse cause „ & pretexte par attentat contre l'authorité Royalle, blessée en „ nostre personne; & attendu qu'il est de nostre Charge d'in-

„ former sadite Majesté, de tels abus commis par ledit Conseil
„ dez le commencement de son establissement, outre que nous
„ agirons selon nostre pouvoir contre telles entreprises, Nous
„ nous pourvoirons par devers sadite Majesté, pour en estre par
„ elle ordonné sur le tout, ainsi qu'elle verra bon estre; ensem-
„ ble pour faire confirmer le pouvoir qui nous est donné par
„ sadite Majesté dans ladite Declaration du premier Aoust 1645.
„ & consentement desdits Seigneurs de presider en iceluy Con-
„ seil. Fait au Fort de la Basseterre de la Guadeloupe, le pre-
„ mier Aoust 1646. Signé DE THOISY, & contresigné par
„ LOGER, Secretaire.

Cette Ordonnance fût signifiée au sieur Chevrolier, Procureur du Roy pour tous les Iuges, le troisiéme Aoust, & le premier Octobre elle luy fut envoyée par du Pont Greffier, avec cette Declaration que M. le General fit mettre au dessous par le sieur de Boisfaye, pour obliger le Conseil à revoquer son Arrest, & pour entretenir la paix qu'il souhaitoit sur toutes choses.

„ Nous Iean François Parisot sieur de Boisfaye, Delegué de
„ M. le grand Prevost de l'Hostel du Roy, demeurons d'ac-
„ cord de la Declaration, dont copie est cy-dessus transcrite,
„ signée de Mondit Sieur le General de Thoisy, & notifiée à
„ sa requeste au sieur Chevrolier, Procureur du Roy au Con-
„ seil Souverain de la Iustice Souveraine de cette Isle, auquel
„ Conseil nous declarons d'abondant que nostre intention n'a
„ jamais esté à l'execution de nostre Commission, que d'instruire
„ les procez concernans les crimes de leze-Majesté par l'ordre
„ des commandemens de mondit Sieur le General, pour les-
„ dits procez instruits, estre envoyez à sa Majesté pour les ju-
„ ger ou faire juger par tels Iuges qu'il luy plaira de commet-
„ tre. Fait au Fort de la Basse-terre de la Guadeloupe, ce
„ premier iour d'Octobre 1646. Signé DE BOISFAYE &
„ MELINE.

Huict jours apres cette Ordonnance, M. le General qui souhaitoit sur toutes choses de vivre en bonne intelligence avec le sieur Hoüel, luy envoya le sieur de Leumont Intendant, avec un memoire qui contenoit trois choses fort raisonnables.

La premiere, qu'on laissât agir le Lieutenant du grand Prevost contre le Sieur de Poincy & ses adherans, seulement.

La seconde, que M. le General auroit la liberté de présider au Conseil Souverain, pendant qu'il demeureroit dans l'Isle, conformément à la Declaration du Roy, & l'intention des Seigneurs de la Compagnie, dont neantmoins il promettoit verballement de ne se point servir.

La troisiéme, qu'on fit lire la Declaration de la Compagnie addressée au sieur Hoüel, depuis le Traité fait avec M. le General, par laquelle il estoit enjoint au sieur Hoüel, de luy obeïr, & de le reconnoistre dans la Guadeloupe, comme Lieutenant General pour le Roy, autant de temps qu'il sera necessaire qu'il y reside pour faire son establissement à Saint Christophe.

Ces trois choses furent accordées d'abord, & le sieur Intendant dit dans une Lettre écrite le trézième Aoust à M. le „ General, que le sieur Hoüel luy a donné parole de le contenter „ sur son memoire, & qu'il luy envoye le sieur Chevrolier „ pour luy faire ses soûmissions, mais le 18. par une autre Lettre il se dédit de tout ce qu'il avoit mandé.

On vit en ce temps-là arriver à la Guadeloupe Mademoiselle de la Fontaine, femme d'un de ce brave Capitaine qui avoit si glorieusement soûtenu les interests du Roy au peril de sa fortune & de sa vie. Apres avoir esté dépoüillée de tous ses biens, qui estoient considerables, elle y vint avec quatre petits enfans, une servante, & Mademoiselle Armand chez qui elle avoit esté long-temps prisonniere; elle asseura que son mary s'estoit sauvé, & qu'on exerçoit des cruautez estranges à Saint Christophe contre ceux qui s'estoient declarez pour M. de Thoisy.

M. le General parmy les déplaisirs du retardement de ses affaires, receut encore un surcroît d'affliction par trois pertes assez considerables. Il avoit mis quantité d'armes & de meubles dans le navire du Capitaine Boutain; & lors qu'on y pensoit le moins, sept Gallions d'Espagne l'enleverent à la rade, avec ceux qui le gardoient. L'onziéme jour d'Aoust, trois Matelots enleverent sa Chaloupe, & s'enfuirent à Saint Christo-

phe, pour ſe rendre à M. de Poincy; Enfin on luy en enleva une ſeconde, dans laquelle eſtoient huict ou neuf Officiers de ſa maiſon. Le ſieur Hoüel envoya ſa Chaloupe apres pour les reprendre, mais on ne les pût ratraper.

C'eſt aſſez parler des divisions de ces deux Chefs dans la Guadeloupe, laiſſons le ſieur Hoüel diſpoſer de toutes choſes pour l'execution du deſſein qu'il a formé de chaſſer M. le General de ſon Iſle.

Soûlevement à la Martinique par le nommé Beaufort. Maſſacre des ſeditieux. Les habitans demandent une abolition, & l'échange de leur Gouverneur, avec les neveux du Sieur de Poincy.

§. IX.

LE manifeſte ſeditieux que le Capitaine Boutain avoit apporté de Saint Chriſtophe, à la Martinique, fut la ſemence de la revolte qui s'y fit, & qui auroit fait nâger l'Iſle dans le ſang de tous les gens de bien, ſi le ſieur de la Pierriere qui y commandoit en l'abſence de M. du Parquet, n'y eût promptement remedié. Car il tendoit particulierement à deux choſes. La premiere, à ſouſtraire le peuple de la dépendance des Seigneurs de la Compagnie. Et la ſeconde, à empeſcher la reception de M. de Thoiſy, pour Lieutenant General des Iſles, en la place de M. de Poincy; à cét effet il traitoit les droits de la Compagnie de joug inſupportable, & tyraniquement impoſé; & pour rendre Monſieur de Thoiſy odieux, & colorer d'un ſpecieux pretexte la rebellion de ceux qui refuſoient d'obeïr aux ordres du Roy, il le repreſentoit comme le miniſtre des violences des uſurpations de la Compagnie, aſſeurant qu'il n'eſtoit venu que pour appuyer ſes vexations injuſtes, eſtablir le vingtiéme pour les droits de lots & ventes, & enfin pour mettre le droit de trois pour cent ſur les marchandiſes Françoiſes, & de huict ſur les Eſtrangeres.

Mais.

Mais bien qu'il n'y eut rien de plus contraire à la verité, cela neantmoins alluma tellement les esprits, assez portez d'eux-mesmes à la rebellion, qu'elle éclata dez le 26. Iuin au quartier *du Prescheur*, où plusieurs habitans apres avoir fait l'exercice crierent tumultuairement au sieur de la Pierriere, qu'ils ne pretendoient plus en aucune façon payer de droits à la Compagnie.

L'arrivée de Vaupan & de Tiphane, habitans de la Guadeloupe; & comme on croit envoyez par M. de Poincy, acheva le soûlevement; car ayant fait courir le bruit que les habitans de la Guadeloupe avoient pris les armes, sur ce qu'on leur avoit voulu faire payer les droits; & que pour avoir montré du courage on avoit esté contraint de les en exempter: ils furent tellement animez par ces discours, que toute l'Isle se soûleva en mesme temps; Il se trouva neantmoins qu'il y avoit deux partis differens, qui convenoient de vray en ce poinct de ne plus payer de droits à la Compagnie, disans qu'elle s'enrichissoit de leurs sueurs, ny à M. le General qu'ils regardoient comme son Emissaire; mais celuy de ces partis qui estoit le plus fort ne vouloit plus reconnoistre M. du Parquet prisonnier à Saint Christophe pour Gouverneur, sous pretexte qu'il estoit trop attaché aux interests de la Compagnie. Le Chef de ces mutins se faisoit appeller le General Beaufort, ce miserable avoit esté Gantier au Palais, & dans l'Isle sa femme estoit communément appellée la belle Gantiere.

Le septiéme Iuillet 1646. la sedition fut si furieuse qu'on ne se connoissoit plus l'un l'autre. Le sieur de la Pierriere, qui par prudẽce ne se declaroit pour aucun de ces partis, quoy qu'il les semblât embrasser tous deux, paroissoit pourtant estre du costé de Beaufort. Mademoiselle de S. André qui n'estoit pas encore declarée publiquement femme de M. du Parquet, maintenoit autant qu'elle pouvoit le party qui s'estoit declaré pour son mary, & sollicitoit sans cesse tous les deux à demander son échange avec les deux neveux de Monsieur de Poincy; il n'est pas croyable combien la pauvre Dame souffrit pendant ces desordres, de la brutalité d'un peuple seditieux. Les mutins du Prescheur attaquerent les magazins; & sans faire distinction de ceux des Marchands, &

de ceux de la Compagnie pillerent tout ce qu'ils trouverent dans les uns & dans les autres.

Le neufiéme pendant que le sieur de la Pierriere mettoit la taxe à quelque Traitte dans un navire de Holande, cent cinquante des plus seditieux, jetterent la case des Seigneurs de la Compagnie par terre, voulurent tuer le Commis; & le lendemain ce General Beaufort s'estant mis à la teste de ceux de son party, fit brûler la maison du sieur de l'Esperance & tout ce qui estoit dedans.

Le sieur le Fort, amy de M. du Parquet, & fort attaché pour lors à ses interests, s'entretenant avec Madame sa femme sur l'irresolution du sieur de la Pierriere, qui n'osant se declarer ouvertement pour aucun des partis, ne servoit qu'à nourrir la sedition par son authorité, s'offrit à elle pour une entreprise des plus hardies qui ait paru depuis long-temps, sçavoir de tuer tous les Chefs de la cabale du pretendu General Beaufort, & mesme le sieur de la Pierriere qui estoit ennemy couvert de Madame du Parquet, s'il ne se declaroit hautement contre ces revoltez. Cette Dame ayant approuvé sa resolution, il choisit dix-sept hommes de ses plus affidez, & tels qu'il les falloit pour une action si perilleuse.

Le cinquiéme jour d'Aoust, le Fort estant venu trouver le sieur de la Pierriere, il luy demanda hardiment pour qui il tenoit, s'il n'avoit pas une Commission de M. du Parquet, & s'il ne vouloit pas défaire l'Isle d'un tas de coquins qui maistrisoient les Officiers, qui disoient hautement qu'ils ne vouloient pas reconnoistre M. du Parquet, & qui avoient eu l'insolence d'establir des Iuges & des Conseillers pour gouverner l'Isle comme s'ils en eussent esté les maistres. Le sieur de Pierriere luy repartit que n'estant pas le plus fort pour dompter ces mutins & les ranger dans le devoir, il estoit contraint de les laisser tout faire. Le sieur le Fort luy repartit, si vous voulez me donner vostre parole, je vous donne la mienne que je vous deferay bien-tost de cette canaille; ils doivent demain vous venir trouver pour vous faire signer leurs Articles, formez d'abord quelque difficulté, mais rendez-vous aux raisons qu'ils allegueront pour justifier leurs demandes, signez tout, apres quoy vous sorti-

rez de la case, demandez du vin pour les faire boire tous à la santé du Roy, tenant le mousqueton haut, baissez-le & le déchargez dans la face du General Beaufort; & ne vous mettez pas en peine, j'ay des hommes tous prests qui se déferont des autres.

Le lendemain sixiéme d'Aoust, le pretendu General Beaufort ne manqua pas de se trouver aux Magazins du Fort Saint Pierre avec vingt-hommes, entre lesquels estoient la Vigne, Capitaine au quartier du Prescheur, la Tour son Lieutenant, autrement appellé le Vinaigrier; la Ieunesse, Bonvoulloir, la Varenne son matelot, le fils de Thomas le Sueur, le sieur Patin; Boislevé, Champagne, Lespine, Bureau, le petit Charles & huict autres, tous armez d'un mousqueton & de quatre pistolets de ceinture; au nom desquels il demanda au sieur de la Pierriere s'il estoit resolu de signer les Articles qu'ils luy avoient proposez; à quoy luy ayant répondu qu'il les falloit voir, & que pourveu que cela restablit la paix dans l'Isle, il estoit resolu de tout faire, il les luy presenta tels qu'ils s'ensuivent.

Articles des seditieux presentez au Sieur de la Pierriere.

CE sont les Articles & Cahiers que presentent les tres-humbles & tres-obeïssans Sujets & Vassaux du Roy tres-Chrétien Louys XIV. Roy de France & de Navarre, les Habitans de l'Isle de la Martinique en l'Amerique, suivant la deliberation qui en a esté faite par les Deputez; ensemble suivant l'avis des habitans des quatre quartiers de ladite Isle, que nous presentons à vous M. Hierosme Sarra, Escuyer Sieur de la Pierriere, Commandant en Chef le service du Roy en l'absence de M. du Parquet, Gouverneur de ladite Isle.

PREMIEREMENT.

Lesdits habitans ont accordé que M. le Gouverneur arrivant en ce lieu ne sera receu pour commander en cette Isle,

qu'au prealable il n'aye declaré hautement & publiquement qu'il se depart de toutes communications ou intelligences qu'il pourroit avoir avec lesdits sieurs de la Compagnie de l'Amerique, & protestera en foy de Gentil-homme soldat, de gouverner lesdits habitans en vertu de Commission du Roy, & de nous maintenir & proteger en nos libertez & franchises contre lesdits sieurs de la Compagnie, & les autres qu'il appartiendra au peril de sa vie: & pendant son absence Nous vous reconnoissons Mondit Sieur de la Pierriere, pour nous gouverner & commander, vous suppliant tres-humblement d'accepter cette Charge, nous soûmettant de vous obeïr perpétuellement.

II.

Lesdits habitans desirent que tous les Officiers de Milice, tant créez qu'à créer, feront de nouveau serment au Roy & en fidelité, & renonceront à tous interests & intelligences qu'ils pourroient avoir avec lesdits sieurs de la Compagnie: & pour les Compagnies où il y a manque d'Officiers, on vous supplie M. d'en pourvoir.

III.

Lesdits habitans requerent qu'il vous plaise à l'avenir ne permettre à aucune personne Agent, Partisant, ou Commis, ny autres quels qu'ils soient, qu'ils se diront ou avoüeront estre ou appartenir à la Compagnie de l'Amerique de mettre pied à terre en cette Isle, ny sejourner ny retarder sur quel pretexte que ce soit, ains les empescher par commandement absolu, ou à force ouverte, si besoin est.

IV.

Lesdits habitans sont aussi d'avis que la Iustice soit administrée par quatre habitans de cette Isle, un de chaque quartier, l'un des quatre qui ont esté nommez à cette deliberation, lesquels habitans seront tenus se trouver au Fort Saint Pierre tous les Lundis à huict heures du matin, pour rendre la Iustice aux parties requerantes où sera present en qualité de Iuge, le sieur Millet qui aura sa voix deliberative.

V.

Sont aussi d'avis lesdits habitans que lesdits Deputez Iuges

avec ledit sieur Millet, connoissant de toutes les affaires concernantes l'administration de la justice, & en cas qu'il se trouvast matiere de crime il passera par le Conseil de Guerre, auquel lesdits habitans seront appellez, pour ce avant que ledit sieur Millet fasse aucun exercice de sadite Charge, il fera le serment de fidelité au Roy & ausdits habitans, & renoncera à toute intelligence avec les sieurs de la Compagnie; comme aussi lesdits habitans presteront le serment de se porter fidellement au faict de leur Charge qui durera le temps d'un an, & ledit temps expiré, en seront par les habitans des quartiers nommez d'autres.

VI.

Lesdits habitans sont d'avis que pour l'establissement de la police, lesdits Iuges Commissaires y establiront tel ordre qu'ils trouveront à propos, laissant à leur conduite disposer des affaires publiques ainsi qu'ils le jugeront necessaire; & les Iugemens qui seront par eux rendus seront executez selon la forme & teneur.

VII.

Est aussi deliberé par lesdits habitans qu'il ne se pourra rien faire touchant la liberté publique, sans que les quatre Directeurs y soient appellez, qu'ils donneront leurs avis & les deliberations seront faites à voix contées.

VIII.

Lesdits habitans ont nommé pour Greffier & Notaire, à la charge qu'il prestera serment de fidelité aux habitans le sieur Montiller, qui sera tenu de delivrer de temps en temps extrait des aveüs & autres actes concernans le public, *gratis*, & pour le surplus de ses vacations, taxe luy sera faite par les Iuges Directeurs.

IX.

Sont aussi d'avis que la Croix & Gantier fassent la fonction de Sergens en cette Isle, & en deffaut y sera pourveu.

X.

Desirent lesdits habitans que d'oresnavant soit judiciers ou volontaires, soient passez par cour relevante nuëment du Roy.

XI.

Le Mere sera continué peseur au pois du Roy, jusques à ce qu'autrement y ait esté pourveu par lesdits Directeurs, & pésera aux jours accoûtumez.

XII.

Est arresté que ceux de la case du pilote auront un pois, & un peseur qu'ils nommeront, & le Mercredy pour jour de pois, parce que ledit peseur viendra prester le serment de se porter fidelement au faict de sa Charge.

XIII.

Auront aussi un pois & un peseur les habitans du quartier du Prescheur, & le Vendredy destiné pois en prestant le serment comme dessus.

XIV.

Est deliberé que lesdits Iuges Directeurs, ou l'un d'eux chacun en droit soy, sera tenu se trouver une fois la semaine en chacun pois pour voir peser les petuns, afin de connoistre la bonté & qualité d'iceux, & la justesse dudit pois.

XV.

Est aussi arresté que la petite chambre estant à costé du pois servira pour l'exercice de la Iustice, à ces fins sera mise en estat aux frais publics.

XVI.

Est pareillement deliberé que la discipline militaire sera rigoureusement observée & gardée en son entier comme chose Sainte & Sacrée: à quoy vous supplions M. tenir la main.

XVII.

Lesdits habitans ont pareillement arresté qu'en cas qu'il se trouvast procuration desdits Officiers, soit de Milice ou de Iustice, & qu'il se trouvast coupable de lascheté, leur procez leur soit fait & parfait par les Officiers de Iustice & de Milice en concurrence.

XVIII.

Est arresté qu'il sera par lesdits Iuges procedé à la confiscation de tous les biens appartenans à ladite Compagnie de quelle nature qu'ils soient; ensemble ceux de l'Esperance & de Gaffe, comme biens ayans esté pris & pillez sur le peuple, sous faux pretexte pour lesdits biens estre employez aux œuvres pieuses ou autres

necessitez, ainsi qu'il sera par lesdits Iuges avisé, & sont & demeurent lesdits habitans, qui estoient debteurs d'aucuns biens de ladite Compagnie, pour quelle cause que ce soit, bien & valablement déchargez jugez quittes.

XIX.

Est encore accordé que lors que les Marchands voudront traiter icy, lesdits Iuges Directeurs ou l'un d'iceux y seront appellez, pour voir faire la taxe de leurs marchandises.

X X.

Et afin que M. le Gouverneur, & vous M. à present commandant en sa place, ayez moyen de subsister servant le Roy & le public, lesdits habitans se soûmettent à payer entre les mains du Receveur qui sera estably, le nombre de trente livres de petun par chaque teste desdits habitans, à la reserve des Officiers & leurs Agens, des femmes & des enfans sous âgez de douze ans : Vous supplians, Monsieur, lesdits habitans avoir leur petun agreable, à present fâchez qu'ils ne se peuvent estendre à davantage par une rigoureuse necessité causée des opressions & extortions qui leur ont esté faites par le passé, vous suppliant en outre avoir agreable que l'année ne commence pour payement desdits droits qu'à la Toussaincts de la presente année. Ainsi signé d'Arnoul, Pierre Fourdrain sieur de la Marche, Saint Estienne, Iasburianche, Rifler, Francher, Philippes Lasier, Estienne Leon, le Devin, Latin, Iean Larcher, Riviere le Bailleul, Louys Fournier, Iean Soyer, Fauveau, tous avec un paraphe.

Le sieur de la Pierriere ayant leu ces Articles, y forma quelques difficultez, ainsi qu'il estoit convenu avec le sieur le Fort; mais enfin apres quelques contestations il les approuva, promit de les entretenir, & garder; & pour oster tout sujet de défiance à ceux qui les luy presentoient, il leur donna l'Acte suivant.

Nous Hierosme du Sarrat, Escuyer sieur de la Pierriere, commandant pour le service du Roy en l'Isle de la Martinique à l'Amerique, en l'absence de M. du Parquet Gouverneur d'icelle, apres avoir veû, leû & meurement consideré les Articles & Cahiers à moy presentez par les habitans de la Martinique. Avons iceux (pour l'amour que nous leur portons,

& pour le bien & service du Roy) accepté & acceptons, recevons & promettons en foy de soldat, tenir & garder, & faire inviolablement garder, ainsi qu'ils sont plus au long contenus sans dol ny fraude. Et en témoin de ce Nous avons apposé nostre seing : Et d'autant que quelques-uns desdits habitans, soûs quelques specieux pretextes, n'ont voulu ratifier ladite deliberation ainsi faite par lesdits habitans, & qu'ils en ont attiré beaucoup à leur party qui pourroient causer grand desordre & apporter de l'alteration au bien & service du Roy, s'il n'y estoit remedié promptement. C'est pourquoy par les presentes Nous declarons telles gens & leurs adherans, privées de l'abolition accordée aux autres habitans, de ce que fait a esté, & iceux Criminels de leze-Majesté au premier chef, ordonnons qu'il sera contre-eux procedé extraordinairement comme perturbateurs du repos public, si dans huict jours apres la publication des presentes, ils ne viennent ratifier ce que fait a esté, & se mettre en leur devoir, auquel cas nous oublierons toutes choses passées, comme si jamais elles n'avoient esté faites. Fait cedit jour & an.

Apres avoir donné cét Acte, pour leur oster toute sorte de soupçon, il sortit dans la place, & fit apporter du vin pour faire boire tout le monde à la santé du Roy ; puis prenant un verre plein de vin, il leva le mousqueton comme pour tirer un coup en l'air, mais baissant la main il tira dans le visage de Beaufort ; à ce signal tous les autres choisissant chacun son homme, omme l'on estoit convenu, déchargerent leurs armes, & en jetterent tout d'un coup trêze sur la place ; car cette sanglante execution fut si bien concertée, que ceux qui en estoient éloignez n'entendirent qu'un seul coup, chacun rechargea en mesme temps son mousqueton, & on courut apres ceux qui se sauvoient de ce massacre ; on ne donna point de quartier à personne, on acheva mesme ceux qui n'estoient pas encore morts, & entre autres un vieillard, percé de dix ou douze coups, fut traisné & jetté à la Mer.

Iusques icy c'estoit un coup d'estat que le service du Roy & la necessité des affaires sembloient rendre glorieux, mais il s'y mesla ensuitte des interests & des vengeances particulieres qui

ont

ont terny une partie de la gloire de cette action; car on tient que le sieur de la Pierriere accompagné de sept ou huict hommes, s'en alla au quartier *du Prescheur*, & tua quatre ou cinq personnes en son chemin qui s'estoient entierement retirez de cette cabale; & le fils d'un Charpentier âgé seulemẽt de 15. ans, fut tué entre les bras de son pere, pour avoir porté quelques Lettres de ce General Beaufort. Trois jours apres ce massacre, un nommé petit Charles natif de Calais, ayant esté pris, fut mené au logis de M. du Parquet, où Madame fit tout ce qu'elle pût pour luy sauver la vie; mais ne pouvant fléchir le cœur de ces hommes de sang, elle pria au moins qu'on ne le fit pas mourir sur son habitation; comme on traisnoit dehors ce mal-heureux, quelqu'un l'exhorta de demander pardon à Dieu & de songer à sa conscience, mais cét impie répondit ces paroles execrables, *si Dieu ne me veut, que cinq cens mille diables m'emportent*, aussi-tost il fut tué à coups de mousqueton, & son corps jetté à la Mer.

Ie ferois tort à ceux qui ont assisté le sieur de la Pierriere à establir la paix dans l'Isle, si je ne les faisois connoistre au public. Le sieur Milet Iuge de la Martinique fait mention des principaux, dans la Lettre qu'il en écrivit le 10. d'Aoust à M. le General, dont voicy les noms; La Pierriere, le Fort, Saint Bon, la Fontaine, d'Orange, le Sage, Mathieu Michel & l'Archer.

Dez le lendemain le sieur de la Pierriere envoya Mathieu Michel exprés à la Guadeloupe à M. le General, pour l'informer de tout ce qui s'estoit passé, avec cette Lettre.

MONSIEVR,

„ Le sujet de la tragedie qui s'est joüée depuis quelques semai-
„ nes en cette Isle de la Martinique, est trop long pour vous le
„ representer par le menu. Ie laisse au porteur d'icelle à vous en
„ faire le récit, comme témoin de tout, & comment je m'y suis
„ acquité de mon personnage: enfin nous nous sommes défaits
„ de tous les mauvais esprits factieux, ennemis & perturbateurs
„ du repos public; ensuite dequoy je pense, sous vostre meilleur
„ advis, Monsieur, qu'il nous est besoin d'une abolition generale

„ que vous nous pouvez octroyer & envoyer, s'il vous plaist, tel„ le & en la façon que vostre bonté & prudence le trouvera plus „ à propos pour le maintien de cette Colonie au service du Roy, „ & asseurer nos insulaires des inquietudes & deffiances que leur „ cause le remords des choses passées. En cela, Monsieur, je crois „ que vous ferez un acte de justice, qui fera paroistre avec „ éclat l'authorité & la qualité que vous avez en ces Isles de „ l'Amerique. Ie suis,

MONSIEVR,

A la Martinique, ce 7. Aoust 1646.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant serviteur, DE LA PIERRIERE.

Pendant que M. le General consulte le sieur de Leumont Intendant, touchant la forme de cette abolition qu'il avoit dessein d'envoyer au sieur de la Pierriere, Tiphagne arriva à la Guadeloupe avec les sieurs du Couldray & l'Archer deputez des habitans de l'Isle, pour le prier en leur nom de traiter de l'échange de M. du Parquet leur Gouverneur, avec les neveux de M. de Poincy. Cette demande qui avoit esté sollicitée en partie par la tendresse que les habitans avoient pour M. du Parquet, & en partie par Madame sa femme, qui ne souhaitoit que son retour, embarassa fort M. le General à cause des inconveniens qu'il prévoyoit de cét échange. Voicy la lettre par laquelle il explique ses sentimens.

MESSIEVRS,

„ Puisque les autheurs de la rebellion derniere à la Martini„ que, ont tous esté sacrifiez au public par la juste punition de „ Dieu, que doivent attendre tels miserables, il ne me sera pas „ beaucoup difficile de pardonner à ceux qui ne les avoient sui„ vis que par force, & qui ont protesté de ne se départir jamais „ de l'obeïssance & fidelité qu'ils doivent au Roy. Ie vous en„ voye donc dequoy rassurer tous leurs esprits, & aussi pour con-

„ firmer le sieur de la Pierriere dans le Commandement pendant „ l'absence du sieur du Parquet. Voila pour le premier Article „ de vostre députation.

„ Pour le second, je ne puis que je ne louë extrémement vostre „ zele envers vostre Gouverneur, & mesme que je n'excuse „ le tort que vous me faites en m'excitant ce semble à une cho- „ se que vous devez croire, que je passionne plus moy seul, que „ vous tous ensemble. Ie diray deplus, que j'ay tant d'obliga- „ tion à M. du Parquet, qu'il m'est avantageux d'estre secondé „ pour y répondre, & que je ne porteray jamais d'envie aux es- „ says que vous ferez pour avancer son bien, puisque je m'offre „ derechef tout entier d'y contribuer, autant que mon honneur „ me le pourra permettre; vous pouvez croire qu'il n'a pas tenu „ à moy jusques à present, qu'il n'ait la liberté que vous deman- „ dez, puisque je luy ay offert l'échange dez S. Christophe, & que „ depuis avant que d'envoyer en France mes dépéches, j'ay re- „ cherché les occasions de traiter. M. de Poincy le pourroit dire, „ c'est à luy qu'il le faut demander. Tellement que je ne puis „ maintenant disposer d'une partie, si ce n'estoit par un accom- „ modement general, & en composant du tout autrement. Vous „ ne voudriez pas qu'en ternissant la gloire que M. du Parquet „ a acquise par une action si genereuse, j'exposasse ma teste „ en disposant de ce que je ne puis faire tout seul: Ie vous puis „ asseurer que sa consideration & la vostre ont toûjours eu grand „ pouvoir sur moy, & me feroient encore passer pardessus beau- „ coup de considerations, quoy que ce que vous demandez ne „ puisse manquer tost ou tard; c'est tout ce que je puis vous „ dire à present, vous protestant jusques-là, que si j'avois asseu- „ rance telle que je la dois souhaiter, & que si je sçavois que „ M. de Poincy connut de quelle maniere j'agis dans les affaires, „ & avec quelle patience je les attends, je ne ferois aucune „ difficulté de vous donner encore la satisfaction d'y envoyer, „ pour vous faire connoistre comme je suis amy de M. du Parquet, „ & comme je suis & seray, tant que vous prendrez ses interests,

MESSIEVRS,

Vostre tres-affectionné servi- teur, DE THOISY.

Le vingt-deuxiéme d'Aoust il envoya le sieur de Boisfaye son Capitaine des Gardes, porter cette Declaration en forme d'abolition aux habitans de la Martinique.

DE PAR LE ROY,

Et Monseigneur de Thoisy, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General pour sa Majesté dans les Isles de l'Amerique.

„ SVr les advis que nous avons eus depuis quelques mois de „ temps à autres, que certains Particuliers residens dans l'Isle „ de la Martinique, suscitez par les pratiques & menées du „ sieur de Poincy & de ses complices criminels de leze-Ma„ jesté, s'efforçoient de glisser sous main dans l'esprit du peu„ ple des conseils entierement contraires au service du Roy, „ à l'affection de leur Gouverneur & au repos public; & ayant „ apris depuis peu que leur dessein pernicieux croissant de iour „ en iour, les avoit premierement portez à se declarer haute„ ment par des discours seditieux, & enfin par des insolences „ & des crimes qui feroient horreur de les repeter; & dont ils „ s'estonnoient eux-mesmes, ne pouvant plus esteindre le feu „ qu'ils avoient allumé, ny estoufer le monstre qu'ils avoient „ laissé croistre. Et comme le sieur de la Pierriere, qui com„ mande à present en l'absence du sieur du Parquet, voyant „ les choses en telle extrémité, qu'il ne pouvoit plus sauver „ ces Isles que par un remede aussi extraordinaire que le mal „ auroit esté contraint d'esteindre le feu avec le sang de tels „ furieux, & de couper la teste à ce monstre en faisant perir „ les autheurs d'une entreprise si dangereuse & si contraire au „ public. Nous apres avoir donné entiere approbation à l'exe„ cution que ledit sieur de la Pierriere a esté obligé de faire „ à la Martinique; & apres avoir remonstré à tous les habi„ tans d'icelle l'obligation qu'ils ont à sa prudence & bonne „ conduite, & les mal-heurs qu'ils encouroient par la malice des „ seditieux, reclamans la conduite d'un criminel de leze-Ma-

,, jesté, le sieur de Poincy qui ne peut durer dans sa rebellion
,, & qui les auroit engagez dans la mesme peine que les habi-
,, tans de Saint Christophe (quoy que mal-gré eux) de n'oser
,, plus envoyer en France, de ne voir plus de navire, de n'a-
,, voir plus d'honneur & de perdre leur liberté, leurs biens &
,, leur vie; & ce qui est de plus honteux, d'avoir le blâme de
,, s'estre jettez entre les mains de leur ennemy, qui detient leur
,, Gouverneur au lieu des avantages qu'ils possedent, d'estre
,, sous la protection de leur Roy qui ne peut manquer, de la joüys-
,, sance des navires & du trafic, de l'asseurance de leur bien, de
,, leur liberté & de leur vie, & enfin l'honneur d'exciter par un
,, bon exemple ceux de Saint Christophe en conservant le til-
,, tre de fidels serviteurs du Roy, & en prenant les interests de
,, leur Gouverneur qui leur a bien monstré à mépriser la vie
,, pour acquerir la gloire de se signaler par ses services; Toutes
,, lesquelles choses, & plusieurs autres estant meurement con-
,, siderées, & d'autant qu'il pouvoit rester peut-estre quelque
,, crainte dans l'esprit de ceux qui contre leur gré estoient mêlez
,, avec ces mal-heureux qui forçoient tout le monde, mesme les
,, Officiers de les suivre; ayant jugé à propos & necessaire de les
,, rasseurer, de remettre tout en son premier estat, & d'establir
,, la paix & union si avantageuse pour le service de sa Majesté, & si
,, necessaire pour le bien public. Nous en vertu du pouvoir à
,, nous donné par sa Majesté; avons promis & promettons de ne
,, rechercher personne apres la publication de cette presente De-
,, claration, concernant l'execution derniere faite à la Martinique
,, par ledit sieur de la Pierriere, & d'oublier tous les desordres
,, commis auparavant: Si mandons audit sieur de la Pierriere,
,, que nous confirmons par ces presentes pour gouverner en l'ab-
,, sence de M. du Parquet en l'Isle de la Martinique, qu'il fasse as-
,, sembler toutes les Compagnies, pour apres icelles leuës pu-
,, bliées, affichées & registrées, leur faire à tous prester nouveau
,, serment, duquel il sera fait acte au Greffe, signé par les princi-
,, paux des habitans dont on nous envoyera autant. En foy de-
,, quoy nous avons signé ces presentes de nostre main, fait apposer
,, le sceau de nos armes, & contre-signer par nostre Secretaire,
,, au Fort de la Basse-terre de l'Isle de la Guadeloupe, le 15 Aoust

„ 1646. ainsi signé de Thoisy, & plus bas par mondit Seigneur
„ du Val & scellé, & de l'autre costé est écrit, M. de Thoisy Lieu-
„ tenant General pour le Roy aux Isles de l'Amerique, a fait la
„ presente Declaration & remise cy-dessus, de nostre avis & con-
„ sentement, comme Intendant des affaires de Messieurs de la
„ Compagnie : Fait ce 24. Iuillet 1646. ainsi signé, Levmont.
„ Du deuxiéme jour du mois de Septembre 1646. suivant l'Or-
„ donnance de M. de la Pierriere, commandant le service du
„ Roy en l'absence de M. du Parquet, Seneschal & Gouverneur
„ de cette Isle Martinique, suivant les ordres & mandemens
„ de M. le General de Thoisy, dénommé en la Declaration de
„ l'autre part écrite, à icelle este leuë & publiée à haute & intel-
„ ligible voix, à la teste de toutes les Compagnies pour cét effet
„ assemblées, & sous les armes, & de tous les Officiers de Milice,
„ & soldats estans sous leurs commandemens reconnu mondit
„ sieur le General en ladite qualité, & par tous unanimement a
„ esté fait & presté le serment de nouveau, de ne reconnoistre
„ autre que ledit sieur de Thoisy en ladite qualité de General
„ pour toutes les Isles de l'Amerique, & specialement pour celle
„ de la Martinique, & d'obeïr à ses ordres & commandemens;
„ & pour foy de ce, ont tous signé. Fait ledit jour & an, signé la
„ Pierriere, de Querenquen, Millet, la Renardiere, de la Haye,
„ la marque du sieur Vertpré, le Fort, la marque du sieur
„ de la Houssaye, Montillet Greffier; Monfreülle, la Moisson-
„ niere, David, Iean Laisné, des Cottaux, Iean de Tournel-
„ le, Saint Estienne, Pauriel & Boucault, le tout avec para-
„ phe. Signé, encore Mathieu, Michel d'Arnoult & Iean Lar-
„ cher, registré au Greffe de l'Isle de la Martinique, le reque-
„ rant Benoist Baudoüin, Procureur Fiscal en cette Isle Marti-
„ nique, apres avoir leuë & publiée judiciellement ladite De-
„ claration le 3. de Septembre 1646. Signé Millet Iuge, Baudoüin
„ & Montillet Notaire, avec un paraphe Montillet Greffier.

M. le General empesche un Capitaine Hollandois d'enlever une Caravelle Portugaise qui s'estoit refugiée à sa rade. Le sieur Hoüel fait tant par la sedition qu'il excite, qu'il l'oblige de se sauver de la Guadeloupe, où on le vouloir tuer.

§. XI.

LE 16. Septembre une Caravelle Portugaise chargée de 180. pipes de vin de Madere arriva à la Guadeloupe; elle s'estoit sauvée du Bresil, où elle avoit trouvé l'armée Hollandoise, dont quelques Vaisseaux luy avoient donnée la chasse si vivement, qu'elle avoit rompu un de ses masts à force de porter des voiles.

Ayant moüillé l'ancre vis à vis le logis de M. le General, la Barque du Capitaine Bontemps estant party pour *Antigoa*, celuy qui la commandoit y ayant trouvé le sieur Laurent Arnoult, Capitaine d'un navire de Hollande, l'avertit qu'il pouvoit faire une prise d'importance à la Guadeloupe de cette Caravelle. Il appareilla promptement pour la venir enlever; mais n'osant l'attaquer à une rade de France sans la permission de ceux qui commandoient dans l'Isle, il vint trouver M. le General pour le prier de luy permettre de l'attaquer & de la prendre; ce qu'il luy deffendit, luy alleguant pour raison qu'elle estoit sous sa sauve-garde, & que l'alliance que la France entretenoit avec le Portugal l'obligeoit de la proteger à une rade qu'elle avoit choisie comme appartenant à un allié de son Roy. Le Holandois mal satisfait de cette réponse, & fâché de perdre une si belle occasion, perdit le respect, & dit hautement qu'il la prendroit en quelque lieu qu'elle fût; cette insolence obligea M. le General de commander qu'on l'arrestât; mais s'estant échappé, il courut à son navire, leva l'ancre à la poincte du jour, & vint pour fondre sur la Caravelle qui estoit presque à terre; ce qui ayant esté apperçeu de M. le

General, il se jetta promptement dans une Chaloupe avec six ou sept de ses gens, aborda hardiment le navire Holandois ; & estant entré dedans le sabre à la main, apres en avoir frappé, & mis plusieurs par terre, & que le reste se fut jetté à la Mer, il prit le Capitaine & le Pilote & les arresta prisonniers, jusques à ce qu'il eut pourveu à la seureté de la Caravelle & du vin dont elle estoit chargée, qu'il achepta depuis avec ses marchandises, entre lesquelles il trouva plusieurs fusils & mousquets qui n'avoient pas encore servy.

La jalousie du sieur Hoüel s'estant augmentée par l'action genereuse que nous venons de dire, & la sedition de la Martinique l'ayant rendu plus hardy, il recommença les broüilleries dans la Guadeloupe, avec dessein de les continuer, jusques à ce qu'il eut obligé Monsieur le General d'en sortir. Il fit diverses Assemblées à ce dessein, & pour l'intimider il ordonna à plusieurs habitans de prendre les armes; dequoy M. le General ayant eu advis, il prit une conduite toute opposée à la sienne; car il fit défenses à tous ceux de son quartier de porter aucunes armes; & pour luy oster tout pretexte de soupçon & de défiance, il diminua sa Garde.

Presqu'en mesme temps Desmiers & du Pont Greffier, donnerent à M. le General deux Declarations, par la premiere desquelles Desmiers reconnoissoit qu'il n'avoit donné sa requeste contre le Lieutenant du grand Prevost, qu'à la priere du sieur Hoüel & de l'Intendant; Et par la seconde, du Pont s'excusoit sur la violence du sieur Hoüel, & protestoit qu'il l'avoit forcé de parler au Conseil de la maniere qu'il avoit fait.

Cette conduite du sieur Hoüel fomentant les desordres de l'Isle au lieu de les appaiser; M. le General pour les assoupir & pour y remedier crût qu'il seroit à propos de s'aboucher avec luy, il luy en donna advis comme d'une chose importante au service du Roy, aux interests des Seigneurs de la Compagnie & au bien general de l'Isle, & luy écrivit qu'il l'iroit trouver pour ce sujet. Comme il estoit sur le point de partir, le sieur le Normand Iuge, estant arrivé du quartier de M. Hoüel fit tout ce qu'il pût pour le destourner de ce voyage, & l'asseura qu'il y avoit des embuscades sur le chemin pour l'assassiner; mais soit

ue

que cét advis fût veritable, soit qu'il eût un ordre secret de M. Hoüel de tâcher de l'intimider par ce moyen; M. le General n'en fit point de cas; & se levant du lieu où il estoit assis dans une allée de Citroniers, il luy dit, que pour faire voir qu'il ne craignoit point les embuscades, & pour oster tout sujet à M. Hoüel de se défier de luy, il partiroit dez le soir avec deux Gardes seulement, & le sieur des Martineaux, & qu'il luy alloit faire sçavoir le chemin qu'il tiendroit; ce qu'ayant fait, il partit, & alla coucher à la grande *Ance*.

Le sieur Hoüel qui n'estoit plus maistre de ses sentimens, luy écrivit la Lettre suivante, qu'il receut en chemin.

„ Pour les bruits dont vous me parlez, je vous asseure n'a-
„voir rien oüy dire dans ce quartier qui soit de telle conse-
„quence que vostre presence y soit necessaire, &c. *& plus bas*;
„mais apres vous avoir asseuré de mes respects, je vous priray
„tres-humblement me permettre de vous dire, que plusieurs
„personnes m'ont rapporté vous avoir oüy dire & à plusieurs
„de vostre maison, qu'il falloit que dans peu de temps je sor-
„tisse de cette Isle à quelque prix que ce fût, je n'y ay point
„adjoûté de foy, non plus qu'aux choses outrageuses, lesquel-
„les on m'a asseuré que plusieurs de ceux qui sont auprez de
„vous ont dit & fait contre moy. Mais les termes portez par vô-
„tre Ordonnance du premier Aoust de cette année, par laquelle
„vous declarez ceux qui assistent au Conseil de cette Isle au-
„quel je preside, avoir attenté contre l'authorité Royalle, &
„que vous agirez contre eux de tout vostre pouvoir, m'obli-
„ge de vous dire avec tous les respects que je vous dois, que
„je ne me puis tenir en seureté où sera vostre personne, jus-
„ques à ce que le Roy ait levé cette accusation, c'est pourquoy
„je vous supplie tres-humblement de ne vous point donner la
„peine de venir icy, &c.

M. le General n'estant encore qu'à moitié chemin de la Capsterre, ne voulut pas avancer davantage, & se contenta de luy envoyer le sieur des Martineaux pour le desabuser de ces fausses impressions, & pour luy expliquer la sincerité & l'innocence de ses intentions; cét envoyé fit tout ce qu'il pût pour porter le sieur Hoüel à la paix; mais n'ayant rien avancé, il revint, & fit

connoistre à M. le General qu'il n'y avoit aucun accommodement à esperer avec luy ; qu'il avoit parlé en homme desesperé, criant tout haut devant les Officiers & le peuple, & proche les fenestres des Prisonniers d'Estat, qu'il s'accommoderoit plûtost avec le diable & avec le sieur de Poincy, qu'avec luy ; qu'il se mocquoit de la Compagnie ; qu'il estoit maistre de l'Isle, & que les Seigneurs luy devoient au delà de ce qu'elle valoit.

M. le General ne fut pas long-temps sans apprendre la resolution que le sieur Hoüel avoit prise de le chasser de l'Isle à force ouverte ; car ayant donné ses ordres pour ce sujet par tous les quartiers de l'Isle, & le sieur de la Ramée ayant eu commandement de se rendre au Corps de Garde avec sa Compagnie, & de bloquer la maison de M. le General, il refusa d'obeïr, & vint aussitost luy en donner advis.

Si-tost que j'eux appris ce soûlevement general, & que les Officiers les plus resolus de la Capsterre (où je faisois la fonction de Curé) estoient partis avec les plus déterminez de leurs Soldats, je sortis pour en sçavoir la verité & le sujet. Ie trouvay une consternation generale dans toutes les cases, les uns me disoient qu'on alloit brûler M. le General dans sa maison, les autres qu'on vouloit avoir sa teste avec celle du sieur de Boisfaye, pour boire dans leur crane ; & d'autres, qu'on ne vouloit que sa sortie. Apres leur avoir demandé qui leur commandoit, & ayant appris que c'estoient le sieur du Mé Capitaine, du Pont Major, la Forge Lieutenant, mais qu'on ne disoit pas de la part de qui ; je leur remonstré avec assez de force que cette entreprise estoit d'une estrange consequence ; & que quand mesme elle auroit un succez tel que ceux qui en estoient les Chefs le pouvoient desirer, la vie & les biens des pauvres habitans en répondroient un jour ; que Dieu ne laisseroit pas ce crime impuny, & qu'il les chastiroit comme les Violateurs du serment de fidelité qu'ils avoient tant de fois réïteré à M. le General ; & qu'apres tout c'estoit l'homme du Roy, chargé de sa Commission, & representant sa personne, & que tous ceux qui prendroient part à cét attentat se rendroient criminels de leze-Majesté.

I'adjoûtay que ceux qui les commandoient n'avoient aucun ordre du sieur Hoüel, & que si l'affaire estoit bonne il paroistroit luy-mesme; je leur conseillé ensuite pour ne se point embarasser dans cette revolte, de demander à voir l'ordre de leur Gouverneur; & que si l'on leur refusoit c'estoit une marque infaillible ou qu'il n'y en avoit point, ou que ses ordres ne valoient rien, & qu'ainsi personne ne devoit suivre les Commandans. Ie passay toute la matinée à aller de case en case, ce qui ayant donné temps aux seditieux de faire sçavoir au sieur Hoüel que je destournois son monde, & que personne ne vouloit plus suivre. La Forge Lieutenant, vint de chez luy, & m'ayant trouvé dans la case d'un habitant où j'estois avec plusieurs autres, il me demanda, en jurant le Saint nom de Dieu, si je n'avois pas veu un homme qui me cherchoit pour me donner un coup de pistolet dans la teste; voyant neantmoins tant de monde auprez de moy, il se contenta de me pousser assez rudement la poignée de son pistolet contre la jouë, & prononçant une vilaine injure il me dit en furie, viens dire dehors ce que tu dis icy; ie luy répondis que ie le ferois tres-volontiers, & que ie le suivrois par tout sans aucune crainte.

Estant entré chez le sieur du Mé où estoient les autres Chefs de la sedition, & environ 100. ou 120. habitans, ie l'y suivis; du Mé qui estoit assis dans une chaise environné des autres sur des barils & sur des bancs, devint blesme en me voyant; & blasphemant le nom de Dieu, me dit, Pere, allez dire vostre Breviaire. Ie luy répondis que ie m'étois acquité de ce devoir dez le matin, & que toute mon occupation presente estoit d'avoir soin de luy & des autres habitans, qui estoient mes oüailles, & dont ie devois répondre à Dieu qui me les avoit confiées. Ie luy demãday ensuite de la part de ces habitans, quel ordre il avoit de leur faire prendre les armes & de les conduire hors de leur quartier, ayant sujet de croire qu'il n'en avoit point de M. Hoüel, puisqu'il ne paroissoit point en cette occasion, où sa presence neantmoins estoit tres-necessaire.

Cette réponse ne luy plaisant pas, il se leva, & me dit en continuant ses blasphemes, que je me mêlasse de mes affaires. Ie luy repliquay que le soin de mon troupeau estoit mon af-

faire, & qu'estant chargé de tout le peuple de la Capsterre, ie voulois sçavoir de luy quel ordre il avoit de les soûlever contre le Lieutenant General du Roy, & que c'estoit mon affaire d'estre là pour en sçavoir la verité.

Le S. du Pont, & quelques-autres rebelles, se ietterent sur moy & me déchirerent une partie de mes habits; le peuple tout scandalizé de cét injurieux traitement, ayant crié tout beau, tout beau; ils se contenterent de me pousser hors de la case à coups de genoux & de pied dans les reins, dans un bourbier qui estoit devant la porte, où mes habits furent gastez; m'estant relevé, & prenant le balustre qui servoit de fenestre à la case où ils estoient enfermez, je leur parlay, & leur dis, que leur conduite faisoit voir clairement qu'ils estoient des perturbateurs du repos public, qu'ils perdoient les affaires du Roy, qu'ils ruïnoient celles de la Compagnie, & que non contens d'estre criminels de leze-Majesté, ils risquoient le sang, la fortune, & la vie d'un peuple innocent, qui n'avoit aucune part dans leurs crimes. Ces seditieux voyant que je continuois à leur reprocher leur rebellion, & que le peuple entroit dans mes sentimens, envoyerent deux esclaves avec certaines trompettes ou cornets de limaçons, qui cornerent si fort à mes oreilles, qu'il me fut impossible de parler davantage.

Ils continuerent de tenir conseil, & resolurent de se servir de leurs esclaves pour passer la riviere, qui estoit débordée, dans l'esperance d'emmener le reste des habitans qui estoient au delà; les ayant suivy à la piste, je fis tous mes efforts pour passer la riviere, mais il me fut impossible, si bien que je fus contraint de passer les deux tiers de la nuict dans le bois sur le bord, apres quoy la voyant un peu baissée je me dépoüillé; & ayant lié mes habits au tour de ma teste avec des liannes, ie me mis à l'eau pour passer; mais au milieu de la riviere mes habits s'estans déliez, ie fus renversé & ietté par le courant de l'eau dans des haziers, d'où apres m'estre retiré avec beaucoup de peine, ie m'en allé chez le sieur Dorange, Pere commun de tous les habitans, où il y avoit grand nombre d'hommes & de femmes fort estonnez de se voir commandez pour une telle action, & fort irresolus de ce qu'ils devoient faire. Ie leur apporté tant

de raisons qu'ils me promirent de ne point suivre le sieur du Mé & ceux de sa caballe, s'il ne leur faisoient voir un ordre signé du sieur Hoüel: ie partis de sa case, & auparavant que ie fusse arrivé au lieu où avoit couché le sieur du Mé, ie fus suivy de plus de cent des plus vaillans habitans de l'Isle, tous resolus de ne point marcher sans voir un ordre, que ces Messieurs avoient en effet, mais qu'ils ne faisoient voir à personne.

Le sieur du Mé qui estoit prest à partir, & qui n'attendoit plus que ses gens, fut plus surpris de me voir là la teste de tout ce monde, que s'il eut veu une armée contre luy: ie luy dis en souriant, apres l'avoir salué, hé bien M. ie vous amene du monde, je m'en vais avec vous, il est seulement question de voir l'ordre que vous avez de les mener, car ils le desirent, & m'ont chargé de vous le demander; mais sans me répondre, ayant jetté son baudrier d'où pendoit son épée, sur son épaule, il cria tout haut, qui m'ayme me suive, il n'y a point d'ordre à montrer que nous ne soyons à la Basse-terre; & tous les habitans luy ayant dit qu'ils ne marcheroient point sans ordre; il partit avec huict ou dix hommes, & je remenay tout le reste au quartier.

Il marcha en diligence vers la Basse-terre, où le sieur de la Baziliere Capitaine, avoit déja fait soûlever 250. ou 300. hommes; mais Dieu qui vouloit empescher l'execution d'une si detestable entreprise, permit qu'il plût avec tant d'abondance, que les rivieres estant debordées par toute l'Isle, M. le General eut le temps d'écrire au sieur Hoüel, & de luy envoyer ce billet par un Negre exprez.

MONSIEVR,

„ Ie vous somme & interpelle de la part du Roy, de faire „ cesser tous ces troubles & allarmes, qu'il n'est que trop évi„ dent que vous avez allumé icy & de delà; ie vous ay suffi„ samment desabusé des causes & protestations que vous alle„ guez, les choses ne sont pas encore à l'extrémité, vous avez

„ encore lieu de prendre les voyes d'accommodement que je
„ vous ay proposées, prenez y garde, autrement je proteste
„ contre vous, comme cause de tout ce qui pourroit arriver :
„ estant resolu d'achever en homme d'honneur, je suis comme
„ vous sçavez Lieutenant General pour le Roy en ces Isles, &c.

Le vingt-deuxiéme Novembre 1646.

Vostre tres-affectionné serviteur, DE THOISY.

Ceux que le sieur de la Baziliere avoit fait soûlever à la Basse-terre, estoient campez à une portée de mousquet de la maison de M. le General, sur une éminence assez avantageuse, en attendant les autres, pour executer ce qui avoit esté resolu.

M. le General voyant sa maison ainsi bloquée, resolut de faire une sortie avec environ vingt-cinq hommes & ses gens, & d'aller à leur teste affronter les seditieux, tant pour empescher que leur troupe ne grossît, que pour leur faire connoistre sa fermeté, & qu'il n'estoit pas d'humeur à quitter prise, comme ils s'estoient imaginés; Cela luy réüssit, car comme ils le crûrent suivy de bien plus de monde qu'il n'estoit en effet ; la frayeur les saisit, & le trouble se mit parmy eux, si bien que la Baziliere qui les commandoit, ne se trouvant pas trop asseuré, & craignant que le murmure qui s'estoit excité parmy ce peuple s'augmentant, il ne fut livré entre les mains de M. le General, l'envoya supplier de ne pas passer outre, & qu'on luy alloit envoyer des deputez, ce qui l'obligea de retourner à sa maison pour les attendre.

Pendant que ces choses se passoient au quartier de M. le General, le sieur Hoüel receut le billet, par lequel il le rendoit responsable de tout ce qui arriveroit; & voyant par là qu'au lieu de s'en aller comme il s'estoit persuadé, il faisoit ferme dans sa maison, qui estoit forte & environnée d'une bonne pallissade, munie de quatre pieces de canon & d'autant de pierriers, sçachant d'ailleurs qu'il estoit accompagné de prez de deux cens hommes, bien armez & bien resolus de se défendre, qu'il estoit bien fourny de vivres & de munitions, & que plus de la moitié

des habitans n'avoient pris les armes qu'à contre cœur, & partant qu'ils n'attendoient que l'occasion de tourner leurs armes contre luy, & de se vanger des mauvais traittemens qu'ils en avoient receus; dans l'apprehension du succez de cette entreprise, il eut recours à nos Religieux, & les pria de s'employer pour arrester le cours de ce soûlevement, c'est pourquoy il envoya dez le mesme jour un de ses gens au quartier de la Basse-terre avec cette Lettre au R. P. Armand de la Paix, Superieur & Prefect de nostre Mission.

MON REVEREND PERE,

„ Ie viens presentement de recevoir advis par la Bergerie, „ que la plusspart de nos habitans de la Capsterre estoient partis „ ce matin pour aller à la Basse-terre trouver M. le General; je „ n'ay pas voulu manquer de vous en donner advis, & de vous „ prier tres-humblement de vous transporter chez M. le General, pour par vostre presence, empescher qu'il ne luy soit fait „ aucun tort. Ie n'écris point à M. le General, crainte que mes „ Lettres ne luy fussent pas renduës; je ne doute pas que vostre „ Reverence ne fasse son possible pour la satisfaction de tous, c'est „ dont je vous supplie tres-humblement, & me croire

MON REVEREND PERE,

Du Fort de Saincte Marie de la Guadeloupe, ce 22. Novembre 1646.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant serviteur, HOÜEL.

Il m'envoya en mesme temps un autre billet, par lequel il me prioit instamment de le venir trouver pour des affaires tres-importantes, j'y fus contre le sentiment de la plusspart de mes amys, qui croyoient qu'il avoit dessein de me mal-traiter; apres m'avoir salüé avec un visage fort abbatu & fort melancholique, il me dit, mon Pere, vous avez grand tort de vous estre amusé de dissuader les habitans de marcher, au lieu de m'en donner avis, car j'y au-

rois donné ordre, & voila maintenant la maison de M. le General assiegée, sans que j'en aye rien sçeu, qui neantmoins me fait responsable de tout, comme si j'estois l'autheur de ce soulevement. Ie vous supplie d'aller presentement à la Basse-terre porter vn ordre de ma part à tous ceux qui ont pris les armes, de se retirer.

Quoy que je fusse fort surpris de ce discours, je ne luy déguisay pourtant pas mes sentimens, & luy dis avec ma franchise ordinaire: Monsieur, je n'iray point, car si vos Officiers, qui n'avoient icy que de l'eau, m'ont traité avec toute sorte d'outrages; maintenant qu'ils ont cent pipes de vin de Madere à la Basse-terre, quel traitement en pourroy-je esperer? Si vous voulez veritablement la paix, donnez vos ordres au sieur de Saboüilly, qui est aymé & respecté de tous les habitans, & le seul que je connoisse icy, capable de rétablir la paix dans vostre Isle.

Pour ce qui regarde la plainte que vous me faites, de ne vous avoir pas averti de ce qui se passoit dans vostre quartier, vous l'avez bien sçeu, moy-mesme j'ay veu vos Negres porter de la mêche & vn jarre de poudre aux seditieux, & je sçay de bonne part qu'on vous a donné advis de ce que je faisois. Voyant bien que j'en sçavois trop; il brisa là dessus, & me pria de faire en sorte que M. de Saboüilly y allast, craignant qu'il n'en voulut rien faire s'il l'en prioit luy-mesme.

Ie fus prier ce Gentil-homme de venir avec moy à la Basse-terre pour empescher le carnage des pauvres habitans, desquels il estoit si tendrement aymé. Il me refusa d'abord, & me dit que c'estoient de jeunes gens qui gastoient les affaires du Roy, & qu'il n'iroit point, mais je le pressay tant qu'enfin il s'y accorda: nous partismes la mesme nuit dans vn Canot, & nous fusmes à la pointe du jour chez M. le General.

On avoit déja commencé à faire quelques coups de pistolet sur les sentinelles, mais la presence du sieur de Saboüilly suspendit ces actes d'hostilitié, imprima de la terreur dans les esprits des seditieux, & causa de la joye dans ceux des gens de bien qui desiroient la paix. Il leur monstra l'ordre qu'il avoit de leur faire mettre les armes bas; à quoy quelques mutins ayant répondu qu'ils avoient un ordre signé de la mesme main, qu'ils preten-

droient

doient executer, le sieur de Saboüilly les menaça de se jeter dans la maison de M. le General, & qu'apres il leur feroit sentir ce que pouvoit une petite troupe bien conduite, contre une multitude de rebelles & de seditieux; à cette menace chacun se retira chez soy, excepté les Chefs de la sedition qui se crurent obligez par bien-seance, de venir rendre leur soûmission à M. le General, & de luy faire quelque remonstrance pour donner couleur à leur entreprise; mais on remarqua tant de contrainte dans cette action de civilité, qu'on jugea bien dés-lors que cette paix ne seroit pas de longue durée.

En effet pendant qu'elle dura, on n'entendit que plaintes & que menaces contre M. le General & ses gens; dont ayant averty M. Hoüel afin qu'il donnast ordre pour les faire cesser, & pour appaiser la sedition qui recommençoit; il luy fit réponse qu'on l'estoit venu trouver de la part des habitans des quartiers de la *Pointe de Saint Ioseph* & de *l'Isle aux Gouyares*, qui se plaignoient par une Lettre commune écrite par le sieur de la Ramée & souscrite par eux, que le dernier Dimanche on avoit voulu brûler la case du sieur Maillard Enseigne, & celle de l'Estoile Sergent, à quoy ils le prioient unanimement de remedier & d'empescher que par la continuation de ces desordres ils ne fussent obligez de s'entretuer les uns les autres. A quoy il n'avoit pû répondre autre chose, sinon qu'il iroit, & qu'il essayeroit de remettre le calme dans les esprits; mais qu'il apprehendoit beaucoup de n'estre pas le maistre d'un peuple émeu, qui connoissant ses forces, seroit difficile à appaiser, sans luy accorder une partie de ses demandes, qui est la voye la plus ordinaire d'appaiser les grandes seditions.

M. le General ayant apris cecy, & que M. Hoüel se disposoit à le venir trouver, l'en pria, encore par une Lettre, & luy témoigna qu'il iugeoit sa presence necessaire à la Basse-terre pour le service du Roy & le bien de tout le peuple, & que cette entreveuë appaiseroit sans doute & accommoderoit toutes les affaires.

M. le General l'attendant à ce dessein fut bien surpris, quand au lieu de venir suivant la promesse qu'il avoit faite, il luy écrivit une Lettre, par laquelle il luy mandoit, que les mesmes raisons

qui l'avoient obligé de le supplier tres-humblement de ne pas prendre la peine de venir à la Capsterre, l'empeschoient de se donner l'honneur de l'aller voir, qu'il y auroit esté tres-volontiers s'il n'eust pas témoigné le vouloir obliger à une entreveuë, laquelle il pretendoit differer iusques à ce que le Roy eut annullé la Declaration qu'il avoit faite contre luy, pour avoir attenté à l'authorité Royalle. Et apres beaucoup de discours, il le prioit de trouver bon qu'il luy envoyast les Prisonniers d'Estat dont il estoit chargé ; & en mesme temps sans attendre ses ordres, les mit en liberté.

M. le General n'estant que trop convaincu que le sieur Hoüel estoit alors d'intelligence avec les rebelles, & qu'il estoit le premier moteur du soûlevement de l'Isle, luy écrivit cette Lettre, qui donnant beaucoup de iour à ce qui se passa, ie la mets icy tout du long.

MONSIEVR,

„ C'est une estrange maniere de proceder avec moy, me con„noissant pour ce que ie suis icy, & apres les iustes protesta„tions que vous avez receu de ma part, de me prier de recevoir „des Prisonniers, & de me les envoyer tout ensemble; ie ne „comprens plus rien à vos façons d'agir avec moy, & il faut que „vous en soyez venu à un estrange point, puisque les bons „advis que ie vous ay donnez, vous deviennent mauvais; & „les propositions franches que ie vous ay faites, vous paroissent „trompeuses, & vous élevent sans raison si vous avez crû que ie „les ay faites par foiblesse.

„ Vous m'avez envoyé le sieur du Pont sans aucun ordre, & „luy avez dit seulement que ie n'avois point d'écrit de vous „comme vous estiez chargé de ces Messieurs les Prisonniers; „ce qu'il a reconnu tout au contraire par les extraits de quel„ques-unes des vostres que ie luy ay donné, afin que vous voyez „le tort que vous vous faites ; ie luy ay donné un ordre signé de „moy & scellé, auquel il est plus obligé qu'à vos paroles. D'ail„leurs tous les habitans m'ont presenté requeste, afin que ie ne

„reçoive point ces Prisonniers, & vous en envoyent une, „afin que vous continuiez à les garder, sçachant qu'ils ne „sont pas en peril chez vous; & qu'estans icy, ils seront obli- „gez à des Gardes continuelles, & à de perpetuelles allar- „mes.

„ Pour moy ie vous réïtere & vous declare que ie pro- „teste derechef contre vous de tous les évenemens de cette „ affaire; vous devez sçavoir qu'estant icy Gouverneur, Se- „neschal, Iuge, & deplus l'un des Seigneurs de la Compa- „gnie, il est de vostre faict d'avoir des prisons, & d'en faire „construire en lieu de seureté. Vous en avez fait une chez „vous de vostre mouvement, pour garder ces Messieurs, dont „il paroît que vous estes chargé par vos Lettres, & que vous „m'avez mesme fait contribuer des barres de fer pour fermer „les fenestres, vous n'avez plus rien à dire apres cela; & si „vous estes las à present, vous pouvez faire faire des pri- „sons autre part où bon vous semblera, & y estes obligé par „les tiltres que vous portez. Et deplus, il ne s'est jamais veu „qu'un Gouverneur oblige dans son Gouvernement un Lieu- „tenant General pour le Roy de faire des prisons, principa- „lement quand il s'agit d'un Prisonnier d'Estat, que vous estes „ aussi bien obligé de garder que moy, si vous estes bon François, „ & si vous faites vostre Charge, qui deplus vous y astraint par les „Ordonnances.

„ Pour la peine que donnent ces Messieurs à ceux qui les gar- „dent, ie vous diray qu'il est bien-aisé quand on veut, d'em- „pescher que des Prisonniers ne soient si difficiles; mais il paroît „beaucoup d'affectation à tout cela; la fin & la suite de toutes ces „ choses seront les preuves de ces procedez icy, qui sont inoüys & „sans exemple.

„ Pour leur nourriture, cela s'entend qu'elle sera toûjours „payée par ceux qu'il sera ordonné par sa Maiesté; j'ay dit au „sieur du Pont que j'espere devant deux mois vous en dé- „charger d'une façon ou d'autre, & que ie m'offrois mesme à „vous envoyer quelques Gardes pour le soulagement des vô- „tres, & pour ne vous point donner pretexte de charger les „habitans de la Capsterre, dont j'ayme autant le repos que

„ vous. Rentrez ie vous prie en vous-mesme, j'espere, quand „ vous y aurez bien pensé, que vous croirez que ie suis,

MONSIEVR,

A la Basse-terre le 24. Decembre 1646.

Vostre tres-affectionné serviteur, DE THOISY.

Pendant que toutes ces choses se passoient aux Isles, M. le General avoit informé le Roy de la maniere qu'il avoit esté traité, des difficultez que M. de Poincy apportoit à sa reception, & de l'emprisonnement de M. du Parquet; A quoy S. M. voulant remedier, il luy envoya les ordres suivans, par lesquels il luy ordonnoit de faire l'échange des sieurs du Parquet & Saint Aubin, avec les neveux de M. de Poincy qu'il tenoit prisonniers, & de luy faire tenir la Lettre qu'il luy écrivoit sur ce sujet: il en envoya autant à M. de Poincy, avec ordre pareil de faire tenir à M le General, la Lettre qu'il luy écrivoit.

Lettre de Cachet à M. de Thoisy, Lieutenant General aux Isles de l'Amerique.

„ MOnsieur de Thoisy ayant voulu prendre connoissance de „ ce qui s'est passé dans les Isles de Saint Christophe & la „ Guadeloupe à vostre arrivée en icelles, pour y commander en „ qualité de mon Lieutenant General esdites Isles, & vous y esta„ blir en la place du sieur Commandeur de Poincy, en attendant „ que j'aye iugé le different qui est entre vous, mesme celuy qu'il „ à avec les Associez en la Compagnie des Isles de l'Amerique, „ pour diverses pretensions, qu'il desire vüider avant que de se re„ tirer. Ie vous écris celle-cy par l'advis de la Reyne Regente „ Madame Mere, pour vous dire que vous ayez à remettre ez „ mains du sieur Commandeur de Poincy les sieurs de Poincy ses „ deux neveux, que vous retenez prisonniers; & pour cét effet, „ vous les ferez conduire au lieu qui sera convenu entre vous, pour „ en faire l'échange avec les sieurs du Parquet & Saint Aubin, „ detenus prisonniers par ledit sieur Commandeur, auquel j'ay „ commandé de vous les rendre, ou à celuy qui aura charge de

„ vostre part de les recevoir. Vous luy ferez tenir la Lettre que „ ie luy écris sur ce sujet, afin qu'il y obeïsse de son costé, com- „ me vous ferez du vostre. Aquoy m'asseurant que vous ne „ manquerez, ie prieray Dieu vous avoir, M. de Thoisy, en sa „ Saincte garde. Escrit à Paris le 16. Octobre 1646. Signé LOVYS, „ & plus bas, DE LOMENIE.

Lettre de Cachet à M. le Commandeur de Poincy.

„ MOnsieur le Commandeur de Poincy ayant voulu pren- „ dre connoissance de ce qui s'est passé dans les Isles de „ Saint Christophe & la Guadeloupe, à l'arrivée du sieur de „ Thoisy en icelles pour y commander & s'y establir en vostre „ place, en qualité de mon Lieutenant General desdites Isles, „ & en attendant que j'aye iugé le different qui est non-seule- „ ment entre vous, mais aussi celuy que vous avez contre les „ Associez de la Compagnie des Isles de l'Amerique. Ie vous „ écris celle-cy par l'avis de la Reyne Regente Madame ma „ Mere, pour vous dire que vous ayez à remettre entre les „ mains dudit sieur de Thoisy, ou de celuy qui sera chargé de sa „ part, les sieurs du Parquet & Saint Aubin, que vous retenez „ prisonniers; & pour cét effet vous les ferez conduire au lieu „ dont vous serez convenus entre vous, pour faire l'échange avec „ les sieurs de Poincy vos deux neveux, detenus prisonniers par „ ledit sieur de Thoisy, auquel j'ay commandé de les vous ren- „ dre, ou à celuy qui aura charge de vostre part de les recevoir „ vous luy ferez tenir la Lettre que ie luy écris sur ce sujet, afin „ qu'il y obeïsse de son costé comme vous ferez du vostre. A „ quoy m'asseurant que vous ne manquerez; ie prieray Dieu vous „ avoir, M. le Commandeur de Poincy, en sa saincte garde. Es- „ crit à Paris le 16. Octobre 1646. Signé LOVYS, & plus bas, DE LOMENIE.

Ces deux Lettres estoient accompagnées des deux suivantes qui avoient esté expediées posterieurement à celles que nous venons de mettre, sur de nouveaux advis que l'on avoit receus à la

Cour, de ce qui se passoit aux Isles de Saint Christophe & de la Guadeloupe, M. le General les receut toutes par le Capitaine Beliard.

Lettre de Cachet à M. de Thoisy Patrocles, Lieutenant General pour le Roy aux Isles de l'Amerique.

» MOnsieur de Thoisy Patrocles, ie vous avois mandé il » y a peu de iours comme i'ay retenu la connoissance du » different qui est entre le sieur Commandeur de Poincy, & ceux » de la Compagnie des Isles de l'Amerique, pour estre terminé » à l'amiable, s'il se peut, sinon le iuger par les voyes de Iustice, » & que cependant i'avois trouvé à propos que les neveux du- » dit sieur Commandeur, que vous detenez prisonniers, luy » fussent rendus en échange des sieurs du Parquet & de Saint » Aubin: mais d'autant que i'ay sceu qu'il y a encore des pri- » sonniers interessez de part & d'autre, mesme qu'il y en a qui » dans l'Isle de Saint Christophe, se sont retirez dans les bois » & montagnes, crainte de quelque mauvais traitement, i'ay » resolu de vous écrire celle-cy par l'avis de la Reyne Regente » Madame ma Mere, pour vous dire, que lors que vous rendrez » les deux neveux, vous ayez à rendre en mesme temps tous les » autres prisonniers qui sont en vos mains, ayant pareillement » commandé & ordonné audit sieur Commandeur d'en faire de » mesme; & que ceux qui pour cette occasion se sont retirez dans » des bois & montagnes, soient en liberté de sortir de l'Isle, ou y » demeurer en toute seureté à leur choix, sans qu'ils soient inquie- » tez ny molestez, au surplus ie desire qu'il ne soit fait aucun » Acte d'hostilité, ains que la tranquilité demeure establie dans » toutes les Isles; & m'asseurant que vous satisferez à cette mien- » ne intention; je prieray Dieu qu'il vous ait, M. de Thoisy Patro- » cles, en sa Saincte garde. Escrit à Paris le 28. Octobre 1646.

» Signé LOVYS, & plus bas, DE LOMENIE.

Lettre de Cachet à M. le Commandeur de Poincy.

„ MOnsieur le Commandeur de Poincy, je vous ay écrit il
„ y a peu de iours, que j'avois voulu retenir la connoissance
„ du different qui est entre vous, & ceux des Isles de l'Amerique,
„ pour le terminer amiablement, s'il se peut, ou juger par rigueur
„ de iustice, & que cependant j'avois trouvé à propos que les
„ sieurs du Parquet & Saint Aubin, que vous detenez prison-
„ niers, fussent rendus ez mains du sieur de Thoisy Patrocles,
„ que j'ay pourveu de la Charge de mon Lieutenant General en
„ toutes les Isles, auquel j'ay pareillement écrit de vous remet-
„ tre les sieurs de Poincy vos deux neveux qu'il detient prison-
„ niers, & de convenir avec vous d'un lieu pour faire cét échange.
„ Mais d'autant que j'ay sceu qu'il y a encore d'autres personnes
„ interessées, qui ont accompagné les sieurs du Parquet, sçavoir
„ les nommez la Fontaine & Camot Capitaines, & qu'il y en a
„ encore, qui se sont retirez dans les bois & dans les montagnes
„ pour éviter quelques mauvais traitement. I'ay resolu de vous
„ écrire celle-cy par l'advis de la Reyne Regente Madame ma
„ Mere, pour vous dire que lors que vous rendrez lesdits sieurs
„ du Parquet & Saint Aubin, vous ayez en mesme temps à ren-
„ dre tous les autres prisonniers qui sont en vos mains, & que
„ ceux qui pour cette occasion se sont retirez dans les monta-
„ gnes, puissent en toute seureté & liberté sortir de l'Isle de
„ Saint Christophe, ou y demeurer à leur choix, sans permettre
„ qu'il leur soit fait aucun trouble que ce soit, les mettant en vô-
„ tre protection. I'écris presentement audit sieur de Thoisy de
„ vous rendre non-seulement vos deux neveux, mais tous les
„ autres prisõniers qu'il detient, & que vous reclamerez, si ce n'est
„ qu'ils declarent vouloir demeurer dans l'Isle de la Guadelou-
„ pe, & ne point retourner en celle de S. Christophe. Et au surplus,
„ ie desire qu'il ne soit point fait aucun Acte d'hostilité, & que la
„ tranquilité demeure establie dans toutes les Isles; & m'asseurant
„ que vous satisferez à mon intẽtiõ; ie prieray Dieu qu'il vous ait,

„ M. le Commandeur de Poincy en sa Saincte garde. Escrit à „ Paris le 28. iour d'Octobre 1646. Signé LOVYS, & plus bas, DE LOMENIE.

M. le General eut une joye toute extraordinaire de ces ordres, croyant que par ce moyen il verroit la fin de tous les differens, & que par les eschanges qui se devoient faire toutes choses se rétabliroient en leur premier estat ; & qu'enfin le Roy estant obey, il seroit en paisible possession de la Charge dont Sa Majesté l'avoit honnoré. Mais il se trouva bien loin de son compte ; car il apprit en mesme temps, que la sedition recommençoit plus fort que iamais ; qu'on avoit resolu de le tuer le premier iour de l'An, lors que les Compagnies iroient pour le salüer ; & que si cela ne reüssissoit pas, il devoit estre embarqué, mal-gré luy, dans le Navire du Capitaine Gregoire, qui avoit esté gagné à cét effet, par les seditieux. Bien que ce dessein fût fort secret, M. le General en eut pourtant advis, & sçeut precisément l'heure en laquelle le Sieur Hoüel s'estoit rendu au Navire du Capitaine Gregoire, pour le mettre à execution, c'est pourquoy il refusa ce Capitaine qui le vint prier d'aller disner à son bord, & resolut de sortir de l'Isle, pour fuïr le malheur que vray-semblablement il ne pouvoit éviter, pendant une rebellion, qui comme une hydre renaissoit tous les iours.

Ayant donc resolu de quitter la Guadelouppe, il fit embarquer la nuit du 31. Decembre une partie de ses principaux meubles dans la Caravelle Portugaise, qu'il avoit acheptée, & demeura à terre jusqu'au iour ; apres quoy il envoya le Sieur de S. Edme porter la Lettre suivante au Sieur Hoüel, & le sommer de luy renvoyer les prisonniers, pour en disposer conformément aux ordres de Sa Majesté, des 16. & 28. Octobre derniers.

MONSIEVR,

„ Vous n'auriez iamais crû que ie vous eusse envoyé telles „ Etrennes, & que le fond de toutes les choses, que ie vous „ ay dites cy-devant, fust au poinct que ie vous l'ay fait pa-

roistre

„ toistre aujourd'huy. Vous apprendrez ce que c'est que de „ vous estre joüé au Roy ; & si vous échapez par là , ie vous „ feray sentir ce que c'est que de faire le gausseur , & devant „ peu de temps. Au reste , quoy que vous ayez dit que vous „ ne receviez ordre de personne en ces Isles, ie vous fais com- „ mandement de par le Roy , & de son ordre que i'ay receu „ dans le Capitaine Béliard, que vous m'envoyiez le Sieur de „ Treval ; & si vous manquez , vous verrez comme ie vous „ sçauray faire obeïr. Ie ne vous en diray pas davantage , si- „ non que j'attens presentement vostre réponse , pour resou- „ dre ce que j'auray à faire. Ie suis ce faisant,

MONSIEVR,

De mon bord à la rade de la Basseterre de la Guadelouppe, ce 1. Ianvier 1647.

Vostre tres-affectionné ser- viteur, DE THOISY.

Il écrivit le mesme jour aux habitans ; & apres avoir payé ceux à qui il devoit, & donné ordre aux Capitaines Béliard & Gregoi- re, il partit pour la Martinique.

A peine fut-il party que le sieur Hoüel, qui iusques alors avoit agy couvertement, & en cachette, leva le masque, & non seule- ment empescha ces deux Capitaines d'obeïr aux ordres de M. le General, mais encore permit à Béliard d'aller à Saint Chri- stophe , & le chargea de faire ses recommandations à M. de Poin- cy ; & au préjudice des deffenses , il y envoya mesme sa barque qui n'y avoit pas esté depuis deux ans ; & l'on a crû que les Let- tres qu'il écrivit pour lors, furent la cause de l'armement du sieur de Poincy pour la Martinique, dont nous parlerons cy- apres.

M. le General arriva le troisiéme Ianvier à la Martinique, où il fut receu avec un applaudissement general de tous les habitans; & ayant disné chez le sieur l'Esperance, il alla coucher chez les RR. PP. Iesuittes, qui luy rendirent tous les honneurs & tous les respects deûs à un Lieutenant General pour le Roy.

Le neufiéme, il envoya faire itératives deffenses aux Capitai- nes Béliard & Gregoire d'aller à Saint Christophe, & en mesme

temps y dépescha le sieur de Saint Edme avec les deux Lettres suivantes à Messieurs de Poincy & du Parquet, & une troisiéme avec un ordre fut portée par l'un de ses Gardes à M. Hoüel.

MONSIEVR,

„ Vous sçavez de quelle façon j'ay entrepris la Charge que le „ Roy m'a donnée dans ces Isles, n'ayant iamais eu intention de „ vous dés-obliger, & ie ne doute pas mesme que vous n'ayez „ connu depuis les dispositions où j'ay toûjours esté, tant par mon „ procedé que par quelques Lettres que ie vous ay écrites. A pre- „ sent ie suis fort aise que les affaires ayent pris un chemin tel „ qu'on me mande de France ; c'est pourquoy puisque vos amis „ sont les nostres à la Cour, & qu'ils ont fait en sorte que tout soit „ traité à l'amiable; pour vous confirmer la franchise avec la- „ quelle j'ay toûjours usé, ie ferai gloire de vous asseurer par celle- „ cy qu'il ne tiendra pas à moy que les parties n'avancent l'ac- „ cord que Messieurs du Fargis & Destampes, qui ont esté choi- „ sis pour Arbitres de nos differens, arresteront ; ie n'apprehen- „ de pas la consequence de vous prevenir contre l'advis mesme „ de ceux qui en écrivent de France, sçachant bien quand vous „ sçaurez la verité de l'estat où ie suis, & l'avantage que j'ay dans „ mes affaires, que vous estimerez les advances que ie vous faits, „ il suffit de vous dire que les choses estant au poinct qu'elles sont, „ & nous remettant de part & d'autre au iugement de nos amis, „ il semble tres-important & tres-advantageux en attendant la „ resolution de toutes choses concernant nos interests particu- „ liers, que nous soyons dans une intelligence parfaite, pour re- „ mettre ceux du Roy, de la Compagnie & du peuple.

„ Pour l'échange, ie croy que vous ne doutez pas (quand mesme „ le sieur Hoüel qui ne se peut laver de ses crimes auroit compo- „ sé avec vous de l'évasion de M. de Lonvilliers) que ce Traité „ ne seroit pas certain ny solide comme celuy que vous ferez „ avec l'homme du Roy, duquel pourveu que tous les prison- „ niers soient remis generalement en liberté de part & d'autre, „ il n'en peut revenir qu'une paix universelle fondée sur l'autho-

„ té Royale une liberté à tous les habitans & aux Vaisseaux d'al-
„ ler à Saint Christophe desormais, & une iuste punition des
„ autheurs des troubles de ces Isles, cõme ie le feray voir evidem-
„ ment si vous prenez les choses comme vous le devez; outre
„ que j'y donneray la main, ie vous envoyré M. de Treval ainsi
„ que vous le souhaiterez; j'ay expedié à la Guadeloupe pour
„ cét effet, & si vous m'envoyez quelqu'un des vostres, j'en diray
„ d'avantage, pourveu que vous m'asseuriez que j'y puisse avoir
„ confiãce, comme vous en pouvez avoir au sieur de Saint Edme,
„ qui vous donnera celle-cy de ma part, le tout pour le service
„ du Roy & sous son bon plaisir; ie m'offre mesme à une entre-
„ veuë, où vous voudrez, & où il ne sera rien moins parlé que de
„ nos interests particuliers, que ie remets entierement entre les
„ mains de sa Maiesté, & de nos Arbitres; mais seulement des af-
„ faires du Roy & de la Compagnie, & mesme de quelques-unes
„ qui vous regardent, dans lesquelles ie croy pouvoir quelque
„ chose; ie ne vous faits cette ouverture que pour vous obli-
„ ger à répondre à l'inclination que j'ay tousjours eu de vous
„ servir, & que j'ay redoublée particulierement, depuis que j'ay
„ appris la volonté du Roy, & la bonne intention de nos amis
„ communs; ie suis,

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & affectionné
serviteur, DE THOISY.

„ MOnsieur, c'est à present que vous allez connoistre le desir
„ que i'ay toûjours eu d'avancer vostre liberté en vous con-
„ servant l'honneur qui vous est deub, puisque ie vais au devant
„ des moyens; je suis venu à la Martinique, exprez pour con-
„ ferer avec vos Officiers, & leur faire connoistre l'avantage que
„ vous avez d'estre delivré par les ordres du Roy plûtost que
„ par un échange precipité, auquel ie ne croy pas que vous eus-
„ siez jamais consenty. Pour le sieur Hoüel, il s'est comporté de-
„ puis quelque temps en mon endroit comme un homme posse-
„ dé, & a bien fait voir son ignorance dans le mestier; la deso-

„ beïssance au service du Roy, & son ingratitude envers vous,
„ en disposant de M. de Lonvilliers qui ne dépendoit que du
„ Roy, ce qu'il a plûtost entrepris pour me faire déplaisir (n'ayant
„ jamais pû s'accorder avec personne) que pour obliger M. de
„ Poincy, ny M. de Lonvilliers, dont l'échange ne pouvoit man-
„ quer, c'est ce qui m'a obligé d'abandonner la Guadeloupe prin-
„ cipalement; & si la chose est bien prise, elle ne peut que tourner
„ à bien: Ie finis, vous asseurant qu'il ne tiendra pas à moy que
„ ie ne vous aille querir moy-mesme au premier jour, & que ie
„ ne vous témoigne comme ie suis,

Vostre tres-humble & affectionné serviteur, DE THOISY.

MONSIEVR,

„ Ie vous écrivis le premier Ianvier, & vous sommois suivāt l'or-
„ dre que j'ay receu du Roy par le Vaisseau du Capitaine Béliard,
„ de m'envoyer le sieur de Treval, à quoy vous n'avez point fait
„ de réponse; ie vous réïtere encore par celle-cy le Commande-
„ ment que ie vous en ay déja fait de la part du Roy; qui est
„ accompagné d'un ordre qui vous sera notifié, & d'une voix
„ generale de toute la Martinique; ie vous prie d'y satisfaire au
„ plûtost, estant tres-important pour le service de sa Majesté,
„ pour la liberté de M. du Parquet, & pour le repos universel
„ des peuples, autrement ie proteste derechef contre vous de
„ toutes les suittes & évenemens qui en pourroient arriver, si
„ vous differez.

Le reste de cette Lettre ne traittant que d'affaires particulieres, ie l'ay iugé superflu, c'est pourquoy ie me contente de joindre icy l'ordre qui l'accompagnoit, & la signification qui en fut faite au sieur Hoüel.

Le sieur de Thoisy Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General pour sa Majesté aux Isles de l'Amerique.

„ NOus avons ordonné & ordonnons par ces presentes au „ sieur Hoüel, Gouverneur & Seneschal de la Guadelou- „ pe, de nous envoyer & faire conduire à la Martinique incon- „ tinent & sans delay, sous bonne & seure-garde, le sieur de „ Treval Prisonnier d'Estat, pour satisfaire aux ordres que „ nous avons receus de sa Majesté, à peine de répondre par le- „ dit sieur Hoüel en son propre & privé nom, de tous les éve- „ nemens qui pourroient arriver à faute d'obeïr au present „ ordre, qui sera notifié par le premier de nos Gardes, qui „ nous rapportera ampliation d'iceluy, signé dudit Sieur „ Hoüel. En foy dequoy nous avons signé ces Presentes, & „ fait contre-signer par nostre Secretaire à la Martinique „ ce neufiéme Ianvier mil six cens quarante-sept. Signé, „ DE THOISY.

„ Et plus bas est écrit, j'ay sous-signé Iean Bonjour, Gar- „ de ordinaire de Monseigneur de Thoisy, Lieutenant Ge- „ neral pour sa Maiesté aux Isles de l'Amerique, certifie avoir „ signifié à M. Hoüel, Gouverneur en l'Isle de la Guadelou- „ pe, l'ordre de mondit Seigneur cy-dessus écrit, lequel ordre „ ie luy ay baillé & laissé copie en parlant audit sieur Hoüel, „ en son domicile à la Guadeloupe, le vingt-troisiéme Ian- „ vier mil six cens quarante-sept, sur les cinq heures du soir. „ Signé BONIOVR, & plus bas par mondit Seigneur, Signé „ DV VAL.

Persecution à la Guadeloupe contre ceux qui avoient appuyé l'authorité de Monsieur le General.

§. XII.

MOnsieur le General ne fut pas plûtost sorti de la Guadeloupe, que les Seditieux entreprirent tous ceux qu'ils soupçonnerent de son party, & attachés à ses interests; & le R. P. Mathias du Puys, témoin oculaire, écrit dans sa Relatiõ, que non seulement on souffroit le pillage ; mais encore qu'il estoit commandé. Pour moy ie veux croire que le sieur Hoüel ayant mis les armes à la main des seditieux, n'en estoit plus le Maistre, & qu'il se commit bien des violences contre son intention.

Quoy qu'il en soit, les meilleures Cases furent exposées à ce desordre, les brigandages furent publics, & on outragea impunément de paroles & de coups ceux qui n'avoient pas aveuglément executé les ordres qui avoient esté donnés pour l'expulsion de M. le General.

Le sieur de la Ramée, premier Capitaine, homme d'vne integrité connuë & d'une inviolable fidelité au service du Roy, fut presque roüé de coups, pour s'estre ietté chez M. le General, & luy avoir donné avis des mauvais desseins qu'on avoit formé contre luy; on ne se contenta pas de l'avoir frappé avec les dernieres violences, on pilla sa Case, on luy enleva ses Negres, on fit evader ses serviteurs, on tua tout son bétail, & on le chassa de l'Isle le baston blanc à la main, sans qu'il luy fut permis d'emporter vn roolle de petun de la place qu'il occupoit, pour payer son passage. Ainsi du plus accommodé de l'Isle, on le rendit le plus miserable, & il ne luy resta des travaux incroyables qu'il avoit soufferts dans les Isles, & de tout ce qu'il y avoit pû amasser depuis 15. ans, que la gloire d'estre persecuté & reduit à la besace pour l'interest du Roy. Ie le crois encore à Orleans, où il fait quelque petit trafic pour gagner sa vie.

Le sieur de la Roche, Aide-Major de l'Isle, fut condamné par le Conseil du sieur Hoüel à servir d'esclave à la Compagnie l'espace de vingt mois, pour avoir receu quelque commandement de M. le General, & on luy prit tout son bien qui montoit à plus de 40000 livres de Tabac.

Comme il n'y eut que confusion pendant cette année, ceux dont le sieur Hoüel s'étoit servi pour le soûlevement, ne furent pas plus heureux que les autres. I'ay entre les mains vne Lettre en Original du sieur Garderas, enuoyée à Paris au sieur de la Ramée, où luy décrivant l'état pitoyable de la Guadeloupe pendant ces broüilleries, il luy mande. Il vous sera „ pour advis que les affaires de la Guadeloupe sont en tres-„ mauvais estat, iusqu'à ce point que la plus grande partie des „ habitans en voudroient estre dehors, tous les jours ils se dé-„ robent, & enlevent tous les Canots qu'ils peuvent attraper. „ Vostre grand amy le sieur de la Baziliere Capitaine de l'Isle, „ a esté pendu & étranglé par son cou avec son Cousin Rou-„ let, & le beau-frere de Roulet; Iean l'Escossois, qui a esté „ le Bourreau, estoit condamné aussi bien que les autres, mais „ il en a été quitte par le moyen de son office; huict autres ont „ été fustigez, estampez de la marque de l'Isle, & bannis. Ie „ n'en puis sçavoir le nom au vray, on tient que toute la Bas-„ se-terre étoit de la Caballe; le sujet pourquoy on les a fait „ mourir, n'est autre, que M. Hoüel craignoit que la Baziliere ne „ découvrit toutes ses ruses & stratagesmes qu'il avoit dressées „ à l'encontre de M. de Thoisy; ainsi est le bruit & le com-„ mun dire des habitans de la Guadeloupe, &c.

I'ay pourtant entendu dire en France apres mon retour, que la Baziliere qui avoit esté l'un des plus échauffez Chefs de la rebellion, avoit eu quelque mécontantement du sieur Hoüel; & que craignant qu'il ne luy arrivât pis, il fit dessein de s'enfuir de l'Isle dans vne barque qui estoit à la rade, avec ses deux Cousins. Et que son entreprise ayant esté découverte, il fut arrêté & pendu comme deserteur, supplice qui n'estoit gueres conforme à sa qualité de Capitaine & de l'un des premiers Officiers de l'Isle.

Le sieur du Pont Major, qui avoit si exactement executé

les volontez du ſieur Hoüel dans cette ſedition, n'évita pas le chaſtiment de ſon crime, car il fut exilé, & pluſieurs autres chaſſez avec luy

Le ſieur Hoüel entreprit particulierement un nommé d'Orange ancien habitant, qui avoit beaucoup ſouffert dans l'eſtabliſſement des Colonies, aux Iſles de Saint Chriſtophe, & de la Guadeloupe. Sa caſe eſtoit un azile commun, & une vraye maiſon d'Abraham, où tous les paſſans eſtoient bien receus, les pauvres bien nourris, & tous les malades aſſiſtez fort charitablement. Sa femme, dont la vertu eſt connuë & eſtimée, non ſeulement de tous les habitans des Iſles, mais auſſi de tous ceux qui l'ont frequentée, ſervoit les pauvres avec autant d'aſſiduité & d'affection que ſes propres enfans, ne fut pas épargnée.

On prit pretexte ſur ce qu'il avoit dit que Noël eſtoit paſſé, mais qu'il reviendroit bien-toſt, faiſant alluſion au nom de M. le General, qui s'appelle Noël. Ce fut aſſez d'avoir témoigné ſon ſentiment, on luy donna ſa caſe pour priſon; Ce bon homme qui ne ſçavoit en ce temps-là, ny lire, ny écrire, pria nos Peres de luy chercher un homme de pratique qui luy pût dreſſer une requeſte pour contenter le ſieur Hoüel, dans laquelle apres avoir expoſé ſon innocence, & mis ſa famille à couvert, il demandoit permiſſion de faire un voyage en France.

Par mal-heur, un nommé d'Elville fut choiſy pour dreſſer cette requeſte, qui l'ayant la fut communiquer au ſieur Hoüel, lequel fit auſſi-toſt dreſſer une Declaration à ſa mode, dans laquelle il embroüilloit les Religieux, qui deffendoient avec zele l'innocence de cét homme de bien. Cette Declaration leur ayant eſté apportée, & la trouvant remplie de fauſſetez qui rendoient d'Orange criminel, ils la jetterent dans le feu. Mais le ſieur Hoüel croyant que d'Orange l'avoit ſignée, & qu'il la gardoit ſur luy ſans la donner, feignit de le vouloir faire embarquer pour l'envoyer en France; il fut conduit pour ce ſujet à la Baſſe-terre par deux Officiers qui luy firent mille queſtions en chemin, pour le ſurprendre en ſes paroles.

Eſtant arrivé, le ſieur Hoüel luy commanda de luy donner la Decla-

Declaration qu'il avoit faite, à quoy d'Orange qui ne l'avoit jamais leuë luy ayant répondu ingenuëment qu'il n'en avoit point il luy donna plus de 200. coups de cannes, en sorte qu'il en avoit le corps tout meurtry. Apres ce traitement, il fut mis dans un canot & mené au Corps de Garde, chargé de fers, aux pieds & aux mains.

On commença son procez, dans lequel le sieur Hoüel tascha toûjours d'enveloper nos Religieux; mais ne trouvant rien à blasmer dans leur conduite, sinon qu'ils protegeoient d'Orange, qu'ils sçavoient tres-innocent, ils furent bien-tost les objects de sa persecution. Son aversion contre-eux luy faisant oublier les extrémes obligations qui leur avoit pour les services qu'ils luy avoient rendus, il en vint à ce point de violence qu'il anima les habitans contre eux, & fit ce qu'il pût pour les obliger à les chasser de l'Isle; en effet huict ou dix iours apres la Pentecoste, il fit assembler son Conseil, où il mit en deliberation s'il n'estoit pas à propos de mettre les Religieux dehors, & de les faire embarquer dans un Navire qui estoit à la Rade. Comme ceux qui le composoient estoient des ames serviles qui épousoient aveuglément ses passions, ils conclurent à leur sortie; mais dans le temps qu'on écrivoit l'Arrest, un navire Espagnol, qui portoit le Pavillon Hollandois, tira 8. ou dix coups de canon, & enleva le navire dans lequel les Religieux devoient estre embarquez, & dans lequel pour lors estoit le sieur de Leumont, Intendant General des affaires de la Compagnie. Le bruit de ce canon, & la nouvelle de l'enlevement du Vaisseau, estonna si fort le sieur Hoüel qu'il quitta le Greffier, & ainsi l'Arrest demeura sans estre achevé.

Le sieur d'Orange n'en fut pas quitte pour cela; car apres avoir fait mine d'observer quelques formalitez, il donna un Arrest, par lequel il fut privé d'un Negre qu'il avoit achepté de luy, condamné à payer 2000. livres de tabac, applicables à ce que le sieur Hoüel trouveroit à propos, & le nommé Cordon que l'on faisoit complice de son crime, fut condamné à servir trois ans les Seigneurs de la Compagnie.

Cette mesme année 1647. il arriva un accident à la Guadeloupe qui apprestà à parler à bien du monde, & qui fut regardé

dez ce temps-là par les plus judicieux comme un présage du changemẽt que nous y voyons aujourd'huy, car le tonnerre tomba sur un grand May, qui estoit planté devant la maison du sieur Hoüel; & le prenant par le haut, l'éclata & le brûla en forme de limaçon, iusques au lieu où les Armes du Roy, des Seigneurs de la Compagnie, & celle du sieur Hoüel estoient attachées, & laissant celles du Roy toutes entieres, brisa, brûla, & reduisit en cendre celles de la Compagnie & du sieur Hoüel. Ceux qui feront reflexion sur ce qui est arrivé depuis à la Compagnie & au sieur Hoüel, avoüeront que ce n'est pas tousjours superstition de tirer quelquesfois des augures, de ces signes extraordinaires.

M. le General est arresté par les habitans de la Martinique, & livré à M. de Poincy en échange de M. du Parquet. Il est conduit prisonnier à Saint Christophe, d'où il est envoyé en France, pour appaiser une emotion du peuple qui vouloit le restablir, & chasser M. de Poincy.

§. XIII.

LE Commandeur de Poincy ayant eu advis par la barque du sieur Hoüel de la sortie de M. le General de l'Isle de la Guadeloupe, resolut de le poursuivre & de le faire prendre en quelque lieu qu'il se fut retiré. Il équippa promptement pour cela, cinq grands Vaisseaux qui estoient à la rade, sur lesquels il embarqua 800. hommes sans la conduite des sieurs de la Vernade, Giraud, Aubert & Grenon, principaux Officiers de Saint Christophe, qui voulurent estre de la partie.

Chaque navire de cette petite flotte traisnoit apres soy sa Chaloupe, & à toutes voiles voguant vers la rade de la Martinique arriva à la veuë de cette Isle le 13. Ianvier 1647. on en donna aussi-tost advis à M. le General qui entendoit la Messe chez les RR. PP. Iesuites, lequel ayant apris que ceux qui avoient

esté pour la reconnoistre, avoient esté chargez à coups de fusils, & qu'un habitant avoit esté tué dans un canot, il jugea aussi-tost que ces navires estoient envoyez par M. de Poincy.

Cét acte d'hostilité l'obligea d'assembler les principaux Officiers, & les plus considerables d'entre les habitans, pour resoudre avec eux ce qu'il y avoit à faire dans cette rencontre; ils furent tous d'advis qu'il se falloit deffendre, & il n'y en eut pas un qui ne luy offrît de mourir pour son service. La deffense ainsi resoluë il y disposa toutes choses, renforça les Corps de Gardes, & pour encourager les soldats leur fit distribuer quelques pipes de vin d'Espagne, & les visitoit de temps en temps.

Cette bonne disposition pourtant ne fut pas de longue durée, car quelques habitans ayant eu permission des Officiers, d'aller à bord des Vaisseaux de M. de Poincy, & la liberté de communiquer avec ceux qui les commandoient, ils se laisserent bien-tost persuader de livrer M. le General, pour avoir M. du Parquet leur Gouverneur.

Ceux-cy estans de retour persuaderent les autres, & tous s'assemblerent avec les Officiers, pour deliberer sur cette proposition, qui leur avoit esté faite par le sieur de la Vernade, & pour adviser aux moyens de la mettre à execution. Ils firent l'acte suivãte de deliberation; & pour donner quelque couleur à leur trahison, resolurent de faire des propositions à M. le General qu'il ne pourroit leur accorder.

Deliberation des Officiers de la Martinique.

„ CE iourd'huy quinziéme iour de Ianvier 1647. Nous Ie-
„ rosme du Sarrat, Escuyer sieur de la Pierriere, Comman-
„ dant le service du Roy en l'absence de M. du Parquet Gou-
„ verneur & Sénéchal en cette Isle Martinique, ayant fait appe-
„ ler en Nostre Conseil Louys de Querengoan Escuyer sieur
„ de Rosselan, Capitaine d'vne Compagnie, Louys Michel sieur
„ de la Renardiere, Lieutenant d'vne Compagnie, Claude de
„ Beaujeu Escuyer sieur de la Haye aussi Lieutenant, Yves
„ le Cereveil sieur le Fort, enseigne d'vne Compagnie Colo-
„ nelle, Nicolas le Chandelier, dit la Fortune, & Pierre Go-

„ defroy sieur de la Houssaye Enseignes, & à iceux remontré „ comme M. de Poincy a fait armer & équipper nombre de „ Navires, dont quatre sont moüillez à la rade de cette Isle, „ equippez en guerre, témoignans mauvais dessein contre cer- „ tains particuliers en apparence, entre-autres choses deman- „ dant à ce qu'on ait à leur remettre entre mains la personne „ de M. de Thoisy, sous promesse de rendre Mondit sieur du „ Parquet Nostre Gouverneur, & de ne faire aucun mauvais „ traitement audit Seigneur de Thoisy, declarant le sieur la „ Vernade commandant lesdits Vaisseaux, à faute de ce, d'em- „ ployer ses forces tant contre nous, que contre les habitans „ pour les avoir. Sur ce conferé, apres la declaration qui nous „ a esté faite par tous les susnommez, & que mesme est venu „ en nostre connoissance du murmure que font tous les habi- „ tans, qui hautement ne se peuvent empescher de dire, qu'ils „ ne veulent prendre les armes, encore moins s'exposer au pe- „ ril de la vie pour l'interest de deux personnes, craignans d'ê- „ tre surpris en venans aux mains avec ledit sieur de la Ver- „ nade, & qu'au besoin les habitans ne se roidissent contre „ nous, & qu'enfin par vn malheur nous ne causassions la per- „ te de l'Isle, & celle de Mondit sieur le Gouverneur, qui est „ souhaitté par tous les habitans, & que de ce n'en fussions „ blâmables. Avons tous d'vn commun avis, & deliberation, „ trouvé à propos de faire connoistre audit Seigneur de Thoisy „ les susdites intentions, & quand & quād le prier de pourvoir aux „ difficultez qui s'opposent contre nous par les raisons susdites, „ & à se pourvoir le plus diligemment que faire se pourra, pour „ obvier à quelque plus grand desordre qui pourroit arriver. „ Fait au Conseil lesdits iour & an, Ainsi signé la Pierriere, Louys „ de Songuen la Renardiere, de la Haye, le Fort, Nicolas le „ Chandelier, Marque du sieur de la Houssaye, Montillet „ Greffier.

M. le General les ayant reçeus avec bien de la civilité, les écouta fort paisiblement, puis leur dit qu'il ne pouvoit rendre de response à leurs demandes, qu'il n'en eut reçeu sur la proposition qu'il avoit envoyé faire au sieur de Poincy, conformément aux ordres que depuis peu il avoit reçeus du Roy;

qu'au reste s'ils pretendoient le presser, ils ne devoient pas attendre qu'il fit rien, qui ne fût digne d'vn Lieutenant General pour le Roy.

Comme les propositions que ces Officiers venoient de faire à M. le General ne servoient que de pretexte, pour couvrir le dessein qu'ils avoient, d'executer ce qui leur estoit proposé de la part du sieur de Poincy, sa response ne les empescha pas de conclure leur traitté avec le sieur de la Vernade, & de s'obliger à livrer M. le General, pour r'avoir M. du Parquet: pourveu que Giraud & Grenon demeurassent en ostage iusqu'à son retour.

Le sieur de la Pierriere eut honte de paroistre dans cette action, qui détruisoit la fidelité qu'il avoit iurée à M. le General, c'est pourquoy le Fort comme le plus brutal de l'Isle fut choisi pour l'arrester, bien qu'il n'en eût iamais reçeu que du bien, & que pour un témoignage d'affection particuliere, il luy eût donné à la feste des Roys, le billet de la Royauté. Le Ieudy 17. qui avoit esté pris pour cette execution, le Fort ayant fait environner la maison des PP. Iesuites, où estoit M. le General, par deux Compagnies de fuzeliers, il le surprit sous une allée de Citroniers (où il se promenoit avec moy) lorsqu'il y pensoit le moins, & le lendemain le livra entre les mains de ses ennemis.

Madame la Generale obtint permission de dire adieu à M. son Mary, qu'elle ne croyoit iamais revoir, elle l'embrassa, mais elle ne luy put parler que par l'abondance de ses larmes, qu'elle avoit empesché de couler jusques alors. M. le General qui l'aymoit tendrement, ne luy dit qu'un mot ou deux, & la quitta de peur de se trop attendrir; mais quand elle le vit partir, la douleur s'empara si puissamment de son ame, qu'elle demeura immobile.

Il fut conduit entre deux Compagnies avec le sieur de Boisfaye Capitaine de ses Gardes, & le mesme jour on l'embarqua dans le navire du Capitaine Touzeau pour estre conduit à Saint Christophe. Il avoit une écharpe blanche à frange d'or, d'où pendoit un riche sabre, qui ne luy fut point osté, non plus que l'épée au sieur de Boisfaye.

Le 22. Ianvier, les navires qui conduisoient M. le General

eſtant arrivez, devant la Guadeloupe, le ſieur Hoüel fit un Traitté avec le ſieur de la Vernade, par lequel entre autres choſes, il luy remettoit le ſieur de Lonvilliers, & promettoit de luy rendre le ſieur de Tréval auſſi-toſt qu'il auroit receu M. du Parquet, je le donne tel que M. Hoüel la produit au Conſeil.

Articles accordés entre les ſieurs Hoüel & de la Vernade.

LE 22. Ianvier 1647. entre M. Hoüel Seneſchal & Gouverneur de l'Iſle à la Guadeloupe.

Et M. de la Vernade Commandant l'eſcadre de Vaiſſeaux, eſtant de preſent à la rade de ladite Iſle, que ledit ſieur Hoüel mette en ſes mains dudit ſieur de la Vernade M. de Lonvilliers Gouverneur de Saint Chriſtophe, & que M. de Tréval frere dudit ſieur de Lonvilliers demeurera entre les mains dudit ſieur Hoüel, juſques à ce qu'on ait amené à la Guadeloupe & mis entre ſes mains M. du Parquet Gouverneur de la Martinique, lequel eſt à preſent à Saint Chriſtophe.

I.

Qu'auſſi-toſt que ledit ſieur de la Vernade ſera arrivé à Saint Chriſtophe, il fera conduire à la Guadeloupe, & mettre entre les mains dudit ſieur Hoüel ledit ſieur du Parquet, & que dans le meſme navire qui apportera le ſieur du Parquet à la Guadeloupe, ledit ſieur Hoüel fera embarquer le ſieur de Tréval pour eſtre porté à Saint Chriſtophe.

II.

Qu'apres l'arrivée dudit ſieur de Tréval à Saint Chriſtophe, l'on mettra en liberté ceux de la Guadeloupe, ou de la Martinique, leſquels auroient eſté arreſtez priſonniers, & les renvoyera-t'on où ils demanderont d'aller.

III.

Qu'il ne ſera fait aucun déplaiſir, empeſchement ou arreſt à Saint Chriſtophe de quelque façon que ce ſoit, aux navires qui viendront de Saint Chriſtophe.

IV.

Que les habitans tant de la Guadeloupe que de Saint Christophe, pourront en toute seureté & liberté aller d'une Isle en l'autre, pour vaquer à leurs affaires & voir leurs amis.

V.

Qu'à Saint Christophe la justice sera renduë aux habitans de la Guadeloupe, ainsi qu'aux habitans de Saint Christophe, avec liberté d'en transporter leurs effets.

VI.

Que la mesme liberté & justice sera renduë à la Guadeloupe aux habitans de Saint Christophe.

VII.

Que si quelque habitant alloit d'une Isle en l'autre sans congé, il sera de part & d'autre renvoyé.

VIII.

Que ledit sieur de la Vernade aussi-tost qu'il sera de retour à Saint Christophe fera ratifier les Articles cy-dessus à M. le Commandeur de Poincy, & renuoyera audit sieur Hoüel lesdits Articles ratifiez par mondit sieur le Commandeur de Poincy, dans le mesme navire qui portera ledit sieur du Parquet à la Guadeloupe. Ainsi signé, HOÜEL & LA VERNADE.

Suivant ce Traité, M. de Lonvilliers fut rendu au sieur de la Vernade, & embarqué dans l'Admiral de cette petite flotte, laquelle estant arrivée à la rade de Saint Christophe, M. le General écrivit la Lettre suivante à M. de Poincy.

MONSIEVR,

„ Quand vous aurez veu la Lettre que ie vous envoyois, & que
„ M. de la Vernade a trouvée en chemin de Saint Christophe en
„ venant à la Martinique, ie ne doute pas que vous ne trou-
„ viez estrange qu'on m'ait osté la satisfaction de vous venir voir
„ de moy-mesme comme ie vous l'offrois, & qu'on m'ait vio-
„ lenté de m'embarquer par un procedé que vous trouverez
„ d'autant plus lasche aux Officiers de la Martinique, qu'ils
„ avoient connoissance, que j'estois porté à faire ce voyage de

„ma franche & pure volonté. Vn autre chose dont ie croy „que vous aurez regret, est que le sieur Hoüel qui est la principale cause & le premier instrument de tous les desordres de „ces Isles, demeure triomphant de ses artifices & de ses trahisons qui crient vengeance contre Dieu, ayant esté si facile ce me „semble d'en delivrer le pauvre peuple de la Guadeloupe. „Outre que cette entreprise eût esté beaucoup plus juste & „advantageuse que les autres qui vous estoient acquises d'une „meilleure sorte que vous ne les avez. Pour le premier, j'advouë „que M. de la Vernade en a usé avec tant de civilité, que j'aurois „tort de me plaindre en mon particulier de son traitement, si le „caractere que le Roy m'a donné dans ce Païs ne m'avoit laissé „le déplaisir qui doit estre sensible à une personne qui avoit les „intentions telles que les miennes, & un tiltre qui me doit tirer „du commun. Pour la seconde, ie ne sçay pas quelle composition le S. Hoüel a pû faire, mais il est facile à connoistre par ses „procedez & par ses propres paroles, que ses recherches affectées „& pleines de son propre interest, n'ont esté faites que depuis „seulement qu'il à apris qu'il y avoit accommodement dans nos „affaires de deça, & qu'il a sceu que j'avois envoyé en France un „des principaux dépositaires de ses injustices & de ses crimes le „nommé du Pont Greffier, qui de son bon gré souhaita d'y aller „pour décharger sa conscience; Tellement que voyant sa perte „certaine de tous costez, & son heure venuë d'estre chastié de „Dieu & des hommes, il ne faut pas douter que c'est ce qui l'a „obligé d'aller au devant de vous, connoissant la foiblesse de sa „cause, c'est aussi ce qui à fait qu'il a tasché de vous prevenir par „des mensonges que vous connoistrez à present tres-faux tou„chant le traitement de M. de Lonvilliers, c'est ce qui l'a fait re„courir aux artifices, & aux conseils mesme qu'il luy a donné de„puis, pour irriter les choses à ce qu'il advouë luy-mesme, à des„sein de ruïner les bonnes intentions du Roy, pour vous & les „miennes, & afin d'establir sa tyrannie & mettre ses crimes à „couvert. Cette malice qui m'avoit esté cachée jusques à cette „heure, est à present tellement evidente, & les choses en sont „venuës à tel point, que le remors, la défiance & la discorde par„my les siens luy font commettre crimes sur crimes, & poussent

ses

„ ses habitans à s'entrecouper la gorge, vous apprendrez ce qui
„ est arrivé pendant les deux iours que les Vaisseaux ont esté
„ à la rade de la Guadeloupe, par la seule défiance qu'ils eurent les uns des autres dans ce rencontre; en fin c'est un
„ homme perdu, qui croit vous obliger beaucoup de vous offrir Messieurs vos neveux pour se racommoder avec vous,
„ s'imaginant que vous aymerez mieux les tenir de luy qui n'y
„ à aucun pouvoir, que du Roy, dont l'intention est que ie
„ vous les remette. La conjoncture où j'estois, & la joye que
„ ie receus des nouvelles de France, me fit vous dépescher
„ un des miens pour vous en declarer l'estat veritable sans dessein de parler d'aucuns interests, puisque ie les veux laisser
„ entre les mains du Roy, & de nos Arbitres. Le tiltre que
„ j'ay m'empesche d'en écrire d'advantage, mais ie vous puis
„ asseurer que si vous répondez à ce que ie vous demandois par
„ ma precedente (sans que ie sçeusse rien des desseins que
„ vous aviez pour lors) que vous verrez aussi-tost à quel point
„ ie porteray les affaires, estant tres-important pour le service
„ du Roy, pour vostre bien, & pour le repos de tous ces peuples. Ie vous prie d'estimer ma franchise, puisqu'elle est fondée sur l'intention de sa Majesté, sur le conseil de mes amis
„ qui sont les vostres, & sur l'esperance que j'ay toûjours eû
„ d'estre dans l'estat qui paroît proche, de me pouvoir dire
„ avec verité,

MONSIEVR,

De la rade de S. Christophe le 24. Ianvier 1647.

Vostre tres-humble & tres-affectionné serviteur, DE THOISY.

Cette petite armée navale arriva triomphante à Saint Christophe le 24. au bruit de l'Artillerie du Fort & des Vaisseaux, rapportant le sieur de Lonvilliers qui en estoit Gouverneur, & M. le General, dont la capture promettoit la fin de la guerre.

Le lendemain de grand matin, il fut conduit à terre auec le sieur de Boisfaye, Capitaine de ses Gardes; & comme il

approchoit de la grande allée de Monsieur de Poincy, Mademoiselle Giraut âgée d'onze à douze ans, apporta vn ordre à son pere pour desarmer le sieur de Boisaye, qui eut bien de la peine à le souffrir. On eut ce respect pour M. le General de luy laisser son espée; ils furent mis dans vne prison tout proche celle du sieur du Parquet Gouverneur de la Martinique, & les Gardes de ces deux prisons furent redoublées.

M. de Thoisy faisant pour lors reflexion sur son estat, se trouvant à 1000. lieuës de France, éloigné de ses amis, sans Conseil que de luy-mesme, & exposé aux ressentimens de son ennemy, fut tellement accablé, que ne trouvant plus rien au monde capable de le consoler, il eut recours à Dieu, implorant son secours par de tres-ferventes prieres; pendant qu'il s'y occupoit avec beaucoup de ferveur, il eut une secrette inspiration de chercher quelque soulagement à sa douleur dans le petit à Kempis qu'il avoit dans sa poche, avec certain pressentiment qu'il y trouveroit la volonté de Dieu, & quelque assurance d'en estre secouru; en effet, il tomba à l'ouverture du Livre sur ces paroles du 23. Chapitre de la troisiéme partie, *Seigneur, ne vous éloignez pas de moy, parce que ie me trouve assiegé d'une foule de pensées & de grandes frayeurs, qui se sont élevées dans mon ame, qui l'affligent & la tourmentent. Comment pourrai-je passer au travers de tant d'ennemys sans estre offencé? Comment pourrai-je les renverser & les mettre en fuite? Ie marcheray devant vous, dit le Seigneur, & i'humilierai les puissances de la terre; i'ouvriray les portes de la prison, & descouvriray des choses merveilleuses.* Il m'a assuré qu'il eut une consolation si particuliere de ces parolles, qu'il ne douta plus de la protection singuliere de Dieu, & de sa delivrance.

Pendant 9. iours il ne vid que ceux qui avoient soin de luy, & qui avoient ordre de le servir sans luy parler. Le 10. iour il fut visité par les sieurs de la Vernade & Giraut qui l'entretinrent long-temps, mais seulement de choses indifferentes.

Durant que toutes ces choses se passent dans les Isles, le Roy voulant faciliter l'establissement de M. de Thoisy dans la qualité de son Lieutenant General, dont il ignoroit l'emprisonnement, fit rendre vn Arrest en son Conseil, par lequel il

donnoit un an à Monsieur de Poincy pour mettre ordre à ses affaires, pendant lequel il estoit maintenu dans la qualité de Lieutenant General de S. Christophe seulement; M. de Thoisy demeurant aussi pendant cette année Lieutenant General des Isles de la Guadeloupe & de la Martinique; apres quoy il devoit exercer la mesme charge sur toutes les Isles de l'Amerique, suivant sa premiere Commission, qui estoit prorogée pour ce sujet; & sa Majesté écrivit à l'un & à l'autre, pour les obliger d'obeir à son Arrest, & de l'executer selon sa forme & teneur. Ie mets icy cét Arrest, parce qu'il donne de l'éclaircissement aux differens des sieurs de Thoisy & Poincy, qui ont beaucoup de part dans cette Histoire. Mais comme les deux lettres que le Roy écrivit à ces Messieurs ne contiennent que la mesme chose, ie me contenteray de donner la premiere adressée à M. de Poincy.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

VEu par le Roy estant en son Conseil, la Reyne Regente sa Mere presente, les Requestes respectivement presentées à sa Majesté par le sieur Commandeur de Poincy, d'une part, & le sieur de Thoisy Patrocles, d'autre. Celle dudit sieur de Poincy, contenant qu'apres avoir bien & fidelement servy durant plus de six années, fait de grandes dépenses dans les Isles de l'Amerique, en qualité de Lieutenant General de sa Majesté, quelques siens ennemis & envieux l'ayant mal à propos calomnié, contre toute verité & justice, ils auroient fait que sa Majesté ayant esté surprise, auroit nommé ledit sieur de Thoisy Patrocles pour son Lieutenant General esdites Isles, à son grand préjudice, & contre son honneur, & requerant qu'il pleust à sadite Majesté revoquer ladite Commission de Lieutenant General donnée audit sieur de Thoisy, & continuer le Suppliant en la fonction & exercice de ladite Charge; sinon, en cas que sa Majesté ne l'eust pas agreable, ordonner que la Compagnie des Isles de l'Amerique, fut tenuë & obligée de prendre toutes les acquisitions, maisons & heritages que ledit Suppliant possede en l'Isle de Saint Christophe, en payer le prix suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts,

dont l'on conviendroit sur les lieux, luy rembourser les frais qu'il a faits par ordre, & à la priere de ladite Compagnie, pour secourir les habitans des Isles de la Guadeloupe & la Martinique, les advances qu'il a faites pour le payement de la garnison des soldats qu'il a toûjours tenus dans ladite Isle Saint Christophe, avec plusieurs autres dépenses qu'il a faites pour ladite Compagnie, soit pour le bastiment d'un Hospital, qu'autres choses necessaires pour le bien de leur Societé, & iusques à ce que ladite Compagnie eust satisfait à son remboursement, qu'il pleust à sadite Majesté le conserver & maintenir en ladite fonction de Lieutenant General esdites Isles, & de Gouverneur Particulier en celle de Saint Christophe, & cependant que ses neveux qui sont detenus prisonniers entre les mains dudit sieur de Thoisy, seroient par luy mis en liberté, & envoyez en ladite Isle Saint Christophe; Qu'il pleust aussi à sadite Majesté ordonner qu'il fut envoyé d'autres Ecclesiastiques en la place des Peres Capucins qui y estoient cy-devant, & qui se sont depuis peu retirez; & permis au sieur de Lonvilliers Poincy son autre neveu, & ayant soin de ses affaires à la suite de la Cour, d'envoyer au Suppliant les vivres, vestemens & choses necessaires pour sa subsistance, au bas de laquelle requeste est l'Ordonnance du Conseil de sa Majesté tenu à Fontainebleau, sa Majesté y estant, la Reyne Regente sa Mere presente, du deuxiéme Septembre dernier, portant que ladite Requeste avec le *Factum* y enoncé, seront communiquez aux Directeurs de ladite Compagnie des Isles de l'Amerique, pour leur réponse veuë estre ordonné ce que de raison. Ladite requeste dudit sieur de Thoisy, tendante à ce qu'attendu que le temps pour lequel ledit sieur de Poincy a esté pourveu de ladite Charge, est expiré depuis deux ans, il soit tenu de se retirer de l'Isle de Saint Christophe, par luy violemment usurpée, & contre l'obeïssance qu'il doit aux ordres de sa Majesté, & luy laisser la liberté de l'exercice de ladite Charge de Lieutenant General de sadite Majesté dans lesdites Isles, & de Gouverneur Particulier dans celle de Saint Christophe, conformément aux provisions qu'il en a obtenuës, tant de sa Majesté que de ladite Compagnie. La réponse des Directeurs de ladite Compagnie à la requeste dudit sieur de Poincy, & incidemment demandeurs, contenant que le-

dit sieur de Poincy ayant par sa Lettre du septiéme Avril 1644. témoigné à ladite Compagnie que son temps estant expiré il ne desiroit plus estre continué en ladite Charge de Lieutenant General, & demandé, en cas qu'il pleust à sa Majesté en pourvoir un autre, ils eussent agreable qu'il demeurast comme Particulier en ladite Isle. Ils auroient sur cette asseurance obey à la volonté de sa Majesté, qui leur avoit commandé de nommer ledit sieur de Thoisy pour Lieutenant General esdites Isles, & ensuite gratifié l'un des neveux dudit sieur de Poincy de la Charge de Gouverneur de ladite Isle Saint Christophe. Mais au lieu d'en estre satisfait, & reconnoistre cette grace qu'il demandoit avec instance, sans parler de remboursement de frais, ny autre interest, il auroit changé de resolution, usurpé la domination de l'Isle, refusé de recevoir ledit sieur de Thoisy, & chassé tous les Officiers de ladite Compagnie, s'emparant de tous les effets, & empeschant que les habitans de l'Isle ne payassent les droits qui leur sont deubs, dont se sentant coupable, & craignant la punition du crime de leze-Majesté par luy commis, il n'a point trouvé de meilleur expedient que de donner le change, en se constituant demandeur contre lesdits Directeurs de ladite Compagnie, aux fins contenuës en ladite requeste, quoy qu'ils ne luy ayent iamais donné ordre de faire aucune des dépenses dont il pretend le remboursement, mais simplement écrit, qu'il leur donnast advis des sommes ausquelles lesdites dépenses qu'il proposoit faire pouvoient monter, & des expediens qu'il disoit avoir trouvez pour en faire le fonds. A quoy il n'a iamais satisfait, ny fait aucunes dépenses pour ladite Compagnie, que des deniers & des effets qui estoient entre les mains des Commis de ladite Compagnie, soûtenant par lesdites raisons & autres plus à plein contenuës par leursdites réponses & défenses, qu'il doit estre condamné leur tenir compte de tous leurs droits par luy usurpez, leur restituer tous les meubles & effets par luy pris ou consômez, & les rembourser des dommages par eux soufferts, tant pour la non-joüyssance des droits à eux appartenans en ladite Isle S. Christophe pendant les années 1645. & 1646. que pour la non-joüyssance de pareils droits dans l'Isle de la Martinique, où ledit sieur de Poincy a suscité les habitans de se soûlever contre ladite Compagnie,

chassé les Officiers, & refusé de payer les droits accoûtumez, consentans lesdits Directeurs qu'il dispose des choses par luy acquises en ladite Isle, & des maisons par luy basties ainsi que bon luy semblera, & comme tout autre particulier de ladite Isle pourroit faire. VEU aussi copie des Lettres Patentes de sa Majesté, par lesquelles sur la nomination des Directeurs de ladite Compagnie, & presentation du feu sieur Cardinal Duc de Richelieu, Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, en consideration des bons & agreables services rendus par ledit sieur de Poincy, tant en plusieurs autres lieux de ce Royaume, qu'esdites Isles de l'Amerique; sadite Majesté l'auroit derechef pourveu de ladite Charge de son Lieutenant General esdites Isles, pour estre par luy exercée pendant le temps de trois années, à commencer le premier Ianvier 1642. Lettre missive dudit sieur de Poincy addressée ausdits Directeurs de ladite Compagnie dudit iour septiéme Avril 1644. par laquelle il declare ne plus desirer la continuation de ladite Charge; & en cas qu'il plaise à sadite Majesté y en commettre un autre, les prie d'agréer qu'il puisse demeurer comme Particulier dans ladite Isle Saint Christophe pendant quelque temps. Copie de Lettres Patentes de sa Majesté du 20. Février 1645. par lesquelles sur la nomination du sieur Duc de Brezé, Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, & des Directeurs de ladite Compagnie, & en consequence des bons services rendus par ledit sieur de Thoisy, sa Majesté l'auroit pourveu de ladite Charge de Lieutenant General esdites Isles, pour estre par luy exercée pendant trois années, à commencer du premier Ianvier 1645. Procez verbal fait par le Lieutenant & delegué du grand Prevost de France, en datte des 25. & 26. Novembre 1645. contenant le refus fait par ledit sieur Commandeur de Poincy de recevoir ledit sieur de Thoisy en ladite Isle Saint Christophe, la resistance par luy faite à main-armée, assisté des Anglois de ladite Isle; ensemble la prise des sieurs de Lonvilliers & de Tréval, neveux dudit sieur de Poincy par ledit sieur de Thoisy, avec les retentions des sieurs du Parquet, Gouverneur pour

ladite Compagnie en ladite Isle de la Martinique, Saint Aubin & le Conte, mis entre les mains dudit sieur de Poincy par le Lieutenant General desdits Anglois resident en ladite Isle Saint Christophe. Information faite par le sieur de Breteville, Conseiller au grand Conseil des 23. Février, 27. Mars, 27. Iuillet, & premier Septembre 1646. sur les plaintes renduës audit grand Conseil dudit refus, violences & rebellions commises par ledit sieur de Poincy. Memoires non signez des frais avancez par ledit sieur de Poincy pour ladite Compagnie, se montans à plus de cent cinquante mil livres. Réponse de ladite Compagnie audit memoire, & leurs demandes. Copie de deux Lettres écrittes par ladite Compagnie audit sieur de Poincy en datte du 27. Mars 1641. & quatre Avril 1642. par la premiere desquelles il est porté entre-autres choses, que ladite Compagnie n'a autre desir que de contenter ledit sieur de Poincy des frais & advances qu'il avoit faites, tant pour les barques qu'il avoit employées au voyage de Saint Christophe, Martinique & Guadeloupe, & en mandant à quoy toutes ses pretensions se monteroient, elle feroit en sorte d'y satisfaire, & de pourvoir au bastiment & forteresse qu'il écrivoit estre necessaire à faire à la Basse-terre & Pointe de Sable de mesme matiere que son Fort & habitation de la Basseterre, & que leur donnant advis combien coûteroit chacun desdits bastimens & forteresse, ils satisferoient à toutes les dépenses, construction de magazins, & entretenement de deux cens soldats, afin de dispenser les habitans de la Garde. Lesdites copies collationnées par le sieur de Leumont, Intendant des affaires de ladite Compagnie esdites Isles, & par de Brunaut, Notaire & Tabellion Royal à Saint Christophe. Extraict des comptes rendus par les Commis à la perception des droits de ladite Compagnie esdites Isles, depuis les années 1640. 1641. & 1642. contenant les réponses par eux faites, tant en la construction des bastimens, Hospitaux, Magazins, qu'achapts de vivres, armes & munitions pour lesdites Isles. Autre extraict de Lettres missives, tant dudit sieur de Poincy ausdits Directeurs, que d'iceux audit sieur de Poincy. Et oüy le rapport des sieurs du Fargis, Comte de Brienne & d'Estampes

Valançay, Conseillers de sa Majesté en ses Conseils d'Estat & Privé, commis pour oüyr les Parties: Et tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, LA REYNE REGENTE SA MERE PRESENTE, pour certaines considerations, a accordé & accorde audit sieur Commandeur de Poincy de demeurer dans ladite Isle Saint Christophe seulement, en qualité de son Lieutenant General, avec les honneurs, authoritez & droits attribuez à sa Charge par lesdites Lettres de provision pendant le temps d'un an, à compter du iour de la signification du present Arrest. Et ordõne que dans six mois apres le sieur de Lonvilliers son Neveu remettra és mains des Directeurs de ladite Compagnie les provisions qui luy ont esté accordées de la charge de Gouverneur en ladite Isle S. Christofle, pour en estre ledit sieur de Thoisy Patrocles par eux pourveu, aux mesmes prerogatives & droits y attribuez, que ledit de Lonvilliers, pour le temps qu'ils adviseront, & estre ladite charge exercée par ledit sieur de Thoisy, ou par tel autre agreable à ladite Compagnie que ledit sieur de Thoisy leur presentera, pendant le temps que ledit sieur de Poincy demeurera en qualité de Lieutenant General en ladite Isle S. Christofle. Veut & ordonne sa Majesté, que ledit sieur de Thoisy soit son Lieutenant General durant ledit temps d'vn an esdites Isles de la Guadeloupe & de la Martinique, dans lesquelles il pourra faire residence pendant ledit temps d'vn an, & y exercer ladite charge, & iouyr des honneurs, authoritez & droits y attribuez par lesdites Lettres, & conformément aux Traittez particuliers par luy faits avec les Associez de ladite Compagnie, & sans qu'il puisse empescher les Seneschaux & Gouverneurs establis par ladite Compagnie esdites Isles, en la fonction de leurs charges, ny s'ingerer en l'administration de la Iustice ordinaire & establissement de la police esdites Isles à eux attribuée, ny entreprendre sur les droits appartenans à ladite Compagnie, & seront lesdits sieurs de Poincy & de Thoisy tenus mettre respectivement en liberté lesdits du Parquet, de Lonvilliers & de Tréval, ensemble tous autres prisonniers par eux detenus de part & d'autre pour ce regard. Enjoignant sa Majesté audit sieur de Poincy de recevoir dans ladite Isle Saint Christophe tous les particuliers habitans

bitans d'icelle qui en sont sortis, ou qui s'en sont retirez par ses ordres depuis l'empeschement fait audit sieur de Thoisy, & pour raison d'iceluy, & specialement les Officiers & Commis de leur Compagnie, & leur rendre ou leur faire rendre les meubles sur eux pris de quelque qualité qu'ils soient, Negres, bestiaux, & autres meubles qui se trouveront en nature, ou le prix d'iceux, au dire de preud'hommes residens sur les lieux, en cas que le prix desdits meubles aye tourné à son profit; ensemble de les restablir en la possession & joüyssance de leurs biens immeubles, ou en cas qu'ils voulussent transferer leur habitation és autres Isles, leur permettre la disposition desdits biens immeubles, ensemble desdits meubles, ainsi que bon leur semblera, sans leur donner aucun trouble, ny empeschement, & auparavant faire droit sur les demandes faites par ledit sieur de Poincy, & défenses au contraire, & demandes par ceux de ladite Compagnie; Sa Majesté ordonne qu'il sera envoyé un Commissaire sur les lieux, pour estre par luy fait enquestes de la verité du contenu esdits faits, pour lesdites Enquestes veuës & rapportées pardevant sa Majesté, estre fait droit sur lesdites demandes, par tels Commissaires qu'il plaira à sadite Majesté commettre de son Conseil, sans qu'en cas que ledit Commissaire envoyé par sadite Majesté n'eust fait lesdites enquestes dans ledit temps d'un an accordé audit sieur de Poincy, il puisse sous ce pretexte pretendre d'exercer plus long-temps ladite Charge de Lieutenant General, & cependant luy enjoint de recevoir dans ladite Isle Saint Christophe, soit ledit sieur de Thoisy, ou celuy nommé par luy, sous le bon plaisir de ladite Compagnie, pour exercer ladite Charge de Gouverneur & Seneschal en ladite Isle, durant une année que ladite Charge de Lieutenant General luy est prolongée & concedée, & les Officiers & Commis de ladite Compagnie, pour y exercer la Iustice en leurs noms, & recevoir les droits à eux appartenans, ainsi qu'ils ont esté cy-devant levez; à quoy faire il tiendra la main, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, les mettant sadite Majesté en la garde dudit sieur Commandeur de Poincy; & à faute par luy de satisfaire au present Arrest, & apres ledit

temps d'un an passé, en cas que ledit sieur de Poincy ne reçoive ledit de Thoisy en ladite Isle Saint Christophe en la qualité de Lieutenant General pour sa Majesté, & de Gouverneur Particulier dans ladite Isle, & luy laisse l'exercice libre desdites Charges. A sadite Majesté ordonné & ordonne, qu'il sera informé par ledit Commissaire de la desobeïssance qui sera renduë par ledit sieur de Poincy, pour ce fait & rapporté, estre procedé contre luy ainsi que de raison, avec défense aux habitans de ladite Isle Saint Christophe de le reconnoistre ny luy obeïr en ladite qualité de son Lieutenant General, à peine d'estre traitez comme desobeïssans & rebelles: Et en cas d'obeïssance par ledit sieur de Poincy, sa Majesté luy a permis & permet de demeurer si bon luy semble dans lesdites Isles, comme Particulier, ainsi qu'il pourroit faire és autres Provinces & Villes sujettes à sa Majesté, sans que par ledit sieur de Thoisy luy soit fait ou apporté aucun trouble ny empeschement. Et d'autant que ledit sieur de Thoisy Patrocles n'aura pas pleinement joüy iusques au iour d'icelle demission de ladite Charge de Lieutenant General, ny des émolumens d'icelle qui y ont esté accordez dez l'année 1645. Sadite Majesté à la presentation & requeste desdits sieurs de la Compagnie, luy proroge pour trois années la Commission, à compter du iour qu'il entrera en pleine possession de ladite Charge de Lieutenant General desdites Isles de l'Amerique, y compris celle de Saint Christophe, & à cette fin toutes Lettres necessaires luy seront expediées en vertu du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, la Reyne Regente sa Mere presente; tenu à Paris le 25. iour de Février 1647. Signé, DE LOMENIE.

Lettre de Cachet à M. le Commandeur de Poincy.

„ MOnsieur le Commandeur de Poincy, l'Arrest de mon „ Conseil d'Estat du 25. du mois passé, intervenu sur le „ sujet des differens qui sont entre-vous, ceux de la Compa-

„gnie des Isles de l'Amerique, & le sieur de Thoisy Patro-„cles, a esté donné avec tant de connoissance de cause, que „cela me fait défier qu'il soit observé en tous ses points. C'est „pourquoy ie vous écris la Presente par l'avis de la Reyne Re-„gente Madame ma Mere, pour vous dire que vous ayez à „executer ledit Arrest en ce qui vous touche ponctuellement „& selon sa forme & teneur, sans y apporter aucune difficul-„té ny retardement, sur peine de desobeissance: la presente „n'estant à autre fin; ie prie Dieu qu'il vous ait, M. le Com-„mandeur de Poincy, en sa Saincte garde. Escrit à Paris le „26. iour de May 1647. Signé LOVYS, & plus bas, DE „LOMENIE.

M. le grand Prevost donna en mesme temps une nouvelle Commission au sieur de Boisfaye, qui fut confirmée par les Lettres Patentes de sa Majesté; mais comme elle est toute semblable à celle que nous avons mis cy-devant,& que les Lettres Patentes sont conformes à ladite Commission, ie me dispense de les mettre icy, mais ie ne puis obmettre l'Acte de deliberation des Seigneurs de la Compagnie qui regle les pouvoirs tant des sieurs de Thoisy & Hoüel, que des sieurs de Boisfaye & des autres Iuges de la Guadeloupe.

Extraict des Registres des deliberations des Seigneurs, des Isles de l'Amerique. Du Mardy vingt-sixiesme Mars 1647.

LEs Seigneurs des Isles de l'Amerique voulant remedier aux diverses plaintes qui leur sont faites des differens qui naissent journellement entre les sieurs de Thoisy & Hoüel sur la fonction de leurs Charges, & entre les Officiers & Iuges de l'Isle de la Guadeloupe, & le sieur de Boisfaye & autres dénommez en la Commission obtenuë de M. le grand Prevost, pour exercer les Charges de ses Lieutenans,Exempts,& Archers esdites Isles, ont resolu que par le premier Vaisseau qui partira de France pour aller esdites Isles.

Il sera écrit à Messieurs de Thoisy & Hoüel que la Com-

mission dudit sieur grand Prevost ne se peut d'oresnavant executer esdites Isles par le sieur de Boisfaye & les dénommez en icelle contre les habitans, sinon en ce qui concerne la revolte de Saint Christophe & habitans de ladite Isle, contre lesquels ladite Commission a esté expediée pour les obliger à obeïr aux ordres du Roy, sans toutesfois y comprendre aucuns habitans de la Guadeloupe, contre lesquels en ce cas il sera informé & le procez fait par les Iuges ordinaires de ladite Isle de la Guadeloupe.

Que ledit sieur de Thoisy en qualité de Lieutenant General pour le Roy esdites Isles, pendant son sejour en ladite Isle de la Guadeloupe, où il s'estoit retiré du consentemẽt desdits Seigneurs porté par leurs Lettres audit sieur Hoüel du 16. Aoust 1645. pour un temps à present expiré : & ne pouvant encore à present en sortir, lesdits Seigneurs de la Compagnie trouvent bon qu'il y reside encore pendant le temps porté par l'Arrest du Conseil du 25. Février 1647. & aux conditions portées par le Traité fait avec luy.

Presidera neantmoins pendant ledit temps aux Conseils de Guerre qui se tiendront en ladite Isle, tant pour empescher les entreprises des ennemis sur lesdites Isles & pourvoir à leur seureté, que pour tenir les Caraibes en devoir & se conserver contre les mauvais desseins qu'ils pourroient avoir, & feront leur possible lesdits sieurs de Thoisy & Hoüel d'entretenir une ferme paix & bonne correspondance avec lesdits Caraibes.

Que le Gouverneur & Seneschal de ladite Isle de la Guadeloupe fera les fonctions qui luy sont attribuées, par eux dites, en la Iustice & Police : Presidera au Conseil Souverain par luy estably conformément à la Declaration de sa Majesté, portant creation dudit Conseil Souverain en ladite Isle, & donnera seul les congez aux habitans de ladite Isle selon qu'il jugera expedient pour le service de la Compagnie. Pourra neantmoins ledit sieur de Thoisy entrer une fois seulement dans ledit Conseil Souverain, & en ce cas tenir la premiere place sans prendre les voix, ny prononcer ; & ce par honneur, ainsi qu'il se pratique en France.

Que les Iuges subalternes ne pourront continuer l'instruction

des procez esquels ils auront esté pris à partie, jusques à ce que ladite prise à partie soit jugée audit Conseil Souverain, conformément à l'usage de France.

Que l'Edict de Mars 1642. accordé par sa Majesté ausdits Seigneurs des Isles, & le Traité fait entre-eux & ledit S. de Thoisy le 16. Decembre 1644. seront observées par lesdits sieurs de Thoisy & Hoüel, qui sont priez de vivre d'oresnavant en bonne amitié & parfaite intelligence, ainsi qu'ils le promirent ausdits Seigneurs, & qu'il leur est tres-necessaire pour leur seureté, & le doivent pour le service du Roy, le bien desdits Seigneurs & conservation des habitans. Fait & arresté en l'Assemblée desdits Seigneurs, tenuë au logis de M. d'Aligre, Conseiller d'Estat, l'un d'iceux, les jour & an susdits. Signé, DE BEAVVAIS.

M. du Parquet estant sorty de prison, apres avoir receu milles caresses de M. de Poincy, partit de Saint Christophe le sixiéme de Février 1647. pour retourner à la Martinique; il fut receu de tout son peuple avec des acclamatiōs & des réjoüyssances incroyables; & Madame sa femme qui n'avoit pas encore esté reconnuë pour telle, & dont le mariage avoit esté tenu secret pour quelques considerations, en eût une joye toute extraordinaire. Pendant qu'ils vivent en paix, & que l'Isle de la Martinique s'embellit, se peuple, recommence d'estre frequentée des Vaisseaux, retournons à Saint Christophe pour y voir la délivrance & l'embarquement de M. de Thoisy.

Le bruit de la maniere douce & obligeante dont Monsieur le General avoit usé envers les peuples des autres Isles, pendant qu'il y avoit exercé sa Charge, s'estoit répandu dans Saint Christophe, & avoit desabusé les habitans des impressions qu'on leur avoit donné de luy; & la trop grande severité de M. de Poincy ayant engendré ie ne sçay quel dégoust de sa personne dans les esprits, leur fit desirer de voir leur veritable General en sa place; ce fut ce qui soûleva mille ou douze cens habitans, qui sans qu'il en peût avoir aucune connoissance, se prirent à crier *vive le Roy & M. le General de Thoisy.*

Au premier advis qu'il eut de ce soûlevement, il fit assembler son Conseil, dont la plus grande partie conclut à faire tuer M. de Thoisy, afin d'oster à ce peuple toute l'esperance de le posseder

jamais : mais les sieurs Giraud & Aubert prevoyant bien que cét attentat porteroit les affaires à de fâcheuses extrémitez, donnerent un expedient plus doux, & luy persuaderent de le renvoyer en France & de le faire embarquer sur l'heure-mesme dans un navire qui estoit tout prest à faire voile, esperant que pendant ce temps les affaires se pourroient accommoder.

Cette proposition ayant pleû à M. de Poincy, on resolut de l'executer dez la nuict suivante; & au cas qu'en le conduisant au navire qui le devoit emmener, quelqu'un se presentât pour le delivrer, la Forest eut ordre de luy donner un coup de pistolet dans la teste. Son embarquement ayant ainsi esté conclu, on disposa toutes choses pour l'execution; les gardes furent redoublées au tour de la prison, & sur le soir le sieur de Boisfaye fut separé de M. le General, lequel se voyant seul, comme s'il eût eu quelque pressentiment de ce qui devoit arriver, ne voulut point se des-habiller.

La prison ayant esté ouverte sur la minuit, l'un des Officiers suivy de quinze ou vingt soldats, luy fit commandement de le suivre; la Forest pour executer son ordre, s'il en estoit besoin, se mit a costé de luy, & il fut conduit par trois cens hommes, & par une partie des Gardes de M. de Poincy, jusques sur le bord de la Mer; & ces troupes faisoient alte de trente pas en trente pas, pour découvrir s'il n'y avoit point quelque embuscade.

Apres qu'ils eurent cheminé quelque temps, la Forest receut un ordre de M. de Poincy, & au mesme moment deux puissans Negres ayant chargé M. le General sur leurs épaules, ils le porterent dans une Chaloupe, dans laquelle il estoit attendu par le reste des Gardes de M. de Poincy. La Forest y entra avec M. le General, qui fut tout le reste de la nuict dans des frayeurs mortelles, ignorant le lieu où l'on le conduisoit, & ne sçachant si l'on avoit dessein de le noyer ou de le dégrader en quelque pays perdu.

A Soleil levant la Chaloupe arresta à la *Pointe de Sable*, où le navire du Capitaine Mansel estoit moüillé, qui fut expressement choisi; parce qu'ayant esté cy-devant mal-traité de M. le General pour avoir contrevenu à ses ordres, l'on crût qu'il ne

manqueroit pas de s'en ressentir. Le sieur de Lonvilliers luy donna un ordre de M. de Poincy, de porter M. le General en France, & un autre billet par lequel il luy mandoit qu'il avoit beau se venger de luy

M. le General eut la consolation dans sa disgrace de trouver dans ce navire, le sieur de la Ramée Capitaine de la Guadeloupe, & le sieur de la Fontaine son Lieutenant, que le sieur Hoüel en avoit chassez, qui luy rendirent toute sorte de service, & luy aiderent beaucoup à supporter le changement de ses affaires. A peine eurent-ils levé l'anchre, qu'un grand oyseau vint voltiger autour du navire sur M. le General, lequel le voyant approcher de fort prez, avança le bras, & cét oyseau se vint percher par deux fois sur sa main, & se laissa prendre, d'où il tira un bon augure de son voyage. On ne luy avoit laissé pour tout équipage que deux chemises qu'on luy donna en sortant de prison, & un gros manteau de campagne qui luy servit de couverture durant le traject.

M. le General sçachant que le Capitaine qui le conduisoit estoit la creature du sieur de Poincy, il luy persuada qu'il s'estoit accordé avec luy, & qu'ils alloient agir de concert pour perdre le sieur Hoüel, comme le seul autheur du desordre des Isles; ce que ce Capitaine ayant crû, il le traita assez civilement pendant la traversée; son équipage mesme qui avoit toûjours désapprouvé la conduite de Mansel, & qui n'avoit pas voulu tremper dans sa rébellion, luy rendit à l'envy ses respects & ses soûmissions.

Le trajet fut assez heureux jusques au cinquiéme iour de May, qu'ils souffrirent pendant deux iours une furieuse tempeste, d'autant plus à craindre, que le navire ayant trois membres rompus plioit sous les vagues; mais apres avoir fait un vœu à Dieu, on jetta une particule de la Croix en Mer, & aussi-tost l'orage cessa.

Le 12. iour du mesme mois, ayant rencontré trois navires Espagnols, & l'un d'eux s'estant détaché pour les venir attaquer, les passagers prierent M. le General de les commander, il accepta l'honneur qu'ils luy faisoient, & ayant disposé toutes choses avec autãt d'addresse que de valeur, on commença le combat, & ils se

battirent si vaillamment, qu'apres avoir tué plusieurs hommes dans le Vaisseau Espagnol, il fut contraint d'aller rejoindre les deux autres, qui voyant la resolution & le courage des François, se retirerent avec leur perte.

Le 17. de May le navire arriva à Saint Malo, où M. le General s'arresta pendant six semaines à poursuivre le Capitaine Mansel, & les autres complices de M. de Poincy: mais comme toutes ces procedures qui ont duré plus de six ans ne sont point de mon faict, c'est assez de dire qu'elles luy ont esté toutes advantageuses, & que M. de Poincy apres avoir fait sa paix avec la Cour, par l'entre-mise de M. l'Ambassadeur de Souvré & de la Religion de Malthe, a esté contraint avec tous les Officiers & les habitans de Saint Christophe, de transiger avec M. le General le 25. Aoust 1651. moyennant la somme de 90000. livres, avec reserve contre le sieur Hoüel, & sans se desister de ses actions jusqu'à son entier payement. Depuis ce temps-là, ces deux Messieurs ont vécu en une parfaite intelligence, comme il paroît par les Lettres envoyées de part & d'autre apres leur accord, dont voicy les deux premieres.

MONSIEUR,

» I'ay beaucoup de joye que les affaires sont en un estat que
» vous ne douterez plus des protestations que ie vous ay fait au-
» tresfois avant que de partir pour les Isles, sur l'asseurance de
» vostre demission que Messieurs de la Compagnie m'avoient mi-
» se entre les mains, puisque vous pouvez connoistre à present
» qu'avec toute la justice & la protection qu'on peut souhaiter,
» j'ay differé le plus qu'il m'a esté possible de passer outre, & de
» porter les choses à la derniere extrémité, pour vous donner le
» temps & à vos amis de faire cesser les troubles que l'interest de
» quelques personnes mal-intentionées avoit suscité. Il est vray
» qu'il n'y avoit personne au monde capable d'en venir à bout à
» vostre advantage & pour le bien des Isles, comme M. Giraud
» ayant fait icy tout ce qu'il a voulu de moy; mais il n'importe,
» cõme vous pouvez bien juger que ie ne me releveray jamais de

la

„ la perte que ie fais de tout mon bien que j'ay mis dans cette „ affaire, j'auray au moins cét advantage que vous ferez persua- „ dé que ie n'ay esté poussé d'aucun interest, principalement „ quand vous verrez par nostre transaction, que ie me suis con- „ tenté d'asseurer seulement ce que je dois à mes creanciers, & „ que ie me suis reservé pour moy, de vous demander vostre ami- „ tié, en vous réïterant une nouvelle protestation d'oublier tout „ ce qui s'est passé, & de chercher toutes les occasions possi- „ bles de me dire,

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant serviteur, DE THOISY.

MONSIEVR,

„ I'ay receu celle qu'il vous a plû m'écrire par M. Giraut, la- „ quelle me fait paroistre que vous desirez que nous vivions en „ bonne intelligence. I'accepte cét offre tres-volontiers, & vous „ proteste que j'ay du regret de tant de troubles qui sont arrivez „ entre-vous & moy. Ie sçay que vous n'estes point autheur de „ tous ces desordres, sont de malicieux esprits qui vous ont plon- „ gé dans ce labyrinthe, qui ne laisse de vous estre préjudiciable, „ aussi bien qu'à moy. Ie travaille par toutes sortes de voyes pour „ vous faire satisfaire, touchant les accords qui ont esté faits avec „ vous par M. le Bailly de Souvré; & pour vous le témoigner, „ ie cede les droits ordinaires au peuple de cette Isle, & leur „ permets de faire levée sur eux pour vostre payement; vous en „ verrez les effets promptement, Dieu aydant, ainsi que vous „ le mande M. Giraut, en attendant s'il s'offre occasion de vous „ rendre service, ie le feray de pareille affection que ie suis,

MONSIEVR,

A Saint Christophe ce 17. iour de Decembre 1652.

Vostre tres-obeïssant serviteur, LE CHEVALIER DE POINCY.

Le sieur Hoüel s'est défendu plus long-temps des poursuites de M. le General; mais voyant qu'il n'y avoit plus moyen de reculer ny d'éviter une condamnation, il luy fit parler d'accommodement, & choisit M. de Mégrigny pour son Arbitre, qui ayant esté agréé de M. le General qui n'en voulut point d'autre, l'accommodement fut bien-tost fait, & le sieur Hoüel fut condamné à luy payer en trois années 61715. livres de petun; à quoy il acquiesça.

Madame la Generale ayant apris le départ de M. son mary, ne songea plus qu'à le suivre; elle mit tout l'ordre qu'elle pût à ses affaires, & le 20. Iuin de l'année 1647. partit de l'Isle de la Martinique, pour aller à l'Isle d'Antigoa, où elle fut fort bien receuë des Anglois; d'où estant partie le lendemain, le Lundy 24. elle débarqua à l'Isle de Saint Eustache, d'où apres sept semaines de sejour, elle s'ēbarqua dans le navire de Michel Rüyter, (aujourd'huy Admiral d'Holande) auquel elle confia tous ses papiers de consequence. Il n'oublia rien des civilitez qu'il devoit à sa condition, & luy fit prendre terre à Boulogne, Ville Maritime de Picardie, le quatorziéme Septembre, d'où elle prit la route de Paris.

Persecution universelle dans les Isles, apres l'embarquement de M. le General.

§. XIV.

PEndant que M. de Thoisy réüssit heureusement en France dans les procez civils & criminels qu'il intente contre les seditieux, qui l'avoient injurieusement expulsé des Isles, elles deviennent le theâtre d'une horrible persecution, & d'une infinité de maux, dont les playes saignent encore aujourd'huy, par la ruïne de plusieurs Particuliers qui gemissent dans la misere: pour n'avoir pû rentrer dans la joüyssance des biens, dont on les a injustement dépoüillez dans ces temps de desordres & de confusion.

Incontinent apres le départ de M. le General, la persecution

s'augmenta contre ceux qui auoient tenu son party, & le nom des Patrocles, c'est ainsi qu'on les qualifioit, devint si odieux, qu'il n'y avoit point de quartier pour ceux qui en étoient soupçonnez; c'estoit assez d'estre tenu tel pour se voir chargé de coups de baston, mis aux fers, pillé, ruïné, & banny honteusement de l'Isle: Il n'y avoit point d'azile asseuré dans les bois; car l'on donnoit la chasse à ceux qui s'y refugeoient, comme à des ennemis publics; & cette violence fut si grande, qu'elle en contraignit plusieurs de se sauver sur des *Piperis*, & d'exposer leur vie a mille dangers pour se délivrer de ces oppressions.

Nous avons déja veu la Guadeloupe agitée de cette tempeste, en voicy encore quelques suittes assez fâcheuses; il y avoit à la Capsterre de cette Isle un Lieutenant appellé la Fontaine *pied d'Orion*, à cause qu'il estoit estropié, & portoit une jambe en écharpe avec une bande de cuir; ce la Fontaine qui avoit esté au commencement fort zelé pour Monsieur Hoüel contre Monsieur de Thoisy, & qui depuis avoit changé de sentiment, ayant un iour rencontré Mademoiselle Tresel qui alloit voir M. Hoüel assez matin, ne se pût empescher de luy faire quelque raillerie, dont n'estant pas contente elle avertit son mary, qui fût aussi-tost faire ses plaintes à M. Hoüel, apres quoy il fit courir le bruit qu'il en avoit obtenu permission de donner cent coups de baston à la Fontaine; cét homme estant estropié, couvert de blessures, & fort incommodé, n'eut pas plûtost le vent de cette menace, qu'il alla trouver M. Hoüel, & le pria d'empescher Tresel de mettre la main sur luy, parce qu'il ne se pourroit pas empescher de luy donner un coup de fusil dans la teste; il s'en revint content, disant qu'il avoit ordre de tuer Tresel, s'il se mettoit en devoir de luy donner des coups de baston, à quoy il ne manqua pas; car quelques iours apres Tresel venant à luy la canne levée pour le fraper devant sa maison, la Fontaine courut à un fusil, & le presentant à Tresel luy dit, que s'il avançoit il estoit mort, mais Tresel méprisant cette menace s'avança si prez de luy, qu'il luy mit la poudre & le plomb dans le corps, & le tua sur la place. Il s'enfuit aussi-tost dans les bois; d'où estant revenu quelques iours apres, se mettre entre les mains de la Iustice, il fut condamné à estre

passé par les armes. Il demanda que le Pere Raymond le confessât & l'assistât à la mort, mais cette grace luy fut refusée; neantmoins comme on le conduisoit au supplice, il ne voulut jamais passer nostre Chapelle qu'il ne luy eût parlé, & luy demanda publiquement pardon de tous les tors qu'il nous avoit faits, & particulierement d'avoir souvent tué des animaux domestiques de l'habitation, declarant devant tout le peuple qu'on le luy avoit commandé, ensuite il fut executé, & le bruit estoit tout commun, qu'on s'estoit voulu défaire de l'un & de l'autre pour des sujets bien differens.

M. Hoüel s'estant délivré par divers moyens de tous ceux qui luy déplaisoient à la Guadeloupe, n'avoit plus que M. de Saboüilly qui luy pût donner de l'ombrage, il sçavoit qu'il avoit l'approbation de tous les habitans, & que luy-mesme, aussi bien que M. de Poincy, avoit écrit aux Seigneurs de la Compagnie en sa faveur, & qu'ils l'avoient recommandé comme un homme rare, & le plus capable de commander, qui fût dans les Isles; cela luy faisant apprehender avec sujet que la Compagnie ne jettât les yeux sur luy pour restablir les affaires de la Guadeloupe, il le fit prier de se retirer en France; & voyant qu'il ne s'y disposoit pas, il luy en fit faire commandement; mais ce Gentilhomme n'ayant pas fait semblant de l'écoûter, cela obligea M. Hoüel de luy envoyer dire qu'il prît garde à luy, & que sa vie n'estoit pas en asseurance dans l'Isle; dequoy ayant fait peu de cas, & cette menace ne l'épouvantât nullement, le bruit courut aussitost dans l'Isle, que les Gardes de M. Hoüel avoient ordre de le tuer; dont M. de Saboüilly ayant eu le vent, il luy voulut faire voir qu'il ne le craignoit pas; car l'ayant rencontré dans un chemin assez estroit, précedé de ses Gardes, il en appella un qui avoit esté son Valet de chambre, & luy ayant parlé quelques temps, il passa au milieu des autres, & fut droit à M. Hoüel, qui le voyant approcher blesmit, & fit une démarche hors du chemin, pour le laisser passer, sans oser luy dire mot. M. de Saboüilly fut encore quelque-temps dans l'Isle, d'où apres il se retira en France; où il est mort glorieusement les armes à la main pour le service du Roy.

Bien que la Martinique aye esté la moins agitée de

troubles par la conduite du Sieur du Parquet, neantmoins elle n'en a pas esté tout à fait exempte ; on y a veu des bannissemens & des proscriptions comme dans Saint Christophe & dans la Guadeloupe, & ie puis dire que comme une mer fort agitée, est encore quelque temps dans l'émotion, apres mesme que les vents qui avoient excité l'élevation de ses flots ont cessé : les Isles ont esté long-temps à se remettre dans leur premier estat apres tant de soûlevemens & de seditions, on ne travailloit plus, beaucoup d'habitations demeuroient desertes, la pluspart estoient presque ruïnées par les mauvaises herbes, si bien que les habitans y faisant peu de marchandises, le commerce estoit interrompu, de sorte qu'il a fallu plusieurs années pour le restablir.

La pluspart du peuple durant ces mutineries estoit devenu audacieux & peu respectueux aux Ecclesiastiques, c'est pourquoy on ne sçauroit exprimer les peines que nos Peres & les autres Missionnaires ont enduré pour remettre les peuples dans le devoir, particulierement à la Guadeloupe, où le Gouverneur faisant tout ce qu'il pouvoit pour les perdre de reputation, les libertins de l'Isle prenoient à tâche de les persécuter, & de médire de leur conduite pour luy complaire.

La licence des Gouverneurs avoit tellement accoûtumé le peuple à crier contre la Compagnie, & contre les droits qu'on estoit obligé de luy payer, qu'encore que les Sieurs du Parquet & Hoüel fissent leur possible, ou du moins quelque semblant, pour les ranger & leur faire payer, ils n'y réüssirent qu'à demy.

Pour Saint Christophe on y avoit tellement secoüé le joug, que les Seigneurs de la Compagnie n'estoient plus Seigneurs que de nom, le sieur Hoüel les en avoit avertis par une de ses Lettres dez l'année 1646. par laquelle il leur mandoit que le nom de la Compagnie estoit aux habitans ce que *la teste de loup* est aux enfans, qui fait peur aux timides, & qui met en fureur les plus hardis, & les plus resolus.

La Compagnie tasche en vain de remedier à tous ces maux, & de favoriser les exilez, en leur donnant permission d'habiter l'Isle de Mariegalante.

§. XV.

Les sieurs de la Fontaine & Camo, Capitaine proscrits de Saint Christophe, s'estant sauvés de la persecution estoient arrivez en France, auparavant que M. le General eut esté livré à M. de Poincy. Ils remonstrerent aux Seigneurs le pitoyable estat auquel ils estoient reduits, les maux qu'ils avoient soufferts, & les grands biens qu'ils avoient perdus pour le service du Roy & de la Compagnie; ils leur representerent l'estrange persecution qu'avoient enduré les gens de bien, qui les avoient suivy dans leurs bonnes intentions, & comme ils estoient miserablement dispersez, les uns en Hollande, quelques-autres en France, & la pluspart dans les Isles voisines, Angloises, & Flamandes, asseurant que c'estoient tous anciens habitans, gens d'honneur, & fort experimentez dans les manufactures du pays, capables de composer une tres-bonne Colonie, s'ils estoient rassemblez.

Ils demanderent en mesme temps aux Seigneurs la permission de les rassembler, & d'en former une Colonie pour habiter l'Isle de Mariegalante.

Les Seigneurs de la Compagnie bien-aises de trouver le moyen de recompenser en quelque façon les sieurs de la Fontaine & Camo, & les autres persecutez, sans qu'il leur en coûtât rien, s'assemblerent extraordinairement le huictiéme iour de Février, & firent cette Declaration.

Declaration de la Compagnie des Isles de l'Amerique en faveur des Exilez.

AVjourd'huy huictiéme Février 1647. en consequence des Requestes & memoires signez & presentez à la Compagnie des Seigneurs des Isles de l'Amerique, par les sieurs Haussier, dit de la Fontaine, & Antoine Camo, Capitaines en la Capsterre de l'Isle de Saint Christophe, pour l'habitatron de Mariegalante en l'Amerique, dans l'estenduë de la concession faite ausdits Seigneurs par l'Edict de Mars 1642. tant pour leur servir de retraite & à leurs familles exilées de ladite Isle, que pour nombre d'habitans aussi chassez & bannis dudit Saint Christophe.

La Compagnie ayant donné pouvoir à Messieurs les Directeurs de traiter avec lesdits sieurs la Fontaine & Camo, l'habitation de ladite Isle, par deliberation de l'Assemblée dudit jour huictiéme Février, il a esté convenu & accordé entre lesdits sieurs Directeurs, & lesdits sieurs la Fontaine, & Camo.

I. Que les Seigneurs permettent & donnent pouvoir ausdits sieurs la Fontaine & Camo en vertu de celuy qu'ils ont de sa Majesté, d'occuper & prendre possession de ladite Isle de Mariegalante, au nom du Roy, & des Seigneurs, dans l'année presente.

II. Qu'ils leurs accordent le Gouvernement de ladite Isle pour quatre années, dont ils leurs feront presentement expedier Commissions, enfin desquelles ils seront continuez en ladite Charge de Gouverneurs, par autre Commission qui leur sera envoyée par quatre années suivantes.

III. Que pour favoriser ladite habitation, & attirer de nouveaux habitans en ladite Isle, lesdits Seigneurs ne leveront aucune chose des droits accoûtumez, & establis aux autres Isles, sur lesdits nouveaux habitans, pendant les quatre premieres années, commençant au iour de Saint Iean-Baptiste de la presente année; & pendant les quatre années suivantes, lesdits droits seront moderez à la moitié de 200. livres, qui se levent par teste dans l'Isle de

Saint Christophe, du payement desquels lesdits sieurs la Fontaine & Camo auront 30. hommes de leurs familles exempts, qui est 15. pour chacun d'eux.

IV. Ne seront compris en ladite exemption de droits, ceux desdits habitans, qui suivant la permission generale de passer des Isles aux autres, transfereront leur domicile des autres Isles, où ils sont demeurans, en celle de Mariegalante, en laquelle ils payeront les mesmes droits, qu'ils payoient aux Isles dont ils sont sortis, excepté les familles, particulierement habitans dudit Saint Christophe, qui en ont esté chassez, & contrains de s'en retirer depuis deux ans, & encore quinze familles de celles qui sont presentement audit Saint Christophe, lesquelles joüyront de ladite exemption, comme ceux qui commenceront à habiter ladite Isle de Mariegalante.

V. Lesquels Gouverneurs pourvoiront aux Charges de Milice, tout ainsi qu'il est pratiqué dans les autres Isles. Les Officiers de Iustice, & autres, demeureront à la provision desdits Seigneurs.

VI. Moyennant ce, lesdits sieurs la Fontaine & Camo, promettent ausdits Seigneurs de faire habiter ladite Isle dans la premiere année prochaine, & y faire passer le nombre de 60. François de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, avec deux Ecclesiastiques, ayant mission suffisante, pour les fonctions spirituelles en ladite Isle.

VII. Qu'ils continueront de faire passer & habiter en ladite Isle pareil nombre de 60. personnes de mesme condition par chacune année des quatre suivantes.

VIII. Qu'ils feront construire à leurs dépens un Fort suffisant pour la seureté de l'Isle, & des habitans, & qu'ils ménageront en sorte l'affection des peuples Sauvages, qu'ils n'auront point de guerre avec eux.

IX. Lesquels sieurs entretiendront intelligence & bonne correspondance avec les Gouverneurs des autres Isles, & Officiers desdits Seigneurs, & particulierement avec M. Hoüel, Gouverneur de la Guadeloupe & l'un des Seigneurs.

X. Et au cas que l'entreprise de ladite habitation ne leur succedât comme ils ont esperé, ils ne pourront pretendre contre la

Com-

Compagnie aucun dédommagement ny remboursement de frais & avance.

Fait & arresté le iour & an que dessus. Signé, BERRVYER, CAMOT, & HAVSSIER.

Le mesme iour de cette deliberation, on leur expedia leurs Commissions, mais un peu d'argent leur auroit bien mieux servy que ces belles pencartes; car nos pauvres exilez chercherent par tout de l'argent à emprunter, sans que iamais personne leur voulût prester un sol pour l'establissement de cette pretenduë Colonie; de sorte qu'ayant mangé les 2000. livres que Madame de Patrocles leur avoit obtenu de la Reyne Mere quand ils arriverent à Paris, le sieur Camot fut contraint de s'en retourner à la Martinique, où M. du Parquet le receut à bras ouverts, & l'assista de toutes choses; & l'autre prit party avec M. le Baron d'Ormeil, qui luy confia la conduitte d'une petite Colonie qu'il envoyoit à *Orénoc*, où ayant mis pied à terre avec le R. P. Pacifique de Provins Religieux Capucin, & 22. hommes, on n'a iamais sçeu apprendre depuis, ce qu'ils estoient devenus.

Estranges avantures de quelques François releguez à l'Isle des Vierges. Les dangers qu'ils coururent sur Mer & sur terre, iusqu'à ce qu'ils furent secourus par les Espagnols.

§. XVI.

MOnsieur de Poincy ayant appris par plusieurs Lettres de ses amys de France, que la Reyne Regente Mere du Roy avoit favorablement receu les plaintes de Monsieur de Thoisy, & qu'elle avoit paru fort irritée du mépris qu'on avoit fait de sa Commission, crut qu'il estoit de sa Politique, (pour éviter de nouvelles seditions dans son Isle, en attendant que la Religion de Malthe eut fait sa paix avec la Cour, & moyenné quelque accommodement avec M. de Thoi-

sy,) d'en chasser les principaux de ceux qui s'estoient montrez les plus affectionnez à ses interests. Mais n'osant les renvoyer en France de peur qu'ils n'y témoignassent contre luy, & qu'ils ne se ioignissent aux sieurs Camot & de la Fontaine, n'osant pas aussi les bannir de l'Isle comme des Criminels, de peur que cette violence ne rendit sa conduitte plus odieuse, & sa cause plus mauvaise en France, il se servit d'un pretexte plus specieux; & fit courir le bruit qu'il avoit dessein d'envoyer habiter l'Isle des Vierges. Il choisit pour cét effet soixante hommes qui luy estoient les plus suspects, dont l'un nommé Vincent Veillet, autrement dit la Haye, avoit exercé longtemps l'Office de Greffier à Saint Christophe; vn autre avoit esté peseur General de l'Isle, & presque tous les autres avoient esté Officiers de Milice.

On vit bien d'abord qu'on avoit dessein de les releguer dans quelque Isle deserte, quand on sçeut que Monsieur de Poincy avoit estably Chef & Capitaine de cette pretenduë Colonie vn nommé le Verrier, homme sans esprit, sans lettres, & sans experience, & qui avoit esté autrefois condamné d'estre pendu, pour avoir pris les armes contre le Service de sa Majesté dans la sedition que Burgaud la Marche & quelqu'autres mutins avoient excitée à S. Christophe; mais l'on n'en douta plus, quand on vit que peu de iours apres leur embarquement on confisqua leurs biens, & qu'on donna leurs habitations à ceux qui avoient tenu le parti de Monsieur de Poincy.

Ils partirent de S. Christophe au mois de Septembre de l'année 1647. dans la barque de Iean Pinart, qui ayant fait plusieurs Voyages aux Vierges, avoit remarqué dans la plus grande terre, vne spacieuse habitation découverte par les Anglois, sur laquelle il y avoit quantité de *Patates*, & de *Manyoc* plantez.

Nos soixante-six habitans aborderent heureusement à cette Isle, & estans descendus à terre pendirent promptement leurs lits de Coton à des arbres pour dormir, & pour se reposer, des fatigues qu'ils avoient souffert en mer, & des inquietudes dont ils avoient esté depuis tres-longtemps agitez à S. Chri-

stophe ; Mais le nombre infiny des *Maringoins & Moustiques*, qu'ils y trouverent, ne leur donnerent pas un moment de repos.

Le lendemain de leur descente à terre, plusieurs des plus curieux visiterent l'Isle pour voir si elle étoit propre pour habiter ; mais allant de costé & d'autre dans l'habitation que les Anglois y avoient découverte, ayant trouvé quantité de corps morts, tant hommes que femmes vestus de leurs habits : cét horrible spectacle leur ietta la frayeur dans le cœur, & leur fit croire qu'on avoit choisi ce lieu comme vn coupe-gorge favorable pour les faire perir, parceque cette Isle estant proche de celle de Saint Iean de Portric habitée par les Espagnols, ils n'auroient point de repos qu'ils ne les eussent chassez, & ainsi c'estoit les exposer à la boucherie.

En effet, les Espagnols de S. Iean de Portric ayant apris les desordres & les divisions qui estoient arrivez à S. Christophe, & que M. de Poincy en avoit chassé quantité d'habitans, qui s'estoient emparez de cette Isle, ils armérent cinq Navires en guerre, qu'ils chargérent de quelque Infanterie pour venir reconnoistre le lieu où nos François s'estoient placés, & leur faire le mesme traittement qu'ils avoient fait vn peu auparavant aux Anglois.

Ayant moüillé l'anchre, ils remplirent cinq Chaloupes de Soldats, & tirerent vers le lieu où estoient nos François, qui les ayant apperçeus coururent à leurs armes ; & sçachant qu'il n'y avoit aucun quartier pour eux, resolurent de se battre iusqu'à l'extremité. Léquipage de la Barque au nombre de 15. hommes se ioignit à eux, & tous ensemble ils combattirent vaillamment les Espagnols, dont le seul nombre les devoit accabler ; le Neveu du Gouverneur de Portric, qui conduisoit cette entreprise, fut blessé d'vn coup de fusil, duquel il mourut un peu apres son retour dans cette Isle, nos gens se battant en desesperez tuerent si grand nombre d'Espagnols, qu'ils contraignirent les autres de se retirer à vne grande Anse, que les habitans appelloient *l'Anse du Morne*, où apres avoir tenu Conseil, ils retournerent à la charge, & fondirent courageusement sur les François avec des lances, des Sagayes, & des armes à feu. Le choc fut

furieux, trois François y perdirent la vie, cinq autres furent blessez, ausquels neantmoins les Espagnols firent tres-bon quartier.

Les autres voyant leurs forces inégales à celles des ennemys, abandonnerent le Champ de Bataille, & se retirerent dans les Montagnes, d'où ils ne décendirent qu'apres avoir veu partir les Navires Espagnols, qui en partant mirent le feu à la Case, & pillerent tout ce qui appartenoit aux François, de sorte qu'ils demeurerent dans cette Isle sans barque, sans lict, sans case, & sans aucun outil pour travailler, y menerent vne vie tres-miserable, l'espace de 3. ou 4. mois, ne vivant que de quelques Crables qu'ils trouvoient dans les bois, & de quelque *Burgaots* qu'ils ramassoient au bord de la mer.

Plusieurs y moururent de pauvreté, & les autres se voyoient à la veille de perir de semblable misere, lorsque cinq des plus hardis resolurent de sauver leur vie, & de s'exposer à toute sorte de perils pour sortir de cette Isle; ils firent vn *Pyperi* pour aller en mer chercher quelque Isle habitée des Chrestiens de quelque nation qu'ils fussent; & l'un d'eux ayant trouvé heureusement une cognée sur la souche d'vn *Acomas*, ils chercherent du bois de *Mahot* & de *Trompette*. Qui sont les plus legers du pays, & travaillerent avec tant de diligence qu'en 3. iours de temps ils assemblerent ces morceaux de bois les uns avec les autres, & sans mortoise, sans clouds, se servant seulement de grosses & fortes lianes, ils accommoderent leur *Pyperi*. Il portoit onze pieds de large sur 14. de long, & afin qu'il coupât mieux l'eau, ils luy firent vne pointe & vn mats de 15. pieds qu'ils planterent au milieu. Deux de ces cinq, dépoüillerent leurs chemises pour faire une voile; & apres les avoir décousuës, les attacherent ensemble avec de grosses éguillettes d'écorce de *Mahot*, où ils lierent deux escoutes de la mesme escorce pour serrer au vent, ou pour larguer quand il seroit besoin.

Le iour venu pour s'embarquer sur ces morceaux de bois, ils firent leurs prieres à Dieu avec les autres Compagnons de leur mal-heur, ils mangerent ensemble de ce qu'ils avoient pû trouver le iour precedent pour vivre; & s'estant tous embrassez avec pleurs & gemissemens, ils descendirent au bord

de la mer. On ne sçauroit dire qui furent les plus affligez sur le point de cette cruelle separation. Ceux qui alloient sortir de l'Isle, pleuroient ceux qu'ils y laissoient comme des gens qui devoient bien-tost perir de maladies & de miseres, la plus-part estant déja enflez & tous boufis; ceux qui estoient donnoient déja des larmes à la mort de ceux qui en sortoient, sçachant bien qu'ils ne pourroient aller loin sans mourir de faim, ou sans estre engloutis des vagues de la Mer au moindre mauvais temps.

Apres s'estre embrassez & dit vn dernier adieu, plus par l'abondance de leurs larmes, que par leurs paroles, nos cinq avanturiers pousserent leur *Pyperi* à l'eau, sur lequel ils s'assirent tous, deux sur le devant, deux à l'arriere, & vn au milieu. Les deux de l'arriere tenoient vn aviron en forme de gouvernail pour les guider où la divine Providence les conduiroit, les trois autres tenoient chacun un aviron fait en forme de pallette, & ramant à la façon des Sauvages des Isles, c'est à dire devant eux, ils arriverent extrémement fatiguez à une petite Isle assez éloignée de la grande Vierge, appellée communément *Virgino Goarda*.

Estant décendus dans cette petite Isle avec leur tison de feu, qu'ils conservoient soigneusement allumé sur leur *Pyperi* pour petuner, ils firent du feu sur vne anse de sable, pour cuire quelques *Burgots*, & quelques Crables qu'ils y avoient trouvez.

En sortant de cette Isle, ils la nommerent *l'Isle de la Violette*, parce qu'en y arrivant ils y avoient trouvé vn Corps enterré dans le sable qui paroissoit remüé depuis peu, & une Croix de bois fichée dedans, sur laquelle il y avoit écrit, *Celuy qui gist icy se nomme la Violette, habitant de Saint Christophe.* L'un de ces cinq qui est presentement en France, m'a dit que c'estoit un de ces habitans qui avoient esté mis avec le Pere de la Trinité Irlandois, dans vne Chaloupe sans pain & sans eau à la mercy des ondes. Nos affligez Navigateurs apres estre sortis de cette Isle, firent tant à force d'avirons, qu'ils gagnerent *l'Isle de S. Thomas*. Où ayant trouvé du rafraîchissement dont ils avoient extrémement besoin, comme Oranges, Citrons, Limons, Goüyaves, Bananes & Figues, ils y séjournerent cinq iours.

De l'Isle de S. Thomas ils continuerent leur route jusqu'à la bande du Sud de *Porteric*, où ils débarquerent sur une gran-

de Sable: Apres avoir marché dans l'Isle environ 2. lieuës, ils connurent par le grand nombre de Bœufs, de Vaches & de Porcs qui y étoient Sauvages, & dont personne n'avoit soin, que c'étoit l'Isle de Saint Iean de Porteric ; & apprehendant de rencontrer les Mateurs qui ne donnent quartier à personne, ils retournerent à leur *Pyperi*, qu'ils relierent tout de neuf, afin d'atteindre une autre petite Isle éloignée de deux lieuës, & au vent de celle de *Porteric*.

Ils ramerent trois iours sans la pouvoir aborder, à cause que la Marée portoit incessamment à la grande terre. Mais apres vn grand travail, ils gagnerent une autre petite Anse de Sable blanc, où estans décendus, ils y trouverent heureusement deux puits, creusez par des Matelots, dont l'eau étoit aussi bonne qu'il y en ait en France : Ils y trouverent aussi des Ramiers, des Poules, des Pintardes, & autres bons oyseaux en si grande abondance, & si privés, qu'ils les tüoient le soir sur les arbres avec de grandes perches. Toutes ces commoditez iointes aux vestiges d'hommes qu'ils y trouverent, leur firent croire qu'elle estoit frequentée par des barques de Pescheurs, & que sans doute il y en viendroit bien-tost quelqu'une, qui les pourroit porter dans une terre Chrestienne. C'est pourquoy ils y bâtirent une petite case, où ils demeurerent prés de trois mois, faisant tous les iours le tour de cette Isle qui n'a que deux lieuës de circuit, sans voir personne à terre, ny aucun Vaisseau sur la Mer, dont ils peussent esperer secours.

Enfin vn Dimãche au matin cõme ils faisoient leurs prieres ordinaires, ayant apperçeu une barque qui venoit du costé du Nord & rangeoit la coste de cette Isle, ils luy firent promptement un signal avec un linge au bout d'vn baton, & firent tant par leurs cris reïterez, que le Capitaine commanda à ses gens de ferler sa grande voile, & de baisser le Hunier pour aller droit à terre. Ne voyant que cinq hommes nuds, & sans armes, il fit décendre cinq de ses Matelots dans son basteau, un desquels estoit Vvalon, lequel ayant reconnu à leur langage qu'ils estoient François, que quelque naufrage ou quelqu'autre accident avoit jetté à la coste de cette Isle, ils les reçeurent charitablement dans leur bateau, & les menerent à la barque. Par le moyen de

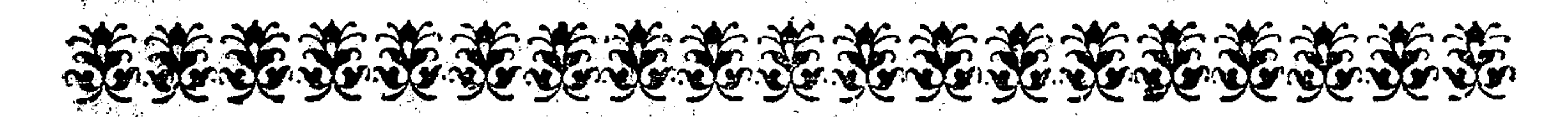
ce truchement Vvalon, ils exposerent au Capitaine leur pays, leur sejour dans les Isles, leur employ, le sujet de leur sortie, & les miseres effroyables qu'ils avoient enduré sur mer, & sur terre depuis leur départ des Vierges. Vn si pitoyable recit le toucha si sensiblement, qu'il leur donna des chemises & des calçons, les fournit de pain, de vin, & d'eau de vie, & leur promit que dans quinze iours sa Pesche estant achevée, il les viendroit prendre, & les passeroit à S. Iean de Portric. Il executa ponctuellement sa parole; car apres avoir fait sa Pesche à *Couleuvre*, au bout de quinze iours il les vint prendre en passant, & les porta à Saint Iean de Porteric; & pour conserver la memoire d'une si estrange avanture, il fit attacher *le Pyperi* qui leur avoit servy, à la prouë de sa barque, pour le faire voir à *Dom Francisco Maldonado* qui estoit pour lors Gouverneur pour sa Majesté Catholique de l'Isle & de la Ville Capitale de S. Iean de Portric.

Comme ils estoient à quatre ou cinq lieuës en mer, le Pilote Espagnol regardant de sa dunette du costé des Vierges, apperceut à une lieuë quelque chose en mer qui remüoit sur un morceau de bois; mais le trop grand éloignement l'empeschant de distinguer ce que s'estoit, il s'approcha davantage, & reconnût que c'estoient des hommes qui flottoient sur un *Pipery* tout semblable à celuy qui estoit attaché à la prouë de sa barque. C'estoient six hommes qui faisoient le reste de ses pauvres rélegués, qui s'estant animez à suivre leurs Compagnons pour éviter la mort, avoient accommodé un *Pyperi* pour sortir de l'Isle des Vierges, afin d'aller chercher ailleurs une vie plus supportable, ou une mort qui terminât leur extréme misere. Ces pauvres François ayant reconnu que s'estoient leurs camarades, supplierent le Capitaine de les attendre, & de leur sauver la vie aussi bien qu"à eux. Il les receut aussi charitablement que les autres, les amena à Portric, & les presenta tous onze au Gouverneur, qui les receut humainement, apres avoir esté informé des miseres extrêmes qu'ils avoient souffert, & des dangers qu'ils avoient évité; il leur fit donner à chacun un habit de toile, leur donnant la Ville pour prison, avec liberté d'y demander leur vie.

Ils n'eurent pas beaucoup de peine à y subsister, chacun les regardoit comme des personnes extraordinaires, & dans ce commencement c'estoit à qui leur donneroit le plus. Ceux qui sçavoient quelque mestier en travailloient, & l'un d'eux sçachant parfaitement bien joüer du violon, gagnoit assez luy seul pour assister les autres, il leur faisoit part & de l'argent qu'on luy donnoit & des festins ausquels il se trouvoit presque tous les jours, ne croyant pas pécher contre la civilité Françoise d'en rapporter quantité de bonnes viandes, pour soulager ses chers Compagnons. Quand ils eurent amassé une somme d'argent capable de payer leurs passages pour retourner en l'Europe, chacun prit party dans les Vaisseaux d'Espagne, excepté un qui se maria dans cette Isle.

En ce mesme temps les Espagnols lassez de la grande dépense qu'ils estoient obligez de faire depuis dix ans, pour la conservation du Fort, & pour l'entretien de la Garnison de l'Isle de Saint Martin, qui se montoit à plus de 100000. escus par an, se resolurent de le destruire, de ruïner les cîternes, d'arracher les vivres, & de mettre l'Isle dans un tel estat, que les autres Nations n'eussent plus d'envie de l'habiter. Ils ramasserent pour cét effet tous les manœuvres de la Ville de Portric, & les menerent à Saint Martin, dont ils démolirent le Fort, enfondrerent les cîternes, & firent tout le dégât qu'ils pûrent. Comme ils se disposoient à retourner chez eux, un nommé Fichot & trois autres François, qui s'estoient rencontrez parmy ceux qu'ils avoient menez à Saint Martin, s'enfuirent dans les bois, & attendirent leur départ pour descendre de la Montagne, d'où estans descendus, Fichot & ses trois Compagnons ayant fait rencontre d'un meulatre qui se donna à eux, arrivant au bord de la mer, ils y trouverent cinq Holandois qui en avoient fait autant qu'eux, avec lesquels s'estant entretenus quelques temps, ils resolurent d'un commun accord, de donner advis aux Chefs les plus voisins des deux Nations Françoise & Holandoise, de l'abandonnement de l'Isle S. Martin fait par les Espagnols; & comme l'Isle de Saint Eustache estoit la plus aisée à gagner, les cinq Holandois s'offrirent d'y passer sur un *Pyperi*, afin d'en advertir le Gouverneur Holandois, avec promesse d'aller dez le lendemain

main à Saint Christophe en avertir aussi M. le General de Poincy, & l'inviter de venir prendre possession de sa part de cette Isle, qu'ils avoient laissée en dépost & en garde à Fichot & à ses quatre Compagnons. Ce qui fut executé de la maniere que nous dirons maintenant.



Establissement des François dans les Isles de Saint Martin & de Saint Barthelemy.

CHAPITRE XII.

Les François & les Holandois resolus d'avertir les Gouverneurs des deux Nations à Saint Christophe & à Saint Eustache, comme nous venons de dire, bastirent un *Pyperi* sur lequel les Holandois s'embarquerent, avec promesse à Fichot & aux trois François qui demeurerent à la garde de l'Isle, d'aller trouver M. de Poincy, apres qu'ils auroient esté à Saint Eustache.

Le Gouverneur Holandois n'eut pas plûtost advis que les Espagnols avoient abandonné Saint Martin, qu'il leva promptement du monde pour en envoyer prendre possession au nom de Messieurs les Estats, & députa pour ce sujet le sieur Martin Thomas, auquel il donna la Commission suivante.

Commission au Sieur Martin Thomas pour aller en l'Isle de Saint Martin pour les Holandois.

„ Nous Abraham Adriensen, Gouverneur de l'Isle de Saint
„ Eustache, en vertu & authorité de nostre Commission
„ de sa Hautesse le Prince d'Orange, Comte de Nassau, &c. à
„ tous Generaux, Gouverneurs, Commandeurs, Capitaines, &
„ Officiers qui ces presentes verront ou liront, salut. Comme

„ nostre bien-amé le Capitaine Major Martin Thomas, nous a „ representé que l'Isle de Saint Martin estoit tres-propre à habi- „ tuer au profit des Seigneurs, Maistres & Patrons de cette Isle: „ & nous ayant supplié de luy délivrer nostre presente Commis- „ sion à ce necessaire, pour servir audit Capitaine Major Martin „ Thomas, lequel nous estant bien connu, Nous l'avons commis, „ estably, commettons & establissons par la presente, pour & „ comme Gouverneur la regir & commander, sans faire chose „ au desavantage desdits Nosseigneurs & Maistres, & se régler „ selon les Vs & Ordonnances de cette Isle de Saint Eustache, „ & suivant & conformément à nostre instruction, de laquelle „ nous luy avons donné une Copie. Donné sous nostre main & „ signé en l'Isle de Saint Eustache dans le Fort d'Orange, le 14. „ Février 1648.

Fichot voyant ces Holandois sans recevoir aucune nouvelle de M. de Poincy, se douta bien de l'infidelité de ceux qui en avoient porté les premieres nouvelles, & ne manqua pas à la premiere occasion de l'informer de l'estat des affaires, & du droit que la France avoit sur cette Isle aussi bien que les Holandois.

M. de Poincy qui ne cherchoit que l'occasion d'entreprendre quelque chose de glorieux, & d'estendre les Colonies Françoises, embrassa celle-cy avec chaleur, & commanda du monde pour s'y aller establir, appuyant la justice de son droit, sur la convention faite entre Fichot & ses trois Compagnons d'une part, & les cinq Holandois de l'autre, & sur la premiere prise de possession que le sieur de Saint Martin en avoit faite dez l'année 1638. en vertu d'une Commission du Roy dont il estoit depositaire. Les Holandois s'y estoient establis dez ce temps-là par surprise, & y avoient construit un Fort; qui ayant donné de la jalousie aux Espagnols, ils avoient fait un corps d'armée de neuf mille hommes, avec lequel apres un siege de six semaines, ils l'avoient pris sur les Holandois, qui ainsi avoient esté la cause de l'expulsion des François de cette Isle.

M. de Poincy ayant donc resolu de restablir les François dans cette Isle à laquelle ils avoient tant de droit, y envoya premierement le sieur de la Tour avec trente hommes, ne croyant pas

que les Holandois eussent dessein d'épescher leur establissement, mais contre son attente ils le refuserent & ne voulurent jamais souffrir qu'il mit un seul homme à terre pour y demeurer, pretendans qu'ils avoient pris possession de cette Isle, en vertu d'une Commission du Gouverneur de Saint Eustache, qui les y avoit envoyez pour s'en emparer comme d'une terre inhabitée, qui appartient au premier occupant.

Le sieur de la Tour estant retourné à Saint Christophe avec la copie de la Commission, en vertu de laquelle les Holandois pretendoient estre les seuls maistres de l'Isle de Saint Martin, M. de Poincy y renvoya 300. hommes sous la conduite de M. de Lonvilliers son neveu, Gouverneur de l'Isle de Saint Christophe, avec ordre de les y establir & de combatre les Holandois, en cas qu'ils se missent en estat de les en empescher; & pour l'authoriser d'avantage à prendre possession de la moitié de l'Isle qui appartenoit aux François, il luy donna cét ordre.

Ordonnance au Sieur de Lonvilliers, pour aller en l'Isle Saint Martin.

LE CHEVALIER DE LONVILLIERS POINCY, de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, Commandeur d'Oyzemont & de Coulours, Chef d'Escadre des Vaisseaux du Roy en Bretagne, & Lieutenant General pour sa Majesté ez Isles de l'Amerique. Ayant eu advis certain que les Espagnols qui possedoient l'Isle de Saint Martin l'ont quittée, nous ordonnons au sieur de Lonvilliers nostre neveu, à qui nous avons donné Commission en qualité de Gouverneur, d'aller reprendre possession de ladite Isle pour y conserver l'interest du Roy, tel que S. M. l'avoit, lors que lesdits Espagnols prirent le Fort construit par les Holandois: Et parce que nous sommes asseurez que quelques Holandois ou Zelandois se sont jettez dans ladite Isle, sous pretexte de quelques pretensions, qui s'expliqueront par S. M. & son Conseil, avec Messieurs des Estats des Provinces unies; & suivant ce qui en sera resolu par lesdites Puissances, le tout sera effectué conformément à leurs volontez. Nous deffendons audit sieur de Lonvilliers de les attaquer ny faire attaquer,

ains les laisser libres : mais si les susdits Holandois ou Zelandois entreprenoient de faire acte d'hostilité, soit en leur refusant le débarquement dans ladite Isle, ou autre acte de guerre, en ce cas ledit sieur de Lonvilliers repoussera leurs mauvaises intentions par la force. En foy dequoy nous avons signé les Presentes de nostre main, a icelles fait apposer le cachet de nos Armes, & contresigner par nostre Secretaire, en nostre Hostel de la grande Montagne de la Basse-terre en l'Isle de Saint Christophe, ce 16. Mars 1648. Signé, LE CHEVALIER DE POINCY; & plus bas, par mondit Seigneur le General, DE MERLE, & scellé.

M. de Lonvilliers estant arrivé avec ses 300. hommes à la rade de cette Isle, le 17. Mars 1648. dépescha un de ses Officiers au Cõmandeur Holandois, pour luy signifier l'ordre qu'il avoit de s'y establir, & le prier en mesme temps que les choses se fissent dans la douceur, pour n'estre pas obligé d'en venir aux mains. Le Holandois voyant nos gens en estat de se faire donner par force, ce qu'ils demandoient avec civilité, leur permit la descente ; & quelques iours apres les Officiers des deux Nations s'estant assemblez sur une montagne, qui depuis à ce sujet a esté nommée la Montagne des Accords, ils convinrent ensemble des Articles suivans.

Articles accordez entre les Commandans pour le Roy en l'Isle de Saint Martin, & les Holandois demeurans dans ladite Isle.

AVjourd'huy 23. Mars 1648. sont convenus Messieurs Robert de Lonvilliers Escuyer, sieur dudit lieu, Gouverneur de l'Isle de Saint Martin, pour sa Majesté Tres-Chrestienne, & Martin Thomas, aussi Gouverneur de ladite Isle, pour Messieurs le Prince d'Orange & Estats d'Holande ; & Messieurs Henry de Lonvilliers Escuyer, sieur de Bennevent, & Savinien de Courpon Escuyer, sieur de la Tour, Lieutenant Colonel en ladite Isle, & Messieurs David Coppin, Lieutenant d'une Compagnie Holandoise, & Pitre Van Zeun-Hus, aussi

Lieutenant d'une Compagnie des susdits, qui de part & d'autres ont accordé, & par ces Presentes accordent.

I.

Que les François demeureront dans le quartier où ils sont à present habitez, & habiteront tout le costé qui regarde *l'Anguille*.

II.

Que les Holandois auront le quartier du Fort, & terres qui sont à l'entour d'iceluy du costé du Sud.

III.

Que les François & Holandois habituez dans ladite Isle vivront comme amys & alliez par ensemble, sans qu'aucuns ny de part ny d'autre se puissent molester, à moins que de contrevenir au present Concordat, & par consequent punissable par les loix de la guerre.

IV.

Que si quelqu'un soit François, soit Holandois, se trouve en délict, ou infraction des conventions, ou par refus aux commandemens de leurs Superieurs, ou quelqu'autre genre de faute, se retiroit dans l'autre Nation, lesdits sieurs Accordans s'obligent à le faire arrester dans leur quartier, & le representer à la premiere demande de son Gouverneur.

V.

Que la chasse, la pesche, les salines, les rivieres, estangs, eaux-douces, bois de teinture, Mines, ou Mineraux, Ports & rades, & autres commoditez de ladite Isle seront communes, & & ce pour subvenir à la necessité des habitans.

VI.

Permis aux François qui sont à present habituez avec les Holandois, de se ranger & mettre avec les François, si bon leur semble, & emporter leurs meubles, vivres, moyens & autres ustencilles, moyennant qu'ils satisfassent à leurs debtes, ou donnent suffisante caution: & pourront les Holandois en faire de mesme aux mesmes conditions.

VII.

Que s'il arrive des ennemis pour attaquer l'un ou l'autre quartier, lesdits sieurs Concordants s'obligent à s'entre-aider & prêter secours l'un à l'autre.

VIII.

Que les limites & partition de ladite Isle, qui se doivent faire entre les deux Nations, seront remises pardevant Monseigneur le General des François, & M. le Gouverneur de S. Eustache, & les députez qui seront envoyez pour visiter les lieux, & apres leur rapport fait, diviser leurs quartiers, & y proceder comme dit est.

IX.

Que les pretensions que l'on peut avoir de part & d'autre, seront remises pardevant le Roy de France & Messieurs de son Conseil, & Messieurs le Prince d'Orange, & les Estats d'Holande. Cependant ne pourront lesdits Concordans fortifier ny d'une part ny d'autre, à moins de contrevenir audit concordat, & de souffrir tous dépens, dommages & interests, vers l'autre partie.

Ce fut fait & passé les an & iour que dessus au mont surnommé *des Accords* dans ladite Isle : & ont lesdits sieurs Accordans signé les Presentes, où assistoit le sieur Bernard de la Fond, Escuyer, sieur de l'Esperance, Lieutenant d'une Compagnie Françoise à Saint Christophe. Ainsi signé, DE LONVILLIERS, MARTIN-THOMAS, HENRY DE LONVILLIERS, DE COVRPON, DAVID COPPIN, DE L'ESPERANCE & PITER VAN ZEVN-HVS.

L'on peut juger de ce que ie viens de dire, & des pieces que j'ay rapportées de la fidelité des memoires du sieur de Rochefort, qui dans la page 59. de la seconde Edition de son Livre, nous veut persuader que l'habitation de cette Isle faite par les Holandois fut un cas fortuit, & que ce fut par hazard que M. Rüyter côtoyant les costes de cette Isle, apperceut que les Espagnols l'avoient abandonnée ; car bien qu'il soit vray que M. Rüyter y porta les hommes destinez par le Gouverneur de Saint Eustache pour l'habiter, il n'est pas vray pourtant, ny qu'il ait levé ces hommes, ny qu'il en ait pris possession pour Messieurs les Estats Generaux des Provinces unies, comme il est aisé de juger par la Commission donnée par le Gouverneur de Saint Eustache au sieur Martin Thomas, rapportée cy-dessus, & par les Articles passez entre luy & M. de Lonvilliers, qui partage-

rent l'Isle, non pas depuis comme il l'écrit au mesme endroit, mais dans le mesme temps que les François en prirent possession.

Quoy que ie n'aye rien à dire du détail de ce qui s'est passé depuis cét establissement; neantmoins ie ne sçaurois ômettre une action assez tragique qui s'y passa entre M. de la Tour & sa femme, en l'année 1655. Cette Damoiselle assez connuë dans les Isles sous le nom de la Baronne de Savigny, autrement de Launoy, qui avoit épousé le S. de la Tour dez auparavant qu'il fût Gouverneur de Saint Martin, avoit un esprit altier, & une fierté qui tenoit plus du soldat que de son sexe; elle estoit apparemment de fort bonne maison, & M. de Poincy qui n'estoit pas homme à se laisser tromper, l'a toûjours honorée comme une personne de qualité; elle avoit jusques-là si bien vécu avec son mary, qu'ayant apris qu'il avoit esté pris des Turcs, & vendu pour estre esclave, elle vint en France, & fit tant par ses sollicitations & ses prieres, que le Roy luy en accorda la liberté, ordõnant que l'on en fit un échange cõtre un fameux Corsaire, pour lors détenu dans les prisons de Marseille. Ayant si bien réüssi dans sa negociation, elle retourna bien joyeuse à Saint Martin, où elle fut bien-tost suivie du sieur de la Tour, mais accompagné d'une femme débauchée dont il abusoit impunément, la faisant coucher dans son lict en presence de sa femme. Madame de la Tour fit tout ce que peut faire une femme d'honneur dans un si fâcheux rencontre, pour regagner l'affection de son mary, à quoy ne pouvant réüssir, elle se laissa tellement emporter à la jalousie & à son ressentiment, qu'elle resolut de le tuer. Mais comme c'estoit un homme fort & puissant, elle ne sçavoit de quelle façon elle s'y devoit prendre, apprehendant que si elle manquoit son coup, il ne se jettât sur elle & luy ostât la vie; afin donc qu'il n'eut point de prise sur ses habits, elle se dépoüilla toute nuë, & prenant l'occasion qu'il estoit yvre & endormy, elle entra dans sa chambre, où toute tremblante elle luy donna foiblement un coup de bayonette dans la gorge, dont il eut la veine jugulaire coupée; s'estant éveillé à ce coup, il sauta hors du lict, & courut à elle sans sçavoir qui c'estoit, mais comme elle estoit nuë elle luy échapa & gagna la porte, où il la pour-

suivit; & l'ayant attrapée par les cheveux, il l'arresta & la mit aux fers, & peu de jours apres la fit condamner d'avoir la teste coupée.

On luy conseilla d'appeller au Conseil Souverain de Saint Christophe, où infailliblement on eut moderé ou commüé sa peine, mais on ne pût jamais l'y faire resoudre, disant qu'absolument elle vouloit mourir: ayant donc reconnu sa faute, elle se prepara constamment à la mort; & n'ayant point de Prestre à qui elle pût declarer ses pechez, elle fit une action plus pieuse que necessaire, se confessant à un Chirurgien, & le chargeant de reconfesser ses pechez au premier Prestre qu'il rencontreroit; apres quoy elle fut décapitée.

Apres l'establissement de cette Colonie Françoise dans Saint Martin, M. de Poincy resolut d'habiter l'Isle de S. Barthelemy. La commodité du Havre de cette Isle, & le voisinage de Saint Christophe, dont elle n'est qu'à six lieuës, l'invitoient à en prendre possession; mais sur tout, la crainte que quelque Nation estrangere ne s'en emparât, l'y obligea. C'est pourquoy cette mesme année 1648. il y envoya le sieur Iacques Gente, avec quarante ou cinquante hommes pour s'y establir.

Cette petite Colonie s'accrut par les soins de quelques habitans de Saint Christophe, & particulierement du sieur Bonhomme, qui y prirent des habitations, sur lesquelles ils mirent des François & des Negres, sous la conduite de quelques Commandeurs: mais comme c'estoit plûtost pour complaire à M. de Poincy, que pour en tirer du profit, il ne faut pas s'estonner si elle n'a jamais esté bien peuplée.

Ce fut aussi ce qui dõna envie aux Sauvages d'en chasser les Frãçois, car ils y firent un si horrible carnage en l'ãnée 1656. qu'elle fut absolument abandonnée; ceux qui échaperent de la fureur de ces barbares n'y voulurent plus retourner, les maistres ne pûrent se resoudre d'y renvoyer leurs gens, jusques en l'année 1659. que la paix estant faite avec eux, M. de Poincy y renvoya quelques 30. hommes, qui se sont insensiblement multipliez, en sorte qu'en 1664. on en comptoit jusques à cent.

Establissement des François dans les Isles des Saintes, & de Mariegalande. Divers combats contre les Sauvages. Peste aux Isles. Naufrage du P. Coliard.

CHAPITRE XIII.

IL y a bien du sujet de s'estonner de ce que le sieur de Rochefort à dit dans son Livre, que les petites Isles des Saintes, sont demeurées desertes & inhabitées jusques à present, puisqu'il il y a 18. ans que M. Hoüel craignant que les Anglois ne vinssent s'y establir, y envoya le sieur du Mé avec trente hommes pour en prendre possession, au nom du Roy & des Seigneurs de la Compagnie. Le R. P. Mathias du Puys Religieux de nostre Ordre, y arbora la Croix le dix-huictiéme d'Octobre 1648. I'en ay trouvé l'acte dans nos Archives de la Guadeloupe, conçeu en ces termes: *R. P. Mathias du Puys, dictus à S. Ioanne, Crucem Redemptionis nostræ in insula Guadalupæ adjacente, quæ* les Saintes *vocatur, fixit, in Comitatu Domini du Mé, qui eiusdem insulæ fuerat gubernator electus & delegatus.*

Il est vray que d'abord cette habitation ne subsista pas longtemps; & que dans une grande secheresse ceux qui l'avoient commencée furent contrains de l'abandonner, & de laisser l'habitation en friche: mais il est aussi veritable, que dez le commencement de l'année 1652. un nommé du Buisson le Hazier, y fut envoyé avec un bon nombre d'hommes, qui depuis ont cultivé cette Isle, où quelques-autres ont aussi pris des habitations.

Cette mesme année M. Hoüel qui avoit eu depuis longtemps de grandes inclinations pour l'Isle de Mariegalande, & qui l'avoit mesme demandée aux Seigneurs de la Compagnie, en prit possession le huictiéme Novembre, au nom de S. M. tres-Chrestienne, & sous le bon plaisir de la Compagnie.

Il choisit pour commander sa nouvelle Colonie, qui n'excedoit pas quarante ou cinquante hommes, le Sieur le Fort, qui depuis peu de temps avoit quitté la Martinique, pour quelque mécontentement. Ce Commandant fit aussi-tost bastir un petit Fort de peu de défense, & travailler à une grande habitation qu'il cultiva l'espace de dix-huict mois, apres lesquels il déserta & s'enfuit à la Martinique avec quelques habitans. Comme il y fut bien receu de Monsieur du Parquet, il fut soupçonné de l'avoir débauché, pour s'en servir dans la Colonie qu'il alloit mettre dans la Grenade. Depuis ce temps-là M. Hoüel ne laissa dans cette Isle que vingt-cinq ou trente hommes au plus, seulement pour dire que l'Isle estoit occupée, & de peur que quelques estrangers ne s'en emparassent.

Ce petit nombre donna occasion au mal-heur qui y arriva l'année 1653. Car les Sauvages de la Capsterre de l'Isle de la Dominique ayant fait une entreprise sur l'Isle d'Antigoa, apres y avoir massacré un grand nombre d'Anglois, pillé & brûlé la plusspart des maisons : estans retournez par Mariegalande victorieux & chargez de butin, le Commandant ne manqua pas de les bien recevoir & de les loger avec beaucoup de franchise jusque dans le Fort : d'où estans partis, apres avoir observé le peu de défiance des nostres, aussi bien que leur petit nombre, ils arriverent dez le mesme jour chez eux.

Mais à peine furent-ils entrez dans leur Isle, que la joye de leur victoire, se changea en pleurs, en cris, & en heurlemens effroyables, parce qu'ils aprirent qu'un canot de la Martinique remply de méchans garnemens, y estoit arrivé pendant leur absence, lesquels avoient non seulement pillé leurs licts de coton, & pris ce qu'il y avoit de meilleur, mais aussi fait mille insolences à leurs filles & à leurs femmes. Ces barbares irritez de cette insulte, & n'estans pas assez forts pour décharger leur rage sur la Martinique, resolurent de se venger sur les habitans de Mariegalande, qu'ils estoient asseurés de surprendre, & de vaincre, à cause de leur petit nombre. Ils y vinrent en effet & sous pretexte de traiter, allerent de case en case & assommerent tous les François à coups de boutou ; apres quoy ils mirent le feu au Fort & aux cases, & ce feu fut si grand, qu'il fut apperceu de la Guadeloupe. Comme

l'on attendoit des nouvelles de ce qui êtoit arrivé à Mariegalande, les Sauvages de la Basse-terre de la Dominique, vinrent donner advis à M. Hoüel de ce massacre, & protester en mesme temps qu'ils n'y estoient point, & qu'ils estoient prests de se joindre avec les François pour venger cette cruauté sur leurs compatriotes; ce qui fut cause que l'on ne fit la guerre qu'à ceux qui demeuroient à la Capsterre de la Dominique.

M. Hoüel quoy que tres-affligé de cette infortune, ne desista point du dessein qu'il avoit d'habiter cette Isle qu'il regardoit comme le but de ses grands desseins, c'est pourquoy il y envoya promptement M. le Chevalier son frere, avec cent hommes, & luy donna l'ordre suivant.

M. le Chevalier Hoüel mon frere, se transportera en l'Isle de Mariegalande avec cent hommes que nous avons commandez pour cét effet, lesquels seront embarquez dans les barques & bâteaux necessaires.

Passera par les habitations de Maistre François la Verdure, la Ramée, & autres qui ont esté massacrez par les Sauvages, & renvoyera à terre le sieur de Blagny avec vingt fuzeliers, pour voir en quel estat elles sont, faire enterrer les corps qui y seront, & faire amasser les armes & ustencilles qu'ils trouveront, dont sera fait inventaire dans chacune case; & apres que lesdits sieurs de Blagny & autres seront embarquez, s'en ira avec le plus de diligence qu'il pourra à l'entrée des basses avec tout son monde & bâteaux: où il fera aussi-tost travailler sur une pointe de Roche qui fait l'entrée des basses, du costé de la terre, pour abbatre du bois, tant qu'il jugera necessaire, & jusques à la savanne; pour sur ladite pointe faire la maison ou forteresse de pierres selon le plan & dessein que ie luy ay mis entre les mains. Fera aussi faire la closture d'une cour de cent pieds entre la maison & le bord de la Mer.

En cas qu'il renvoye de deça quelque bâteau, il fortifiera son équipage jusqu'au nombre de sept ou huict hommes. Sur toutes choses fera faire bonne garde, ne se fiera point aux Sauvages, & ne permettra qu'aucun d'entre-eux, dorme avec les François, sans toutefois leur faire aucun acte d'hostilité ny mauvais traitement. Fait à la Guadeloupe à Sainte Marie, le vingtié-

me d'Octobre 1653. HOÜEL, Seigneur & Gouverneur de la Guadeloupe & Mariegalande.

A son arrivé les Sauvages qui s'estoient maintenus dans cette Isle prirent la fuite, & ce Chevalier trouva les corps de ceux qui avoient esté massacrez estendus, & tous pourris sur le sable, les testes cassées à coups de boutous, & separées de leur corps sur des pieux, qui estoient fichez dans le sable.

On rapporte une chose fort remarquable de la fidelité d'un chien, qui ayant esté present à cét horrible carnage, demeura aupres du corps de son maistre, jusques à ce que les François l'eussent enterré; car il conserva depuis une si estrange aversion contre les Sauvages, qu'il se jettoit furieusement sur ceux qu'il voyoit, jusques-là mesme qu'en estant empesché, il mordoit la terre sur laquelle ils avoient marché, il fut impossible depuis de le faire coucher dans le Fort, mais faisoit la garde à l'entour, pendant la nuict.

Le Chevalier se posta à deux lieuës des premieres habitations, dans un lieu que l'on nomme *la pointe des Basses*, où il fit travailler avec tant de vigueur & de diligence, qu'avec cent hommes il bastit en moins de 3. mois une forteresse de pierre à quatre grands corps de logis, qui environnoient une cour, avec une demy-lune à l'entrée. Pendant tout ce temps-là il tint toûjours la moitié de ses hommes sous les armes; & il n'est pas vray qu'il y avoit un navire à la coste où le monde se retiroit durant la nuict, comme l'écrit le sieur de Rochefort.

Pendant que l'on travailloit au Fort, le Chevalier fit brûler toutes les cases & carbets des Sauvages, pour les empescher d'y revenir; & tout estant achevé, il y laissa le sieur Blagny pour commander la garnison. Plusieurs habitans ayant pris des places autour du Fort, il s'en retourna à la Guadeloupe, & fut depuis consideré comme Lieutenant de M. Hoüel sur la conduite de cette Isle.

Le Chevalier estant de retour, M. Hoüel se disposa à faire la guerre aux Sauvages, & à venger par le fer & par le feu, un si detestable attentat commis en pleine paix. Il envoya pour cét effet le Capitaine du Mé, à la Dominique, avec plusieurs barques & Chaloupes, dans lesquels il mit cent des plus vaillans

hommes de son Isle. Dix ou douze Sauvages de la Basse-terre de la Dominique, qu'il avoit obligés en diverses occasions, & qui se disoient hautement ses comperes & ses bons amys, voulurent estre de la partie; ils servirent de guides à nos François, & se battirent vaillamment contre leurs compatriotes, preferant leur utilité à toutes les alliances de l'amitié & du sang. Il s'y fit plusieurs combats, & les Sauvages témoignerent autant d'adresse à se bien deffendre, que nos François monstrerent d'ardeur à les attaquer; en effet, ayant esté attaquez sur une Ance de sable fort spacieuse, ils ne sortirent jamais du bois que six ou sept à la fois pour tirer leurs flêches; & si-tost qu'ils voyoient le feu de l'amorce des fusils, ils se laissoient tomber à terre avec tant de subtilité, que nos François furent obligez de tirer à double coup, les uns pour les obliger de se mettre par terre, & les autres quand ils se relevoient; cela leur réüssit comme ils l'avoient pensé, car les Sauvages en ayant veu quatre ou cinq dés-leurs tuez, & plus de vingt blessez, lâcherent le pied, & gagnerent les bois; il n'y eut que quatre François de blessez, mais qu'on eut bien de la peine à guerir à cause du poison des flêches dont ils avoient esté blessez.

Quelque-temps apres le retour du sieur du Mé, le Chevalier ayant eu advis que les Sauvages de la Dominique, estoient resolus de venir attaquer, & de faire perir pour une seconde fois les François de Mariegalande, il en advertit M. Hoüel son frere, qui y envoya le sieur des Cerisiers avec seize bons soldats. En arrivant dans cette Isle, on les avertit que les Sauvages estoient déja descendus à la Basse-terre, ce qui le fit resoudre sur le champ, de passer tout au travers de l'Isle pour les aller combatre; mais avant que d'avoir atteint le bord de la mer, estant encore assez loin dans les bois, il fut investy tout à coup par plus de 300. Sauvages; ces barbares voyant un si petit nombre de François, vinrent à eux tous rians pour les assommer à coups de boutous; mais des Cerisiers fit faire si à propos sur eux une décharge de mousquetons, qu'il en jetta huict, roides morts sur la place; puis faisant mettre le pistolet à la main à ses gens, il les poursuivit battant jusques dans leurs pirogues, où plusieurs ayant encore esté tuez & blessez, le reste se sauva à la Dominique.

L'on croyoit à la Guadeloupe que les Sauvages apres des pertes si considerables, ne songeroient à rien moins qu'à de nouvelles entreprises sur les François : mais trois mois ne furent pas écoulez, que le Chevalier Hoüel fut adverty par des Sauvages de la Basse-terre de la Dominique, que ceux de la Capsterre ayant veu le peu de François qui estoient dans l'Isle des Sainctes, avoient pris jour pour les venir tuer. Il y envoya aussi-tost le sieur de l'Estoile, Lieutenant de sa Compagnie avec vingt hommes, qui les attendirent quelques jours inutilement ; mais comme ils estoient sur le point de s'en revenir, les Sauvages arriverent en grand nombre, qui furent si vigoureusement attaquez par les nostres, qu'ils furent contrains de laisser trois de leurs morts sur la place, & de se retirer avec quantité de blessez.

Il arriva dans ce combat une chose assez particuliere, c'est qu'un Sauvage ayant esté blessé d'un coup de coûtelas a la joincture de l'épaule, & ayant esté poursuivy en mer par les nôtres dans un canot : bien qu'ils tirassent quantité de coups sur luy, iamais neantmoins ils ne le pûrent blesser, parce qu'il nâgea toûjours entre-deux eaux, & prit toûjours haleine si adroitement, que l'on ne pût prendre le temps de le coucher en joüe, & fit tant, qu'enfin il gagna le haut de la mer, & se sauva dans une Isle voisine, si bien que ceux qui estoient dans le canot furent contrains de l'abandonner.

Cette rude strette épouvanta si fort les Sauvages, qu'ils demeurerent en repos, & sans faire aucun Traitté de paix, recommencerent peu de temps apres à frequenter la Guadeloupe, & y trafiquer comme auparavant ; ce qui ayant esté reconnu par M. Hoüel, sçachant aussi le profit que son Isle tiroit de leurs visites, il deffendit aux habitans de leur faire aucun reproche de ce qui s'estoit passé, & les pria de les traiter comme si l'on n'avoit iamais eu aucun different avec eux.

Durant cette mesme année 1648. la peste jusqu'alors inconnuë dans les Isles, depuis qu'elles estoient habitées par les Frãçois, y fut apportée par quelques navires ; elle commença par Saint Christophe, & en dix-huict mois qu'elle y dura, elle emporta prez du tiers des habitans. Cette peste appellée Epidy-

mie, causoit à ceux qui en estoient attaquez un mal de teste fort violent, une debilité generale de tous les membres, & un vomissement continuel, de sorte qu'en trois iours elle mettoit un homme au tombeau.

Cette maladie contagieuse fut aussi apportée à la Guadeloupe par un navire de la Rochelle, appellé le Bœuf; dans lequel, nostre Superieur le R. P. Armand de la Paix, ayant apris que plusieurs des passagers & des matelots mouroient sans confession, il exposa courageusement sa vie pour les servir: sa charité ayant esté plus puissante que toutes les considerations humaines qu'on employoit pour l'en destourner. Il alla donc dans ce Vaisseau, y administra les Sacremens aux malades, & leur rendit tous les services qu'il pût; mais y ayant gagné la peste, il se préparoit déja à mourir dans le navire, lors qu'on l'en vint retirer pour assister les habitans de l'Isle, que cette contagion avoit aussi gagnez; il n'en descendit que pour consacrer son service au peuple le reste de sa vie, qui ne fut pas longue, car il mourut le quatriéme d'Aoust, iour de nostre P. Saint Dominique, apres avoir receu les divins Sacremens avec des sentimens d'une pieté toute extraordinaire.

Il estoit natif de Langres, & Religieux Profez du Novitiat du Faux-bourg S. Germain de Paris; son grand merite & sa capacité l'avoient élevé à la Charge de Lecteur en Theologie, qu'il avoit enseigné plusieurs années, & ne quitta cét employ que pour s'addonner à la Predication, où il réüssit avec beaucoup de succez. Le zele dont son cœur estoit embrazé pour le salut des ames, luy fit entreprendre le voyage de l'Amerique en l'année 1644. où il travailla infatigablement l'espace de quatre ans. Sa vie exemplaire, la douceur de son naturel, & une certaine simplicité evangelique qui reluisoit dans sa conduite, luy gagnerent les affections de tous les habitans, qui le regretterent infiniment. Nos Religieux qui avoient en sa personne l'idée vivante d'un Missionnaire accomply, furent sensiblement touchez de cette perte; & son exemple les ayant animez à s'exposer genereusement au service des malades, ils les visitoient avec assiduité, leurs portoient les Sacremens, & les enterroient apres leur mort comme si ce n'eut esté qu'une simple fiévre.

Le P. Mathias du Puys, & le P. Iean de Saint Paul en furent frappez en faisant les fonctions de vrays Missionnaires Apostoliques.

Comme il n'y avoit plus que 3. Missionnaires dans la Guadeloupe, pour subvenir aux necessitez spirituelles de la Colonie, leurs peines furent incroyables durant vingt mois que dura cette peste, tant à cause de la distance des lieux qui separent les habitans les uns des autres, qu'à raison de la difficulté des chemins rudes & montagneux, qu'il falloit faire à pied, l'Isle n'ayant pour lors que fort peu de chevaux.

Ces trois Religieux qui soûpiroient incessamment apres le secours qu'ils avoient demandé en France par leurs Lettres réïterées, le receurent au mois d'Octobre de l'année 1649. qu'ils apprirent que le R.P. Coliard, Religieux d'un grãd merite & d'un sçavoir extraordinaire, qui avoit esté Provincial, Prieur en nostre Convent de Saint Sixte à Rome, & en celuy de la ruë Saint Honnoré à Paris, estoit à la rade de l'Isle avec le P. Philippes de Beaumont, le P. Hyacinthe Guibert, & le F. Vincent Giraut.

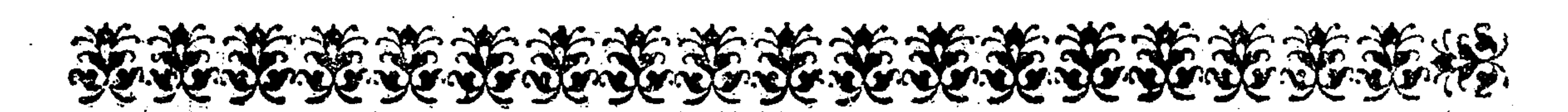
Il estoit temps qu'ils arrivassent; car le P. Mathias estoit à l'agonie, & si prest de la mort, qu'il envoya querir au navire le R. P. de Beaumont pour l'enterrer: & les deux autres estoient travaillez d'une fiévre intermittante, qui les avoit mis en estat de ne pouvoir plus subvenir à la necessité du peuple, assister les malades, ny enterrer les morts.

Ces bons Peres vinrent assez à temps pour avoir leur part du travail & du danger. Ils suppleérent au defaut des autres, commẽcerent leurs fonctions, & s'employerent entierement à secourir les malades jusqu'à la fin de la peste.

Le P. Coliard ayant fait sa visite, & satisfait aux vœux & aux inclinations du P. Raymond Breton, qui desiroit de se sacrifier tout à fait pour travailler à la conversion des Sauvages, & l'avoir envoyé pour ce sujet à la Dominique, partit pour retourner en France, & arriva à Saint Christophe la veille de la Conception. M. de Poincy le traitta magnifiquement chez luy pendant qu'il fut dans l'Isle; d'où s'estant embarqué, le trajet fut assez heureux jusques à ce qu'on vît les terres de

France

France; car pour lors le Capitaine dans la crainte de rencontrer quelque navire de Dunkerque, ayant fait ranger les costes d'Angleterre il y fut pris d'une si horrible tempeste proche de Portland, que le navire ayant esté jetté & brisé contre un rocher fit naufrage. Ce bon Pere âgé de plus de soixante ans sçachant bien nâger, se jetta dans la mer, esperant de gagner la terre; mais une planche qui avoit esté poussée rudement contre les rochers l'ayant rencontré, luy frappa le visage & luy cassa la teste; le F. Charles Poncet qui l'accompagnoit perit aussi; le Capitaine & les deux tiers du monde qui estoient dans le Vaisseau coururent le mesme sort, & les autres se sauverent à la nâge, entre lesquels se trouva un Sauvage nommé Maraboüis, que ce bon Pere amenoit en France, qui fut conduit en ce Convent de la ruë S. Honoré, où il demeura l'espace de 15. mois. duquel ie me reserve de parler, lors que ie traiteray des Sauvages, & du peu de disposition qu'ils ont à la Foy, où ie feray voir avec quelle fausseté le sieur de Rochefort a dit que *quelques Prestres & Religieux* en ont *baptisé un peu à la legere*, & que celuy-cy fut *baptisé avec grande solemnité à la veuë de plusieurs grands Seigneurs qui honnorerent cette action de leur presence*, & qui *fut nommé Louys.*



Establissement des François dans l'Isle de la Grenade.

CHAPITRE XIV.

DEz l'an 1638. M. de Poincy resolut de prendre possession de cette Isle, sur les rapports advantageux du sieur de Bonnefoy, qui y avoit passé à son retour de la terre ferme. Mais la multitude des Sauvages qui l'habitoient, & son éloignement de celle de Saint Christophe, luy firent changer de dessein.

Depuis le ſieur Aubert ſe voyant preſt d'eſtre débuſqué par M. Hoüel, y avoit envoyé le ſieur Poſtel, l'un des mieux entendus des Iſles en faict d'habitation, pour en découvrir la qualité, & pour connoiſtre ſur les lieux la verité des avantages qui donnoient à cette Iſle une ſi haute reputation; & ſur ſon rapport, auquel ie me trouvé preſent, il y fût allé pour s'y eſtablir, ſi les mauvaiſes affaires qu'il eut avec le ſieur Hoüel ne l'en euſſent empeſché.

Enfin la Compagnie, ſur le recit qu'on luy fit des bonnes qualitez de cette Iſle, le dixiéme Iuillet de l'année 1645. pourveut le ſieur de Noailly d'une ample Commiſſion pour l'habiter, & pour y commander en qualité de Gouverneur; mais n'ayant pû ſe mettre en eſtat de l'executer, elle ratifia la Commiſſion qu'elle avoit donnée, & en pourveut l'onziéme de Iuillet de l'année d'apres, le ſieur de Beaumanoir, que Noailly avoit choiſi pour ſon Lieutenant.

Mais cette Commiſſion n'ayant pas eſté executée, non plus que l'autre, il ſemble que la gloire de cette belle entrepriſe eſtoit reſervée à M. du Parquet. Il s'eſtoit comporté ſi vaillamment & avec tant de prudence, non ſeulement avec les Sauvages de la Martinique, où il commandoit, mais encore avec ceux de la Grenade, qu'eux-meſmes le prierent de venir prendre place avec eux. Les voyant donc ſi bien diſpoſez à le recevoir, il ſe prepara à cette expedition ſans perdre de temps, de peur que ces barbares, qui ſont fort inconſtans, ne changeaſſent de volonté, & ne s'opposaſſent à ſon deſſein.

Il fit à ce ſujet publier dans ſon Iſle exemption de droits à tous les habitans qui voudroient l'y ſervir. La pluſpart s'eſtans preſentez pour l'accompagner, il en choiſit 200. qu'il connoiſſoit gens de cœur, & fort experimentez dans la culture des vivres & des marchandiſes du pays; entre ceux-là il y avoit des Maçons, Charpentiers, Serruriers, & autres Artiſans neceſſaires pour l'eſtabliſſement des Colonies.

Il prepara de la Caſſave (qui eſt le pain du pays) pour les nourrir l'eſpace de trois mois; & ſans s'attendre ny à la chaſſe ny à la peſche, il fit proviſion de lard & de viandes ſalées, comme ſi la Grenade eut eſté l'Iſle la plus dépourveuë du

monde, de ces commoditez necessaires à la vie ; il amassa des pois, des féves de bresil, & toutes sortes de graines pour semer.

Apres quoy il choisit Messieurs le Comte ses cousins, le sieur le Fort, le Marquis, & quelques-autres braves de son Isle, pour l'accompagner à cette expedition ; il arma tous ses gens de fusils & de bons pistolets, & leur distribua à tous assez de munitions pour se battre une journée entiere, s'il en estoit besoin, sans la poudre qu'il fit porter dans plusieurs barils. Il fit aussi embarquer trois barriques d'eau de vie, deux pipes d'excellent vin de Madere, & tous les outils necessaires pour cultiver la terre ; il se munit aussi de quantité de Rassades, & autres merceries, pour traitter avec les Sauvages.

N'ayant pû avoir de Religieux, il mena son Aumosnier avec luy, en attendant que nostre R. P. Raymond luy en envoyât quelqu'un, selon la promesse qu'il luy en avoit faite, & qu'il executa depuis.

M. du Parquet ayant ainsi disposé toutes choses pour l'establissement de la Colonie dans l'Isle de la Grenade, traita les navires du Capitaine Lormier & du Capitaine le Pas, qui estoient à sa rade, avec deux barques qui luy appartenoient ; & apres avoir fait entendre la Messe à tout son monde, s'embarqua, & fit voile au mois de Iuin de l'année 1650. & arriva à la Grenade quatre iours apres.

Le fameux *Kaïeroüane*, Capitaine de tous les Sauvages de l'Isle, l'y receut, & luy témoigna beaucoup de joye, soit vraye ou feinte, de son arrivée. M. du Parquet commençant cette prise de possession par une acte de pieté, fit planter la Croix par son Aumosnier ; & l'ayant adorée avec tous ses gens, il pria Dieu qu'il benit son entreprise ; il abora ensuitte les Armes de S. M au bruit du canon des deux Vaisseaux, & par une salve generale de la mousquetterie.

Son premier soin fut de faire promptement monter une maison de charpente qu'il avoit fait faire à la Martinique, & d'occuper tous ses gens à couper les bois, pour l'environner d'une forte pallissade à huict ou dix pieds de distance. Il y fit met-

tre deux pieces de canon, & quatre pierriers, si bien qu'en huict iours de travail, il la rendit assez forte, non seulement pour resister aux Sauvages, en cas qu'il leur prît fantaisie de le venir attaquer, mais encore aux Nations estrangeres qui voudroient entreprendre de le chasser.

Bien que ce Capitaine *Kaïeroüane* eût si bien receu Monsieur du Parquet, il luy dit neantmoins fort franchement, que s'il vouloit avoir leur Isle & s'en rendre maistre; il falloit qu'il leur donnât de la traitte en échange. M. du Parquet ayant receu cette proposition avec bien de la joye, convint avec luy, au nom de tous les autres, de leur donner une certaine quantité de serpes, de Rassades, de Cristaux, de Coûteaux, & d'autres merceries qu'ils luy demanderent, avec deux quarts d'eau de vie, qu'il luy mit entre les mains; & par ce moyen les Sauvages luy cederent de bon cœur tout le droit qu'ils avoient dans cette Isle, s'y reservant tousjours leurs Carbets & leurs habitations.

Cét accord & cette cession volontaire des Sauvages de l'Isle, font bien voir que le sieur de Rochefort a esté fort mal informé de sa prise de possession, quand il a dit que les *François eurent à leur arrivée beaucoup à démêler avec les Karaibes, qui leur en contesterent quelques mois par la force des armes la paisible possession.*

M. du Parquet s'estant ainsi estably avec l'agréement mesme des Sauvages, ordonna qu'on défrichât la terre, le long de la montagne, proche de l'estang, où il fit commencer une grande habitation, sur laquelle il ne voulut pas d'abord planter des marchandises, mais seulement des vivres pour la subsistance de ces nouveaux habitans.

Il donna des places à tous ceux qui luy en demanderent, à condition que ceux qui n'avoient point de serviteurs s'emmateloteroient, c'est à dire, s'associeroient trois ensemble, ou du moins deux, de peur de quelque surprise du costé des Sauvages. Les habitations furent données le long de l'estang, & proche du Fort; sur lesquelles chacun se mit à travailler dans l'esperance d'y faire de bonnes marchandises.

Apres avoir si heureusement estably sa Colonie, il retourna à la Martinique, laissant M. le Comte son cousin pour Gouver-

neur sous luy. Ce Gentil-homme estoit fort bien fait, d'un port martial, d'un bel esprit, d'une humeur affable, & qui avoit toutes les qualitez & l'experience necessaires à la conduite d'une Colonie. Il gouvernoit son monde avec douceur, il vivoit en bonne intelligence avec les Sauvages, & nos François avoient déja fait une levée de petun, qui fut trouvé si excellent, qu'une livre en valoit trois de celuy des autres Isles, lors que les Sauvages poussez d'un mauvais genie, huict mois apres la prise de possession, s'aviserent de leur faire la guerre. Ces traîtres s'estans mis en campagne, massacroient autant de François qu'ils en trouvoient à l'écart dans les bois; mais cette perfidie ayant esté reconnuë des habitans, ils se mirent sur la défensive, & ne travaillerent plus qu'en troupe & les armes toûjours prestes.

A la nouvelle qu'en donna le sieur le Comte à M. du Parquet, il luy envoya promptement 300. hommes de renfort, avec ordre de faire main basse sur tous les Sauvages qu'ils rencontreroient; & à la moindre resistance, de leur porter la guerre dans leurs carbets, & de les obliger à quitter l'Isle. Ce secours arrivé, les Sauvages qui ne croyoient pas qu'on sçeut les massacres qu'ils avoient fait, vinrent en troupe chez le sieur Imbaut Parisien; & beuvant avec luy, & luy témoignant leurs caresses accoûtumées, le tuerent avec son matelot.

Ce dernier attentat ayãt fait resoudre le sieur Comte à leur faire la guerre, il se disposa de les attaquer dans un de leurs carbets qui étoit au dessus d'une montagne, escarpée presque de toutes parts. Les Sauvages estans venus au devant de luy sur le bord de la Mer, s'opposerent autant qu'ils pûrent à sa descente, faisant pleuvoir une gresle de flêches sur tous ceux qui sortoiẽt de sa barque, & des canots, dont ils blesserent quelques-uns; mais nonobstant leur resistance, les nostres ayant mis pied à terre, ils furent poussez jusques sur la montagne, où ils s'estoient fortifiez: neantmoins comme il n'y avoit qu'une avenuë qu'ils défẽdoient courageusement, faisant rouler de gros tronçons d'arbres sur les nostres, ils furent contrains de se retirer.

Quelque-temps apres les Sauvages de la Dominique & de Saint Vincent s'estant joins à ceux de la Grenade, tous ensemble

vinrent attaquer les François, qui les ayant receus avec beaucoup de cœur, apres un combat assez rude où plusieurs Sauvages furent tuez, ils les pousserẽt dans les bois, & les obligerent de se retirer sur cette montagne, où ils pensoient estre en seureté : mais nos François en ayant découvert le chemin les y surprirent, & firent main basse sur tout ce qui se trouva devant eux.

Ceux qui échaperent coururent vers le precipice, où se voyant vivement poursuivis, apres avoir mis leurs mains devant leurs yeux, ils se jetterent de cette haute montagne dans la mer, où ils perirent miserablement, au nombre de quarante, outre quarante qui estoient demeurez sur la place; une jeune Sauvage assez belle, âgée de douze à trêze ans, fut quelque-temps le sujet de la contestation de deux Officiers : mais pendant qu'ils disputoient à qui l'auroit, un troisiéme arriva, qui ayant donné un coup de pistolet dans la teste de cette pauvre fille; & l'ayant fait tomber morte à ses pieds, les mit d'accord.

La montagne d'où les Sauvages se precipiterent dans l'eau, a esté appellée depuis ce temps-là, *le Morne des Sauteurs*. Les François ne perdirent qu'un seul homme dans cette expedition, apres laquelle ils brûlerent toutes les cases, détruisirent les jardins, arracherent *le Manyoc*, enleverent tout ce qu'ils trouverent chez les Sauvages, & s'en retournerent bien joyeux, ne croyant pas que ceux qui étoient échapez fussent assez témeraires pour entreprendre un second combat.

Ils se tromperent pourtant; car quelques-temps apres les Sauvages qui estoient cantonnez en grand nombre à la Capsterre, prirent resolution dans un vin general qu'ils firent, d'avoir leur revanche des François; ils ne l'entreprirent pas neantmoins ouvertement; mais s'estans divisez par bandes, tuoient sans misericorde tous ceux qu'ils trouvoient à la chasse dans les bois, ou tant soit peu écartés du Fort, par ce moyen ils en massacrerent plusieurs sans qu'on s'en apperceut, ny qu'on les poursuivit; mais leur ruse ayant esté découverte, cela obligea le sieur le Comte de reprendre les armes, & d'aller avec 150. hommes à la Capsterre pour leur faire la guerre, & tâcher de les y surprendre, comme il avoit fait au Morne des Sauteurs.

Comme il fut proche de leurs carbets, il fit faire alte à ses

soldats; & les ayant surpris à la pointe du iour, il les mit en déroute, puis allant de carbet en carbet il tua tout ce qu'il rencontra, sans pardonner aux femmes, ny aux enfans. Il fit faire ensuite les mesmes actes d'hostilité qu'auparavant, car il fit brûler les cases & arracher tous les vivres; mais ce qui rendit sa victoire plus complette, ce fut qu'ayant trouvé toutes les pirogues & tous les canots dans une riviere, il s'en saisit, & leur osta par cette prise le moyen d'aller implorer le secours des Sauvages des Isles de Saint Vincent, & de la Martinique.

Cette victoire neantmoins ne fut pas moins funeste aux François qu'aux Sauvages, par la mort déplorable de M. le Comte; car comme il s'en retournoit par mer à la Basse-terre, tout glorieux de l'avantage qu'il venoit de remporter sur ses ennemys, le canot où il estoit tourna & se renversa dans la mer; tous ceux qui estoient dedans se mirent à nâger de toutes leurs forces pour regagner la terre; luy-mesme s'y estoit déja sauvé, mais appercevant un Officier appellé du Plessis son intime amy, qui se noyoit, il se rejetta à la mer pour le secourir; celuy-cy qui avoit déja presque perdu connoissance, entendant remuer à ses costez, saisit M. le Comte, & le tint si fort, que luy ostant la liberté de nâger & de le secourir, ils se noyerent tous deux.

M. du Parquet ayant eu advis de la mort de M. le Comte, apprehendant que le sieur le Fort qui estoit un homme fier, brutal & haut à la main, ne s'emparât du Gouvernement, parce qu'il estoit premier Capitaine & Major de l'Isle, y envoya le sieur de Valminiere avec la Commission de Gouverneur.

Il ne s'estoit pas trompé dans sa pensée; car le Fort qui avoit assez bien servy dans l'Isle, crut que de droit le Gouvernement luy estoit deû, & que l'on devoit donner sa Charge de Major au sieur le Marquis son amy intime; de sorte que le sieur de Valminiere ayant fait lire sa Commission, le Fort dit tout haut qu'il honnoroit la Commission, mais qu'il ne pouvoit le reconnoistre pour Gouverneur, & que sans injustice, cette Charge ne pouvoit estre donnée à un autre qu'à luy: ce-

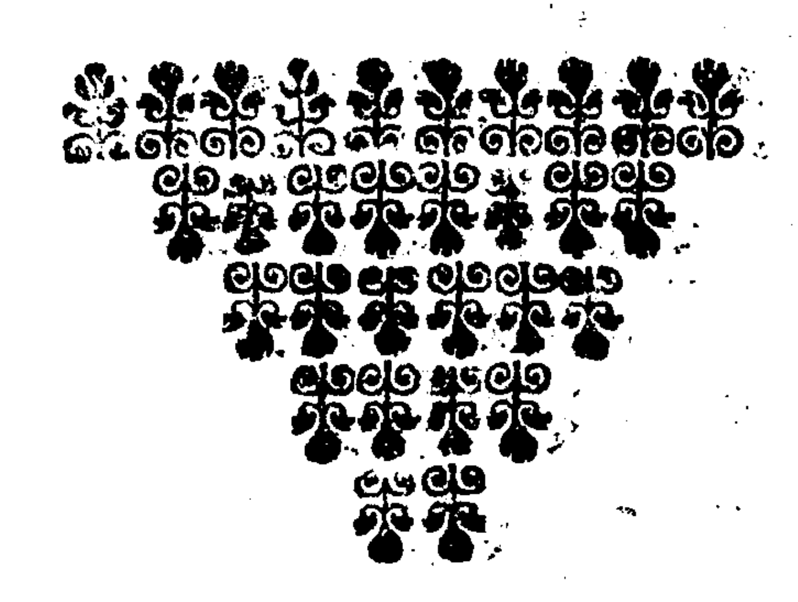
pendant le sieur de Valminiere s'empara de la Forteresse, & fut suivy de plusieurs habitans, & le Fort accompagné du Marquis se retira dans sa maison, qui avoit esté fortifiée pour se défendre contre les Sauvages.

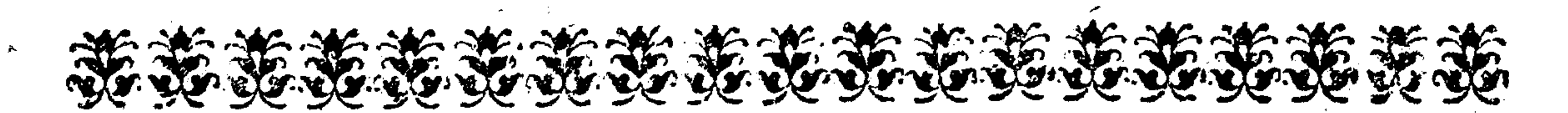
Toute l'Isle se trouvant pour lors dans une épouvantable division, & tous les habitans prests à s'entrecouper la gorge, M. de Valminiere en écrivit à M. du Parquet, qui envoya aussitost ordre aux sieurs le Fort & le Marquis de reconnoistre M. de Valminiere pour Gouverneur; auquel il envoya aussi en mesme temps une Compagnie de 100. soldats Brasiliens, la pluspart walons, qui ayant esté au service des Estats de Holande dans le Bresil, & en ayant esté chassez par les Portugais, s'estoient loüez à M. du Parquet, & ne le servirent pas moins dans cette affaire, qu'à deffendre cette Isle contre les Sauvages.

Le sieur le Fort & le sieur le Marquis n'ayant point voulu déferer aux ordres de M. du Parquet, ny reconnoistre le sieur de Valminiere, firent prendre les armes à leurs Compagnies, & se cantonnerent dans l'habitation du sieur le Fort, qui estoit fortifiée. La barque du grand du Plessis arrivant pour lors du Kayeman, & contre l'advis de M. Valminiere, estant allée dans une riviere proche du sieur le Fort pour prendre des eaux, il s'en empara, & y mit du monde pour la garder. Le sieur de Valminiere en ayant eu advis, luy envoya le Capitaine des Brasiliens avec sa Compagnie, lequel ayant demandé à parler à luy & à entrer dans sa maison, le Fort ayant répondu qu'il y pouvoit entrer luy deuxiéme, & non autrement, le Capitaine Brasilien voulant y entrer de force, le Fort lâcha un coup de pistolet, dont un Officier fut blessé. Aussi-tost tout le monde mit la main aux armes; & le combat s'échauffa si fort, qu'il y en eut plusieurs de tuez & de blessez de part & d'autre; dont le nombre auroit esté bien plus grand, si le Fort n'eut esté grievement blessé au pied; car ayant esté pris prisonnier avec le Marquis, ils furent tous deux conduits au fort, pendant quoy ceux qui avoient pris la barque se furent rendre aux Espagnols, M. du Parquet ayant eu advis de tout ce qui s'estoit passé, y envoya M. du Coudray son Iuge, pour faire le procez aux coupables; & le bruit courut que le Fort voyant sa mort inévitable,

table s'estant fait donner du poison par une Sauvage qui estoit à son service, il en mourut, sans vouloir pardonner à M. de Valminiere. Le Marquis fut condamné à estre pendu; mais ayant appellé de la Sentence au Conseil de la Martinique, elle fut moderée à un bannissement & confiscation de ses biens, que M. du Parquet luy fit rendre.

Quelque-temps apres M. de Valminiere gouvernant cette Isle avec assez de paix, les Sauvages attaquerent encore quelques cases, où M. de la Neufville & quelques-autres furent tuez. Et cette petite guerre s'estant renouvellée de temps en temps, tandis que M. du Parquet en a esté le Seigneur & le Proprietaire; cette Colonie a épuisé la meilleure partie de son bien; car ayant esté obligé d'entretenir beaucoup de gens, une barque, & quelquefois deux, pleines de matelots & de soldats, qui ne faisoient qu'aller & venir de la Martinique à la Grenade, pour y porter toutes les choses necessaires aux habitans & à la garnison, & pour en rapporter les marchandises qui s'y faisoient: il n'est pas croyable combien il a dépensé de bien à toutes ces choses; car comme cette Isle est fort éloignée de la route des Vaisseaux, & qu'on y faisoit fort peu de marchandise, elle ne tiroit aucun secours que de luy; si bien que la Grenade & Saincte Alousie, ont esté les deux sangsuës qui ont épuisé le plus clair de son bien; & Messieurs ses Enfans auroient aujourd'huy un million de bien en France, s'il y avoit envoyé ce qu'il a dépensé pour la conservation de ces deux Colonies.





Establissement des François dans l'Isle de Saincte Alouzie.

CHAPITRE XV.

LEs Anglois s'estoient establis dans cette Isle dez l'année 1639. & y avoient demeuré plus de dix-huict mois sans que les Sauvages eussent rien entrepris contre leur Colonie; mais l'année 1640. un Vaisseau Anglois ayant esté pris du calme devant la Dominique; quelques Sauvages croyant que ce fut un navire François, furent dedans à leur ordinaire; les Anglois les y receurent avec carresse, & leur firent boire quantité d'eau de vie; mais pendant que ces pauvres Sauvages ne songeoient qu'à se bien divertir, le Capitaine fit lever l'anchre; les Sauvages s'estans apperceus de son mauvais dessein, voulurent descendre dans leurs canots pour retourner chez eux, mais les Anglois s'estant mis en estat de les empescher, ils furent obligez de se jetter à la nâge pour regagner leur Isle; ils ne pûrent pourtant empescher que les Anglois ne retinssent quatre de leurs Compagnons qu'ils lierent, & emmenerent prisonniers avec eux pour les faire esclaves.

Ce fut là l'occasion du trouble que les Anglois receurent dans cette Isle; car les Sauvages qui s'estoient sauvez à la nâge s'estans plains de la perfidie des Anglois, & en ayant donné advis à ceux de la Martinique & de Saint Vincent, ils resolurent de les aller tous assommer dans Saincte Alouzie; ayant pris jour, ils se trouverent tous à point nommé au rendez-vous; & au mois d'Aoust de l'année 1640. ils firent une horrible irruption sur les Anglois, mirent tout à feu & à sang, massacrerent le Gouverneur, assommerent la pluspart des habitans, pillerent les magazins, brûlerent les cases, gasterent tous les vivres, & firent tout le dégât qu'ils pûrent pour venger le

tort qu'ils en avoient receu; ceux qui échaperent de cette boucherie abandonnerent l'Isle, & se refugierent à celle de Montsarra.

Les Anglois pour couvrir leur lâcheté & leur negligence, en imputerent la faute à M. du Parquet, croyant qu'il avoit animé les Sauvages de son Isle à cette expedition; leur General en fit ses plaintes à M. de Poincy; mais M. du Parquet fit évidemment connoistre la fausseté de cette plainte, en faisant voir qu'il les avoit fait avertir du dessein des Sauvages, si-tost qu'il en avoit eu la nouvelle.

Cette irruption des Sauvages jetta une telle frayeur dans l'ame des Anglois, qu'ils ne penserent plus à s'y restablir, à cause que cette Isle estant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pourroient pas estre secourus dans une pareille rencontre.

M. du Parquet estant sur le poinct de venir en France pour traiter avec la Compagnie, de l'acquisition des Isles de la Martinique & de la Grenade, & voyant cette Isle abandonnée par les Anglois, resolut d'en prendre possession auparavant que de partir; pour cét effet, il fit embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les choses necessaires à cette expedition, sous la conduite du sieur de Rousselan, homme vaillant, & que la longue experience dans les Isles avoit rendu digne de cét employ. A son arrivée il fit bastir un Fort, y mit de bons canons avec des pierriers de bronze, qu'on appelle ramberges, l'environna de fortes pallissades, & dans la crainte de quelque surprise, défendit à ses gens de s'écarter du Fort, voulant qu'ils cultivassent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter des vivres & pour y faire du petun. Il subsista fort paisiblement dans l'Isle jusqu'en l'année 1654. les Sauvages l'aymoient & avoient pour luy un respect tout particulier, à cause qu'il avoit épousé depuis long-temps une Sauvage, qui servit beaucoup à entretenir leur bonne intelligence & leur petit commerce.

Le sieur de la Riviere homme fort riche, & que M. du Parquet Lieutenant General pour sa Majesté sur les Isles qu'il avoit achептées, aymoit beaucoup, eut le commandement apres

le sieur de Roussélan ; comme les Sauvages témoignoient avoir beaucoup de confiance en luy, il demanda permission à M. du Parquet de s'establir en un tres-bel endroit éloigné du Fort, où apres avoir fait une fort belle habitation, il mena sa famille; mais c'est ce qui fut cause de sa perte : car les Sauvages, qui ne souffrent qu'avec impatience la demeure des François dans leurs Isles, le voyant en un lieu separé des autres, auquel il ne pourroit pas facilement estre secouru, formerent le dessein de le tuer : pour mieux réüssir dans l'execution de leur dessein, ils commencerent à le venir voir dans sa nouvelle habitation ; & luy qui ne se défioit point d'eux, les recevoit fort librement dans sa case ; si bien qu'un iour qu'ils beuvoient ensemble & se divertissoient, ils l'assommerent d'un coup de boutou avec dix de ses gens. Ils firent cette execution avec tant de précaution & de concert, que pas un de la case n'eut le temps de prendre les armes, chaque Sauvage s'estant asseuré de l'homme qu'il devoit assommer ; apres ils enleverent sa femme, deux de ses enfans, & une Negre que l'on n'a jamais pû retirer de leurs mains.

M. Haquet parent fort proche de M. le General du Parquet, Gentilhomme d'vn grand esprit & d'vn grand courage luy succeda. Il subsista deux ans dans l'Isle avec toutes les precautions necessaires pour éviter les malheurs où ses predecesseurs s'étoient exposez, neantmoins il ne pût éviter les embusches de ces infidelles ; car vers la fin du mois d'Octobre de l'année 1656. estans venus dans deux Pirogues sous pretexte de traiter du Caret avec les François, le Sieur Haquet estant allé avec trois ou quatre de ses Soldats pour leur parler, ils l'attirerent insensiblement sur une roche ; & l'un d'eux faisant mine de luy vouloir donner du Caret, le tira à quartier ; & aussi-tost les autres Sauvages l'ayant environné, le jetterent dans la Mer ; d'où il se releva si viste, qu'il ne reçeut aucun tort d'une gresle de Fléches qu'ils décocherent sur luy ; ne perdant point courage dans cette extremité, il prit un de ses Pistolets, & quoy qu'il fut moüillé, ayant fait semblant de le tirer sur eux, à la veuë de cette arme à feu, ils se jetterent le ventre contre terre ; il ne manqua pas de se servir de leur crainte, & tenant tousiours son Pistolet, il taschoit de regagner le Fort, d'où il étoit encore éloigné de 200. pas ; mais com-

me il se retiroit, il reçeut vn coup de Fléche dans le flanc, qui l'ayant mis hors de deffense, il cria à ses Soldats, Enfans à moy, à moy ; estant sortis du Fort pour le secourir, les Sauvages en ayant apperçeus s'enfuirent, le laissant fort blessé. Il fut porté à la Martinique chez M. le General, où la gangreine s'estant mise dans sa playe, il mourut trois iours apres & fut enterré dans l'Eglise du Fort S. Pierre.

M. du Parquet craignant que les Soldats de la Garnison ne perdissent courage, y envoya promptement le Sieur le Breton, Parisien de naissance. Celuy-cy bien que brave de sa personne, ne fut pas aymé de ses Soldats, qui l'avoient veu autrefois Laquais de Madame la Generale du Parquet ; (quoy qu'ils sçeussent qu'il estoit d'une tres bonne famille de Paris) ils ne laisserent pas de le mespriser; & ne pouvant se soumettre à une personne qu'ils avoient autrefois veu dans cette condition, prirent l'occasion d'vne Barque Angloise qui estoit à leur rade pour s'enfuir. On ne sçait pas s'il les avoit mal-traittés; mais auparavant que de sortir de l'Isle, ils tirerent sur luy pour le tuer; s'étant enfuy dans les bois pour sauver sa vie, ils deserterent le Fort, emporterent tout ce qu'il y avoit de meilleur, se mirent dans cette barque, & s'en allerent à-vaut le vent, sans qu'on ait iamais pû découvrir le lieu de leur retraite. Le Fort fut abandonné pendant onze jours.

Le Capitaine la Burlotte y passant à son retour de la Grenade, fut fort estonné de n'y trouver personne : neantmoins y trouvant encore les canons, les pierriers, & les pallissades en bon estat, il y mit 4. matelots de son équipage, ausquels il donna de la poudre, de la mêche, des balles & des vivres pour le garder, iusqu'à ce qu'il en eut averti M. le General. Comme il appareilloit pour partir, le sieur le Breton l'apperceut de dessus une pointe, & luy fit signe de l'attendre, il luy raconta la conspiration & la fuite de ses gens, & s'estant embarqué avec luy il s'en retourna à la Martinique.

M. du Parquet se doutant bien que les soldats n'avoient deserté que par l'aversion qu'ils avoient de la personne du sieur le Breton, qui avoit le bruit de commander avec trop de hauteur, envoya le sieur Coutis en sa place, avec vingt-cinq sol-

dats de sa garde & trêze autres, ausquels il donnoit 2000. livres de petun par an, & les entretenoit de toutes choses, en attendant que le sieur d'Aygremont, jeune Gentil-homme de tres-belle esperance, qui ne faisoit que d'arriver aux Isles, se fut un peu accoûtumé à l'air du pays, pour luy en donner la conduite & le gouvernement.

Ce Gentil-homme y fût envoyé un an apres le sieur Coutis; mais il ne pût éviter la trahison des Sauvages qui l'assassinerent d'un coup de coûteau dans le sein. Quelques mois apres son arrivée, les Anglois firent un effort pour rentrer dans l'Isle; mais avec le peu de monde qu'il avoit, il se bâtit s'y vaillamment, qu'il les obligea de s'en retourner d'où ils estoient venus, avec leur courte honte.

Cette Isle à encore eu deux Gouverneurs, le sieur de la Lande & le sieur Bonnard, propre frere de feu Madame la Generale du Parquet, qui meritoit asseurément une autre condition.

Decadence de la Compagnie des Isles de l'Amerique.

CHAPITRE XVI.

LEs divisions arrivées dans les Isles, & l'interest particulier des Gouverneurs, furent sans doute les deux causes principales de la ruïne de la Compagnie. Car ceux-cy ne songeant qu'à se rendre Maistres & Proprietaires des Isles dont ils avoient le Gouvernement, ne se mirent pas fort en peine de maintenir son authorité; & les peuples profitant de la division, refuserent de payer les droits qu'ils devoient à la Compagnie; si bien que ne recevant aucun profit des sommes considerables qu'elle avoit avancées, elle se trouva enfin tellement pressée par ses creanciers, que pour ne pas

succomber entierement, les Directeurs qui se voyoient attaquez en leur propre & privé nom, convoquerent une Assemblée extraordinaire, dans laquelle il fut resolu que l'on travailleroit efficacement à appaiser les troubles des Isles, & que le procez commencé contre le sieur de Poincy au sujet de sa revolte seroit incessamment poursuivy ; & que pour remedier aux necessitez presentes, chacun des interessez fourniroit au moins 4000. livres, pour chacune des parts qu'il avoit en la Compagnie. Cette deliberation faisant connoistre l'estat auquel elle estoit pour lors, je la donne telle que ie l'ay euë des papiers de M. Fouquet.

Resultat de la Compagnie touchant les affaires de M. de Poincy. Du Vendredy quinziéme May 1648. au logis de M. d'Aligre, Conseiller d'Estat.

ONt esté assemblez lesdits Seigneurs, d'Aligre, Fouquet, Ricoüart Maistre des Requestes, l'Advocat Maistre des Comptes, Berruyer, de Loynes & Gazet, tous Associez ez Isles de l'Amerique.

Sur ce qui a este representé que le Procez Criminel commencé au grand Conseil, à l'encontre du Commandeur de Poincy, est demeuré depuis long-temps sans aucune poursuite, ce qui cause un grand dommage à la Compagnie, en ce qu'elle est par ce moyen dépoüillée de tout le revenu qu'elle devoit tirer de l'Isle de Saint Christophe ; outre qu'il est important que la Reyne soit informée de la verité de ce qui s'y est passé, & des violences qui y ont esté commises à l'encontre des Officiers de la Compagnie, pour y apporter ensuite les remedes necessaires.

A esté resolu que ledit procez sera poursuivy incessamment sans perdre temps, pour cét effet les procedures remises entre les mains de M. Berruyer, qui est prié d'en prendre le soin sans aucune discontinuation, jusqu'au jugement, &

donner advis à la Cõpagnie de temps à autre de l'eſtat du Procez.

Sur ce qui a eſté remonſtré par les Directeurs de la Compagnie, que le huictiéme du mois paſſé à l'Aſſemblée ordinaire qui fut tenuë, ils auroient demandé que tous les Aſſociez fuſſent convoquez par billets exprez, pour leur faire entendre le mauvais eſtat auquel eſtoient les affaires, ce qui auroit eſté ordonné : mais nonobſtant la diligence qui en fut faite, fort peu d'entre-eux s'y eſtant trouvez, ils ſe voyent obligez encore aujourd'huy de repreſenter que les deſordres arrivez dans les Iſles les dernieres années, ont empeſché que l'on ait tiré aucun revenu d'icelles pour acquitter ce qui avoit eſté emprunté pour l'eſtabliſſement fait en l'Iſle de la Guadeloupe : au contraire, les Lettres de change tirées par M. Hoüel, & autres dépenſes par luy faites, ayant obligé de prẽdre de l'argent de diverſes perſonnes à gros intereſts, outre les gages des Officiers & ſerviteurs, les debtes ſe ſont accumulées juqu'à des ſommes exceſſives, en ſorte qu'il n'y a plus aucune eſperance d'en ſortir qu'en contribuant au moins 4000. l. pour chacune des parts que les Aſſociez ont en icelle ; à quoy il eſt neceſſaire de pourvoir, ne pouvant plus leſdits Directeurs, qui ſe trouvent pourſuivis en leurs noms pour aucunes des debtes, laiſſer plus long-temps les affaires en ce deſordre, ſans y apporter les remedes convenables, ce qui ne ſe peut que par une Aſſemblée generale de la Compagnie, la pluſpart des Aſſociez d'icelle n'égligeant de ſe trouver aux Aſſemblées ordinaires.

A eſté arreſté que tous les Aſſociez de ladite Compagnie, ſeront invitez de ſe trouver à l'Aſſemblée generale qui ſera tenuë le premier Vendredy du mois de Iuin, à deux heures de relevée, en la maiſon de M. d'Aligre, Conſeiller d'Eſtat, pour eſtre deliberé ſur leſdites affaires ; & qu'à cêt effet, copie de la preſente deliberation ſera donnée ou envoyée à chacun deſdits Aſſociez, afin qu'ils ſe puiſſent trouver ou envoyer leurs Procurations à tel autre deſdits Aſſociez qu'ils adviſeront ; autrement & à faute de ce faire, que ce qui ſera arreſté en ladite Aſſemblée ſera executé, tant en preſence, qu'abſence comme ſi tous leſdits Aſſociez y avoient aſſiſté. Signé D'ALIGRE, FOVQVET, BERRVYER, GAZET, L'ADVOCAT, DE LOYNES.

Il y a bien de l'apparence que les Associez n'ayant presque rien tiré depuis l'establissement des Colonies, ne voulurent pas contribuer à un nouveau fond pour la conservation des Isles; & que les troubles n'estant pas encore appaisez, ils jugerent bien que ce seroit perdre l'argent qu'ils fourniroient de nouveau.

La Lettre qu'ils receurent en mesme temps de M. Hoüel, contribua beaucoup à les confirmer dans cette resolution; car répondant aux plaintes que la Compagnie luy avoit faites de ses grandes dépenses, & de ce qu'il ne luy envoyoit rien de la Guadeloupe: il luy fait connoistre d'une maniere haute, que la necessité des affaires l'avoit obligé à ces dépenses; & que s'il n'a rien envoyé pour le compte de la Compagnie, qu'il n'a aussi rien envoyé pour le sien, au contraire qu'il a employé tout le petun qui luy appartenoit, pour faire réüssir leurs affaires: & qu'il reste toûjours engagé de quinze mille livres de petun pour l'achapt de soixante Negres qu'il a acheptez pour la Compagnie, sans compter ce qu'il doit dans l'Isle, à des Particuliers, pour les vivres qu'il a esté obligé d'achepter, & dont il est garand. Il leur mande ensuite, qu'il ne compte pas les reparations, & les augmentations qu'il faut faire tous les iours par des ouvriers de dehors, dont la peine est bien chere, non plus que les gages qu'il a payé de son argent, aux ouvriers qu'il a amené de France, sur le refus que la Compagnie a fait de les satisfaire. Il dit de plus, que ces raisons tirent à des consequences plus dommageables à la Compagnie, que la permission qu'elle luy a refusée de faire une habitation pour luy, sur laquelle il feroit travailler à son compte les soixante Esclaves qu'elle ne veut pas payer. Enfin il finit sa Lettre, en demandant que puisque la Compagnie refuse les moyens qu'il luy a proposé de se recompenser des peines qu'il a pris dans l'Isle, elle luy donne la proprieté de l'Isle de Mariegalande, aux mesmes droits qu'elle la tient de sa Majesté, à la charge qu'il relevera d'elle, & qu'elle ne prendra que des droits fort médiocres sur les habitans, & que pour cela il luy soit permis d'y faire transporter les soixante Negres qu'elle ne veut pas payer.

La Compagnie voyant bien par là que les Gouverneurs s'estoient rendus maistres absolus des Isles; que leurs Officiers n'y avoient plus d'authorité, & que plus elle s'interesseroit à les maintenir, plus elle s'engageroit dans des dépenses dont elle auroit peine de se relever; resolut enfin dans une Assemblée generale, de se dépoüiller du Domaine dont le Roy l'avoit revestuë, & de vendre à des Particuliers, les Isles & tous les effets qu'elle y pouvoit avoir.

Elle avoit déja eu dessein dez l'année 1647. de vendre l'Isle de Saint Christophe au frere du Commandeur de Poincy; car soit qu'elle craignit que Monsieur de Poincy ne persistât dans le refus de recevoir ceux qu'elle presenteroit à sa Majesté, & qu'ainsi elle ne pouvoit pas esperer d'en tirer un sol de revenu : ou qu'elle se vit extraordinairement pressée par ses creanciers, elle fit cette deliberation.

Deliberation de la Compagnie pour vendre l'Isle de Saint Christophe ; du premier Aoust 1647.

EN l'Assemblée generale des Isles de l'Amerique, convoquée par billets particuliers au logis de M. d'Aligre Conseiller d'Estat, pour deliberer sur diverses propositions faites par M. de Poincy, d'acquerir desdits Seigneurs au nom de M. son Pere la proprieté, tant de l'Isle de Saint Christophe, que de tout ce qui y appartient ausdits Seigneurs.

A esté resolu que Messieurs d'Aligre, de Ricoüart, & Berruyer, traiteront avec ledit sieur de Poincy, fondé de Procuration dudit sieur de Lonvilliers son pere, pour la proprieté de ladite Isle Saint Christophe, en la meilleure forme, & aux conditions plus avantageuses qu'ils pourront : promettant ladite Compagnie d'approuver & ratifier toutesfois & quantes, ce qui aura esté par eux fait avec ledit sieur de Poincy, pour raison de la vente & alienation de la proprieté, Seigneurie, & vente des parts qui luy appartiennent dans ladite Isle Saint Christophe, Signé, D'ALIGRE, FOUQUET, DESRIEL, DE RICOÜART, BERRUYER, L'ADVOCAT, DE FLECELLES, GAZET, DE LA COUR, DE LOYNES.

La crainte pourtant qu'eut la Compagnie, que le sieur de Thoisy qui estoit de retour en France, ne fit saisir les deniers provenans de la vente de l'isle, pour se dédommager des dépenses excessives qu'il avoit faites pour le service de la Compagnie, empescha long-temps l'effet de cette deliberation: mais Mademoiselle de l'Olive ayant gagné un procez de consequence contre la Compagnie, pressa si fort les Associez, que pour la satisfaire aussi bien que les autres creanciers qu'ils avoient sur les bras, elle resolut de vendre toutes les Isles.

M. Hoüel n'eut pas plûtost advis de la deliberation de la Compagnie, qu'il envoya promptement en France une Procuration au sieur de Boisseret son beau-frere, en datte du trézième Novembre 1648. & de peur qu'elle ne luy fut pas renduë par quelque mal-heur assez commun sur la mer, il luy en envoya une seconde du quatorziéme Mars 1649. pour achepter conjointement avec luy l'Isle de la Guadeloupe, & les trois autres dont il avoit le Gouvernement.

Comme il sçavoit fort bien ce que valloient ces Isles, il conjura son beau-frere de les avoir à quelque prix que ce fût, pour eux deux seulement; auquel cas il luy promet de partager avec luy tous les profits qui en proviendront, les droicts mesme du Gouverneur compris, à la charge que sa dépense de bouche, celle de ses domestiques, & leurs gages, seront payez sur les effets de la Communauté, ainsi qu'il luy avoit esté accordé par la Compagnie. Et afin de l'obliger de ne rien épargner pour faire réüssir cét achapt, il conclut cette Lettre (qui est du quatriéme Iuillet 1649.) par ces paroles, *cette affaire est de telle consequence & si avantageuse, que i'espere d'en faire de la terre le fossé, & ne pas débourser un sol pour payer la Compagnie, en vous envoyant tous les ans des marchandises, ou des effets, pour des sommes considerables.*

Et pour l'engager encore d'avantage, il luy promet de faire cette année là 50000 l. de sucre, sans compter le petun qu'il levera sur ses places, & qu'il recevra des droits; que l'année suivante 1650. il fera au moins 100000. livres de sucre à six sols la livre, qui monteront à la somme de 30000. livres, & que

pourveu qu'il ait trois ou quatre années pour le payement, & qu'il ne faille que vingt ou trente mille livres chaque année, il ne faudra pas mettre la main à la bourſe. Enfin il l'exhorte d'achepter ces Iſles quoy qu'on les veüille vendre ; & au cas qu'ils changeât de deſſein, il prie Madame ſa mere d'en traitter pour luy ſeul, & qu'il eſpere mettre la Guadeloupe en une haute eſtime devant dix ans.

Monſieur de Boiſſeret perſuadé de ces belles promeſſes, ayant eſté trouver la Compagnie, luy fit des propoſitions d'achepter la Guadeloupe & les autres petites Iſles adjacentes, & le marché en fut conclu dans la premiere Aſſemblée ; mais les Seigneurs ne voulurent jamais conſentir que M. Hoüel fût nommé dans les deux Contracts de vente, qui en furent paſſez pardevant Oger & Morel Notaires, entre la Compagnie & le ſieur de Boiſſeret, le quatriéme Septembre mil ſix cens quarante-neuf.

Le premier Contract fut celuy de la vente des quatre Iſles, ſçavoir la Guadeloupe, la Deſirade, Mariegalande, & les Saintes, pour le prix de 60000. livres, & 600. livres de ſucre fin, par chacun an.

Le ſecond Contract eſt celuy de la vente des meubles & des eſclaves, outre & pardeſſus le fond & proprieté deſdites Iſles compriſes audit Contract, toutes les Maiſons, Forts, Baſtimens, Machines, Inſtrumens, Armes, Canons, Munitions, Beſtiaux, Outils, Marchandiſes, & generalement toutes autres choſes, meubles & immeubles, appartenantes à ladite Compagnie en ladite Iſle de la Guadeloupe : à la reſerve ſeulement de quatre pieces de canon, à la charge de payer 11500. livres au ſieur Roſée Marchand à Roüen, & la ſomme de 1500. l. en deniers comptans, pour le rachapt & amortiſſement deſdites 600. livres de ſucre. Le ſieur de Boiſſeret s'obligeant de payer & acquitter toutes les debtes paſſives de ladite Compagnie en ladite Iſle, à cauſe des gages & appointemens des hommes employez à leur ſervice.

M. Hoüel ayant apris avec bien de la douleur, que ſes Procurations n'avoient pas eu l'effet qu'il s'en eſtoit promis, crut d'abord que M. de Boiſſeret ſon beau-frere, l'avoit joüé dans

l'acquisition qu'il avoit fait des Isles dont il estoit Gouverneur, & qu'il s'estoit servy des lumieres qu'il luy avoit données pour procurer ce bien à sa famille, sans se soucier de luy; ce qui l'ayant outré extraordinairement, il fit tant de bruit par ses Lettres pleines de menaces, que Madame sa sœur pria instamment M. de Boisseret son mary, de l'associer, par un Contract particulier à l'acquisition qu'il avoit faite. M. de Boisseret prévoyant le mal-heur qui luy est arrivé, eut bien de la peine à s'y resoudre, mais enfin il donna cette satisfaction à sa femme.

M. Hoüel ravy de cette association, appliqua tous ses soins à faire bastir une maison proche de la principale rade de la Basse-terre: il la fit d'une structure toute nouvelle à 4. faces, & à quatre estages. Dans chaque estage il y a quatre chambre de plein-pied, les murs sont de tres-belles pierres, de trois pieds d'espaisseur, & elle est fortifiée d'une terrasse à huict pointes, dont quatre couvrent les quatre coins du logis, & les quatre autres les quatre faces. Chacune de ces pointes fait une cour où l'on peut mettre des soldats pour la deffendre, & l'on ne peut venir à cette maison, que deux à deux, par une chaussée de pierre, au bout de laquelle il y a un portail quarré, où l'on se trouve toûjours pris entre deux portes, sans qu'on s'en donne de garde. Au bas de cette maison du costé de la Mer, il y a une batterie de six pieces de canon, qui commandent la rade, & qui la peuvent deffendre de l'abord des Vaisseaux.

M. Hoüel ayant ainsi obligé la Compagnie de se défaire des Isles dont il estoit Gouverneur; & se voyant affranchy de son joug, qu'il luy pesoit beaucoup, ne songea plus qu'à reduire M. Boisseret à la necessité de luy vendre sa part. Il l'obligea pour ce sujet à de grandes & d'excessives dépenses, ne luy tint aucune des paroles qu'il luy avoit données; & n'executa pas une des promesses qu'il luy avoit faites.

Mais pendant qu'il travaille à faire réüssir son dessein, qu'il est presque arrivé a son but, & que tout le monde le regarde déja comme le Seigneur absolu de la Guadeloupe; il reçoit un advis de France qui le déconcerte estrangement, & qui

trouble infiniment ſon repos; car il apprend que Madame la Mareſchale de Guébriant & M. le Prince d'Aubigny traitent avec M. de Boiſſeret de l'achapt de la Guadeloupe, qu'ils en offrent une ſomme conſiderable, que le ſieur Bartet eſt allé exprez à Honfleur pour en faire le marché; & qu'en cas de refus de la part du ſieur Boiſſeret, ils pretendent employer l'authorité du Roy pour eſtre ſubſtitués en ſa place, au marché qu'il en a fait avec la Compagnie.

Il n'eſt pas croyable de combien d'inquietudes ſon ame fut lors troublée, & de combien de ſtratagémes il uſa pour rompre ce deſſein, ou du moins pour le rendre inutile. Il fit ce qu'il pût pour gagner l'amitié des peuples, qui avoient beaucoup d'averſion pour luy, car il leur accorda les remiſes des droits accoûtumez, & fit des dépenſes extraordinaires pour gagner les Officiers & les obliger à le maintenir. Se défiant neantmoins des uns & des autres, apres avoir mandé à ſa mere, qu'ils eſtoient tous reſolus de mourir pour le deffendre; il la prie d'obtenir un Arreſt du Conſeil, par lequel il ſoit défendu au Prince d'Aubigny & à tous autres, de rien attenter au prejudice de l'Edict de l'année 164 . & en cas de contravention, qu'il luy ſoit permis de ſe défendre, de tenir bon, & de le combatre. Et afin de joindre la ruſe à la force, il luy mande qu'il faut faire courir le bruit, qu'on arme pour ſa défenſe, & que l'Iſle de Saint Chriſtophe équippe pour cét effet deux navires chacun de quarante pieces de canon, montez de 250. hommes; que la Martinique & la Guadeloupe en fourniſſent chacune un, & quatre brûlots, & que les Gouverneurs de ces Iſles s'intereſſent également dans ſa défenſe.

Pendant qu'il s'occupe de ces chimeres, M. Berruyer l'un des principaux Directeurs de la Compagnie, ayant donné advis à M. du Parquet qu'il avoit tellement diſpoſé les choſes, qu'on eſtoit reſolu de luy vendre plûtoſt qu'à tout autre, les Iſles dont il eſtoit Gouverneur, partit auſſi-toſt de la Martinique pour venir en France, où il traita de la Proprieté & Seigneurie de ces Iſles, ſçavoir la Martinique, Saincte Alouzie, la Grenade & les Grenadins; & par Contract du vingt-ſeptiéme Septembre 1650. les achepta pour le prix de 60000. livres.

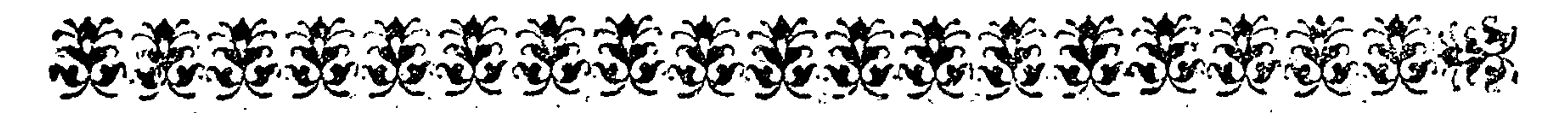
Il obtint ensuite des Lettres Patentes confirmatives de ce Contract; & comme il eut l'honneur de salüer sa Majesté, & de l'entretenir de la qualité du pays, par trois differentes fois; le Roy estant bien informé de sa valeur, de sa bonne conduite, de la prison qu'il avoit endurée pour son service, & des grands travaux qu'il avoit soufferts depuis quinze ans, pour faire réüssir l'establissement de la Martinique, luy en octroya le Gouvernement, & l'establit son Lieutenant General ez Isles qu'il avoit acheptées, par ses Lettres Patentes, données au mois d'Aoust 1651.

M. de Poincy fut le dernier à traiter de la vente de l'Isle de Saint Christophe, & de quelques-autres qu'il avoit occupées. Il est vray que ses affaires n'estant pas encore terminées en France, il ne parut pas dans cette negociation, mais les fit achepter au nom de la Religion de Malthe par M. le Bailly de Souvré, qui en traita avec la Compagnie le vingt-quatriéme de May 1651. pour la somme de 120000. livres. Le grand Maistre de l'Ordre, en reconnoissance de cette acquisition, honnora M. de Poincy de la qualité de Bailly, l'une des plus considerable Charges, dont l'Ordre reconnoisse les grands services & les merites de ses Chevaliers.

La Religion en prit possession, confirma Monsieur de Poincy dans sa Charge, & envoya Monsieur le Chevalier de Montmagny à Saint Christophe pour luy succeder. L'arrivée de ce Chevalier, qui avoit commandé dans la nouvelle France avec tant de gloire, ne luy plut pas; ce que Monsieur de Montmagny ayant bien remarqué, il se retira avec Monsieur Menager à Cayonne, qui est comme la ferme de la Commanderie, & y vécut en homme privé, en attendant la mort de Monsieur de Poincy, mais il mourut devant luy en l'année 1657. fort regretté du peuple, qui esperoit beaucoup de sa conduite. Il s'estoit exercé pendant cette retraite à la pratique de toutes les vertus. Il fut enterré à la Paroisse de la Basse-terre, & M. de Poincy luy fit rendre tous les honneurs deus à sa naissance & à ses merites.

L'Ordre envoya les Chevaliers de Saint Iure & de Sales à mesme dessein; mais quelque complaisance qu'eût le premier

pour M. de Poincy, il ne pût s'accommoder à son humeur, & retourna en France. M. le Commandeur de Salles y demeura avec M. de Poincy, & luy a succedé dans ses Charges.



Entreprise de M. de Poincy sur l'Isle d Saincte Croix. Establissement des François dans cette Isle. Nos Religieux sont choisis pour en avoir soin. Don de sa Majesté de cette Isle & de celle de Saint Christophe, à la Religion de Malthe.

CHAPITRE XVII.

LEs seuls Anglois estans demeurez les Maistres de l'Isle de Saincte Croix, apres le sanglant démêlé qu'ils eurent avec les Holandois en l'année 1646. dont j'ay parlé à l'occasion de la prison du Capitaine Paul dans la Guadeloupe, leur nombre s'acrût si fort, qu'ils donnerent sujet aux Espagnols, qui ne peuvent souffrir de voisins puissans, de penser à eux, & de lever douze cens hommes pour les en chasser. Ils les embarquerent sur cinq Vaisseaux le dixiéme d'Aoust 1650. & descendant dans l'Isle, à la faveur de la nuict, ils chargerent les Anglois si à l'improviste, que ne leur ayant pas donné le temps de se reconnoistre, ils en tuerent environ six-vingt, & contraignirent les autres de se sauver dans les bois.

Celuy qui commandoit les troupes Espagnoles, ayant fait quelques prisonniers Anglois, en envoya deux vers les fugitifs, leur dire de sa part, que s'ils ne luy donnoient parole de sortir de l'Isle dans trois semaines, qu'il les alloit poursuivre, sans donner quartier à personne, non pas mesme à leurs femmes. Les Anglois qui ne s'attendoient pas d'avoir une si bonne composition des Espagnols, la receurent comme une grace, & envoyerent promptemẽt à S. Christophe prier le General des Anglois de

leur

leur Nation, de leur envoyer des barques pour y transporter leurs familles & leurs biens, apres quoy ils abandonnerent l'Isle.

Les Holandois ayant eu advis de la défaite des Anglois, & qu'ils avoient entierement abandonné l'Isle, crûrent que les Espagnols, qui n'estoient venus de Portric que pour les en chasser, s'en estoient aussi retournez. Dans cette croyance, ils prirent resolution d'y envoyer de leurs gens pour se remettre en possession de leurs anciennes demeures, d'où ils avoient esté injustement chassez par les Anglois; & deux barques s'estans trouvées prestes à la rade de l'Isle de Saint Eustache, pour porter du monde à Saint Martin, ils y mirent promptement quelques soldats, & les firent partir pour aller à l'Isle de Saincte Croix, mais ils prirent fort mal leurs mesures; car sans avoir fait reconnoistre s'il y avoit quelqu'un dans l'Isle, ils vinrent moüiller l'anchre directement sous la forteresse des Espagnols, & descendirent à terre avec autant d'asseurance que s'il n'y eut eu personne; soixante Espagnols qui y estoient, les y receurent à coups de fusils, en prirent neuf ou dix qu'ils enchaisnerent, & contraignirent les autres de se sauver en desordre dans les bois, où ils les suivirent de si prez à coups de mousquets, que plusieurs demeurerent sur la place.

M. le General de Poincy, qui ne laissoit échaper aucune occasion d'estendre les limites de la domination Françoise & d'augmenter la gloire de la Nation par de belles entreprises, ayant receu le mesme advis que les Holandois, avoit conceu aussi le mesme dessein, mais l'executa tout d'une autre maniere. Il choisit cent soixante hommes des plus braves de son Isle, qu'il mit dans un navire & dans une barque, sous la conduite du sieur de Vaugalan, avec ordre de s'aller establir dans l'Isle de Saincte Croix, de forcer les Espagnols qu'ils y trouveroient, & de prendre possession de la Forteresse au nom du Roy.

Bien que nos François ne fussent pas asseurez si les Espagnols estoient encore dans l'Isle, neantmoins comme ils s'en doutoient, ils se donnerent leur rendez-vous à une lieuë de la forteresse : mais par mal-heur la barque qui portoit trente-cinq ou

quarante hommes, s'eſtant écartée du navire, fut pouſſée par le vent, & contrainte d'aller paſſer devant le Fort & de moüiller un peu au deſſous. Les ſoldats croyant que le ſieur de Vaugalan s'en eſtoit approché, ils ſe mirent en chemin pour l'aller joindre: mais les Eſpagnols qui les avoient veu paſſer, ſe doutant bien que c'eſtoit une barque ennemie, mirent 80. hommes en embuſcade, qui ayans pris nos François à dépourveu, firent ſur eux une furieuſe décharge; neantmoins comme ils eſtoient tous gens de cœur, & qui ne s'entendoient pas à reculer dans de ſemblables occaſions, ils firent face aux Eſpagnols, ſe défendirent vaillamment, en tuerent beaucoup, & tinrent juſqu'à ce qu'ils furent contrains de ſuccomber ſous le grand nombre des ennemis, auſquels il leur eſtoit d'autant plus difficile de reſiſter, qu'ils avoient perdu douze ou tréze de leurs plus vaillans hommes à la premiere décharge qu'ils avoient faite ſur eux. Ils furent tous taillez en piece, à la reſerve de trois ou quatre, qui s'eſtant ſauvez dans les bois, vinrent ſe rendre au Fort avec les autres, trois ſemaines apres.

Le ſieur de Vaugalan ayant attendu durant trois jours cette barque, au rendez-vous qu'il avoit aſſigné, n'en recevant aucune nouvelle, ſe reſolut d'aller attaquer les Eſpagnols avec environ ſix-vingts hommes qui luy reſtoient, compris l'équipage du navire; il mit pied à terre pour ce ſujet, & s'alla poſter environ à huict cens pas du Fort, où ayant mis ſon monde en bataille, il fit ſommer les Eſpagnols de la part du Roy & de M. le General de Poincy, dont le nom ne leur eſtoit pas inconnu, de rendre la place, & de ſortir de l'Iſle. Ils répondirent d'abord à cette ſommation, qu'ils n'avoient point de place à rendre, & qu'en tout cas on leur donnât trois jours pour déliberer. Le Gentilhomme qui les avoit ſommez, eſtant de retour avec cette réponſe, le ſieur de Vaugalan fit avancer ſes gens en bel ordre juſqu'à deux cens pas du Fort, à la faveur d'un petit morne qui le couvroit, & qui empeſchoit que les ennemis ne l'apperceuſſent; il avoit laiſſé dix ou douze hommes à ſon premier poſte avec pluſieurs fuſils & piſtolets, avec ordre de tirer inceſſamment, & de faire grand bruit, pour donner

lieu aux ennemis de croire, qu'ils estoient en grand nombre.

Il fit sommer une seconde fois la place, avec menace de ne donner aucun quartier en cas de refus. Le Commandant Espagnol prenant celuy qui le sommoit pour quelque avanturier, qui avoit besoin de rafraischissemens; luy envoya une vache & quatre carres de vin de Madere. Mais le sieur de Vaugalan ne comprenant rien à cette civilité, renvoya pour une troisiéme fois le sommer de rendre la place dans deux heures, à faute dequoy il luy livreroit l'assaut.

Les Espagnols estonnez de ces menaces, & voyant les François en bataille, & en disposition de les forcer, capitulerent, & rendirent la place au sieur de Vaugalan; & en sortirent avec armes & bagages, & s'embarquerent dans un Vaisseau qui leur fut donné par la capitulation, pour s'en retourner à l'Isle de Saint Iean de Portric.

Les Holandois prisonniers appercevant les François entrer victorieux dans la place, se mirent à crier & à implorer leurs secours; on fut à eux, on leur osta les fers, & quelques jours apres on les renvoya à Saint Eustache.

Entre les Holandois qui estoient descendus à terre, & qui se sauverent dans les bois, pendant que les Espagnols mettoient les autres aux fers, celuy qui portoit la Commission du Gouverneur, apprehendant de tomber entre leurs mains, s'exposa sur un *Pyperi* pour regagner une des barques; mais ayant esté emporté en haute mer par la marée & par les vents, il y demeura trois iours sans boire & sans manger, apres lesquels ayant esté apperceu de quelqu'un du Fort; comme il estoit fort loin en mer, on crut d'abord à voir le signal qu'il faisoit de la main, que c'estoit un poisson; mais ayant connu que c'estoit un homme qui demandoit du secours, le sieur de Vaugalan envoya une chaloupe pour le prendre; il fut trouvé à demy mort sur ce bois, d'où on l'amena au Fort, où ayant esté assisté durant quelque-temps, sa santé estant restablie, il fut renvoyé à Saint Eustache comme ses camarades.

M. de Poincy fort réjoüy d'apprendre les heureux succez de ses soldats, & la prise du Fort & de l'Isle, fit partir trois cens

hommes pour y establir une Colonie Françoise, ausquels il donna le sieur Auger pour Gouverneur. Le pauvre sieur de Vaugalan se voyant ainsi privé d'une Charge qui luy estoit deuë par tant de titres, & qu'il avoit merité par sa valeur, & sa bonne conduite, en conceut tant de déplaisir, qu'il en mourut de regret, au commencement de l'année mil six cens cinquante-un; trois Gouverneurs moururent aussi cette année: & l'air y estoit si mal sain dans les commencemens, qu'il y est mort plus de monde du temps de M. de Poincy, qu'il n'y en a presentement dans l'Isle.

M. de Poincy qui avoit enlevé cette Isle à la barbe, & s'il faut ainsi dire, sur la moustache des Espagnols, en conceut de grandes esperances, & crut que comme elle estoit une des plus grandes & des plus belles, des Isles habitées par les François, il la verroit quelque jour la plus florissante, la plus peuplée & la plus riche; il employa tous ses soins pour la pousser au plus haut point qui pouvoit rendre sa Colonie celebre, il y fit d'excessives dépenses, y envoya ses meilleurs amis; & si on vouloit avoir ses bonnes graces, il falloit dire merveilles de Saincte Croix, parler d'y aller, ou au moins d'y envoyer des gens y prendre habitation.

Quelque passion pourtant qu'il eût pour l'avancement de son dessein, & pour l'agrandissement de sa Colonie, il y fit des fautes si considerables, qu'outre les excessives dépenses & les grandes pertes qu'il y fit, il faillit à la ruïner entierement. Car bien qu'il sçeut que la défense qui avoit esté faite du temps de M. d'Enambuc aux navires François & estrangers, (autres que ceux de la Compagnie) de trafiquer aux Isles, avoit pensé la ruïner, & qu'il n'ignorât pas que le taux qu'on avoit mis tant aux marchandises qu'elle en tiroit, qu'à celles qu'elle y envoyoit, avoit irrité tous les habitans & les avoit tous mécontentez, non-seulement parce que la Compagnie mettoit les marchandises qu'elle tiroit à fort bas prix, & celles qu'elle envoyoit à un prix excessif; mais bien plus, parce qu'elle n'envoyoit pas la moitié des choses qui leur estoient necessaires, n'ayant pas assez de Vaisseaux pour cela; & qu'au lieu de deux & trois cens Navires qu'il y auroit fallu envoyer par an, elle n'y en en-

voyoit que fort peu : & que d'ailleurs il fut persuadé par ses experiences de la lezine des Commis, de leurs longueurs à faire descharger les marchandises, & à fournir aux habitans les choses dont ils avoient besoin; bien qu'il sceût aussi que la liberté qu'on avoit donné à toute sorte de Nations d'y trafiquer, avoit fait l'abondance dans les Isles, en avoit contenté & enrichi les habitans, & auroit produit infailliblement des avantages considerables à la Compagnie, sans les divisions qui y estoient survenuës. Bien, dis-je, qu'il sceut tout cela, il ne laissa pas de tomber dans les méme fautes qu'il avoit si souvent condãnées, & dont il avoit veu de si fâcheuses suites. Car il dêfendit la traitte avec l'Isle de Sainte Croix, tant aux François qu'aux Estrangers, & se chargea de faire fournir par ses Commis, toutes les choses dont les habitans auroient besoin, & d'en tirer en échange les marchandises.

Il avoit une fort belle Galiotte, commandée par le Capitaine Mansel, qui n'estoit employé que pour la secourir ; elle y portoit presque toute l'année les munitions, les hommes, & les vivres qu'il y falloit. Mais l'Isle n'estant pas encore découverte, l'air y estoit si corrompu par les vapeurs que la terre exhaloit, qu'il y mourut les deux tiers de ceux qui y furent envoyez. Il est vray qu'il a toûjours fait de grandes dépenses pour conserver cet establissement : mais quoy qu'il en ait tiré depuis que les habitans ont commencé à y faire du petun, je ne crois pas que ce qu'il en a receu, ait monté à la dixiéme partie de ce qu'il y a dépensé.

Ce commerce pourtant ne dura pas long-temps sans exciter des plaintes; car les Commis n'envoyant que les restes des magazins, & les plus mauvaises traittes qu'ils trouvoient à bon prix, les habitans qui faisoient d'excellentes marchandises, voyant qu'on ne leur envoyoit que le rebut de Saint Christophe, & qu'on le leur vendoit incomparablement plus cher que si les marchandises eussent esté bonnes, se mutinerent, & on ne les pût jamais appaiser, qu'en donnant permission aux plus seditieux de se retirer, & en mettant quelques autres aux fers.

Il est vray que la deffense faite à tous les Capitaines de Navires d'y traitter, ne pût empescher quelques-uns d'y en-

voyer furtivement leurs batteaux chargez de toiles, d'eau de vie, de souliers, & d'estoffes; mais ceux qu'on découvrit ayant esté severement chastiez par de grosses amandes, cela mit les habitans au desespoir, avec d'autant plus de sujet, qu'ils se voyoient comme abandonnez, & qu'il leur falloit tres-souvent brûler des piles de petun, faute de vaisseau pour les venir querir. Ce mauvais ordre a esté la cause du peu de progrés qu'a fait cette Isle, n'y ayant eu que des soûlevemens jusqu'à la mort du Sieur de Poincy.

Il vid bien la faute qu'il avoit commise, & l'eust bien voulu reparer en trouvant marchand pour s'en deffaire; il me le témoigna, & me pria mesme de faire sçavoir en France le dessein qu'il avoit de la vendre, comme s'il eut préveu ce qui luy devoit arriver sur la fin de l'année suivante 1657. car les habitans ayant esté fort long-temps sans voir ny barque ny vaisseau, & voyant avec regret leurs marchandises deperir & se gaster, pour n'estre pas enlevées dans le temps, resolurent de tout abandonner, & de s'enfuïr quand ils en trouveroient quelque occasion. Dans ce mesme temps Monsieur de Poincy y envoya le Chevalier de la Mothe dans un Navire remply de toute sorte de marchandises, & de munitions, avec un Religieux Carme pour administrer les Sacremens. Les habitans luy firent bon accueil, & se réjouïrent apparemment de son arrivée; mais voyant l'occasion fauorable d'executer leur resolution, ils se saisirent en mesme temps de sa personne, & du Navire, luy mirent les fers aux pieds, & l'obligerent par force à leur signer un congé, dans la forme qu'ils voulurent, pour sortir de l'Isle: ils s'embarquerent dans ce Navire avec les munitions & les marchandises, au nombre de deux cens hommes, & firent voile sans qu'on ait pû apprendre assurément le lieu de leur retraitte, quoy qu'on ait toûjours creu qu'ils avoient gagné le Bresil.

Monsieur de Poincy attendit quelque temps le retour de son Navire; mais comme il ne paroissoit point, apprehendant qu'il ne luy fut arrivé quelque accident; il envoya une barque à Sainte Croix, pour sçavoir la verité des choses: le Capitaine trouva l'Isle dans une étrange consternation, le Chevalier de la Mothe malade d'affliction, de ce qui luy estoit arrivé, & le reste des habitans, qui

n'avoient pû s'embarquer, dans la resolution de tout abandonner. Il les consola le mieux qu'il pût, & les pria d'attendre qu'il eut informé M. de Poincy du veritable état de sa Colonie, & qu'asseurément il leur donneroit toute sorte de satisfaction : & aprés leur avoir distribué liberalement les rafraischissemens qu'il avoit dans sa barque, il revint à Saint Christophe avec le Chevalier de la Mothe & le Religieux Carme.

On ne sçauroit croire combien M. de Poincy fut touché de cette triste nouvelle, neantmoins il s'efforça de dissimuler son affliction, reçeut fort bien le Chevalier de la Mothe, le fit traiter avec grand soin dans sa maladie, & renvoya quelques nouveaux habitans, permettant à tous les Capitaines d'y aller en traitte comme dans les autres Isles : s'il n'eust levé la défence qu'il leur en avoit faite, il n'eust jamais trouvé de volontaires qui se fussent resolus d'y aller: mais par ce moyen les affaires se restablirent un peu jusques en l'année 1658. qu'il y envoya un jeune Gentilhomme appellé du Bois, dont l'esprit, le courage & l'affabilité, remirent toutes choses dans leur premier estat. Ie ne sçay pas le secours qu'il reçeut de M. de Poincy, pour relever cette Colonie presque ruinée ; mais il est certain qu'elle changea de face & de reputation, si-tost qu'il en eut pris le Gouvernement. Il transporta les habitans du lieu où ils estoient, en un autre quartier plus commode & plus sain, les traita avec tant de douceur, & les gouverna avec tant de prudence, que Messieurs les Chevaliers de Malte le considerant comme le Restaurateur de cette Colonie, aprés la mort de M. de Poincy, luy confirmerent le Gouvernement qu'il luy avoit donné.

Il n'y eut pourtant aucuns Religieux Missionnaires establis dans cette Isle, jusqu'en 1659. & l'on se contentoit d'y envoyer de temps en temps, tantost les uns, tantost les autres, pour administrer les Sacremens aux habitans; mais M. de Poincy pria pour lors avec tant d'instance le R. P. Pierre Fontaine, Prefect Apostolique de la Mission de nostre Ordre, de luy donner de ses Religieux, qu'il luy en destina deux dignes de cét employ : sçavoir le R. P. du Bois & le R. P. le Clerc. Ce dernier se voyant dans la necessité d'Ornemens d'Autel, pour la celébration du Service divin, passa dans une barque à Saint Iean de Portric, où nous avons un celebre

Couvent de plus de soixante Religieux. Il fut reçeu de ces bons Peres Espagnols avec mille caresses, apresquoy ils luy donnerent un Calice, une Croix, des Encensoirs, & des Burettes d'argent, avec plusieurs Nappes d'Autel, & des Chasubles, qui luy servirent beaucoup dans ces commencemens. Cette visite donna occasion à M. Dubois de permettre à ses habitans d'aller travailler avec les Espagnols, ce qui leur apporta un profit incroyable.

M. le Bailly de Poincy ayant fait sa paix avec la Cour, aprés son accommodement avec M. de Thoisy, ne songea plus qu'à l'establissement de sa famille; & comme son estat de Religieux le mettoit dans l'impuissance de pouvoir tester en faveur de ses parens, & de leur faire part des grandes acquisitions qu'il avoit fait à Saint Christophe, il traitta avec le Grand Maistre de Malte, & se démit en faveur de la Religion, de tout ce qu'il avoit dans l'Isle, & de ses deux Commanderies, à condition qu'il luy fut permis de disposer du reste de son bien; ce qui luy fut accordé.

La Religion de Malte estant devenuë Proprietaire de ces Isles, par la demission volontaire de M. de Poincy; le Grand Maistre fit solliciter Sa Majesté par son Ambassadeur ordinaire M. le Bailly de Souvré, de leur en donner le plein Domaine, la Seigneurie directe & la proprieté incommutable. Ce que le Roy leur ayant accordé, il leur en fit expedier les Lettres suivantes au mois de Mars 1653.

Concession du Roy des Isles S. Christophe & Sainte Croix, en faveur des Chevaliers de Malte.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous presens & à venir, Salut. L'Ordre de Saint Iean de Hierusalem s'est montré si utile à l'Eglise par ses services, & sa continuelle resistance aux entreprises des Mahometans ennemis de la Foy, dont les victoires frequentes qu'il a remporté sur eux en tant de combats, sont des marques certaines, esquels grand nombre de Chevaliers ont épanché leur sang, & prodigué leur vie pour le salut commun; & les Hospitaux ont esté si dignement & charitablement administrez

administrez par iceluy depuis son institution, qu'il seroit utile qu'il eut son Siege, non seulement en l'Isle de Malte, mais aussi en d'autres & plusieurs endroits, afin que ce fussent autant de stations, forteresses & remparts pour la Chrestienté, & d'aziles aux Fidels. Ces considerations, & l'affection que les Roys nos predecesseurs, & Nous, à leur exemple, avons porté audit Ordre, Nous ont fait favorablement entendre aux supplications qui Nous ont esté faites de la part de nostre tres-cher Cousin, le Grand Maistre dudit Ordre de Saint Iean de Hierusalem, par nostre Amé & Feal Conseiller en nos Conseils, Chevalier & Bailly d'iceluy, & Ambassadeur de nostredit Cousin le Grand Maistre, prés nostre Personne le Sieur de Souvré; que le Sieur Bailly de Poincy Grand Croix dudit Ordre, apres plusieurs beaux exploits en France, auroit esté envoyé par le feu Roy nostre tres-honnoré Seigneur & Pere, son Gouverneur & Lieutenant General ez Isles de Saint Christophe, & autres Isles de l'Amerique peu connuës pour lors, lesquelles depuis sous sa conduite, sont habitées de grand nombre de François, en quoy ledit sieur Bailly de Poincy n'auroit rien épargné, pour y maintenir nostre authorité, & la dignité du nom François; mesme auroit fait bastir plusieurs Forts à ses dépens, & se seroit aussi formé un revenu considerable, par acquisitions qu'il a faites dans lesdites Isles, ayant employé pour cét effet, le revenu de plusieurs années de deux des plus belles Commanderies dudit Ordre, desquelles il joüissoit en France, lesquels Domaines par droit de pécul appartiennent à son Ordre, auquel d'abondant ledit sieur Bailly de Poincy, comme bon Religieux, en a donné toutes les seuretez necessaires, en sorte que nostredit Cousin le Grand Maistre, & ledit Ordre, s'en peut dire dés à present le vray Proprietaire, sans attendre qu'ils luy reviennent apres le deceds, par droit de dépoüille; à quoy nostredit Cousin le Grand Maistre a desiré joindre la Proprieté entiere desdites Isles de Saint Christophe, par l'acquisition d'icelles, pour laquelle nostredit Cousin a envoyé ses ordres & pouvoir audit sieur de Souvré, afin de traitter avec ceux de la Compagnie desdites Isles sous nostre bon plaisir, & sous l'esperance que nous aurions le Traitté agreable, & que nous y joindrions en outre, ce qui nous appartient esdites

Isles, afin de pouvoir par nostredit Cousin & son ordre, y former un establissement, pour le service & la défense de la Chrestienté, & pour la conversion des Sauvages à la Religion Catholique. A CES CAVSES, & apres avoir fait voir en nôtredit Conseil, les Lettres de concession par Nous cy-devant faite, a la Compagnie des Isles de l'Amerique du mois de Mars 1642. L'acte de deliberation de l'Assemblée de ladite Compagnie de l'Amerique pour la cession, vente & aliénation de tout ce qu'ils pourroient pretendre en icelles, sous nostre bon plaisir, aux charges & conditions portées par le resultat du deuxiéme May 1651. le Traité fait par ledit sieur de Souvré avec ceux de la Compagnie le vingt-quatriéme desdits mois & an, attachez sous le contre-scel de nostre Chancellerie. De l'advis de nostredit Conseil, où estoient la Reyne nostre tres-honnorée Dame & Mere, nostre tres-cher Frere le Duc d'Anjou, plusieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, & autres Grands & Notables Personnages de nostre Royaume; Nous desirant favorablement traiter nostredit Cousin le Grand Maître & son Ordre, & témoigner à toute la Chrestienté l'estime que nous en faisons, & que comme fils aisné de l'Eglise nous ne laissons échaper aucune occasion, pour le bien & augmentation de la Religion Chrestienne, & par ce moyen inviter les autres Princes Chrestiens de faire le semblable, & de contribuer de leur part ainsi que nous faisons, à la manutention & propagation de la Foy. De nostre grace speciale, certaine science, pleine puissance & authorité Royale, avons loüé, agréé, ratifié, loüons, agréons, ratifions, & confirmons par ces Presentes signées de nostre main, la Commission cy-devant faite à ladite Compagnie des Isles de l'Amerique du mois de Mars 1642. ensemble ledit Contract du vingt-quatriéme May 1651. portant aliénation, vente & cession des droits de ladite Compagnie dans les Isles de l'Amerique, à eux accordez au profit de nostredit Cousin le Grand Maistre, & dudit Ordre de Saint Iean de Ierusalem; & adjoûtant aux concessions faites par cy-devant, avons de nouveau donné & octroyé à nostredit Cousin & à son Ordre, donnons & octroyons par cesdites Presentes ladite Isle de Saint Christophe, & autres en general, en dépendantes con-

formément audit Contract du vingt-quatriéme May, avec toutes leurs consistances, à la reserve des Isles contenuës & specifiées aux Contracts de vente, des quatriéme Septembre 1649. & vingt-septiéme Septembre 1650. pour ladite Isle de Saint Christophe, & autres Isles de l'Amerique en general, à la reserve cy-dessus, estre tenuës par nostredit Cousin le Grand Maître & son Ordre en plein Domaine, Seigneurie directe, & utile, Proprieté incommutable: ensemble les places & Forts estant en icelles, droit de Patronage laique, de tous les benefices & dignitez Ecclesiastiques, qui sont ou qui pourront estre cy-apres fondez, & qui nous peut de present & pourroit appartenir: avec tous droits Royaux, & pouvoir de remettre, & commüer les peines, créer, instituer & destituer Officiers & Ministres de Iustice, & Iurisdiction, tant volontaires que contentieuses, pour passer tous actes, juger toutes matieres tant Civiles que Crimineles en premiere instance, & par appel en dernier ressort, & en tout cas, le tout à perpetuité, en plein fief & amorty, & sous tel tiltre, & y faire tels establissemens, que bon luy semblera, à la seule reserve de la Souveraineté, qui consiste en l'hommage d'une Couronne d'or de redevance à chaque mutation de Roy, de la valeur de mille escus, qui sera presentée par l'Ambassadeur dudit Ordre vers cette Couronne, ou par autre Officier d'iceluy, en son absence, à la Charge que nostredit Cousin le Grand Maistre, & l'Ordre, ne pourront mettre lesdites Isles hors de leur main, ny y donner commandement à d'autres qu'aux Chevaliers de langues Françoises nos sujets, sans nous le faire sçavoir, & pris sur ce nostre consentement. Si DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, Chambre de nos Comptes, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles, faire joüyr nostredit Cousin le Grand Maistre, & ledit Ordre, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans souffrir qu'il luy soit fait, ny donné aucun trouble, ny empeschement au contraire. Et d'autant que des Presentes l'on peut avoir besoin en mesme temps en plusieurs lieux; Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées, foy soit adjoûtée comme à l'Original

des Presentes: Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose constante pour toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces Presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'An de grace 1653. & de nostre Regne le dixiéme. Signé LOVYS, & sur le reply, par le Roy, DE LOMENIE, VISA MOLÉ, & scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soye.

Les Holandois chassez du Récif, & des autres places du Bresil, par les Portugais, se refugient à la Martinique, & à la Guadeloupe.

§. I.

BIen que l'expulsion des Holandois du Récif, & de tout le Bresil, ne soit nullement du sujet de cette Histoire, je ne puis pourtant passer sous silence la déroute de ces pauvres exilez, & leur arrivée aux Isles de la Martinique, & de la Guadeloupe.

Les Portugais s'estans donc rendus Maistres du Récif, l'une des plus fortes places du monde, à l'ayde de quelques traîtres, obligerent non seulement les Holandois & tous ceux qui relevoient d'eux, de sortir de cette place, mais encore de tous les autres endroits du Bresil, avec pouvoir pourtant d'emporter leurs richesses, & leurs meubles, & d'emmener leurs esclaves. S'estans donc embarquez avec tout ce qu'ils avoient de meilleur & de plus précieux, toute la Flote qui portoit ces pauvres bannis à la reserve d'un navire de 1400. tonneaux, fit voile vers nos Isles, & aborda à la Martinique au commencement de l'année 1654. où les Chefs ayant mis pied à terre, ils vinrent faire la reverence à M. du Parquet, & le supplierent en mesme temps, d'agréer qu'ils habitassent dans son Isle, aux mesmes conditions & redevances que les habitans François. M. du Parquet y estant tout disposé, en avoit donné quelque parole; mais les RR. PP. Iesuites luy ayant remonstré, qu'il n'y avoit rien de plus

contraire aux intentions du Roy, & qu'en introduisant ces gens dans son Isle, dont la pluspart estoient Iuifs & les autres heretiques, il y alloit introduire l'heresie & le judaisme, le persuaderent si bien, qu'il se resolut, quoy qu'avec bien de la peine, de les refuser, & les congedia le plus civilement qu'il pût.

Dez le vingt-septiéme Février, un Flibot venu des costes de Barbarie, avoit apporté à la Guadeloupe la nouvelle du Siege du Récif par les Portugais, & que les Holandois estoient tellement pressez qu'il leur seroit impossible de resister, & que mesme il croyoit qu'ils s'estoient déja rendus, ou sauvez dans leurs Vaisseaux, parce que le jour precedent, il croyoit en avoir veu quelques-uns louvrier, pour gagner la Martinique.

Cette nouvelle avoit bien réjoüy M. Hoüel, parce que se doutant bien que M. du Parquet ne pourroit pas recevoir dans son Isle, tous ces estrangers, il esperoit aussi de profiter de ce débris, & que le reste viendroit infailliblement à la Guadeloupe. Il ne fut pas trompé dans son esperance; car dez le lendemain on vit paroistre un grand Vaisseau, remply des habitans de l'Isle de *Tamarica*, & de leurs esclaves, qui vint moüiller à la rade de son Isle. Aussi-tost quatre des principaux de ce Vaisseau vinrent luy demander permission d'habiter dans son Isle avec leurs familles, & leurs esclaves, aux conditions des autres habitans. M. Hoüel les ayant fort bien receus, leur accorda leur demande avec beaucoup de joye.

Deux autres grands navires vinrent moüiller la nuict suivante au clair de la lune à la mesme rade. C'estoit une fregate Holandoise avec une riche prise faite sur les Anglois proche l'Isle des Barbades; à la pointe du jour la fregate salüa le Fort, de plusieurs coups de canon selon la coûtume; mais au premier coup que sa prise tira à mesme dessein, le feu s'estant pris à ses poudres, emporta tout l'arriere, jusqu'au grand mast, ce qui la fit couler à fond, sans que personne osât la secourir, à cause qu'elle estoit tout en feu. On n'a pas sçeu au vray, combien il y eut de personnes perduës: mais il est vray qu'il ne s'en sauva que sept, quoy que ce Vaisseau qui estoit de 400. tonneaux, eût

paru tout plein en abordant. On l'estimoit riche de plus de 150000. livres.

Le mesme jour deux autres grandes navires aborderent encore à la rade; dont le premier estoit une belle fregate qui portoit le Colonel Ostein, Admiral de la coste du Bresil, & l'autre un Vaisseau des grandes Indes de 1400. tonneaux, qui avoit relasché au Bresil, ce Vaisseau portoit tous les habitans de la riviere *Pareïba*; mais ayant perdu en mer, la compagnie des autres navires n'aborda pas à la Martinique.

Le Mercredy suivant, il arriva à la mesme rade un grand navire des Estats qui portoit les garnisons de *Tamarica* & de *Pareïba*, qui n'ayans pû s'embarquer avec les autres, s'estoient retirez au nombre de 400. hommes dans le Fort d'Orange, jusqu'à l'arrivée de ce Vaisseau.

Le Lieutenant Colonel du Récif nommé Clas, auquel les Portugais n'avoient point voulu donner de quartier, estoit dans ce Vaisseau, il s'estoit sauvé sur une *Pingarde* ou *Pyperi*, avec deux Négres, qui le conduisirent le long de la coste jusques dans l'Isle de *Tamarica*, que les Holandois n'avoient pas encore quittée.

On ne sçauroit croire les biens que ces estrangers refugiez apporterent à la Guadeloupe, car ils y arriverent & y descendirent plus de 900. personnes, tant libres qu'esclaves, avec des richesses immenses; & comme ils n'avoient que de l'or & de l'argent monnoyé, des chaisnes d'or, des pierreries & de la Vaisselle d'argent, ils donnoient toutes ces choses pour achepter ce qu'ils avoient de besoin. M. du Parquet en fut bien-tost informé, & conçeut un si sensible déplaisir de les avoir laissé passer, qu'il ne le pût dissimuler, & en fit de grands reproches aux RR. PP. Iesuites, dont le Superieur estant venu à la Guadeloupe pour dissuader M. Hoüel de retenir d'avantage ces estrangers dans son Isle, il luy répondit sechement qu'il se mêlât de ses affaires, si bien qu'il s'en retourna à la Martinique sans rien faire. Peu de temps apres un grand navire qui portoit le reste du débris de cette Colonie Holandoise, arriva à la Martinique; il portoit plusieurs familles Flamendes, bon nombre d'esclaves, & sept ou huict Iuifs, le tout faisant bien 300. personnes: M.

du Parquet receut ceux-cy à bras ouverts, leur fit tout le bon accueil imaginable, & leur donna le grand cul de sac Royal de son Isle pour habiter. Ils s'y retirerent plus de deux cens, & s'y fussent puissamment establis, s'ils eussent eu plus de resolution; la terre y estant assez mal saine, plusieurs y tomberent malades; mais ce qui les découragea entierement, furent quelques irruptions que les Sauvages firent sur eux; car ces barbares s'estant assemblés de plusieurs Isles, vinrent pendant la nuict fondre sur ces pauvres gens, mirent le feu à leurs cases, en assommerent quantité à coups de boutou, en tuerent plusieurs à coups de flêches, & pillerent tout ce qu'ils trouverent. Quand ie passay à la Martinique en l'année 1656. le bruit estoit tout commun qu'ils avoient porté tout vendre à la Guadeloupe, & particulierement deux grands coffres, où l'on tient qu'estoient les plus grandes richesses.

Apres ce desordre, qui ne leur fût pas arrivé s'ils eussent voulu recevoir quelques Officiers que M. du Parquet leur avoit offert pour les garder, ils abandonnerent le Cul de sac, & vinrent demeurer à la Basse-terre, où quelques-uns se logerent dans les magazins, en attendant la commodité de repasser en Holande, les autres y ayant pris des habitations.

Il en demeura d'avantage à la Guadeloupe; car quand ils y arriverent ils estoient 1200. hommes; dont 900. descendirent à terre, parmy lesquels on comptoit trois cens bons soldats walons & Flamens, tous accoûtumez à l'air du pays; le reste estoient maistres de Case qui avoient trois cens esclaves & deux cens femmes. Il y en avoit plusieurs de ceux-là qui entendoient parfaitement la conduite des sucreries: & il s'y rencontra deux Negres, dont l'un sçavoit faire les formes, (qu'on estoit auparavant obligé de faire venir de Holande à grands frais) & l'autre préparer la terre des sucreries pour blanchir le sucre.

M. Hoüel leur fit mille caresses, & la meilleure chere qu'il pût, il mena les principaux à sa ménagerie de la Capsterre; & apres qu'ils en eurent bien cõsideré la terre, ils l'asseurerent qu'elle estoit merveilleuse pour les cannes à sucre, & luy promirent de luy en faire de plus beau que dans le Bresil.

Sur ces belles promesses, il traita avec un Maistre d'engins à sucre, & luy avança dix bœufs, douze vaches, deux cavales, deux charettes neuves, & luy promit douze Negres des premiers qui viendroient dans l'Isle; à la charge qu'il luy payeroit les Negres, les bœufs, les vaches, & les cavales à raison de cent livres de sucre pour piece, moitié blanc, moitié rouge. Il luy donna environ la moitié de son habitation de Saincte Marie pour vingt ans, ce qui estoit planté dessus, & une certaine quantité de terre, contiguë à cette habitation, pour toûjours: à condition que les terres seroient *à Labrados*, de son moulin à sucre, à la façon commune du Bresil, c'est à dire qu'il ne pourroit disposer de cette terre sans son consentement. Il estoit encore obligé par ce Contract de planter dessus vingt tarisles de cannes mesure du Bresil, le tarisle ayant vingt thoises en quarré, qui font les deux tiers de ce qu'un moulin a coûtume de moudre en un an au Bresil: moyennant quoy il auroit les trois cinquiémes de tout le sucre; & les deux autres cinquiémes, & tous les sirops & panelles demeureroient au profit des sieurs de Boisseret & Hoüel.

Ces promesses estoient les plus belles du monde, & M. Hoüel avoit sujet de mander à Madame sa mere, que si cette affaire réüssissoit, la Guadeloupe vaudroit infiniment mieux que toutes les autres Isles; mais tous les principaux Holandois s'estant retirez, tout cela s'évanoüit, sans qu'il en paroisse aujourd'huy aucun vestige, ny dans la Martinique, ny dans la Guadeloupe. Les autres Holandois & Iuifs, retirerent insensiblement tout, par le moyen de certaines gargoteries qu'ils y establirent à la façon du Bresil. I'en ay veu une à la Martinique chez un Holandois appellé Foppe, où il s'est consumé des sommes immenses; car pendant qu'ils virent de l'argent dans l'Isle, ils n'y voulurent jamais donner à boire & à manger pour du petun: il falloit des pieces d'or quarrées, ou de l'argent; & comme les habitans en faisoient moins d'estime que de leur tabac, si l'on excepte quelques vaissellès qui sont demeurez dans les cases, & l'argent que quelques-uns ont apporté en France pour faire leur voyage, les Holandois ont épuisé les Isles, de tout l'argent que cette flotte y avoit apporté; si bien qu'en l'année

1657.

1657. il n'y avoit pas deux cens escus de reste en argent monnoyé dans toutes les bourses de la Martinique.

Nouvelle Guerre des Sauvages contre les François.

§. II.

AV commencement de cette année 1654. les Sauvages de toutes les Isles commencerent une nouvelle guerre, qui ayant duré a fait nâger dans le sang, le carnage & presque toutes les Isles que nous possedons; le veritable sujet de cette guerre ne fut autre que l'establissement des François dans Mariegalande, Saincte Alouzie & la Grenade; & si les Sauvages ne s'y opposerent pas dez le commencement de toutes leurs forces, c'est qu'ils esperoient toûjours que les François n'y demeureroient pas long-temps. On a crut que quand ils massacrerent 20. François dans Mariegalande, la guerre estoit déja concluë. Mais si dez ce temps-là tous les Gouverneurs des Isles Françoises se fussent interessez dans la perte que receut M. Hoüel, comme ils le devoient faire pour la cause publique, les Sauvages auroient esté humiliez, & n'auroient iamais osé entreprendre d'attaquer les habitans de la Martinique, de la Grenade, & de Saincte Alouzie.

Ceux qui ont dit que les Sauvages avoient pris sujet de faire la guerre, à cause de l'eau de vie empoisonnée qu'on leur donna, & dont plusieurs creverent, se trompent, car elle ne leur fut envoyée qu'apres la guerre commencée, & déja bien allumée.

Ils prirent pour pretexte de leurs violences, le traittement qui fut fait par le maistre d'un basteau à un Sauvage de l'Isle de Saint Vincent; car croyant qu'il avoit tué un de ses hommes, il le fit attacher au mast de son basteau, & le fit foüeter par ses matelots avec tant de cruauté, qu'ils luy déchirerent tout le corps: ce Sauvage s'estant échappé de leurs mains, apres ce traitement dont il portoit les cicatrices & les playes encore toutes sanglantes, se fit voir aux autres Sauvages, afin de les animer à la vengeance; bien qu'ils ne fussent déja que trop dispo-

sez à la guerre, & qu'ils eussent dessein de ruïner les nouveaux Establissemens des François qui leur faisoient ombrage; neantmoins cét outrage fait à un de leur Nation, les y confirma, & leur fit prendre sur le champ la resolution de s'en venger, & de faire la guerre aux François.

Au mesme temps un François pris de vin & d'eau de vie, ayant eû querelle avec un Sauvage de l'Isle de Saint Vincent, leur contestation alla si avant, qu'il l'eût tué, si son pistolet n'eût pas manqué sur luy; dequoy ce Sauvage ayant averti les autres Sauvages, ils vinrent aussi-tost en troupe au lieu où il estoit, & l'assommerent dans son lict. Ceux-cy ayant commis ce meurtre, crûrent qu'il n'en falloit pas demeurer là; c'est pourquoy ils furent de carbets en carbets avertir les Sauvages qu'ils avoient commencé la guerre, qu'il falloit la poursuivre, & tuer ceux qui estoient pour lors dans leur Isle. Les plus animez se joignirent à eux, & furent à la case des RR. PP. Iesuittes, où ils assommerent le R. P. Aubergeon, qui celebroit actuellement la Messe, & le R. P. Guéimu qui estoit proche l'Autel, avec deux jeunes garçons qui les servoient; & le mesme jour ils s'embarquerent pour aller à Saincte Alouzie, où ils massacrerent le sieur de la Riviere, avec dix de ses gens, comme j'ay déja dit en parlant de l'establissement des François dans cette Isle.

M. du Parquet prévoyant bien que tout cét orage viendroit fondre sur les Isles dont il estoit Seigneur & Proprietaire, donna les ordres pour faire tenir tous les habitans sur leurs gardes, de peur de surprise: envoya des munitions de bouche & de guerre à la Grenade, & à Saincte Alouzie: encouragea son monde, & n'oublia rien de son devoir, non seulement pour se défendre de la violence de ces barbares, mais encore pour les aller attaquer.

Il composa une petite armée navale, du navire d'un Capitaine Flamend de dix ou 12. pieces de canon, de la barque du Capitaine Balliardet, de quatre, & de deux pierriers, de la sienne, de deux petites pieces de canon de fonte, & quatre pierriers, & du batteau de la Bourlotte, aussi de deux pierriers; puis ayant choisi cent cinquante des plus braves hommes de son Isle, dont

il donna la conduite au sieur de la Pierriere son Lieutenant : il les mit sur ce navire, dans ces barques, & sur ce batteau, & les envoya à Saint Vincent, avec ordre de faire main-basse sur tous les Sauvages, & de ne pas épargner mesme les enfans au berceau. Cette petite flote estant arrivée à Saint Vincent, ils y trouverent tous les Sauvages retranchez, derriere des canots & des pirogues qu'ils avoient mis bout à bout, & rempli de sable ; d'abord la barque de M. du Parquet, le grand navire & la barque de Balliardet, firent grãd feu, & tirerent plusieurs coups de canons sans aucun effet, parce que tous les Sauvages estoient couchez tous plats derriere leur retranchement ; mais aussi-tost que les barques, la chaloupe, & le batteau mirent le bout à terre pour descendre, tous les Sauvages se leverent, & firent leurs grands cris & leurs heurlemens ordinaires.

En mesme temps les pierriers des barques, chargés de balles de mousquet & de mitrailles, ayant tiré leurs coups, quantité en furent tués & plusieurs blessez. Nos François furent huit jours dans cette Isle, brûlant & ravageant tous les carbets, & tuant autant de Sauvages qu'ils en rencontroient, jusqu'à ce que ces barbares ayant gagné les montagnes & la Capsterre, nos François furent contraints de s'en retourner à la Martinique.

Peu de temps apres les Sauvages ayant tué sur les Ances 5. ou six François ; & incontinent apres huict ou 10. dés-leurs ayant esté pris & amenés par le Capitaine la Bourlote à M. du Parquet, il leur fit faire leur procez par son Conseil, où ils furent condamnez à estre assommez à coups de hache, de la mesme maniere qu'ils avoient tuez plusieurs François ; les RR. PP. Iesuites ayant demandé à M. du Parquet permissiõ de les instruire, elle leur fut accordée ; apres quoy ces Sauvages ayant demandé le Baptesme on leur administra ce Sacrement, & puis ils furent executés. Le plus jeune demanda la grace de mourir d'un coup de pistolet ; ce qui luy ayant esté accordé, il presenta sa teste avec un visage aussi gay, que si il n'eut pas esté prest de mourir.

Cette execution ne servit pourtant qu'à fomenter . guerre & l'allumer d'avantage ; Car les Sauvages l'ayant apprise, ils devinrẽt plus furieux qu'auparavãt ; & ne se croyãt pas assez forts pour ven-

ger la mort de leurs Compatriotes, solliciterent ceux de toutes les Isles, quelques-uns asseurent qu'ils en prirent mesme de la terre ferme pour l'execution de leur dessein, quoy qu'il en soit, ils vinrent quelque-temps apres plus de 2000. investir la maison de M. du Parquet, sur laquelle ils firent pleuvoir une gresle de flêches, Madame se sauva sous l'escorte de quelques soldats au Fort Saint Pierre; mais elle fut saisie d'une si grande frayeur, qu'elle accoucha avant terme.

M. du Parquet se battit en Lion, soûtint toutes leurs attaques, & fit en cette occasion tout ce que peut un grand courage; mais comme il avoit peu de munitions, il fut contraint de les ménager, ce qui donna sujet aux Sauvages ne voyant plus si grand feu, de croire qu'il n'en pouvoit plus; neantmoins ils n'oserent avancer à cause des grands chiens qu'il nourrissoit chez luy, & qu'on avoit dressé à courir apres eux; à quoy ils estoient si bien stilez, qu'il ne leur en échapoit aucun, qu'ils n'éventtassent, ne courussent apres, & qu'ils ne déchirassent en plusieurs endroits. L'apprehention de ces animaux r'allentir l'ardeur des Sauvages, & ils se fussent retirez sans quelques Negres marons (c'est à dire fugitifs) qui se joignirent à eux.

Ces esclaves fugitifs firent bien plus de tort que les Sauvages, car ils se mirent avec eux à courir de quartier en quartier, brûlerent une vingtaine de cases, tuerent tout ce qu'ils y trouverent, hommes, femmes & enfans, & ces barbares acharnez au meurtre allerent jusqu'à ce point de cruauté, que d'ouvrir le ventre à plusieurs femmes grosses, en arracherent les enfans, & leur casser la teste contre des rochers.

L'Isle de la Martinique estoit dans un desordre & dans une confusion tout à fait horrible, les Officiers ne trouvoient plus d'obeïssance, ils ne pouvoient r'allier les habitans, chacun s'enfuyoit deçà & delà, tous ayant oublié ce qu'ils devoient à la conservation publique, ne songeoient qu'à la leur particuliere; ceux qui ne se croyant pas asseurez dans leurs cases furent se cacher dans les bois, où les Sauvages & les Negres marons les tuerent à coups de flêches ou de boutou, & l'Isle estoit à la veille de succomber sous la fureur brutalle de ces barbares & de ces esclaves revoltez, si Dieu ne l'eut secouruë par une voye assez

extraordinaire. Car quatre grands Vaisseaux de Holande armez en guerre, arriverent pour lors à la rade, qui d'abord ayant apperçeu le feu en quantité d'endroits de l'Isle, & les habitans courans en confusion de costé & d'autre, comme des gens saisis de frayeur & de crainte, ils se douterent aussi-tost qu'il y avoit quelque desordre, & que sans doute s'estoient des Sauvages, ou des Negres revoltez ; & comme ils avoient M. du Parquet en veneration particuliere, ils firent descendre de leurs navires trois cens soldats bien armez, qui ayant apris l'irruption des Sauvages, qui tenoient opiniâtrement Monsieur du Parquet assiegé dans sa maison, furent trois fois à eux teste baissée, en tuerent plusieurs, & à la premiere décharge firent lâcher le pied aux Sauvages qui s'enfuirent dans leurs carbets de la Capsterre.

Monsieur du Parquet ayant achepté de la poudre & du plomb des Holandois, les fit poursuivre & attaquer chez eux. Ie ne suis pas bien informé du détail qui se passa dans cette guerre, mais j'ay oüy dire à M. du Parquet, qu'ayant envoyé un nommé d'Orange avec plusieurs autres soldats, dont la plusspart l'abandonnerent dans le combat, ce d'Orange apres s'estre battu comme un lyon contre les Sauvages, se sentant percé de cinq flêches empoisonnez, fut contraint de se servir de l'occasion de la nuict pour s'écarter du chemin, & se cacher sous un buisson, où ayant demeuré quatre jours, apres s'estre arraché luy-mesme les flêches, & ayant fait des incisions avec un coûteau pour en faire sortir le pus, il fut trouvé par ceux que M. du Parquet avoit envoyé pour le chercher, & si bien sollicité, qu'il rechapa à la joye de toute l'Isle de la Martinique, & il me disoit à ce sujet qu'il auroit mieux aymé avoir perdu un bras que d'Orange. Les Sauvages voyant qu'on les poursuivoit de si prez allerent à la Grenade, où ils furent fort bien receus, comme nous avons dit en parlant des guerres de cette Isle: Enfin leur ayant donné la chasse avec quelques bâteaux, & remporté sur eux plusieurs avantages en diverses rencontres, ils furent obligez de demander la paix l'année suivante.

M. Hoüel vient en France. Il laisse le Chevalier Hoüel & M. de Boisseret, pour commander dans la Guadeloupe. L'armée Angloise commandée par le General Pen, y passe. Massacre des Enfans du Capitaine Baron, Sauvage, à Mariegalande.

§. III.

Bien que M. Hoüel se vît Seigneur de la moitié de la Guadeloupe par son Traité avec M. Boisseret son beau-frere, il ne crût pas pourtant sa fortune suffisamment establie, pendant qu'il l'auroit pour Associé, c'est pourquoy il songea efficacement aux moyens de l'obliger de se défaire de sa part, comme il avoit obligé la Compagnie de vendre & aliener le tout. Croyant qu'il réüssiroit mieux dans ce dessein qu'aucun autre à qui il en pût commettre l'execution, il resolut de venir en France, & prit quelques affaires de famille pour pretexte de ce voyage: Il declara ce voyage au sieur Chevalier Hoüel son frere, & au sieur de Boisseret son neveu, & leur dit qu'il leur laissoit le Gouvernement de leurs Isles jusqu'à son retour. Le navire qui le devoit porter estant prest à faire voile, il mit l'ordre suivant entre les mains de M. le Chevalier son frere.

„Plusieurs affaires tres-considerables m'obligeant de faire „voyage en France, je laisse à M. Hoüel mon frere, le com„mandement de nos Isles, sous luy, & en son absence à M. de „Boisseret mon neveu, lesquels feront leur residence, sçavoir „mon frere à la Capsterre dedans le Fort, & mon neveu *à* „*Saincte Marie*, sous lequel en son absence commandera à la „Capsterre, le sieur du Pont Major, & sous mon frere à la „Basse-terre le sieur de l'Espine Lieutenant de ma Compagnie; „apres leur avoir recommandé la bonne intelligence, je les „prie d'avoir un soin particulier *de Mariegalande*, tant pour y

„donner secours contre les Sauvages, s'ils en ont besoin, que „pour les assister de vivres, en sorte qu'ils n'en manquent „point.

„ Auront soin mon frere & mon neveu, mesme tous les „Officiers, de faire planter force vivres par les habitans. Fait „au Fort de la Basse-terre, le huictiéme de Iuillet 1654. „Signé, HOÜEL.

A son départ il n'y avoit dans l'Isle que 1200. hommes portans armes, dont trois cens estoient Bresiliens, desquels on n'estoit pas trop asseuré : il laissa tres-peu de munitions dans les magazins, les prisons & les Corps de Gardes estoient remplies de prisōniers, & les habitans étoient fort mal-satisfaits de sa cōduite.

Monsieur le Chevalier commença son Gouvernement par la liberté qu'il donna à tous les prisonniers ; & il se comporta avec tant de prudence & de conduite envers les habitans, aussi bien que M. de Boisseret, qu'eux aussi bien que les Chefs auroient vécu dans une merveilleuse tranquilité, si deux choses n'eussent troublé leur repos.

La premiere, fut l'arrivée de la flote du General Major Pen, composée de 70. voiles, sur laquelle il y avoit 10000. combattans; ce General se saisit en arrivant de tous les navires Holandois qu'il rencontra en chemin, à la reserve d'un qui en vint apporter la nouvelle à la Martinique, adjoûtant que le dessein de ce General estoit de chasser non-seulement les François de Saint Christophe, mais mesme de toutes les Isles ; cette nouvelle effraya les habitans de toutes nos Isles, & donna si bien l'alarme aux Gouverneurs, que M. du Parquet envoya sa barque exprez en donner advis au Chevalier Hoüel, qui dez le lendemain en fit partir une autre pour en avertir M. le General de Poincy ; & apres plusieurs conferences par lettres, tous ces Gouverneurs ayant reconnu qu'ils ne se pouvoient secourir les uns les autres, resolurent de faire chacun dans son Isle, tout ce que l'on pouvoit esperer de gens d'honneur, & tout ce que l'on devoit attendre de la generosité des François.

Le Chevalier Hoüel fit incontinent cesser tous les travaux de son Isle ; & travailler à fortifier tous les endroits où les

Anglois pouvoient y descendre, il fit abatre des arbres le long du bord de la mer, pour en boucher toutes les avenuës, laissant des chemins par derriere, d'où les habitans se pouvoient battre à couvert. Il fit monter du canon sur des affuts de Campagne, & éleva, des batteries le long de la mer: il posa deux Corps de Gardes, l'un sur la pointe du Fort, & l'autre sur la pointe des lezars, pour descouvrir tout le long de la coste; & ayant donné pour signal deux coups de canon tirez du Chasteau, il ordonna à tous les habitans de se rendre chacun sous son drapeau lors qu'ils les entendroient.

La flote Angloise qui estoit arrivée dez le Dimanche gras, ne parut que la derniere Feste de Pasque vers la pointe du Fort. L'alarme ayant esté aussi-tost donnée par toute l'Isle, tout le monde se trouva au rendez-vous, resolus de se bien défendre, le lendemain matin toute la flote parut à deux petites lieuës de la rade; mais comme il faisoit peu de vent, il estoit plus de dix heures avant qu'elle en fut à la portée du canon; ils firent mine de vouloir moüiller, mais voyant tout le rivage bordé de gens de guerre bien retrenché & plusieurs batteries, dont il falloit essuyer la décharge, ils se contenterent de border toute la coste, & M. le Chevalier Hoüel les fit suivre par tout son monde, jusqu'à ce qu'ils fussent passez les lieux où ils pouvoient descendre; nous parlerons incontinent de ce qu'il se passa à Saint Christophe au sujet de cette armée.

Le mal-heur qui arriva à Mariegalande, & qui pensa rejoindre les Sauvages de la Basse-terre, de la Dominique, avec ceux de la Capsterre, pour recommencer tous ensemble une guerre plus dangereuse que la premiere, contre la Guadeloupe & Mariegalande, fut la seconde chose qui troubla le repos que la douceur du Gouverneur, du Chevalier & du sieur Boisseret auroit procuré à ces habitans.

Le Capitaine Baron, de tout temps grand amy de M. Hoüel, estant venu avec sa pirogue plaine de Sauvages à Mariegalande; soit que le Commandant crût que la défense de laisser entrer aucun Sauvage dans le Fort, ne s'estendit pas au Baron, soit qu'il desirât profiter seul du caret & de quelque autre traite que le Baron avoit apporté, il le laissa entrer, & beut

si

si bien avec luy qu'il l'enyvra; le Baron estant sorty sur le soir pour quelque necessité, & voulant rentrer, la sentinelle qui avoit esté changée ne le connoissant pas, & voulant l'empêcher, en receut un souflet; ce qui fit un si grand vacarme, que le Baron fut arresté prisonnier & mis aux fers. Le Commandant voulant faire de cette action une affaire d'importance, la fit passer pour un attentat, & en écrivit au Chevalier, avec beaucoup d'exagération ; lequel craignant que la détention du Baron n'eût des fâcheuses suites, donna ordre à ce Commandant de le mettre en liberté, & de le luy envoïer par la premiere chaloupe; ce qui fut executé aussi-tost.

Cependant les enfans du Baron & les autres Sauvages, ennuïez de n'avoir point de ses nouvelles, resolurent d'en aller apprendre à Mariegalande ; mais ils n'y furent pas plûtost arrivez, que trois de cette bande furent arrestez & passez par les armes, entre lesquels estoit Marivet, le plus jeune des enfans du Baron.

Cette nouvelle en estant venuë à la Guadeloupe, l'on ne pût empêcher que le Baron ne la sçeut, & qu'il n'apprit que l'un de ses fils avoit esté tué à Mariegalande. Il en témoigna d'abord un extréme regret, mais le Chevalier l'ayant un peu appaisé, il luy dit, que pourveu que ce ne fut pas son cadet qu'il aymoit plus que luy-mesme, il se consoleroit; mais ayant apris que c'estoit luy-mesme que l'on avoit fait mourir, il devint inconsolable. Il se jettoit par terre s'arrachant les cheveux, heurloit comme un taureau, & faisoit cent autres choses qui marquoient l'excez de sa douleur. Il fit tout ce qu'il pût pour s'échaper, afin d'aller exciter les autres Sauvages à venir venger la mort de son fils. Le Chevalier eut toutes les peines imaginables à remettre son esprit, mais enfin luy ayant promis qu'il feroit en sa presence une iustice exemplaire de celuy qu'il l'avoit fait mourir, il se consola en attendant l'execution de cette promesse.

Le Chevalier fut pour ce sujet à Mariegalande, se saisit du Commandant, l'amena à la Guadeloupe, & l'y fit mettre les fers aux pieds en presence du Baron. Ce Capitaine attendant toûjours à la Guadeloupe pour voir mourir le meurtrier de son

fils, pressoit de temps en temps le Chevalier d'executer sa promesse; mais la mort d'un Commandant luy paroissant de trop grande consequence, il resolut d'attendre le retour de son frere, & fit tant qu'il persuada au Baron, qu'il estoit expedient d'en user de la sorte, si bien qu'il s'en retourna à la Dominique.

M. le Chevalier, dont le naturel est fort doux & fort debonnaire, eut compassion de ce criminel, le fit délivrer & luy donna sa case pour prison, avec ordre de se remettre en estat au retour de M. Hoüel son frere. Mais le Baron estant retourné à la Guadeloupe, & trouvant son criminel hors des fers & en pleine liberté, crût qu'il estoit absous, & que l'on s'estoit moqué de luy: ce qui le fit rentrer dans sa premiere frénésie. Mais le Chevalier, & tous les habitans, ne pouvant le reduire à entendre aucune raison, cela obligea le Chevalier de changer de conduite; & au lieu de s'addresser d'avantage au Baron, s'estudia de persuader aux autres Sauvages que la guerre leur seroit desavantageuse, à quoy il réüssit si heureusement, qu'il les appaisa, & les obligea de refuser au Baron, de se joindre à luy pour recommencer la guerre: ainsi toute cette affaire que l'Isle apprehendoit avec sujet, s'évanoüit par la prudence du Chevalier.

L'armée du General Major Pen va à S. Christophe, où l'alliance est renouvelée, entre les François, & les Anglois.

§. IV.

BIen qu'il n'y ait rien de si surprenant, ny de plus connu que la déroute de l'armée du General Pen, envoyé dans l'Amerique par le Tyran Cromwel; neantmoins parce que la causo de ce désordre a esté connuë de peu de personnes, avant que de parler de ce qui luy arriva à Saint Christophe, ie la donne icy telle que ie l'ay apprise du Duc de Boucquinghant.

La lézine seule, d'un cousin de Pen, fit perir cette armée de 70. voiles & de dix milles combattans. Car ce Cousin s'estant laissé persuader par sa femme, de faire les vüitailles de cette armée, la passion du gain les posseda si fort, que pour avoir bon marché des denrées, ils prirent eux-mesmes soin de faire faire les fromages à la campagne, & d'envoyer au loin pour avoir les autres choses necessaires à vil prix; si bien que lors que l'armée fut preste à partir, deux flûtes de six cens tonneaux chacune, dont l'une devoit porter les vivres, & l'autre les munitions & les armes, n'estant pas prestes, elles ne partirent que trois semaines apres l'armée: & ayant fait naufrage sans qu'on en ait jamais entendu parler, le General Pen estant arrivé aux Barboudes dez le mois de Février, il y passa tout le Caresme à les attendre, & non seulement ruïna par ce sejour, les habitans de cette Isle, mais encore y perdit par les maladies une partie de ses soldats. Apres quoy ayant perdu l'esperance de recevoir ses armes & ses munitions, & voyant que son armée deperissoit tous les jours, il désarma tous les habitans de cette Isle, pour armer ses soldats, & partit fort peu en estat de faire réüssir son dessein.

Estant arrivé à Saint Christophe, où l'un des quartiers des Anglois, n'avoit pas encore reconnu l'authorité de Cromwel: il envoya prier M. le General de Poincy qui avoit fait mettre tous les habitans sous les armes, de luy permettre de passer au travers des François, pour s'aller faire reconnoistre à la Capsterre. Les deputez luy firent de grandes civilitez de la part de leur General; mais M. de Poincy connoissant trop la perfidie de cette Nation, ne leur voulut jamais accorder aucune chose qu'apres que l'on fut convenu de renouveller l'alliance entre les deux Nations par un nouveau Traité; dont voicy les Articles.

Articles & Accords conclus & faits, entre les deux Nations, residentes & habituées dans l'Isle de Saint Christophe.

ENtre Frere Philippes de Lonvilliers, Bailly de Poincy, Conseiller de sa Majesté de France, en ses Conseils d'Estat & Privé, Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté ez Isles de l'Amerique, Territoire & Confins dépendantes de la domination Françoise.

Et honnorable Colonel Clement Ewrard, Gouverneur de la Nation Françoise en ladite Isle, par l'authorité de son Altesse le Seigneur Protecteur d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, assistez de part & d'autres des Officiers Commissionnaires, sous-signez.

Premierement que les Articles faits entre les Gouverneurs, Capitaines d'Enambuc & du Rossey, & le sieur Thomas Waërnard le vingt-huictiéme Avril 1627. ceux du troisiéme Octobre 1638. entre le sieur de la Grange Fromenteau & ledit sieur Vvaërnard; Ceux d'entre lesdits Seigneurs de Poincy & de Vvaërnard du quatorziéme Septembre 1644. Comme aussi entre lesdits Seigneurs de Poincy & honnorable Roland Rich Gouverneur, le dix-huictiéme Octobre 1649. tiendront leur pleine force & vertu selon leur contenu, excepté ce qui est cy-apres reservé.

Pour maintenir l'union entre les deux Nations, il est accordé que les Articles qui suivent seront par foy observez.

I.

Que nulle médisance ne sera prononcée d'aucun de la Nation Angloise touchant le respect & l'honneur de S. M. de France, de son Gouvernement & Gouverneurs.

Comme aussi nul de la Nation Françoise ne prononcera nulle médisance touchant le respect & l'honneur de sa grandeur d'Angleterre, le Seigneur Protecteur d'Angleterre, de son Gouvernement ny des Gouverneurs, ny des Nations en general.

II.

Que les vieilles marques, separations & partages des terres seront renouvellées.

III.

Que les frontieres de la rade de la *Pointe de Sable*, seront reconnuës par une droite ligne tirée du Figuier, droit à la Mer; entre lesquels Figuier & la Mer, sera tiré un pillier à droite ligne, & les limites de la haute terre seront pris, comme dit est, à *Est quart Sudest* & *Est* en bissus tout droit sur le coupeau de la Montagne.

IV.

Que nul navire, s'il n'est François ou Anglois, ou fretté par l'une des deux Nations, ne pourra moüiller plus haut de vingt-quatre heures, à ladite rade de la *Pointe de Sable*, sans permission du Gouverneur Anglois; aussi ne souffrira le Gouverneur Anglois aucun navire y moüiller, sur tout, ennemy de la Nation Françoise, sans permission du Gouverneur François.

V.

Que la Nation Françoise à juste titre, a la moitié des Mines & souphrieres: Comme aussi la Nation Angloise à juste titre, a la moitié des salines, dont sera faite égale separation, division, ou partage, & des terres adjacentes, quand il sera trouvé à propos.

VI.

Que la liberté de couper du bois, & la chasse ne sera plus commune, chacun en prendra, & chassera sur ses terres.

VII.

Que si quelque serviteur ou esclave se sauve de son Maître, & se retire dans l'autre Nation, & qu'il soit suffisamment prouvé qu'il ait esté employé plus de vingt-quatre heures par aucun habitant, ou envoyé hors de l'Isle, ledit habitant sera obligé envers son maistre, à tous dommages & interests, condamné à telle amande que le Gouverneur de sa Nation le jugera à propos, outre deux mille livres de Tabac, au profit du maistre de qui il aura retenu le serviteur ou l'esclave: les Gou-

verneurs des deux Nations s'obligeans de contraindre par la force ceux qui contreviendront à cette convention.

VIII.

Qu'aucun homme, quoy que libre, des deux Nations, ne sera retenu par aucun habitant de l'autre, pour travailler, sans Passe-port du Gouverneur de la Nation où il demeure, à peine de mille livres de petun par les contrevenans, payables chacun à sa Nation.

IX.

Que les grands chemins dans les terres de l'une & l'autre Nation, soit pour aller aux Salines, Mines & Souphrieres, seront communs pour y passer aux deux Nations, à pied, à cheval, & à cabroüet, comme l'occasion se presentera.

X.

Que si les peuples des deux Nations, Chrestiens ou esclaves, font quelque larcin, ou chose injuste, ou usent de force sur aucune personne, il sera appointé quatre personnes d'honneur de chaque Nation pour verifier le faict, & puis renvoyé à douze personnes, sçavoir six de l'une & six de l'autre Nation, par lesquels le delinquant sera absous ou condamné; & s'il est condamné & trouvé coupable, il recevra punition en la terre de sa Nation, sur les lignes & frontieres d'entre les deux Nations.

XI.

Que les Marchands ne refuseront des marchandises qu'ils auront, soit sur la terre Françoise, ou sur la terre Angloise, au mesme prix qu'ils les vendent à la Nation, sur laquelle ils demeurent, à peine, par le contrevenant, de deux mille livres de petun d'amande, pour le Marchand qui aura vendu plus que le prix; & de mille livres à l'habitant qui aura payé plus que le prix, payables à la Nation où la faute sera commise.

XII.

Qu'il sera fait une publication & commandement de rendre les serviteurs ou esclaves qui se rencontreront dans une Nation appartenans à l'autre, parce que huict jours apres, s'il s'en

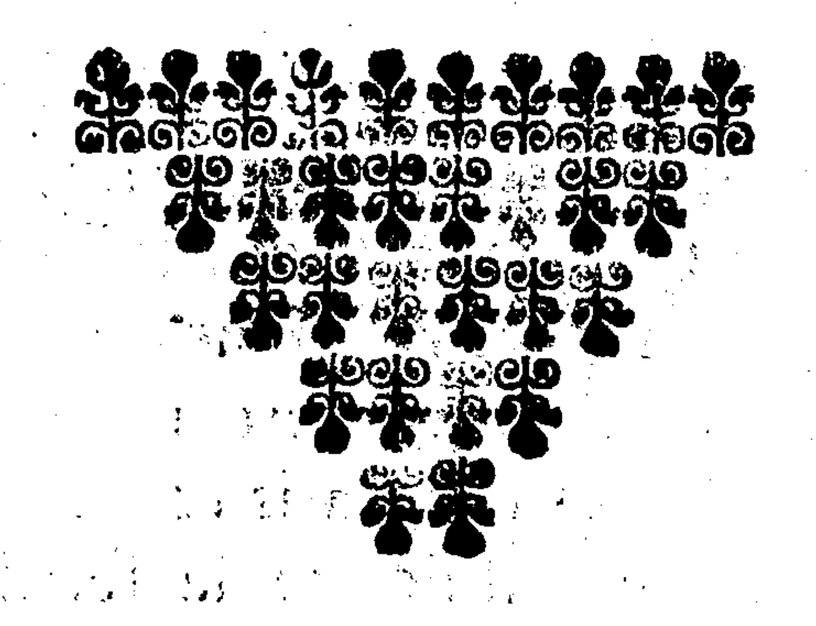
rencontre, seront les délinquans punis comme à l'Article sept.

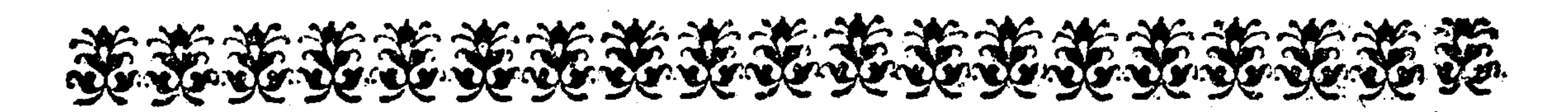
XIII.

Que tous les Articles qui ne seront compris dans le present Accord & Ratification, seront tenus pour nuls. Et les Presentes seront publiées comme estant concluës pour l'amitié des deux Nations, pour estre inviolablement observées de part & d'autre, comme faits d'accord & sans contrainte.

Ce que lesdits Seigneurs de Poincy, & Ewrard, avec les Commissionnaires sous-signez, ont promis & juré maintenir & observer sur leur foy & honneur chacun pour sa Nation.

L'alliance estant renouvellée entre les deux Nations par ce nouveau Traitté; M. de Poincy permit à l'Admiral Pen de passer sur les terres de sa domination, & le traita splendidement dans son Hostel de la Montagne; ce General passa au milieu des habitans François qui estoient sous les armes, si bien rangés, qu'apres une Compagnie d'Infanterie, on en voyoit une de Cavalerie; & l'on m'a asseuré, que M. de Poincy pour faire paroistre ses troupes plus nombreuses, avoit donné ordre à six-vingt Cavaliers, de regagner les devans, par des chemins écartés, aussi-tost que l'Amiral Anglois auroit passé devant eux: si bien qu'en cinq ou six rencontres il vit toûjours les mesmes differemment rangez, sans les reconnoistre, ce qui luy fit croire qu'il y avoit beaucoup plus de François dans l'Isle, qu'on ne luy avoit dit.





Embarquement d'une Colonie pour la Terre-Ferme de l'Amerique Meridionale. Son sejour à la Martinique. Elle est ruïnée par les Espagnols & les Sauvages, cinq Semaines apres son establissement, dans la riviere Doüanatigo.

CHAPITRE XVIII.

CE n'est pas par un dessein de grossir mon Livre, que ie parle icy de la déroute de la Colonie Françoise de la terre-ferme de l'Amerique Méridionale, il faudroit que j'eusse des memoires plus amples sur ce sujet: la seule occasion de son passage & de son sejour dans nos Isles, & sa déroute dont elles ont receu le débris, m'oblige de parler d'une chose dont peut-estre on ne parlera jamais, & qui est bien éloignée de mon sujet, ie n'en diray rien pourtant que sur les memoires de ceux qui y estoient interessez.

Le mauvais succez de l'entreprise de Cayenne qui avoit ruïné tant de familles, consumé tant d'argent, fait perir tant de braves gens, & épuisé le fond d'une des plus fameuses Compagnies qu'on ait jamais veu en France, n'épouventa pas les sieurs de la Potherie & de la Vigne Advocat en Parlement; Au contraire; croyant se faire sages aux dépens de tant de malheureux, & prendre leurs mesures sur les fautes qui avoient causé la ruïne d'une si éclatante entreprise, ils formerent le dessein d'une nouvelle Compagnie pour la Terre-Ferme.

Pour échauffer les gens fort refroidis, par ce qui estoit arrivé à l'Isle de Cayenne, ils imprimerent quelques feüilles volantes, qui furent distribuées par Paris & en d'autres Villes de France, pour instruire le public de la fertilité du pays où ils vouloient s'establir, & des grands profits qu'on pouvoit esperer:

rer par l'establissement d'une Compagnie, qui en faisant la dépense en meriteroit aussi la gloire.

Ils representoient ce pays au peuple comme une terre de promission, qui n'estoit éloigné que de dix lieuës de celle des Galibis, où on trouvoit toutes choses en abondance, & pour la vie & pour y faire fortune.

Plusieurs ébloüis de ces belles promesses, s'y engagerent avec beaucoup de facilité, & il leur tardoit déja de ne pas aller en ce païs „ enchanté, où on leur faisoit esperer de trouver sur la terre, des „ Vaches, des Manipolis, des Cerfs de 2. sortes, des Sangliers aussi „ de 2. sortes, 2. ou 3. especes de Lapins, des Cochons, des Oülanas „ & des Tatous. Dans les bois une infinité d'oyseaux bons à man- „ ger, & d'un tres-beau plumage: comme Poules, Pintardes, Fai- „ sans, Perdrix de trois sortes, Ramiers, Tourterelles, Grives, „ Ortolans, Perroquets de cinq ou six especes, & de plus de „ cinquantes sortes d'autres Oyseaux bons à manger. Enfin „ des rivieres regorgeantes de poissons tres-excellens, comme „ Turbots, Rayes, Dorades, Bonites & Mulets, & sur tout de „ Lamantin, duquel (outre la chair qui est aussi délicate que cel- „ le du Veau,) on tire de l'huille plus douce que la meilleure „ de Provence. La Tortuë y estoit si commune (à leur dire) „ que c'estoit le plus ordinaire manger des moindres habitans; on eut dit qu'il n'y avoit plus qu'à mettre la nappe pour faire bonne chere, outre les avantages que l'on pouvoit tirer du trafic, capable en peu de temps d'enrichir un homme toute sa vie.

Sur ces riches & agreables propositions, on forma une Compagnie, où d'abord chacun avança mille escus, & au mois de Ianvier de l'année 1656. les Interessez passerent un acte de Societé pour cét establissement.

On n'attendit pas que cette pretenduë Compagnie fut confirmée par les Lettres Patentes de sa Majesté pour faire l'embarquement; il fut fait à Nante avec beaucoup de précipitation; Et le sieur de la Vigne, eut le soin de la conduite & de l'Establissement de la Colonie. Il écrit si en détail toutes les particularitez de son voyage à la Compagnie, aussi bien que les fautes qui se commirent pour cét Establissement: qu'enco-

re que sa Lette soit un peu longue, ie croy pourtant que le Lecteur curieux, ne sera pas ennuyé de cette longueur, puisque c'est plûtost une Rélation de son voyage qu'une Lettre; & les choses y sont si naïvement écrites, que ie ne sçaurois mieux faire que de la donner telle qu'il l'envoya de Saint Christophe le vingtiéme Ianvier 1657.

Lettre du Sieur de la Vigne aux Seigneurs de la Compagnie de la Terre-Ferme, dans laquelle il leur rend compte du voyage & de l'Establissement de la Colonie, dont elle luy avoit confié la conduite.

MESSIEVRS,

„ Puisque la Compagnie m'a fait l'honneur de me confier la „conduite de son entreprise en ces quartiers, ie luy rendray „compte le plus succintement que je pourray, de tout ce qui „s'est passé depuis mon départ de France qui fut le 15. Iuin „1656.

„ Le lendemain nous vismes deux navires qui vouloient chas„ser sur nous: Nous nous préparasmes à les recevoir, & „mismes nos pavois: mais sur le soir ils s'écarterent, & nous „continuasmes nostre route. Tout ce que ie puis remarquer, „est que presque tous les Ieudis ont esté remarquables. Nous „partismes un Ieudy de Paimbeuf, iour du Saint Sacrement, „apres que la grande Messe eut esté chantée dans le navire, „& la Procession faite. Le Ieudy suivant on fit iustice d'un „fripon qui blasphemoit le Nom de Dieu, auquel on fit don„ner la calle, & un autre fut mis aux fers, pour avoir ouvert „l'écoutille & beu de l'eau de vie. Le troisiéme Ieudy fut la „Feste de Saint Pierre, qui nous amena à bord tant de pois„sons, que huict jours durant nos gens ne mangerent autre „chose, il en fut pris plus de trois barriques. Le quatriéme

„ Ieudy nous passasmes le Trapique, & fut faite la ceremonie
„ du Bapteſme. Nous ſommes arrivez à la Martinique le dix-
„ neufiéme Iuillet; ſi bien que nous avons fait noſtre traver-
„ ſée en vingt-quatre jours tres-heureuſement, n'ayant eu que
„ deux malades; l'un, un volontaire de Tours nommé M. de la
„ Lande, lequel eſt paſſé avec trois hommes; l'autre, un enga-
„ gé nommé la Roche.

„ Auſſi-toſt que ie fus arrivé ie fus ſalüer M. du Parquet, au-
„ quel ie rendis les Lettres de leurs Majeſtez & celles de la
„ Compagnie. Le R. P. Pelléprat eſtoit avec moy; nous fuſ-
„ mes receus aſſez froidement. Dans la ſeconde viſite nous
„ parlaſmes de noſtre entrepriſe, laquelle ledit ſieur dit eſtre
„ impoſſible, & conteſta audit R. P. tout ce qu'il luy en pût
„ dire; ie pris la liberté de luy répondre, qu'eſtant venu exprez,
„ j'eſtois réſolu de paſſer en perſonne, & d'experimenter ſi l'Eſta-
„ bliſſement que nous deſirions faire, eſtoit impoſſible ou non;
„ que ce que j'avois à luy demander eſtoit la permiſſion de
„ mettre noſtre monde à terre pour les rafraiſchir, & de les
„ y tenir iuſqu'à ce que noſtre barque fût montée; il me le
„ permit, & dez ce moment ie mis la main à l'œuvre.

„ Chacun a parlé de cette entrepriſe ſelon ſon ſens & imagi-
„ nation, & pluſieurs habitans ſe ſont eſtudiez à intimider nos
„ gens. Ie n'ay pas eu peu d'affaire à faire monter noſtre bar-
„ que, un de nos Charpentiers ayant toûjours eſté malade, &
„ n'en ayant trouvé que quatre dans l'Iſle; enfin voyant toute
„ mon affaire preſte, ie fus prendre congé de M. du Parquet,
„ lequel me témoigna qu'il ne deſeſperoit point de noſtre en-
„ trepriſe, veu l'union dans laquelle il nous à veu vivre, & les
„ ſoins que nous prenons de l'entretenir & pourvoir de choſes
„ neceſſaires, & m'a accordé de bonne grace que ie priſſe huit
„ hommes de ſon Iſle, leſquels m'eſtoient neceſſaires. M. de
„ Maubray eſtoit avec luy, il le quitta & toute ſa compagnie
„ pour me venir recevoir, il me donna quantité de bons ad-
„ vis; il a auſſi receu M. de Saint Michel, ayant ſçeu ſon me-
„ rite par le ſieur de Maubray, cy-devant Secretaire d'Eſtat
„ en Eſcoſſe, qui le connoît, & qui a traité avec M. du Par-
„ quet de la Grenade à trente mille eſcus pour M. le Baron de

„ Cérillac, & pour luy, iusqu'à nostre départ, qui fut le vingt-
„ troisiéme d'Octobre, nous n'avons perdu qu'un homme nom-
„ mé Iolycœur, d'une maladie qu'il avoit apporté de France,
„ & qu'on découvrit par le chemin dez la premiere nuict de
„ nostre départ.

„ Nous avons trouvé le vent contraire, en sorte qu'apres
„ avoir battu la Mer quatre iours, nous fusmes contrains de
„ relascher à Saincte Alouzie, où nous fusmes receus & rafrais-
„ chis par le Gouverneur avec tous les témoignages possibles
„ de bonne volonté. Nous partismes le Vendredy vingt-sept,
„ doublasmes Saint Vincent, & gagnasmes Tabago, & delà
„ la coste de la Trinité, le long de laquelle nous voguasmes
„ iusqu'à la bouche du dragon: & comme nous y arrivasmes
„ tard, nous demandasmes à nostre guide où il y avoit moüilla-
„ ge, pour ne pas hazarder la nuict l'entrée de l'embouchûre:
„ ce guide nous mena dans une Anse pleine d'écueils ou de
„ rochers, où nostre perte estoit indubitable; arrivant le moin-
„ dre gros temps, nostre Pilote le blasma fort & nous tira delà;
„ Nous estant rendus à l'embouchûre, ce mesme guide nous en-
„ gagea de passer par l'embouchûre la plus difficile, ce qui fut
„ impossible.

„ Le lendemain il nous mena par une autre qui ne valloit
„ gueres mieux, où nous passasmes à peine; & nostre batteau
„ dans lequel il y avoit un matelot qui y avoit esté, entra dans
„ la grande embouchûre sans aucune difficulté. Il fallut moüil-
„ ler & prendre de l'eau douce qui nous manquoit; apres quoy
„ nous allasmes au Paria, pour apprendre d'eux l'estat du gol-
„ phe; Et comme les Sauvages estoient assemblez, afin de ne
„ les pas épouventer par la quantité de nostre monde, nous y
„ envoyasmes le batteau & quinze hommes seulement, & la
„ barque fut faire aiguade pour le retourner joindre deux iours
„ apres; ce que nous fismes, & trouvasmes lesdits Sauvages fort
„ civils; ils estoient deux cens hommes assemblées pour faire
„ un vin, nous parlasmes à eux deux fois, & apprismes de l'un
„ d'entre eux qu'il connoissoit le Pere Mellan, & qu'il estoit
„ cinquante lieuës par delà Saint Thomas dans une Nation de
„ Sauvages fort peuplée, aymé d'eux, & à present presque nud,

„ il nous témoigna avoir grande affection pour luy, nous dit
„ qu'il luy avoit appris à connoistre & prier Dieu, pria le R. P.
„ Boisleverd & Pelléprat de descendre à terre, & y dire la Mes-
„ se, & nous offrit establissement avec les Paria; ce que nous
„ ne iugeasmes à propos, à cause que nostre dessein estoit de
„ nous establir chez les Galibis d'Oüarabiche, & sans differer
„ nous mismes à la voile pour chercher ladite riviere d'Oüara-
„ biche.

„ Nous nous trouvasmes sur les sept heures du matin au droit
„ de son embouchûre; mais nostre guide qui voguoit devant
„ avec son batteau, passa sans y entrer & nous mena sur un
„ banc de sable, où luy & nous demeurasmes eschoüez. A la
„ haute mer ledit guide mena le batteau dans une crique, qu'il
„ dît estre la riviere d'Oüarabiche, si estroite qu'à peine y pou-
„ voit-il tourner, & y demeura échoüé, & nous ayant pris la bar-
„ que fusmes pareillement échoüez à trois lieuës de terre. En-
„ fin ceux du batteau voyant que nous prenions la barque pour
„ sortir de ces vazes, obligerent ledit guide de nous suivre; &
„ apres avoir esté joints & convaincu, ledit guide de perfidie
„ ou d'ignorance, nous découvrismes les Isles d'Orenoc & l'em-
„ bouchûre de la riviere d'Oüanaba, qui les divise de Terre-
„ Ferme.

„ Le guide nous asseura que c'estoit Oüarabiche, nous nous
„ y rendismes & entrasmes dans ladite riviere, à l'entrée de la-
„ quelle nous trouvasmes des basses, sur lesquelles nous touchas-
„ mes en descendans, & le batteau s'y échoüa. Nous entrasmes
„ deux lieuës avant, au bout desquelles il demeura constant que
„ ce n'estoit point Oürabiche: & comme nous sortismes les pre-
„ miers avec la barque, & que le batteau se trouva à l'ébouchûre,
„ nous nous trouvasmes avancez en mer de deux ou trois lieuës
„ plus que nostre batteau; & ayant moüillé pour l'attendre, il fut
„ abordé par six pirogues d'Oyades qui estoient bien deux cens
„ hommes; nos interpretes parlerent à eux, & se hazarderent
„ d'aller à leurs pirogues, & firent si bien que leur Capitaine, qui
„ estoit Aroüague, vint parler audit batteau, nous asseura que la
„ riviere d'Oüarabiche estoit celle pardevant l'embouchûre de la-
„ quelle nous avions passé; promirent de s'y rendre le lendemain,

„ & nous apporter du poisson & ce qu'ils pourroient avoir. Ce
„ qu'ils firent & traiterent avec nous,puis nous entrasmes de com-
„ pagnie & allasmes jusqu'au carrefour d'une riviere qui vient de
„ *Sudoüest*, où nous moüillasmes.

„ Le lendemain nous continuasmes nostre route dans la riviere
„ d'Oüarabiche, & moüillasmes le soir au carrefour qui divise
„ d'avec la riviere des Saimagotes avec la barque, mais le guide
„ nous resta derriere avec le batteau au lieu de nous suivre le long
„ du grand canal, s'alla mettre dans une crique, où ayant trouvé
„ des Sauvages Arotes, ils se mocquerent d'eux, & les remirent
„ dans le canal pour nous joindre : nous les attendismes une nuit
„ & le lendemain iusqu'à dix heures ; & comme le R. P. Pelléprat
„ ne se pût reconnoistre, nous fismes route dans la riviere des
„ Saymagotes, dont le canal est de beaucoup plus grand, & allas-
„ mes tant que nous trouvasmes passage libre, c'est à dire, envi-
„ ron vingt lieuës, apres lesquelles nous ne trouvions plus que des
„ criques si estroites, que la barque n'y pouvoit passer à cause des
„ arbres où nos masts s'embarassoient, & pensasmes les y rompre,
„ pourquoy nous revinsmes sur nos pas, & trouvasmes le batteau
„ qui avoit passé devant ledit carrefour, sans que le guide se re-
„ connut ; nous retournasmes, & estant rentrez dans ladite rivie-
„ re deux cens pas elle fut reconnuë par tous ceux qui y avoient
„ esté.

„ Il y a une petite crique du costé du Sud, où il y a trois carbets
„ d'Arotes ; où ayant envoyé un interprete avec l'esquif, il les
„ obligea de venir à bord. Nous convismes avec eux pour nous
„ mener aux Galibis, ils promirent de le faire dans trois jours, &
„ en attendant nous apporterent quelques victüailles ; mais au
„ bout des trois jours ils changerent de dessein, & deux d'entre-
„ eux nous dirent que leur Capitaine leur avoit dit que nous
„ estions fâchez, c'est à dire en dessein de faire guerre aux Sau-
„ vages, & depuis nous ne vismes plus nos gens : mais il nous vint
„ un vieil Arote & ses enfans qui voulurent bien nous guider aux
„ Galibis, & nous montrer où on peut habiter ; on le prit au mot,
„ & sur le champ il s'embarqua dans l'esquif. I'estois allé au devant
„ dans un autre pour le mesme dessein, & pour reconnoistre la ri-
„ viere, & iusques où les terres estoient inondées ; ie me trouvay

„ à la rencontre dudit Sauvage, qui nous dit que nostre esquif
„ ne pouvoit passer outre, & que iusqu'à trois lieuës plus haut
„ toutes les terres estoient noyées, de sorte que nous visines l'im-
„ possibilité de nous y establir, joint qu'en abbattant un arbre au
„ travers de la riviere, on pouvoit fermer le passage tant elle est
„ estroite, & ainsi nos gens demeureroient à la misericorde des
„ Sauvages.

„ Nous nous trouvasmes en une estrange extrémité, voyant
„ qu'en toutes les rivieres il n'y a pas un pouce de terre habitable,
„ tout y estant noyé, & qu'il ne nous restoit du pain que pour
„ trois jours, ayant esté dans le voyage & dans tous les susdits
„ lieux prez de cinq Semaines: enfin nous communiquasmes
„ avec nostre Arote, qui nous promit de nous mener au lieu où
„ nous sommes, & que nous y trouverions de belles terres &
„ de bonne eau. Nous prismes ledit Arote, le gratifiasmes tant
„ que nous pusmes, en sorte qu'il s'embarqua dans nostre bar-
„ que.

„ Le lendemain nous descendismes la riviere; & estant proche
„ de son habitation, sa femme & ses enfans luy apporterent & à
„ nous des vituailles, mais témoignerent à leur mine qu'ils
„ avoient peur pour sa personne. La nuict suivante estant moüil-
„ lez nous eusmes une allarme, ayant entendu comme deux
„ coups de canon, ensuite de grands cris de Sauvages, cela nous
„ obligea de mettre tout nostre monde sous les armes, ce qui fit
„ peur à nostre Arote; neantmoins il nous voulut persuader que
„ ce n'estoit rien, & qu'il parleroit en passant aux Sauvages qui
„ avoient crié: & de fait, nous y estant rendus à la pointe du
„ iour, il parla à eux, & nous dit que c'estoient des arbres
„ tombez qui avoient causé ce bruit, & que c'estoit la coûtu-
„ me des Sauvages de faire de tels cris, en semblable occa-
„ sion.

„ Nous sortismes ce iour-là mesme de la riviere d'Oüarabiche,
„ & ledit Sauvage nous fit entrer dans une autre éloignée de
„ trois lieuës, qui va aboutir à la riviere d'Oüanatigo. Il y a deux
„ lieuës de chemin, & ladite riviere qui va à peu prez du Sud
„ au Nord, est costoyée à l'Est d'une Isle de pareille longueur
„ que sont les salines, & à l'Oüest d'une grande terre inondée.

„ Ce Sauvage cherchant l'occasion de nous quitter, voyant que
„ M. de Saint Michel & moy reposions dans la chambre, deman-
„ da à nos gens de le mettre à terre pour prendre des crables pour
„ son souper ; ils vinrent à la chambre, & nous trouvant assoupis,
„ ils ne voulurent pas nous éveiller, mais mirent le Sauvage à ter-
„ re avec trois hommes pour le ramener, & luy firent laisser ses
„ hardes à bord pour le mieux obliger à retourner. Cependant ar-
„ rivé qu'il fut à terre, il se jetta à travers des racines de Parétu-
„ viers, où les autres ne le pouvant suivre il s'en sauva sans vou-
„ loir répondre, quelques cris que l'on pût faire pour le rappeller,
„ de sorte qu'à nostre réveil nous n'eusmes pas matiere de joye,
„ & moy moins qu'aucun autre, parce que ie vis tout nostre mõde
„ en resolution de s'en retourner aux Isles ; ie fus contraint, apres
„ tout ce que ie leur pus dire pour les faire changer d'advis, de
„ m'emporter, & leur dire que c'estoit une lâcheté insupportable
„ de laquelle ie n'estois point capable, mais resolu de reconnoistre
„ toute la coste, & de perir plûtost que de desemparer, à moins
„ que j'eusse veu une impossibilité toute entiere de faire l'establis-
„ sement.

„ Enfin ie les fis resoudre de continuer à chercher la terre dont
„ nostre Arote nous avoit parlé, duquel ie m'estois instruit tant
„ que j'avois pû par signes. Enfin Dieu nous fit la grace qu'ayant
„ chassé toute la nuict, nous nous trouvasmes le matin à l'entrée
„ d'Oüanatigo, & dans la premiere marée nous nous trouvasmes
„ dans une nouvelle difficulté à l'embouchûre d'une autre riviere
„ qui vient du Sudoüest dans ladite riviere d'Oüanatigo. Enfin
„ ie fus d'avis que nous prissions à gauche, parce que ledit Sauva-
„ ge me l'avoit comme montré ; & Dieu nous assista évidemment,
„ car nous y trouvasmes un canot d'Arotes qui peschoient, aus-
„ quels ayant parlé & fait quelques presents, ils nous donne-
„ rent de leur poisson ; & leur ayant demandé s'il n'y avoit point
„ de fontaines, & quelques courant d'eau douce, où nous pussions
„ nous rafraischir, ils nous conduisirent droit au lieu où l'ancien
„ Arote nous vouloit mener, qui est le lieu où nous avons fait
„ nostre establissement.

„ C'est un Morne qui est une peninsule environnée d'eau de
„ 2. costez : en haute marée il y a trois brasses d'eau iusqu'au pied
du

„du Fort, & tous Vaisseaux peuvent y monter, & s'attacher à „terre en deux endroits, & se décharger avec une planche; „mais à basse mer ils demeurent à sec sur la vase, & ny a point „d'eau pour floter plus prez dudit Fort que la portée du canon, ce „qui est bien avantageux, &c.

„ I'ay laissé un bon bastiment de trente pieds de long, & „dix-huict de large, pallissadé de pieds de Palmistes bien flan-„qué, & dans lequel on se peut bien défendre; quatre pieces „de canon & deux pierriers, & quatre-vingts Arquebuses ou „mousquets, y comprises celles des volontaires, les lignes du „Fort tracées, un bastion commencé, & plus de trois cens pieds „de palmistes coupez & portez à la place. I'ay laissé nos gens „en parfaite intelligence avec les Arotes & Aroüagues qui nous „ont donné toute sorte d'instructions; & ces deux Nations vivent „en une telle confiance avec nous, qu'il ne s'est passé aucun iour, „qu'ils ne nous ayent apporté leur pesche & leur chasse, & ce qu'ils „ont pû faire de cassave avec les fruits & racines du pays, &c. „Ie suis party du Fort de Saint Anne le douziéme Decem-„bre 1656. nous n'avons pris que pour quinze iours de vivres, „afin de ne pas dégarnir nos gens, nous sommes allez droit à „Saint Christophe.

Il y arriva en effet, & y trouva le navire de la Compagnie qu'il fit partir pour la France, & apres son départ il revint à la Martinique, d'où il fit promptement partir sa Barque, avec le reste de son monde, & les provisions dont ils avoient besoin.

Le sixiéme iour de Février, le Capitaine la Bourlotte qui commandoit la barque de M. le General du Parquet, estant retourné de la Grenade, apporta la nouvelle asseurée de la dé-faite totale de la Colonie Françoise establie à Oüanatigo. Mais le sieur de la Vigne n'en voulant rien croire, & attri-buant ce bruit à ceux qui avoient blasmé son entreprise; il fut désabusé le dix-huictiéme Mars ensuivant, par celuy qui commandoit sa barque, qui en retourna, & luy apprit qu'il n'a-voit trouvé personne au Fort, que tout y estoit démoli & rom-pu, & les canons abandonnés.

Le sieur Osmont estant retourné quelque-temps apres à la

Martinique dans le navire du Capitaine Gregoire, qui l'avoit pris au *Kaymans*, rendit compte de tout ce qu'il en sçavoit, & déposa iuridiquement devant M. de la Vigne de la maniere dont tout s'estoit passé.

L'on apprit donc, par sa dépositiõ; que quelques Semaines apres le départ du sieur de la Vigne, ayant esté advertis par les Sauvages du quartier, du dessein qu'avoient les Espagnols de venir attaquer les François, ils furent obligez de se tenir sur leurs gardes pendant la nuict, & qu'apres plusieurs fausses allarmes que les ennemis leur donnerent pour les surprendre, n'en ayant pû venir à bout ils se retirérent, mais qu'un vieil Sauvage qui estoit sorti de grand matin, du Fort; ayant dit à l'Interprete que les Espagnols estoient proches, & que son bout de petun le luy avoit dit, cette maniere de parler ayant fait négliger son avis, tout le monde fut au travail, & il ne demeura que dix hommes pour la garde du Fort.

L'advis de ce Sauvage se trouva pourtant veritable, car sur les neuf heures & demie du matin les Espagnols attaquerent le Fort, & mesme firent trois bresches dans la pallissade, auparavant que les soldats qui estoient dehors peussent rentrer; ce combat dura plus d'une heure, & les plus grands efforts se firent dans le Fort mesme, d'où les ennemis furent pourtant chassez par les nôtres, avec perte de 18. dés leurs, & soixante blessez, dont la pluspart sont morts de leurs blessures. Nous y perdismes dix hommes, & nous y en eusmes trente blessez; tout le reste du jour se passa en escarmouches, à la faveur desquelles les ennemis se retirerent avec leurs blessez & leurs morts.

Le combat fini, on trouva dans la poche d'un des ennemis, mort dans la pallissade: la liste des Espagnols combattans qui estoit, au nombre de cinquante hommes, portans presque tous, qualité d'Officiers, lesquels estoient suivis de cinq à six cens hommes, tant Mulatres, Négres, que Sauvages de pays éloigné, portant la barbe à l'Espagnole, appellez par les autres Sauvages *Oüaniquires*.

Le lendemain matin les Sauvages du quartier vinrent au Fort pour offrir leur service, & quelques-uns d'entre-eux resterent, pour aider à restablir la Pallissade, & en faire une dou-

ble aux endroits necessaires; ce qu'ayant esté achevé en moins de huict iours, ils continuerent d'apporter des vivres au Fort, & de traiter à l'ordinaire. La Nation des Galibis y estoit venuë un peu auparavant, & l'on avoit conclu avec eux touchant leur commerce: mais les Espagnols pour détourner les Sauvages de l'inclination qu'ils avoient pour nous, les ayant fait menacer de revenir avec plus de force pour nous enlever, & de brûler tous leurs carbets, & de les faire esclaves s'ils continuoient de nous frequenter & assister; cette crainte les empescha de revenir au Fort.

Alors le sieur de Saint Michel ayant dit à tout le monde qu'il avoit advis que la barque de la Compagnie avoit esté prise, & qu'il n'y avoit point d'esperance d'avoir si-tost du secours; les volontaires luy presenterent certaines requestes qu'il corrigea, & fit refaire à diverses fois, jusqu'à ce que la requeste estant dressée à sa fantaisie, il envoya de Case en Case la faire signer aux soldats, disant publiquement qu'il ne la recevroit pas qu'elle ne fut signée: dont quelques-uns firent refus, jusqu'à ce que les RR. PP. Iesuites l'eussent signée.

Les deux mois dans lesquels la barque devoit revenir & apporter du secours, estans expirez, le sieur de Saint Michel fit preparer le batteau, le fit charger & partir du Fort le trêziéme Février; & parce qu'il ne pouvoit pas contenir tout le monde, il prit un canot que les Sauvages avoient presté pour porter des pallissades, dans lequel il embarqua douze hommes, de la traite pour les Sauvages, des munitions de guerre, deux quarts de farine, de la cassave & de la viande. Le batteau fut chargé de tout ce qu'il y avoit de reste dans le Fort, soit de vivres, soit de munitions, excepté les canons qu'ils laisserent sans les encloüer, ne voulant pas s'y arrester, de peur d'estre surpris par les Espagnols, qu'ils croyoient fort proches.

Comme ils furent tous embarquez, le sieur de Saint Michel declara hautement qu'on ne luy pouvoit pas imputer cette retraite, qu'il n'en avoit pas esté l'autheur, & qu'à son égard il estoit prest de rester avec quinze hommes, & fit signer un acte de cette declaration.

Estant sorty du Golphe, il fut obligé de faire jetter la plus-part des choses qu'il avoit fait mettre dans le batteau pour l'alleger. Le canot s'en estant separé prit sa route vers l'Isle de Tabaco pour regagner le vent des Isles, le batteau fut jusqu'à deux lieuës sous le vent de la Grenade, qu'on auroit facilement gagnée à force de rames si on avoit voulu, à cause d'un calme qui surprit; mais ayant perdu cette occasion, la brise s'estant levée poussa le batteau à vaut le vent, de sorte que n'ayant pû gagner l'Isle de Saincte Croix, il arriva aux vaches proche de l'Isle de Saint Domingue, où l'on prit de l'eau. On proposa au sieur de Saint Michel d'aller au cul de sac de cette Isle où il y a des François, ce qu'il ne voulut pas faire, mais fit tourner le cap vers la Iamaique droit à la Bande du Nord: où estant arrivé le Pilote y descendit, mais le sieur de Saint Michel sans attendre son retour, fit lever l'Anchre pour aller moüiller à deux lieuës plus loin; & comme l'Anchre fut mal jettée, & qu'on fila trop peu de cable, la brize jetta le batteau à la coste, où apres avoir sauvé ce qui estoit dedans il fut abandonné, plusieurs se perdirent dans les bois, & les autres ayant continué leur chemin pendant cinq Semaines, se trouverent à sept lieuës delà, dans un Ance, où le Flibot du Capitaine Lortioche faisoit ses viandes, qui les receut dans son bord, & les ramena aux Cayemans: où le sieur Osmont ayant trouvé le Capitaine Gregoire, de Dieppe, il se mit sur son navire qui le ramena à la Martinique. Le navire appellé le Soleil, du port de trois cens cinquante tonneaux monté de trente-six pieces de canon, commandé par le Capitaine du Pré, y arriva aussi de Nantes le vingtiéme Iuin. La Compagnie l'avoit chargé de farines & de toutes les choses necessaires pour la conservation de la Colonie, & donnoit advis au sieur de la Vigne d'un prompt embarquement, dans lequel la *Pelagie* leur porteroit le sieur de la Grange Fromenteau, Gouverneur de Saint Christophe en l'année mil six cens trente-huict, estably Chef & Gouverneur General de la Colonie, avec quelques Associez de la Compagnie, & plus de cent cinquante hommes.

Cét advis n'empescha pas pourtant le sieur de la Vigne de

vendre toutes les farines & les provisions qu'on luy avoit envoyées de France ; car au lieu de les garder pour entreprendre quelque nouvel establissement, avec les hommes qu'il avoit & ceux qu'on luy devoit envoyer, il entreprit une sucrerie où il fit fortement travailler les hommes de la Compagnie, si bien qu'on crût qu'il avoit quelque asseurance secrette qu'on luy en apporteroit en assez grande quantité pour la subsistance du monde qu'il attendoit.

Mais on le vit bien surpris à l'arrivée de la *Pelagie*, qui moüilla l'Ancre le quatriéme Septembre au quartier de la Case Pilote. Monsieur de la Grange qui avoit tousiours conservé une forte inclination pour l'Amérique depuis sa sortie de Saint Christophe, venoit dedans pour gouverner la Colonie avec Messieurs d'Augeron, le Baron de Pont Cheuron Imbert, & quantité d'autres particuliers, qui avoient tous des hommes. Iamais on ne vit des gens plus estonnez que lors qu'ils apprirent que la Colonie avoit échoüé. L'on tint Conseil pour voir s'il y avoit lieu de faire une seconde tentative, mais le sieur de la Vigne leur ayant dit qu'il n'avoit plus les vivres que la Compagnie luy avoit envoyées, dans la croyance qu'elle auroit receu les Lettres, par lesquelles il l'avertissoit de la ruïne de l'establissement, ceux qui en avoient précisement pour leurs hommes, ne voulant pas les confier aux Commis de la Compagnie, qui les auroient indifferemment distribuez à tout le monde, il fut resolu de ne rien entreprendre d'avantage ; ensuite dequoy on declara à tous ceux qui estoient venus dans le navire, de se pourvoir où ils pourroient, & qu'il n'y avoit plus à boire ny à manger pour eux.

On peur iuger de leur estonnement par la difference des choses qu'on leur avoit promises en France, & de ce qu'ils trouvoient à la Martinique, l'on eût dit de gens tombez des nuës, car les uns ayant cinq hommes, d'autres dix, quelques-uns vingt ; quelques-uns mesmes ayant tout vendu ce qu'ils avoient en France, pour en avoir pour travailler pour eux, pas un ne sçavoit où se retirer, ny où mettre ses gens & son bagage. C'estoit en effet une chose pitoyable, de voir des gens à dix-huict cens lieuës de leurs pays, sans habitude, sans con-

noissance, & qui ne trouvant point d'hostellerie pour aller disner, estoient dans la derniere consternation, au milieu de la place, sans sçavoir où aller, ny ce qu'ils deviendroient.

Plus d'vn mois auparavant le départ du Vaisseau de la Riviere de Nantes, les Seigneurs de la Compagnie & plusieurs particuliers de Paris, avoient eu divers advis de la déroute, de la Colonie, & de la dissipation de l'établissement; mais ils firent courir le bruit par tout, pour ne pas décourager leurs gens, que ces nouvelles estoient vn artifice de M. le Comte de Cerillac; qui les faisoit débiter, afin que ceux qui estoient sur le point de s'embarquer, prissent party avec luy pour la Grenade, qui estoit vn establissement asseuré.

Deux choses les empescherent d'avoüer la verité de ces nouvelles. La premiere estoit l'obligation de rendre 3000 liures à M. Daugeron, autant à M. le Baron de Pontchevron, & tout l'argent qu'ils avoient touché de plusieurs particuliers, qui se montoit à des sommes considerables, qu'il leur eût fallu rendre, puis qu'ils l'avoient touché depuis la ruine de la Colonie.

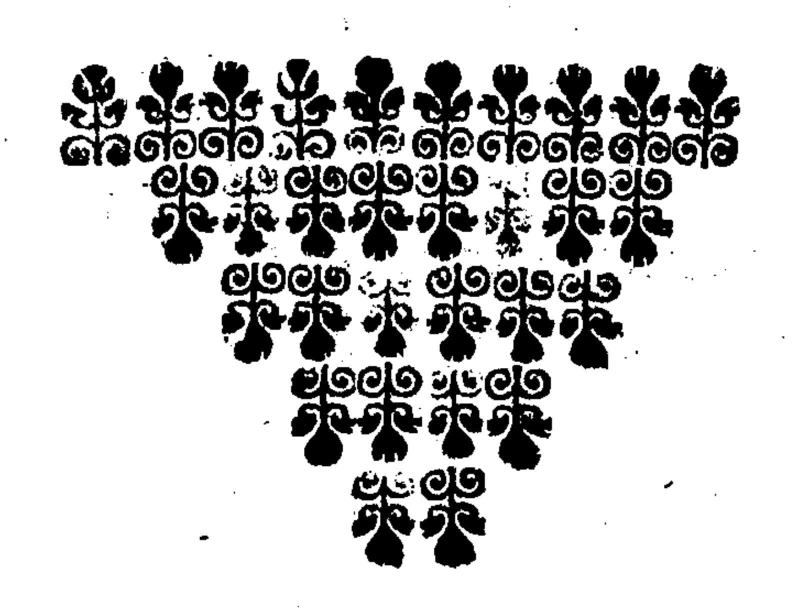
La seconde estoit l'affront qu'ils recevroient de ne pas pousser à bout une entreprise pour laquelle il n'y avoit que 3. mois qu'ils avoient obtenu des Lettres Patentes de sa Majesté: car sur la Lettre du sieur de la Vigne, remplie d'vne infinité de belles choses qu'il disoit de ce pays, que je n'ay pas rapporté pour éviter la longueur, & dont on informa toute la France par des imprimez; la Compagnie sollicita des Lettres Patentes, que le Roy luy accorda au mois d'Avril 1657.

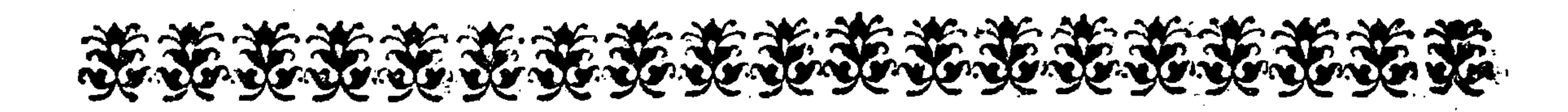
Bien que toute cette entreprise ait esté conduite sans jugement, & que depuis son commencement jusqu'à sa déroute, l'on y ait fait des fautes tres-considerables; j'en remarque pourtant cinq qui ont esté les principales causes de sa ruine.

La premiere, d'avoir eu dessein de faire le rendez-vous à la Martinique, & d'y bastir des magazins, sans estre asseurés de M. du Parquet, Seigneur & Proprietaire de l'Isle, qui en agit fort civilement avec eux, mais qui auroit tout chassé de son Isle, si cét établissement eut subsisté; car en prévoyant les consequen-

ces, il les dissimula avec adresse, pour ne se pas faire ennemis les principaux auteurs de cette entreprise, qui n'y ont point paru, & que fort peu de personnes connoissent. La seconde faute, c'est d'estre partis de France sans sçavoir où aller. La troisiéme, de n'avoir mené avec eux, ny Chirurgien, ny interprete de la langue, ny guide qui sçeût la coste, de la terre qu'ils avoient dessein d'habiter. La quatriéme, d'avoir fait vn tres-long sejour à la Martinique, où leurs engagez se debauchérent, par les rapports qu'on leur fit des miseres de ce pays-là; & par le travail qu'on leur y fit faire, qui estoit extrémement rude, & sur lequel ils jugérent de celuy qu'ils auroient en Terre-Ferme. La derniere, enfin, & la plus considerable, est d'avoir confié toute la Colonie à vn homme qu'ils ne tenoient qu'à gages, & qui n'y trouvant pas son compte, ne manqua pas de tout abandonner.

Ainsi cette grande entreprise dont on disoit tant de merveilles en France, se ruïna, & il est arrivé à cette Compagnie Ephémére, ce qui arriva à la pluspart des autres. Car les Particuliers s'y sont ruinez, les Associez ont tout perdu leur fond, les seuls Directeurs & les Commis s'y sont enrichis: car le sieur de la Vigne, avec les effets & les hommes de la Compagnie, s'estant puissamment estabili à la Martinique, il y eut fait vne riche maison, si la mort n'eust pas interrompu le cours de ses desseins.





Oüragan furieux à la Guadeloupe, qui y cause la famine. Tremblement de terre à la Martinique. Revolte & fuite des Negres en l'une & en l'autre ; accord avec les Sauvages.

CHAPITRE XIX.

L'Establissement & la ruïne de la Colonie de la Terre-ferme nous ayant un peu détournez de la suite de nostre Histoire ; avant que d'en reprendre le fil , ie suis obligé de dire icy deux ou trois choses fort extraordinaires qui arriverent dans les Isles, avant la conclusion de la paix avec les Sauvages.

La premiere, fut un Oüragan le plus épouventable qui se soit iamais veu, & qui auroit fait perir la Guadeloupe, sans le secours qu'elle receut des autres Isles, & particulierement de la Martinique, où cette tempeste ne fut pas si violante. En quinze mois la Guadeloupe en souffrit trois, mais on eût dit que le dernier estoit destiné pour achever de ruïner & de perdre, ce que la violence des deux premiers avoit épargné.

Il commença par un broüissement dans les bois, comme si on eut entendu de loin, des charettes qui rouloient des pierres. Ce bruit ayant duré l'espace de trois heures, les tourbillons de vents, commencerent si violemment à six heures du soir, qu'il est impossible d'exprimer leur fureur, car l'on eût dit que toute l'Isle alloit abysmer. Les Forests furent renversées, les maisons abbatuës, & il n'y eût que celles qui estoient basties de pierres, qui furent épargnées, lesquelles neantmoins nonobstant leurs fortes murailles ne laisserent pas d'en estre ébranlées.

Apres ces tourbillons qui durerent long-temps, le Ciel s'entreprit universellement, changea de couleur, & devint embrazé

brazé, comme du fer qui sort de la fournaise; on entendit un craquement continuel de tonneres, les esclairs estoient si frequens qu'on estoit contraint de fermer les yeux, & de se jetter le visage contre terre, personne n'en pouvant plus souffrir la lueur importune.

Sur les dix heures du soir le vent changea tout d'un coup; & faisant son tour vers la Basse-terre de la Guadeloupe, il jetta à la coste tous les navires qui estoient à la rade, qui n'ayant pas eû le temps de gagner la haute mer, parce que ce vent avoit tourné tout d'un coup, furent tous brisez sur les rochers, & la plusspart des matelots noyez.

A quatre heures du matin le grand Oüragan commença, & en cinq ou six heures de temps il fit des ravages si horribles, que c'est assez en exprimer la violence, que de dire, qu'il arracha presque tous les arbres, à la reserve de quelques gros *Acomas* & de quelques *Courbarils*, qui demeurerent ébranchez comme des masts de navire: que la plus grande partie des oyseaux, des poules communes & les poulets-d'indes furent tuez aussi bien que les autres animaux domestiques, comme lapins, chiens & cochons, & que les *Manyocs* furent arrachez sur toutes les habitations, ce qui causa une grande famine dans la Guadeloupe.

Apres cêt Oüragan il demeura une certaine infection dans l'air, qui engendra une telle quantité de chenilles, que la terre en estoit toute couverte; elles estoient si prodigieusement longues & grosses, que jamais on n'en a veu de pareilles dans l'Europe; elles broutoient les habitations en si peu de temps & d'une si déplorable maniere, qu'on eut crû que le feu y avoit passé. M. Hoüel en écrivit en France le dix-huictiéme Mars 1657. en ces termes. Le Oüragan ne nous a pas laissé „dequoy nourrir un homme, les vents extraordinaires & brû-„lans, ont ruïné toutes les pieces de pois toutes entieres, & fait „mourir ce que les chenilles ne mangerent pas; si les autres „habitations avoient esté aussi mal traittées que la nostre, „il auroit fallu abandonner l'Isle, faute d'avoir dequoy man-„ger; à moins que de l'avoir veu, on ne le sçauroit croire.

M. le General du Parquet permit à quantité d'habitans de

la Guadeloupe, de venir achepter les vivres dont ils avoient besoin, comme cassave, pois, féves & viandes, & à ses habitans d'en envoyer telle quantité qu'ils voudroient à leurs amis.

Bien que la Martinique eût esté exempte de la fureur de l'Oüragan, dont la Guadeloupe avoit esté si épouventablement mal-traittée, elle eut neantmoins aussi son fleau : car l'année suivante elle fut agitée d'un tremblement de terre, que ie ne sçaurois mieux décrire qu'en donnant la Lettre que m'en écrivit le R. P. Feüillet, Religieux de nostre Ordre, qui y estoit pour lors Missionnaire Apostolique.

„Nous eusmes icy ces iours passez un tremblement de terre, qui jetta une épouvante generale dans l'ame de nos „habitans; ie n'en fus saisi que par les pitoyables cris de quan„tité d'hommes, de femmes & d'enfans de nostre fond, qui „accoururent à nostre Chapelle; & comme ie ne m'estois ia„mais trouvé dans ces occasions, ie souffris les premieres vio„lences de ce tremblement de terre sans m'en appercevoir. En „écrivant il me sembla que la teste me tournoit, & que nostre „case s'alloit renverser sans dessus dessous; cela recommençant „quatre ou cinq differentes fois par diverses reprises, ie crus „que cela me venoit de quelque ébloüissement, ie me jetté „sur mon lict, mais la terre trembla si fort que j'en tombé par „terre; m'estant relevé ie ne me pouvois tenir de bout, ie „chancellois de costé & d'autre, comme font les yvrognes: ie „m'apperceus pour lors qu'il y avoit en cela quelque chose d'ex„traordinaire, principalement quand j'entendis craquer tous „les pilliers de la case, & que ie vis les chevrons se heurter les „uns contre les autres; estant seul j'en sortis pour aller chez M. „d'Orange nostre bon amy; en y allant j'entendis les cris de „ceux qui avoient accouru à nostre Chapelle; de loin qu'ils „m'apperceurent ils me crierent en pleurant que tout estoit „perdu, que ce tremblement de terre alloit abysmer l'Isle: „jusques-là ie n'avois pas eu peur, mais quand ils me parlerent „de tremblement de terre, & que ie vins à faire reflexion „aux agitations que j'en avois souffert, & qui recommençoient

„ de temps en temps par de rudes secousses ; ie vous avouë mon „ foible, j'eus aussi peur qu'eux. Ie les exhortay à implorer „ la Misericorde de Dieu & à faire des actes de contrition. Pen„ dant que nous chantions le Psalme *Miserere mei Deus*, la ter„ re trembla si fort, que nous fusmes presque tous renversez ; „ nous poussasmes un grand cry, croyant fermement qu'elle „ s'alloit ouvrir pour nous engloutir, toute la Chapelle demeu„ ra courbée & penchante extraordinairement l'espace d'un bon „ demy quart-d'heure, qu'une autre secousse aussi violente la re„ leva, ce fut la derniere ; ce tremblement dura bien deux bon„ nes heures.

„ Tout estant passé, ie fus promptement à la Montagne, où „ tout estoit encore dans une estrange consternation ; M. le Ge„ neral du Parquet, qui n'est pas un homme à s'effrayer, & qui „ en a bien veu d'autres depuis qu'il est aux Isles, m'avoüa qu'il „ n'en avoit jamais souffert un si rude ; il estoit couché sur ce „ petit lict que vous avez veu dans sa salle, extraordinairement „ tourmenté de ses gouttes, quand il s'apperceut de ce tremble„ ment ; il avoit bien la pensée de se faire transporter ailleurs, „ mais il n'eut pas le temps d'attendre que ses gens fussent à „ luy, car une secousse ébransla si puissamment son bastiment „ de pierre de tailles, que croyant que les planchers alloient „ tomber sur luy pour l'écraser, il s'enfuit seul nud en chemi„ se plus de cent pas dans son jardin, sans songer à ses gouttes „ ny aux emplastres dont il estoit couvert. Madame & tou„ te sa maison le suivit ; il ne faisoit que rentrer quand j'ar„ rivé.

„ Ce qui vous estonnera, c'est d'apprendre que ce tremble„ ment n'a pas esté moins rude à la Mer que sur la terre. Tous „ les Capitaines asseurerent M. le General en ma presence, que „ leurs Vaisseaux avoient souffert d'effroyables secousses ; deux „ laisserent leurs Anchres & se mirent à la voile pour gagner la „ haute Mer, mais ils n'en furent pas quittes à meilleur marché „ que les autres ; ils souffroient sous eux des boüillonnemens d'eau, „ qui se retirant imperceptiblement de dessous eux, le navire „ tomboit tout d'un coup avec un craquement de tous ses mem„ bres, comme s'ils eussent souffert une rude tempeste.

Sur la fin de l'année 1656. il se fit un soûlevement des esclaves de la Guadeloupe, qui sembloit d'autant plus dangereux, qu'il se faisoit par des gens qui combattoient pour leur liberté, & que M. Hoüel qui avoit plus de confiance en ses esclaves, qu'en ses habitans, leur avoit appris à manier les armes, à tirer les fusils, & que ces esclaves estoient en plus grand nombre que les habitans.

Deux méchans Negres, l'un appellé Pedre, & l'autre Iean le Blanc, disposerent de longue main & fort secrettement tous les Negres d'Angole, à massacrer tous les Maistres de cases, à garder leurs femmes, & à créer deux Roys de leur Nation dans l'Isle, l'un à la Basse-terre, & l'autre à la Capsterre.

Le iour ayant esté pris, le rendez-vous fut donné à la derniere case de la Capsterre, pour commencer cette sanglante execution : neantmoins les Negres de la Basse-terre, qui estoient presque tous du Cap-verd, ne se fiant pas tout à fait à ceux d'Angole (avec lesquels ils sont en guerre perpetuelle en leur pays) manquerent de parole. Les autres pourtant se trouverent à point nommé au rendez-vous, au nombre de quarante des plus déterminez ; où ayant attendu ceux de la Basse-terre iusqu'au soir, comme ils virent qu'ils ne venoient point, l'impatience les prit si bien qu'ils commencerent l'execution, firent main basse dans cette habitation qui estoit grande & pleine de monde, se saisirent des armes qu'ils donnerent aux plus adroits d'entre-eux ; & apres avoir mangé tout ce qu'il y avoit de meilleur en attendant leurs Compagnons, gagnerent les bois.

M. de Boisseret qui commandoit à la Capsterre en ayant eu avis, fit armer tout le quartier pour leur courir sus ; mais le Sergent qui fut commandé pour les poursuivre, appellé la Bergere, fut fort blâmé de s'estre contenté de mener les habitans & les soldats dans la case où le massacre avoit esté commis, sans se mettre en peine de poursuivre ces fuïars, dans les bois où ils s'estoient retirez.

Pendant douze ou quinze iours ces esclaves fugitifs firent des courses le long des habitations, pillant tout ce qu'ils pou-

voient attraper, tuant tous les François qui tomboient entre leurs mains, & menaçant de mettre toute l'Isle à feu & à sang. La consternation fut si grande, qu'on ne sçavoit quelle voye prendre pour les ranger à leur devoir, chacun craignoit la premiere furie de ces desesperez; mais un Gentil-homme Walon, nommé Despinay, s'estant offert de les attaquer, & sa proposition ayant esté receuë, il choisit vingt hommes dont la valeur & la resolution luy estoient connuës, & quelques esclaves Bresiliens pour porter les vivres; il en prit un entre-autres, dont l'odorat estoit si subtil qu'il distinguoit le vestige d'un Negre & d'un François en sentant la terre sur laquelle ils avoient marché.

Les Negres Marons se doutant bien qu'on ne tarderoit gueres à faire un effort pour les combattre, avoient déja pris la route des Montagnes pour n'estre pas surpris, & pour aller à la Basse-terre joindre les autres Negres & les faire revolter, esperans que ceux qui n'avoient osé se declarer, les voyant unis pour une cause commune, embrasseroient leur party, & formeroient tous ensemble un gros assez puissant pour executer ce qu'ils avoient conclu.

Mais le Negre Bresilien les ayant éventés, & ayant reconnu leur route: M. Despinay les suivit de si prez, qu'ils eussent esté surpris & chargez sans pouvoir se reconnoistre si un Frãçois ayant marché sur une branche séche, cette branche s'estant rompuë sous ses pieds n'eut fait un bruit qui fit découvrir nos gens. Iean le Blanc qui devoit estre Roy à la Capsterre, ayant entendu ce bruit, fit faire halte à tous ces revoltez: mais comme il commençoit à les encourager, M. Despinay ayant couru brusquement à eux avec tout son monde, criant tuë tuë; il fit faire une décharge si à propos tout au travers de ces mal-heureux, que pensant avoir tous les habitans sur les bras, ils s'enfuirent & s'écarterent si bien que iamais depuis ils ne se pûrent rejoindre. On ne prit pourtant pour lors qu'un homme, huict femmes, & trois enfans; cette déroute neantmoins relevant le courage des habitans, ils leur firent de temps en temps si bien la chasse que presque tous furent pris, les deux Roys prétendus furent écartelez, quelques-uns furent rompus tous vifs, d'autre pendus,

& pour les plus jeunes on se contenta de leur couper les oreilles & de les bien foüetter. M. Hoüel fit payer à tous les habitans les Negres qu'on executa, afin que les particuliers à qui ils appartenoient n'en souffrissent pas toute la perte.

Si les habitans de la Martinique ne furent pas attaquez par leurs Negres à force ouverte, leur fuite ne leur fut pas moins dommageable; car dans le temps que les revoltez de la Guadeloupe faisoient des outrages à leurs Maistres, massacroient impitoyablement ceux qui tomboient entre leurs mains, ceux de la Martinique s'enfuyoient les uns apres les autres, & lors qu'on y pensoit le moins, un mary revenoit querir sa femme & une femme son enfant un mois apres sa fuite, & il ne se trouvoit presque point de Case où l'on n'eut fait quelque perte de Negre. L'affliction en estoit commune, & la perte particuliere; les fugitifs venoient la nuit furtivement débaucher ceux qui estoient restez, & tous se retiroient chez les Sauvages, qui les recevoient bien d'abord, mais qui peu de temps apres les alloient vendre aux Isles Espagnols, si bien qu'on estoit hors d'esperance de les avoir. Le vingt-neufiéme Novembre, comme l'on eut reconnu sur les Mornes du moüillage une conspiratiō de plusieurs Negres qui vouloient s'enfuir, le sieur Chevrolier en mit quatre des siens aux fers, les autres habitans en firent de mesme; mais avec tout cela on estoit fort en peine d'apporter quelque remede à ce mal, qui comme un chancre gagnoit les parties les plus saines, c'est à dire, les Negres les plus fideles; & les rigueurs ne servoient qu'à les irriter d'avantage & les obliger à suivre leurs Compagnons.

Si-tost pourtant qu'on sceut qu'ils se retiroient à la Capsterre avec les Sauvages, on commanda 25. hommes pour y aller, lesquels estans retournez le mesme iour, donnerent advis qu'ils avoient découvert un chemin fort spacieux par la Montagne Pelée. M. du Parquet y envoya le premier Decembre ensuivant un nommé Beausoleil, avec plusieurs soldats qui furent iusqu'aux carbets des Sauvages, sans y rencontrer aucun Negre. Estant retournez, M. le General y renvoya dans sa Barque le sieur de la Fontaine Heron Capitaine de ses Gardes, avec le sieur d'Orange & quelques-autres volontaires, pour apprendre

des Sauvages le lieu où estoient les Negres, mais ils répondirent qu'ils ne les avoient pas veus.

Les Sauvages se servirent quelque-temps apres de ces Negres pour recommencer leurs irruptions. Ils les armerent de flêches & de boutous; & afin qu'ils ne fussent pas reconnus, ils les rocoüerent comme eux, les Negres marchoient toûjours les premiers comme les plus hardis, le flambeau en une main pour brûler les Cases, & le boutou de l'autre pour assommer ceux qui viendroient à la rencontre; ce desordre dura prez d'un an, & ils furent jusqu'à ce point d'insolence que de venir forcer les Cases en plein iour: ayant paru midy le vingt-neufiéme Aoust de l'année 1657. sur le *Morne de Riflet*, avec les Negres rocoüez, ils brûlerent plusieurs Cases, & tuerent quelques personnes à coups de flêches: mais l'alarme ayant esté aussi-tost donnée au Fort & au Carbet, on y courut de toutes parts; mais quoy que les Officiers fussent à la teste des habitans, pour les repousser, on ne pût empêcher que deux Negres qui appartenoient au sieur de la Planche, n'entrassent dans sa Case, & que pour se vanger des mauvais traitemens qu'ils en avoient receu, ils ne le tuassent à coups de serpes.

On remarqua une grande fidelité dans les Negres du sieur d'Orange, car ils se battirent comme des Lyons contre les fugitifs & les Sauvages, & quelques promesses qu'ils leurs pussent faire, jamais ils ne leur pûrent faire quitter sa Case, qu'ils leur empêcherent de brûler.

Cette fuite des Negres dura prez de deux ans, jusqu'à ce que les François voyant bien qu'ils n'en pourroient jamais conserver tandis que les Sauvages leur donneroient retraite, ou leurs prêteroient leurs pirogues pour s'en aller ailleurs, chasserent absolument tous les Sauvages de la Capsterre, comme ie diray en son lieu.

Les Sauvages pourtant ennuyez de la guerre, demanderent la paix, & le dix-huictiéme Octobre il en vint une pirogue, dans laquelle estoit un des plus considerez d'entre-eux appellé Nicolas. Il fut suivy de quantité d'autres, sur la parole du R. P. Desjans Iesuite, qui les avoit asseurez qu'ils seroient les biens venus, & que les François n'estoient plus fâchez contre-eux. M. le General du

Parquet se fit apporter au Fort dans un lict de coton par ses Négres, tout malade qu'il estoit, les receut avec joye, leur fit beaucoup de caresses, leur donna quantité de presens, sçavoir Haches, Toiles, Coûteaux, & Rassade, apres quoy ayant laissé un petit Sauvage en ostage, & pris en sa place un petit François, ils s'en retournerent le mesme iour.

Dez le lendemain plusieurs habitans furent à la Capsterre, avec la mesme liberté que si l'on n'eut jamais esté en guerre avec eux; & le sieur d'Orange, qui estoit l'homme du monde qu'ils redoutoient le plus, & qui les avoit le plus poussez, alla boire & manger en leurs carbets, & l'on obtint d'eux qu'ils ne recevroient plus les Négres Marons: depuis quoy ces Negres ne s'enfuirent plus si frequemment qu'auparavant.



M. le Comte de Cérillac fait achepter la Grenade à dessein de s'y establir.

CHAPITRE XX.

DEz l'année 1655. M. de Cérillac m'estoit venu trouver, sans me dire ny son nom, ny sa qualité, & m'avoit proposé son dessein pour l'Amerique, sous le nom d'une tierce personne de ses amis, qui avoit pris la resolution de s'y establir; ce dessein me parut si extraordinaire & si surprenant, que bien loin de l'y engager, ie l'en destournay autant qu'il me fut possible. Mais un de ses amis, qui m'estoit aussi tres-intime, l'ayant trouvé inflexible, dans sa resolution, me pria instamment de l'assister dans cette entreprise.

Ie me laissé gagner un peu trop facilement à son ordinaire, & à sa priere j'entrepris de le servir & de faire tout mon possible pour faire réüssir un dessein si perilleux. Dans la connoissance que j'avois des difficultez effroyables qui se rencontrent

contrent dans les Establissemens de nouvelles Colonies dans des terres inhabitées, qu'il faudroit défricher, dont les premiers Entrepreneurs se ruïnent ordinairement, ou n'ont pas assez de vie pour goûter avec plaisir le fruict de leurs travaux: ie luy conseillay d'achepter une terre déja habitée, & où l'on eut déja essuyé toutes ces difficultez; afin que d'abord il n'eut qu'à la faire valoir, pour en tirer dez la premiere année une partie des dépenses qu'il luy faudroit faire pour l'achapt, & pour l'embarquement. Ie jettay les yeux sur l'Isle de la Grenade, comme sur la meilleure de toutes celles dont on pouvoit traitter en ce temps-là; il agréa cette proposition, & me pria d'aller sur les lieux avec un Gentil-homme de ces quartiers, auquel il donneroit Procuration pour en traiter avec M. le General du Parquet qui en estoit Proprietaire, apres que nous l'aurions veuë, & que nous en aurions examiné la nature & ce qui en dépendoit.

Mon voyage à la Martinique, & les hazards que je courus.

§. I.

IL semble qu'ayant dessein de parler de mes voyages aux Isles, & de mes retours en France, dans la seconde Partie de cette Histoire, ie mette icy hors de propos celuy que ie fis pour M. le Comte de Cérillac; non-seulement parce qu'il est posterieur aux autres, mais aussi parce qu'il semble que tous ces voyages fassent partie de l'Histoire naturelle. C'estoit de vray mon dessein; mais ce dernier voyage enfermant certaines avantures, si particulieres à mon Histoire, qu'elles en sont inseparables, cela m'oblige absolument d'en faire icy le récit, & de tout ce qui m'y est arrivé.

M. de Cérillac m'avoit bien adverti plusieurs fois qu'il rencontroit ordinairement d'horribles difficultez dans toutes ses entreprises; mais qu'il ne laissoit pas en se roidissant contre, de les surmonter & d'en venir à bout. Ie commençay de

l'experimenter dez la France ; car estant arrivé à Nantes pour m'embarquer, le navire du Capitaine Robillard, dans lequel ie devois passer, fut enlevé en plein midy par des fregates de Dunkerque, qui entrerent dans la riviere & le prirent à la barbe de tous les habitans de Saint Lazare, de sorte qu'il fallut attendre quatre ou cinq mois jusqu'à ce qu'un autre navire fut prest.

M. de Cérillac avoit donné sa Procuration à un fort brave Gentil-homme du Maine nommé des Marets, qui avoit quitté une Compagnie dans le Regiment de Borglio, pour le servir dans cette occasion: & luy avoit associé pour Compagnon de son voyage & pour estre subrogé en sa place en cas de mort, un nommé Meline. Nous nous embarquasmes tous trois dans un grand navire que Monsieur Gassant avoit freté; le Capitaine & tout l'équipage estoit Holandois, sur qui les Anglois n'ayant point droit de represailles, l'on a crû que nous estions vendus avant que de sortir de la riviere de Nantes, puisqu'en estans partis l'onziéme Iuillet, le douziéme nous fusmes pris par une fregate d'Angleterre, & menez prisonniers à Plimout. Vn Pilote de Dieppe, Huguenot, m'accusa d'avoir animé quelques Gentils-hômes à se soûlever côtre ceux qui nous avoient pris, & mesme de leur avoir donné des bayonnettes & à d'autres jeunes gens du navire, pour poignarder les Anglois. Sur cette fausse accusation, ie fus interrogé plus de deux heures sur la selette, & on ne parloit de rien moins que de me faire pendre ; neantmoins mon innocence ayant esté reconnuë, ie fus envoyé dans un Hospital, où on retiroit les matelots blessez. I'y demeuray six Semaines en attendant que les recommendations de mes amis de France m'obtinssent la liberté, & me fissent rendre tout ce que les Anglois m'avoient volé, & qui se montoit en Calice, Ciboire, Ornemens d'Eglises, Livres & autres choses necessaires à nos Missions, à plus de quinze cens livres. M. le Duc d'Elbeuf à la priere de mon frere, eut la bonté d'écrire à M. le President de Bordeaux Ambassadeur de France; qui a la consideration de ce genereux Prince, obtint des Lettres Patentes de Milord Protecteur, pour me faire rendre tout ce qu'on m'avoit pris ; mais comme l'on ne sçait ce que c'est que de rendre

ence pays-là, mes voleurs voyant que j'estois las d'un si ennuyeux sejour, & prest à tout abandonner, retinrent les Lettres & n'en parlerent qu'apres mon départ.

M. de Cérillac au lieu de se rebuter de ce fâcheux accident, fit bien voir qu'il estoit accoûtumé à faire des efforts genereux contre tous les obstacles qui s'opposoient à ses desseins, il n'attendit pas que ie le consolasse, il me consola luy-mesme, & me pria d'entreprendre un second voyage dans la Compagnie de M. de Maubray son amy, capable d'une negociation de cette importance. Le R. P. Iean-Baptiste Feüillet, Religieux de nôtre Ordre, Missionnaire Apostolique dans les Isles, qui s'y en retournoit, pour soûtenir l'establissement que le R. P. Iean de Boulongue avoit fait depuis un an & demy à la Martinique, m'y accompagna.

Nous prismes la route de Holande pour n'estre plus exposez aux pirateries cruelles des Anglois : & apres un sejour de six Semaines, nous partismes du Texel au commencement du mois de Iuillet. Par un nouveau mal-heur nous fusmes douze Semaines en chemin (ce qui est fort extraordinaire) & fusmes contraints par les mauvais temps de relâcher deux fois en Angleterre : si bien que nous n'arrivasmes à la Martinique que le 28. Septembre mil six cens cinquante-six ; ie laisse à parler de l'achapt que Monsieur de Maubray & moy fismes de la Grenade, dans la Lettre que j'écrivis de Zelande à Monsieur de Cérillac, pour l'informer de tout ce que nous avions fait aux Isles pour son service, pour m'arrester à un combat que nous eusmes contre les Sauvages en allant à Saint Christophe, dans la barque de Monsieur le General du Parquet, chercher un Navire pour retourner en France.

Combat contre les Sauvages. Mon retour en France avec M. de Maubray.

§. II.

CEs barbares à la persuasion d'un vieil Sauvage, qui avoit appartenu à Mademoiselle de la Montagne, & qui pretendoit en avoir receu quelque déplaisir, avoient fait une entreprise sur l'Isle de Saint Barthelemy, dans laquelle il leur servy de guide & les conduisit de Case en Case, où ils massacrerent seize personnes, & en blesserent plusieurs à coups de flêches; delà ils furent à l'Isle de l'Anguille habitée par les Anglois, où ils tuerent presque tous les hommes, pillerent & brûlerent les Cases, se reservant les femmes & les filles pour en faire des esclaves, & pour en abuser.

Nous ne songions gueres ny à cette entreprise des Sauvages, ny à les rencontrer, lors que nous nous mismes dans la barque de M. du Parquet pour aller à Saint Christophe, dans l'esperance d'y trouver quelque Navire prest à faire voile pour France ou pour Holande; outre l'équipage de cette barque, dont les matelots estoient tous bons soldats; nous avions le sieur de la Fontaine Heron Capitaine de ses Gardes, & le R. P. Boulongne qui avoit affaire à Saint Christophe. Cette barque estoit montée de deux canons, & de deux pierriers; mais elle estoit si embarassée par la quantité des rafraischissemens, que la generosité de M. du Parquet y avoit fait embarquer, qu'elle estoit fort peu en estat de combattre: aussi ne songeoit-on gueres à s'y preparer; car outre que nous ignorions l'insulte des Sauvages, il y avoit peu de sujet de les apprehender, proche de Saint Christophe au milieu de trois Isles remplies d'Anglois, leurs plus grands ennemis, & dans le passage de tous les navires, aussi je ne crois pas que depuis vingt ans les Sauvages eussent paru dans l'estat auquel nous les trouvasmes.

Nous partismes donc de la Martinique le siziéme Novembre, & le huictiéme à la pointe du iour nous eusmes comme un pre-

sage de ce qui nous devoit arriver; ce fut un Metheore qui s'enflamma vers la ponpe de nostre barque, & qui passant avec grand bruit à la hauteur de nos masts, comme un dragon de feu, s'alla dissiper & se perdre vers le lieu où les Sauvages parurent un quart-d'heure apres.

Ie les apperceus le premier au nombre de neuf pirogues, qui ne paroissoient de loin que comme des morceaux de bois flottans sur l'eau; j'en advertis le Capitaine la Bourlotte, qui me dit apres les avoir considerées; mon Pere, si nous estions autre part, ie croirois que ce seroit une armée de Sauvages, qui iroient à quelque expedition; mais un moment apres les ayant veu revirer, il s'écria pare pare le canon, ce sont des Sauvages. Comme ils estoient encore à une grande lieuë de nous, nous eusmes le temps de nous preparer au combat, & de faire quelques prieres ferventes & courtes.

La principale des pirogues laissant les huict autres à quartier, vint hardiment nous reconnoistre. Nostre Capitaine fit ce qu'il pût pour la prendre de travers & passer pardessus, mais ils esquiverent adroitement le coup, & se tinrent toûjours cap à cap de nostre barque. Nous avions fait braquer le canon pour prendre la pirogue de bout en bout, & il fut chargé d'un gros boulet, d'une chaisne de fer, de deux sacs de mitrailles & de balles de mousquet. La moitié des Sauvages de la pirogue ramoit, tous les autres tenoient chacun deux fléches dans la corde de l'arc prestes à décocher; comme ils furent à vingt pas de nous, ils firent de grands cris & de grandes huées en venant sur nous pour nous attaquer; mais comme nous allions à eux vent derriere, la grande voile de nostre mast de l'avant nous couvroit si bien, qu'ils ne pûrent faire leur décharge sur nous; & nostre Canonier les voyant proches, prit si bien son temps, & mit le feu si à propos à son canon, que le coup emporta plus de la moitié des Sauvages; & si l'arriere de la pirogue n'eut baissé, il n'en seroit pas échapé un seul. Il y en eut plus de vingt de tuez de ce coup, dont la Mer devint toute sanglante autour de nostre barque, & la pirogue fut fenduë & toute remplie d'eau: elle ne laissa pas pourtant de s'accoster de la barque; & ceux qui estoient réchapez de ce coup nous voyant à découvert, tirerent quan-

tité de flêches, qui blesserent deux de nos soldats, l'un au doigt, qui en fut quitte pour le perdre le lendemain, & l'autre à la cuisse, qui en mourut à la Martinique quelques iours apres.

Nos deux Capitaines & nos soldats firent leur décharge; & parce qu'ils tiroient leurs fusils de fort prez, il n'y eut presque point de coup qui ne portât & qui ne tuât un Sauvage: des fusils on vint aux pistolets, dont les coups ne furent pas moins heureux. Pendant qu'on se battoit vaillamment de part & d'autre, vn vieil Capitaine Sauvage, voyant M. de Maubray sur l'arriere, luy tira un coup de flêche avec tant de violence, qu'elle cassa la clochette de la barque, sans laquelle il auroit esté tué, mais il ne le porta loin: car sur le champ, M. de Maubray luy tira un coup de fusil dans le costé, qui le perça de part en part; & le voulant achever avec son pistolet, le Sauvage esquiva & se jetta à la mer avec son arc & ses flêches, où tous les autres, bien que blessez, ne laisserent pas de le suivre.

Si-tost qu'ils furent à la mer nous tâchasmes de sauver quelques prisonniers qui estoient dans la Pirogue, nous en tirasmes aisément deux jeunes François; mais nous estans mis en estat d'en retirer une fille Angloise, une vieille Sauvage la mordit à l'épaule, & luy enleva autant de chair, que sa bouche en avoit pû mordre; mais en mesme temps un Sauvage Chrestien que nous avions dans nostre barque, & ennemy iuré de ceux de sa Nation, luy porta un coup de demy pique dans le col qui luy fit lâcher prise: cette blessure pourtant n'empescha pas qu'elle ne se jettât derechef sur elle, & ne la mordit une seconde fois à la fesse, auparavant que nous l'eussions tirée de la pirogue, dans laquelle un Négre à qui nostre coup de canon avoit coupé les deux jambes, refusa la main qu'on luy presenta pour le sauver; puis s'estant levé sur le bord de la pirogue, il se jetta la teste devant dans la Mer; mais ses pieds n'estant pas encore tout à fait separez de ses jambes, il demeura acroché avec ses os, & se noya miserablement. L'on fit aussi tout ce que l'on pût pour sauver une jeune Damoiselle Angloise, qui estoit la Maistresse de cette fille qu'on avoit tirée dans la barque; mais

la pirogue s'estant separée de la barque, nous la vismes quelque-temps sur un coffre qui nous tendoit les mains; mais comme nous allions à elle le coffre tourna, & nous ne la revismes plus.

Pendant que nous estions occupez à sauver ces pauvres miserables, nostre vieil Capitaine Sauvage tout blessé qu'il estoit vint à nous, & sortant à demy corps hors de l'eau comme un Triton, tenant deux flêches dans la corde de son arc, les tira dans la barque, & se plongea en mesme temps dans l'eau; il revint ainsi genereusement cinq fois à la charge, & les forces luy manquant plûtost que le courage, nous le vismes renverser & couler à fond; un autre vieillard, qui s'estoit tenu au gouvernail de la barque, ayant lâché prise, se mit à crier & à nous prier qu'on ne le tuât pas, j'en prié instamment le Capitaine la Bourlote, qui pour me contenter luy jetta un bout de corde, mais si loin qu'il ne la pût attraper; & voyant qu'il faisoit tous ses efforts pour regagner la barque, il luy tira un coup de mousqueton dans le visage, qui le fit couler à fond. Au commencement du combat j'avois veu un petit Sauvage sur l'eau, qui ne pouvoit avoir que deux ans, remuans ses petites mains, mais il fut impossible de le sauver.

Si les huict autres Pirogues fussent venuës à nous avec la mesme resolution que ceux-cy, nous y serions infailliblement demeurez; mais ayant veu le feu que nous avions fait sur la premiere, & s'appercevant que nous allions à eux à toutes voiles, ils prirent l'épouvante; & ayant gagné le vent à force de rames, se sauverent en une petite Isle appellée la *Rotonde*. Quinze ou vingt Sauvages qui s'estoient jettez à la mer tous blessez, s'y retirerent aussi apres avoir demeuré sur l'eau, les uns iusqu'au soir, & les autres iusqu'au lendemain. La vieille Sauvage qui avoit receu un coup de picque dans le col, & un autre au dessous de la mammelle, s'y sauva aussi à la nâge; & la premiere chose qu'elle y fit pour contenter sa vengeance & sa rage, ce fut de prendre un petit François âgé de douze ans, de le lier par le milieu du corps, & de le traisner le long de la coste parmy les rochers, iusqu'à ce qu'il mourût dans ce tourment.

Le Capitaine la Bourlotte qui a toûjours esté l'ennemy irreconciliable de cette Nation, voyant tant de pirogues échaper de ses mains, pensa rompre ses masts à force de porter ses voiles trop prez du vent, pour en gagner le dessus; mais les Sauvages firent de si prodigieux efforts de rames qu'ils en furent les maistres, non pas pour combattre, mais pour se sauver. Deux heures apres ce combat nous arrivasmes à Saint Christophe, où nous apprîmes à M. de Poincy l'irruption des Sauvages à Saint Barthelemy, & le détail de nostre combat avec eux.

Monsieur le General y envoya aussi-tost une chaloupe qui rapporta ceux qui s'estoient sauvez de ce massacre, entre lesquels il y en avoit plusieurs de blessez, desquels j'en vis penser un qui avoit un coup de flêche sur le derriere de la teste, dont le venin s'estoit coulé sur l'os, tout autour du crane. Le sieur de Ménigant, Chirurgien de Monsieur de Poincy, luy fit une incision depuis la nucque du col iusqu'au front, & une seconde depuis une oreille iusques à l'autre, de sorte que les quatre costez de sa teste luy pendoient comme des oreilles de barbet; ie le confessay, & deux iours apres qu'il eut esté pensé, il devint sourd, ie le laissay pourtant en assez bonne disposition, mais ie ne sçais s'il mourut depuis mon départ.

Les flêches des Sauvages ayant esté trouvées armées de fer, nouvellement forgées dans quelque Isle Françoise, cela fâcha si fort M. de Poincy, qu'il me dit en colere; mon Pere, ie suis fort tenté de rendre la charité à celuy qui me l'a prestée, parlant de M. Hoüel, comme il me l'expliqua dans la suite de son discours; M. Hoüel pourtant qui s'entretenoit toûjours en paix avec les Sauvages, retira d'eux quelques femmes & dix ou douze petits enfans, qu'il renvoya à M. de Poincy.

Ie laissay à mon départ, les Isles en assez bon estat, les habitans commençoient à réparer les dommages que l'Oüragan leur avoit fait, & le commerce s'y restablissoit comme auparavant. La seule Isle de Saincte Croix estoit fort décriée, & tenuë pour si mal-saine, que personne n'y vouloit aller; ie confessay à Saint Christophe un jeune Gentil-homme appellé M. de Vancé, un peu avant sa mort; il me tira les larmes des yeux en me racontant l'estat pitoyable des habitans de cette Isle; il y avoit esté

par

par pure complaisance pour obliger M. de Poincy pour animer les autres a y aller à son exemple.

Apres donc que nous eusmes demeuré sept ou huict iours à Saint Christophe, nous nous embarquasmes dans le navire du Capitaine Lincour; & apres un voyage assez heureux, nous arrivasmes à Flesingue, d'où j'écrivis promptement cette Lettre à M. de Cérillac, pour luy rendre un compte exact de tout ce que nous avions fait.

MONSIEVR,

„ Voicy le temps qu'apres tant de dépenses sans avancer af„faires, tant de peines souffertes par nos amis, tant de perils „ évitez, & tant d'obstacles surmontez, vous estes arrivé au ter„me & à l'accomplissement de vos desirs, nous avons fait tout „ce que vous avez souhaité, nous avons parcouru & veu fort „exactement toutes les Isles, & nous nous sommes informés avec „des soins incroyables de toutes les personnes les plus sinceres, „les moins suspectes & les plus experimentées de tous les lieux „où nous avons passé; & apres tout cela, nous avons esté obli„gez de nous attacher au premier conseil que ie vous ay don„né, & M. de Maubray a esté contraint d'avoüer que dans „toute l'Amerique il n'y avoit presentement rien de plus as„seuré, de plus utile, & dont l'on pût plus esperer, que de l'af„faire que nous avons contractée; si bien qu'ayant resolu en„tre nous deux, de nous en retourner sans rien faire, ou de „traiter pour la Grenade; nous avons adroitement fait sonder „M. du Parquet, & apres avoir connu qu'il estoit en quelque „resolution de vendre la Grenade, nous nous y sommes trans„portez, & l'avons presque visitée par tout, aussi bien que les „autres Grenadins, mais particulierement *Kayrioüacou*, qui est „une belle & bonne terre avantagée d'un tres-beau Havre, & „qui est capable de soûtenir une bonne Colonie: pour l'Isle „de la Grenade, elle est une fois aussi grande que Saint Chri„stophe; son terroir est un peu coupé de montagnes le long „du rivage de la Basse-terre & aux environs du Havre, où

» sont les habitations, mais tout le reste est un tres-beau &
» tres-agreable pays, où les chevaux & les carosses pourront
» aller par tout, lors qu'elle sera découverte; l'on ne sçauroit
» presque faire une lieuë de chemin, excepté vers les salines, où
» l'on ne trouve une, deux & trois rivieres ou sources d'eau
» vives; le Sol y est si fecond, que tous les arbres qui le cou-
» vrent sont plus beaux, plus droits, plus hauts & plus gros que
» dans les autres Isles où j'ay esté: la pesche & la chasse y sont
» incomparablement plus abondantes que dans toutes les autres
» Isles; il si trouve une grande quantité de petits animaux
» que l'on nomme *Armadille* ou *Tatou*, dont la chair vaut celle
» du mouton, & les habitans en font leur principale nourritu-
» re. Nous avons sondé le Havre, & l'avons trouvé fort net
» & capable de contenir cinquante navires ou barques à cou-
» vert de toutes les tempestes; proche du Havre il y a un grand
» Estang rond, fort creux, qui n'en est separé que par une di-
» gue de sable, large comme la chaussée de vostre Estang, la-
» quelle estant coupée, l'Estang pourroit contenir un tres-grand
» nombre de navires & de barques, encloses comme dans une
» boëte; le Fort qui est scitué entre l'Estang & le Havre, est
» un bastiment de charpente d'environ vingt-cinq pieds en
» quarré, tout revestu de planche & couvert dessente ou bar-
» reau; il est environné à huict ou dix pieds du bastiment d'u-
» ne forte pallissade faite d'arbres tous entiers, aux deux coins
» qui regardent la mer il y a deux petits pavillons de charpente,
» dans l'un desquels demeure M. le Commandant. L'habita-
» tion de M. du Parquet est un grand desert qui contient tou-
» te la montagne prochaine du Havre, au bas de laquelle sont
» les magazins, qui sont cent ou cent vingt pieds de bastimens
» de briques & de charpente. L'Eglise est scituée sur cette
» place à environ trois cens pas du Fort, mais elle n'est que
» de fourches & de roseaux, & tout le dedans fort pauvre;
» toute cette place est couverte de Magnioc, de patates & de
» pois & plantée d'orangers, & d'autres fruicts; il y a sur cette
» place douze grand Negres & plusieurs petits qui ne sont pas
» encore mis au travail, comme aussi vingt ou vingt-cinq en-
» gagez pour trois ans, qui n'ont pas encore accomply le premier;

„Il y a dans l'Isle trois cens personnes habituées, & toutes telle-
„ment placées, que de six en six Cases, il y a un petit Fort ou
„bastiment de charpente, à deux estages couvert de barreau,
„où les habitans des six habitations se retirent la nuict pour
„éviter les incursions & surprises des Sauvages; car de iour ils
„ne les craignent pas, il y a dans quelques-unes de ses habi-
„tations plusieurs mousquets, & dans le Fort quelques fusils,
„qui sont à M. du Parquet; il y a douze belles pièces de ca-
„non de fer, depuis huict iusqu'à douze livres de balles, tou-
„tes les ustencilles necessaires pour une telle habitation des-
„quelles nous avons pû avoir le memoire, avant que de partir.
„M. Renaudin que nous avons commis de vostre part pour
„avoir le soin de tout, nous mandera le détail de ces petites
„choses, c'est un jeune homme de probité connuë, tres-sage
„& fort experimenté, tant au travail du pays qu'au trafic; il
„a du bien, & prend une habitation dans l'Isle de la Grenade,
„où il fera une Indigotterie; il aura le soin de faire travailler
„tant vos esclaves que les engagez, selon les memoires que
„nous luy avons donné; cela suffit presentement pour ce qui
„regarde l'Isle, venons au marché & au Traité qui en a esté
„le plus contesté, le plus rompu & renoüé, & le plus de fois
„desesperé qu'autres Traitez que j'ay veu faire. M. du Par-
„quet me dit d'abord qu'il ne vouloit ny terre ny rente, ny
„papiers ny debtes en payement, mais de l'argent comptant
„clair & net; qu'il commençoit à cueillir les fruits de ce qu'il
„avoit semé dans la Grenade, & qu'il avoit advis par le Ca-
„pitaine Balliardet qu'il y avoit une pesche de perle sur un
„banc qui dépendoit de cette Isle, & qu'en un mot il en vou-
„loit avoir cent mille livres; la prudence de M. de Maubray
„parut extraordinairement dans la conduite de cette affaire, &
„ie crois fermement que tout autre que luy (& M. du Parquet
„l'advoüe) ne l'auroit jamais fait venir au but où il est arrivé.
„Les Clauses principales du Contract sont, que M. du Par-
„quet vous vend le fond & le tres-fond & Seigneurie de l'Isle
„de la Grenade & Grenadins, l'habitation, tous les esclaves
„& engagez, tous les canons, fusils & mousquets, munitions
„de guerre, bastimens, ustencilles, & generalement toutes

„ les choses à luy appartenantes dans l'Isle de la Grenade ; il „ se demet aussi entre vos mains, sous le bon plaisir du Roy, „ de la Lieutenance generale : tant les esclaves; qu'engagez tra-„ vaillent dez la premiere nouvelle de la vente à vostre pro-„ fit, & font des viures pour 1000. personnes avant que vous „ arriviez. Vous devez dans la Saint Iean prochaine prendre „ possession par vous ou un envoyé de vostre part, & pendant „ tout ce temps M. du Parquet doit entretenir l'Isle de toutes „ choses, & la deffendre contre tous ennemis; si vous tardez „ davantage, les frais raisonnables pour la subsistance de la gar-„ nison, ou pour la défense de l'Isle, seront à vos dépens, tout „ cela moyennant la somme de trente mille escus, dont vous „ devez mettre la moitié entre les mains de M. de Miromé-„ nil avant la prise de possession, & le reste dans un an ; voila „ les principales conditions du Contract, tout le reste des cir-„ constances sont à vostre avantage, ou de peu de consequen-„ ce : la cherté du prix ne vous doit pas estonner ; car ie vous „ puis bien asseurer que si vous croyez le conseil de vos amis, „ vous ferez non seulement une chose tres-considerable, mais „ avant trois ou quatre ans, vous tirerez sans le principal dix „ fois autant que vous y aurez mis. M. de Poincy & les au-„ tres Gouverneurs regardant cét affaire comme la plus belle „ chose qui se soit encore faite dans les Isles par nostre Nation, „ presque tous les habitans des lieux où nous avons passé se „ disposoient à se retirer dans la Grenade, mesme des person-„ nes tres-riches, en un mot, on vous attend comme un Seigneur „ sous lequel l'on espere de respirer un air tout autre que ce-„ luy qu'on a gouté iusques à present dans les Isles, particu-„ lierement dans la Grenade, où tous les habitans font des „ vœux pour vostre venuë, pendant que j'en fais icy pour vostre „ prosperité ; & vous prie de croire que ie suis,

Vostre tres-humble & tres-affectionné serviteur, F. I. B. DV TERTRE, de l'Ordre des Freres Prescheurs.

A Flesingue ce quinziéme Ianvier 1657.

M. de Cérillac va en personne pour prendre possession de la Grenade; Son embarquement au Havre de Grace; & les mal-heurs qui l'obligerent de retourner en France; d'où enfin il alla dans les Isles.

§. III.

MOnsieur le Comte de Cérillac ayant receu ma Lettre, disposa toutes choses pour aller luy-mesme prendre possession de la Grenade, & fit de grandes dépenses, tant pour amasser prez de quatre cens hommes, que pour faire ses provisions, qui estoient plus que suffisantes pour faire réüssir son entreprise, si le Marchand avec lequel il contracta à mon insceu, pour le fret d'un Vaisseau de quatre cens tonneaux, appellé *le S. Antoine*, ne luy eut manqué de parole.

Car ce navire qui devoit estre prest pour le septiéme d'Octobre, se trouva aussi avancé lors qu'il arriva au Havre avec son monde, comme le jour qu'il en party, si bien qu'il fut obligé de mettre tous ses hommes dans deux heux, qui estoient à la rade, où le Marchand ayant esté obligé de les nourrir pendant deux mois, ils y souffrirent plus de miseres qu'ils n'auroient fait dans trois voyages à l'Amerique.

M. de Cérillac s'estant arresté à Hontfleur avec les principaux de sa suite, & quelques familles de ces quartiers qui s'alloient establir à la Grenade, ils y mangerent iusqu'au dernier sol; & n'ayant plus dequoy subsister, ils vendirent leurs hardes, & s'embarquerent si gueux & si dépourveus de provisions, que la moitié fussent morts de miseres en chemin auparavant que de regagner les Isles, si nous eussions continué le voyage.

Le Marchand se plaignant d'avoir esté trompé dans le marché qu'il avoit fait ne se pressoit nullement. M. de Cérillac pour-

tant se fut delivré de ce furieux embarras, s'il eût voulu suivre mon conseil, & celuy des plus fameux Marchands du Havre, qui s'estoient offerts à moy de luy fournir trois beaux Vaisseaux, & mesme d'envoyer quantité d'hommes à la Grenade avec luy pour y cultiver des habitations; mais il alla passer un marché avec le sieur Pape, qui a esté la cause de tous les malheurs qui luy arriverent depuis.

Enfin son Marchand ne pouvant plus reculer, accommoda son navire, apres avoir encore receu quelque argent de luy, & fit semblant de vouloir mettre en mer apres avoir donné le mot à son Pilote de le faire perir, aussi bien ne valoit-il pas grand chose: cela parut clairement aux yeux de tous les bourgeois du Havre; car il fit déployer la grand voile dez le milieu du canal, ce qui ne se fait iamais, & vint à pleines voiles heurter un si grand coup contre la digue, qu'il fut entendu de Hontfleur; & le Pilotte croyant que le navire en avoit assez, sauta à terre de l'autre costé & se sauva.

Le fils du Marchand qui estoit le Capitaine de ce navire, le poussa en mer iusqu'à la portée du mousquet; & voyant qu'il faisoit beaucoup d'eau, il retourna à pleines voiles, & donna par trois fois du beaupré contre la Tour; ce qui nous obligea de retarder encore plus d'un mois, & M. de Cérillac d'avancer encore de l'argent pour raccommoder le navire.

Pendant ce temps M. de Cérillac se laissa persuader par le Capitaine de ses Gardes, de prendre certains Religieux Capucins, qui luy promettoient de luy fournir autant d'hommes qu'il en faudroit; j'appris qu'il avoit traité avec ces bons Peres, & qu'au préjudice du contract qu'il avoit passé à Paris avec nos Superieurs, & de tous les services considerables que ie luy avois rendu, il alla au Havre trouver le R. P. General des Capucins, pour traiter avec luy, & pour luy demander de ces Religieux qui luy avoient fait de si belles offres; il les luy refusa pour cette année, avec promesse de luy en fournir l'année prochaine, autant qu'il en demanderoit. Mes amis de Paris qui sceurent aussi-tost que moy cette negotiation, me conseillerent par leurs Lettres de le quiter & de me retirer; ie l'aurois fait s'il eut eu d'autres Religieux pour l'accompagner,

mais n'en ayant point, quoy que l'embarquement de certaines creatures qui devoient faire le voyage, fut un pretexte assez specieux pour m'en dispenser; ie crus qu'il y auroit quelque sorte de lascheté de le quiter, & ie resolus de mourir plûtost que de l'abandonner dans un temps où il auroit besoin de moy.

Il fut pourtant depuis ce temps-là toûjours en défiance de moy, & ses gens qui connoissoient bien la disposition de son esprit, me firent plusieurs insultes, que ie dissimulay avec adresse de peur d'estre obligé de m'en plaindre; dez-lors ie ne me mélay plus d'aucune affaire, laissant agir M. de Cérillac à sa fantaisie. Enfin tout son monde ayant esté embarqué avec assez de confusion, & ayant mis le Chevalier du Bois sur un Flibot qu'il avoit fretté à Dieppe, pour aller à la coste de Guinée, le navire sortit du Havre; & dans la crainte que le Marchand du navire, ou son fils qui en estoit Capitaine, ne luy fissent quelques nouvelles friponneries qui l'en pût retarder, il demeura toûjours à bord.

Ensuite de cét embarquement il fit un coup d'un homme qui n'entendoit nullement la mer; car le premier Dimanche de Decembre de l'année 1657. ayant veu un grand navire de Bayonne qui se mettoit en mer, il fit tirer un coup de canon, & commanda qu'on levât l'Anchre, le vent estant contraire, & durant la tempeste: il me laissa à terre avec son Lieutenant, quatre ou cinq de ses principaux matelots, calfadeurs, & quelques-autres: & il fallut nous mettre en danger de perdre mille fois la vie pour regagner le navire qui estoit déja sous voile.

La nuict venuë, le Chevalier du Bois voyant que la tempeste s'augmentoit, & les vents tout à fait contraires, s'approcha de nous, & cria qu'il falloit relâcher; mais M. de Cérillac toûjours dans l'apprehension que son Marchand ne luy suscitât quelque nouvelle occasion de retarder dans le Port, resolut de tenir la mer, contre le sentiment de tout le monde; enfin la tempeste devint si furieuse pendant la nuict, qu'on eut bien voulu relâcher, mais il n'estoit plus temps; le timon du navire sortit du gouvernail, & quelques sabords s'estans ou-

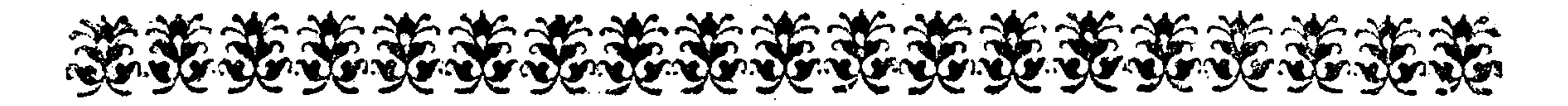
verts, l'eau entra de trois pieds de haut dans le navire, tout le monde se crut perdu, moy-mesme voyant cette quantité d'eau, ie tombay dans leur sentiment, ne croyant pas que les pompes pussent suffire à la vuider; ie n'ay jamais rien veu de plus pitoyable, car on tomboit les uns sur les autres, tout nâgeoit dans l'eau, les canons qui n'estoient pas bien amarez rouloient d'un bord à l'autre; les uns crioient qu'on les étouffoit, des pauvres malades demandoient misericorde, & la confusion estoit si horrible qu'on ne se reconnoissoit point; si bien que dans l'horreur de la nuict, & l'apprehension de la mort; quelques-uns confesserent tout haut leurs pechez.

Cette tempeste dura trois jours, pendant laquelle il mourut quinze ou vingt personnes que nous jettasmes à la mer; & tout ce que nous pusmes faire apres mille peines, ce fut de gagner la coste d'Angleterre, & d'aborder à Portsmouthe, où le navire fut dégradé, & tout le monde mis à terre, plusieurs moururent de miseres, la pluspart des autres deserterent, le fils mesme de M. de Cérillac s'enfuit, mais il fut ratrappé.

M. de Cérillac s'estant broüillé avec le Capitaine du navire, s'en alla à Londres plaider contre luy, où il demeura fort long-temps sans nous donner aucune de ses nouvelles; si bien que n'ayant pas dequoy subsister avec mes Religieux, & que d'ailleurs les Anglois estoient tous les jours sur le poinct de m'assassiner, ie me retiray en France, accompagné du Sieur le Moyne Medecin. Enfin apres avoir bien eu de la peine à restablir ses affaires, il envoya son Lieutenant prendre possession de la Grenade, & y conduire les hommes rechapez de son débris; ie ne sçay pas de quelle maniere il s'est comporté dans les Isles, ny les crimes dont il fut accusé, mais les habitans luy firent son procez, & il fut tiré par les armes.

M. de Cérillac y fut l'année 1658. apres avoir encore essuyé des mal-heurs inconcevables, desquels n'estans pas suffisamment informé, non plus que de la façon dont il s'y est gouverné, j'ayme mieux n'en rien dire, que d'avancer quelque chose de douteux, & que ie ne sçay que sur de simples rapports.

Mort



Mort Chrestienne de M. du Parquet, & sa Pompe funebre. Refutation des Calomnies avancées contre sa memoire par l'autheur du voyage de Cayenne.

CHAPITRE XIX.

CEtte année 1658. fut funeste à la Martinique par la mort de M. du Parquet; ses gouttes y contribuerent beaucoup, mais le déplaisir qu'il receut de son peuple, qu'il avoit tant aymé: & qu'il avoit eu plus de soin d'enrichir que ses propres enfans, luy fut si sensible, qu'il a sans doute notablement avancé ses iours.

La fuite des Negres l'ayant obligé de mettre une barque en mer pour faire la guerre, aux Sauvages qui les retiroient, il ne donnoit point de repos à ses Gardes, & les envoyoit tous les iours en parti; mais les voyant accablez par l'excez du travail, & que d'ailleurs il falloit de plus grandes forces pour arrester les Negres; & pour faire peur aux Sauvages, il proposa au peuple de lever de petits droits, qu'il leur permit de tirer eux-mesmes par les Syndics qu'ils destineroiēt pour ce sujet, & qui leur en tiendroient compte. Bien que cette demande fut d'autant plus juste qu'elle regardoit le bien de tous les habitans, qui avoient plus à perdre que luy dans la perte des Negres, ayant assez de gens pour conserver les siens, neantmoins il fut refusé tout d'une voix; & quoy qu'il leur pût representer, il luy fut impossible de les faire entrer dans son sentiment.

Sa grande Barque commandée par le Capitaine la Bourlote ayant esté brisée à la coste; quelques iours apres la proposition qu'il avoit faite au peuple, toute l'Isle fut en proye aux incursions des Sauvages; on n'entendoit que plaintes par toute l'Isle, &

chacun perdoit ses Negres; mais M. le General ne répondoit autre chose à leurs plaintes, sinon qu'il se voyoit dans l'impuissance de faire tout seul une si grande dépense; & qu'il payeroit volontiers la moitié de tous les frais necessaires à pousser les Sauvages, ce qui fit qu'enfin ils resolurent de se cottiser & de payer quelques petits droits pour lever du monde & monter une galiotte qui feroit incessamment le tour de l'Isle.

M. de la Vallée Capitaine du quartier de la *Case-Pilote*, pria dans le mesme temps M. le General & Madame sa femme de luy faire l'honneur de tenir sur les Fonds de Baptesme l'enfant dont Dieu avoit beny son mariage. Le lendemain de la Ceremonie comme il estoit dans la grande place à vingt pas du Corps de Garde, un habitant nommé Bourlet luy vint dire insolamment de la part de tous les autres, qu'ils ne ne payeroient pas les petits droits, & qu'ils estoient resolus de tuer ceux qui luy en avoient inspiré le conseil, en mesme temps il vit bien deux cens hommes sous les armes au bout de la place; tout estropié qu'il estoit des mains il voulut tirer son épée pour tuer cét insolent; mais n'en pouvant venir à bout, il se retira au Corps de Garde avec ses gens en resolution d'aller attaquer ces mutins; mais en mesme temps songeant à Madame, qu'il aymoit tendrement, & qui estoit preste d'accoucher, il réprima toutes les saillies de son ressentiment, & dissimula sa fâcherie; ce qui l'ayant saisi, luy causa un mal de cœur qui luy dura iusqu'à la mort.

Deux iours apres sçachant que ces rebelles avoient dépesché un homme au quartier du *Prescheur*, pour donner advis de ce qu'ils avoient fait, & pour animer les habitans à suivre leur exemple, il monta à cheval & y fut, sans estre suivi que de ses Gardes & de quelques Officiers, où il fit payer ces petits droits aussi bien qu'au *Fort Saint Pierre* & au Carbet; mais avec une hauteur qui épouventa tellement les plus seditieux, que pas un n'osa bransler: Neantmoins, quoy que son grand courage luy fit digerer cette affliction à l'exterieur, il en fut si sensiblement touché, qu'estant allé quelques jours apres chez nos Peres, en qui seuls il avoit une entiere & veritable confiance, il leur dit qu'il estoit mort, & que l'insolence de Bourlet l'avoit frappé au

cœur. Il fut bien trois heures seul avec eux dans leur Case où il leur déchargea son cœur, & leur dit beaucoup de sujets de mécontentement qu'il avoit de certaines personnes qu'il avoit infiniment obligées, apres quoy il s'alla mettre au lict en sa maison, où il mourut le troisiéme Ianvier à une heure apres minuict.

Sa fin est si admirable & si Chrestienne, que ie ne puis me dispenser d'en faire part au public, & de mettre icy une copie de la Lettre que le R. P. Iean-Baptiste Feüillet, qui luy ferma les yeux, auec le R. P. Bonin Iesuite, m'en écrivit le lendemain.

MON REVEREND PERE, *Pax Christi.*

„ Ie reviens des funerailles de M. le General, le cœur si affli„gé & l'esprit si rempli des cris, des gemissemens & des lar„mes de nos pauvres habitans, que ie ne sçay comment vous „en écrire la mort. Quelques iours apres la sedition arrivée „*à la Case Pilote*, il passa toute une matinée chez nous pour dé„charger son cœur au R. P. Boulongne son Confesseur, en qui „il avoit la derniere confiance, apres luy avoir declaré le dé„plaisir qu'il avoit de l'ingratitude d'un peuple qu'il avoit ay„mé avec tant de tendresse; il s'en retourna à la Montagne „avec une douleur de teste, qui l'obligea de se mettre au „lict.

„ Le lendemain la fiévre, qui n'avoit que fort peu paru, de„vint tres-violente; trois iours apres les goutes joignirent leurs „douleurs aux ardeurs de la fiévre, & le reduisirent en un estat „qui nous faisoit pitié; le trentiéme Novembre ses goutes „remonterent; à ce presage de mort il demanda les Sacremens, „qu'il receut avec une devotion qui nous tiroit les larmes; il „voulut absolument que les Valets de chambre le missent à ter„re, afin, nous dit-il, d'adorer avec plus de respect le tres„Saint Sacrement, & de faire nud en chemise amende honno„rable à Iesus-Christ, de tous les pechez qu'il avoit commis dans „le cours de sa vie.

„ Le quatriéme iour qui preceda celuy de sa mort, sentant

„affoiblir ses forces, il voulut se débarasser l'esprit de toutes „les choses de la terre pour ne plus penser qu'à Dieu seul. „Apres avoir fait son testament, il pria Madame la Generale „d'agréer qu'il luy dit le dernier adieu, afin qu'il ne pensât plus „au monde. Quelque violence que Madame souffrît à se pri-„ver de la consolation de le voir iusqu'à la fin, elle y consen-„tit; mais ce fut avec une si grande affliction d'esprit, qu'elle „en tomba pasmée en sa presence; estant revenuë, M. luy don-„na le dernier baiser, que Tertulien appelle la consolation d'u-„ne saincte amitié, *Pietatis sanctæ solatium*, & la benediction à „ses enfans; ils se quitterent les larmes aux yeux, pour ne se „plus revoir que dans le Ciel.

„ Apres avoir dégagé son cœur de ce qu'il aimoit le plus au „monde, il fit appeller M. Fournier, Iuge Civil & Criminel, „& l'obligea de brûler en sa presence les informations qu'il „avoit fait contre Bourlet (lequel les principaux Officiers & „habitans vouloient qu'on fit mourir comme un seditieux) „avec cette parole Chrestienne, qu'encore qu'il fut la cause de „sa mort, qu'il luy pardonnoit d'aussi bon cœur, qu'il souhaitoit „que Dieu luy pardonnât ses fautes.

„ Il chargea le R. P. la Borde Iesuite, d'aller trouver le sieur „Foppe Marchand Zelandois, pour retirer la permission qu'il „avoit extorquée de luy à force de prieres, d'achepter une ha-„bitation dans son Isle, voulant que la loy establie dans „l'Isle, qui défend aux heretiques d'y avoir aucune place, sub-„sistât.

„ Pendant tous ces trois iours il ne pensa plus qu'à Dieu, de „moment en moment nous luy disions les uns apres les autres, „quelque parole de l'Ecriture qu'il ruminoit en luy-mesme, & „dont il produisoit des actes, tantost de penitence, tantost „d'amour de Dieu, quelquefois de confiance, & fort souvent „d'une parfaite resignation aux volontez de Dieu. Le R. P. „Bonin luy ayant demandé s'il ne s'ennuïoit point de souffrir, „il luy répondit; non mon Pere, ie ne voudrois pas que Dieu „avançât ma mort d'un instant pour m'en délivrer, ie voudrois „en souffrir mille fois d'avantage. La veille de sa mort ie l'ex-„hortai à prononcer le Sacré Nom de Iesus, pour gagner l'In-

„ dulgence Pleniere que les Souverains Pontifes ont accordée „ aux Associez de la Confrairie du Saint Nom de Iesus, que „ j'avois establie depuis un an dans l'Isle, & dans laquelle il „ s'estoit mis avec toute sa maison; il le prononça quantité de „ fois avec des affections incroyables, exhortant hautement ses „ Officiers d'empêcher les blasphémes, & en les asseurant qu'il „ voudroit que Dieu le punît dans le Purgatoire, autant de „ temps qu'il luy plairoit, pourveu que les habitans ne jurassent „ jamais: Enfin, apres avoir consumé le reste de sa vie dans „ tous les actes de toutes les vertus Chrestiennes, il rendit sa „ saincte ame à Dieu à une heure apres minuict, le troisiéme „ iour de Ianvier.

„ Il fut ouvert sur les six heures du matin; comme il s'estoit „ plaint d'un grand mal de cœur pendant sa maladie, on en fit „ la dissection, il en sortit un grumeau de sang à demy caillé, „ gros comme un œuf de pigeon. Il estoit venu une pirogue „ de Sauvages la mesme nuict, jamais ils ne voulurent croire „ que M. le General fut mort, il fallut leur montrer: ils furent „ saisis d'une si horrible frayeur, qu'ils s'enfuirent en heurlant „ comme si on les eût poursuivis; apres qu'on eut enseveli le „ corps, on le porta dans sa Chapelle, où le R. P. la Borde, le R. P. „ Boulongne & moy celebrasmes la sainčte Messe, en attendant „ qu'on le portât pour l'enterrer.

„ Les Compagnies de M. de la Garenne, du Fort Saint Pier- „ re, & les deux du Carbet estoient sous les armes; à dix heu- „ res du matin on commença à sortir pour aller à l'Eglise, toute „ la Milice marcha en bel ordre, les mousquets baissez & les „ picques traisnantes, les tambours couverts de serge noire son- „ noient un son lugubre, qui marquoit l'affliction publique. „ La Compagnie du sieur la Garenne marchoit la premiere, „ celle de M. d'Enambuc conduite par le sieur le Vasseur En- „ seigne, alloit apres; une du Carbet alloit ensuite, & M. de la „ Houssaye conduisoit la Colonelle; ces quatre Compagnies „ faisoient au moins six cens hommes; le Clergé composé de „ trois Prestres seulement, des RR. PP. Iesuites, & du R. P. „ Boulogne & de moy, marchoit ensuite chantant l'Office des „ Morts: Immediatement devant le corps marchoit M. de la

„Fontaine Heron Capitaine des Gardes de feu Monsieur, à la
„teste de douze Gardes revestus de leurs Casaques d'écarlate
„avec la Croix blanche, tous avec le mousqueton & la ban-
„doüilliere. Quatre Capitaines tenoient les quatre extrémitez
„du Drappeau de la Colonelle, de tafetas blanc parsemé de fleurs
„de lys d'or en broderie, & enrichy d'une Image de la Vier-
„ge, qu'on avoit mis sur le drap mortuaire? un Officier por-
„toit le Casque apres le corps; un autre ses Gantelets; & un
„troisiéme son épée envelopée d'un crespe; huict des plus con-
„siderables habitans portoient le corps, apres lequel un Gentil-
„homme portoit le jeune M. du Parquet, fils puis-aisné du Dé-
„funct. Depuis la Montagne iusqu'à l'Eglise le chemin estoit
„bordé de femmes, d'enfans & d'esclaves qui estoient venus de
„tous les quartiers de l'Isle; ie n'ay rien entendu de plus pi-
„toïable au monde, ce n'estoit que pleurs & gemissemens, les
„uns soûpiroient, les autres pleuroient; ie vis mesme des Né-
„gres se frapper le corps & s'arracher les cheveux, pour témoi-
„gner leur extréme affliction. Apres la grande Messe on enter-
„ra le corps au bruit de tout le canon du Fort, & de la Mousquete-
„rie, qui fit trois salves pour honnorer la memoire de l'Illustre
„Défunct.

„ Tout le peuple est icy dans une consternation effroyable,
„chacun à perdu en la mort de Monsieur; l'Eglise y a perdu
„son Protecteur, nous y avons perdu nostre bien-facteur, le
„peuple y a perdu son appuy, les pauvres y ont perdu leur
„Pere. Il n'y a que vostre arrivée qui nous puisse consoler.
„En verité M. de Cérillac tarde beaucoup, les affaires en dé-
„perissent à la Grenade: ie ne recommande point à vos prieres
„l'ame de feu Monsieur, vous l'aymiés trop pour l'oublier de-
„vant Dieu, ie ne doute point que nos Peres ne luy rendent
„les mesmes assistances. Adieu, mon tres-cher Pere, venez
„promptement consoler par vostre presence celuy qui est dans
„la charité de Iesus-Christ,

MON REVEREND PERE,

A la Martinique ce qua-triéme Ianvier 1658.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant serviteur, F. I. B. FEÜILLET.

L'autheur de la Relation du voyage de Cayenne a traité la memoire de M. du Parquet avec tant d'outrage, qu'encore que ie ne me charge point de faire son Apologie, ie me sens obligé par le devoir de l'amitié, de refuter les calomnies dont il tasche à noircir sa reputation; *Iratus,* disoit Sénecque, *non nisi crimina loquitur,* le ressentiment qu'il a conservé contre M. du Parquet de ce qu'il ne luy avoit pas permis de descendre en son Isle à son retour de Cayenne, est le sujet des médisances atroces qu'il avance contre luy. Il le traitte de Tyran, & se compare à un Martyr dans la Lettre qu'il dit luy avoir écrite du Vaisseau; luy qui est Prestre ne devoit pas ignorer que ce n'est ny la douleur, ny les supplices, qui font l'essence du Martyre; mais le sujet pour lequel on endure, *Martyrem non facit pœna sed causa;* En verité c'est traiter un Lieutenant General pour S. M. avec bien peu de respect; & ie me sens obligé de dire pour faire connoistre son innocence au public, qu'à la déroute de la Colonie de Cayenne, plusieurs ayant mis pied à terre à la Martinique, quelques-uns apres avoir rendu leurs civilitez à M. du Parquet, se plaignirent à luy de la conduite de cét Ecclesiastique, & mesme le voulurent enveloper dans le meurtre qui avoit esté commis en la personne de M. de Rouville. M. du Parquet qui honnoroit infiniment tous les Ecclesiastiques, pour n'estre point obligé d'écouter les plaintes qu'on luy faisoit contre le sieur Biet, & de recevoir les accusations qu'on vouloit luy presenter, envoya le S. la Fontaine Heron au Vaisseau le salüer de sa part, luy offrir toute sorte de rafraischissemẽs, & luy témoigner le déplaisir qu'il avoit de ne luy pouvoir pas permettre de descẽdre à terre. Ce refus plein de respect & de civilité, n'estoit pas sans doute un sujet à M. Biet de traiter de tyran le Seigneur d'une Isle, le Gouverneur d'une place, & un Lieutenant General pour le Roy, & de luy reprocher qu'il permettoit aux Iuifs de tenir leur Synagogue, pendant qu'un Prestre de I. C. estoit dans les chaisnes: car c'est une imposture effroïable, & un mensonge énorme, de dire qu'on ait jamais donné la liberté aux Iuifs de faire la moindre action de leur Religion, tous les habitãs sont des témoins irreprochables de cette vérité, & il y en a quantité à Paris qui le certifieront. M. du Parquet ne se servoit des Iuifs qui estoient venus du Bresil en son Isle, que comme d'esclaves pour le bien de son

peuple, ainsi que l'on s'en sert à Rome, en Avignon & à Metz.

Voyage du R. P. Iean-Baptiste Feüillet, en France, pour demander au Roy la Charge de Lieutenant General pour M. d'Enambuc, fils aisné de M. du Parquet.

§. I.

DEz le lendemain des funerailles de M. du Parquet, Madame la Generale suspendant la douleur pour songer aux affaires pressantes de Messieurs ses Enfans, tint conseil: auquel elle appella le R. P. de Boulogne, Superieur de nostre Mission, & le R. P. Bonin Superieur de celle des RR. PP. Iesuites, avec tous les Officiers & les principaux habitans, pour prendre leurs avis sur les moyens qu'il falloit tenir pour demander au Roy la continuation des Charges pour son fils aisné.

Apres une meure déliberation, on resolut d'envoyer un Officier en France, & le sieur le Vasseur fut choisi pour ce sujet; mais ayant fait connoistre le danger qu'il y avoit qu'il ne fût arresté à Saint Christophe, l'on jugea plus à propos de prier un Religieux de faire ce voyage. Le R. P. Bonin Iesuite s'estant excusé de le faire, à cause du petit nombre de Religieux; Madame du Parquet pria le R. P. de Boulogne de luy rendre ce service; mais ses affaires ne luy permettant pas de quiter l'Isle, il luy offrit le R. P. Feüillet, qu'elle accepta.

Il se chargea d'autant plus volontiers de cette Commission, qu'il aimoit & qu'il honnoroit particulierement feu Monsieur du Parquet: & il partit dez le lendemain pour aller chercher à S. Christophe un navire qui passât en France ou en Holande.

Si-tost qu'il fut parti, Madame du Parquet fut receuë à la teste des Compagnies de tous les quartiers, & reconnuë pour Dame & Gouvernante de son Isle: on luy presta le serment de fidelité avec les ceremonies ordinaires, & avec autant de réjoüissance

jouïssance que l'estat present de sa douleur en pouvoit souffrir.

Le R. P. Feüillet estant arrivé à Saint Christophe, donna les Lettres dont il estoit chargé à Monsieur de Poincy, & demeura trois Semaines dans son Chasteau, en attendant que le Capitaine Ariance Scutresof, qui commandoit un navire de Flessingue, fut prest à faire voile. Il en partit à la fin de Ianvier: & apres avoir receu la Lettre suivante de Madame la Generale du Parquet, par un Garde nommé la Fosse, qu'elle luy avoit envoyé exprés, avec tous les Duplicata des papiers dont il estoit chargé; il luy donna ordre de s'embarquer dans le navire du Capitaine Beliard, qui devoit partir le lendemain. Le Pere passa par Saint Eustache & par Saint Martin, où le Capitaine prit quelques marchandises; & aprés une tres-fâcheuse Navigation, il arriva le vingt-un Mars à Flessingue, & le vingt-sept à Paris, trois mois devant le Garde, qui n'y arriva qu'au mois de Iuillet.

MON TRES-REVEREND PERE,

„ I'ay receu celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écri-
„ re, qui sans doute m'eust pû consoler, si la violence de ma
„ douleur qui ne m'en rend pas capable, eust esté moindre. En
„ vain je m'efforcerois de l'exprimer, n'estant pas en mon pos-
„ sible : aussi sçay-je bien que ce n'est pas ce que vous deman-
„ dez de moy, puisque vous avez esté témoin oculaire de mes
„ mal-heurs, de ma perte, & de mon affliction. I'avouë que
„ mon esprit s'égare en la grandeur démesurée de ces considera-
„ tions, & qu'insensiblement ie me laisse emporter à ma passion;
„ bien qu'en effet elle n'est que trop juste : Mais il est raisonnable
„ aussi que ie vous rende mes reconnoissances pour toutes vos
„ bontez, lesquelles sont pour moy infinies. Au reste (Mon tres-
„ cher Pere) ie vous regarde comme la personne du monde à qui
„ ie suis la plus obligée; non seulement moy, mais aussi mes En-
„ fans, puisque pour asseurer leurs biens, repos & fortune, vous
„ avez bien voulu faire ce voyage où il y a tant de risque: Et com-

„ me c'est une action autant genereuse que charitable, j'espere „ aussi que Dieu favorisera vostre entreprise en secondant vos „ bons desseins; & que le progrez en sera avantageux, comme l'a „ esté le commencement, &c. Il ne me reste plus qu'à vous prier „ de croire, que ie chercheray toute ma vie les occasions de vous „ pouvoir témoigner que ie vous suis par devoir, mais plus par „ inclination,

MON TRES-CHER PERE,

A la Martinique ce 20. Ianvier 1658.

Vostre tres-humble, tres obeïssante & tres-affectionnée servante, MARIE BONNARD, Generale du parquet.

Cette affaire fut fort traversée à Paris par Messieurs les Chevaliers de Malthe, à la sollicitation de Monsieur de Poincy, qui desiroit reünir cette Charge de Lieutenant General à la sienne. Certaines personnes donnerent quelques advis à Monsieur de Frejus, qui causerent bien de la peine à ceux qui s'en méloient; & sans une somme d'argent qu'on donna à .... l'on n'en fût jamais venu à bout.

Messieurs de Miromenil & des Hameaux, parens de Monsieur du Parquet, travaillerent aussi puissamment à la faire réüssir; & ils representerent si fortement au Roy & à son Eminence les services que Monsieur du Parquet avoit rendus dans les Isles, que sa Majesté par une bonté toute Royale, accorda à l'Aisné de la maison, & à son Cadet en cas de mort, les Charges que feu leur Pere avoit remplies avec tant de gloire. Les Lettres Patentes en furent expédiées à Fontaine-bleau le quinziéme Septembre 1658. par lesquelles sa Majesté en attendant que ces deux jeunes Seigneurs eussent atteint l'âge de vingt ans, donne le Sieur de Vauderoque leur Oncle paternel, pour commander à leur place, & pour maintenir la Mere & les Enfans dans les droits & les prerogatives qui leur estoient accordées avec tant de justice; ces Lettres sont trop avantageuses à la memoire du Défunct, & trop glorieuses à sa Veuve & à ses Enfans, pour ne les pas donner icy,

Lettres Patentes de sa Majesté, pour les Gouvernemens de la Martinique & autres Isles de l'Amerique, à M. d'Enambuc.

LOuys par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le feu Roy d'heureuse memoire, nostre tres-honnoré Seigneur & Pere, ayant permis & octroyé à quelques Particuliers nos sujets, d'establir sous son Authorité des Colonies, tant ez Isles que Terre-Ferme de l'Amerique, afin de reduire lesdits Pays sous son obeïssance, travailler à la conversion des peuples, & y planter nostre Saincte Foy : Le Sieur d'Enambuc, qui le premier les avoit reconnuës & découvertes, s'y seroit employé avec tant de vigueur & de zele, qu'il y auroit fait tous les progrez, & tiré tous les avantages que l'on pouvoit esperer d'une telle entreprise ; aux poursuites de laquelle il seroit decedé, apres s'y estre signalé pendant plusieurs années de services continuels. Et depuis le sieur du Parquet poursuivant les traces dudit sieur d'Enambuc son Oncle, & poussé des mesmes motifs, se seroit rendu si recommandable parmy les peuples qui se sont habituez esdites Isles, que par ses soins assidus, & par une souffrance de fatigues continuelles ; apres avoir exposé sa vie en toutes les occasions qui se sont presentées pour nostre service, & la conservation de nos sujets : Il auroit acquis des Sieurs de la Compagnie des Isles de l'Amerique, la Seigneurie & proprieté des Isles de la Martinique, de Saincte Alouzie, & de la Grenade & Grenadins situées en ladite Amerique, par Contract du vingt-septiéme Septembre 1650. en consequence duquel, & de nos Lettres Patentes du mois d'Aoust 1651. portans confirmation d'iceluy : Nous luy en aurions donné & octroyé le Gouvernement, & iceluy establi nostre Lieutenant General esdites Isles, par nos Lettres Patentes du vingt-deuxiéme Octobre 1651. Et ayant beaucoup contribué pour la propagation de la Foy parmy les Infidelles, & soûtenu mesme plusieurs guerres contre eux, pour défendre nos sujets contre leurs entreprises, fortifié les

places de gens & de munitions de guerre, nostre Authorité s'y trouve pleinement affermie, & les habitans y joüyssent d'un agreable repos, & d'une tranquilité asseurée, qui sont autant de services considerables qui meritent de Nous une reconnoissance proportionnée à ces travaux. Et d'autant que par le decez du sieur du Parquet arrivé depuis peu, Nous sommes privez de pouvoir les recompenser en sa personne; Voulans neantmoins qu'ils ne demeurent pas infructueux; Nous avons crû, qu'estant important de pourvoir au Gouvernement desdites Isles, Nous ne pouvons témoigner plus avantageusement pour sa Famille l'entiere satisfaction qui Nous reste de ses services, qu'en conservant ledit Gouvernement à ses Enfans; lesquels comme ses heritiers, & par ce moyen Seigneurs Proprietaires desdites Isles, seront obligez à les conserver sous nostre obeïssance, d'autant plus que sous la bonne conduite de la Dame Veufve du sieur du Parquet leur Mere & Tutrice, & ayant la Garde-Noble d'iceux, ils seront élevez dans les mesmes sentimens d'affection que ledit sieur du Parquet leur Pere a toûjours euë pour nostre service. POVR CES CAVSES, & autres à ce Nous mouvans; AVONS ledit Sieur d'Enambuc Fils aisné dudit Sieur du Parquet, constitué, ordonné & estabi, & par ces Presentes signées de nostre main, constituons, ordonnons & establissons Gouverneur & nostre Lieutenant General esdites Isles de la Martinique & Saincte Alouzie, situées en ladite Amerique, circonstances & dépendances: Pour en ladite qualité y commander, tant aux Personnes Ecclesiastiques que Seculiers, ce qui sera du bien de nostre service: défendre lesdits lieux de tout son pouvoir: avoir soin de faire instruire les peuples à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: faire vivre les habitans d'icelles en bonne vnion & concorde les uns avec les autres: contenir les Gens de guerre qui y sont & seront cy-apres, en Garnison, en bon ordre & Police suivant nos Reglemens, en sorte qu'il ne se commette aucun desordre: & generalement faire & ordonner par ledit sieur d'Enambuc en ladite qualité de Gouverneur & nostre Lieutenant General esdites Isles, tout ce que Nous-mesmes ferions ou pourrions faire, si Nous y estions presens en Personne; encore que le cas requist Mandement plus

special qu'il n'est contenu par cesdites Presentes. Et de tout le contenu cy-dessus joüir par luy aux Honneurs, Authoritez, Prerogatiues, Preéminences, Droits, Fruits, Revenus & Emolumens appartenans à pareilles Charges, & tout ainsi qu'en a joüy ou deu joüir ledit sieur du Parquet son Pere. Et pour d'autant plus témoigner à la Famille dudit sieur du Parquet le desir que Nous avons de la gratifier: Nous en cas de decez dudit sieur d'Enambuc fils aisné dudit sieur du Parquet, Avons constitué & establi, & par ces mesmes constituons & establissons ledit sieur du Parquet son frere, Gouverneur & nostre Lieutenant General esdites Isles, pour en joüir par luy aux mesmes Honneurs, Droits, Fruits, Profits, Revenus & Emolumens dessus dits, sans qu'il soit besoin d'obtenir autres Lettres que les Presentes. Et comme ledit sieur d'Enambuc fils aisné dudit sieur du Parquet, & ledit sieur du Parquet puisné, ne sont encore capables d'exercer ladite Charge, & qu'il importe pour nostre service, au bien & utilité de sa famille, d'establir pour la garde & seureté desdites Isles, quelque Personne dont la fidelité & suffisance Nous soit connuë, & qui puisse assister & maintenir ladite Dame Veufve du feu Sieur du Parquet & ses Enfans: Pour cét effet, Nous avons jetté les yeux sur le sieur de Vauderoque, Oncle paternel desdits sieurs d'Enambuc & du Parquet, lequel Nous avons establi & establissons par cesdites Presentes pour veiller à la conservation desdites Isles sous nostre obeïssance, iusques à ce que ledit sieur d'Enambuc, ou en cas de son decez ledit sieur du Parquet son frere, ayent atteint l'âge de vingt ans. SI MANDONS à nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, que sur cesdites Presentes il donne ausdits sieurs d'Enambuc & du Parquet freres, son Attache & les Expeditions qui leur sont necessaires, afin qu'ils soient reconnus ez susdits lieux en leursdites qualitez: Voulans que les Navires, Vaisseaux, Barques, Chaloupes, Fregates qui leur appartiendront, puissent aller & venir esdites Terres de l'Amerique, avec les Marchandises dont elles seront chargées, & les hommes & femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il

leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ny empeschement. MANDONS aussi à nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Duc Damville, Pair de France, Viceroy & nostre Lieutenant General, representant nostre Personne dans toutes les Isles, Costes & Terre-Ferme de l'Amerique, que sur cesdites Presentes il donne ausdits sieurs d'Enambuc & du Parquet freres, son Attache & les Expeditions necessaires aux fins d'icelles. Mandons & commandons en outre à tous Officiers & Gens de guerre, Capitaines ou Patrons de Navires, Barques & Vaisseaux, & tous autres qu'il appartiendra, de reconnoistre & obeïr ausdits sieurs d'Enambuc & du Parquet freres, tout ainsi qu'ils feroient à nostre propre Personne: CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Fontaine-bleau le quinziéme jour de Septembre, l'An de grace mil six cens cinquante-huict; & de nostre Regne le seiziéme. Signé, LOVYS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Sedition à la Martinique. Emprisonnement de Madame du Parquet. Sa liberté.

§. II.

PEndant que l'on travailloit à Paris pour obtenir de sa Majesté la survivance des Charges de M. du Parquet à l'aisné de la maison, il se forma un patti de mécontens à la Martinique, qui se servant de l'occasion des affaires, porterent les choses à des extrémitez si fâcheuses, que l'Isle se vit à la veille de sa ruïne. Les veritables autheurs de cette conspiration ont si bien sceu se cacher, qu'apres un soin fort exact que j'ay pris pour les apprendre & pour m'en informer de ceux qui sçavoient le fin des affaires, ie n'en ay pû rien découvrir.

Il est vray que les Sigalis, Plainville & les Vigeons, ont esté ceux qui ont paru les plus échauffez dans cette affaire; & qu'à iuger des choses par l'apparence & par le de-

-hors, ont esté les veritables autheurs de cette revolte; mais il est pareillement veritable qu'ils n'ont iamais passé que pour des instruments des certaines causes secrettes qui les ont fait agir, & qui leur ont inspiré tous ces mouvemens. Ie ne diray pourtant rien de ce qu'on a soupçonné, & me contenterai d'écrire ce qui est venu à la connoissance de tous les habitans, c'est ce qui m'obligera de remonter iusqu'au temps de M. du Parquet, pour trouver dans la protection que Madame sa femme donnoit aux Parisiens de l'Isle, le premier motif ou plûtost le premier pretexte de cette sedition.

Madame du Parquet qui estoit Parisienne, avoit une si grande inclination pour les Parisiens, que dans tous les rencontres où elle les pouvoit obliger, elle s'y emploïoit avec des empressemens incroyables auprez de son mary, & l'obligeoit de les élever aux Charges les plus considerables de l'Isle; les Parisiens aussi n'épargnant rien pour reconnoistre une si grande bonté, faisoient ordinairement au premier iour de l'An & au iour de la Feste de Madame du Parquet, des Cavalcades & des réjoüissances extraordinaires, & paroissoient dans des équipages aussi lestes que le pays le pouvoit permettre. Les Normands qui estoient du pays de M. du Parquet, piquez de jalousie, en voulurent faire autant, si bien qu'il y avoit une émulation entre ces deux Nations à qui feroit le plus de dépense; mais la raillerie se meslant avec l'émulation, on en vint aux brocards, & enfin aux querelles & aux combats particuliers. M. du Parquet craignant que cette distinction de pays ne jettât de la division dans les esprits de ses habitans, défendit toutes les cavalcades & les assemblées aux uns & aux autres, mais il n'osta pas l'aigreur de l'esprit des Normands, qui voyant que toutes les graces estoient pour ceux du pays de Madame, & qu'il n'y avoit rien à esperer pour eux, se declarerent ouvertement ses ennemis, & conserverent cette rancune jusqu'apres la mort de M. du Parquet.

L'arrivée de M. de Maubray fut la seconde chose qui servit de motif & de pretexte au soûlevement de ces seditieux. Ce Gentil-homme avoit déja fait un voyage à la Martinique au mois de Septembre de l'année 1656. & avoit traité comme nous

avons dit de l'Isle de la Grenade pour M. le Comte de Cérillac; mais s'estant mis en estat de partir avec luy, ils se broüillerent si bien ensemble au Havre de Grace, qu'il le quitta & partit dans le navire du Capitaine Edme avec Mademoiselle sa sœur pour la Martinique, dans le dessein d'offrir son service à M. du Parquet.

Il y arriva peu de temps apres sa mort, & il y fût receu de Madame du Parquet avec tous les témoignages de la joye qu'elle devoit concevoir de la venuë d'un homme d'esprit, dont elle esperoit tirer des conseils salutaires dans toutes ses affaires. Elle luy fit tous les honneurs dont elle pût s'aviser, & depuis son arrivée ne fit aucune assemblée publique ou particuliere, où elle ne l'appellât & ne l'obligeât de dire son avis.

M. de Courcelas, que M. du Parquet avoit fait son Lieutenant General, par de certaines considerations & contre ses propres sentimens, ne le croyant pas amis de sa famille, fit bientost connoistre le déplaisir qu'il avoit de voir son credit partagé auprez de Madame du Parquet, & ne se peût empêcher de murmurer avec les mécontens & de la blâmer de se confier trop à un estranger. Les mécōtens passerent outre, & prirent la liberté non seulement de blâmer la conduite de cette Dame, mais encore de dire des choses tres-honteuses d'elle & de M. de Maubray. Elle en fut advertie, mais l'humeur hautaine de ce Gentil-homme ne la portant pas à fléchir, elle méprisa tout ce que l'on luy en pût dire.

L'execution d'une Ordonnance que feu M. du Parquet avoit faite un peu avant sa mort, & à laquelle quelques-uns avoient malicieusement resisté, servit d'un nouveau pretexte pour broüiller; car ayant voulu faire marquer les rolles de petun qui sortoient de l'Isle, ainsi qu'il avoit esté ordonné; bien que cette Ordonnance fût necessaire autant pour le bien du public que pour celuy des particuliers, tous les mécontens en prirent occasion de faire éclater l'aversion qu'ils avoient conceuë contre Madame du Parquet.

Ils s'assemblerent tumultuairement au quartier du Prescheur, & presenterent une requeste, par laquelle ils demanderent que le sieur

sieur de Maubray fût chassé de l'Isle comme un perturbateur du repos public. Neantmoins M. de Goursélas estant allé trouver ces mécontens avec le R. P. Bonin, ils moyennerent un accommodement, & leur firent mettre les armes bas, à condition que le sieur de Maubray se retireroit (pour deux mois seulement) à la *Case-Pilote*, à quatre lieuës du logis de Madame du Parquet, apres lesquels il sortiroit de l'Isle, & cependant ne se méleroit d'aucune affaire. L'Ordonnance fut révoquée, non pas comme mauvaise, mais parce qu'elle procedoit du genie de M. de Maubray.

Cét accommodement devoit ce semble restablir la paix dans l'Isle; mais M. de Maubray n'ayant pû s'empêcher d'écrire à Madame du Parquet, ses Lettres ayant esté interpretées par les seditieux, qui avoient des espions par tout; quoy que continssent ces Lettres, l'on pretendit pourtant justifier par ce moyen une intelligence secrette de M. de Maubray avec les Anglois de la Barbade, & un dessein d'en faire venir du secours à Madame du Parquet.

Sur cela on fit aussi-tost courir le bruit dans l'Isle que M. de Maubray vouloit s'en emparer, & la soustraire de l'authorité du Roy. Les mécontens coururent tout de nouveau aux armes, furent chez Madame du Parquet, la contraignirent de signer la sortie de M. de Maubray, & sans perdre de temps l'embarquerent avec sa sœur & son neveu, dans un navire qui alloit à Saint Christophe, où pourtant il ne voulut pas descendre; parce qu'ayant toûjours esté dans les interests du Roy de la grande Bretagne, il n'eut pas esté bien receu parmy ceux qui tenoient le party de Cromwel.

S'estant retiré à Antigoa, il continua d'écrire à Madame du Parquet; & ses Lettres ayans esté de nouveau interceptées, firent soûlever toute l'Isle.

Plainville & Sigaly se mirent à la teste des mutins, & se declarerent Chefs du parti, renoncerent publiquement au serment de fidelité qu'ils avoient presté à Madame du Parquet, & ne reconnurent plus que les Officiers qui leur promirent protection & fidelité. On ne sçavoit de quel parti estoit M. de Gourselas; car bien qu'il se trouvât dans toutes leurs assemblées, & signât

toutes leurs deliberations, ces revoltez neantmoins creérent de nouveaux Officiers, & l'obligerent à en recevoir le serment.

Enfin leur insolence passa si avant, qu'ils envoïerent faire commandement à Madame du Parquet de les venir trouver au Conseil, M. de Goursélas luy-mesme l'alla querir, & luy promit de la ramener; mais la pauvre Dame ne fut pas plûtost arrivée, qu'un d'eux entra masqué, & levant le masque luy dit que le masque estoit levé, & aussi-tost elle fut saisie & emmenée prisonniere au quartier du Prescheur, où elle souffrit tout ce que l'insolence pût inspirer à ces seditieux.

L'on fit inventaire de ses meubles; & les seditieux y ayant rencontré les Oeuvres de Machiavel, presenterent requeste au Conseil pour les faire brûler par les mains du Bourreau, comme la regle de sa conduite.

Pour donner quelque couleur à leurs entreprises, ils firent la délibération suivante, dans laquelle ils ordonnent la déposition & l'emprisonnement de cette Dame, & font divers Réglemens pour le Gouvernement de l'Isle; le Lecteur curieux ne sera pas marry de les voir, ie les donne tels qu'ils ont esté tirez des Registres du Conseil de la Martinique.

Extraict des Registres du Conseil, de l'Isle de la Martinique.

DV Mardy sixiéme Aoust 1658. le Conseil assemblé en l'Isle de la Martinique, où a présidé Mederic Roolle sieur de Goursélas, exerçant la charge de Lieutenant General en l'absence de M. d'Enambuc.

Sur la plainte des sept Compagnies de ladite Isle, de la mauvaise conduite & entreprise faite par Madame la Generale sur tous lesdits habitans, qui ont esté découvertes & se découvrent tous les iours de plus en plus, ledit Conseil a resolu & a ordonné que ladite Dame sera démise & dépossedée de tout pouvoir & commandement dans cette Isle, & que pour cét effet elle aura pour sa demeure actuelle les Magazins au quartier de la place d'armes du Prescheur, sans qu'elle se puisse retirer & faire

sa demeure en son logis de la Martinique, ny en aucun autre lieu que celuy cy-dessus.

Que défenses sont faites à toutes personnes quelconques de luy parler & communiquer sans permission de l'Officier de Garde.

Que la Damoiselle de Francillon, attendu sa faction intelligible avec le sieur de Maubray, menaces contre les habitans & desobeïssances au public, aura sa case pour prison jusqu'à ordre.

Que les poudres seront amenées dans l'Arcenal de cette Isle, & mises ez mains du Commandant du Fort S. Pierre : Comme aussi les quarts de poudre deubs & payez pour l'ancrage des navires.

Que défenses sont faites aux Officiers déposez de sortir de leurs habitations sans ordre : Comme aussi de porter aucune arme à feu, & où ils seront trouvez trois ensemble permis aux habitans de leur tirer sus.

Qu'il est fait défenses à telle personne que ce soit de les frequenter pour quelque cause que ce puisse estre, sans permission de l'Officier du quartier.

Que défenses sont faites à qui que ce soit d'aller à bord d'aucun navire ou batteaux, suivant les anciennes Ordonnances, & aussi sans permission du Capitaine du quartier, ou de l'Officier de Garde, à peine de punition corporelle.

Que les Officiers de nouvelle creation, joüiront des mesmes privileges que leurs devanciers.

Que les habitans payeront pour tous droits, cinquante livres de petun, ainsi qu'il est porté par les Articles de la Commission; & pour le regard de l'Article qui traite de la guerre, les habitans feront leur possible pour entretenir la paix avec les Sauvages, & où il sera besoin de guerre ils se garniront de vivres & de munitions, & ainsi l'Article des 50. livres pour la guerre, demeurera nul.

Qu'il est fait commandement à Charles Baillardet de remettre ez mains des habitans, & pour eux ez mains du sieur de Plainville leur Syndic, la barque nommée le Saint Iacques,

& tout ce qui en dépend, comme à eux appartenante, & que Madame remplacera le batteau commandé par Iacques Adam à eux appartenant, attendu que lesdits deux bastimens ont esté payez & acheptez de cinquante livres de petun par teste, mise sur eux en l'année mil six cens cinquante-cinq.

Que les parens des enfans de feu M. le General du Parquet d'heureuse memoire, poseront un Intendant pour la conservation de leurs biens, & pour avoir soin de ce qui sera necessaire à ladite Dame & à Messieurs ses Enfans.

Et pour ordonner au Fort Saint Pierre & aux munitions, canons dudit Arcenal, de la place, & autres choses & exploits necessaires, le sieur de Plainville Syndic desdits habitans, est commis, & posé & estabi en ladite qualité, sera à l'advenir reconnu & obey, le tout neantmoins sous l'authorité du sieur Gourselas & desdits habitans; qu'il sera fait inventaire de l'Artillerie & munitions qui se trouveront dans ledit Fort de Saint Pierre, & autres lieux de ladite Isle, pour en disposer, ainsi qu'il sera iugé à propos par le conseil desdits habitans.

Qu'il sera mis ordre que l'Audiance & Salle du Conseil sera parachevée, & que les planchez, fenestres, portes, & autres choses necessaires seront achevées, en sorte qu'elle puisse servir d'Hostel de Ville & lieu d'assemblée.

Que les amendes, soit de ceux qui seront défectuées dans leurs Gardes, que de ceux qui n'entretiendront point les chemins, & generalement de toutes celles qui seront imposées, (à l'exception de celles qui seront ordonnées par le Iuge ordinaire,) seront appliquables au public. Signé, de Gourselas, de Plainville, du Vivier, Sigaly, Beausoleil, sieur Didier, Iean Dautruis, Chaillon, Gobert, Guillaume Sauvage, Barbulo, Iean Richemont, Golaison, Vigeon, Renault, l'Hermitte, Blain, Iean Bisson, l'Evêque, & plusieurs autres.

Dudit iour de relevée, continuant le Conseil susdit, les Compagnies assemblées sous les armes, en presence dudit sieur Gourselas susdit, ont presté le serment de fidelité entre les mains desdits Officiers desdites Compagnies; & promis de bien servir le Roy

& luy estre fidelles, & à M. d'Enambuc, qu'ils esperent que sa Majesté leur donnera pour Gouverneur, & audit sieur Gourselas en la qualité qu'il possede, & de se comporter entre-eux dans une parfaite union pour le bien public: Dont Acte est signé, GOVRSELAS, PLAINVILLE, & de tous les autres, comme dessus.

Quelque-temps apres le sieur de Gourselas & de la Vigne, homme rusé, firent semblant de pacifier les choses; & sous pretexte d'accommodement, firent adroitement signer un écrit à Madame du Parquet prisonniere, par lequel elle consentoit qu'on fit le procez à ceux qui se trouveroient coupables du dessein d'assassiner les habitans, & renonçoit au Gouvernement, qu'elle remettoit entierement entre les mains de M. de Gourselas, jusqu'à ce que le Roy y eût pourveu, & promettoit encore d'écrire pour obtenir de sa Majesté l'amnistice de tout ce qui s'estoit passé, se contentant d'estre remise en ses biens & honneurs.

Cét Acte ayant esté signé & mis entre les mains de M. de Gourselas, la sedition fut incontinent appaisée & les armes mise bas, avec autant de facilité qu'on les avoit prises; mais un nommé des Marets, domestique de cette Dame, plus avisé qu'elle, estant venu crier dans la place publique, qu'elle avoit esté forcée, qu'elle s'en plaindroit au Roy, & qu'elle vouloit estre justifiée.

Les seditieux reprirent aussi-tost les armes, & crierent tout haut qu'il falloit l'embarquer, & tous ceux qui avoient entrepris avec elle d'assassiner les habitans; mais tout cela aboutit à prendre dix ou douze des principaux Officiers, & creatures de défunct M. du Parquet, qu'ils priverent de leurs Charges, & les chasserent de l'Isle.

Ils en eussent infailliblement fait autant à Madame du Parquet, si les Autheurs secrets de cette conspiration, craignant d'estre découverts, n'eussent adroitement empêché sa sortie. Car apres ce tumulte elle fut mise en liberté, à la caution des RR. PP. Iesuites, de M. de Gourselas, & des parens de feu M. le General, & toutes choses reprirent leur train ordinaire.

Massacre de quelques Sauvages à la Martinique. Combat contre-eux à la Capstere de cette Isle: d'où on les chasse. Mort de Madame du Parquet.

§. III.

QVelque-temps avant la mort de M. le General du Parquet, on avoit fait une paix telle quelle avec les Sauvages, comme nous avons dit; & quoy que l'on vit bien qu'elle ne seroit pas de longue durée, les Habitans François de la Martinique ne laisserent pas pourtant de se hazarder d'aller à la Capsterre, les uns pour la pesche, & les autres pour la chasse. Ces Barbares qui n'ont aucune fidelité dans leurs parolles, & qui dans la plus profonde paix ne laissent échaper aucune occasion de faire insulte aux Europeans, lors qu'ils les trouvent à leur advantage, ayant découvert qu'un équipage de François se divisoit tous les matins, & qu'une partie alloit à la chasse pendant qu'il n'en demeuroit que trois à la garde du Boucan; resolurent de massacrer ceux-cy qui ne pensoient nullement à se deffendre contre ces perfides, qui traittoient tous les jours avec eux. Ils executerent leur resolution, & le sieur Belin habitant des plus considerables, y fut assommé avec deux autres, à coups de Boutou. Le canot qui avoit apporté nos François fut mis en pieces, si bien que ceux qui estoient à la chasse estans revenus, & ayant trouvé leurs compagnons morts: de peur d'estre traités comme eux, ils gagnerent promptem ent les bois, où ils furent quatre jours avant que de pouvoir atteindre le quartier de la Case-Pilote.

Les Sauvages se doutans bien qu'on ne laisseroit pas cét attentat impuni, envoïerent quelques jours apres une pirogue pleine de leurs gens au Fort, pour faire leurs excuses ordinaires, & asseurer qu'ils n'avoient point trempé dans ce massacre, & qu'il avoit esté fait par ceux de saint Vincent ou de la Dominique. Comme ils vinrent au plus fort de la sedition, & dans un temps

qu'on ne se connoissoit presque pas l'un l'autre dans l'Isle : on fut contraint de dissimuler, de se contenter de cette excuse, & de leur dire qu'on ne leur vouloit point de mal.

Cette réponse les contenta si bien, que les affaires ne furent pas plûtost pacifiées à la Martinique, & Madame la Generale remise dans son authorité & dans ses droits, que l'on vit arriver *Nicolas*, le plus fameux, le plus vaillant, & le plus redouté Capitaine de tous les Sauvages. Il descendit luy dix-septiéme au Fort saint Pierre, vint dans la place, & se mît à boire de l'eau de vie avec quelques François. Beau-Soleil homme cruel, & furieux, Chef de la sedition qui venoit d'estre appaisée, les ayant apperceus, resolut aussi-tost de venger sur *Nicolas*, & sur ceux de sa trouppe, l'injure qui avoit esté faite aux François. Il courut promptement par tous les Magazins (qui sont aussi les Cabarests des Isles) & amassa 60. ou 80. hommes qui le suivirent d'autant plus volontiers que l'interest de la vengeance de leurs compatriotes estoit commun. L'on fit apporter pour cét effet toutes les armes par les portes de derriere des Maisons & des Magazins qui sont autour de la place. Nicolas & les autres Sauvages beuvoient dans le Magazin de Monsieur le Maistre, sans se douter de ce qui se tramoit contre eux, lors que Beau-Soleil & ceux de sa trouppe l'ayant environné, afin que pas un ne se sauvast, les fit charger à coups de mousquetons & de fusils, cinq furent tuez dans la grande Place, sept dans la sucrerie de Madame du Parquet, un autre dans les cannes, & trois furent arrestés prisonniers & mis dans le cachot du Corps de Garde. Nicolas se sauvant vers la Pirogue, receut un coup de mousqueton dans le corps, mais il ne laissa pas de se ietter dans l'eau, où ayant esté poursuivi de la pluspart des François, ils tirerent tous sur luy; mais il plongeoit avec tant d'adresse, qu'il évita la pluspart des coups, & autant de fois qu'il revenoit sur l'eau il rapportoit des roches qu'il jettoit courageusement à la teste de ceux qui estoient les plus avācez; ainsi bien que la mer fût autour de luy toute rouge de son sang, nos François estoient au desespoir de le pouvoir achever, si un habitant ne luy eût donné un coup de mousqueton dans l'œil : car on le vit en mesme temps flotter sur l'eau. Quelque diligence pourtant & quelque soin que pris-

ſent les François, ils ne pûrent empécher qu'il ne s'en ſauvât deux, qui furent porter la nouvelle de ce maſſacre à leurs Compatriotes.

Beauſoleil & ſes Compagnons enflez par le ſuccez de cét exploict, executé ſans ordre d'aucun Commandant, & dans lequel pourtant tous les habitans s'eſtoient intereſſez comme dans une cauſe commune, ſongerent incontinent à une entrepriſe de plus grande conſequence, qui eſtoit de chaſſer tous les Sauvages de la Capſterre & de toute l'Iſle; & croyant qu'ils diſpoſeroient de tous les habitans dans cette entrepriſe, comme ils avoient fait dans cette premiere execution, ils commencerent à crier tout haut qu'il n'en falloit pas demeurer là, qu'il eſtoit temps de pouſſer les Sauvages à bout, & de les chaſſer de l'Iſle.

Tous les Officiers auſſi bien que les habitans en eſtoient d'avis, mais l'appuy ſecret de Beauſoleil & de ſes Compagnons venant à manquer, il ſe trouva fort éloigné d'avoir la conduite de cette entrepriſe comme il le pretendoit; car Monſieur de Gourſelas qui commandoit dans l'Iſle en qualité de Lieutenant, & agiſſoit ſans competiteur auprez de Madame la Generale, ayant arreſté les fougues de ces ſeditieux, luy en fut faire la propoſition.

Elle convoqua auſſi-toſt le Conſeil General des Officiers & des principaux habitans de l'Iſle, où ayant bien conſideré le tort que ces barbares faiſoient par l'enlevement des eſclaves, & que meſme depuis la paix concluë avec eux, ils en avoient retiré pluſieurs, & traitreuſement aſſaſſinés des habitans qui ne leur faiſoient aucun tort, la guerre fut declarée & l'entrepriſe concluë.

M. de Gourſelas choiſit promptement dans toutes les Compagnies de l'Iſle ſix cens hommes, dont la pluſpart eſtoient Maiſtres de Caſes, & tous tres-vaillans, l'on en mit deux cens ſur cinq barques commandées par M. de Loubiere, & les quatre cens autres qui devoient aller par Terre, furent diviſez en deux bandes, dont l'une eut ordre d'aller par la Montagne *Pelée*, & l'autre de paſſer par le Morne *des Gommiers*. Monſieur de Loubiers envoya Beauſoleil dans une de ſes barques, avec ordre

dre

dre de passer par le quartier du Prescheur, & de se trouver au rendez-vous; mais soit qu'il se fût mépris, ou qu'on luy eut donné de faux ordres pour avoir un pretexte de se défaire de luy, il s'en revint sur ses pas, protestant qu'il n'avoit veu personne à la Capsterre.

Le R. P. Bonin Superieur des Iesuites, fut par Mer avec Monsieur de Loubiere, & le R. P. de Boulongne Superieur de nos Religieux, fut par terre avec les autres soldats, qu'il assista avec une charité incroïable, iusqu'à porter les mousquets des habitans qui furent blessez dans la premiere escarmouche.

Les Sauvages ayant découvert par leurs espions l'entreprise des François, & se doutant bien du chemin qu'ils devoient tenir, ils y firent une grande quantité de trous ronds, dans lesquels ils ficherent des flêches empoisonnées les bouts en haut, qu'ils couvrirent de branchages & d'un peu de terre par dessus, apres quoy s'estant avancez comme pour faire teste, & ayant rencontré les nostres, ils firent leurs cris & heurlemens ordinaires. Il y eut quelque legere escarmouche de part & d'autre, apres laquelle les Sauvages feignirent de lâcher le pied & s'enfuirent fort loin, afin d'attirer nos François dans les pieges qu'ils leurs avoient dressez, & de les combattre dans le désordre où ils auroient infailliblement esté; mais la nuict estant survenuë, un nommé Nicolas Levesque se doutant de leur ruse, conseilla à ses Compagnons de changer de route & de marcher la nuict pour les aller attaquer dans leurs Carbets. Cette adresse produisit deux bons effets; car outre que nos François éviterent ces pieges, les Sauvages les ayant veu descendre par un autre chemin, & de meilleure heure qu'ils ne les attendoient, crûrent que c'en estoit encore une autre bande; & celuy qu'ils avoient mis en sentinelle aïant couru vers eux, & jetté plein ses deux mains de sable par dessus sa teste, pour leur faire entendre que les François estoient en tres-grand nombre, ils prirent l'épouvante, & s'enfuirent tout en désordre vers leurs Carbets, où ils jetterent si bien la terreur, qu'ils eussent tout abandonné sans rendre aucun combat, si les plus hardis ne les eussent encouragez & fait resoudre à soûtenir le choc: peut-

estre pour avoir le temps de faire embarquer leurs femmes & leurs enfans.

En effet, les plus hardis Capitaines des Sauvages ayant fait un gros de tout ce qu'ils avoient de gens resolus, & s'estant presentez pour resister aux François, l'on se disposa au combat de part & d'autre, & le R. P. Boulogne apres une petite exhortation aux soldats leur donna l'absolution. L'on croyoit rencontrer une plus grande resistance que celle que firent ces mal-heureux; car apres la premiere décharge, nos François coururent à eux l'épée à la main avec tant de fureur, qu'ils s'enfuirent tout en desordre dans les bois, & coururent vers les lieux où ils avoient caché leurs Pirogues. Nos François au lieu de les poursuivre s'arresterent à brûler les Carbets, tuans sans aucune consideration de l'âge ny du sexe tous ceux qu'ils rencontroient. Cependant ceux qui se pûrent sauver de ce desastre s'embarquerent avec les autres dans leurs Pirogues, & se retirerent les uns à Saint Vincent, les autres à la Dominique, & la paisible possession de toute l'Isle de la Martinique demeura aux François vers la fin de l'année mil six cens cinquante-huict.

Le P. R. Boulogne de nostre Ordre y planta la Croix: & les Armes de sa Majesté tres-Chrestienne y furent mise ensuite, apres quoy l'on chanta le *Te Deum* en action de graces d'un si heureux succez. M. de Loubiere avec les deux cens hommes qu'il conduisoit par Mer dans les barques, ayant trouvé à son arrivée les François victorieux, & en possession de la Capsterre, (que les Sauvages s'estoient toûjours reservée depuis l'an 1635. que M. d'Enambuc s'estoit emparé de cette Isle,) fit promptement dresser un bastiment de charpente qu'il avoit apporté dans une barque, pour y servir de Fort: en cas que les Sauvages voulussent attaquer les nostres. Le R. P. Boulogne y fut arresté par le sentiment commun des habitans, qui jugerent raisonnable que ce bon Pere qui avoit essuïé toutes les fatigues, couru tous les dangers de cette entreprise, & assisté avec beaucoup de charité tous les habitans, eût la conduite spirituelle de ce nouveau quartier. Madame la Generale luy donna une place, où il bastit une Chapelle, qu'il benit sous le nom

de Saint Iacques, à cause que feu Monsieur le General portoit ce nom.

Beau-soleil ne s'estant point trouvé au rendez-vous qui luy avoit esté donné, eut prise avec M. de Loubiere: lequel apres l'avoir traité de broüillon, de perturbateur & de traître, le fit arrester, puis il fut chassé de l'Isle avec les deux Vigeons & Plainville; l'on ne fit pourtant aucun tort à leurs biens, qu'ils eurent la liberté de retirer.

Bien que toutes les choses eussent repris leur premier train, que Madame du Parquet fût dans une pleine liberté, ayant esté remise dans tous ses biens & honneurs; que le Iuge eut recommencé à exercer sa Charge, & que les Officiers exilez par les mutins, eussent esté rappellez; neantmoins l'extréme tristesse & les maux qu'avoit souffert cette pauure Dame, l'ayant renduë paralitique, elle resolut de venir chercher le remede de son mal dans les eaux de Bourbon. Elle attendit fort long-temps M. de Vauderoque son beau-frere, qui venoit commander dans l'Isle pendant la minorité de ses Enfans; mais voyant qu'il tardoit trop, & que ses maux augmentoient tous les jours, elle s'embarqua dans un navire de Saint Malo avec ses deux petites filles, Mademoiselle de Francillon sa cousine, & quelques Officiers de sa maison.

Mais sa maladie s'augmenta sur la mer; & comme elle n'y avoit pas le secours qu'elle eût trouvé à terre, elle traisna un mois entier souffrant des douleurs extrémes avec beaucoup de patience, & une grande resignation aux volontez de Dieu iusqu'à sa mort. Le Sieur Coutis fit saler son corps, afin de la faire enterrer avec les ancestres de son mary; mais six iours apres, une furieuse tempeste s'estant levée, & ayant duré trois iours, quelques Portugais superstitieux ne cesserent de crier, que le corps de cette Dame en estoit la cause, de sorte qu'il se fit une sedition dans le Navire, qui obligea le Capitaine & les Matelots de le jetter dans la mer.

On aprit cette nouvelle en France auparavant que M. de Vauderoque fût parti; ce qui l'obligea d'avancer son voyage, & de s'embarquer à Dieppe au mois d'Octobre de l'année 1659. & six Semaines apres il arriva à la Martinique, où il fut

receu avec la joye de tous les habitans, lesquels ne trouvant rien en sa conduite des excellentes qualités de feu son frere, eurent fort peu d'inclination pour luy, & il mourut fort peu regreté le 24. Octobre 1662.

Apres sa mort tous les habitans s'assemblérent, & dresférent une requeste qu'ils envoyerent presenter au Roy, pour le supplier de conserver le Gouvernement à M. d'Enambuc, & d'agréer qu'un des quatre qu'ils luy presentoient, exerçât la Charge de feu M. de Vauderoque son oncle, pendant sa minorité. Les quatre presentez furent M. de Gourselas (qui estoit à Paris, à cause des mauvais traitemens qu'il avoit receus de feu M. de Vauderoque) le sieur de Loubiere, le sieur de la Forge, & le sieur de Valmeniere, qui fut député en Cour pour solliciter cette affaire; mais M. des Hameaux croyant que M. de Clermont estant proche parent des Enfans, auroit plus de soin de leurs interests qu'aucun autre, obtint de sa Majesté qu'il fut pourveu de cette Charge.



Different de Monsieur Hoüel avec Monsieur & Madame Boisseret, & leurs Enfans.

CHAPITRE XXI.

SI ie n'estois autant à l'épreuve de la crainte, que ie suis éloigné de la flaterie, les menaces que l'on m'a fait faire par un Medecin de mes amis au sujet de ce que ie vas écrire, m'arresteroient tout court, & me feroient garder le silence, sur une affaire, dont toutes les personnes interessées sont actuellement residentes à Paris, desquelles quelques-unes auront peut-estre de la peine à souffrir les veritez que ie suis obligé de dire, pour ne pas priver le public d'un des plus beaux endroits de cette Histoire. Au reste, ie proteste de ne prendre point de parti, de dire simplement la verité des choses, qui

font venuës à ma connoissance, & qui ont éclaté aux yeux de tout le monde ; & comme ie ne pretens flater personne, il ne faut pas s'estonner si ie n'épargne aussi personne.

M. Hoüel prie M. Boisseret de luy vendre sa part de la Guadeloupe. M. Boisseret le refuse & meurt de déplaisir. M. Hoüel retourne à la Guadeloupe. Il renvoye en France M. le Chevalier son frere & ses neveux. Revolte generale dans cette Isle. Establissement d'une Dixme.

§. I.

MOnsieur Hoüel ayant épousé pendant son sejour à Paris ; la fille de M. Hinsselin ; apres les réjoüissances des nopces, estant sur le point de retourner à la Guadeloupe, proposa à M. Boisseret la vente de la part qui luy appartenoit dans les Isles, & luy offrit de l'achepter. Ce bon vieillard qui faisoit un capital de ce bien qui luy avoit tant coûté, & dont M. Hoüel luy avoit donné de si belles esperances, fut estrangement surpris de cette proposition, & refusa absolument d'y entendre ; ce qui ayant fait naistre entre-eux de grandes contestations, les choses en vinrent à telle extrémité, qu'apres que M. d'Ormesson, parent commun, eût tâché de les accommoder ; M. Hoüel entra un iour dans de si grands emportemens, que M. Boisseret s'en estant saisi en mourut le mesme iour.

Cét accident ayant affligé Madame de Boisseret dans l'excez, & augmenté la division entre elle & M. Hoüel son frere ; leurs parens neantmoins le voyant sur le poinct de s'en retourner à la Guadeloupe, où Madame Boisseret avoit ses enfans, s'emploïerent pour les accommoder, & firent si bien envers elle, qu'elle consentit de le voir, & de se reconcilier avec luy. Monsieur Hoüel se separa d'elle fort son amy en ap-

parence, mais toûjours dans le dessein de n'avoir point de Compagnon, & de se rendre le Maistre absolu de son Isle.

Il donna des marques de son dessein, si-tost qu'il fut arrivé à la Guadeloupe avec Madame sa femme, en trouvant à redire à tout ce qu'avoient fait pendant son absence M. le Chevalier Hoüel son frere & M. de Boisseret son neveu. Il s'en prit premierement au Chevalier, & apres luy avoir dit qu'estant marié il se passeroit bien des services qu'il luy avoient rendus jusques alors; comme le Chevalier luy eut representé que cela estoit fort éloigné des belles promesses qu'il luy avoit faites, de l'associer à un tiers de la Proprieté du pays, en recompense des services qu'il luy avoit rendus depuis onze ans, M. Hoüel pour n'estre pas exposé à ses plaintes, le renvoya en France sans argent & tres-mécontent.

Il ne fut pas long-temps sans attaquer M. Boisseret, & prit sujet de la revolte des Negres pour le quereller, le blâmant du peu de soin qu'il avoit eu de prendre garde à eux, de ne s'estre pas opposé à leur dessein dez le commencement, & de ne les avoir pas poursuivis luy-mesme, apres le massacre commis dans la derniere Case de la Capsterre, & il passa iusqu'à le traitrer de lâche & d'homme de peu de cœur. Ces reproches ayant outré M. de Boisseret, il luy répondit qu'il n'avoit jamais commis de lâcheté, & qu'il avoit assez de cœur pour le voir l'épée à la main; mais n'en ayant point pour lors, parce qu'il se divertissoit au jeu, ayant fait ce qu'il pût pour prendre la sienne, il en fut empêché par M. Galand, & quelques-autres, qui s'estant mis entre l'Oncle & le Neveu, ne pûrent pourtant si bien faire qu'outre les paroles outrageuses, M. Boisseret ne receût quelques coups de M. Hoüel; lequel estant sorti de la chambre envoya prendre son Neveu par le Caporal qui estoit de Garde, & le fit mettre aux fers, où ayant demeuré quelques jours, apres avoir fait quelque satisfaction à son Oncle, il fut mis en liberté.

Cette espece de reconciliation pourtant, ne dura pas long-temps; car M. Hoüel ayant donné une Requeste, tendante à faire vendre tous les effets appartenans à la Communauté de feu M. Boisseret son beau-frere & de luy, l'ayant fait signifier

à son Neveu, celuy-cy s'y opposa absolument, ce qui les fi rompre de nouveau, & en venir aux reproches & aux injure plus qu'auparavant.

Quelque resistance pourtant que M. Boisseret pût apporter, M. Hoüel fit passer outre à la vente qu'il avoit resoluë, faisant adjuger les choses à des personnes qui luy estoient affidées, & mesme en fit achepter beaucoup au nom de sa fille qui n'avoit que huict jours. Cette vente se monta à un million cinq cens vingt-neuf mil livres de petun : pendant laquelle M. Boisseret n'ayant pû s'empêcher d'éclater en quelques menaces : ces menaces ayant esté rapportées à M. Hoüel, il le fit embarquer & le renvoïa en France.

Bien que le retour de M. le Chevalier Hoüel, & celuy de M. de Boisseret, eussent tout à fait choqué Madame de Boisseret, il n'y eut rien pourtant qui la desobligeât davantage que la Lettre que M. Hoüel écrivit à M. Harvier, son Procureur au Parlement, un iour avant la signification de la vente dont nous venons de parler ; car voyant par cette Lettre qu'elle ne devoit plus rien attendre de luy, pour la conservation de ses interests dans les Isles, elle prit la resolution la plus genereuse & la plus hardie dont une femme fût capable, nous en parlerons dans le paragraphe suivant, apres que j'auray donné cette Lettre qui en fut l'occasion, & que j'auray dit ce qui se passoit pour lors à la Guadeloupe.

MONSIEVR,

„ Ie vous prie de me mander dans quelle resolution est ma „ sœur pour nos difficultez ; car ie ne suis pas en dessein de me „ mêler d'avantage de nos Domaines n'y estant pas obligé : ie „ me contenteray de faire la Charge de Gouverneur, ie n'ay „ de ma sœur aucune réponse pertinente ; c'est pourquoy ie vous „ prie de me mander son dessein, si vous le connoissez, nous „ joüons à un jeu où elle perdra plus que moy, & sa perte se „ rendra irreparable si elle n'y remedie promptement, parce „ qu'abandonnant tous les interests où elle pretend avoir part

„avec moy, elle ne perdra pas seulement le revenu, mais le
„fond mesme se perdra avec le temps. Vous pouvez l'en aver-
„tir charitablement, afin que plûtost que plus tard elle y ap-
„porte le remede.

Du Fort de la Basse-terre de la Guadelovpe ce 8. Ianvier 1657.

Vostre tres-affectionné serviteur, HOÜEL.

Pendant que Madame de Boisseret employe tous ses soins, & consulte tous ses amis pour prendre des mesures justes, afin de conserver son bien & celuy de ses enfans dans les Isles; M. Hoüel se fit une affaire dans la Guadeloupe, qui n'a pas peu contribué à sa ruïne; car sous pretexte d'exempter les habitans de la garde, s'estant avisé de doubler les droits Seigneuriaux, & de mettre à deux cens dix-huict livres de petun ce qui n'êtoit qu'à cent neuf, les ayant encore augmentez de soixante livres (peut-estre pour faire payer les droits qui estoient deûs à M. de Thoisy) tous les habitans prirent les armes & la revolte fut si grande, que s'il ne leur eût accordé la suppression entiere de tous les droits Seigneuriaux, des corvées, la moitié de ce qu'ils avoient coûtume de payer pour la garnison, & une amnistie entiere pour cette revolte qu'ils pretendoient faire avec raison, ils l'auroient infailliblement assommé, ou du moins chassé de son Isle.

La faute qu'il fit ensuite, ne fut pas moins considerable; car sur ce que les habitans avoient proposé pendant leur soûlevement d'establir M. de Temericour son neveu en sa place, il ne les eut pas plûtost appaisez, qu'il le renvoya à Madame sa mere aussi mécontente que les autres; & afin de n'avoir personne qui le pût contredire, & d'estre le maistre absolu de son Isle, il chassa iusques à plus cent chefs de famille, qui avoient trempé dans la derniere revolte.

Apres cela, pour n'avoir pas le démenti de ce qu'il avoit entrepris, ayans attiré à soy les Officiers & les habitans qui luy avoient le plus d'obligation, il leur proposa le dessein qu'il avoit de changer le droit de capitation, en une Dixme qui seroit levée sur tous les biens du pays; & leur presenta pour

ce sujet à tous en particulier une Requeste, par laquelle ils le prioient de faire ce changement. Quinze ou seize la signerent apres qu'il leur eut promis de les en exempter, ceux-cy promirent la mesme chose à leurs amis, & les Officiers estans allez de Case en Case à mesme dessein, tous la signerent, parce qu'ils n'estoient pas en estat de s'y opposer ; desorte que lors que l'on voulut faire la levée de cette Dixme, les habitans s'en estans plains, Monsieur Hoüel leur fit voir qu'ils avoient tort, puisqu'elle n'avoit esté establie qu'à leur requeste.

Vn procedé si artificieux éloigna l'affection de la pluspart des habitans, & le manquement de parole à ceux ausquels il avoit promis l'exemption de cette Dixme, (qui furent contrains de la payer comme les autres,) aliena si bien les esprits, que ce fut sans doute ce qui donna un succez tout autre que l'on n'esperoit en France, à l'entreprise de son frere & de ses neveux, dont nous parlerons apres que nous aurons veu les preparatifs de leur voyage.

Madame de Boisseret envoïe ses Enfans à la Guadeloupe, sous la conduite de M. le Chevalier Hoüel son frere. Leur embarquement & leur arrivée aux Isles.

§. II.

APres la Lettre dont nous avons parlé, Madame de Boisseret ne doutant plus de la mauvaise volonté de son frere, resolut d'envoïer les plus âgez de ses Enfans à la Guadeloupe, pour se mettre en possession de ce qui leur appartenoit, & pour obliger leur Oncle d'en venir à un partage. Elle n'eut pas de peine à les faire entrer dans ses sentimens, n'y en ayant pas un qui ne voulut conserver le bien que feu M. leur Pere leur avoit acquis avec tant de dépense, & qui luy avoit mesme coûté la vie.

Elle estoit également informée de la bonne volonté des Peuples envers ses Enfans, & de l'aversion que tous les habitans avoient conceuë contre M. Hoüel: mais comme cette affaire estoit d'une derniere consequence, & qu'elle avoit besoin d'un Chef qui eût les qualitez necessaires pour la faire réüssir; elle jetta les yeux sur le Chevalier Hoüel son frere, qui estoit pour le moins aussi mécontent qu'elle, de M. Hoüel. Il avoit des amis à la Guadeloupe, & il avoit trouvé le secret de se faire aimer de tout le Peuple, n'ayant fait payer aucun droit pendant le temps qu'il avoit gouverné. Madame de Boisseret, qui a de l'esprit infiniment, voyant bien qu'elle ne pourroit iamais trouver un homme plus propre pour faire réüssir son entreprise que ce Chevalier, iugea qu'il falloit l'engager estroitement dans ses interests, afin qu'il fût obligé d'en faire son affaire propre. C'est pourquoy elle passa un Contract avec luy le douziéme Avril 1659. par lequel elle luy ceda la moitié, en celle qui luy appartenoit & à ses enfans, c'est à dire un quart sur le total de tous les meubles, Negres, Esclaves, Bestiaux, Immeubles, habitations défrichées avec leur estenduë & le reste, pour la somme de trente mil livres, à condition qu'il payeroit la moitié des frais de l'embarquement qu'il falloit faire, pour ranger Monsieur Hoüel à la raison, & pour se mettre en possession de l'Isle.

Le Chevalier Hoüel engagé avec Madame sa sœur par inclination, par iustice, & par interest, ne perdit point de temps, & travailla aussi-tost à preparer toutes choses pour son embarquement: & comme le secret est l'ame des affaires, il ne voulut point faire son équipage à Dieppe, ny au Havre, ny dans les Ports, où l'on fait ordinairement les embarquemens des Isles, de peur que M. Hoüel n'ayant le vent de son dessein, ne se mit sur la deffensive, ce qui auroit rendu l'entreprise plus difficile dans son execution; c'est pourquoy il choisit un Havre écarté, sçavoir la riviere de Somme en Picardie, dans laquelle il ne se fait presque iamais d'embarquement pour les Isles, & ménagea si bien son affaire, que son monde estoit embarqué sans que l'on sçeut dans le pays de quel costé iroit son Navire: qu'il avoit monté de cent bons soldats, pour joindre aux habitans, en cas de resistance.

Auparavant le départ du Vaisseau, Madame de Boisseret écrivit à M. Hoüel à la Guadeloupe, & luy manda qu'elle envoïoit ses enfans pour faire le partage qu'il avoit témoigné souhaiter; elle accompagna sa Lettre de celles de Messieurs d'Ormesson, de Chanut, & de plusieurs autres personnes de qualité leurs parens communs, qui l'exhortoient à traiter les choses à l'amiable & à bien recevoir ses Neveux, l'asseurant qu'ils auroient pour luy de l'amitié & du respect; quelque recherche que j'aye fait, ie n'ay pû recouvrir de toutes ces Lettres que les deux suivantes, qui sont de Messieurs Chanut & d'Ormesson.

MONSIEVR,

„ I'attendois l'occasion du départ d'un Vaisseau pour me donner l'honneur de vous écrire & de répondre aux Lettres que „ M. Hinsselin a pris la peine de me rendre de vostre part, en- „ suite desquelles j'avois veu plusieurs fois M. d'Omesson, qui „ me connoissant ancien serviteur de vostre maison, avoit bien „ voulu que nous eussions diverses conferences sur les moyens „ de prevenir les differens qui commencent à naistre dans une „ famille, lors que nous avons esté l'un & l'autre fort surpris „ de la resolution que Messieurs d'Herblay & de Temericour, „ vos neveux, ont prise de passer à la Guadeloupe. Il est vray, „ Monsieur, que la proposition faite de vostre ordre à Madame „ de Boisseret par M. Hinsselin, pour l'achapt de sa part en ladite „ Isle, n'a pas esté agreée de la pluspart de ses amis aux con- „ ditions qu'elle portoit, & que M. d'Ormesson & moy qui de- „ sirions passionnément la paix entre vous, n'estimans pas que „ nous la d'eussions presser d'y consentir, nous nous trouvions „ merveilleusement empêchez à chercher quelque voye d'ac- „ commodement d'une commune satisfaction. Le dessein que „ ces Messieurs ont pris a terminé toutes nos déliberations sur „ ce sujet; & comme il a esté formé sans nostre participation, „ ne nous ayant esté declaré que sur le poinct de l'execution, „ & lors qu'il n'y avoit plus lieu de s'en départir, nous ne pou-

„ vons y interpoſer noſtre jugement & moins y mêler nos of-
„ fices autrement qu'en priant Dieu, qu'il luy donne un bon
„ ſuccez & tel qu'on le peut eſperer, ſi de leur part ils ſe con-
„ duiſent avec le reſpect qu'ils vous doivent, & que de la voſtre
„ vous y conſideriez la juſtice que vous leur devez. Ils ſont
„ perſuadez qu'il ne leur reſtoit que cette maniere de vous la
„ demander : mais quoy qu'il en ſoit ie vous ſupplie, Monſieur,
„ de regarder plûtoſt le fonds & la raiſon, & leurs pretenſions,
„ que ce procedé un peu ſurprenant auquel ils ſe croïent re-
„ duits; pour moy ie me figure que le principal motif qui les
„ a portez à ce voyage a eſté l'opinion qu'ils ont, que voſtre
„ preſence ſur les lieux, vous donne un tres-grand avantage
„ dans toutes les ouvertures qui ſe peuvent faire pour un accom-
„ modement, & que celle meſme du partage leur ſeroit inuti-
„ le, s'ils ne ſe mettoient en eſtat de faire valoir la part qui leur
„ échêroit. S'eſtant donc determinez eux-meſmes à traiter ce
„ partage, & n'eſperant plus d'autre accommodement : Il reſte,
„ Monſieur, que comme bon frere & bon oncle, vous tempé-
„ riez ſi équitablement tout le procedé qui ſera à tenir pour
„ venir à cette diviſion, qu'elle ne diviſe point vos eſprits, &
„ que vous conſerviez toûjours l'intelligence qui vous eſt tres-
„ neceſſaire pour vous défendre des ennemis au dehors, & au
„ dedans pour vous maintenir contre les revoltes. Peut-eſtre
„ que l'évenement fera voir que vos travaux & vos ſoins eſtant
„ recuëillis & plus attachez au particulier de ce que vous en-
„ treprendrez pour faire valoir voſtre bien, le ſuccez vous en
„ ſera plus fructueux, mais ſur tout ie ne me puis départir de
„ la croyance que la Benediction de Dieu, qui ſeul fait les
„ hommes veritablement riches, ſe répandra ſur vous plus abon-
„ damment, quand vous ſerez en pleine paix & en parfaite
„ amitié dans voſtre famille, joint que nous devons toûjours
„ penſer que nous ſommes mortels, & que nous ne pouvons
„ point mieux pourvoir au bien & à la ſeureté de ceux que
„ nous laiſſons apres nous, qu'en leur procurant l'affection &
„ le ſupport de leurs parens & de leurs amis. Ce ſont, Mon-
„ ſieur, les conſiderations qui me paſſent dans l'eſprit, main-
„ tenant que ie voy le conſeil pris & les choſes reſoluës, ces

„Messieurs estant à la veille de leur départ. I'aurois souhaité „de tout mon cœur que leur voyage eut esté prévenu par un „Traité qui n'eut rien laissé à decider sur les lieux; mais puis-„que la Providence Divine permet que les affaires prennent „ce cours, ie vous conjure, Monsieur, d'y concourir par vô-„tre prudence, laquelle estant sans comparaison plus grande „& plus exercée que celle de Messieurs vos neveux, doit aussi „suppléer de sa part à ce qu'ils pourroient obmettre de leur „costé, & en cela il ne nous est pas d'un petit soulagement de „voir que M. vostre frere s'est engagé à ce voyage que nous „croyons qu'il entreprend avec la pensée de moyenner entre „vous & Messieurs vos neveux des conditions équitables, les „ramenant à leur devoir, si leur jeunesse les sollicitoit à s'en „écarter, & vous representant leurs interests avec l'affection „& la liberté de frere. Enfin, Monsieur, puisqu'il faut que les „choses soient traitées de delà sans l'entremise de vos amis „communs en France; ie vous conjure derechef par vostre pro-„pre repos d'y apporter la sagesse, la justice & la moderation, „sans lesquelles il est impossible que cette affaire se démêle heu-„reusement. Ie suis,

MONSIEVR,

A Paris le dixié-me Avril 1659.

Vostre tres-humble & tres-obeïs-sant serviteur, CHANVT.

MONSIEVR MON COVSIN,

„ Comme il me semble avoir reconnu par toutes vos Let-„tres & par les conferences que j'ay euës avec M. Hinsselin, „sur vos affaires, que vous aymiez mieux faire le partage de „la Guadeloupe avec ma Cousine vostre sœur, que vous en-„gager à luy payer une grande somme d'argent, pour acque-„rir sa moitié & demeurer seul Proprietaire de cette Isle, ie „me persuade que vous avez apris avec beaucoup de joye la

„ resolution qu'elle a prise d'accepter ce partage, & de vous en-
„ voyer ses Enfans pour le faire avec vous.
„ Ie vous avouë que j'ay iusques à present souhaité que vous
„ eussiez pû posseder toûjours la Guadeloupe en commun avec
„ elle & vos neveux, m'imaginant que vostre establissement
„ en auroit esté plus fort & plus utile par l'union & le concours
„ mutuel que vous vous fussiez donné les uns aux autres ; mais
„ puisque vous avez eu sur cela d'autres sentimens, & que cet-
„ te union & cette Communauté ne se peut plus resta-
„ blir, ie croy qu'il vous est plus avantageux de partager vô-
„ tre Isle avec Messieurs vos neveux, que de vous en rendre
„ seul Proprietaire, parce que bien que par cette division vos
„ interests seront separez & differens dans la possession de ce
„ qui vous appartiendra à chacun en particulier, vous con-
„ viendrez neantmoins toûjours dans les mesmes sentimens
„ pour la conservation du total, & vous vous serez tres-uti-
„ les les uns aux autres : au lieu que si vous estiez seul vous
„ demeureriez plus exposé aux mauvais desseins, vous seriez
„ chargé de beaucoup plus de soins; & au moindre accident
„ qui vous pourroit arriver, vostre famille se trouveroit
„ abandonnée & sans aucun secours. Ainsi, mon Cousin, ie
„ croy qu'il est tres-avantageux que plusieurs personnes de vô-
„ tre famille & qui vous soient proches, demeurent inte-
„ ressez avec vous pour augmenter & faire valloir vostre
„ Isle.
„ La seule chose que ie souhaite comme d'une extréme im-
„ portance, est que ce partage & cette division d'heritages &
„ de biens ne divise point vos esprits, & que vous demeuriez
„ parfaitement unis les uns avec les autres. Comme cette bon-
„ ne intelligence est la seule chose qui m'ait donné inquietu-
„ de, lors que ma Cousine m'a dit sa resolution j'ay pris de
„ son costé toutes les précautions possibles pour luy faire voir
„ l'importance de cette bonne intelligence, & ie n'y ay pas eu
„ grande peine, l'ayant trouvée dans des sentimens sur ce point
„ tels que ie pouvois souhaiter, elle n'a rien tant recommandé
„ à ses deux enfans que d'avoir pour vous tout le respect &
„ & la déference qu'ils vous doivent; & parce qu'elle s'est

„imaginée qu'estant fort jeunes, ils pourroient peut-estre se „laisser emporter à quelque promptitude, elle a prié M. Hoüel „vostre frere de faire ce voyage avec eux, & elle luy a don- „né quelque part en sa moitié pour l'obliger à s'interesser plus „particulierement en leur conduite. Ie sçay encore que M. „Hoüel vostre frere s'engage à ce voyage avec des sentimens „si raisonnables pour vous, & si pleins d'amitié, que ie puis „vous dire que le bon succez de cette affaire dépend absolu- „ment de vous & de vostre conduite; c'est ce qui me fait „bien esperer du voyage de M. vostre frere & Messieurs vos „neveux, & qu'en faisant le partage de vos Domaines & de „ce qui vous appartient en commun, vous vous réünirez tous „ensemble avec une telle liaison, qu'il n'y aura plus entre vous „aucune alteration, ny mes-intelligence; & ie ne doute point „que vous n'y concouriez chacun de vostre costé en tout ce „qui vous sera possible, puisque vous pouvez tous fort aisé- „ment prevoir les maux que vostre division peut vous pro- „duire; ie n'en connois point qui ne soient extrémes, & qui „n'apportent avec soy la ruïne & la perte entiere de vostre „establissement. Ainsi, mon cher Cousin, comme vous estes „le Chef de la famille, le plus sage, & le plus éclairé; ie vous „conjure aussi de vouloir estre le plus moderé, le plus rete- „nu & le plus patient; & il me semble que dans ces sortes „d'affaires il ne faut pas s'arrester à peu de chose pour les bien „finir, il faut se relâcher de ses interests, & perdre quel- „quefois, pour gagner la paix & l'amitié des vostres; enfin ie „finiray avec ce mot qui est de l'Evangile. *Tout Royaume di- „visé ne peut subsister.* La paix, l'union & la bonne intelligen- „ce avec M. vostre frere & Messieurs vos neveux, fera aug- „menter & multiplier vostre establissement au profit & à l'a- „vantage des uns & des autres; si au contraire vous vous di- „visez & n'agissez pas avec l'union & correspondance, vous „vous destruirez & vous perdrez tous ensemble. Ie vous „conjure donc encore, mon cher Cousin, de faire de vostre „costé toutes choses pour maintenir la paix entre vous. I'ay „fait la mesme priere à Monsieur vostre frere & à Messieurs „vos neveux; & comme ie prends tres-grande part à tout ce

„qui vous touche, ie ne pourray recevoir une nouvelle plus
„agreable de vostre main que celle du bon succez de vostre
„partage; ie le souhaite tres-heureux pour toute vostre fa-
„mille, avec la mesme passion que ie suis avec verité,

MON CHER COVSIN,

A Paris ce seiziéme Mars 1657.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant serviteur & Cousin, D'ORMESSON.

Dieu qui protege les Veufves opprimées & les Orphelins, donna un voyage si heureux à M. le Chevalier Hoüel & à ses neveux, qu'ayant quitté la coste de France, au commencement de Iuin, ils arriverent en parfaite santé à Mariegalande sur la fin de Iuillet.

Le navire n'y eut pas plûtost moüillé l'ancre, que Monsieur le Chevalier fit écrire Monsieur de Temericour au Commandant, qu'il estoit arrivé dans ce navire tout malade, & qu'il avoit besoin de quelques rafraichissemens, sçachant bien qu'il ne manqueroit pas de le venir trouver, & de luy offrir tout ce qu'il y avoit dans l'Isle. En effet, aussi-tost qu'il eut receu cette Lettre, il fit remplir un canot de tout ce qu'il avoit de meilleur, & vint à bord du navire, croyant n'y rencontrer que M. de Temericour: mais il fut fort surpris lors qu'estant entré dans la chambre, il vit M. le Chavalier Hoüel & M. de Boisseret, qui apres l'avoir receu fort civillement, & luy avoir fait connoistre le dessein qui les amenoit, s'asseurérent de sa personne, & descendirent à terre avec luy. Estant entrez dans le Fort ils firent poser les armes à la garnison: & apres avoir fait lire aux Officiers & aux soldats un petit manifeste qui avoit esté dressé en France; ils leur firent reprendre les armes & leur firent prester un nouveau serment de fidelité; puis ayant pris vingt des plus braves de cette Isle, qui s'offrirent de les suivre & de mourir avec eux s'il en estoit besoin, ils en sortirent de grand matin pour venir à la Guadeloupe.

Ils arriverent sur les neuf heures du matin à la grande An-

ce, & le Chevalier accompagné de M. de Temericour descendit à terre sur son habitation, d'où il l'envoya au Fort de Saincte Marie, avec défense de découvrir leur dessein à personne iusqu'à ce qu'il fut dans le Fort. Il ne luy fut pas mal-aisé de s'en rendre maistre, tout le quartier estant presque à leur devotiõ.

Le Chevalier s'estant asseuré de quelques-uns de ses amis à la grande Ance, en partit incontinent & revint joindre le Navire, qui vint passer à la portée du canon du Fort de M. Hoüel, lequel l'ayant veu passer plein de soldats, dit à ceux qui estoient avec luy, *voila qui a bien la mine du dégraisseur*; le Vaisseau continua sa route sans que M. Hoüel se deffiât de luy, desorte qu'estant arrivé au delà de la pointe de nostre habitation, qui le déroboit à la veuë du Fort, il fit moüiller l'ancre sans toutesfois envoyer personne à terre. Aussi-tost les canots du voisinage furent à Bord pour apprendre des nouvelles de France; mais comme personne n'en revenoit, le R. P. de Beaumont Superieur de nos Religieux, qui depuis dix ans qu'il estoit dans l'Isle n'avoit iamais esté à Bord d'aucun navire, fut saisi d'une si grande passion d'y aller, qu'il s'embarqua sur le champ pour s'y faire conduire.

Il ne fut pas peu surpris d'y rencontrer non seulement des Religieux qui venoient partager ses travaux, mais aussi M. le Chevalier Hoüel & ses Neveux en estat de demander leur bien à la pointe de l'épée s'il estoit necessaire. Ils l'embrasserent avec beaucoup de civilité, & le prierent avec tant d'instance de porter les Lettres de Madame de Boisseret & de leurs parens à M. Hoüel: & de l'asseurer de leur part qu'ils estoient venus dans un esprit de paix, pour le prier, que les quatre Isles & tous les effets qui estoient dedans fussent partagez à l'amiable, & que chacun prît ce qui luy appartenoit, qu'il ne s'en pût défendre. M. le Chevalier accompagna toutes ces Lettres de celle-cy, dont il chargea aussi le Pere de Beaumont.

MONSIEVR MON FRERE,

„ Ie croy que vous ne serez pas surpris en aprenant nostre

„ arrivée en cette Isle, ne doutant pas que Monsieur Hinsselin ne „ vous ait mandé nostre depart, mais peut-estre que vous l'aurez „ esté lors que vous aurez sceu que ie me suis resolu de faire ce „ voyage avec mes Neveux. Ie vous avouë que ie n'ay pas pû „ les voir dans la resolution de vous aller demander le partage „ de la Guadeloupe, avec la pensée que vous ne leur auriez pas „ fait toute la iustice qu'ils devoient esperer, sans apprehender „ que les choses ne se passassent pas avec toute la douceur & la „ bonne intelligence qui doit estre entre des personnes si pro- „ ches, & prévoir que le moindre mal qui en pourroit arriver „ causeroit la ruine des uns & des autres ; & la perte entiere du „ pays, laquelle vous seroit & aux vostres plus préjudiciable qu'à „ eux qui ne sont pas chargez de femme & d'enfans, & qui se „ trouveroient en bref cinq ou six garçons tous trop vnis par le „ sang & l'interest, pour ne pas embrasser avec chaleur les mes- „ mes sentimens, qui allegueroient toûjours pour iustifier leur „ procedé, que ce seroit pour se mettre en possession d'un bien que „ leur Pere leur a acquis. Enfin ne pouvant donc voir des per- „ sonnes qui me touchent de si prés, pour qui j'ay tant d'estime „ & d'amitié, à la veille d'en venir aux dernieres extremitez, & „ ce pays, pour l'establissement duquel j'ay pris tant de peines, „ & qui me couste si cher, puisque j'y ay employé les années qui „ m'estoient les plus precieuses, si prés de sa ruine ; ie n'ay pû „ m'empécher d'abandonner les douceurs & les plaisirs qu'un „ homme comme moy trouve dans Paris, & preferer vos inte- „ rests à ma propre satisfaction. Ie n'allegue pas l'establissement „ que ie pouvois avoir à la Cour, parce que le long-temps que „ j'auois passé à la Guadeloupe, (pendant lequel j'avois perdu les „ deux personnes qui me pouvoient servir le plus,) ne m'ayant „ pas permis d'y trouver aucuns amis, ny mesme de connoissan- „ ce : (qui sont les choses necessaires pour s'y avancer,) ie n'ay pû „ y en pretendre qu'vn fort mediocre pour ma condition. I'ay „ donc, mon cher Frere, entrepris ce voyage dans la pensée „ de vous y estre plus vtile qu'aux autres, quoy qu'il semble que „ ie sois plus dans leurs interests que dans les vostres, à cause de „ l'acquisition que j'ay faite du tiers de la moitié de ma Sœur, en „ esperant faire détourner ce monstre de division qui menace

„ nostre Famille. I'ay fait cette acquisition sur ce que vous m'a-
„ vez tousiours dit que vous seriez bien-aise que j'eusse part à la
„ Seigneurie & proprieté de la Guadeloupe, & que vous me fe-
„ riez la mesme composition sur vostre moitié que mon Beau-
„ frere & ma Sœur me feroient sur la leur. Vous vous souvenez
„ bien que vous m'avez reïteré cette parole l'espace de six ou
„ sept ans, que sur cela ie suis demeuré auec vous en contribuant
„ de mes soins & de mes peines, comme si le tout avoit esté à
„ moy, (vous sçavez ce qui en est) & que ie vous ay plusieurs
„ fois dit (lors que vous aviez la bonté de me promettre, que
„ si mon beaufrere ne me vouloit vendre vne portion de sa part,
„ vous m'en donneriez en pur don, pour reconnoissance de mes
„ services, une plus considerable que ne pourroit estre aucune de
„ celles de vos enfans en vous en remerciant) que si ie croyois
„ qu'il me le refusast ie ne demeurerois par une heure dans le
„ pays. Vous pouvez iuger le tort que ce sejour m'a fait, c'est
„ pourquoy ie ne vous en parleray, ne doutant pas que
„ vous ne soyez dans les sentimens où vous estiez pour lors,
„ ayant encore la mesme tendresse que vous aviez. Ie n'y aurois
„ pourtant pas pensé si cette occasion de vous servir tous ne s'e-
„ stoit presentée, qui m'a fait croire que vous seriez bien-aise
„ de me tenir vostre parole, & d'attacher auprés de vous une per-
„ sonne qui vous est tout a fait affectionnée. Vous ne pouvez
„ plus douter que ce ne soit cette consideration seule qui m'ait
„ engagé à cette affaire, puisque depuis mon depart d'auprés de
„ vous ie n'y ay pas pensé, quoy que j'en aye tousiours eu les
„ mesmes moyens; ie me serois donné l'honneur de vous aller
„ porter le Contract que j'ay passé avec ma sœur, & vous de-
„ mander de quelle maniere vous desirez que nous traittions de
„ nos affaires, & comment vous souhaitez que nous fassions les
„ partages que vous luy avez demandez, si ie n'avois esté retenu
„ à cause du peu de sejour que nostre Navire veut faire en cette
„ Isle, & de la quantité du monde & de marchandise que nous
„ avons a débarquer, mais j'ay prié ces RR. PP. de vous en aller
„ faire mes excuses, & vous rendre les Lettres de nos parens &
„ amis avec qui nous en avons conferé. Ce sont des personnes à
„ qui vous pouvez avoir toute confiance. Pour le Contract, ie

„ vous le porteray lors que vous m'aurez mandé vostre resolu-
„ tion : ce que nous vous supplions mes neveux & moy de nous
„ faire sçavoir par lesdits RR. PP. d'autant que comme eux &
„ moy seront obligez d'avoir toûjours des garnisons chacun chez
„ nous, nous avons amené un nombre assez considerable de sol-
„ dats, à la nourriture desquels nous n'avons pourveu que pour
„ peu de temps, dont nous ne pouvons pas attendre la fin pour ter-
„ miner nos affaires.

Pendant que ce bon Pere s'acheminoit vers M. Hoüel pour s'acquiter de cette Commission, ces Messieurs mirent pied à terre à la poincte de nostre riviere, firent mettre tous leurs soldats en bataille, marcherent tambour batant & Enseignes déployées, s'emparerent du passage de la Riviere, & se posterent sur le bord dans un lieu fort avantageux. Ils envoyerent en mesme temps leur manifeste chez tous leurs amis pour les informer de leur dessein, apres quoy il vint un si grand nombre d'habitans leur offrir leur service, qu'ils ne douterent plus du bon succez de leur entreprise.

L'on peut aisément iuger de l'estonnement de M. Hoüel, quand il sceut l'arrivée de son Frere & de ses Neveux, & qu'ils estoient resolus de le contraindre à partager l'Isle & les effets dont il s'estoit absolument emparé; car il faut observer qu'encore qu'il fit toutes les fonctions de Gouverneur, il n'en avoit pourtant aucunes provisions du Roy, ce qui auroit formé un tres-grand obstacle à cette entreprise; mais il fut bien plus surpris quand il sceut que la pluspart de ses habitans entroient dans leurs interests, & estoient resolus de seconder leurs desseins. Il ne laissa pas de faire commandement au peuple de prendre les armes pour leur courir sus; mais ils luy répondirent par la bouche de leurs Officiers, qu'ils n'avoient ny poudre ny balles pour combattre leurs Seigneurs, qu'ils estoient les tres-bien venus dans leur Isle, & qu'il estoit juste de leur rendre le bien qui leur appartenoit.

Pendant que les creatures de M. Hoüel alloient de Case en Case pour contraindre le peuple à prendre les armes, il fit assembler son Conseil composé des sieurs Morel, du Coudray, du Lys, du Guerry, le Brun & le Gris, & fit donner

un Arrest le vingt-neufiéme Iuillet 1659. par lequel les Sieurs Chevalier Hoüel & d'Herblay, furent declarez criminels de leze-Majesté, comme perturbateurs du repos public, avec ordre aux habitans de leur courir sus, & défenses de sortir de leurs Cases huict heures passées, à peine d'estre procedé contre-eux suivant la rigueur des loix.

Ces Messieurs qui n'estoient pas venus de France pour r'avoir leur bien par la plume & par les voyes de la chicane, ne s'estonnérent point de cét Arrest, & luy firent dire, que s'il ne le leur rendoit d'amitié, ils le retireroient par la force. En effet, ils furent deux ou trois fois prests d'en venir aux mains; & il y avoit bien de l'apparence que cette affaire ne se termineroit que par la force. C'est ainsi que le R. P. Philippes de Beaumont nous l'écrivit, en ces termes. Ces Messieurs m'ayant fait le porteur de leurs Lettres, ie fus le premier Mediateur de la paix, en attendant le P. R. Fontaine qui acheva heureusement; enfin au huictiéme jour nous fismes poser les armes bas de part & d'autre, les ayant fait convenir à un compromis, qui fut de mettre tous leurs interests de part & d'autre à huict Arbitres, quatre de chaque costé, lesquels huict en choisiroient un neufiéme. Le R. P. Fontaine, le R. P. du Bois & moy, & un nommé M. Ponthelier, autrefois Iésuite, fusmes choisis de M. le Chevalier Hoüel & de M. d'Herblay: & trois Peres Iesuites & un R. P. Carme, de M. nostre Gouverneur: & pour neufiéme, fut choisi & prié M. le Chevalier de Salles, digne Neveu du Bien-heureux François de Salles, qui est à Saint Christophe avec M. le General de Poincy. L'assemblée s'est tenuë chez nous, & a duré sept Semaines entieres; il y avoit Advocat de part & d'autre; enfin pour conclure, l'Isle a esté partagée, & sommes tombez dans la part de M. nostre Gouverneur, mais il luy en couste 34000. livres. Ie vous asseure que cette affaire nous a donné beaucoup de peine, tant dans les commencemens pour empêcher qu'on en vint aux mains, à quoy on a esté prest deux ou trois fois, que dans toute la suite, & y avons esté notablement interessez, & si ie ne vois pas que nous en puissions attendre d'autre recompense que de Dieu, &c.

Compromis passé entre Monsieur Hoüel & Messieurs le Chevalier Hoüel son Frere & Monsieur d'Herblay, pour le partage des Terres & des Biens de leur Communauté.

§. II.

AVparavant que de travailler au partage de l'Isle & des Effets qui en dépendoient, les Arbitres firent passer à ces Messieurs un Compromis le troisiéme Aoust mil six cent cinquante-neuf, tel qu'il s'ensuit.

„ A esté accordé que les Seigneurs Hoüel & Boisseret, auront sur la part & portion qui leur écherra, mesme droit, authorité & privilege, tant en Iustice que Milice, que le Seigneur Gouverneur & Oncle à eu iusqu'à present en ladite Isle, & aura à l'avenir en la portion qui luy écherra ; consentant neantmoins par le respect & l'amitié qu'il luy porte, qu'il retienne sa vie durant la qualité de Gouverneur de ladite Isle de la Guadeloupe, sans que ladite qualité puisse préjudicier à leurs droits, sauf à soûmettre au Iugement desdits Arbitres, s'il peut appartenir quelque dédommagement audit Seigneur Gouverneur, & qu'ils consentent lesdits Seigneurs Hoüel & de Boisseret Freres & Neveu, que par tout où ils assembleront leurs armes avec leur Oncle pour la deffense commune desdites Isles, ledit Seigneur leur Oncle commandera en chef les troupes par eux assemblées. Fait ce premier jour d'Aoust mil six cens cinquante-neuf. Il y a au bas de ce Commis une reconnoissance pardevant les Notaires.

Lots & Partages de la Guadeloupe & autres Isles.

Premier Lot écheu à Monsieur d'Herblay.

SEs Bornes seront du costé du Nord *de la Riviere Saint Charles*, autrement *grande Riviere aux Goüyaves*. Du costé d'Orient une ligne imaginaire qu'on déterminera en coupant en long les Montagnes de l'Isle. Du costé du Sud, *la Riviere du Bailly*.

Dans ledit Lot est compris tout *le grand Cul de Sac*, avec tous les Islets, ses pesches, à la reserve *de la Case aux Lamentins*.

Y est pareillement comprise *Mariegalande* avec ses dépendances, *la Desirade Petite-terre*, *l'habitation des vieux habitans*, où demeure à present M. Galand, & celle *de Sainte Marie* de la Capsterre dans toute son estenduë, à sçavoir depuis la *Riviere de la Bequeterie* ou du *Morne rouge dans l'homme* iusqu'à *la Riviere dite du Lorrain*, à chasser iusqu'au sommet des Montagnes avec toutes ses appartenantes, en Seigneurie & mouvante du Roy, en plein Fief, conformément à l'Edict du Roy, sans y comprendre neantmoins les mobiles; aux conditions que les vivres qui sont à present dans la susdite place pendans par les racines, seront communs aux parties, que les habitans y pourront sans aucuns imposts, violences, & oppositions, embarquer & desembarquer leurs personnes. Auront le grand chemin libre, & en cas de querelles qui pourront subvenir hors de ladite *habitation de Sainte Marie*, elles seront iugées par la Iustice du Seigneur, dans le Lot duquel sera compris le pays & Seigneurie de la Capsterre.

A esté pareillement resolu par les Arbitres en faveur de ce premier Lot, que le Seigneur auquel il écherra, aura tout droit de pesche devant les terres de la susdite *habitation de Sainte Marie*. Aura pareillement le Seigneur de la Capsterre Iurisdiction de tous les Delicts qui pourroient se commet-

tre sur le grand chemin, & lieu d'embarquement. Lequel present Lot a esté arresté & clos du consentement des parties, par la Compagnie assemblée le vingt-troisiéme Aoust mil six cens cinquante-neuf.

Second Lot, écheu à Monsieur Hoüel.

COmprend les autres terres de l'Isle non mentionnées dans le premier, comme sont les Montagnes *de Saint Louys*, *de Belle-veuë*, *de Beau-soleil*, *de l'Esperance*, *de Saint Charles*. Le Fort de la Basse-terre & autres, tant Terres que Domaines non exprimez dans l'autre Lot: Montagne de *Tourfou*, *la Pointe du Fort*, *grande Ance*, à la reserve de l'habitation appartenante au Seigneur Chevalier Hoüel, & de la moitié d'une autre habitation, qui autrefois appartenoit aux RR. PP. Carmes, & que M. le Gouverneur avoit vendu à M. Desprez, ledit Seigneur Chevalier Hoüel en ayant acquis de M. de Boisseret ce qui luy en pouvoit competer & appartenir, avec les privileges mentionnez dans les Contracts, dont ledit Seigneur Gouverneur a eu communication.

Dans le mesme Lot est aussi compris la Capsterre, *la grande Terre*, *les Xaintes*, la pesche de la *Case aux Lamentins*. Les Bornes du second Lot sont du costé du Nord, *la Riviere du Bailly*. Du costé d'Oüest, une ligne imaginaire qui doit estre tirée coupant en long les Montagnes de l'Isle. Du costé du Sud, *la grande Riviere aux Goüyaves*, autrement appellée *la Riviere Saint Charles*; lequel present Lot a esté arresté & clos du consentement des parties: par la Compagnie assemblée le vingt-troisiéme Aoust 1659.

Aura le Seigneur de la presente Lotie droit de Iurisdiction dans les grands chemins de ladite *habitation de Saincte Marie*; & jusqu'au lieu de l'embarquement; pour les delicts qui pourroient estre commis.

A esté d'enchere faite par les Sieurs Hoüel & d'Herblay de la *Montagne de Saint Louys*, pour en joüir à l'advenir, adjugée audit sieur Hoüel pour la somme de trois cens livres de rente, racheptable de la somme de 34000. livres, pour laquelle somme est intervenu

venu caution pour M. Hoüel, Pierre le Fébvre Marchand habitant de ladite Isle; & sur ce que le sieur d'Herblay avoit demandé encore audit sieur Hoüel une autre caution plus forte, a esté donné pardessus ledit le Fébvre, la personne d'Isaac du Guerry Marchand, le vingt-huictiéme Aoust mil six cens cinquante-neuf.

Il y eut encore une Sentence Arbitrale renduë le trêziéme Septembre mil six cens cinquante-neuf, apres laquelle toute l'Isle croïoit avoir la paix, & nos Peres en chanterent le *Te Deum* en action de graces.

Nouveau démêlé entre les Seigneurs de la Guadeloupe. Le Chevalier Hoüel & le Sieur Hinsselin, se battent. M. de Poincy les met d'accord. Lettre du Roy à ce sujet.

§. III.

A Peine le peuple commençoit de goûter les douceurs de la paix, que M. Hoüel, qui n'avoit consenty à l'accommodement que par contrainte, suscita de nouvelles difficultez qui les broüillerent & le mirent plus mal avec son Frere & ses Neveux qu'il n'estoit auparavant. Car ses gens, soit par son ordre ou pour faire les bons valets, leur firent plusieurs insultes, désarmerent mesme leurs domestiques, & leur interdirent l'usage des chemins qui estoient demeurez communs.

M. Hinsselin aussi prit si à cœur l'injure qu'il croïoit avoir esté faite à M. Hoüel son beau-frere, qu'il trouva enfin l'occasion de se battre contre le Chevalier Hoüel; mais comme ils estoient tous deux fort braves de leurs personnes, ayant fait en cette rencontre tout ce qu'on pouvoit attendre de leur valeur, ils furent separez. M. le Bailly de Poincy ayant esté averti de leur querelle, crût qu'en qualité de Lieutenant General pour sa Majesté sur les Isles, il estoit de son devoir d'en em-

pêcher les suites, c'est pourquoy il leur envoya un homme exprez avec cette défense.

„ Ayant esté averti que les sieurs Chevalier Hoüel & Hinsselin, par un fâcheux rencontre auroient tiré l'épée l'un contre l'autre; & sçachant de plusieurs endroits qu'ils auroient fait en cette action, tout ce qu'on peut attendre de gens pleins d'honneur & de valeur; Nous leur ordonnons de la part du Roy de demeurer bons amis à l'avenir, protestant d'écrire contre celuy des deux ou contre tous, s'ils se portoient à quelque extrémité, ou contrevinssent aux Ordonnances de sa Majesté. Fait en nostre Hostel de la grande Montagne le quinziéme Février mil six cens soixante. Signé, LE CHEVALIER DE POINCY.

Leurs amis communs de France apprehendant quelque suite fâcheuse, & croïant qu'il n'y avoit qu'une puissance Royale qui pût obliger M. Hoüel à vivre en paix avec ses Neveux, eurent recours à sa Majesté, qui ne travaillant qu'à procurer le bien de ses sujets, écrivit à M. le Bailly de Poincy qu'il eut à conserver la paix dans la Guadeloupe, & à empêcher les entreprises du sieur Hoüel, contre la Dame de Boisseret sa Sœur, & ses Enfans.

Lettre du Roy à M. le Bailly de Poincy son Lieutenant General ez Isles de l'Amerique.

„ MOnsieur le Bailly de Poincy, j'ay bien voulu vous recommander d'avoir l'œil sur ce qui se passera en l'Isle de la Guadeloupe, afin d'y conserver la tranquilité, usant du pouvoir que ie vous ay confié sur toutes ces Colonies, & pour obliger le sieur Hoüel à laisser joüir en paix la Dame de Herblay, ses Enfans, & ceux qui y seront de sa part, du partage que vous leur avez procuré, & qu'ils ont accepté, sans entreprendre les uns sur les autres par aucunes voyes. Ce qu'étant asseuré que vous ferez; ie prie Dieu, Monsieur le Bailly de Poincy, qu'il vous tienne en sa saincte Garde. Escrit à Saint Iean de Luz ce vingt-cinquiéme May mil six cens

„soixante. Signé, LOVYS; & plus bas, DE LOMENIE.

Cependant M. le Chevalier Hoüel & ses Neveux se défendirent des entreprises de M. Hoüel; & les habitans prenant parti pour les Seigneurs, dans le partage desquels ils estoient écheus, épousoient leurs interests avec tant de chaleur, qu'on apprehendoit une guerre civile qui estoit tous les jours sur le point d'éclore. I'ay entre les mains des memoires tirez des Procez verbaux de quantité de violences & de mauvais traitemens faits à des Particuliers, capables de remplir l'Isle de meurtre & de sang, si M. d'Herblay & ses Freres ne les eussent dissimulés, de peur d'aigrir les choses.

Ces insultes & ces violences ne produisant pas l'effet que M. Hoüel en esperoit, il vint en France, où M. le Chevalier son Frere le suivit aussi-tost pour répondre aux choses qu'il pourroit avancer. L'affaire de leur partage fut encore mise en Arbitrage entre les mains de M. le Duc de Bournonville Gouverneur de Paris, de Messieurs de Megrigny, Chanut, & Miromenil Conseillers d'Estat, & de M. d'Ormesson Maistre des Requestes, qui donnerent le dix-huictiesme Octobre mil six cens soixante, une Sentence Arbitrale au gré des deux parties.

M. Hoüel se reconcilia avec Madame sa Sœur, & se separa d'elle en bonne intelligence, & estant arrivé aux Isles il fut visité par ses Neveux; la paix paroissoit bien affermie, & tous les habitans y prenant part en firent des réjoüissances extraordinaires.

Mais à peine deux mois s'estoient-ils écoulez, que M. Hoüel se plaignit que ses Neveux l'avoient voulu assassiner, & enjoignit aux habitans en cas que les sieurs d'Herblay, de Temericourt & de la Potherie, leurs complices, ou aucun desdits accusez marchassent avec port d'armes, sur les terres dépendantes de sa jurisdiction, de sonner le toxin, & de leur courir sus, les saisir & arrester, & conduire en ses prisons: & afin que personne n'en pretendît cause d'ignorance, il ordonna que ce jugement seroit leu, publié & affiché aux lieux publics de l'Isle.

Cette Sentence causa bien des desordres, & mit tant d'aigreur dans les esprits, que cette pauvre Isle a esté long-temps

le theâtre d'une infinité de mal-heurs qui ont ruïné les uns & fait perdre la vie aux autres, entre lesquels on a beaucoup regreté M. Des Prez, l'un des plus considerés de l'Isle, qu'on assassina à ce que quelques-uns ont dit en sortant de nostre Eglise, bien que d'autres asseurent que ce fut une rencontre, où ayant mis l'épée à la main il fut tué.

Ces cruelles divisions n'ont pas peu contribué à la resolution de sa Majesté, d'envoyer M. de Tracy sur les lieux pour y mettre la paix, & pour ranger les Gouverneurs à leur devoir, dont les querelles ruïnoient les peuples, & les Establissemens faits dans les Isles.

Paix generale aux Isles entre les Nations Françoise, Angloise, & les Sauvages. Les Habitans de la Martinique par l'entremise de Monsieur Hoüel sont compris dans ce Traité. Mort du R. P. Fontaine, Préfect Apostolique de nostre Mission.

§. IV.

L'Année 1660. ne fut pas moins favorable aux Isles par une paix generale avec tous les Sauvages, qu'elle le fut à la France, par le Traité de Paix avec l'Espagne. M. le General de Poincy & le General des Anglois la traiterent ensemble, au nom de toutes les Isles de l'une & de l'autre Nation dez le mois de Ianvier, dont M. Hoüel donna advis à Monsieur de Vauderoque, Lieutenant General pour sa Majesté à la Martinique.

Les habitans de la Martinique desirant d'estre compris dans ce Traité general, M. de Vauderoque assembla extraordinairement le Conseil Souverain de l'Isle, & l'on y resolut d'envoyer le sieur de Loubieres Capitaine, & le sieur Renaudot habitant, vers M. Hoüel Gouverneur de la Guadeloupe, pour

le remercier de la part de M. le General, des Officiers, & de tous les habitans de la Martinique, des soins qu'il avoit pris de leur procurer la paix, & pour le supplier de les vouloir continuer, & faire en sorte qu'ils fussent receus à l'union generale de toute la Nation; Voicy l'Acte de la déliberation qui en fut faite, tel qu'il a esté tiré du Greffe du Conseil Souverain de la Martinique.

Extraict des Registres du Greffe du Conseil Souverain de cette Isle Martinique.

DV Mercredy vingt-quatriéme iour de Mars 1660. le Conseil Souverain de cette Isle de la Martinique assemblé extraordinairement, où a presidé Monseigneur le General de Vauderoque, y estant M. de Francillon Capitaine d'une Compagnie, M. de Loubieres aussi Capitaine d'une Compagnie en cette Isle, Messieurs de Vertpray & du Bois aussi Capitaines, M. de la Vigne, Messieurs Des Iardins & de la Verdure Lieutenans, De la Ieunesse, de Boüillon & Saint Aubin Enseignes.

Le Conseil assemblé, & oüy les Députez des Compagnies, sur le rapport fait par lesdits Sieurs de Loubieres, Capitaine d'une Compagnie en cette Isle, & Renaudot habitans, envoïez vers M. le General de Poincy & Messieurs les Gouverneurs des Isles Françoises & Angloises sur le sujet de la paix avec les Caraïbes, & de l'union des Isles Françoises & Angloises, pour la maintenir ou faire la guerre à frais communs en cas de rupture par lesdits Caraïbes; pour parvenir à laquelle union, il est prealable que cette Isle concluë la paix avec lesdits Caraïbes. A esté resolu par ledit Conseil, que lesdits Sieurs de Loubieres & Renaudot, seront priez de retourner à la Guadeloupe vers M. Hoüel, Seigneur & Gouverneur d'icelle, pour le remercier de la part de M. le General, des Officiers, & de tous les habitans de cette Isle, des soins & peines qu'il a pris pour procurer la paix à cettedite Isle, & le supplier de vouloir continuer afin de parvenir à l'union universelle de toute la Nation

qui luy sera glorieuse ; & pour luy representer que lesdits Caraïbes ayant rompu la paix, qui long-temps estoit entretenuë avec eux, assassiné plusieurs notables habitans, qui dans la bonne foy de ladite paix se sont fiez à eux, soustrait jusques à cinq cens Negres qu'ils ont transportez où bon leur a semblé, & fait tous actes d'hostilité ; Ils ont contraint les François de cette Isle, à les chasser à force d'armes hors d'icelle ; de sorte qu'il ne seroit pas seulement honteux, mais injuste de les réintegrer, qu'auparavant ils n'ayent remis les choses au mesme estat qu'elles estoient, & ainsi qu'il est necessaire qu'ils se déportent de toutes pretensions en cettedite Isle, que premierement ils n'ayent rendus tous lesdits Negres, auquel cas de restitution on leur y donnera de la terre, à la charge d'y vivre en paix & sans aucunes entreprises. Et parce que quelques-uns entre lesdits Sauvages ont creance parmy eux, & peuvent beaucoup aider à la conclusion de ladite paix, pour parvenir à laquelle il est necessaire de les gagner & faire quelques autres dépenses. Ledit Conseil a donné & donne tout pouvoir ausdits sieurs de Loubieres & Renaudot, d'en user comme ils jugeront à propos, & ordonné que le payement ou remboursement en sera fait sur le memoire qu'ils en rapporteront. Signé VAUDEROQUE.

Ces deux Deputez ravis de ce pouvoir, arriverent à la Guadeloupe au mois de Février. M. Hoüel les y receut avec bien de la civilité ; mais comme toute la gloire de cette paix estoit deuë à M. le Bailly de Poincy, Lieutenant General pour le Roy sur les Isles de l'Amerique, il leur conseilla d'aller à Saint Christophe le prier au nom de tous les habitans de leur Isle, qu'ils fussent receus à l'union & à la ligue offensive & défensive avec les François & les Anglois, qui avoient conclu la paix avec tous les Sauvages.

Mais M. le Bailly de Poincy les renvoya à M. Hoüel, qui avoit esté prié par les François & par les Anglois de vouloir prendre le soin des affaires qui concernoient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre ; il s'offrit fort genereusement de les servir en cette occasion, c'est pourquoy ils retournerent promptement à la Martinique querir les pouvoirs necessaires pour traiter avec les Sauvages.

L'Assemblée composée de nos Peres & des plus considerables de l'Isle, se teint au logis de M. Hoüel au quartier de la Basse-terre, où il se trouva quinze Sauvages des plus renommez des Isles de Saint Vincent, de la Dominique, & de ceux qui avoient esté chassez de celle de la Martinique. Tout s'y passa fort paisiblement & au contentement des deux partis; j'ay recouvert le verbal de la maniere dont tout fut arresté & conclu, que ie suis obligé de donner icy, parce qu'il exprime avec bien de la naïveté comme tout se passa pour cét accommodement.

MOnsieur Hoüel, Chevalier, Seigneur & Gouverneur des Isles de la Guadeloupe, ayant heureusement traité de la paix entre Messieurs les Gouverneurs & habitans des Isles de Monsarra, Antigoa, & Nieves de la Nation Angloise, & les Caraïbes Sauvages, habitans des Isles Saint Vincent, la Dominique, & ceux qui ont cy-devant habitué l'Isle Martinique, lesdits sieurs Gouverneurs Anglois ayant prié ledit sieur Hoüel de vouloir pour le maintien & conservation de ladite paix, faire union avec luy & la Nation Françoise offensive & défensive, à cause du peu d'asseurance qu'il y a en leurs paroles, & qu'ils n'ont aucune discipline, ny Chefs qui ayent commandement. Dequoy ayant ledit Seigneur communiqué avec M. le Bailly de Poincy, Lieutenant General pour le Roy, & donné iour audit sieur Gouverneur Anglois de se trouver en ladite Isle de Saint Christophe en l'Hostel dudit Seigneur de Poincy, où estans tous assemblez, l'union & ligue offensive & défensive auroit esté faite sous le bon plaisir du Roy entre lesdites Nations Françoise & Angloise pour le maintien de la paix avec lesdits Caraïbes. Mais parce qu'auparavant ledit Seigneur Hoüel avoit donné advis à M. de Vauderoque, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en l'Isle de la Martinique de ladite Assemblée, lequel n'ayant pû y envoïer ses Députez au temps qu'on traitoit ladite union, peu apres seroient arrivez en ladite Isle Saint Christophe, François Roble, Escuyer Sieur de Loubieres, Capitaine d'une Compagnie en ladite Isle Martinique, Christophe Renaudot habitant d'icelle, lesquels ayant exposé leur Commission audit Seigneur de Poincy & deman-

de d'estre receu & entrer en ladite union, il les auroit renvoyez audit Seigneur Hoüel qui auroit esté prié de vouloir prendre le soin des affaires qui concernoient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre, & parce que ladite Isle Martinique estoit engagée dans la guerre avec lesdits Sauvages il y a plus de six ans, qui a causé de tres grands malheurs par les meurtres, incendies & enleuement de Negres, fait par lesdits Sauvages, en quoy le service du Roy a receu un notable préjudice; ledit Seigneur Gouverneur auroit fait réponse ausdits sieurs de Loubieres & Renaudot, que devant qu'ils peussent entrer en ladite union, il estoit préalable de faire la paix avec lesdits Sauvages, leur déclarant qu'il a toûjours eu pour le service du Roy, le bien & repos de l'Isle Martinique, tous les bons sentimens possibles, & qu'il y a long-temps qu'il travaille à disposer les esprits desdits Caraïbes à traiter de la paix; & que pour y parvenir, il donneroit ordre de faire trouver en son Chasteau de la Basse-terre de cette Isle, les principaux desdits Sauvages; surquoy lesdits Sieurs de Loubieres & Renaudot l'ayant remercié, & prié d'en vouloir prendre la peine, dit que du tout ils en alloient communiquer audit Seigneur de Vauderoque, Officiers & habitās de lad. Isle Martinique, pour avoir les provisions necessaires; à cét effet se feroient rendus audit Chasteau de la Basse-terre chargés de pouvoir, où estans, se seroient trouvez jusques au nombre de quinze des plus notables, & recommandés entre les Caraïbes desdites Isles de S. Vincent, la Dominique, & ceux qui ont cy-devant habitué l'Isle Martinique, & qui en ont esté chassez pendant le cours de ladite guerre.

A tous lesquels Sauuages, ledit Seigneur Gouverneur faisant ouverture de paix, seroient entrez audit Chasteau le R.P. Beaumont de l'Ordre des Freres Prescheurs, & Missionnaire Apostolique, residant depuis quelques temps avec lesdits Sauvages, & le R.P. du Vivier de la Compagnie de Iesus, Superieur des Missions dudit Ordre dans ces Isles de l'Amerique, en presence desquels auroit esté par ledit Seigneur Gouverneur, fait porter parole par Iean Iardin François de nation, parlant & entendant la langue des Sauvages, s'ils vouloient entendre & traiter de la Paix avec ledit Seigneur de Vauderoque & habitans de ladite Isle Martinique, qui auroient fait réponse par la bouche dudit Iardin,

din, qu'ils estoient prests d'entendre à ladite Paix, fait aussi demander ausdits Caraïbes s'ils avoient pouvoir de traiter pour eux, & au nom de tous les autres desdites Isles S. Vincent, & la Dominique, auroient fait réponse qu'ils se faisoient fort pour tous, ayant parlé à la plus grande partie desdits Sauvages qui y consentoient; & que si aprés le Traité fait & arresté, il y avoit quelqu'vn qui voulust aller au contraire, ils promettoient d'en avertir ledit Seigneur Hoüel, & travailler à leurs possibles pour les faire forcer d'accepter la Paix.

I.

Enfin aprés plusieurs propositions, demandes & exceptions a esté accordé, que toutes lesdites Nations Françoises & Angloises, habitans des Isles Monserrat, Antigois & Nieves, & lesdits Caraïbes des Isles Saint Vincent, la Dominique, & qui ont cy-devant demeuré en ladite Isle Martinique, demeureront en Paix, toutes actions d'hostilités cessantes; Que de part & d'autre toutes actions commises demeureront assoupies & esteintes sans s'en pouvoir ressouvenir; Que tous prisonniers de part & d'autre seront rendus de bonne foy.

II.

Ont lesdits Caraïbes promis de faire de leur part garder & entretenir ladite Paix, & où ils ne pourroient de leur pure chef demander aide & protection pour y parvenir, & de faire faire justice & leur possible contre les Prevaricateurs, pourveu qu'ils n'entreprennent aucunement par l'une ou l'autre Nation d'habituer les deux Isles de Saint Vincent & la Dominique, qui seule leur reste pour retraitte; Ce qui leur a esté promis par ledit Seigneur Hoüel d'empescher, autant qu'il sera en son pouvoir, & sous le bon plaisir du Roy. Et de la part desdits Députés de ladite Isle Martinique, a esté aussi promis entre les mains dudit Seigneur Gouverneur, de faire garder & entretenir ladite Paix; & s'il arrivoit qu'il fut par quelques-uns des habitans de ladite Isle Martinique, fait, dit, ou commis actions au contraire, de les faire punir & chastier suivant la rigueur des loix, & d'en certifier ledit Seigneur Hoüel, afin que par sa mediation lesdits Sauvages reconnoissent la fidelité & la candeur avec laquelle on traitte de ladite Paix. Sur ce a fait demander aux Caraïbes

s'ils ne desiroient pas apprendre à prier Dieu à nostre imitation, & souffrir que lesdits Peres Missionnaires les aillent instruire.

III.

Auroient répondu qu'ils en sont tres contens & le desirent & ceux de ladite Isle Dominique auroient dit estre satisfaits dudit Reverend P. Beaumont, qui en est de retour depuis huit jours, lequel a dit à l'Assemblée, que pendant le temps qu'il a sejourné en ladite Isle, il a veu partie des principaux Sauvages, qui tous luy ont demandé avec instance que lesdits Chrestiens n'habitassent point lesdites Isles Saint Vincent & la Dominique, & que lesdits François eussent à les proteger contre ceux qui voudroient s'en emparer à leur prejudice.

IV.

A ledit *Baba* a demandé qu'en consideration de ses peines & soins il luy soit rendu par les habitans de la Martinique ses Neveux qui ont esté pris par le nommé Baillarde de ladite Isle; surquoy a esté representé par lesdits Peres Missionnaires, qu'il est non seulement juste, mais necessaire de faire ladite restitution, qui sera un moyen de confirmer & entretenir la paix, & d'achever la conversion desdits Sauvages, dequoy ledit Seigneur Gouverneur a aussi prié lesdits sieurs de Loubriere & Renaudot, les chargeant d'en faire instance audit Seigneur de Vaudoroque & habitans; ce qui a esté accordé & arresté & signé par ledit Seigneur Gouverneur, le R. P. Beaumont & lesdits Députez, ce iourd'huy dernier Mars mil six cens soixante. Ainsi signé, PIERRE FONTAINE, Prefect & Vicaire General de la Mission desdits Freres Prescheurs, HOÜEL, F. PHILIPPES DE BEAVMONT, LOVBRIERE, F. MAMMES LE CLERC, ET RENAVDOT, avec paraphe.

Le R. P. Fontaine Prefect de nostre Mission, qui s'estoit entierement devoüé à la conversion de ces peuples barbares, n'eut pas le temps d'effectuer ses bons desseins, nous apprismes en France sa mort presque aussi-tost que ce Traité de paix. Le R. P. la Forcade qui remplit aujourd'huy sa place, en écrivit le deuxiesme Iuillet, en ces termes, au R. P. Iean-Baptiste Feüillet.

» La triste nouvelle de la mort du R. P. Fontaine, ne sur-

„prendra pas moins vostre Reverence, qu'elle luy causera de „la douleur & de l'affliction: Nous avons esté privez ces iours „passez de ce Saint Homme, qui estoit le vray modelle d'un „parfait Missionnaire & homme Apostolique, par un accident; „il s'est noyé à la lame & au bord de la mer, s'estant embar„qué dans un canot pour aller de la Capsterre de la Guade„loupe à la Basse-terre; le Canot fut submergé entre deux „*Moutons*. Il y avoit dedans neuf ou dix personnes, desquel„les cinq ont pery, les autres s'estant sauvez; entre ceux qui „ont esté noyez, il y avoit une sœur du tiers Ordre appellée Ma„demoiselle Fidelin, qui a esté generalement regrettée pour sa „pieté & pour sa vertu.

Il y avoit dix ans que ce bon Pere travailloit sans relâche dans cette Vigne de Nostre-Seigneur, avec un fruit si admirable, qu'il avoit presque sanctifié tout son quartier, la devotion y estoit si publique, qu'il n'y avoit point de Case où on ne recitât tous les iours le Chapelet à un certain signal de cloche auquel on s'assembloit pour faire les prieres. Sa vie estoit une penitence continuelle, ses mortifications alloient iusqu'à des excez qu'on ne peut concevoir: Nostre Saint Pere le Pape Alexandre VII. l'establit Prefect de la Mission de nostre Ordre dans l'Amerique, le vingt-cinquiéme Iuillet mil six cens cinquante-huit. Iusques alors Rome n'avoit fait que biaiser, & n'avoit iamais voulu exprimer dans ses Brefs, le droit que sa Majesté tres-Chrestienne avoit dans l'Amerique, de peur de déroger à la Bulle qu'Alexandre VI. avoit envoyée aux Roys de Castille Ferdinand, & Isabelle en l'année 1493. dans le premier Bref adressé au R.P. Pelican, le Pape Vrbain VIII. ne traitoit le Roy de France que comme Protecteur des Religieux François Missionnaires, *Protectis à Christianissimo Rege Galliæ*; mais dans le Bref adressé au R. P. Fontaine, le Pape reconnoît le Roy comme Souverain des Conquestes & des Colonies que ses Sujets ont faites & establies dans l'Amerique. *Facultates concessæ à SS. D. N. D. Alexandro Divina Providentia Papa VII. Fratri Petro Fontaine Ordinis Prædicatorum, præfecto Missionis eiusdem Ordinis in Insula Guadalupæ & alijs adjacentibus in America* REGI CHRISTIANISSIMO SVBIECTIS.

Le Lecteur ne sera pas fâché de voir les sentimens de la Congregation *de Propaganda fide*, qui sont entierement conformes à ceux de sa Saincteté touchant la Souveraineté de sa Majesté tres-Chrestienne sur toutes les Isles de l'Amerique, qui sont occupées par ses Sujets, dans le Decret qu'elle envoya au mesme Pere.

Ad Relationem Eminentissimi D. Cardinalis Alzolini, Sacra Congregatio Præfectum Missionum Fratrum Ordinis Prædicatorum in Insula Guadalupæ & alijs adjacentibus in America, REGI CHRISTIANISSIMO SUBIECTIS, *declaravit F. Petrum Fontaine, eiusdem Ordinis Missionarium in ijsdem partibus à multis annis commorantem.*

Locus † Sigilli Cardin. ANTONIUS *Præfectus.*

M. ALBERICIUS *Secret.*

Continuation de ce qui s'est passé dans les Ant-Isles, depuis la décadence de la premiere Compagnie, iusques à la creation de la seconde.

J'AY recueilly si peu de choses de ce qui s'est passé dans les Isles, particulierement de Saint Christophe, depuis la décadence de la premiere Compagnie, que ce n'est presque rien, à l'égard des choses qui s'y sont faites, lesquelles indubitablement auroient fort contribué à l'ornement & à la perfection de ce Livre : Ie m'estois mesme resolu de n'en rien dire, parce que ie me sentois trop peu instruit du détail de ces choses, pour les mettre au iour dans un estat si imparfait ; mais ie me suis enfin rendu, & ay acquiescé aux conseils de mes meilleurs amis, qui ont creu que ie ne devois pas faire la cloture de ce Livre, sans faire part au public de ce que i'ay pû apprendre de ces matieres ; & comme i'ay fort peu de chose à dire, ie les renfermeray dans un seul Chapitre ; i'y adiousteray aussi quelques Memoires des Isles de Sainte Croix, & de la Tortuë, qui m'ont esté donnés trop tard pour estre placez dans leurs propres lieux.

Monsieur le General de Poincy meurt, & a pour Successeur Monsieur le Commandeur de Salé, contre lequel du Bisson se souleve; & apres avoir blessé Monsieur de Sale, est pris, condamné à mort, & executé. Conduite de Monsieur de Sale. Embrasement des Magazins. Commerce avec les Espagnols.

CHAPITRE I.

MONSIEVR le General de Poincy chargé d'années, tout cassé de vieillesse & de maladies, fit bien voir peu de iours avant sa mort, que cette avidité & passion d'acquerir des richesses, qui avoit esté la source d'une infinité de maux dans les Isles, ne travaille iamais si cruellement les hommes que lors qu'ils sont sur le point de les abandonner; car il s'avisa au commencement de l'année 1660. de changer les droits Seigneuriaux, de cent livres de Tabac en cent dix livres de Sucre; ce qui causa une rumeur universelle dans cette Isle, qui neantmoins n'eut point de suite pour lors, parce que les habitans ne devoient payer ces droits qu'à la fin de l'année, & que le voyant proche de sa fin, ils crurent qu'il mourroit auparavant, ou qu'en tout cas, il seroit assez temps de les disputer lors qu'on les exigeroit.

Enfin ce Chevalier qui s'estoit fait aymer de peu de gens, haïr de plusieurs, & redouter de tous, mourut le 11. d'Avril 1660. âgé de 77. ans. Il avoit esté fait Baillif & grand Croix de son Ordre, peu de temps apres l'acquisition de l'Isle de Saint Christophe; il estoit Commandeur Doisemont & de Coulours, Chef d'Escadre des Vaisseaux de sa Majesté en Bretagne, Noble de nais-

sance, homme d'esprit, grand Politique, genereux dans les occasions, affectant de paroistre magnifique dans ses festins & dans ses bastimens, bien-faisant à ses amis & à ses domestiques dont il a fait les fortunes, sujet à prevéntion & severe jusques à l'excez, envers ceux qui n'estoient pas dans ses interests.

Il a commandé 21. an dans les Isles, 6. ans avec la commission de Lieutenant General sur toutes les Isles, 2. ans dans celles de Saint Christophe, pendant les differends qu'il eut avec Monsieur de Toisy Patrocle, environ 3. ans, en vertu de l'Arrest du Conseil qui le restablissoit pour vn an seulement, & le reste avec l'authorité de son Eminence de Malthe sur les Isles de Saint Christophe, Sainte Croix, Saint Martin & Saint Barthelemy.

Il fut enterré dans la Paroisse de la Basterre; Ie n'ay pû apprendre le détail de ses funerailles: mais il est croyable que Monsieur de Sales n'y aura rien obmis pour la rendre aussi pompeuse que l'exigeoit sa qualité.

Monsieur le Commandeur de Sales, tres-digne Neveu de Saint François de Sales, autant recommendable pour toutes les belles qualitez d'un brave Gentil-homme, que pour la pratique des vertus les plus chrestiennes, luy succeda, & au lieu de la qualité de Lieutenant General pour sa Majesté, il prit celle *d'Administrateur de la Seigneurie de Saint Christophe, & Chef de la Nation Françoise, établie par sa Majesté pour son Eminence de Malthe.*

Bien que ce Cheualier eust vécu dans Saint Christophe d'une maniere qui devoit faire desirer sa conduite par tous les habitans de l'Isle, il s'y trouva neantmoins des esprits assez broüillons & mutins pour traverser sa reception, & pour mesler de l'amertume dans la joye que receuoient les habitans de se voir sous la conduitte d'un si exellent personnage, qui n'a que trop peu vécu pour leur bon-heur.

Monsieur de Poincy ne fut pas plus-tost couuert de terre, que les habitans vinrent supplier Monsieur de Sales de supprimer les Droits nouveaux, & de restablir les anciens: il les contenta le mieux qu'il pût de paroles, & leur promit d'y aviser si-tost qu'il seroit débarrassé des grandes affaires qu'il avoit pour lors sur les bras, & plusieurs s'en retournerẽt chez eux auec des sentimens de confiance, tels qu'ils devoient avoir de la bonté de leur Gou-

verneur; Mais vn nommé du Bisson, Capitaine d'une Compagnie dans l'Isle, homme brutal, yvrogne, & d'un esprit fort mediocre, fit vne Caballe de 30. ou 40. hommes de son humeur, & se servant du pretexte, qui avoit autrefois fait dire aux habitans qu'il ne vouloient point d'autres Maistres que le Roy, ni de Commandant Chevalier, aussi bien que des Droits nouueaux, eut l'impudence, non seulemeut de faire des assemblées seditieuses chez luy, mais (à ce que quelques-uns disent,) de faire battre le tambour, de mettre sa Compagnie sous les Armes, & de tenter de faire soûlever toute l'Isle contre le nouueau Gouvernement.

Cela donna une allarme generale dans toute l'Isle, & Monsieur de Sales en ayant eu avis, fit mettre toutes les Cõpagnies sous les Armes, & envoya dire à du Bisson qu'il le vint trouver pour luy rendre compte de son soûleuement ; mais du Bisson feignant d'estre indisposé se contenta de luy écrire & de luy demander la suppression des Droits nouveaux, & aussi-tost Monsieur de Sales commanda au Sieur de Rossignol, Capitaine de ses Gardes, de le luy amener par amitié ou par force. Il y fut accompagné de plusieurs Gardes, & du Sieur la Garigue son gendre aussi Capitaine. A leur arriuée ceux qui estoient auec luy se cacherent qui deça qui delà dans les Maniocts, & Monsieur Rossignol & son gendre le saluerent daus sa court aussi civilement que s'ils n'eussent rien sceu de sa conspiration.

Si-tost que ces Messieurs furent en chemin, Monsieur de Sales croyant que cette affaire estoit assez importante pour y paroistre en personne, monta à cheual & fut suivi de plusieurs Gentils-hommes & des principaux Officiers de l'Isle, jusqu'à la Case de du Bisson qui se promenoit dans sa court, & Monsieur de Sales luy commanda de luy dire ce qui se passoit, il luy répondit avec si peu respect, qu'il fut obligé de commander qu'on l'arrestast, & aussi-tost du Bisson voyant que l'on se vouloit saisir de luy, entra dans sa case & prit vn pistolet qu'il tira sur le premier qui se presenta à sa porte qui fut par mal-heur Mr. de Sales, dont le cheval s'estant cabré, le coup qui luy auroit infaliblement donné dans le corps ne le frappa que dans la cuisse, & la luy perça de part en part ; En suitte ce mal-heureux cherchant d'autres Armes pour continuer à se deffendre, fut frappé par le Sieur de la Guarigue d'un coup de

pistolet dans le corps, & conduit en prison tout blessé.

Pendant qu'on se mettoit en peine de secourir Monsieur de Sales, dangereusement blessé, la Iustice fit le procez de du Bisson, & le condamna à estre pendu & en suitte écartelé, ses quatre quartiers attachez à des arbres, & sa teste mise sur vn pôteau dans la place publique, pour servir d'exemple aux mutins & aux seditieux, dont toutes les Isles n'ont que trop souvent ressenti les desordres & les mal-heurs qui redondent ordinairement sur les Habitans qui n'en sont point coupables.

Cependant la Iustice fit de grandes perquisitions pour découvrir ceux qui avoient contribué à ce soulevement; mais comme la pluspart ne s'estoient assemblés que tumultuairement, sans sçavoir ce qu'ils desiroient, ils se retirerent de bonne heure sans faire semblant d'y avoir pris aucune part: les deux nômez le Bœuf seulemẽt en furent convaincus, & bien qu'ils meritassent la mort l'on se contenta du Bannissement & de la confiscation de leurs biens.

La punition de du Bisson, l'exil des deux le Bœuf, & la recherche de leurs complices, retinrent les plus mutins dans leur devoir & la sumission; & les plus moderez aymerent mieux souffrir cette petite surcharge de droits que de s'exposer à de si visibles malheurs.

Cette augmentation subsista, quoy qu'elle ne fust qu'une continuation des exorbitantes exactions que l'on a fait depuis 15 ou 16. ans dans Saint Christophe, sous pretexte d'indemniser le Sieur de Soisy & le payer de la somme convenuë entre luy, Monsieur de Poincy & les Habitans: & quoy que cette somme ne soit que de 90000. livres, le Sieur de Toisy n'en est pas encore satisfait; Ie suis neantmoins tres-asseuré qu'il a esté levé dans Saint Christophe vingt fois autant qu'il en falloit pour le satisfaire. Les meurtres, les dépoüillemens des biens, les exils, la diminution d'un tiers des Habitans n'ont pû estre le terme des maux causez par ceux qui ont presté les mains au soûlevement qui s'est fait en 1645. contre les ordres du Roy, & il a fallu que ceux qui y ont paru les plus échauffez ayent esté jusqu'aujourd'huy presque ruynez, succez pour enrichir ceux pour lesquels ils se sont declarez en cette occasion; & plût à Dieu que nos Habitans fussent bien persuadez de cette verité, & qu'ils prissent d'oref-

d'ores-enavant des voyes plus douces pour se delivrer des oppressions, puis que celles des soûlevemens ne leur a jamais reüssy, & qu'ils en ont toûjours payé les frais par leurs vies, par leur sang, ou par la perte de leurs biens.

Les Habitans de la Guadeloupe devroient en estre tout persuadez par leurs propres experiences, puisque tant d'augmentations de droits, & méme celuy de la dîme de tous les biens, n'ont jamais eu de plus beaux pretextes que celuy du payement du Sieur de Toisy Patrocle, & bien que l'on ait levé des sommes immenses qui ont causé des soûlevemens qui ont pensé perdre l'Isle, & qui sont cause de l'exil ou de la ruïne & de la perte de ses meilleurs Habitans : la dette du Sieur de Soisy s'est reduite à une somme tres-modique, dont il n'est pas encore payé.

Cependant Monsieur de Sales gouverne les Habitans de S. Christophe plus en Pere qu'en Gouverneur; Il y termina tous leurs differends avec tant d'équité, que l'on a esté contraint d'avoüer qu'il ne s'y estoit rien fait de semblable, ny mesme d'approchant par tous ses devanciers. Il rappella ceux que la violence de son predecesseur avoit exilés, tant à cause qu'ils s'estoient declarez pour le Sieur de Toisy, que le Roy avoit envoyé en sa place, que pour d'autres raisons particulieres, mais injustes, & leur fit rendre leurs habitations qui avoient esté données aux creatures de Monsieur le General de Poincy, leur fit payer toutes leurs dettes, rendre leur bestail, ou leurs meubles qui se trouverent en substance, ou leur fit payer la valeur de ce qui avoit esté dissipé : l'on dit mesme qu'il en fit recompenser quelques-uns avec les propres biens de la Seigneurie de Malthe.

Plusieurs personnes dignes de foy m'ont asseuré qu'apres un Houragan qui avoit causé une famine dans Saint Christophe, il fit une si ample distribution des vivres qu'il avoit conservés chez luy, qu'il se vit reduit à en avoir autant de disette que ceux ausquels il les avoit charitablement distribuez ; C'est avec regret que je me vois obligé de parler d'un homme si rare, & si accompli, sans avoir eu le temps de rechercher les plus belles actions de sa vie. Ie suis obligé de dire seulement, que tous les honnestes gens qui ont eu le bon-heur de le connoistre, & ausquels je m'en suis enquis, n'en parlent qu'avec des éloges qui ne se

donnent qu'aux plus vertueux de ce temps : les Religieux l'estiment comme un Saint, & les habitans l'appellent leur Pere, & disent hardiment qu'il n'a point eu de pareil devant luy, & que c'est vn veritable Chevalier sans reproche ; & en effet, tout son Gouvernement s'est passé avec tant de paix & de bon-heur, que l'Isle de Saint Christophe ne s'est jamais veuë si fleurissante que pendant sa vie.

L'année 1663. il arriva une chose tout à fait remarquable dans cette Isle, qui fut un embrasement de tous les magazins des Marchands Hollandois qui estoient à la Basterre de Saint Christophe ; il y en eut plus de 60. de consommez avec les Marchãdises, & la perte en fut estimée à plus de 200000 0. livres, & il faut remarquer que ce fut dans le mesme temps que l'on projettoit en France de leur oster le commerce des Isles.

L'Isle de Saint Christophe souffrit beaucoup pendant 4. ou 5. mois ; parce que toutes les viandes salées, comme Bœuf, Lard, les Huiles, les Vins & les eaux de Vie, & les Farines, les Estoffes, les Toiles & les autres Merceries, furent entierement consommées ; de sorte que l'Isle se trouva en un mesme iour dépourveuë de toutes ces choses, & obligée d'attendre le secours des Holandois, qui ont tousiours esté leur refuge dans toutes leurs necessités.

Ils ne manquerent pas nonobstant leur perte de les secourir ; dés aussi-tost qu'ils en eurent la premiere nouvelle, ils chargerent une si grande quantité de Vaisseaux de toutes les Marchandises, qu'ils creurent leur estre necessaires qu'il arriva dans cette Isle, ce qui se rencontre assez souvent dans Paris, lors que les Cerises sont rares ; parce que tous ceux qui en ont dans l'esperance de les bien vendre, en apportent une si grande quantité, qu'ils sont bien souvent contraints, ou de les perdre, ou de les donner à un tres-vil prix aussi ; tous ces pauvres Marchands Hollandois qui avoient apporté quantité de Viande, de Vin & d'eau de Vie, qui ne se peuvent pas garder long-temps dans les Isles, furent contraints de les donner à un tiers de perte pour en avoir le débit.

I'ay encore depuis peu de iours appris de quelques habitans de l'Isle de Sainte Croix, que Monsieur du Bois Gouverneur de cette Isle, qui est un esprit éclairé, & qui ne laisse rien

échapper de tout ce qui peut contribuer à la perfection des choses qu'il entreprend; ayant eu avis de la Paix faite entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, tâcha de lier quelque commerce avec le Gouverneur de l'Isle de Saint Iean de Porterie; pour cét effet il y envoya une Barque avec un de nos Religieux, chargé d'une lettre écrite en Espagnol pour le Gouverneur de cette Isle: la Barque fit d'abord semblant de pescher, iusques à ce qu'un bateau estant venu à elle, le Religieux demanda permission d'aller trouver les Peres de nostre Ordre; & estant arrivé à terre, il presenta la lettre au Gouverneur, qui se laissa si bien persuader par l'éloquence de Monsieur du Bois, que quoy qu'il deffendist à la Barque d'approcher de terre, il ne laissa pas de faire traitter ses habitans avec les François. Ce commerce dura prés d'un an, & Monsieur du Bois s'y seroit, sans doute enrichy, aussi bien que les habitans de son Isle; car il y avoit à gagner 5. ou 6. pour un sur les denrées que l'on leur portoit. Mais le Roy d'Espagne en ayant eu avis, manda ce Gouverneur, & l'on croit qu'il le fit mourir, car son Successeur refusa de continuer ce commerce, asseurant qu'il y alloit de sa teste, & menaça mesme les François de les traitter de mesme, si ils se presentoient pour le continuer.

* Voicy deux copies de deux Originaux qui sont tous deux importans à l'Histoire, ils ont tous deux esté si cachés, que c'est une merveille que ie les aye pû découvrir; Monsieur le General de Poincy s'est tousiours deffendu du premier, à cause du premier article; & si vous prenez la peine de lire l'Histoire de l'établissement du Sieur le Vasseur dans l'Isle de la Tortuë, vous trouverez que cette piece devroit estre à la page 170. & la seconde à la page 176. & que toutes deux estoient necessaires à cette Histoire; mais comme ie ne les ay receuës qu'apres l'impression de ce Livre, ie suis contraint

de les mettre icy, afin que le Lecteur en puisse tirer les lumieres necessaires pour sa satisfaction.

Articles accordez entre Monsieur le Commandeur de Poincy, Lieutenant General pour sa Majesté des Isles de l'Amerique; & Monsieur le Vasseur Gouverneur de l'Isle de la Tortuë, pour l'establissement de la Colonie de ladite Isle.

I.

LIBERTÉ de conscience égale aux deux Religions.

II.

Quand il y aura des peuples, l'on levera des droits à discretion sur ceux qui fabriqueront des Marchandises, & non sur les autres habitans volontaires qui pourront se passer du travail.

III.

Les Conquerans seront exempts, & à chacun deux hommes s'ils les font venir.

IV.

Les Capitaines auront d'exempts douze hommes, les Lieutenans huit, les Enseignes quatre, les Sergens deux, si tous en ont autant.

V.

L'on tiendra un Magazin fourny de toutes les choses necessaires aux habitans, leur vendant à cent pour cent, & de plus un quart pour l'entretien dudit Magazin & œuvres publique; laquelle dépence de la fourniture, se fera aux dépens & utilité de la Compagnie.

VI.

Si un Navire, la provision de quelque habitant particulier, il sera souffert sans excés, pour éviter l'abus; & en cas qu'il en aye plus qu'il ne luy en faut, le connoissant, il sera mis au Magazin, le payant à cinquante pour cent.

VII.

Il sera bon d'entretenir vne Garnison aux dépens publics, pour ne destourner les habitans de leur travail, estant obligez, & neantmoins de les fournir de bonnes armes.

VIII.

Le partage des droits se partagera de la sorte ; l'on levera le dixiéme du tout pour la Commission du Roy, & le reste sera partagé en deux, pour la Compagnie une moitié, & l'autre pour le Gouverneur & les Officiers.

De la moitié destinée pour les Officiers, le Gouverneur en aura deux tiers, & le Lieutenant General l'autre tiers.

Pour l'Enseigne & trois Sergens, il les faudra gratifier de quelque chose, en attendant qu'ils ayent des hommes pour leur donner des exemptions.

IX.

Pour les Bestiaux vivans que l'on pourra recouvrer à l'advenir par prise ou par achapt, seront nourris pour la Communauté des Interessés à la Compagnie, au lieu dit la Plaine.

X.

Il ne sera creé de Compagnie nouvelle que le nombre des hommes n'excede six cent, pour éviter la dépence des Officiers.

XI.

Sera fait des Maisons & des Forts, aux lieux qu'on iugera estre utile pour la conservation de l'Isle, en attendant que l'on la puisse fortifier plus amplement.

XII.

En cas qu'il se trouve dans ladite Isle quelque bois de prix qui puisse estre vendu, ou que dans icelle il se puisse faire quelque Manufacture de Salpêtre, ou autre chose de plus grande consequence qui se pourroit tirer dedans la terre, les dépences qu'il conviendroit faire, l'utilité qui en proviendra sera pour les Associés de la Colonie.

XIII.

Et quand ce qui concerne les achapts qui seront faits aux dépens de la Communauté, soit Negres ou Negresses, Bestiaux ou Marchandises, telles qu'elles puissent estre, propres à

estre distribuées, soit aux habitans ou autre qu'il conviendra, le sieur le Vasseur en fera note; comme aussi le sieur de Louvillier, ou autre personne qu'il nommera de nostre part, & ce pour éviter aux mauvais rapports qui se pourroient faire à l'avenir, & continuer la bonne union & correspondance qu'il convient en pareil affaire.

Les presens Articles passées pardevant Simon Merle, Notaire & Secretaire de Monsieur le General, pour les expresses affaires du Roy, en presence de mondit Sieur le General, & de Monsieur le Vasseur, lesquels ils ont tenus pour bons & agreables, & promettent n'aller iamais au contraire, & en a esté delivré par moy dit Notaire & Secretaire trois copies: Sçavoir une à Monsieur le General, une autre à Monsieur le Vasseur, & l'autre à Monsieur de Louvillier, Neveu de mondit Sieur le General; outre la Minutte qui est demeurée entre mes mains; en foy dequoy ils les ont signées de leurs mains, en l'Hostel de la Montagne de mondit Sieur le General en l'Isle de Saint Christophe, le deuxiéme de Novembre mil six cens quarante & un.

Le Chevalier de Poincy.

LE VASSEVR.

Par mondit Seigneur.

DE MERLE.

Cét Original est écrit de la main de Monsieur le General de Poincy.

COPIE des Concordats entre Monseigneur le General de Poincy & le Sieur le Chevalier de Fontenay. Du deuxiesme Novembre mil six cens quarante & un.

LE Seigneur Chevalier de Louvillier Poincy, de l'Ordre de Saint Iean de Hierusalem, Conseiller du Roy en ses Conseils, General pour sa Majesté és Isles de l'Amerique, Seigneur & Proprietaire de celles de Saint Christophe & autres qui sont sous le vent d'icelles ; Et le Chevalier de Fontenay desirant faire une association pour le service du Roy & pour l'augmentation des Colonies Françoises: comme aussi pour reprimer les insolences commises par le Sieur le Vasseur, soy disant Gouverneur de l'Isle de la Tortuë sans aveu, tant à sa personne qu'aux Capitaines des Navires, à qui il a donné commission en son nom sans estre soûtenu d'aucune authorité.

Nous nous sommes accordez que les prises des vaisseaux qui se trouveront en Mer, il en sera fait inventaire de ce qui se trouvera dans iceux en particulier, & mesme de ceux qui se rendront à la rade de ladite Isle de la Tortuë, lors que ledit Sieur Chevalier de Fontenay y sera estably en pleine possession, puis fera estimer les Droits qui appartiennent ordinairement à la Commission, desquels Droits ledit Seigneur Gouverneur General a remis & remet la moitié du profit audit Sieur Chevalier, & l'autre moitié ledit Sieur Chevalier en tiendra compte audit Seigneur General.

Pour ce qui concerne la terre, ledit Seigneur General consent que ledit Sieur Chevalier prenne possession de la place nommée la Roche, ou autrement le refuge de la Tortuë, logement duditle Vasseur, & qu'il s'en asseure, conformement à ce qu'il jugera estre à propos pour le service du Roy & la conservation de l'authorité dudit Seigneur General, par tout où il sera necessaire.

Pour ce qui concerne la disposition & jouïssance des terres

de ladite Isle de la Tortuë, ledit Chevalier sera possesseur de la moitié d'icelles, tant & si long-temps qu'il plaira à Dieu le laisser vivre, pourveu qu'il continuë dans le service du Roy, de l'Ordre de Saint Iean de Hierusalem, & de nostre bonne correspondance; Il pourra disposer de tout en tenant compte audit Seigneur Gouverneur General de la moitié du provenu, comme aussi des Droits que payent ordinairement les Habitans de ladite Isle, qui se montent à cent livres de petun par teste par chacun an, lesquels Droits nous laissons à la discretion dudit Sieur Chevalier, attendu qu'il faut user des voyes de douceur pour induire & attirer les peuples, sous lesquelles conditions ledit Seigneur General a remis & remet audit Sieur Chevalier toute ladite Isle, dans l'asseurance que ledit Seigneur General a de la probité & affection que ledit Sieur Chevalier a au service du Roy, & de la bien-veillance que ledit Seigneur General espere de la bonne volonté dudit Sieur Chevalier, en ce qui concerne les interests susdits & les siens.

Pour ce qui est de l'Artillerie, comme aussi de toutes sortes de munitions de guerre, il en sera fait inventaire en bonne & deuë forme, afin qu'il en soit délivré une coppie au Sieur de Treval pour estre apportée audit Seigneur General, & l'autre qui demeurera audit Sieur Chevalier; comme aussi de tout ce qui se trouvera dans ses magazins, mesme des Vaisseaux & Barques qui appartiendront audit Sieur le Vasseur, & generalement de tous les meubles & immeubles qui luy peuvent appartenir.

Pour le regard de la prise dudit le Vasseur, Nous consentons que tous ses biens, or, argent, soit en barre ou monnoyé, en quelque sorte que ce soit, pierreries, joyaux, terres, engins à sucre, instrument à faire eau de vie, meubles, tant pour sa personne que pour son ménage, esclaves, & generalement tout ce qui luy peut competer & appartenir, soit partagé par la moitié; sçavoir l'une pour ledit Seigneur General, & l'autre pour ledit Chevalier de Fontenay, à la reserve neantmoins de ce qui est necessaire de laisser pour faire valoir les travaux & manufactures ja commencées dans ladite Isle.

Sur tout, aprés la prise d'iceluy le Vasseur, il convient que ledit Sieur Chevalier fasse faire information de tous les delicts com-

commis par ledit Sieur le Vasseur ; & que ladite information bien & deüement authentique & en bonne forme, dont coppie sera aussi envoyée audit Seigneur Gouverneur General.

Et en cas qu'il arrivast le deceds dudit Sieur Chevalier, le Gouvernement de ladite Isle retournera audit Seigneur General ou à celuy qui luy succedera en qualité de Proprietaire de ladite Isle, de toutes lesquelles choses lesdits Sieurs sont demeurez d'accord & ont signé en presence des sous-signez ; Fait au Bourg de la Basterre de l'Isle de Saint Christophe, le vint-neufiéme jour de May 1652. Ainsi signé le Chevalier de Poincy, le Chevalier de Fontenay de Louvillier Poincy, & plus bas est écrit par mondit Seigneur le General

DAVID, Secretaire.

Novs ordonnons au Sieur de Treval de bien exactement observer les clauses Contenuës au concordat cy-dessus, comme aussi d'estre present aux inventaires qui se doivent faire comme dit est ; Fait en nostre Hostel de la grande Montagne de la Basterre de l'Isle de Saint Christophe le vingtiéme jour de Iuillet 1652.

Le Chevalier de POINCY.

Tiré sur l'Original signé de la main de Monsieur de Poincy.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos Amez & Feaux Conseillers, les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Prevosts & leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra : Salut. Nostre cher & bien aymé le Pere IEAN BAPTISTE DV TERTRE, Prestre Religieux Profés de la Congregation de S. Louys, de l'Ordre des Freres Prescheurs, Nous a fait remonstrer qu'il auroit cy-devant composé & imprimé un Livre intitulé, *L'Histoire Generale des Isles de S. Christophe, Guadeloupe, Martinique & autres de l'Amerique*, &c. enrichy de plusieurs Cartes, Figures & Images, lequel Livre il auroit depuis reveu, corrigé & augmenté de plus de la moitié, & enrichy de plusieurs Titres, Originaux, Lettres, Remarques & Observations qu'il a faites au dernier voyage qu'il a fait ausdites Isles de l'Amerique, & recouvrées depuis ladite Edition, lequel il desireroit ainsi r'imprimer & mettre en lumiere avec lesdites augmentations & corrections, s'il nous plaisoit luy accorder nos Lettres sur ce necessaires : A CES CAVSES, Nous luy avons permis & octroyé, & par ces presentes, permettons & octroyons audit PERE IEAN BAPTISTE DV TERTRE, de faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre, avec lesdites Augmentations, Corrections, Cartes, Figures & Images necessaires, en taille Douce ou autrement, comme il avisera bon estre, par tel Imprimeur, Graveur, & Libraire qu'il voudra choisir, en un ou plusieurs Volumes, en telle forme, grandeur, marges & caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, durant l'espace de *dix années*, à compter du iour qu'il sera achevé d'imprimer pour la premiere fois, durant lequel temps Nous faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous Libraires, Imprimeurs, & autres personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre en aucun lieu de nostre obeïssance, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans le consentement de l'Exposant, ou de ceux qui auront son droit, à peine de deux mille livres d'amende, payables par chacun des contrevenans, confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests ; à la charge toutefois qu'avant d'exposer ledit Livre en vente, il en sera mis deux Exemplaires en nostre Bibliotheque publique, & un en celle de nostre Chasteau du Louvre, vulgairement appellé le Cabinet de nos Livres, & un en celle de nostre tres-cher & feal le Sieur Seguier, Chevalier Chancelier de France, à peine de nullité des presentes : Si vous mandons, & à chacun de vous enjoignons que nostre present Privilege & Permission, & du contenu cy-dessus, vous fassiez & souffriez joüir pleinement & paisiblement ledit Exposant, & ceux qui auront droit de luy, sans qu'il leur soit donné aucun empeschement : VOVLONS en outre qu'aux Copies ou Extrait des Presentes, mis à la fin ou au commencement des Exemplaires foy soit adjoustée comme à l'Original : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire pour l'execution des presentes, tous Exploits necessaires, sans demander autre permission : CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-deuxiéme iour du mois d'Avril, l'an de Grace 1666. & de nostre Regne le vingt-trois. Par le Roy en son Conseil. BOVCHET.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires de Paris ; suivant l'Arrest du Parlement, en datte du 8. Avril 1653. Fait à Paris ce quatriéme Septembre mil six cens soixante-six. S. PIGET, *Syndic*.

Et ledit R.P. IEAN BAPTISTE DV TERTRE, a cedé le droit de son present Privilege à THOMAS IOLLY, Marchand Libraire à Paris, pour par luy en joüir suivant l'accord fait entr'eux.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le dernier Fevrier 1667.

Fautes ſurvenuës à l'Impreſſion.

PAge 3. ligne 13. qui ſont deus *liſez* qui eſtoient deus p. 4. l. 14. il arriva *liſ.* il y arriva p. 5. l. 11. qui peut *liſ.* qui pût. p. 10. l. 2. 80000. livres *liſ.* 8000. livres. Ibidem 37. l'advorcat *liſ.* l'Avocat. p. 23. l. 9. flotte qui eſtoit *liſ.* flotte eſtoit. p. 27. l. 26. avant le vent. *liſ.* avau le vent. p. 41. l. 27. verité *liſ.* Religion. Ibid. 37. juſqu'à reſent *liſ.* juſqu'à preſent. p. 47. l. 1. feron *liſ.* feront. p. 48. l. 15. en toute inſtance *liſ.* Iuſtice p. 57. l. 19. ſingé *liſ.* ſigné. p. 58. l. 23. il y graude *liſ.* il y a grande. p. 72. l. 7. conſtantes *liſ.* conſtanter. ibid. 11. hyacinthus *liſ.* F. Hyacinthus. ibid. 15. Archivir *liſ.* Archive. p. 77. l. 14. ce qui ne paſſa *liſ.* ce qui ne ſe paſſa pas. p. 84. l. 22. faiſoit croire *liſ.* faiſoit accroire. p. 86. l. 29. Marinet *liſ.* Marivet. p. 94. l. 35. luy differer *liſ.* luy fit differer. p. 96. l. 25. Capiucin *liſ.* Capucin. p. 107. l. 9. Berruer *liſ.* Berruyer. p. 108. l. 30. ou M. de l'Olive *liſ.* ſous M. de l'Olive. p. 119. Chapitre V. *liſ.* §. 6. p. 121. Chapitre VI. *liſ.* Chap. V. p. 122. p. 124. l. 30. ſignées *liſ.* ſigné. p. 128. de de *liſ.* de p. 131. l. 22. appelle Belletts *liſ.* Belleteſte. p. 132. l. 3. changer de face *liſ.* changer de face aux affaires. Ibid. l. 33. Balle-teſte *liſ.* Belleteſte. p. 134. l. 7. ne la *liſ.* ne le. p. 137. l. 27. de cea *liſ.* de cela. p. 139. l. 33. arricle *liſ.* article. p. 141. l. 34. mouvements *liſ.* murmures. p. 144. l. 25. car ainſi *liſ.* par ainſi. p. 149. l. 28. rempli ces Sauvages de ſang *liſ.* rempli les pirogues de ces Sauvages de ſang. p. 150. l. 8. p. 151. l. 27. trouvaſment *liſ.* trouvaſmes. p. 157. l. 2. d'Augole *liſ.* d'Angole. p. 161. l. 37. n'ayant appris *liſ.* n'ayant jamais appris. p. 164. l. 14. avoit demandlé *liſ.* avoit demandé le. p. 165. l. 21. des magazins *liſ.* les magazins. p. 171. l. 15. cinq ou ſix pas *liſ.* cinq ou ſix cent pas. p. 173. l. 36. le tenoit *liſ.* les tenoit p. 177. l. 22. ſe deſſendroient *liſ.* deffendiſſent. p. 181. l. 19. demeuroient *liſ.* demeurerent. p. 198. l. 19. à converſion *liſ.* converſion. p. 199. l. 31. 1641. *liſ.* 1642 p. 201. l. 6. donneray *liſ.* donne. Ibid. l. 15. receu lettre *liſ.* receu cette lettre. Ibid. l. 21. ordre de retourner *liſ.* ordre au R. Pere Raymond & à ſon Compagnon de retourner. Ibid. l. 26. à la verité *liſ.* à la venuë. p. 202. l. 32. reélle megere. *liſ.* vieille megere. p. 203. l. 19. baux *liſ.* beaux p. 204. l. 26. peau ſur les os *liſ.* peau collée ſur les os. Ibid. l. 37. faſchez *liſ.* touchez. p. 206. l. 23. attirat *liſ.* n'attirat. p. 207. l. 8. de leur faire *liſ.* de leur en faire. p. 221. l. 17. ils vivoient *liſ.* il vivoit Ibid. l. 27. mourrent *liſ.* moururent. p. 253. l. 27. 1646. *liſ.* 1645. p. 258. §. 4. *l.* §. 1. p. 274. l. 28. Archer *l.* Agrez. p. 278. l. 6. ſi ny faite. *l.* & ny faite. p. 295. l. 36. vaguent *l.* voguent. p. 307. l. 3. d'un Capitaine *l.* du Capitaine. p. 327. l. 22. d'un de ce *l.* d'un de ces braves Capitaines. p. 334. l. 9. deſtiné poid *l.* deſtiné pour iour de poids. p. 342. l. 6. 24. Iuillet. *l.* 24. Aouſt. p. 343. §. XI. *l.* §. X. 353. l. 16. l'Iſle aux Gouyares *l.* l'Iſlet aux Goüyaves. p. 363. l. 37. la deſobeïſſance *l.* ſa deſobeïſſance. p. 366. §. 12. *l.* §. XI. p. 370. §. XIII. *l.* §. XII. Ibid. l. 30. ſans la conduite *l.* ſous la conduite. p. 378. l. 9. 1000. lieües *l.* 1800. lieües. p. 387. l. 3. deſier *l.* deſirer p. 391. l. 31. particule de la Croix *l.* particule de la vraye Croix. p. 394. §. XIIII. *l.* §. XIII. p. 398. §. XV. *l.* XIV. p. 401. §. XVI. *l.* §. XV. p. 405. l. 37. ſur une gran *l.* ſur une grande. p. 429. l. 24. le S. Comte *l.* le S. le Comte p. 441. l. 16. quinze mille livres de petun *l.* quinze mille francs. p. 446. l. 20. Edict de l'année 1643. *l.* Edict de l'année 1642. p. 451. l. 7. quatre carre *l.* quatre jarres. p. 456. l. 6. d'aller travailler *l.* d'aller traitter. p. 470. l. 32. à la Capſterre *l.* à la Baſterre. 476. l. 10. Nation Françoiſe *l* Nation Angloiſe p. 481. l. 25. toute ſa vie *l.* pour toute ſa vie. p. 491. l. 18. les poulets d'Inde *l.* des poulets d'Inde. p. 500. l. 31. la Bergere *l.* la Bergerie. p. 502. l. 18. Eſpagnols. *l.* Eſpagnoles. Ibid. linea 36. & ſæpe alibi. ibid. fontaine heron *l.* Fontaine Heroü. p. 503

y. 11. paru midy *l.* paru en plain midy. p. 504. l. 34. à son ordinaire *l.* à mon ordinaire. p. 505. l. 12. de ces quartiers *l.* de ses quartiers. p. 509. l. 2. la pompe *l.* la poupe. p. 502. l. 36. heron *l.* herou. p. 502. linea 36. 508. 526. 527. d. 510. l. 13. porta loin *l.* porta pas loin. p. 512. l. 15. Menigant *l.* Menigaut. p. 513. nos amis *l.* vos amis. p. 515. l. 6. de ses *l.* de ces, p. 517. l. 22. ces quartiers *l.* ses quartiers. p. 518. l. 27. qu'il en faudroit, *lis.* qu'il en voudroit. Ibid. l. 30. il alla *l.* il estoit allé, ibid. l. 31. de ces, *l.* de ses. p. 519. l. 17. put retarder *l.* pussent retarder. p. 520. l. 15. Portsmouthe *l.* Portshemeure. p. 521. Chapitre XIX. *l.* Chapitre XXI. p. 521. l. 14. qu'ils ne ne *l.* qu'ils ne luy. p. 523. l. 32. les valets *l.* ses valets. p. 528. l. 8. la douleur *l.* sa douleur. p. 536. l. 15. de Courselas *l.* de Gourselas. Ibid. l. 17. pas amis *l.* pas amy. p. 537. l. 13. interpretées *l.* interceptées. p. 539. l. 7. menacez *l.* menaces Ibid l. 9. jusqu'à ordre *l.* jusqu'à nouvel ordre. p. 540. l. 4. de cinquante *l.* des cinquante. 548. Chap. XXI. *l.* Chapitre XXII. Ibid. & sæpe alibi. Boisseret *l.* de Boisseret. p. 551. l. 1 l'en fi *l.* l'en fit. p. 566. §. 2. *l.* §. 3. l. 14. porte *l.* portent. Ibid. l. 24. & 25. Commis *l.* Compromis. 568. l. 36. trois cent livres. *l.* 3000. livres, p. 584. l. 25. Soisy *l.* Toisy.

TABLE DES CHAPITRES ET DES PARAgraphes contenus en cette premiere Partie.

CHAPITRE I. De l'établissement de la Colonie Françoise dans l'Isle de S. Christophe,

§. I. Voyage de M. d'Enambuc, Capitaine du Roy sur les Mers du Ponant, en l'Amerique.

§. 2. Arrivée de M. d'Enambuc à l'isle de S. Christophe: les François & les Anglois défont les Sauvages, qui avoient complotté de les assassiner.

§. 3. Retour de M. d'Enambuc en France, où il procure l'establissement d'une Compagnie pour l'Isle de S. Christophe. Le Traité d'Association, & la Commission qui fut donnée aux sieurs d'Enambuc & du Rossey.

§. 4. Retour de Messieurs d'Enambuc & du Rossey à S. Christophe pour y establir la Colonie Françoise: & le partage qu'ils firent de l'Isle avec les Anglois.

§. 5. M. du Rossey vient chercher du secours en France pour faire subsister la Colonie.

§. 6. M. d'Enabuc vient en France exposer les miseres de sa Colonie, d'où M. de Cusac conduit à S. Christophe un secours cosiderable, avec lequel les François repoussent les Anglois dans leurs limites anciennes, apres un grand combat,

§. 7. Dom Federic de Tole de allant au Bresil, passe par S. Christophe avec une puissante armée pour en chasser les François & les Anglois, leur combat, & la mort glorieuse de M. du Parquet.

§. 8. La Colonie Françoise ayant esté mise en desordre par l'armée d'Espagne, abandonne l'Isle de S. Christophe pour se refugier dans celle d'Antigoa. M. du Rossey retourne en France,

§. 9. Retour de la Colonie Françoise en l'Isle de S. Christophe, où elle se remet en possession de ses quartiers, malgré la resistance des Anglois.

§. 10. La Colonie affligée de la famine, est secouruë par un Navire de Zelande, Siecle d'or des habitans pendant les entreprises des Anglois. M. d'Enambuc appaise le differend des Maistres avec leurs Serviteurs, & termine le temps de leur engagement.

§. 11. La Compagnie trouve mauvais que les habitas trafiquent avec les Estrangers, apres avoir inutilemet usé de violence, elle interpose l'authorité du Roy, qui leur en fait deffense par sa Declaration.

CHAP. II. Restablissement de la Compagnie, dite autrefois de saint Christophe, & par l'ampliation de ses Privileges, la Compagnie des Isles de l'Amerique.

§. 1. Contrat du restablissement de la Compagnie des Isles de l'Amerique, avec les Articles accordez par sa Majesté aux Seigneurs Associez.

§. 2. La Compagnie obtient un Arrest du Conseil d'Estat, & des Lettres Patentes de sa Majesté, qui confirment lesdits Articles; elle envoye un grand renfort à S. Christophe avec des PP. Capucins.

§. 3. Grand demeslé entre les deux Nations appellé communement, le differend du Figuier, où M. d'Enambuc contraignit les Anglois de rendre aux Nostres les terres qu'ils avoient usurpées.

CHAP. III. Establissement d'une Colonie Françoise dans l'Isle de la Guadeloupe.

§. I. M. de l'Olive vient en France pour obtenir Commission d'habiter l'Isle de la Guadeloupe. Il associe M. du Plessis, & ils passent conjointement un Contrat avec les Seigneurs de la Compagnie.

§. 2. M. le Cardinal de Richelieu choisit les Religieux de S Dominique pour la Guadeloupe: le pouvoir qui leur est accordé par le Pape.

§. 3. Embarquement de Messieurs de l'Olive & du-Plessis. Leur descente dans les Isles de la Martinique & de la Guadeloupe.

§. 4. Horrible famine dont la Colonie est affligée deux mois apres son establissement.

§. 5. Mort de M. du-Plessis, apres laquelle M. de l'Olive fait la guerre aux Sauvages. Massacre de part & d'autre.

§. 6. Continuation de la guerre avec les Sauvages, & les miseres qu'elle attira sur les François de la Colonie.

§. 7. Retour du R. P. Pelican en France, où il obtient une place pour les Religieux Missionnaires, & une nouvelle Commission pour M. de l'Olive. Embrasement de nostre Eglise & de nostre Case.

CHAP. IV. Establissement de la Colonie Françoise dans l'Isle de la Martinique.

§ 1. M. d'Enambuc apres avoir fait l'établissement d'une Colonie dans l'Isle de la Martinique, y laisse le Sieur du Pont pour commander.

§. 2. Guerre des Sauvages contre les François avec lesquels ils font la paix, apres avoir esté battus. M. du Pont retournant à saint Christophe tombe avec le vent, & est fait prisonnier par les Espagnols.

§. 3. M. d'Enambuc establit M. du Parquet son Neveu, Gouverneur de la Martinique. Sa bonne conduite y attire quantité d'habitans. La Compagnie luy en envoye la Commission.

§. 4. M. de Poincy loüe la conduite de M. du Parquet, qui écrit aux Seigneurs de la Compagnie en faveur de ses habitans.

§. 5. Prudence de M. du Parquet pour conserver la paix avec les Sauvages. Un accident fascheux les anime à la guerre. M. du Parquet s'y prepare suivant les ordres de M. le General de Poincy. Etablissement des Jesuites dans la Martinique.

§. 6. M. d'Enambuc meurt à saint Christophe. Le Sieur de Halde son Lieutenant est estably Gouverneur en sa place.

CHAP. V. M. de la Grange est choisi [⋯] our Gouverneur des Isles. Il propose Monsieur le Commandeur de Po [⋯] ncy à la Compagnie, qui le presente à M. le Cardinal, & luy au Roy. Ses Commissions.

§. 1. M. de Poincy fait partir M. de la Grange son Lieutenant, pendant qu'il met ordre à son embarquement. Son arrivée & sa conduite à S. Christophe.

§. 2. M de Poincy s'embarque pour les Isles. Son arrivée & sa reception.

§. 3. Broüilleries de M. le General de Poincy avec M. de la Grange son Lieutenant.

§. 4. Differend de M. de Poincy avec les Anglois. Il les contraint de traitter d'accommodement, qui n'ayant pû estre conclu, il trouve un moyen de conserver la paix avec eux.

§. 5. Monsieur & Madame de la Grange sont arrestez prisonniers, & onze mois apres sont mis en liberté, & renvoyez en France.

§. 6. M. de Poincy & le General des Anglois s'accordent de ne point faire de Petun durant 17. mois. Le Gouverneur de la Guadeloupe refuse d'entretenir cét accord: il est arresté avec sa femme à S. Christophe.

§. 7. M. de Poincy ayant dessein de s'emparer de la Guadeloupe, y envoye à la priere des habitans Messieurs de Sabouilly & de la Vervade, avec 260. hommes. Ils en repoussent les Sauvages. En mesme temps six de nos Religieux arrivent de France pour assister le peuple.

§. 8. M. de Poincy fait poursuivre & punir les Esclaves fugitifs. Il fortifie S. Christophe contre les Espagnols & les Anglois, & met tous ses soins à l'embellir.

§. 9. Les Habitans & les Officiers de S. Christophe sont mécontens de M. de Poincy. Ils proposent trois chefs d'accusation contre luy, dont il se justifie, & se plaint des droits exigez par la Compagnie.

§. 10. Le Roy & la Compagnie continuënt M. de Poincy pour trois ans dans ses Charges. A la nouvelle de ces Commissions on en fit courir une fausse dans l'Isle qui retranchoit de son authorité. Le Sieur des Marets en estant cru l'aucheur, est mis aux fers: son evasion, le chastiment de ses Gardes, sa reprise & sa mort.

§. 11. Le peuple murmure contre M. de Poincy: Sedition de Clement Burgaud dissipée par Monsieur de Sabouilly.

CHAP. VI. Establissement d'une Colonie Françoise dans l'Isle de la Tortuë.

§. 1. Les Anglois sont défaits par les Espagnols dans l'Isle de la Tortuë, où M. le Vasseur est envoyé par M. de Poincy, qui en chasse quelques Anglois refugiez, s'y establit & repousse les Espagnols.

§. 2. La mauvaise conduitte de M. le Vasseur, qui se rend odieux à ses habitans, est desauoüé par M. de Poincy, & assassiné par deux Capitaines qu'il avoit adoptez.

§. 3. Le Chevalier de Fontenay arrive à S. Christophe. Est fait Chef de l'entreprise de M. de Poincy sur la Tortuë contre le Sieur le Vasseur; se rend maistre de cette Isle, où il fait venir M. Hotman son Frere. Visible punition de Dieu sur l'assassin du Sieur le Vasseur,

§. 4. Entreprise des Espagnols sur l'Isle de la Tortuë. Leur descente dans l'Isle. Ils dressent une batterie sur la Montagne, d'où ils battent les Assiegez, qui sont contraints d'abandonner la Roche. M. Hotman fait une sortie. La revolte des habitans oblige M. de Fontenay à capituler,

§ 5. La Tortuë est renduë aux Espagnols. Le Sieur Hotman demeure en ostage durant la Tresve. Estant de retour, la moitié du peuple est donnée aux assassins du Vasseur, qui sont une action barbare. Les deux freres estant secourus attaquent la Tortuë; cette Isle estant secouruë, ils s'en retournent en France.

CHAP. VII. La Compagnie pourvoit d'un Gouverneur à la Guadeloupe pendant la détention de M. de l'Olive à S. Christophe.

§. 1. M. Aubert est pourveu de la charge de Lieutenant General de la Guadeloupe; il traitte de la paix avec les Sauvages; il va à S. Christophe, preste le serment à M. de Poincy; il retourne à la Guadeloupe, & s'y fait recevoir: une Barque où il estoit, fait naufrage, d'où il se sauve, plusieurs y perdent la vie,

§. 2. Arrivée des Sauvages à la Guadeloupe. M. Aubert conclut la paix avec eux. Cette paix y attire des habitans,

§. 3. Le R. P. de la Mare Superieur de nostre Mission, envoye le R, P, Raymond Breton prescher l'Evangile aux Sauvages. M. Aubert prie M, de Poincy de luy écrire pour le rappeller; ce qui luy arriva, & la disposition qu'il remarqua dans les Sauvages pour estre instruits,

§. 4. Deux de nos Religieux arrivent à la Guadeloupe, leur mort. Celle du R. P. de la Mare Superieur, M, Aubert défait les Marons de son Isle, M, Hoüel passe à la Guadeloupe,

CHAP. VIII. La Compagnie passe un nouveau Contrat avec M, le Cardinal. Sa Majesté le confirme avec celuy de l'année 1635. par un Edit verifié au grand Conseil. M. Berruyer fait hommage au Roy de la propriété des Isles aux noms des Associez, Lettres de sa Majesté à sa Chambre des Comptes pour y enregistrer cét Acte. Monsieur de Clercelier est estably Juge & Intendant General. Horrible Ouragan,

CHAP. IX. La Compagnie pourvoit M. Hoüel du Gouvernement de la Guadeloupe,
§ 1. Arrivée & reception de Monsieur Hoüel à la Guadeloupe, où il reçoit Madame la Fayolle avec les Filles de l'Hospital de S. Joseph. Il va à S. Christophe, & refuse de prêter le serment à Monsieur de Poincy,
§. 2. M. Hoüel demande justice à M, de Poincy contre M. Aubert, qu'il accuse de l'avoir voulu mettre mal avec les Sauvages. M. de Poincy envoye un Commissaire à la Guadeloupe, il est refusé par Monsieur Hoüel.
§. 3, M. Hoüel amene du-Rivage en France, on le condamne aux Galleres, & M. Aubert à mort par contumace, M. de Poincy envoye de nouveaux griefs au Conseil du Roy contre M. Hoüel,
§. 4, Apres le départ de M. Hoüel, Monsieur le General envoye Monsieur l'Intendant à la Guadeloupe en qualité de Gouverneur. On le refuse, Grands desordres, Emprisonnement du Sieur Marivet Lieutenant de Monsieur Hoüel, par ceux de l'Isle,
CHAP. X. Le Roy establit M. de Thoisy Patrocles son Lieutenant General és Isles de l'Amerique, & la Compagnie le fait son Senéchal dans saint Christophe, Monsieur de Poincy en est averty par une Lettre de sa Majesté, & par une autre du Sieur de Thoisi,
§. 1. Monsieur de Poincy ayant appris la nomination de Monsieur de Thoisy en sa place, se prepare à la deffense, s'asseure de quelques Officiers, chasse de l'Isle ceux qui luy sont suspects, & interesse le General des Anglois dans son party,
§. 2. Monsieur Hoüel n'ayant pû obtenir la Charge de Lieutenant de sa Majesté és Isles de l'Amerique, lie amitié avec Monsieur de Thoisy; la Compagnie informée des desordres de la Guadeloupe, fait écrire à M. Hoüel, & luy ordonne de punir les seditieux,
§. 3. Monsieur Hoüel n'execute point les ordres de la Compagnie contre les seditieux. Le Sieur Lambert prend possession de la Charge de Lieutenant General au nom de Monsieur de Thoisy. Disgrace du Sieur Marivet. Sentence contre le Capitaine Paul, qui avoit emmené les François de l'Isle de sainte Croix. Trois Lettres de cachet pour la reception de Monsieur de Thoisy dans S. Christophe,
§. 4. Monsieur de Thoisy obtient plusieurs choses de la Compagnie pour faciliter sa reception à saint Christophe. Commission du grand Prevost de France au Sieur de Bois-Fayé, & du Duc de Brezé à Monsieur de Thoisy pour le fait de la Marine.
CHAP. XI. Voyage de Monsieur de Thoisy second Lieutenant General pour sa Majesté és Isles de l'Amerique.
§. 1. Descente & reception de Monsieur de Thoisy dans l'Isle de Madere.
§. 2. Arrivée de Monsieur de Thoisy à la Martinique & à la Guadeloupe, Isles de son Gouvernement, où il est receu avec bien de la ioye.
§. 3. On refuse Monsieur le General à saint Christophe; ses Officiers ne peuvent obtenir permission d'y descendre pour y signifier les ordres du Roy. Les Anglois ne veulent pas recevoir une Lettre de la Reyne d'Angleterre à leur General.
§. 4. Entreprise de Monsieur du Parquet sur l'Isle de saint Christophe. Il y descend & fait prisonniers les Neveux de Monsieur de Poincy. Il est defait, & se sauve dans les bois, il se remet entre les mains du General des Anglois, par lequel il est livré à Monsieur de Poincy. Monsieur Hoüel mene du secours à M. de Thoisy.
§. 5. Expulsion des PP. Capucins. On mal-traite tous ceux qu'on soupçonne du party de Monsieur de Thoisy. Estrange supplice d'un François & de quelques Esclaves. Les Sieurs de la Fontaine & Camo se sauvent & repassent en France.
§. 6. Monsieur Hoüel jaloux de l'authorité de Monsieur le General se broüille avec luy, il se reconcilie pour obtenir de luy la Declaration du Roy pour l'establissement de la Justice Souveraine.
§.7. Nouvelles broüilleries à la Guadeloupe. Le Capitaine Boutain porteur d'un Manifeste seditieux, est fait prisonnier. Ordre de Monsieur le General de faire son procez, le Conseil Souverain composé par le Sieur Hoüel, donne son premier Arrest contre le Lieutenant du grand Prevost. Quelques mutins presentent Requeste pour estre exempts de Droits.
§. 8. Monsieur le General offensé de la signification de l'Arrest fait à sa personne, establit un Conseil de Guerre, fait une Declaration contre cét Arrest, & fait faire quelques propositions au Sieur Hoüel. Arrivée des Damoiselles la Fontaine & Armand. On enleve un Navire & quelques Barques à Monsieur le General.
§. 9. Soulevement à la Martinique par un nommé Beaufort. Massacre des seditieux. Les habitans demandent une abolition, & l'échange de leur Gouverneur avec les Neveux du Sieur de Poincy.
§. 10. Monsieur le General empesche un Capitaine Hollandois d'enlever une Caravelle Portugaise qui s'estoit refugiée à sa rade. Le Sieur Hoüel fait tant par la sedition qu'il excite, qu'il l'oblige de se sauver de la Guadeloupe, où on le vouloir tuër.
§. 11. Persecution à la Guadeloupe contre ceux qui avoient appuyé l'authorité de Monsieur le General.
§. 12. Monsieur le General est arresté par les habitans de la Martinique, & livré à Monsieur de Poincy, en échange de Monsieur du Parquet. Il est conduit prisonnier à saint Christophe, d'où il est envoyé en France pour appaiser une émotion du peuple qui vouloit le restablir, & chastier Monsieur de Poincy.
§. 13. Persecution universelle dans les Isles apres l'embarquement de M. le General.
§. 14. La Compagnie tasche en vain de remedier à tous ces maux, & de favoriser les Exilez, en leur donnant permission d'habiter l'Isle de Mariegalande.
§. 15. Estranges avantures de quelques François releguez à l'Isle des Vierges. Les dangets qu'ils coururent sur mer & sur terre, jusqu'à ce qu'ils furent secourus par les Espagnols.
CHAP. XII. Establiss ment des François dans les Isles de Saint Martin & de saint Barthelemy.
CHAP. XIII. Establissement des François dans les Isles des Xaintes & de Mariegalante. Divers combats contre les Sauvages. Perte aux Isles. Naufrage du R. P. Coliard.
CHAP. XIV. Establissement des François dans l'Isle de la Grenade.
CHAP. XV. Establissement des François dans l'Isle de sainte Alouzie.
CHAP. XVI. Decadence de la Compagnie des Isles de l'Amerique.
CHAP. XVII. Entreprise de Monsieur de Poincy sur l'Isle de sainte Croix. Establissement des François dans cette Isle. Nos Religieux sont choisis pour en avoir soin. Don de sa Majesté de cette Isle, & de celle de saint Christophe à la Religion de Malthe.
§. 1. Les Hollandois chassez du Recif & des autres places du Bresil par les Portugais, se refugient à la Martinique & à la Guadeloupe.
§. 2. Nouvelle guerre des Sauvages contre les François.
§. 3. Monsieur Hoüel vient en France Il laisse le Chevalier Hoüel & Monsieur de Boisseret pour commander dans la Guadeloupe. L'Armée Angloise commandée par le General Pen y passe. Massacre des enfans du Capitaine Baron Sauvage, à Mariegalante.
§. 4. L'Armée du General Major Pen va à saint Christophe, où l'alliance est renouvellée entre les François & les Anglois.
CHAP. XVIII. Embarquement d'une Colonie pour la Terre-ferme de l'Amerique Meridionale. Son sejour à la Martinique. Elle est ruinée par les Espagnols & les Sauvages cinq semaines apres son establissement dans la Riviere Doüanatigo.
CHAP. XIX. Oüragan furieux à la Guadeloupe qui y cause la famine. Tremblement de terre à la Martinique. Revolte & fuite des Negres en l'une & en l'autre; accord avec les Sauvages.
CHAP. XX. Monsieur le Comte de Cerillac fait achepter l'Isle de la Grenade à dessein de s'y establir.
§. 1. Mon Voyage à la Martinique, & les hazards que je courus.
§. 2. Combat avec les Sauvages. Mon retour en France avec Monsieur de Maubray.
§. 3. Monsieur de Cerillac va en personne pour prendre possession de la Grenade; Son embarquement au Havre-de-Grace; & les mal-heurs qui l'obligerent de retourner en France; d'où enfin il alla dans les Isles.
CHAP. XXI. Mort Chrestienne de Monsieur du Parquet, & sa Pompe funebre. Refutation des calomnies avancées contre sa memoire, par l'autheur du Voyage de Cayenne.
§. 1. Voyage du R. P. Jean Baptiste Feüillet en France, pour demander au Roy la Charge de Lieutenant General pour Monsieur d'Enambuc, fils aîné de Monsieur du Parquet.
§. 2. Sedition à la Martinique. Emprisonnement de Madame du Parquet. Sa liberté.
§. 3 Massacre de quelques Sauvages à la Martinique. Combat contre ceux de la Cap-sterre de cette Isle, d'où on les chasse. Mort de Madame du Parquet.
CHAP. XXII. Differend de Monsieur Hoüel avec Monsieur & Madame de Boisseret, & leur enfans.
§. 1. Monsieur Hoüel prie Monsieur de Boisseret de luy vendre sa part de la Guadeloupe. Monsieur de Boisseret le refuse & meurt de déplaisir. Monsieur Hoüel retourne à la Guadeloupe. Il renvoye Monsieur le Chevalier & ses Neveux en France. Revolte generale dans cette Isle. Establissement d'une Dixme.
§. 2. Madame de Boisseret envoye Messieurs ses enfans à la Guadeloupe sous la conduite de Monsieur le Chevalier Hoüel son frere. Leur embarquement, & leur arrivée aux Isles.
§. 3. Compromis passé entre Monsieur Hoüel & Messieurs le Chevalier Hoüel son frere & Monsieur d'Herblay, pour le partage des terres & des biens de la Communauté.
Lots et Partages de la Guadeloupe et autres Isles.
Premier lot écheu à Monsieur d'Herblay.
Second lot écheu à M. Hoüel.
§. 4. Nouveau demeslé entre les Seigneurs de la Guadeloupe. Le Chevalier Hoüel & le Sieur Hinsselin se battent. Monsieur de Poincy les met d'accord. Lettre du Roy à ce sujet.

§. 5. Paix generale aux Isles, entre les Nations Françoises, Angloises & les Sauvages. Les habitans de la Martinique par l'entremise de Monsieur Hoüel sont compris dans ce Traitté. Mort du R. P. Fontaine, Prefet Apostolique de nostre Mission.
Continuation de ce qui s'est passé dans les Ant-Isles, depuis la décadence de la premiere Compagnie, jusques à la creation de la seconde.
CHAPITRE I. Monsieur le General de Poincy meurt, & a pour Successeur Monsieur le Commandeur de Sale, contre lequel du Buisson se soûleve; & apres avoir blessé Monsieur de Sale, est pris, condamné à mort, & executé. Conduite de Monsieur de Sale. Embrasement des Magazins. Commerce avec les Espagnols.
Articles accordez entre Monsieur le Commandeur de Poincy, Lieutenant General pour sa Majesté des Isles de l'Amerique; & Monsieur le Vasseur Gouverneur de l'Isle de la Tortuë, pour l'establissement de la Colonie de ladite Isle.
Table des Chapitres et des Paragraphes.
COPIE des Concordats entre nay. Du deuxiéme de Novembre Monseigneur le General de Poincy mil six cens quarante & un. & le Sieur le Chevalier de Fonte-
Fin de la Table des Chapitres et des Paragraphes.